

# **Recueil des actes administratifs**

n° 544

TOME 2/4

---

**REUNION DE 2021**

**COMMISSION PERMANENTE du 10 mai 2021**



# COMMISSION PERMANENTE DU 10 mai 2021

## SOMMAIRE

### Tome 1/4

Bordereau de présence .....8

#### **Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale**

21\_0101\_03 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés ..... 9

21\_0102\_03 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales ..... 69

21\_0103\_02 ..... Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques ..... 234

#### **Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable**

21\_0201\_03 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance ..... 254

21\_0202\_03 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne ..... 283

21\_0203 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises ..... 300

21\_0203\_03        *Rapport général* ..... 300

21\_0203\_04        *SCIC Coop des Masques - Changement d'objet et des modalités de versement* ..... 361

21\_0204 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises ..... 363

21\_0204\_03        *Rapport général* ..... 363

21\_0204\_04        *Soutien à la SAS KER OMAN pour les études préalables à la construction du port de pêche de Duqm à Oman et soutien à l'acquisition de l'emprise foncière de « l'ex projet LDC » à Châteaulin* ..... 525

21\_0205 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité ..... 550

21\_0205\_03        *Rapport général* ..... 550

21\_0205\_04        *AMI Collectiv'égalité : Accompagnement de la totalité des structures au premier semestre 2021* ..... 559

21\_0206\_03 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques ..... 561

21\_0207\_03 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire ..... 624

21_0208_03 .....	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime .....	650
21_0209 .....	Développer le système portuaire .....	663
21_0209_03	<i>Rapport général</i> .....	663

## Tome 2/4

21_0209_PDPB_04	<i>Projet développement Port de Brest</i> .....	750
21_0209_04	<i>Navires abandonnés - Karl, Antigone Z et Thérèse Straub - Contrat de cession avec charges</i> .....	752

### Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

21_DELS_01 .....	Modification de l'arrêté conjoint Académie de Rennes-Région portant définition des districts de recrutement des élèves des lycées publics du Finistère à compter du 1er septembre 2021 .....	778
21_DELS_02 .....	Convention cadre de l'Internat sportif du lycée Sévigné à Cesson-Sévigné .....	789
21_0301_03 .....	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation .....	801
21_0302_02 .....	Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées .....	821
21_0303 .....	Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées ...	831
21_0303_ET_03	<i>Etudes</i> .....	831
21_0303_TRX_03	<i>Travaux</i> .....	879
21_0303_INV_03	<i>Investissement</i> .....	893
21_0303_FCT_02	<i>Fonctionnement</i> .....	903
21_0304_03 .....	Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés .....	906
21_0306_03 .....	Améliorer les équipements dans les lycées publics.....	912
21_0307_02 .....	Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés.....	920
21_0308_02 .....	Développer le numérique éducatif .....	926
21_0309_03 .....	Assurer le fonctionnement des lycées publics .....	961
21_0310_02 .....	Participer au fonctionnement des lycées privés .....	975
21_0311 .....	Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur .....	980
21_0311_04	<i>Rapport général</i> .....	980
21_0311_05	<i>Aide exceptionnelle au CROUS</i> .....	1091

21_0312_01	..... Accompagner le développement de l'apprentissage .....	1101
21_0314_03	..... Assurer les formations sanitaires et sociales .....	1113
21_0315_03	..... Faciliter les projets individuels de formation et de qualification .....	1139
21_0316_03	..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale.....	1151
21_0317_03	..... Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable .....	1200
21_0318_04	..... Développer les langues de Bretagne .....	1219
21_0319_03	..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation .....	1224

#### **Mission IV - Pour une Bretagne de toutes les mobilités**

21_0401	..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable .....	1230
21_0401_05	<i>Rapport général</i> .....	1230
21_0401_06	<i>Fin de la procédure de délégation de service public relative à la desserte en marchandises de l'île de Bréhat.....</i>	1425

## Tome 3/4

21_0402_03	..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes .....	1430
21_0403_03	..... Moderniser les aéroports à vocation régionale .....	1589

#### **Mission V - Pour une région engagée dans la transition écologique**

21_0501	..... Promouvoir une gestion intégrée de l'eau .....	1593
21_0501_03	<i>Rapport général</i> .....	1593
21_0501_04	<i>Avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, et son Programme de Mesures (PDM) .....</i>	1648

## Tome 4/4

21_0502_05	..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages .....	2268
21_0503_03	..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources .....	2333

#### **Mission VI - Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne**

21_0601_03	..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles .....	2409
------------	---	------

21_0602_03	Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	2525
21_0603_03	Développer le sport en région	2590
21_0604	Révéler et valoriser le patrimoine	2605
21_0604_D2_01	Inventaire	2605
21_0604_03	Rapport général	2628
21_0605_03	Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	2634
21_0606_03	Valoriser et Moderniser les voies navigables bretonnes	2638
21_0607_04	Développer les actions européennes et internationales	2696
21_0608_02	Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne	2700

#### **Fonds de gestion des crédits européens**

21_1110_02	Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020	2717
21_1120_02	Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020	2778
21_1130_03	Programme FEAMP 2014-2020	2805

#### **Autres dépenses**

21_9000_04, 05, 06 et 07	Patrimoine et logistique	2815
21_9003_03	Fonds d'intervention régional	2858
21_9011_02	Développement des conditions de travail et des compétences	2864
21_9012	Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées	2890
21_9012_03	Rapport général	2890
21_9012_04	Accueil d'un.e doctorant.e à la Direction des Systèmes d'Information dans le cadre de conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)	2891
21_9020_03	Ressources et expertises	2892
21_9023_03	Mouvements financiers divers	2895

## Arrêtés

- 21\_DAJCP\_SA\_GLS\_01 Arrêté portant délégation de fonction à Madame Gaël Le Saout en tant que représentante du Président à l'Assemblée Générale de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif COWORK'IT .....2902
- 220210517\_PREEMP  
CONCAR\_CC Décision du Président du Conseil Régional portant acquisition par voie de droit de préemption urbain d'un immeuble industriel à Concarneau (29900).....2903
- 20210510-CPLORIENT-CC Arrêté désignant les membres du Conseil portuaire de LORIENT .....2905
- 20210503-AR\_TRANSAT\_  
CONC-CC Arrêté de M. le Président du Conseil Régional portant modification du règlement particulier de police du port de CONCARNEAU lors du départ de la course « La Transat en double Concarneau-Saint-Barthélemy 2021 ».....2909

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0209 - Développer le système portuaire**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

En section de fonctionnement :

A l'unanimité

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 280 000 € sur les opérations figurant en annexe.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0209\_3 - Développer le système portuaire**  
**Chapitre : 908**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0209\_PDPB\_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002886	Phase 1 - Suivi des travaux	Achat / Prestation	280 000,00

**Total :** 280 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0209 - Développer le système portuaire**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 270 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- d'APPROUVER les termes du contrat de cession avec charges de 3 navires abandonnés à conclure avec NAVALEO, pour un montant total estimé à 1 002 189 € HT, et d'AUTORISER le Président à le signer.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Complément(s) d'affectation**  
**Programme : P.0209\_1 - Développer le système portuaire**  
**Chapitre : 938**

Envoyé en préfecture le 17/05/2021  
Reçu en préfecture le 17/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0209\_04C-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19005175	Port de Brest - Démantèlement des navires Karl et Antigone Z	Achat / Prestation	Non renseigné	02/01/21	1 001 248,40	270 000,00	1 271 248,40

**Total** 270 000,00

Nombre d'opérations : 1

**REGION BRETAGNE**

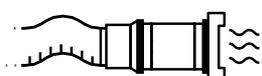
**Démantèlement des navires KARL et ANTIGONE Z**

**Démantèlement de la péniche THERESE STRAUB**

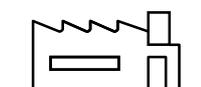
Référence : *Projet de contrat de cession V11*

**OFFRE TECHNIQUE ET COMMERCIALE V2**

**N° 2009062 du 05/11/2020**



**DÉGAZAGE &  
DÉPOLLUTION**



**DÉCONSTRUCTION  
INDUSTRIELLE**



**DÉCONSTRUCTION NAVALE**



2009062

Né du regroupement de la branche Déconstruction des Recycleurs Bretons et de sa filiale Alzéo Environnement, NAVALEO offre à ses clients une **expertise avancée en matière de maintenance et de déconstruction industrielle et navale**. Notre savoir-faire couvre notamment les activités de nettoyage, de dégazage, de dépollution et de désamiantage d'installations techniques ou pétrolières, de déconstruction de navires et d'infrastructures terrestres, de **valorisation de la matière et des déchets**.

Mobile, multidisciplinaire et dotée de moyens techniques performants, l'équipe de NAVALEO bénéficie de toutes les certifications et agréments nécessaires pour assurer la **sécurité des personnes et la protection de l'environnement** sur les **chantiers de dégazage, de dépollution, de désamiantage et de déconstruction**.

Fer de lance de la société Les Recycleurs Bretons, NAVALEO bénéficie de la performance de ses outils pour le tri et la valorisation des matériaux et déchets collectés sur les chantiers, ces processus s'inscrivant dans les principes de **l'économie circulaire**.

NAVALEO est basé à Brest (Finistère) et dispose, pour ses activités de déconstruction navale et d'exportation de métaux, d'un site dédié, **classé ICPE** (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), sur le port de Brest dédiée à la déconstruction des navires de fort tonnage. D'une superficie de près de **14000 m<sup>2</sup>**, avec un bord à quai de 160 m possédant un tirant d'eau de 12 m, elle est équipée de **moyens de levage parfaitement adaptés à nos activités**. Le dispositif est complété par une forme de radoub de plus de 7500 m<sup>2</sup> à laquelle notre société a un accès privilégié.



Pour ses chantiers, NAVALEO dispose d'infrastructures exceptionnelles et des **outils les plus avancés du marché** : Véhicules d'aspiration sous vide (ADR et ATEX), pompes et compresseurs de dernière génération, pelles de démolition de grande portée équipées des pinces hydrauliques les plus puissantes, presses-cisailles fixes et mobiles, camions-bennes.

Plus de 30 professionnels du dégazage, de la dépollution, du désamiantage et de la déconstruction mettent en commun leurs compétences uniques au sein de NAVALEO pour assurer **des prestations de qualité, sur l'ensemble du territoire national et à l'international**.

NAVALEO est certifiée COFRAC et engagée MASE ATLANTIQUE. Les activités de désamiantage de NAVALEO sont certifiées par GLOBAL Certification jusqu'en mai 2024.



## Table des matières

<b>1. DEFINITION DU PROJET .....</b>	<b>4</b>
<b>2. METHODOLOGIE.....</b>	<b>4</b>
<b>3. LE PLAN DE RECYCLAGE .....</b>	<b>5</b>
3.1. Architecture de la documentation .....	6
3.2. Organigramme.....	7
3.3. Fonctions et responsabilités.....	8
<i><b>Le manager ENV/SST .....</b></i>	<i><b>9</b></i>
<i><b>Le coordinateur Santé Sécurité au Travail .....</b></i>	<i><b>10</b></i>
<i><b>L'assistante de projet .....</b></i>	<i><b>11</b></i>
<i><b>Le responsable déconstruction .....</b></i>	<i><b>11</b></i>
<i><b>Le responsable dépollution .....</b></i>	<i><b>12</b></i>
<i><b>Le responsable désamiantage.....</b></i>	<i><b>12</b></i>
<i><b>Le responsable déchets .....</b></i>	<i><b>13</b></i>
<b>4. ORGANISATION DE LA GESTION DU PROJET .....</b>	<b>13</b>
4.1. La réunion de chantier quotidienne .....	13
4.2. La réunion de chantier hebdomadaire .....	13
4.3. Les horaires de chantier .....	14
4.4. La gestion du planning.....	14
<b>5. ORGANISATION DU CHANTIER.....</b>	<b>14</b>
5.1. Accueil chantier .....	14
5.2. Suivi de la formation.....	15
<b>6. ORGANISATION DU PROCESSUS DE DECONSTRUCTION.....</b>	<b>15</b>
6.1. La sécurisation du chantier.....	15
6.2. La dépollution.....	16
6.3. Le retrait des équipements.....	16
6.4. Le désamiantage.....	16
6.5. La valorisation et le recyclage.....	17
<b>7. MANAGEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....</b>	<b>17</b>
7.1. Principe retenu .....	17
7.2. Evaluation de la sous-traitance .....	18
<b>8. PLANIFICATION.....</b>	<b>18</b>
<b>9. MATERIEL MOBILISE .....</b>	<b>19</b>
<b>10. OFFRE FINANCIERE .....</b>	<b>19</b>

## ANNEXES

2009062

## 1. DEFINITION DU PROJET

---

Le projet consiste à démanteler la péniche Thérèse Straub ainsi que les navires Karl et Antigone Z stationnés au port de Brest et à en valoriser les matériaux. L'expérience accumulée par les Recycleurs Bretons et sa marque NAVALEO dans la déconstruction des navires et la parfaite maîtrise des outils industriels dont nous disposons sur Brest nous permettent de proposer une méthodologie de démantèlement et de valorisation qui allie sécurité, respect des normes environnementales, efficacité et optimisation économique des moyens employés.

Outre les compétences que nous développons, la proximité de nos installations de recyclage avec le lieu actuel d'amarrage des trois navires nous semble être un véritable atout. Cette proximité géographique contribue à illustrer l'importance des principes de l'économie circulaire tout en s'inscrivant pleinement dans l'histoire maritime de la ville de Brest.

Notre approche du projet de démantèlement des navires THERESE STRAUB, KARL et ANTIGONE Z repose sur des principes forts :

- La **sécurité des opérations** : la priorité est donnée à la mécanisation plutôt qu'à des procédés mis en œuvre par des opérateurs afin de réduire les risques d'accidents. Tous les opérateurs sont spécifiquement formés à leurs tâches sur ce chantier. L'ensemble des process industriels est cadré par une préparation technique rigoureuse et documentée, supervisée et validée par le directeur HQSE. Les opérations de démantèlement auront lieu en intégralité dans une forme de radoub.
- La **sûreté des installations** : la forme de radoub n°1 du port de Brest, dans laquelle seront déconstruits les navires est en zone ISPS. Elle bénéficie donc d'une protection accrue contre les risques exogènes pouvant affecter le chantier et le personnel y travaillant. Elle permet en outre de travailler avec une exposition minimale aux potentiels observateurs extérieurs.
- Le **respect de l'environnement** : le chantier sera mené en accord avec le cadre réglementaire s'appliquant aux activités de dépollution, de désamiantage et de déconstruction. La traçabilité des déchets sera assurée de bout en bout. Les opérations seront conduites sur des sites empêchant toute pollution du milieu extérieur (forme de radoub, ICPE).

## 2. METHODOLOGIE

---

La méthodologie de prise en charge et de déconstruction des deux navires est la suivante, elle est conforme aux exigences de l'article T3 du projet de contrat de cession :

1. Préparation des navires (**mise en sécurité**)
2. Rédaction des **plans de recyclage**
3. **Déhalage** vers le 5<sup>ème</sup> Est puis en forme de radoub n°1 du port de commerce de Brest
4. Rédaction et validation du **Plan de retrait** des matériaux amiantés
5. Rédaction et validation des **modes opératoires** des matériaux plombés

2009062

6. **Dépollution des navires** : pompage, dégazage et nettoyage des capacités et des fluides encore présents à bord
7. **Curage vert** : dépose et retrait des aménagements intérieurs et effets non polluants
8. **Désamiantage** : retrait des matériaux amiantés (calorifuges, joints de bride, etc.)
9. **Attinage et échouage** en fond de forme des navires
10. **Découpe des navires** (chalumeaux, pince hydraulique)
11. **Evacuation des déchets et matières valorisables**
12. **Nettoyage** du site de démantèlement
13. **Transport des déchets et matières valorisables** vers leurs exutoires respectifs

### 3. LE PLAN DE RECYCLAGE

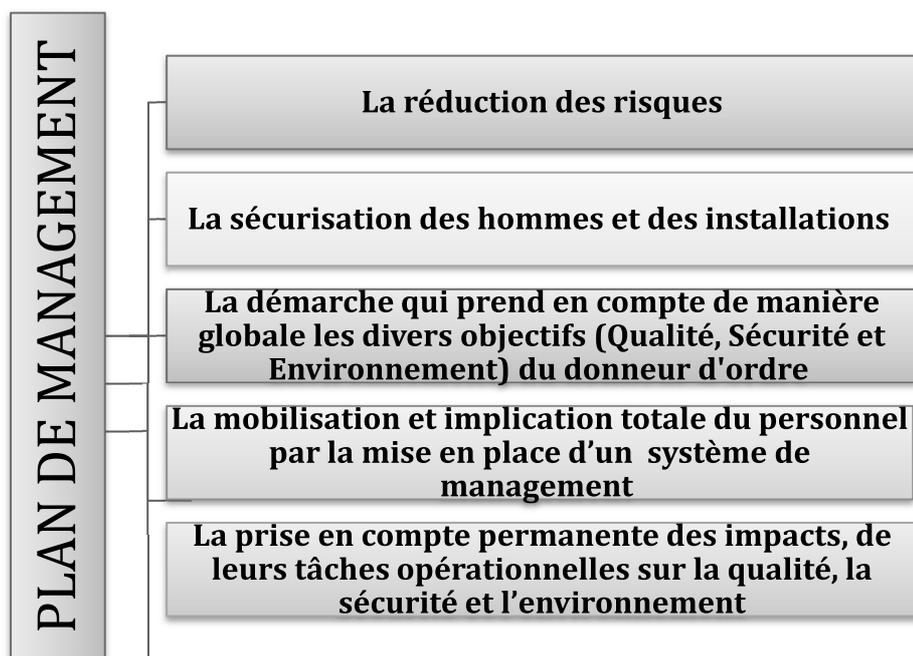
---

La rédaction d'un plan de recyclage par navire intègrera celle d'un plan de management qui sera décliné en plans plus particuliers concernant l'environnement, la santé et la sécurité au travail, la gestion des risques ainsi que la gestion des déchets propres à chaque navire.

Le plan de management vise à l'harmonisation des moyens humains, techniques et économiques afin de limiter les impacts du chantier sur l'environnement, maîtriser les risques pour les personnels et les équipements et garantir un haut niveau d'organisation nécessaire pour une qualité de réalisation optimale.

Ce système prend en compte le périmètre géré directement par l'entreprise **LES RECYCLEURS BRETONS et sa marque NVALEO** pour le site du port de Brest mais aussi les sous-traitants à travers des procédures d'évaluation et de conformité aux prescriptions.

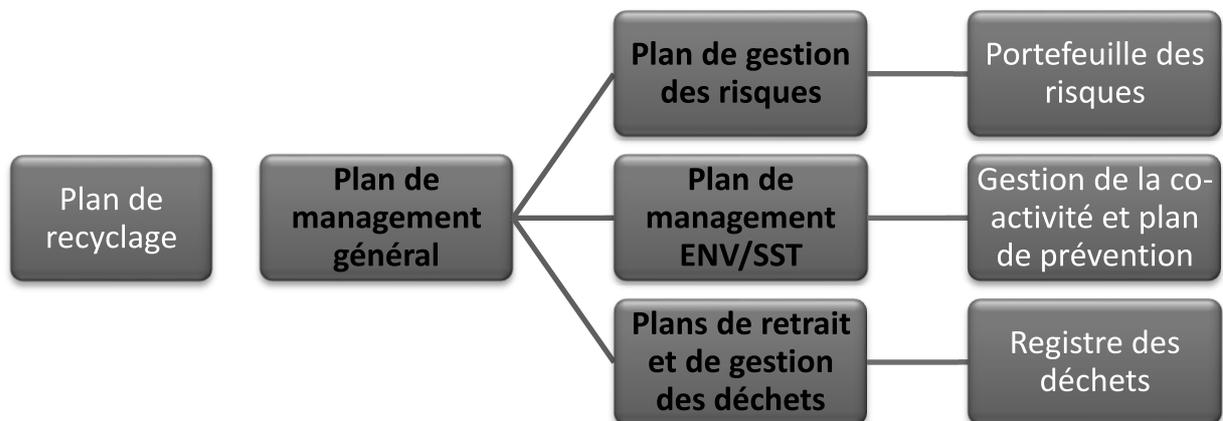
Le plan de management général est donc un véritable outil de management interne permettant de progresser de manière continue :



2009062

Le plan de management général décrit l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour répondre aux exigences du contrat. Il peut être complété de plans d'applications spécifiques comme un plan de gestion des risques, un plan de gestion des déchets ou un plan de management ENV/SST.

### 3.1. Architecture de la documentation



Le **plan de retrait et de gestion des déchets** est établi à partir des données des rapports N° 19427609-ATZ-02 et KL-02 fournis dans le dossier de consultation.

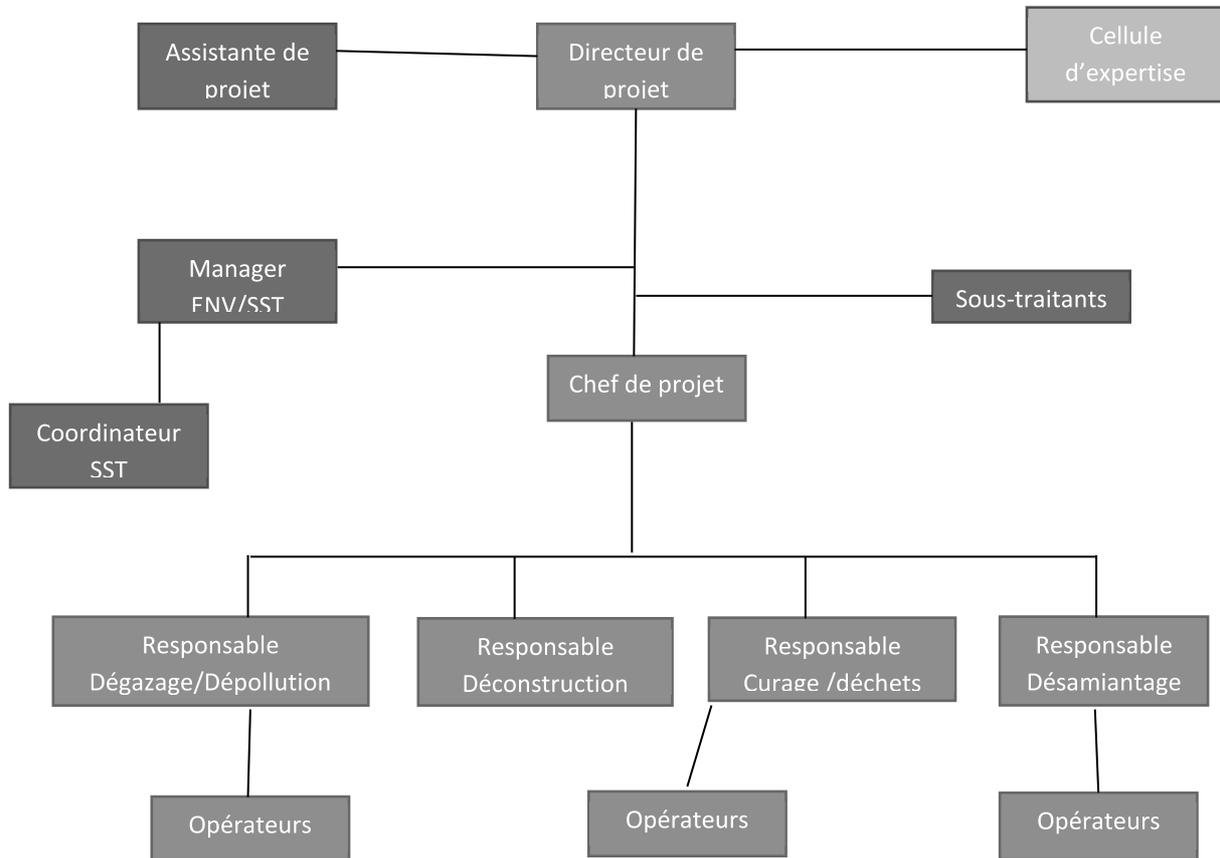
Ce plan détaille l'ensemble des procédures établies pour permettre le retrait des déchets, le tri, le conditionnement, le stockage provisoire et le transfert, le traitement, le stockage ultime ou la destruction des produits potentiellement dangereux. Il peut donner lieu à la rédaction d'un registre des déchets.

Le **plan ENV/SST**, détaille les procédures mises en place afin de respecter les exigences réglementaires.

Les dispositions adoptées permettent de garantir que le niveau en matière de sécurité et santé au travail est équivalent à celui défini par le code du travail mais également de respecter la conformité du niveau d'exigence de la norme 14001.

Un **plan de gestion des risques** est mis en place et suivi tout au long du démantèlement. Il permet d'une part de définir les mesures prises pour identifier et réduire les risques au cours de l'opération, d'autre part d'assurer la traçabilité des événements à risques apparus et des actions correctives correspondantes. Il est établi à partir des permis d'interventions journaliers qui s'appuient sur une étude de risque complète. Un portefeuille des risques est établi et entretenu suite au plan de gestion.

### 3.2. Organigramme



Notre organigramme est optimisé et s'articule autour des activités principales que sont la déconstruction, la dépollution/dégazage, le curage vert, la gestion des déchets et le désamiantage. Les moyens humains pour effectuer ces travaux seront dimensionnés en fonction des activités quotidiennes. Outre les expertises métiers spécifiques (expertise maritime ou déhalage) que nous confions à nos sous-traitants, notre plan de management général prévoit l'existence d'une cellule d'expertise dédiée, à disposition du directeur de projet et mobilisable en permanence pour améliorer notre analyse.

2009062

### 3.3. Fonctions et responsabilités

#### *Le directeur de projet*

Le directeur de projet est **le responsable de l'ensemble des opérations réalisées pour le démantèlement des navires, depuis la planification des opérations, le choix des moyens mis en œuvre pour la déconstruction des coques jusqu'à la valorisation des matières.** Le Directeur de projet a été averti de tous les risques et les dangers inhérents au marché à tous les niveaux : technique, organisationnel, réglementaire, financier, SST, environnement.

Il est l'interlocuteur privilégié du client. Il est garant du respect des clauses contractuelles, des normes de sécurité et protection de l'environnement.

Il a pour fonctions principales :

- ↻ S'assurer du respect des procédures, instructions et notes internes ;
- ↻ S'assurer du respect des plannings ;
- ↻ Effectuer des missions de contrôle interne de conformité contractuelle et réglementaire ;
- ↻ Etablir ou faire établir les plans de prévention, les modes opératoires et mettre à disposition du chantier les moyens de prévention ;
- ↻ Interrompre les travaux ne répondant pas aux exigences de la qualité ou aux règles de sécurité ou environnementales ;
- ↻ Gérer la communication interne et externe en collaboration avec le client ;
- ↻ Sanctionner en cas de non-respect des procédures, instructions et notes internes.

Il a les responsabilités suivantes :

- ↻ Diriger le bureau de coordination et de contrôle ;
- ↻ Maîtriser et suivre les coûts et les délais fixés dans les contrats ;
- ↻ Elaborer, suivre et contrôler le système de management intégré (SMI) Qualité Sécurité Environnement ;
- ↻ Faire respecter rigoureusement les normes et les règles en matière SST et environnement ;
- ↻ Communiquer aux parties intéressées les mesures prises pour limiter les nuisances sur l'environnement.

#### *Le chef de projet*

Le chef de projet est le responsable du site. **Il est l'adjoint direct du directeur de projet concernant toutes les différentes opérations de démantèlement, de dépollution et de valorisation des matériaux et déchets.** Il est le remplaçant désigné du directeur de projet lors des absences de ce dernier et participe aux diverses réunions de chantier.

Le chef de projet est le conseiller du directeur de projet et de la chaîne opérationnelle en ce qui concerne le processus global du démantèlement. Il gère avec le directeur de projet et le manager ENV/SST les actions terrains.

Il a les responsabilités suivantes :

- ↻ Organiser, coordonner et diriger au quotidien le chantier ;
- ↻ Conseiller le directeur de projet en matière de démantèlement et de gestion des déchets ;
- ↻ Elaborer et proposer en collaboration avec les autres acteurs la planification et la coordination des opérations ainsi que les procédures et les modes opératoires ;
- ↻ Organiser les plannings et proposer des améliorations ;

2009062

- ↶ Identifier les co-activités en liaison avec le bureau de coordination et de contrôle ;
- ↶ Manager les différents responsables d'activités ;
- ↶ Identifier les besoins en formation ;
- ↶ Diriger et animer les diverses réunions du chantier ;
- ↶ Faire appliquer les procédures mises en place pour les déchets, le respect des règles sécurité et la limitation des impacts sur l'environnement.

Il est l'interlocuteur pour les contrôles externes prévues dans les contrats.

Sa mission est de :

- ↶ S'assurer du bon entretien du matériel et sa disponibilité ;
- ↶ S'assurer du respect des procédures et instructions (Plan de Retrait) ;
- ↶ Prévoir et coordonner les interventions des engins (contrôle la conformité des engins) ;
- ↶ Appliquer le plan de prévention et s'assurer du port des EPI de sécurité sur le chantier ;
- ↶ Coordonner les activités et assister les équipes dans l'exécution des tâches ;
- ↶ Sensibiliser le personnel à la préservation de l'environnement (bennes, bacs de rétentions) ;
- ↶ Interrompre les travaux ne répondant pas aux exigences de la qualité ou aux règles de sécurité et rendre compte immédiatement au directeur de projet et au manager ENV/SST.

Il assure également :

- ↶ La vérification des habilitations des personnels affectés à son chantier (formation amiante, autorisation de conduite interne, attestation de contrôle des équipements, visites médicales) ;
- ↶ La définition et l'affichage des horaires spécifiques du chantier dans le respect du code du travail, des règlements intérieurs et des principes généraux de l'Entreprise ;
- ↶ La gestion et la conservation des documents de chantier en liaison avec le bureau administratif.

#### *Le manager ENV/SST*

Le manager ENV/SST est **l'adjoint direct du directeur de projet concernant toutes les obligations en matière de sécurité, santé au travail et environnement**. Il est directement impliqué dans toutes les opérations, du remorquage à la valorisation des matériaux et déchets. **Il supervise et fait appliquer l'ensemble des normes environnementales et de sécurité sur le chantier.**

Le manager ENV/SST est responsable de la veille réglementaire. Il est accompagné du coordinateur SST, qui est chargé de relayer sur le chantier les instructions de son manager en termes de sécurité et de protection de l'environnement. Il veille à l'application effective des consignes et à leur respect par l'ensemble des intervenants sur le chantier : opérateurs de notre société, sous-traitants ou visiteurs. Il assure une présence régulière sur le lieu des différents travaux. Il est également accompagné du responsable des déchets et de la valorisation des matières pour contrôler le conditionnement et garantir la traçabilité.

Ses principales fonctions :

- ↶ Informer le directeur de projet sur les dangers ;
- ↶ Conseiller le directeur de projet en matière de SST et de protection de l'environnement ;

2009062

- ↻ Faire respecter rigoureusement sur le chantier la démarche ENV/SST pour l'ensemble des opérations ;
- ↻ Tenir à jour les listes des qualifications SST et le suivi médical de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants ;
- ↻ Valider les documents de travail : permis de travail, de feu, en espace confiné ;
- ↻ Mettre en place le suivi et enregistrer des accidents et incidents SST et environnementaux ;
- ↻ Rendre-compte aux autorités publiques (DREAL, Inspection du travail) ;
- ↻ Assurer la formation de sensibilisation à la sécurité/ environnement à l'accueil du personnel ;
- ↻ Mettre en place et veiller à l'affichage des plans de zone et des plans d'évacuation et s'assurer que les consignes d'utilisation de matériels sont affichées.

### ***Le coordinateur Santé Sécurité au Travail***

Sous la responsabilité du manager ENV/SST, le coordinateur SST, assure en permanence, sur le chantier, toutes les différentes missions en rapport avec la santé au travail et la sécurité. Il est présent sur le chantier avant l'arrivée des équipes et assure si besoin une ronde feu 2 heures après la fin des travaux. Il est capable d'indiquer au manager ENV/SST où se déroulent en temps réel la localisation des travaux à risques en cours d'exécution. En globalité, les missions à réaliser sont les suivantes :

- ↻ Assurer quotidiennement les rondes d'ouverture et de fermeture du chantier ;
- ↻ Assurer quotidiennement les contrôles d'atmosphère des capacités concernées par des travaux ;
- ↻ Gérer la coordination des travaux via les permis de travail valables à la semaine et à revalider quotidiennement ;
- ↻ Assurer le suivi des effectifs présents à bord ;
- ↻ Participer toutes les semaines à la réunion de suivi des travaux avec les différents acteurs du chantier ;
- ↻ Suivre les échafaudages ;
- ↻ Mettre en place des consignes de sécurité, des panneaux, du balisage et de la signalisation de sécurité ;
- ↻ Mettre à jour quotidiennement le plan du navire avec les travaux en cours et à venir ;
- ↻ Accueillir les entreprises intervenantes ;
- ↻ Assurer avec les équipes présentes la première intervention en cas d'incendie, d'accident, de pollution ;
- ↻ Proposer des solutions d'amélioration pour optimiser le niveau de sécurité sur le chantier.

Dans le détail, les missions du coordinateur SST s'articulent autour de 3 axes principaux :

- ↻ *Délivrance des permis de travaux :*
  - Rédaction des permis avec les chefs d'équipes des entreprises intervenantes, analyse des risques, définition des mesures de prévention pour les travaux,
  - Délivrance, suivi, archivages des permis de travaux, remontée des problèmes rencontrés.
- ↻ *Respect des consignes de sécurité*
  - Rondes de prévention et de sécurité pour veiller à l'application des mesures (consignes, notes de service, instructions...) SST définies et inscrites dans les plans de prévention,
  - Signalement verbal aux salariés concernés des anomalies mises en évidence et suivi des actions correctives

2009062

- Rédaction d'un rapport en cas d'anomalie(s) constatée(s) et envoi au manager ENV/SST
- Interruption possible du chantier par le coordonnateur SST si danger immédiat présent et signalement immédiat au manager SST-ENV et au chef de projet NAVALEO

↶ *Prévention des risques liés à la coactivité :*

- Pour effectuer au mieux cette mission, dans les différentes zones du chantier, le coordinateur doit s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions initiales, vérifier la compatibilité des travaux demandés avec les autres activités en cours dans les mêmes zones, suivre l'évolution des travaux, rendre compte au manager ENV/SST et au chef de projet.

Le nombre de rondes à effectuer quotidiennement est défini par le coordinateur en fonction des risques et ajusté pour tenir compte de l'évolution des différents travaux en cours d'exécution. A *minima*, un passage est effectué à bord et sur le chantier environnant à l'embauche et au débauché (ronde d'ouverture et de fermeture de chantier) afin de mettre le chantier en sécurité. Chaque ronde devra faire l'objet d'un compte rendu sur le registre journalier suivi SST du chantier.

Plusieurs documents seront donc générés par le Coordinateur SST : planning quotidien et hebdomadaires des travaux avec risques associés (appelé Registre de suivi), permis de travail, rapport d'anomalie SST, rapport d'accident ou d'incident.

#### *L'assistante de projet*

L'assistante de projet est placée directement sous les ordres du directeur de projet. Elle l'accompagne dans l'ensemble des tâches administratives liées à la conduite du projet. Elle est notamment en charge d'organiser et coordonner la rédaction et la transmission des informations du chantier.

Elle a pour fonctions de :

- ↶ Gérer la documentation en relation avec le manager ENV/SST ;
- ↶ Organiser les réunions et les visites de chantier ;
- ↶ Diffuser le compte-rendu hebdomadaire de suivi de chantier ;
- ↶ Gérer la prise en charge des demandes du client ;
- ↶ Aider le directeur de projet dans l'orientation et le suivi de la maîtrise des coûts ;
- ↶ Exercer en permanence une surveillance des indicateurs de gestion mis en place ;
- ↶ Suivre le budget du chantier ;
- ↶ Organiser le suivi administratif du personnel ;
- ↶ Assurer le suivi administratif du contrat en relation avec le client.

#### *Le responsable déconstruction*

Le responsable déconstruction est sous les ordres directs du chef de projet. IL est responsable de l'application des directives du chef de projet sur le chantier. Pour cela,

- ↶ Il gère et coordonne les équipes d'opérateurs sur le chantier ;
- ↶ Il s'assure du respect des procédures et instructions (mode opératoire) ;
- ↶ Il surveille et contrôle le bon déroulement des différentes tâches liées aux opérations de déconstruction (découpe, manutention, gestion des déchets) ;
- ↶ Il supervise et organise l'utilisation et l'entretien du matériel de déconstruction ;
- ↶ Il fait appliquer les règles HSCT et environnementales relatives aux opérations ;
- ↶ Il remonte toutes les informations sur le déroulement quotidien des opérations.

Le responsable déconstruction a sous sa responsabilité **des opérateurs en déconstruction**, qui ont pour mission de :

2009062

- ↻ Suivre les directives et les consignes du responsable déconstruction ;
- ↻ Suivre les modes opératoires et les instructions définies par le chantier ;
- ↻ Exécuter les tâches liées aux opérations de déconstruction ;
- ↻ Faire un usage approprié et assurer l'entretien du matériel nécessaire à leurs tâches ;
- ↻ Suivre l'ensemble des consignes relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement.

#### ***Le responsable dépollution***

Le responsable dépollution / curage noir est sous les ordres directs du chef de projet. Il est responsable de l'application des directives du chef de projet concernant les opérations de dépollution des navires. A ce titre,

- ↻ Il gère et coordonne les équipes d'opérateurs sur le chantier ;
- ↻ Il surveille et contrôle le bon déroulement des opérations de dépollution (pompage, dégazage et nettoyage) ;
- ↻ Il supervise l'utilisation du matériel de curage noir / dépollution ;
- ↻ Il s'assure du respect des procédures et instructions (mode opératoire) ;
- ↻ Il fait appliquer les règles HSCT et environnementales relatives aux opérations ;
- ↻ Il remonte toutes les informations sur le déroulement quotidien des opérations.

Le responsable dépollution a sous sa responsabilité un chef d'équipe et des opérateurs en dépollution. Leurs tâches principales consistent à :

- ↻ Suivre, respecter les directives et les consignes du responsable dépollution ;
- ↻ Suivre, respecter les modes opératoires et les instructions définies par le chef de projet ;
- ↻ Exécuter les tâches liées aux opérations de dégazage, pompage et de nettoyage ;
- ↻ Faire un usage approprié et assurer l'entretien du matériel nécessaire à leurs tâches ;
- ↻ Suivre l'ensemble des consignes relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement.

#### ***Le responsable désamiantage***

Le responsable désamiantage est en charge de la réalisation de l'ensemble des travaux de désamiantage des navires que ce soit dans la forme de radoub et dans la salle blanche. Il est sous les ordres du chef de projet et en lien direct avec le manager ENV/SST. Il est responsable de l'application des directives et de la bonne exécution des plans de retrait. A ce titre,

- ↻ Il gère et coordonne les équipes d'opérateurs de désamiantage sur le chantier (en forme de radoub et en salle blanche) ;
- ↻ Il supervise et organise l'utilisation du matériel de désamiantage ;
- ↻ Il fait appliquer les règles HSCT et environnementales relatives aux opérations ;
- ↻ Organise les missions de prélèvement et d'analyses complémentaires ;
- ↻ Coordonne le travail des différentes équipes sur les opérations du désamiantage ;
- ↻ Assure la bonne coordination entre les opérations de désamiantage et de déconstruction, en relation avec le responsable déconstruction ;
- ↻ Contrôle le conditionnement des déchets amiantés générés ;
- ↻ Garantit la traçabilité totale des déchets amiantés depuis leur extraction dans et sur les coques jusqu'à leur élimination finale et en particulier, la conformité des BSDA ;
- ↻ Dirige l'équipe et l'ensemble des moyens de l'activité désamiantage (identification, retrait, conditionnement, préparation de charge, stockage, évacuation et transport des déchets) ;
- ↻ Contrôle et valide les bordereaux de suivi de déchets amiantés (BSDA) avant évacuation et à leur retour ;
- ↻ Elabore et renseigne le plan de suivi des déchets (tenir à jour le registre déchets) ;
- ↻ Fixe les fréquences d'évacuation des déchets en relation avec le directeur de projet.

2009062

Le responsable désamiantage a sous sa responsabilité **un chef d'équipe et une équipe de désamianteurs** dont la composition varie en fonction des opérations de retrait à réaliser. Leurs tâches principales consistent à :

- ↻ Suivre, respecter les directives et les consignes du responsable désamiantage ;
- ↻ Respecter les modes opératoires, les process et les moyens de prévention définis dans le plan de retrait ;
- ↻ Exécuter les tâches liées aux opérations de désamiantage en forme de radoub et en salle blanche ;
- ↻ Faire un usage approprié et assurer l'entretien du matériel nécessaire à leurs tâches ;
- ↻ Suivre l'ensemble des consignes relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement.

#### ***Le responsable déchets***

Le responsable traçabilité des déchets est sous les ordres du chef de projet. Il est chargé d'assurer sur le terrain la correcte identification, la prise en charge et la traçabilité des déchets et des matières issus de la déconstruction des navires. Ses principales missions sont :

- ↻ Suivre, respecter les directives et les consignes du chef de projet en termes de suivi des déchets, de sécurité et de respect des normes environnementales ;
- ↻ Assurer le tri par nature des déchets ;
- ↻ Assurer la séparation des matières valorisables ;
- ↻ S'assurer de l'étiquetage des déchets ;
- ↻ S'assurer de la compatibilité des déchets dans le stockage ;
- ↻ S'assurer de la bonne manutention des déchets sur la plateforme de gestion des déchets dangereux ;
- ↻ S'assurer du bon conditionnement ou reconditionnement des déchets si cela s'avère nécessaire ;
- ↻ S'assurer du bon chargement des camions ou des conteneurs lors de l'enlèvement des déchets pour leur élimination.

## **4. ORGANISATION DE LA GESTION DU PROJET**

---

### **4.1. La réunion de chantier quotidienne**

Une réunion quotidienne (horaire à définir) est organisée sur chantier entre le chef de projet (responsable de site), le coordinateur SST et les responsables d'activités pour définir les travaux du jour, coordonner les différentes équipes et évaluer les risques éventuels et notamment ceux liés à la coactivité.

Avant chaque phase importante liée à un changement d'activité (nettoyage, découpe, désamiantage), les responsables d'activités commentent le plan de prévention à leur équipe sur la base des instructions et explications du chef de projet. Ils en profitent pour rappeler les consignes SST et environnementales.

### **4.2. La réunion de chantier hebdomadaire**

Le chef de projet anime une fois par semaine une réunion de chantier. Il est assisté du manager ENV/SST. Elle est organisée en présence du directeur de projet, des responsables d'activités et du coordinateur sécurité. Elle fait l'objet d'un compte-rendu interne (compte-rendu de suivi de chantier) rédigé et diffusé par l'assistante de projet.

2009062

Pendant cette réunion, les points principaux suivants sont abordés :

- Suivi du planning (maîtrise des délais) ;
- Suivi financier (maîtrise des coûts) ;
- Suivi technique (analyse des points techniques particuliers) ;
- Analyse des incidents, accidents et presque-accidents éventuels et définition des mesures correctives et préventives immédiates ;
- Plan d'action provisoire (S +1).

#### 4.3. Les horaires de chantier

Les horaires de travail sont ceux définis dans l'arrêté préfectoral de notre ICPE (Arrêté N°25-16AI du 24/05/2016) et de l'arrêté complémentaire N°12-2020AI du 19/06/2020). Ils pourront être aménagés en fonction de l'avancement du chantier.

En hiver, les horaires adoptés sont de 07h00 à 20h00, du lundi au samedi.

En été, les horaires adoptés sont de 07h00 à 21h00, du lundi au samedi également.

#### 4.4. La gestion du planning

La gestion du planning est assurée au quotidien par le chef de projet. Le planning est affiché au bureau de contrôle et de coordination. Il est mis à jour lors des réunions hebdomadaires de chantier.

Le directeur de projet est responsable du respect des délais.

## 5. ORGANISATION DU CHANTIER

---

### 5.1. Accueil chantier

Pour chaque collaborateur amené à travailler sur le chantier, un accueil HSE et une visite terrain seront réalisés par le département QHSE des Recycleurs Bretons afin de présenter le chantier, les différents métiers et les activités présentes sur site. L'objectif de cet accueil chantier est de sensibiliser les personnes aux risques Environnement/Santé Sécurité communs à tout métier et à ceux issus de la coactivité des entreprises intervenantes. En parallèle, chaque responsable d'activité fera un accueil à toute personne intervenant sous sa responsabilité afin de la sensibiliser à tous les risques spécifiques encourus.

Chaque sous-traitant s'engage à faire un accueil au poste pour tout son personnel et à présenter les risques HSE spécifiques à leur métier avec les moyens de prévention mis à disposition.

Conformément à notre engagement MASE et ISO 14001, des audits internes HSE seront réalisés régulièrement sur des thèmes spécifiques préalablement définis.

2009062

## 5.2. Suivi de la formation

Le manager ENV/SST et le directeur du projet identifient ensemble les besoins en formation et exige que tout le personnel dont le travail puisse avoir un impact environnemental significatif ou un risque pour la santé et sécurité des opérateurs reçoive une formation appropriée.

Pour cela, il est demandé aux sous-traitants de fournir la liste de leur personnel, leur poste avec les formations et habilitations spécifiques nécessaires pour la réalisation de leurs missions. Les sous-traitants précisent les postes soumis à surveillance médicale spéciale ainsi que les formations nécessitant un recyclage : date de la fin de validité de la formation.

Une fois tous les éléments fournis, le service QHSE établit un tableau récapitulatif des formations obligatoires pour tout poste (Accueil général Sécurité/Environnement, formations indispensables pour avoir les bons comportements en cas de situations d'urgences : Première Intervention, Exercice d'évacuation incendie, Exercice de capacité à réagir) et des formations spécifiques aux prestations réalisées (SS3 ou SS4 pour le désamiantage, etc.). L'assistante de projet s'assure de la mise à jour et du suivi des informations. Les formations obligatoires sont associées aux différents risques identifiés : risques environnement et sécurité communs à tout métier, risques spécifiques aux métiers et risques de coactivité (Formations gestes et postures, élingages, levage, etc.).

Lors des audits internes par le service QHSE et des rondes SST du coordinateur, il sera vérifié que tous les salariés (sous-traitance comprise) sont qualifiés pour les tâches qu'ils effectuent, et que leur qualification a été entretenue. Il en est de même pour les vérifications périodiques des équipements de protection collective ou individuelle et pour le matériel.

## 6. ORGANISATION DU PROCESSUS DE DECONSTRUCTION

---

Ce chapitre décrit le processus de déconstruction retenu sur le site et l'organisation des moyens humains pour assurer :

- ↻ La sécurité des travailleurs lors des diverses opérations ;
- ↻ La protection de l'environnement ;
- ↻ L'harmonisation des moyens humains, techniques et économiques afin de maîtriser les opérations en termes de qualité, de sécurité, d'environnement ;
- ↻ La parfaite maîtrise du processus industriel de déconstruction par des contrôles internes et externes.

### 6.1. La sécurisation du chantier

La sécurisation du chantier est une étape préalable aux opérations, sa durée varie en fonction de l'importance des mesures de prévention. **Elle est dirigée par le chef de projet –responsable du site.**

Ces mesures sont basées sur les règles de l'art et les bonnes pratiques en vigueur dans les chantiers de construction navale, ou bien dans les chantiers du BTP. Elles sont arrêtées lors de la réunion de prévention préalable au démarrage du chantier.

S'y ajoutent, le cas échéant, des mesures particulières qui seront définies ou imposées par l'Inspection du travail.

2009062

Les dispositions systématiques qui sont prises quelques soient les résultats de l'inspection préalable sont :

- ↻ L'amarrage en sécurité des coques ;
- ↻ Le balisage du chantier ;
- ↻ La mise en place des éléments nécessaires à la bonne application des procédures (Accès à bord, fiche de réaction en cas d'urgence, évacuation, etc.) ;
- ↻ La sécurisation de la circulation et des accès à bord ;
- ↻ La mise en place d'un réseau électrique de chantier ;
- ↻ La mise en place d'un réseau d'éclairage de chantier ;
- ↻ La mise en place de moyens de détection et de lutte contre l'incendie et les voies d'eau ;
- ↻ La mise en place de moyens de renouvellement d'air.

## 6.2. La dépollution

La dépollution complète de la coque est réalisée par l'équipe dépollution spécialisée et dûment qualifiée.

Les techniques mises en œuvre et les processus sont définis en fonction de la nature des produits à retirer et de la configuration des lieux, dans le respect de la réglementation en vigueur en respectant le principe de précaution afin de garantir une exposition aussi faible que possible. La réalisation de cette étape nécessite des travaux de découpe pouvant être importants.

Ces travaux conduisent à une déconstruction locale partielle des structures du navire. Pour cette raison, les opérations de dépollution suivent la logique des opérations de déconstruction.

Il est à préciser que certaines opérations de retrait/dépollution peuvent se dérouler en parallèle avec certaines opérations de déconstruction.

## 6.3. Le retrait des équipements

Cette étape consiste à extraire de la coque son contenu mobile, à savoir les équipements et pièces valorisables, les déchets et produits dangereux ou potentiellement dangereux présents à bord. Ces opérations de retrait initial sont réalisées sans porter atteinte aux structures du navire.

Les équipements recyclables retirés de la coque sont ensuite entreposés et conditionnés avant transfert vers des unités de recyclage.

## 6.4. Le désamiantage

**Un plan de retrait amiante** est établi pendant la phase de préparation et validé par la CARSAT, l'OPPBT du département du site et l'inspection du travail avant démarrage des travaux. Les activités de désamiantage de NAVALEO sont certifiées par GLOBAL Certification jusqu'en mai 2024.

2009062

Ce plan de retrait précise les mesures mises en œuvre pour :

- ↻ Supprimer ou réduire l'émission et la dispersion de fibres d'amiante pendant les travaux ;
- ↻ Eviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux ;
- ↻ Garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux ;
- ↻ Informer le personnel intervenant sur les risques du chantier.

Il comprend les documents suivants :

- ↻ Les renseignements administratifs, ou généraux concernant le chantier ;
- ↻ Une analyse des risques ;
- ↻ Des renseignements à propos de l'installation de chantier ;
- ↻ Des renseignements à propos de l'organisation de chantier ;
- ↻ Le programme des contrôles pendant la réalisation des travaux ;
- ↻ Les modes opératoires de chaque phase ;
- ↻ Les modes d'évacuation des déchets ;
- ↻ Les modes de nettoyage de la zone de travail ;
- ↻ Les procédures de restitution des locaux après travaux ;
- ↻ Les procédures de secours ;
- ↻ Les plans, croquis, schémas de la zone concernée, et notamment un plan d'implantation des chantiers de désamiantage, précisant l'emprise des confinements, sas et engins.

#### 6.5. La valorisation et le recyclage

La valorisation et le recyclage sont de la responsabilité d'entreprises spécialisées. Les équipements retirés de la coque par l'équipe curage/dépollution et après dépollution, sont intégrés dans les différentes filières de recyclage pour valorisation.

Chaque déchet a son propre mode de traitement mais aussi, les mêmes difficultés à pouvoir se régénérer en tant que Matière Première Nouvelle. Nous avons identifié les meilleures filières de valorisation des déchets, en tenant compte de leurs proximités.

En fonction de leur nature, les déchets seront donc envoyés dans les exutoires concernés (**Annexe 1**).

## **7. MANAGEMENT DES SOUS-TRAITANTS**

---

### 7.1. Principe retenu

Tous les sous-traitants intervenants sur le chantier sont parfaitement associés au projet et sensibilisés entre autres sur :

- ↻ Les conditions d'intervention sur les coques ;
- ↻ Les modalités d'accueil, de mobilisation et de formation préalables de leurs personnels ;
- ↻ La validation par le chantier de la qualité du service exigée par les conditions contractuelles ;



## 9. MATERIEL MOBILISE

---

Les RECYCLEURS BRETONS et NAVALEO mobilisent du matériel adapté aux différentes opérations :

- Camion à aspiration sous vide pour les travaux pétroliers (pompage et lavage)
- Camions Ampliroll avec bennes de chargement pour l'évacuation des matériaux et déchets
- Pelle de déconstruction avec pince hydraulique de découpe
- Matériel d'oxycoupage (chalumeau, plasma)
- Matériel de manutention et de levage
- Matériel de désamiantage
- Compresseur, pompes à air
- EPI adaptées

## 10. OFFRE FINANCIERE

---

Notre proposition commerciale est développée en **Annexe 3**. Notre analyse est basée sur les documents fournis par la Région Bretagne et notamment sur l'inventaire des matières dangereuses dans les navires que sont les rapports N° 19427609-ATZ-02 et N° 19427609 – KL- 02 de l'APAVE en date du 03/03/2020. A l'examen de ces documents, après la visite organisée à bord des navires et conformément à l'article A12 du document de référence, nous sommes en mesure de vous proposer une offre ferme et forfaitaire.

Les conditions de règlement sont à définir entre les parties.

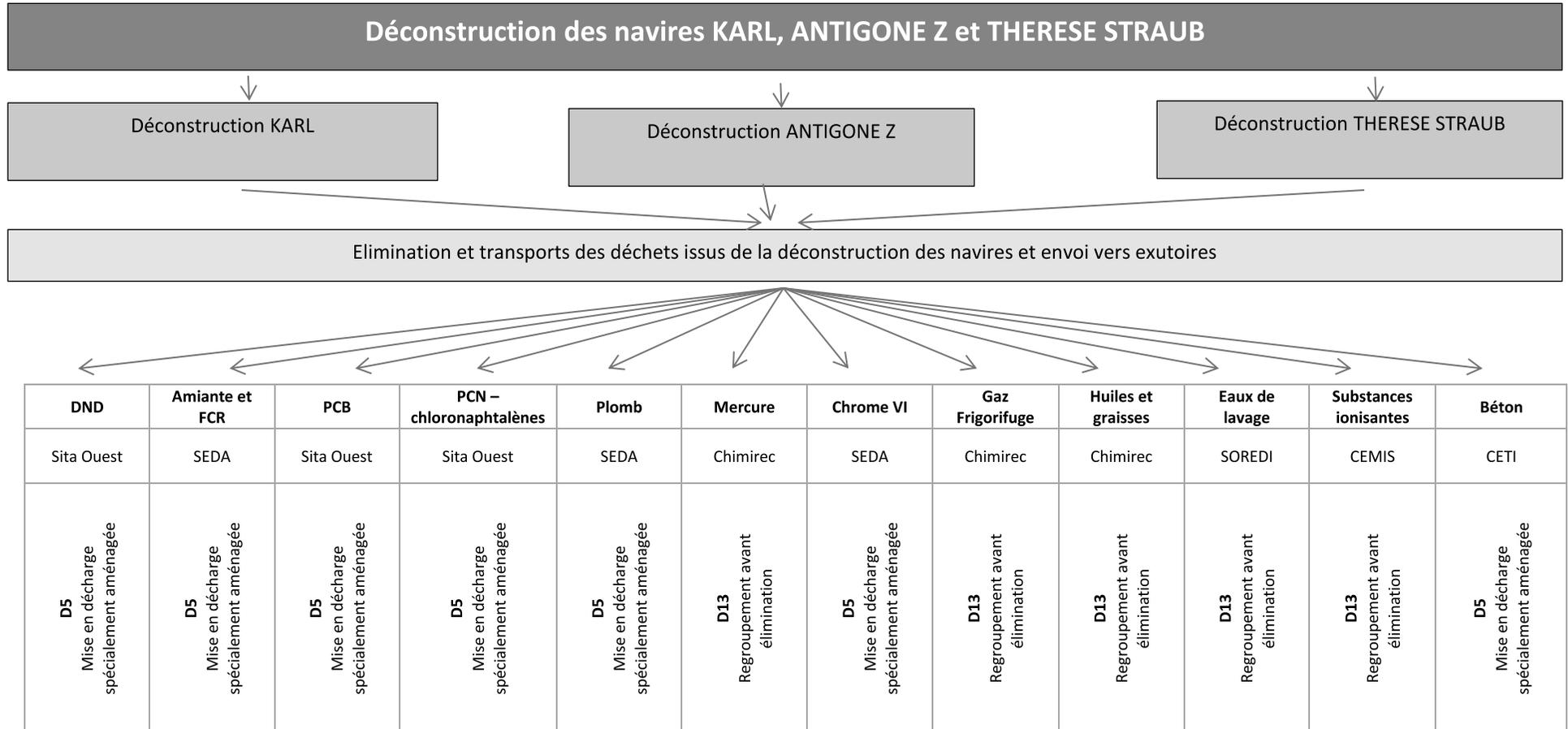
2009062

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SITES D'ELIMINATION**

Société	Adresse	N° d'autorisation préfectoral ou autre	Nature des Déchets	Référence CED/Code d'identification de bâle	Traitement (Code)	Traitement (opération)
Sita Ouest	Branguily 56920 GUELTAS	Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013	DND (Déchets Non Dangereux)	17 09 04	D5	Mise en décharge spécialement aménagée
SEDA	Rte Sceaux Champteusse Sur Baconne 49220 CHENILLE CHAMPTEUSSE	D3-94-n°327	Amiante et FCR (Peinture, calorifugeage, joints, EPI...)	17 06 01*	D5	Mise en décharge spécialement aménagée
Sita Ouest	Branguily 56920 GUELTAS	Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013	PCB (Plots d'isolation, revêtement de sol, câbles...)	17 09 02 *	D5	Mise en décharge spécialement aménagée
Sita Ouest	Branguily 56920 GUELTAS	Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013	PCN – chloronaphtalènes (plots d'isolation, câbles...)	17 09 04	D5	Mise en décharge spécialement aménagée
SEDA	Rte Sceaux Champteusse Sur Baconne 49220 CHENILLE CHAMPTEUSSE	D3-94-n°327	Plomb (Batteries, EPI, filtres...)	17 04 03	D5	Mise en décharge spécialement aménagée
Chimirec	Zone industrielle Mezaubert 35133 JAVENE	N°41014	Mercurie (tube électroluminescents)	20 01 21*	D13	Regroupement avant élimination
SEDA	Rte Sceaux Champteusse Sur Baconne 49220 CHENILLE CHAMPTEUSSE	D3-94-n°327	Chrome VI (peintures)	17 02 04*	D5	Mise en décharge spécialement aménagée
Chimirec	Zone industrielle Mezaubert 35133 JAVENE	N°41014	Gaz Frigorifuge	14 06 01*	D13	Regroupement avant élimination
Chimirec	Zone industrielle Mezaubert 35133 JAVENE	N°41014	Huiles et graisses	13 01 13*	D13	Regroupement avant élimination
SORED I	Rue Camp d'aviation 44320 SAINT VIAUD	AP 2008 ICPE 33	Eaux de lavage (hydrocarbures, huile et graisse)	07 01 01*	D13	Regroupement avant élimination
CEMIS	167, boulevard de Valmy Immeuble eldAVIS 92707 Colombes Cedex	N°CODEP-DTS-2017-048370	Substances ionisantes (détecteurs de fumée avec substances radioactives)	Voir Code nomenclature ASN	D13	Regroupement avant élimination
CETI	Ty Colo 29820 GUILERS	APA N°50-08AI du 18/09/2008	Béton	17 01 01	D5	Mise en décharge spécialement aménagée

2009062

**Diagramme arborescent élimination des déchets**



2009062

**ANNEXE 2  
GESTION DE LA SOUS-TRAITANCE**

<b>Gestion de la sous-traitance : questionnaire d'évaluation</b>	
	Etablie par Amandine Cozic Date : 16/06/2019 Mise à jour : 15/07/2020
	N° : PRO_07 REVISION : B
	
<i>Questionnaire à retourner par courrier ou email au service QHSE de NAVALEO/LES RECYCLEURS BRETONS</i>	
<b>1) Informations générales</b>	
Raison sociale	Effectif de l'entreprise
Activité principale	Activité(s) secondaire(s)
Numéro SIRET	Nombre de sites
Code NAF	Code APE
Adresse	Téléphone
<b>2) Gestion des contrats</b>	
Votre entreprise travaille-t-elle en cotraitance ?	Oui, occasionnellement Oui, régulièrement Non
Quel est le pourcentage de contrats (/an) pour lesquels votre entreprise travaille en sous-traitance ?	
Vos donneurs d'ordre sont-ils ?	Bretons : .....% Français : .....% Européens : .....% Internationaux : .....%
A quel rang de sous-traitance vous situez-vous ?	Rang 1 Rang 2 Rang 3 Rang 4
Votre entreprise possède-t-elle un service achats ?	Oui Non
Quel est le pourcentage des achats dans votre CA ?	.....%
A quel(s) type(s) de fournisseur(s) faites-vous appel ?	..... ..... .....
Vos fournisseurs sont-ils ?	Bretons : .....% Français : .....% Européens : .....% Internationaux : .....%
Votre entreprise est-elle totalement satisfaite de ses fournisseurs ?	Oui, totalement Oui, moyennement : pourquoi ?..... Non ; pourquoi ?.....
<b>3) Activités de l'entreprise</b>	
Combien de contrats de sous-traitance votre entreprise a-t-elle obtenus ces 12 derniers mois ?	.....

2009062

Votre entreprise répond-elle régulièrement à des questionnaires de satisfaction clients ?		Oui Non		
Combien avez-vous reçu de réclamations clients ces 12 derniers mois ?		.....		
Avec quel délai êtes-vous susceptible de répondre à un appel d'offre ?		.....		
Jusqu'à combien de chantiers pouvez-vous assurer simultanément ?		.....		
<b>4) Qualité-sécurité-Environnement</b>				
Votre entreprise possède-t-elle un service QHSE ?		Oui Non		
Quel est le nom et les coordonnées du Responsable QHSE ?		.....		
Combien de personnes composent le service QHSE		.....		
Votre entreprise est-elle d'ores et déjà certifiée ?		MASE ; année de certification : ..... ISO 14001 ; année de certification : ..... ISO 9001 ; année de certification : ..... ISO 45001 ; année de certification : ..... Autre(s) : ..... Non		
En l'absence de certification, êtes-vous dans une démarche SSE ?		Oui Non		
Organisez-vous des audits internes SSE sur vos chantiers ?		Oui ; à quelle fréquence..... Non		
Quels sont les documents disponibles sur demande ?		Manuel SSE Politique SSE Procédures SSE		
Existe-t-il une procédure de traitement des non-conformités ?		Oui Non		
En cas de mise en évidence d'une non-conformité, quelles actions sont-elles menées ?		Évaluation de l'importance des travaux non conformes Actions correctives immédiates Vérification pertinente des actions correctives Client informé si nécessaire Responsabilités définies pour la poursuite des travaux		
Comment vous assurez-vous que le client est satisfait ?		.....		
Comment assurez-vous la traçabilité documentaire ?		.....		
Comment vous assurez-vous que votre personnel est compétent ?		.....		
Taux de gravité 2019 ?	.....	Taux de fréquence 2019 ?		
Avez-vous d'autres informations QHSE susceptibles de nous intéresser à nous communiquer ?		.....		
Nom, Prénom		Fonction	Date	Visa



## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

10 mai 2021

## DÉLIBÉRATION

**Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 30 avril 2021, s'est réunie le lundi 10 mai 2021 sous la Présidence de celui-ci, , au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération n°17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

- **de VALIDER** le rattachement de la commune de Le Drennec au lycée général et technologique Jules Lesven de Brest;

- **de DONNER** délégation au Président pour signer le nouvel arrêté conjoint du 17 février 2021 portant définition des districts de recrutement des élèves des lycées publics du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, qui annule et remplace celui en date du 20 décembre 2017.



**Rectorat**

Arrêté conjoint du 17 février 2021  
 portant définition des districts de recrutement des élèves  
 des lycées publics du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
 Recteur de l'académie de Rennes  
 Chancelier des universités**

**Le Président du Conseil régional de Bretagne**

Vu l'article L 214-5 du Code de l'éducation,  
 Vu l'article L 211-2 du Code de l'éducation,  
 Vu les articles D 211-10 et -11, D 331-23 à -44 du Code de l'éducation  
 Vu l'avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) du  
 Finistère du 30 novembre 2017

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté conjoint du 20 décembre 2017 portant définition des districts de recrutement des élèves des lycées publics du Finistère est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**ARTICLE 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les districts de recrutement des élèves des lycées publics du département du Finistère (29) sont définis selon les modalités précisées dans les deux annexes jointes au présent arrêté :

- annexe 1 : sectorisation des communes du Finistère,
- annexe 2 : sectorisation des communes des départements des Côtes d'Armor (22) et du Morbihan (56) limitrophes du Finistère.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Rennes, Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 17 février 2021

Le Recteur de la région académique Bretagne,  
 Recteur de l'académie de Rennes

Emmanuel ETHIS

Le Président  
 du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

**SECTORISATION DES LYCÉES DU FINISTÈRE (29)  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021**

	<b>LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)</b>	<b>LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES</b>
1	ARGOL	CHATEAULIN
2	ARZANO	QUIMPERLE
3	AUDIERNE - ESQUIBIEN	DOUARNENEZ
4	BANNALEC	QUIMPERLE
5	BAYE	QUIMPERLE
6	BENODET	QUIMPER Cornouaille
7	BERRIEN	CARHAIX
8	BEUZEC CAP SIZUN	DOUARNENEZ
9	BODILIS	LANDIVISIAU
10	BOHARS	BREST Harteloire
11	BOLAZEC	CARHAIX
12	BOTMEUR	MORLAIX
13	BOTSORHEL	MORLAIX
14	BOURG BLANC	BREST La Pérouse-Kérichen
15	BRASPART	CHATEAULIN
16	BRELES	BREST Amiral Ronarc'h
17	BRENNILIS	CARHAIX
18	BREST	Soumis à découpage (voir ci-après)
19	BRIEC	QUIMPER Brizeux
20	PLOUONEUR TREZ – BRIGNOGAN-PLAGES	LANDERNEAU
21	CAMARET	CHATEAULIN
22	CARANTEC	MORLAIX
23	CARHAIX	CARHAIX
24	CAST	CHATEAULIN
25	CHATEAULIN	CHATEAULIN
26	CHATEAUNEUF DU FAOU	CARHAIX
27	CLEDEN CAP SIZUN	DOUARNENEZ
28	CLEDEN POHER	CARHAIX
29	CLEDER	LANDIVISIAU
30	CLOHARS CARNOET	QUIMPERLE
31	CLOHARS FOUESNANT	QUIMPER Cornouaille
32	COAT MEAL	BREST La Pérouse-Kérichen
33	COLLOREC	CARHAIX
34	COMBRIT	PONT L'ABBE
35	COMMANA	LANDIVISIAU
36	CONCARNEAU	CONCARNEAU
37	CORAY	QUIMPER Cornouaille
38	CROZON	CHATEAULIN
39	DAOULAS	LANDERNEAU
40	DINEAULT	CHATEAULIN
41	DIRINON	LANDERNEAU
42	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
43	EDERN	QUIMPER Brizeux
44	ELLIANT	QUIMPER Cornouaille



98	LANDUNVEZ	BREST La Pérouse-Kérichen
99	LANGOLEN	QUIMPER Brizeux
100	LANHOUARNEAU	LANDERNEAU
101	LANILDUT	BREST Amiral Ronarc'h
102	LANMEUR	MORLAIX
103	LANNEANOU	MORLAIX
104	LANNEDERN	CHATEAULIN
105	LANNEUFFRET	LANDERNEAU
106	LANNILIS	BREST La Pérouse-Kérichen
107	LANRIVOARE	BREST Amiral Ronarc'h
108	LANVEOC	CHATEAULIN
109	LAZ	CHATEAULIN
110	LE CLOITRE PLEYBEN	CHATEAULIN
111	LE CLOITRE ST THEGONNEC	MORLAIX
112	LE CONQUET	BREST Amiral Ronarc'h
113	LE DRENNEC	BREST Jules Lesven
114	LE FAOU	CHATEAULIN
115	LE FOLGOET	LANDERNEAU
116	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE
117	LE JUCH	DOUARNENEZ
118	LE PONTTHOU	MORLAIX
119	LE RELECQ KERHUON	BREST Iroise
120	LE TREHOU	LANDIVISIAU
121	LE TREVOUX	QUIMPERLE
122	LENNON	CHATEAULIN
123	LESNEVEN	LANDERNEAU
124	LEUHAN	QUIMPER Cornouaille
125	LOC BREVALAIRE	LANDERNEAU
126	LOC EGUINER	LANDIVISIAU
127	SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	Double appartenance : LANDIVISIAU et MORLAIX
128	LOCMARIA BERRIEN	CARHAIX
129	LOCMARIA PLOUZANE	BREST Amiral Ronarc'h
130	LOCMELAR	LANDIVISIAU
131	LOCQUENOLE	MORLAIX
132	LOCQUIREC	MORLAIX
133	LOCRONAN	DOUARNENEZ
134	LOCTUDY	PONT L'ABBE
135	LOCUNOLE	QUIMPERLE
136	LOGONNA DAOULAS	LANDERNEAU
137	LOPEREC	CHATEAULIN
138	LOPERHET	Double appartenance : LANDERNEAU et BREST Iroise
139	LOQUEFFRET	CHATEAULIN
140	LOTHEY	CHATEAULIN
141	MAHALON	DOUARNENEZ
142	MEILARS	DOUARNENEZ
143	MELGVEN	CONCARNEAU
144	MELLAC	QUIMPERLE
145	MESPAUL	LANDIVISIAU
146	MILIZAC-GUIPRONVEL	BREST La Pérouse-Kérichen



200	PLOURIN LES MORLAIX	MORLAIX
201	PLOUVIEN	BREST La Pérouse-Kérichen
202	PLOUVORN	LANDIVISIAU
203	PLOUYE	CARHAIX
204	PLOUZANE	BREST Amiral Ronarc'h
205	PLOUZEVEDE	LANDIVISIAU
206	PLOVAN	PONT L'ABBE
207	PLOZEVET	PONT L'ABBE
208	PLUGUFFAN	QUIMPER Cornouaille
209	PONT AVEN	Double appartenance : CONCARNEAU et QUIMPERLE
210	PONT CROIX	DOUARNENEZ
211	PONT DE BUIS	CHATEAULIN
212	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
213	PORSPODER	BREST La Pérouse-Kérichen
214	PORT LAUNAY	CHATEAULIN
215	POULDERGAT	DOUARNENEZ
216	POULDREUZIC	PONT L'ABBE
217	POULLAN SUR MER	DOUARNENEZ
218	POULLAOUEN	CARHAIX
219	PRIMELIN	DOUARNENEZ
220	QUEMENEVEN	CHATEAULIN
221	QUERRIEN	QUIMPERLE
222	QUIMPER	Soumis à découpage (voir ci-après)
223	QUIMPERLE	QUIMPERLE
224	REDENE	QUIMPERLE
225	RIEC SUR BELON	QUIMPERLE
226	ROSCANVEL	CHATEAULIN
227	ROSCOFF	LANDIVISIAU
228	ROSNOEN	CHATEAULIN
229	ROSPORDEN	CONCARNEAU
230	SAINT COULITZ	CHATEAULIN
231	SAINT DERRIEN	LANDIVISIAU
232	SAINT DIVY	LANDERNEAU
233	SAINT ELOY	LANDIVISIAU
234	SAINT EVARZEC	QUIMPER Cornouaille
235	SAINT FREGANT	LANDERNEAU
236	SAINT GOAZEC	CARHAIX
237	SAINT HERNIN	CARHAIX
238	SAINT JEAN DU DOIGT	MORLAIX
239	SAINT JEAN TROLIMON	PONT L'ABBE
240	SAINT MARTIN DES CHAMPS	MORLAIX
241	SAINT MEEN	LANDERNEAU
242	SAINT NIC	CHATEAULIN
243	SAINT PABU	BREST La Pérouse-Kérichen
244	SAINT POL DE LEON	LANDIVISIAU
245	SAINT RENAN	BREST Amiral Ronarc'h
246	SAINT RIVOAL	CHATEAULIN
247	SAINT SAUVEUR	LANDIVISIAU
248	SAINT SEGAL	CHATEAULIN
249	SAINT SERVAIS	LANDIVISIAU

250	SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	Double appartenance : LANDIVISIAU et MORLAIX
251	SAINT THOIS	CHATEAULIN
252	SAINT THONAN	LANDERNEAU
253	SAINT THURIEN	QUIMPERLE
254	SAINT URBAIN	LANDERNEAU
255	SAINT VOUGAY	LANDIVISIAU
256	SAINT YVI	QUIMPER Cornouaille
257	SAINTE SEVE	MORLAIX
258	SANTEC	LANDIVISIAU
259	SCAER	QUIMPERLE
260	SCRIGNAC	CARHAIX
261	SIBIRIL	LANDIVISIAU
262	SIZUN	LANDIVISIAU
263	SPEZET	CARHAIX
264	TAULE	MORLAIX
265	TELGRUC	CHATEAULIN
266	TOURCH	QUIMPER Cornouaille
267	TREFFIAGAT	PONT L'ABBE
268	TREFLAOUENAN	LANDIVISIAU
269	TREFLEVEZ	LANDERNEAU
270	TREFLEZ	LANDERNEAU
271	TREGARANTEC	LANDERNEAU
272	TREGARVAN	CHATEAULIN
273	TREGLONOU	BREST La Pérouse-Kérichen
274	TREGOUREZ	QUIMPER Cornouaille
275	TREGUENNEC	PONT L'ABBE
276	TREGUNC	CONCARNEAU
277	TREMAOUEZAN	LANDERNEAU
278	TREMEOC	PONT L'ABBE
279	TREMEVEN	QUIMPERLE
280	TREOGAT	PONT L'ABBE
281	TREOUERGAT	BREST Amiral Ronarc'h
282	TREPABU	BREST Amiral Ronarc'h
283	TREZILIDE	LANDIVISIAU

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
<b>Ville de Brest</b>	
Rive droite de la Penfeld Quartier Saint Pierre	Amiral Ronarc'h
Quartier Centre-Ville Quartier Bellevue	Harteloire
Quartier Saint Marc	Iroise
Quartier Lambézellec Quartier Europe	La Pérouse-Kérichen
<b>Ville de Quimper</b>	
Secteur de recrutement des collèges de - La Tour d'Auvergne - Brizeux	Brizeux
Secteur de recrutement des collèges de - La Tourelle - Max Jacob	Cornouaille

**SECTORISATION DES LYCÉES DU FINISTÈRE (29)  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021**

<b>LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)</b>	<b>LYCEES FINISTERIENS DE RATTACHEMENT CONCERNES</b>
<b>Département des Côtes d'Armor (22)</b>	
GLOMEL	PAUL SERUSIER - CARHAIX
GOUAREC	PAUL SERUSIER - CARHAIX
KERGRIST-MOËLOU	PAUL SERUSIER - CARHAIX
LE MOUSTOIR	PAUL SERUSIER - CARHAIX
LESCOUËT-GOUAREC	PAUL SERUSIER - CARHAIX
MAËL-CARHAIX	PAUL SERUSIER - CARHAIX
MELLIONNEC	PAUL SERUSIER - CARHAIX
PAULE	PAUL SERUSIER - CARHAIX
PERRET	PAUL SERUSIER - CARHAIX
PLELAUFF	PAUL SERUSIER - CARHAIX
PLEVIN	PAUL SERUSIER - CARHAIX
PLOUGUERNEVEL	PAUL SERUSIER - CARHAIX
PLOUNEVEZ-QUINTIN	PAUL SERUSIER - CARHAIX
ROSTRENEN	PAUL SERUSIER - CARHAIX
TREBRIVAN	PAUL SERUSIER - CARHAIX
TREFFRIN	PAUL SERUSIER - CARHAIX
TREOGAN	PAUL SERUSIER - CARHAIX

<b>LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)</b>	<b>LYCEES FINISTERIENS DE RATTACHEMENT CONCERNES</b>
<b>Département du Morbihan (56)</b>	
BERNE	KERNEUZEC - QUIMPERLE
GUISCRIFF	KERNEUZEC - QUIMPERLE
LANVENEKEN	KERNEUZEC - QUIMPERLE
LE FAOUËT	KERNEUZEC - QUIMPERLE
MESLAN	KERNEUZEC - QUIMPERLE
PRIZIAC	KERNEUZEC - QUIMPERLE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

10 mai 2021

## DÉLIBÉRATION

**Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 30 avril 2021, s'est réunie le lundi 10 mai 2021 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération n°17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

- **d'APPROUVER** les termes de la convention-cadre de l'internat sportif du lycée Sévigné à Cesson-Sévigné ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.



## CONVENTION CADRE – INTERNAT SPORTIF DU LYCEE SEVIGNE – CESSON-SEVIGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4231-4 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 211-1 et suivants, ses articles L 214-1 et suivants et notamment son article L 214-6-2, ses article D 521-1 à D 521-5 et R 421-2 à R 421-9 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L 100-1 et L 100-2 ;

Vu la Loi n°2015-1541 du 27 Novembre 2015 relative à la situation juridique et sociale des sportifs de haut niveau et professionnels ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 10 avril 2020 relative aux sections sportives scolaires (SSS) et aux sections d'excellences sportives (SES);Vu l'instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 05 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Lycée Sévigné en date du xx/xx/xxxx ;

Vu la délibération n° 16\_0603\_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les termes de la convention cadre concernant l'accueil des sportifs de haut niveau dans les lycées en Bretagne ;

Vu la délibération n° 18\_0303\_ET\_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 décembre 2018 validant l'opération de construction d'un internat au lycée à Cesson-Sévigné ;

Vu la délibération n°19\_01\_DGS-SCOL de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 mai 2019 approuvant les termes de la convention d'organisation de la relation entre la Région Bretagne et les EPLE bretons ;

Vu la délibération n°19\_DELS\_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2019 approuvant les termes de la convention cadre d'accueil des élèves internes dans les lycées et EREA publics bretons ;

Vu la délibération n° xx\_xxx\_xx de la Commission permanente du Conseil régional en date du xx/xx/2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Entre :

- La Provisoire du lycée Sévigné à Cesson-Sévigné,
- Le Président du GIP Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne (CESB),
- Le Recteur d'académie de Rennes,

ET

- Le Président du Conseil régional de Bretagne,

## PREAMBULE

Le GIP Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne (CESB) a été constitué le 29 décembre 2010. Composé de 17 partenaires publics (liste en annexe 1), il est chargé de favoriser le développement des pratiques sportives en contribuant à la mise en œuvre de 4 domaines d'activité : le sport de haut niveau, les formations aux métiers du sport, le développement de la recherche scientifique multidisciplinaire en matière sportive, l'accueil des stages du mouvement sportif et des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Dans le domaine spécifique du sport de haut niveau, le GIP CESB, positionné en tant qu'opérateur, met en œuvre l'accompagnement du double cursus sportif, scolaire, universitaire et professionnel en favorisant notamment la mutualisation des moyens et en établissant les liens avec les autorités académiques et éducatives.

Le CESB, missionné par la Région, a réalisé en 2018 une étude de définition des besoins d'hébergement spécifiques pour les jeunes lycéens qui suivent un double cursus scolaire et sportif de haut niveau, sur le bassin rennais. A l'issue de cette étude, le Conseil régional de Bretagne a décidé, en session de juin 2018, la construction d'un internat neuf d'une capacité de 102 lits sur le site du lycée Sévigné à Cesson-Sévigné.

L'objectif de la Région et de l'Académie en s'appuyant sur le CESB et en partenariat avec le lycée Sévigné est de coordonner, au travers de cet internat « sportif », toutes les fonctions nécessaires à l'hébergement et à l'accompagnement des sportifs de haut niveau.

L'internat sera réservé prioritairement aux élèves en double cursus scolaire et sportif de haut niveau du lycée Sévigné. Les places restantes pourront être affectées à des élèves suivant le même parcours dans d'autres lycées rennais, ou à des élèves hors parcours sportif poursuivant leur scolarité au lycée Sévigné et remplissant les conditions d'accueil définies à l'article 2 de la « Convention cadre d'accueil des élèves internes dans les lycées et EREA publics bretons ».

Cette structure est sous la responsabilité du/de la Chef.fe d'établissement du lycée Sévigné, la responsabilité de l'exploitation étant transférée au CESB dans les conditions prévues à l'article 4 bis de la présente convention.

Les élèves collégiens SHN peuvent être admis dans cet internat sous réserve de l'accord du chef d'établissement du lycée Sévigné, responsable de l'accueil des élèves dans l'internat du lycée de Cesson, et sous réserve d'un accord financier préalable entre la Région et le département d'Ille et Vilaine, responsable de l'hébergement des collégiens internes.

Les moyens de surveillance sont apportés par l'Académie, sur le temps scolaire et les week-ends pendant le temps scolaire, et par le CESB sur les périodes de vacances scolaires dans les conditions prévues à l'article 7-2.

Les partenaires signataires de cette convention cadre tiendront chaque fin d'année scolaire, en juillet, une commission d'évaluation des candidatures afin de proposer la liste des élèves qui suivent un double cursus scolaire et sportif (dénommés ci-après « élèves sportifs ») pouvant être admis dans cette structure d'accueil.

Ces élèves sportifs sont inscrits à la fois dans un établissement scolaire et sont engagés dans un projet d'excellence sportive (cf. annexe 2). Il s'agit de sportifs de haut niveau ou de sportifs à potentiel de niveau régional reconnus par l'État ou par la Région Bretagne dans le cadre de leur politique sportive respective et complémentaire.

Les principaux partenaires membres du CESB susceptibles d'apporter leur soutien à cette mise en œuvre sont :

- L'État (Académie de Rennes)
- Le Conseil régional de Bretagne

L'accueil d'élèves inscrits dans d'autres établissements que le lycée Sévigné fera l'objet de conventions particulières signées entre le lycée Sévigné et les établissements d'inscription conformément à l'article 8 de la présente convention cadre.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil des élèves sportifs et non sportifs dans les locaux du site de l'internat sportif du lycée Sévigné et les modalités d'utilisation de ces locaux par le lycée Sévigné et par le CESB.

Il s'agit d'assurer aux élèves sportifs des conditions d'accueil qui facilitent, grâce notamment à un suivi individuel, la réussite de leur parcours scolaire et de leur ambition sportive de haut niveau ou d'accès vers le haut niveau. Il s'agit donc de construire un projet d'internat scolaire, propre à assurer un environnement attentif aux besoins spécifiques de ces jeunes engagés dans un double cursus exigeant.

## **ARTICLE 2 - ADMISSION A L'INTERNAT « SPORTIF »**

Pour établir la liste d'admission, une commission d'évaluation des candidatures (**CEC**) est créée afin que les objectifs communs des partenaires soient respectés.

### **2.1- La Commission d'Evaluation des Candidatures (CEC)**

Composée des partenaires du projet, lycées d'inscription et signataires de la présente convention, la **CEC** est chargée de proposer la liste des élèves sportifs candidats à un hébergement et volontaires pour adhérer à ce projet d'internat spécifique.

Cette commission est formée, à parité, d'un représentant de chacun des signataires de la présente convention et du lycée d'inscription, chacun dans ses compétences respectives. Chaque représentant est assisté des personnes qu'il juge nécessaire d'associer à cette commission. En cas de désaccord sur la liste, un vote peut être organisé par le.la Chef.fe d'établissement du lycée Sévigné. Chaque représentant dispose d'une seule voix. En cas d'égalité de vote, la voix de le.la Chef.fe d'établissement responsable de l'accueil des jeunes est prépondérante et emporte la décision.

La commission est réunie à l'initiative du CESB au plus tard au mois de juillet. Le CESB est chargé de préparer cette liste, en amont de la réunion de la **CEC**.

Les candidatures des élèves sont étudiées au cas par cas, en tenant compte, d'une part, de la capacité de l'internat et, d'autre part, des critères d'admission définis à l'article 2.2.

### **2.2 – Les critères d'admission des élèves**

Les candidatures répondent à deux types de critères : les critères liés à la scolarité et ceux liés au sport.

#### **a) Les critères liés à la scolarité :**

Les candidats devront être inscrits au lycée en pré-BAC, prioritairement au lycée Sévigné de Cesson-Sévigné.

La candidature d'un élève repose sur une demande motivée effectuée par la famille de l'élève. Cette demande devra en particulier mettre en avant les éléments suivants :

- la motivation de l'élève et de la famille ;
- l'éloignement du domicile ;
- les résultats scolaires de l'année précédente ;
- le comportement général de l'élève.

#### **b) Les critères liés au sport :**

Les candidats poursuivant un double cursus doivent relever de l'une des cinq catégories suivantes :

- inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau (stricto sensus) du Ministère des Sports de l'année en cours, Relève, Senior, Elite ;
- inscrits sur la liste des sportifs des « collectifs nationaux » ;

- inscrits sur la liste « Espoirs » ;
- inscrits dans les Pôles France (structure du Programme de Performance Fédérale- programme d'excellence), les Pôles Espoirs des Fédérations sportives nationales (structure du Programme de Performance Fédérale- programme d'accession), même s'ils ne sont pas inscrits sur les listes ministérielles ;
- inscrits dans les Centres de Formation des Clubs Professionnels (CFCP, structures d'entraînement agréées par le Ministère des Sports), ou les Centres d'Entraînement et de Formation des Clubs Phares (CEFPC, label décerné par le Conseil régional de Bretagne), même s'ils ne sont pas inscrits sur les listes ministérielles ;

De plus, les élèves inscrits dans les structures labellisées par le Rectorat (Sections d'excellence sportive) au lycée Sévigné de Cesson- Sévigné pourront venir compléter les effectifs de l'internat.

Les critères d'accès à l'internat sont précisés en annexe 2 de la présente convention.

Il est précisé que même en cas d'arrêt du double cursus en cours d'année d'un élève sportif, pour cause de blessures ou de nouvelle orientation scolaire par exemple, la place que cet élève occupe au sein de l'internat n'est pas remise en cause jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La reconduction d'une année sur l'autre n'est pas automatique, le comportement et l'implication de l'élève l'année précédente sont déterminants.

### **2.3- La liste définitive d'admission arrêtée par le.la Chef.fe d'établissement**

A l'issue de la réunion de la **CEC**, le.la Chef.fe d'établissement du lycée Sévigné arrête chaque année en juillet la liste des élèves sportifs admis à l'internat. Elle est transmise aux signataires de la présente convention. Cette liste est établie pour l'année scolaire.

## **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS**

Les locaux faisant l'objet de la présente convention, comprennent :

- au rez-de-chaussée : des sanitaires, une salle d'activités, un foyer doté d'un espace de stockage, une bagagerie, un rangement de chaussures, des vestiaires hommes et femmes, une salle de musculation et son espace de stockage, un local entretien et un local séchoir, une salle de repas et office, une lingerie, un local de coordination, un bureau kinésithérapeute, un accueil médical et un accueil vie scolaire. A l'une des extrémités du bâtiment se trouvent une chaufferie, un local CTA et un local poubelles.
- au premier étage : 8 chambres de 4 lits d'élèves, 2 chambres PMR, une chambre de surveillant, une salle d'étude, une salle multimédia, un rangement chaussures et 2 blocs sanitaires ;
- au deuxième étage : 8 chambres de 4 lits d'élèves, 2 chambres PMR, une chambre de surveillant, une salle d'étude, une salle multimédia, un rangement chaussures et 2 blocs sanitaires ;
- au troisième étage : 8 chambres de 4 lits d'élèves, 2 chambres PMR, une chambre de surveillant, une salle d'étude, une salle multimédia, un rangement chaussures et 2 blocs sanitaires ;

soit un total de 102 places élèves et 3 places de surveillants.

## **ARTICLE 4 – DEFINITION DES PERIODES D'OCCUPATION, RESPONSABILITES DES PARTENAIRES ET APPLICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS**

Le lycée Sévigné et le CESB sont les responsables de la gestion du site selon les périodes d'occupation : en temps scolaire ou hors temps scolaire.

Il est précisé que les week-ends hors période de congés scolaires sont sous la responsabilité du lycée Sévigné avec les moyens de surveillance dédiés par l'Académie.

**Période en temps scolaire** : du dimanche 20h00 au vendredi 18h00 pendant la période d'ouverture du lycée Sévigné, plus les week-ends hors vacances scolaires.

**Période hors temps scolaire** : vacances scolaires.

**Responsabilités en périodes en temps scolaire** :

Le.la chef.fe d'établissement du lycée Sévigné assure la gestion du service annexe d'hébergement et exerce toutes les responsabilités liées à l'hébergement des jeunes accueillis dans l'internat sportif.

Le CESB assure l'accompagnement des sportifs et la mise en œuvre de l'environnement nécessaire à leur projet de performance en étroite collaboration avec un conseiller principal d'éducation de l'établissement (cf. article 7.2-a).

Pendant ces périodes, le règlement intérieur du lycée Sévigné s'applique (annexe 3).

**Responsabilités en périodes hors temps scolaire** :

Le CESB assure la gestion du site et exerce toutes les responsabilités liées à l'hébergement et l'accueil de stages du mouvement sportif, de jeunesse, et d'éducation populaire, accueillis dans l'internat sportif.

Le Campus de l'Excellence Sportive s'engage à transmettre à l'établissement au moins un mois avant le début de chaque période de vacances scolaires un planning détaillé de l'occupation prévisionnelle.

Pendant ces périodes, le règlement intérieur du CESB s'applique (annexe 4).

**ARTICLE 4 bis – RESPONSABILITES ET ORGANISATION EN LIEN AVEC LE REGLEMENT DE SECURITE**

Le bâtiment internat est un établissement recevant du public (ERP). Il est classé en type R avec locaux à sommeil de **XXXX** catégorie. L'effectif maximum de celui-ci est fixé à **XXXX** personnes.

**Périodes en temps scolaire** :

Pour cet internat, le.la chef.fe de l'établissement du lycée Sévigné (EPL) est le ou la chef.fe de l'établissement recevant du public. A ce titre, il ou elle assure en présentiel, pendant la présence du public, la fonction d'exploitant. Il ou elle peut se faire représenter en déléguant sa responsabilité afin d'assurer ses obligations définies au MS 52 §1 du règlement de sécurité. Cette permanence d'exploitant peut être assurée à distance après avis de la commission de sécurité compétente dans les conditions prévues au MS 52 §2 du règlement de sécurité.

Conformément aux articles MS 45 et MS 46, la surveillance de l'établissement pendant la présence du public est assurée par un service de sécurité incendie composé des personnes désignées par l'exploitant. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

Les personnes qui concourent au service de sécurité incendie durant les heures ouvrables sont :

- ✓ L'agent d'accueil de l'EPL assurant la surveillance du système de sécurité incendie (SSI) ainsi que l'alerte des secours durant les heures d'ouvertures de l'accueil de l'EPL;
- ✓ Les maîtres d'internat assurant la surveillance du système de sécurité incendie (SSI), l'évacuation et l'alerte des secours en dehors des heures d'ouvertures de l'accueil de l'EPL et cela depuis leurs chambres;
- ✓ Les agents Région en astreinte, formés à intervenir techniquement sur le bâtiment et à expertiser le SSI (astreinte SSI).

**Périodes hors temps scolaire** :

Le.la chef.fe d'établissement du lycée Sévigné (EPL) déléguera sa fonction d'exploitant de l'ERP, et ses responsabilités afférentes, à une ou plusieurs personnes du CESB. Durant toute sa délégation d'exploitant, cette personne en charge de l'exploitation de l'ERP garantira que les consignes de sécurité définies par le.la chef.fe d'établissement du lycée Sévigné (EPL) sont bien respectées. Cette personne assurera donc la fonction d'exploitant auprès des autorités lors d'un incendie ou tout autre évènement.

Le.la chef.fe d'établissement du lycée Sévigné établira un document listant les personnes qu'il.elle reconnaît pour assurer cette fonction d'exploitant de l'ERP lorsque celui-ci est exploité par le CESB.

La personne assurant la fonction de chef d'établissement de l'ERP sera présente dans l'établissement ou à proximité immédiate tel que prévu par la réglementation et décrit dans le paragraphe « Période en temps scolaire ».

Les personnes qui concourent au service de sécurité incendie hors temps scolaire sont :

- ✓ La personne présente à l'accueil de l'internat désignée par le CESB assurant la surveillance du système de sécurité incendie (SSI) ainsi que l'alerte des secours durant les heures d'ouvertures de l'accueil de l'internat;
- ✓ Les surveillants de l'internat désignés par le CESB assurant la surveillance du système de sécurité incendie (SSI), l'évacuation et l'alerte des secours en dehors des heures d'ouvertures de l'accueil de l'internat et cela depuis leurs chambres;
- ✓ Les agents désignés par le CESB formés à intervenir techniquement sur le bâtiment et à expertiser le SSI.

La personne présente à l'accueil de l'internat et les surveillants de l'internat assurant la surveillance seront formés selon les mêmes préconisations que les maîtres d'internat de l'EPL.

Fort d'un procès-verbal de formation, le.la chef.fe d'établissement du lycée Sévigné établira, sur proposition du CESB, un document listant les personnes qu'il.elle reconnaît pour assurer cette fonction de surveillance de l'internat.

Les agents désignés par le CESB formés à intervenir techniquement sur le bâtiment et à expertiser le SSI seront formés selon les mêmes préconisations que les agents Région assurant l'astreinte SSI.

Fort d'un procès-verbal de formation, le.la chef.fe d'établissement du lycée Sévigné établira, sur proposition du CESB, un document listant les personnes qu'il.elle reconnaît pour assurer cette fonction de supervision du SSI.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DES LOCAUX

Pendant les périodes **en temps scolaires**, l'usage et le planning d'utilisation des équipements et installations sont arrêtés par le.la Chef.fe d'établissement responsable du site en accord avec la Région Bretagne et le CESB.

Pendant les périodes **hors temps scolaires**, le CESB est responsable du fonctionnement du site dans sa globalité et donc des conditions d'accès et de gestion de l'équipement.

L'occupation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les activités organisées sur ce site doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et l'exploitation de l'ERP autorisée par le maire.

## ARTICLE 6 – MATERIEL ET LOCAUX MIS A DISPOSITION – POLICES D'ASSURANCE

Avant et après chaque période de vacances scolaires, un état des lieux contradictoire sera dressé en présence d'un représentant du lycée et d'un représentant du CESB. Ceux-ci s'engagent à réparer et/ou indemniser pour les dégâts matériels commis, les pertes constatées au regard des états des lieux et du matériel prêté.

Le lycée et le CESB devront sans délai s'informer respectivement des éventuels problèmes qu'ils auront décelés sur le matériel et/ou sur les locaux et à en informer la Région.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les responsables de la gestion du site reconnaissent :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières qu'ils s'engagent à appliquer ;
- avoir procédé à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Polices d'assurances : selon leurs responsabilités respectives, la Région et les responsables de la gestion du site devront chacun souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant résulter des activités exercées au sein de l'internat sportif.

## **ARTICLE 7 - MOYENS APPORTES PAR LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION**

### **1 – La Région Bretagne :**

Il est rappelé que la Région, financeur de l'équipement, participe via la dotation globale de fonctionnement versée au lycée Sévigné, aux charges de viabilisation et de fonctionnement et de maintenance courante de l'internat dans les conditions habituelles communes à l'ensemble des établissements publics de Bretagne. Cette dotation est basée notamment sur les effectifs des élèves, qu'ils soient sportifs ou non.

**Pendant la période scolaire**, elle assure également les dépenses de personnels de nettoyage et d'entretien, de restauration et de maintenance générale et technique de l'ensemble du site, y compris de l'internat.

Le nettoyage et l'entretien des locaux de l'internat seront assurés dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des bâtiments du site par des personnels techniques régionaux sous la responsabilité du/de la Chef.fe d'établissement du Lycée Sévigné à Cesson-Sévigné.

A cet effet, les locaux et les équipements à l'usage des élèves sportifs devront être accessibles à tout moment afin d'assurer les opérations d'entretien et de maintenance par les services régionaux, les entreprises et les prestataires de service mandatés par la Région Bretagne pendant la durée de la convention.

Lorsque des opérations de ce type sont prévues pendant les périodes de vacances scolaires, le/la chef.fe d'établissement du lycée Sévigné s'engage à en informer le CESB au moins un mois avant l'intervention.

### **2 - Académie de Rennes :**

La surveillance des élèves sportifs est assurée dans les mêmes conditions que dans les autres internats en Bretagne selon les règles définies par la réglementation en vigueur ; cette surveillance est assurée par des assistants d'éducation (ASEN) sous la responsabilité du chef d'établissement et la coordination de l'équipe vie scolaire

Le chef d'établissement et l'équipe de vie scolaire sont chargés sur le temps scolaire:

- de placer les élèves sportifs dans les meilleures conditions possibles en vue de leur scolarité,
- de coordonner la mise en œuvre du double cursus scolaire et sportif,
- de mettre en œuvre le lien avec les parents,
- d'assurer le suivi administratif,
- dans le cadre de la mixité des publics prévue par cette convention, il est amené à offrir le même service aux élèves non sportifs.

**Le week-end en période scolaire**, afin d'assurer la surveillance aux horaires d'ouvertures de l'internat, le Rectorat mettra à disposition les moyens nécessaires à la surveillance de week end pendant le temps scolaire en cas de présence d'élèves internes appartenant à l'une des cinq catégories de sportifs de haut niveau.

A cet effet, l'établissement transmettra un planning prévisionnel trimestriel des ouvertures de week-end pendant le temps scolaire aux services du Rectorat, pour permettre d'évaluer et de réserver les moyens nécessaires à la surveillance.

### **3 - Le CESB :**

Le CESB s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses missions d'accompagnement des jeunes sportifs, dans le cadre de leur double cursus scolaire et sportif de haut niveau.

### **Hors temps scolaire :**



Toute modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un avenant, signé entre les différentes parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, un règlement amiable prévaudra préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à	le	La proviseure du lycée Sévigné,
Fait à	le	Le Président du Campus de l'excellence sportive de Bretagne, ou son représentant
Fait à	le	Le Recteur de l'académie de Rennes, ou son représentant,
Fait à	le	Le Président du Conseil régional de Bretagne, ou son représentant,

**ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DU GIP SIGNATAIRES DE L'ACTE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP CESB**

- L'Etat : Préfecture Bretagne, Rectorat Bretagne ;
- Le Conseil régional de Bretagne ;
- Le Conseil général d'Ille-et-Vilaine ;
- La Ville de Dinard ;
- La Ville de Rennes ;
- La Communauté d'agglomération de Rennes ;
- Le Comité régional olympique et sportif de Bretagne ;
- L'Université Rennes 2 ;
- L'Université Rennes 1 ;
- L'École normale supérieure de Rennes ;
- L'École des hautes études en santé publique ;
- Le Centre hospitalier universitaire de Rennes ;
- Brest métropole ;
- L'Université de Bretagne occidentale ;
- Le Centre hospitalier universitaire de Brest ;
- Le Centre hospitalier de Lorient ;
- L'Université de Bretagne Sud.

## **ANNEXE 2 : 3 CATEGORIES DE CRITERES D'ACCES A L'INTERNAT SPORTIF**

3 catégories de critères sont définies ci-dessous, le critère déterminant restant dans tous les cas l'éloignement géographique du jeune en double cursus, conformément à la convention cadre d'accueil des élèves internes dans les lycées et EREA publics bretons du 08 juillet 2019 :

### Critère : type de sportif

- SHN : olympique et paralympique
- SHN : non olympique
- Collectifs nationaux
- Espoir olympique et paralympique
- Espoir non olympique
- Non listé

### Critère : lieu de scolarisation

- Lycée Sévigné – Cesson-Sévigné
- Autres lycées de la métropole rennaise

### Critère : lieu d'entraînement du sportif

- Pôle France : structure labellisée par le ministère chargé des sports
- Pôle Espoirs : structure labellisée par le ministère chargé des sports
- Centres de Formation des Clubs Professionnels (CFCP) : structure agréée par le ministère chargé des sports
- Centre d'Entraînement et de Formation des Clubs Phares (CEFCP) : structure labellisée par le Conseil Régional de Bretagne
- Sections d'excellence sportive
- Hors structure

## **ANNEXE 3 : REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE SEVIGNE – CESSON-SEVIGNE**

## **ANNEXE 4 : REGLEMENT INTERIEUR DU CESB**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 141 502,68 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **de PRENDRE ACTE** de la signature du Contrat d'objectifs Emploi-Compétences-Formation-Orientation "Agriculture".



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

**Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orient  
Chapitre : 931**

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0301B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUP RELATION EMPLOI FORMATION BRETAGNE 35043 RENNES CEDEX	21002546	Financement Enquête d'insertion professionnelle à 12 mois des diplômés d'Etat du Sanitaire et social (sortants 2020)	16 300,00	100,00	16 300,00
CLUB JEUNE ENTREPRISE CORNOUILLE IROISE 29000 QUIMPER	21002125	Actions d'information sur les métiers (année 2021)	22 500,00	27,11	6 100,00
LA CAISSE A CLOUS 29200 BREST	21002293	Découverte des métiers de l'industrie (année 2021)	34 720,00	43,20	15 000,00
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	21002331	Forum de l'emploi et de l'évolution professionnelle (année 2021)	9 569,00	29,99	2 870,00

**Total :** 40 270,00

**Nombre d'opérations :** 4



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation  
Chapitre : 931**

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0301B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EARLALL 1000 BRUXELLES	21002908	Réseau Earllall - Cotisation 2021	Cotisation	5 432,68
ASSOCIATION JEUNESSE ET ENTREPRISES DES COTES D'ARMOR (AJE22) 22440 PLOUFRAGAN	21002911	Cotisation 2020/2021	Cotisation	800,00
CHEOPS BRETAGNE 35067 RENNES CEDEX	21002616	Aide au projet de fonctionnement de Cheops Bretagne (année 2021)	Subvention globale	30 000,00
WE KER 35102 RENNES	21002581	Aide au projet de fonctionnement de l'Exploratoire (année 2021)	Subvention globale	65 000,00

**Total :** 101 232,68

**Nombre d'opérations : 4**



**LE CONTRAT D'OBJECTIFS**  
**EMPLOI-COMPETENCES-FORMATION-ORIENTATION**  
**« AGRICULTURE »**



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles D214-5 à D214-8 ;

Vu le Code du travail, notamment la partie VI,

Vu la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage, créant les contrats d'objectifs et l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 dans ses articles 10.1 et 10.5 définissant le rôle des branches professionnelles,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (Article 52),

Vu la loi n° 2009 – 1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2011 – 893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels

Vu la loi n° 2014 – 288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018 - 771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015/2020 de la région Bretagne,

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté en assemblée plénière du Conseil régional les 12 et 13 décembre 2013,

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles, adopté les 22 et 23 juin 2017 par le Conseil régional de Bretagne et signé par l'ensemble des signataires le 10 juillet 2017,

**ENTRE**

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Bretagne, M. Emmanuel BERTHIER

L'enseignement général et technique agricole de Bretagne, représenté par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, M. Michel STOUMBOFF

L'Académie de Rennes, représentée par le Recteur de la région académique Bretagne, M. Emmanuel ETHIS

**ET**

Le Conseil régional de Bretagne, représenté par son Président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD

**ET**

**Pour les partenaires sociaux de l'agriculture,**

La Commission Paritaire Régionale Emploi - Formation Agriculture de Bretagne, représentée par son Président, Philippe MARTAIL et son Secrétaire Général, Dominique BOUCHEREL

**Pour les organisations patronales membres de la CPREFP Agriculture,**

La Fédération régionale des syndicats d'exploitations agricoles, FRSEA Bretagne, représentée par son Président, Thierry COUE

La Fédération régionale des entrepreneurs du territoire, EDT Bretagne, représentée par son Président, Frédéric JAN

La Fédération des coopératives d'utilisation de matériel agricole, FRCUMA Ouest, représentée par son Président, Laurent GUERNION

L'Union Nationale des entreprises du paysage de Bretagne, UNEP Bretagne, représentée par son Président, Christophe GENDRON

**Pour les autres organisations agricoles,**

Les Jeunes Agriculteurs de Bretagne, JA Bretagne, représentés par son Président, Kevin THOMAZO

La Confédération Paysanne de Bretagne, représentée par porte-parole régional, Jean-Marc THOMAS

La Coordination Rurale de Bretagne, représentée par son Président, Jean-François COUËTIL

**IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

## **PREAMBULE**

---

L'orientation stratégique II du CPRDFOP positionne les compétences humaines comme moteur de l'économie bretonne. Cette volonté se traduit par une nécessaire structuration des démarches de concertation avec les acteurs économiques et plus particulièrement les branches professionnelles.

Le contrat d'objectifs est un outil de pilotage stratégique, dans un esprit de co-engagements quadripartites, sur les questions d'emploi-compétence-formation-orientation, au service des enjeux de développement économique du secteur agricole, au bénéfice des entreprises, des personnes et des territoires.

Au travers d'une contractualisation renouvelée, la volonté conjointe de l'Etat (DIRECCTE, Rectorat et DRAAF) et de la Région est de concourir à l'identification des enjeux en matière d'emplois et de compétences des différents secteurs économiques afin d'y apporter, de manière coordonnée, des réponses adaptées.

Déclinaison opérationnelle du CPRDFOP, le contrat d'objectifs vise à répondre à plusieurs défis :

- Anticiper les besoins en compétences et préparer aux métiers de demain.
- Accompagner la nécessaire montée en compétences des actifs, dans un contexte d'accélération des mutations technologiques et organisationnelles.
- Anticiper et accompagner les évolutions engendrées par les transitions énergétiques, environnementales et numériques sur les métiers et les besoins en compétences.
- Favoriser une meilleure appréhension de la réalité des métiers et de leurs conditions d'exercice, participant, plus globalement, aux processus d'orientation et d'évolution professionnelle.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

---

Les signataires reconnaissent le lien étroit entre développement des compétences et développement économique. Ils inscrivent leurs actions en référence aux orientations des politiques publiques et de la branche professionnelle définies dans :

- Le contrat de plan Etat-Région Bretagne ;
- Le contrat de plan régional pour le développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) 2017-2022 ;
- Le contrat d'action publique pour la Bretagne ;
- La démarche « Breizh COP, un monde à vivre », projet pour la Bretagne à horizon 2040 et en particulier la feuille de route du Bien-Manger ;
- La stratégie de la branche professionnelle,
- Les travaux de la conférence sociale en lien avec le P3AB.

Trois principes guident ce contrat d'objectifs de nouvelle génération :

- Un cadre contractuel quadripartite, s'appuyant sur la Commission Paritaire Régionale Emploi-Formation Professionnelle Agriculture (CPREFP Agriculture) ;
- Une meilleure articulation avec les enjeux de développement économique, le contrat d'objectifs « Agriculture » ayant vocation à être un outil de pilotage stratégique sur les questions de compétences au service des enjeux de développement économique de la branche ;

- Un décloisonnement des approches permettant de « faire système », favorisant la mise en œuvre de réponses globales, s'appuyant sur différents leviers d'action (l'information sur les métiers, l'organisation de la réponse « formation », l'accompagnement « RH » des entreprises...).

Le contrat d'objectifs se décline à travers quatre axes :

- La production d'un diagnostic emploi-compétences partagé, élargi et dynamique.
- La définition d'orientations pour une offre de formation adaptée et complémentaire.
- L'amélioration de la connaissance du secteur et de ses métiers auprès de tous les publics.
- L'accompagnement des entreprises en matière de ressources humaines et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Les transitions numérique et environnementale constituent des axes transversaux des travaux à conduire dans le cadre du présent contrat.

## **ARTICLE 2 – CHAMP D'INTERVENTION DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

L'action du contrat d'objectifs s'exerce à l'échelle du territoire régional. Elle s'articule avec les travaux nationaux produits notamment par l'OPCO (OCAPIAT) et tient compte des initiatives sectorielles développées au niveau territorial.

Le champ couvert est celui de l'agriculture, correspondant aux activités telles que définies dans le code rural et de la pêche maritime relevant :

- des entreprises du secteur de la production agricole de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;
- des entreprises de travaux agricoles, prestataires pour les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;
- des entreprises du paysage pour les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;
- des coopératives d'utilisation de matériels agricoles.

## **ARTICLE 3 – LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE EN BRETAGNE – diagnostic et enjeux**

---

### **I. Eléments de diagnostic**

#### **Le contexte de l'emploi en agriculture**

##### ***La production agricole***<sup>1</sup>

En 2018, la Bretagne compte 29 201 exploitations agricoles, dont 28 % dans les Côtes d'Armor, 25 % en Ille et Vilaine comme dans le Finistère et 22% dans le Morbihan.

Les trois grands secteurs d'activités sont :

- L'élevage de vaches laitières représentant 25% des exploitations bretonnes
- Les cultures, céréales et légumes avec 22% des exploitations de la région
- Polyculture élevage réunissant 13% des exploitations agricoles.

Entre 2015 et 2018, le nombre d'exploitation agricole a chuté de 4,6 % en Bretagne. Cette baisse est progressive depuis 2012.

Certains secteurs de production ont connu une baisse importante du nombre d'exploitations, notamment le secteur polyculture élevage (- 15% depuis 2005), l'élevage laitier et porcin (- 6%).

On compte 36 498 exploitants agricoles en Bretagne en 2018, dont 27 % dans les Pays de Brest, Morlaix, Cornouaille et Centre Ouest Bretagne. L'Ille et Vilaine est le département qui compte le plus de chef d'exploitations avec 10 028 exploitants en 2018, suivi des Côtes d'Armor avec 9 948 exploitants.

On constate un recul du nombre d'actifs exploitants de 6 % par rapport à 2015. Entre 2017 et 2018, la baisse du nombre d'actifs agricoles a été plus prononcée pour les 40-44 ans (-15% par rapport à 2017) et les 45-49 ans (-11%).

55% des exploitants agricoles ont plus de 50 ans en 2018. Cette proportion passe à 61% pour les cheffes d'exploitation. Les moins de 35 ans représentent 10% de la population totale des exploitants.

Avec, en Bretagne, près de 500 installations aidées par an (1 200 nouvelles immatriculations au total par la MSA dont 700 de moins de 40 ans), la Bretagne reste une des premières régions en terme de création ou transmission d'exploitations. La majorité des installations se fait en société (seuls 24% des installés sont en individuel). Depuis deux ans, près de 15% des installations se font en agriculture biologique (ce taux atteint 31% en moyenne sur 2018-2019 en ce qui concerne les installations aidées) avec une moyenne d'âge de 30 ans au moment de l'installation, constante depuis plusieurs années. Toutes ces installations reflètent le dynamisme de notre région mais ne suffisent pas à combler le manque que constituent les 2 000 cédants quittant leur exploitation tous les ans. Ainsi on compte une installation pour trois départs en moyenne. L'enjeu du renouvellement des générations en agriculture prend donc tout son sens.

En 2019, la Bretagne compte 2 130 entreprises du paysage<sup>2</sup>, soit 7% des entreprises du paysage en France. Les deux secteurs d'activité sont la création de jardins et d'espaces verts (58%) et l'entretien de jardins et d'espaces verts (42%). A noter que 30% des entreprises du paysage de la région sont des entreprises de services à la personne. Côté clientèle, le marché se répartit en Bretagne entre les clients particuliers (60%), les entreprises privées (24%) et les marchés publics (16%).

---

<sup>1</sup> Données MSA 2018

<sup>2</sup> Données UNEP - Les Entreprises du paysage : chiffres-clés 2019 des entreprises du paysage en Bretagne

## **Les employeurs agricoles**

Près de 46% des exploitations agricoles ont employé un salarié au moins une heure dans l'année en 2018 en Bretagne, représentant 13 336 employeurs.

La plus grande partie des employeurs se retrouve en cultures et élevages non spécialisés (34% des employeurs), 19% en élevages de gros animaux et 15% en cultures spécialisées.

Entre 2015 et 2018, le nombre d'employeurs a baissé de 5% à l'échelle de la région Bretagne. Cette baisse concerne tous les secteurs d'activités sauf les centres équestres (+2%) et jardins, paysages (+14%).

57 % des employeurs se trouvent dans les Côtes d'Armor et le Finistère.

Entre 2015 et 2018, le nombre d'employeurs a baissé de 1% à 6% dans les départements bretons sauf en Ille et Vilaine, où on constate une hausse de +5%.

Le nombre de Groupements d'Employeurs (GE) a progressé de +6,6% depuis 2015. Les GE emploient 9 268 salariés soit +39,3% de hausse depuis 2015. Parmi eux, 24% sont embauchés en CDI. En moyenne, en Bretagne, un groupement d'employeurs emploie près de 20 salariés. 38% des GE sont dans le Finistère et 32% dans les Côtes d'Armor. Les groupements du Finistère emploient 47% des salariés de GE de la Région et emploient 24 salariés en moyenne en 2018.

1,6% des employeurs agricoles ont le statut de CUMA. Ils emploient 690 salariés en 2018, en légère hausse de +0,5% depuis 2015. 61% des salariés en CUMA sont en CDI. 44% des CUMA se situent en Ille et Vilaine. Les CUMA emploient en moyenne 3,1 salariés.

La Bretagne compte également 837 entreprises de travaux agricoles dont 576 sont employeuses de main d'œuvre, ce qui correspond à 4 438 salariés en 2018 soit 206 salariés de plus qu'en 2017 (+4,9 %). Les ETA emploient en moyenne 7,7 salariés. La Bretagne rassemble aussi 139 entreprises de travaux forestiers, qui emploient 244 salariés.

Pour le secteur du paysage, on compte 1 950 entrepreneurs du paysage TNS (Travailleurs Non Salariés). L'entreprise du paysage en Bretagne emploie en moyenne 2,3 salariés.

## **Le salariat agricole**

Les grands secteurs d'activités employant le plus de salariés en ETP sont :

- Cultures spécialisées (29,6%),
- Elevages de petits et gros animaux (21,6%),
- Culture et élevages non spécialisés (16,4%),
- Jardins et paysages (15,7%).

En 2019, les employeurs bretons ont employé 30 000 salarié(e)s en ETP. Les salariés agricoles représentent ainsi 45,2% des actifs agricoles (chefs d'exploitations et salariés en ETP).

Le nombre d'actifs salariés en ETP a progressé de 6,9% entre 2015 et 2018. Cette hausse concerne tous les secteurs sauf l'élevage de petits animaux, avec une baisse de 5,5%. Près d'un tiers des salariés en ETP travaillent dans les Pays de Brest, Morlaix et Cornouaille.

Si l'on considère l'ensemble des postes, quel que soit la durée, l'effectif salariés a augmenté entre 2015 et 2018 de 6,5 %, avec 73 796 salariés en 2018. Cette hausse concerne la majorité des secteurs d'activités, sauf l'élevage de petits animaux (- 8,3%). Notons une forte hausse de nombre de salariés dans le secteur « jardins, paysage » avec +19,6% par rapport à 2015. Les entreprises du paysage concentrent ainsi 5 000 salariés sur les 6 950 actifs. 85% du total concernent des hommes, employés pour l'essentiel en CDI temps plein, âgés d'un peu plus de 33 ans et leur ancienneté dans l'entreprise est de 5,5 ans.

Les femmes représentent 32% des salariées de la production agricole (comme en 2017). Les secteurs d'activité les plus féminisés sont : les centres équestres (68% de femmes), cultures spécialisées (43%) et élevages de petits animaux (35%).

Un peu plus du tiers des salariés de la région travaille dans le Finistère et 28% dans les Côtes d'Armor.

### **Le marché du travail des secteurs de l'agriculture**

La dynamique de l'emploi agricole se reflète également sur le marché de l'emploi. En 2019, lagriculture-recrute.org a collecté 2 112 offres, dont 21% correspondent à des créations de postes. Ces 2 112 offres représentent 3 585 postes. Depuis 2016, les offres ont progressé de +8,5%.

Les secteurs qui recrutent sont l'élevage laitier pour 28% des offres proposées dont plus de la moitié en CDI, l'élevage porcin pour 19 % des offres dont 79% également en CDI, le maraîchage pour 28% des offres et le machinisme pour 8% des offres.

Le délai moyen pour pourvoir une offre en agriculture est de 4 mois. S'il y a des candidats, peu répondent aux attentes des employeurs qui recherchent des salariés employables avec un niveau bac minimum alors que les candidats sont majoritairement sans expérience en agriculture et non diplômé.

Enfin, 52% des entreprises du paysage déclarent avoir des perspectives d'embauche. Elles éprouvent des difficultés de recrutement, notamment :

- Pour le personnel permanent (75% des entreprises)
- Pour le personnel saisonnier (35% des entreprises)

### **La formation agricole<sup>3</sup>**

En Bretagne pour la rentrée 2020, 15 500 élèves et étudiants sont inscrits en formation initiale scolaire dans 61 établissements d'enseignement agricole. La baisse des effectifs constatée depuis 2015, qui avait été légèrement atténuée à la rentrée scolaire 2019, se poursuit, surtout concentrée sur les classes dites d'orientation (5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 2<sup>nde</sup> générale).

Les formations professionnelles représentent 76% des effectifs de l'enseignement agricole, soit 11 800 élèves.

Les effectifs en formation dans les secteurs professionnels « Production » et « Aménagement » représentent 54% des effectifs de la formation scolaire initiale professionnelle, soit 6 358 apprenants. Le secteur de la production reste stable, le secteur de l'aménagement de l'espace et de la protection de l'environnement augmente légèrement (1%).

Au sein du secteur « Production », les formations relatives aux métiers de la production agricole représentent 69% des effectifs, l'élevage canin – hippisme représente 10,1% des effectifs, l'agroéquipement 14,6% (en progression de 2%) et la production horticole 4,5%.

Dans le secteur « Aménagement », les travaux paysagers représentent 59% des effectifs et le secteur de la forêt représente 5%.

Les effectifs d'apprentis, avec déjà une tendance favorable depuis quelques années, affichent une forte progression, de près de 24 %, avec 2 160 apprentis présents à la rentrée 2020.

Les secteurs de l'aménagement de l'espace, de la production et des équipements drainent plus de 92 % de l'apprentissage agricole.

Le secteur de la production agricole bénéficie de la plus forte progression (+ 32 % cette année), constante sur les 10 dernières années, avec une forte hausse sur les diplômes de BTSA et de BAC PRO de ce secteur.

---

<sup>3</sup> Source DRAAF – septembre 2020

Le secteur des agroéquipements affiche une progression intéressante, avec + 52,8 %, grâce à l'ouverture de formations depuis 2019, et une forte progression sur le BAC PRO agroéquipements.

Les difficultés demeurent sur la transformation, la production horticole, dont les effectifs sont en érosion constante, et les taux de remplissage faibles. Elles sont moindres, cette année, sur le secteur du commerce et de la distribution.

Malgré l'ouverture de formations de BAC PRO (6), pour la première année, dans le secteur des services, seulement 3 apprentis sont comptabilisés dans ce secteur.

Enfin, les partenaires sociaux, sous l'égide de la CPRE et en partenariat avec OCAPIAT, assurent le développement des certifications de la branche au travers des CQP (certificat de qualification professionnelle) dans différents centres de formation agricole dans le cadre des dispositifs d'alternance financés par OCAPIAT ou par la Région, dans le cadre de Qualif Emploi. Les principaux CQP déployés en Bretagne sont les CQP « Ouvrier hautement qualifié », « Conducteur d'engins agricoles », « salarié qualifié en constructions d'ouvrages paysagers », et « salarié qualifié en production laitière ». Sont en cours de déploiement des certificats en production porcine.

## **II. Les enjeux du secteur de l'agriculture**

La concertation entre acteurs institutionnels et acteurs de la filière Agriculture, la cohérence des moyens mobilisés et des initiatives conduites par les partenaires régionaux et locaux de l'emploi et de la formation, en réponse aux enjeux en matière de compétences, sont les facteurs principaux de la réussite des démarches qui seront initiés sous l'égide du présent contrat.

En réponse au diagnostic posé, les partenaires de l'agriculture souhaitent collectivement affirmer leurs ambitions et ainsi se mobiliser autour des enjeux suivants :

### ***o Assurer le renouvellement des actifs***

Quelle que soit la filière agricole concernée, le renouvellement des générations, en particulier des chefs d'exploitations, est un enjeu majeur à relever pendant la durée du présent contrat. Il s'accompagnera d'actions renforcées visant à promouvoir et faciliter la création et la transmission d'entreprises.

### ***o Sensibiliser aux emplois et aux métiers de l'agriculture, d'aujourd'hui et de demain***

Cette ambition passe par la nécessité de faire découvrir les métiers de l'agriculture et les formations y menant, mais aussi de rendre plus visible et lisible le marché du travail. Cela doit s'accompagner du renforcement de la capacité à capter, insérer et fidéliser de nouveaux publics, notamment ceux non issus du milieu agricole.

### ***o Renforcer la dimension employeur des chefs d'exploitation***

Le développement du salariat impose de poursuivre le renforcement des compétences managériales des chefs d'exploitation, afin de mieux accueillir, recruter, former et insérer les différents publics.

### ***o Déployer en lien avec les acteurs de la filière, des réponses aux enjeux de la Breizh COP***

L'agriculture est au cœur de la démarche sociétale et politique nouvelle du « Bien Manger », portée par la région dans une logique de valeurs et de principes partagés. En réponse à l'ensemble des transitions, tant numérique, énergétique qu'environnementale, l'adaptation des compétences de l'ensemble des actifs du secteur est un enjeu majeur, gage de résilience de de la filière agricole.

## **ARTICLE 4 – LES OBJECTIFS OPERATIONNELS PARTAGES**

---

A partir des quatre axes stratégiques définis à l'article 1 du présent contrat, les partenaires se fixent les objectifs suivants :

- **La production d'un diagnostic emploi-compétences élargi, partagé et dynamique**

La définition et le partage des enjeux emplois-compétences doivent reposer sur la production d'un diagnostic structuré et dynamique. Dans un contexte où les exigences de réactivité et d'anticipation des besoins en emplois et en compétences n'ont jamais été aussi fortes, le contrat d'objectifs constitue un espace de structuration d'une démarche d'observation emplois-métiers-compétences réactive et prospective. Dans ce cadre, les signataires du contrat d'objectifs conviennent :

- De développer des outils de connaissance des besoins à court terme, au travers, en particulier, d'une meilleure appréhension du marché du travail ;
- De conforter une analyse prospective des emplois et des compétences permettant d'anticiper l'évolution des métiers ;
- De conforter l'entrée « compétences » dans les démarches d'observation en s'appuyant, notamment, sur les réflexions déjà engagées ;
- D'inscrire ces travaux d'observation dans un continuum économie-emplois-métiers-compétences, permettant de mieux appréhender à la fois les cycles conjoncturels d'activité ainsi que les tendances structurelles impactant les modes de production et les organisations.

Les éléments de connaissance produits dans ce cadre constituent le fondement du contrat d'objectifs : ils alimentent la concertation, permettent le partage des enjeux et éclairent la définition des actions à conduire par les acteurs institutionnels et les partenaires professionnels.

Les acteurs agricoles de l'observation emploi - formation - orientation de l'agriculture (Chambre régionale d'agriculture - Anefa - MSA - DRAAF), en lien avec Pôle Emploi, seront mobilisés pour apporter leur concours au partage des diagnostics et à la définition des actions à conduire à court, moyen et long terme dans une logique d'adaptation et de mise en synergie.

Le travail autour de l'observation doit permettre de conforter les analyses préexistantes sur l'emploi et la formation agricole notamment en assurant l'alimentation en réflexion sur une approche territoriale des actions à conduire et la contribution à la gestion territoriale des emplois et des compétences.

De même, la loi du 5 septembre 2018 renforçant le rôle des OPCO en termes d'observation prospective, l'apport des travaux nationaux sera pris en compte dans le présent contrat.

- **La définition d'orientations pour une offre de formation adaptée et complémentaire**

La réponse aux besoins en emplois et en compétences de la branche implique une mobilisation coordonnée des différentes voies et dispositifs de formation.

Les signataires s'accordent sur le fait que le présent contrat s'inscrit dans une logique de formation tout au long de la vie, de la formation initiale (scolaire et apprentissage) à la formation continue des actifs, tout en tenant compte des compétences de base des salariés. Il convient de s'attacher également à la sécurisation et à l'évolution des parcours professionnels des actifs en répondant aussi à leurs besoins et leurs attentes.

Le contrat d'objectif constitue un espace d'animation et de coordination, à l'échelon régional, de la mise en œuvre des politiques de formation et d'accompagnement vers l'emploi,

concourant à une meilleure complémentarité entre les différentes voies et dispositifs. Il constitue, à ce titre, le cadre de co-construction du document d'orientations des formations professionnelles, qui intégrera le futur schéma prévisionnel de l'alternance introduit par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Au regard d'un contexte d'accélération des mutations et de transformation des métiers, le contrat d'objectifs s'attachera, pour la formation continue, à la construction de parcours qualifiants renouvelés dans leur contenu, au travers du renforcement d'approches modulaires ou en favorisant des démarches d'acquisition de compétences intégrant des temps de mise en activité en entreprise. En réponse aux problématiques de recrutement en agriculture, il s'agira notamment de travailler en direction des publics éloignés de l'emploi, en lien avec le Pacte régional d'investissement dans les compétences.

La concertation organisée dans le cadre du contrat d'objectifs permettra de cibler des métiers connaissant de profondes évolutions induisant un risque d'obsolescence des compétences ou pour lesquels les référentiels de certification, désormais renouvelés tous les 5 ans, ne répondent pas complètement aux besoins de compétences attendues par la branche professionnelle.

Outre les démarches visant à promouvoir l'employabilité et la professionnalisation dans les différents métiers agricoles notamment autour du développement des CQP, la sécurisation des parcours de formation par la validation des projets professionnels et le développement de l'alternance sont les thèmes principaux retenus pour favoriser la formation agricole.

#### **- L'amélioration de la connaissance du secteur et de ses métiers auprès de tous les publics**

Les partenaires s'engagent à conduire une démarche en faveur d'une meilleure connaissance du secteur agricole et de ses métiers auprès de tous les publics. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions introduites par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et s'articule autour de deux aspects :

- La production d'informations en lien avec les réalités socio-économiques régionales en termes d'emploi et de potentiel d'insertion, participant à la construction des parcours pour tous les publics. Ces informations participeront à alimenter la plateforme digitale IDEO d'information et d'appui à l'orientation ;
- La construction de ressources diversifiées et adaptées aux attentes des usagers, via différents registres d'action relevant à la fois de l'information et de la mise en situation, s'appuyant sur la puissance des outils numériques sans négliger la dimension « relationnelle » à construire entre les publics et le monde de l'entreprise.

Dans ce cadre, il s'agira de promouvoir les initiatives portées au niveau régional par la branche professionnelle, en favorisant une vision consolidée, ainsi que de proposer des actions nouvelles en lien avec les attentes et usages des publics.

Cette découverte des métiers doit notamment pouvoir se concrétiser dans l'organisation des Olympiades des métiers, qui constitue un temps fort offrant une visibilité d'excellence des métiers et des parcours de formation. Les signataires renouvellent ainsi leur attachement à l'organisation des Olympiades des métiers en Bretagne, comme outil majeur de l'information sur les métiers. A ce titre ils partagent la nécessité de s'y investir et s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens mobilisables, au regard de leurs compétences respectives, pour assurer l'organisation de la manifestation.

Conformément à la loi, ces actions intégreront les enjeux de la mixité des métiers et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. De même, des articulations seront recherchées avec les dispositifs encourageant le développement de l'esprit d'entreprise et d'entrepreneuriat chez les jeunes.

Le présent contrat a vocation à structurer l'action régionale dans ce domaine, en lien étroit avec la Région et les autorités académiques pour le public scolaire.

L'action conduite visera également à assurer le redéploiement territorial des actions relative à la relation école – entreprise agricole et facilitant les accès aux stages en agriculture en donnant de la visibilité aux entreprises d'accueil.

### - **L'accompagnement des entreprises en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences**

Dans un contexte d'accélération des mutations, les entreprises sont confrontées à la nécessité de s'adapter et d'évoluer en repensant leur positionnement, leur organisation du travail, leurs processus de recrutement, d'intégration et de fidélisation...

C'est pourquoi, au-delà de la seule réponse « formation », les partenaires souhaitent que le contrat d'objectifs puisse impulser des actions relevant de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) porteuses d'une réflexion globale sur la gestion des ressources humaines et permettant d'anticiper et d'adapter les emplois et les compétences au sein de l'entreprise. Cet axe sera travaillé en lien étroit avec l'OPCO qui a pour mission d'accompagner les entreprises dans l'analyse de leurs besoins, en particulier en matière de GPEC.

De même, seront abordées les thématiques telles que l'accompagnement RH, le recrutement de nouveaux publics et le tutorat ainsi que les dynamiques territoriales et inter-sectorielles de l'emploi et de la formation.

Le volet immersion de l'action des acteurs de l'emploi et de la formation en agriculture doit permettre de mobiliser les dispositifs régionaux Prépa-Projet et Prépa-Avenir notamment en ciblant les publics éloignés de l'emploi et/ou les décrocheurs.

L'insertion dans l'emploi est le dernier axe promu par les acteurs agricoles notamment en vue de satisfaire aux besoins exprimés par les entreprises. La coopération des entreprises pour développer l'emploi notamment grâce à l'emploi partagé sont enfin les leviers qui doivent permettre de répondre aux besoins en emploi du secteur.

### - **Les transitions numérique, énergétique, environnementale comme axes de travail transversaux**

En déclinaison du CPRDFOP, le contrat d'objectifs intègre comme objectif transversal la transition numérique, à travers notamment :

- l'accompagnement du secteur dans la transition numérique ;
- l'évolution des métiers et des compétences.
- le numérique comme vecteur d'innovation pédagogique.

Le présent contrat sera également le lieu d'expression des engagements spécifiques de la branche professionnelle « **Agriculture** » sur les objectifs de la Breizh COP. L'agriculture est

au cœur de la démarche sociétale et politique nouvelle appelée le « Bien Manger » - Le « Bien Manger » est un des 6 engagements de la Région Bretagne tels que définis par la Breizh Cop.

Le « Bien Manger » recouvre des préoccupations variées de multiples acteurs de la société (qualité des aliments, formation/éducation des jeunes à « comment bien manger », produire en respectant l'homme et l'environnement, consommer responsable...).



A travers son engagement pour le « Bien manger pour tous », la Région propose à la Bretagne de l'alimentaire, et aux acteurs agricoles en particulier qui la dessinent, de porter un projet de transformation ambitieux, créateur de richesse et source de revenus, mais également vecteur de fierté pour les salariés du secteur, afin d'offrir aussi une image positive et attractive du territoire et des emplois qu'elle génère. Il s'agit bien d'accompagner toutes les alimentations, car rien ne serait pire qu'une sorte de « fracture alimentaire », encore plus au sortir de la crise sanitaire que nous traversons. Les actions engagées se feront en articulation étroite avec les politiques nationales de l'alimentation, à travers notamment le Comité régional de l'Alimentation – CRALIM - que la Région co-préside aux côtés de l'Etat.

En lien avec le « bien manger pour tous » et, plus globalement, à travers l'ensemble des transitions à l'œuvre – écologique, énergétique, numérique, alimentaire, sociétale...- l'adaptation des compétences est un sujet central pour l'avenir des filières agricoles.

S'appuyer sur ce contrat d'objectifs régional permet d'organiser un travail approfondi sur les besoins en compétences, les métiers et les formations du « bien manger », avec l'objectif soit de diversifier soit de spécialiser et/ou recentrer l'offre de formation en fonction des enjeux. Il s'agira d'orienter les référentiels de formation vers cette perspective, avec un lien particulier à l'image des métiers auxquels elles destinent les jeunes ; il sera porté un regard particulier sur l'image de ces formations et de ces métiers, avec une réflexion spécifique notamment sur l'attractivité des métiers auprès du jeune public. Les conditions de renouvellement des générations et de l'adéquation des métiers agricoles aux attentes sociétales en termes de rythmes de vie (équilibres des temps de vie) fera également l'objet d'une attention particulière.

## **ARTICLE 5 – LES MOYENS**

Chaque partenaire mobilise les moyens et les dispositifs relevant de sa compétence, dans une logique d'articulation et de complémentarité dans la mise en œuvre opérationnelle des actions. En tant que de besoin, des conventions financières spécifiques pourront être conclues, au regard des leviers et compétences de chacun.

## **ARTICLE 6 – LE PILOTAGE DU CONTRAT**

---

### **Le comité d'orientation est l'instance politique de concertation et de coordination.**

Il est constitué d'élu.e.s du Conseil régional, de représentant.e.s de l'Etat (Préfet de Région, Recteur, DRAAF) et des représentants de la branche signataires du présent contrat.

Il se réunit au moins une fois par an. Il procède au bilan de l'année écoulée et réoriente éventuellement la mise en œuvre du contrat.

A ce titre, il est plus particulièrement chargé :

- de définir les grandes orientations sur la base des éléments de diagnostic ;
- de valider annuellement les axes de travail à mettre en œuvre ;
- d'organiser le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du contrat.

En matière de pilotage également, en lien avec le projet politique « Bien manger », la gouvernance régionale de ce contrat d'objectifs quadripartite s'articulera avec le fonctionnement des comités de suivi existants, et notamment le Comité stratégique régional de la filière alimentaire qui s'était organisé en lien avec le Plan Agricole et Agroalimentaire pour l'Avenir de la Bretagne (P3AB).

### **Une instance technique de déclinaison opérationnelle du contrat d'objectifs.**

Elle est animée conjointement par les services de l'Etat et la Région. Elle associe des technicien.ne.s des branches professionnelles et de leur observatoire ainsi que des acteurs de la formation et de l'emploi (Pôle emploi, AGEFIPH, ARACT, GREF Bretagne...). Au regard des nouvelles compétences telles que définies par la loi (observation, développement des compétences au sein des TPE/PME, apprentissage...), l'OPCO constitue un partenaire pivot dans la mise en œuvre des quatre axes du contrat.

Tenant compte des spécificités du secteur, d'autres partenaires seront également associés : CRAB, FRAB, FRCIVAM, MSA, Réseaux de l'enseignement agricole (Enseignement agricole public, CNEAP Bretagne, MFR)...

Cette instance propose les actions prioritaires à mener annuellement dans le cadre du contrat d'objectifs et est garante de leur mise en œuvre. Son fonctionnement se veut simple et souple, en privilégiant la mise en place de groupes de travail thématiques, dans une logique « projet ».

## **ARTICLE 7 – LE SUIVI DU CONTRAT**

---

Chaque année, les travaux menés dans le cadre du contrat d'objectifs feront l'objet d'un bilan au regard d'indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs définis par l'ensemble des signataires.

A la fin du contrat, un bilan global sera produit.

Chaque année, un point d'étape sera présenté devant la Commission paritaire régionale emploi-formation « Agriculture ».

La démarche de contractualisation s'inscrivant dans le cadre du CPRDFOP, des points seront également présentés devant les instances du CREFOP, chargées du suivi et de l'évaluation du CPRDFOP.

## **ARTICLE 8 – UNE ANIMATION INTER-BRANCHES**

---

Afin de favoriser les partages d'expériences et la capitalisation des bonnes pratiques, une animation inter-branches sera organisée en fonction des thématiques travaillées.

Ainsi, une réflexion commune est d'ores et déjà engagée sur les questions d'observation emploi-compétences, dans la perspective de construire collectivement une démarche d'observation réactive et prospective. Dans ce cadre, une réflexion particulière sera conduite sur la question des compétences, l'enjeu étant de favoriser les passerelles entre métiers (cf. article 4).

Les partenaires du présent contrat s'engagent à participer aux travaux communs inter-branches, animés par l'Etat et la Région.

## **ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT**

---

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature, et ce jusqu'au 31/12/2022, soit au terme du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (2017-2022).

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CONTRAT**

---

Toute modification des termes du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties signataires conclu dans les mêmes conditions que le présent contrat.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION DU CONTRAT**

---

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'une des parties, chaque partie se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de trente jours, de résilier le présent contrat.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

---

10.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

10.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

## **ARTICLE 13 – EXÉCUTION DU CONTRAT**

---

Le Préfet de la région Bretagne, le Recteur de la région académique Bretagne, le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président et le Secrétaire Général de la CPRE Agriculture Bretagne, le Président de la FRSEA Bretagne, le Président de EDT Bretagne, le Président de FRCUMA Ouest, le Président de l'UNEP Bretagne, le Président des JA Bretagne, le porte-parole de la Confédération Paysanne de Bretagne et le Président de la Coordination Rurale de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait en 13 exemplaires

A Pontivy, le 4 mars 2021

Le Préfet de Région Bretagne

Le Recteur de la région  
académique Bretagne

Le Président du Conseil régional  
de Bretagne

Emmanuel BERTHIER

Emmanuel ETHIS

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Directeur de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de  
Bretagne

Le Président de la Commission  
Paritaire Régionale pour  
l'Emploi et la Formation  
Professionnelle Agriculture

Le Secrétaire Général de la  
Commission Paritaire Régionale  
pour l'Emploi et la Formation  
Professionnelle Agriculture

Michel STOUMBOFF

Philippe MARTAIL

Dominique BOUCHEREL

Le Président de la FRSEA  
Bretagne

Le Président de EDT Bretagne

Le Président de FRCUMA Ouest

Thierry COUE

Frédéric JAN

Laurent GUERNION

Le Président de l'UNEP  
Bretagne

Le Président des JA Bretagne

Le porte-parole de la  
Confédération Paysanne de  
Bretagne

Christophe GENDRON

Kevin THOMAZO

Jean-Marc THOMAS

Le Président de la  
Coordination Rurale de  
Bretagne

Jean-François COUËTIL

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 10 mai 2021

## DELIBERATION

**Programme 0302 : Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le xx 2021, s'est réunie le lundi 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

(Le groupe Rassemblement national vote contre la subvention à la ligue de l'enseignement catholique des Côtes d'Armor)

- **En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 5 510 440 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 300 215 € pour le financement des opérations figurant en annexe
- **d'APPROUVER** les termes des avenants aux conventions relatives au dispositif Karta Bretagne et **AUTORISER** le Président à les signer.
- **d'APPROUVER** les modalités mises à jour ci-jointes du dispositif « Jeunes à l'international ».



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées  
Chapitre : 902**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0302\_02-DE

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Type</b>	<b>Montant Proposé (en Euros)</b>
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	21002377	Investissements liés à la labellisation Qualycée	Subvention forfaitaire	10 440,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002531	Pass ressources pédagogiques année scolaire 2021-2022	Subvention forfaitaire	5 500 000,00

**Total :** 5 510 440,00

**Nombre d'opérations : 2**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées  
Chapitre : 932**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0302\_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	21002450	Avenant Karta Bretagne 2020-2021	Subvention forfaitaire	3 835,00
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	21002448	Avenant Karta Bretagne 2020-2021	Subvention forfaitaire	1 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002453	Goncourt des lycées 2021 - achat de séries de livres pour 4 lycées	Subvention forfaitaire	6 480,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002539	fonctionnement et mise en oeuvre des projets du CRJ	Achat / Prestation	40 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002440	Accompagnement des lycées dans la mise en oeuvre de la démarche Qualycée 2018-2022 - année 4	Achat / Prestation	90 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002461	Une entreprise dans votre lycée 2021 - organisation de la finale	Subvention forfaitaire	2 500,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002462	Une entreprise dans votre lycée 2021 - remise des prix	Subvention forfaitaire	2 500,00
MAISON D'ACCUEIL PAYS DE REDON 35603 BAINS SUR OUST	21002170	Accueil de 3 Corps Européens de Solidarité au sein de 3 établissements : Lycée Saint-Sauveur, l'ISSAT et la cité scolaire Beaumont à Redon (30 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	3 000,00
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES COTES D'ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	21002365	Accueil d'un jeune Allemand en Corps Européen de Solidarité à la MFR de Loudéac du 16/10/2020 au 16/06/2021 (9 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	900,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002532	Aide au premier équipement professionnel des lycéens - année scolaire 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 150 000,00

**Total :** 1 300 215,00

**Nombre d'opérations : 10**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 21\_0302\_02**

## AVENANTS – MODIFICATIONS

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes qui donneront lieu à la signature d'un avenant sur la base d'un avenant type.

Bénéficiaire	Motif de la modification	Date de CP initiale	Décision initiale	Décision modifiée
<b>Modification d'assiette subventionnable et de taux</b>				
Lycée Sacré Cœur St Brieuc	Cette opération est un avenant « Karta Bretagne » correspondant à un complément de subvention suite à l'ajout d'une action non prévue initialement suite au contexte sanitaire.	8 février 2021	234 €	1 234 €
Lycée Diwan Carhaix	Cette opération est un avenant « Karta Bretagne » correspondant à un complément de subvention suite à l'ajout d'une action non prévue initialement suite au contexte sanitaire.	8 février 2021	5 390 €	9 240 €

# Copie de – Bourse « Jeunes à l'international » – Lycéens professionnels et élèves des formations sanitaires et sociales

Document généré le 25-03-2021 à 16h04

## Présentation synthétique

Cette aide vise à favoriser la mobilité internationale des jeunes lycéens professionnels et des élèves des formations sanitaires et sociales scolarisés dans un établissement breton en les accompagnant dans leur projet de stage professionnel à l'étranger.

## Thématique

Europe & International, Formation, Formation & Emploi, Mobilité

## Profils

Particuliers

## Date d'ouverture

28-06-2021

## Type d'aide

europe

## Date de fermeture

10-06-2022

# PRÉSENTATION

## Contexte

La mobilité européenne et internationale des jeunes apporte une ouverture sur le monde, permet un enrichissement professionnel grâce à une expérience dans un contexte interculturel et favorise la pratique d'une langue étrangère. La mobilité internationale est devenue un élément structurant du parcours de vie personnel, professionnel, scolaire et universitaire de chaque jeune.

Les apprenants sont au cœur du dispositif régional d'aide à la mobilité « Jeunes à l'international ». Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche de mobilité progressive, la Région propose des aides individuelles pour des stages professionnels ou des séjours d'études à destination des apprenants bretons en formation initiale.

## Objectifs

- Encourager et faciliter les projets de mobilité internationale des jeunes en formation sur le territoire breton
- Soutenir les apprenants en fonction des contraintes inhérentes aux référentiels de formation,
- Promouvoir la mise en œuvre d'une mobilité progressive tout au long du parcours du jeune, l'encourageant à partir de plus en plus loin, de plus en plus longtemps et d'être de plus en plus autonome.

## Formes de l'aide

Subvention

## Précisions sur la forme

Cette aide prend la forme d'une bourse individuelle.

## Montant

Bourse forfaitaire de **460 €**, quelles que soient la durée et la destination de la mobilité.

Il s'agit d'une bourse individuelle, versée directement au candidat ou à son représentant légal.

**Cette bourse n'est pas cumulable** avec les aides suivantes :

- toute une autre aide publique à la mobilité internationale (européenne, nationale, régionale, départementale, locale),
- les bourses de mobilité de la fondation Pierre Ledoux, de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ) ou de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ).

**Cette bourse n'est pas reconductible** au cours d'un même cycle scolaire.

Le détail du règlement d'intervention du dispositif « Jeunes à l'international » est disponible sur l'extranet de la Région Bretagne.

## Fichiers liés

# BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

## Bénéficiaires et critères

### Public concerné

Les élèves qui suivent leurs études en Bretagne et qui sont inscrits en formation initiale au sein d'un établissement dispensant les formations suivantes :

- **Les lycées bretons**, tout type d'enseignement confondu (Education Nationale, agricole, maritime ainsi que public et privé sous contrat) qui dispensent des formations professionnelles de niveau 3 ou 4 (anciennement V ou IV) : CAP, CAPA, CAPM, Bac Pro, BMA, FCIL, MC, DTMS, etc ainsi que des Bac Technologiques « Hôtellerie » (formation comprenant un stage obligatoire à l'étranger inscrit au référentiel de formation).
- **Les établissements qui dispensent des formations sanitaires et sociales de niveau 3 ou 4** (anciennement V ou IV), agréées par la Région (liste des établissements et des formations concernées en annexe).

La mobilité à l'étranger peut être facultative ou obligatoire mais doit nécessairement avoir lieu dans le cadre du cursus scolaire. Pour les formations sanitaires ou sociales, sont considérés en formation initiale les élèves pour lesquels la formation suivie est la première formation diplômante dans le secteur sanitaire ou social.

### Mobilités éligibles

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que le projet de mobilité soit éligible.

- **Nature du séjour** : il doit s'agir d'un stage professionnel qui doit :
  - être réalisé dans le cadre du cursus de formation
  - faire l'objet d'une validation par l'établissement breton
  - se dérouler dans un seul et même organisme
  - faire l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur.
  - constituer un stage individuel ; les candidats issus d'un même établissement devront donc être seuls ou, au maximum, à deux en même temps par organisme d'accueil.
- **Durée du séjour** : la durée minimum du séjour est de 26 jours consécutifs, dont 20 jours minimum en stage (sauf jour férié ou fête nationale du pays d'accueil). Les dates portées sur la convention de stage font foi. Cette durée peut être rapportée à 12 jours, dont 10 jours de stage, pour les élèves scolarisés en CAP.
- **Destinations éligibles** :
  - Pour les lycées professionnels : tous les pays étrangers en dehors des pays participant au programme Erasmus+.

#### Destinations inéligibles au dispositif :

##### a) Les 27 pays membres de l'Union Européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (ainsi que les Départements ou Régions français d'Outre-Mer, DROM, et les Collectivités d'Outre-Mer, COM), Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Suède.

##### b) Les 6 pays tiers participant au programme :

Islande, Liechtenstein, Norvège, Turquie, Macédoine du Nord et Serbie.

- ● Pour les établissements de formation sanitaire et sociale : tous les pays étrangers ainsi que les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) et les Collectivités d'Outre-Mer (COM). Les destinations en France métropolitaine ne sont pas éligibles.

### Dossiers non recevables

- dossier incomplet transmis à la Région ;
- dossier arrivé à la Région hors délais (transmis par l'établissement après le début du stage) ;
- dossier d'un candidat ayant déjà bénéficié d'une aide à la mobilité de la Région au cours de son cycle actuel de formation ;
- dossier d'un candidat bénéficiant d'une autre aide à la mobilité (aide européenne, nationale, départementale, locale, aide à la mobilité entrante pour un étudiant étranger...).

La Région se réserve le droit de rejeter ces dossiers.

## Critères de sélection du projet

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0302\_02-DE

La sélection des candidats relève de la compétence des établissements de formation.

L'instruction des dossiers et l'attribution des bourses se feront dans la limite des crédits disponibles sur l'action.

## Fichiers liés

Liste-des-établissements.pdf

# MODALITÉS

## Modalités de versement et d'accompagnement

### Modalités de versement

La bourse « Jeunes à l'international » sera versée directement par la Région Bretagne sur le compte bancaire du candidat ou de son représentant légal, en une seule fois. Elle ne sera définitivement acquise qu'après la transmission par le bénéficiaire, sur l'Extranet de la Région Bretagne, **du questionnaire de mobilité et de l'attestation d'exécution de stage** confirmant la réalisation du projet dans les conditions prévues.

### Reversement de l'aide

La Région se réserve le droit de solliciter le reversement intégral de cette bourse en cas de:

- non réalisation du stage
- durée réelle de stage inférieure à 26 jours
- non production de l'attestation d'exécution de stage dans le mois suivant le retour du candidat

# COMMUNICATION RÉGION

## Version des obligations

fr

## Notice

[Télécharger](#)

# CONTACT

## Coordonnées

### Région Bretagne

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport  
SPRED – Service des projets éducatifs, citoyens et de la mobilité des jeunes  
283 avenue du Général Patton  
CS 21101  
35711 Rennes Cedex 7

Email : jeunesinternational@bretagne.bzh

# DEMANDE

## Modalités de dépôt de la demande

Avant de déposer sa demande, **le candidat doit obligatoirement contacter son Etablissement** qui lui indiquera la marche à suivre pour son projet.

Suite à cet échange, **le candidat dépose son dossier en ligne** en cliquant sur "déposer ma demande" en bas de cette page.

### Délais

Le dépôt en ligne est possible **du 28 juin 2021 au 10 juin 2022**.

Le dépôt des candidatures peut se faire en continu tout au long de l'année, mais doit impérativement parvenir à la Région **avant le début du stage**. Le candidat doit donc transmettre sa candidature à l'établissement de formation dans un délai suffisant pour lui permettre de l'adresser aux services de la Région dans les délais impartis. De ce fait, en période de vacances scolaires, le candidat doit transmettre les pièces avant la fermeture de l'établissement.

Le détail du règlement d'intervention du dispositif « Jeunes à l'international » est disponible sur l'extranet de la Région Bretagne.

### Composition du dossier

Le candidat doit constituer un dossier avant son départ pour l'étranger, en chargeant les pièces suivantes sur l'Extranet de la Région Bretagne :

- **Certificat de scolarité** de l'année scolaire en cours ;
- **Convention de stage**, dûment remplie et signée par l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et le candidat ou son représentant légal s'il est mineur ;
- **Relevé d'Identité Bancaire ou Postal français**, au nom du candidat ou de son représentant légal s'il est mineur ;
- **Attestation de versement sur le compte d'un tiers**, dûment remplie et signée, pour un candidat majeur qui souhaiterait que la bourse soit versée sur le compte de son représentant légal (téléchargeable sur l'Extranet de la Région Bretagne) ;
- **Autre pièce spécifique à l'établissement**, si demandée par votre établissement (par ex : lettre de motivation, présentation du pays et du lieu de stage...).

## URL de dépôt de la demande

<https://extranets.region-bretagne.fr/Portail-Aides/jsp/nouveauContexte.action?codeAction=M42-CONNEXION>

### Fichiers liés

2018\_Guide-dutilisation-Extranet-mobilité-JALI-Candidats.pdf  
2018\_Guide-dutilisation-Extranet-mobilité-JALI\_ETAB.pdf

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### Affichage sur les sites

europe

### Aide(s) liée(s)

- Bourse « Jeunes à l'international » – Etudiants en BTS et DUT(#AIDE0412)
- Bourse « Jeunes à l'international » – Etudiants des formations sanitaires ou sociales(#AIDE0414)
- Bourse « Jeunes à l'international » – Etudiants des Universités(#AIDE0413)
- B'Mouve – Bretagne Mobilité Ouverture Vers l'Europe(#AIDE0332)

## GESTION

### Identifiant

AIDE0146

### Direction et services

DELS, SPRED

### Ancien nom de l'aide dans JCMS

Bourse "Jeunes à l'international"

## STRUCTURATION DES DONNÉES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0303 - Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

En section d'investissement : A l'unanimité

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 6 461 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe (31) ;
- **de PROCEDER** à l'ajustement des opérations (2) figurant en annexe pour un montant de - 240 000 € ;
- **d'ANNULER** l'opération OP20VMWK (PR20P9JD) portant sur la sécurisation périmétrique de la Cité scolaire Kérichen à BREST d'un montant de 800 000 €.
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP212GB2 et OP21EE9P (PR20K2BR) portant sur la mise en conformité du système de sécurité incendie (SSI) bâtiments I2 (Internat) et I4 (Externat et CFA) au lycée professionnel agricole La Lande de La Rencontre à SAINT-AUBIN DU CORMIER (360 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP21PU7W et OP2147YV (PR20ZUHF) portant sur la mise en conformité du système de sécurité incendie (SSI) bâtiment G internat / logements de fonction au lycée Jean Macé à RENNES (320 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le

Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP21TQYL et OP21O4DR (PR2ONLEX) portant sur la mise en conformité du système de sécurité incendie (SSI) bâtiment A au lycée Victor et Hélène Basch à RENNES (320 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP218OHT et OP21YBWA (PR203421) portant sur la mise en conformité du système de sécurité incendie (SSI) bâtiment G (Internat) et H (Infirmerie) au lycée Pierre Mendès France à RENNES (320 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21UNWP (PR2015OU) portant sur les toitures (réfection, isolation et sécurisation) au lycée Benjamin Franklin à AURAY (1 800 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP213TWO (PR20SMZQ) portant sur la réfection des VRD (y-compris réseaux EU, EP, AEP, chauffage) au lycée Dupuy de Lôme à LORIENT (1 400 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21KQD3 (PR216151) portant sur la toiture et l'isolation (réfection de la toiture des ateliers) au lycée Julien Crozet à PORT-LOUIS (100 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP18I68R (PR15PX5W) portant sur la rénovation des ateliers - site aéro, mise aux normes des systèmes d'aspiration au lycée Tristan Corbière à MORLAIX (5 201 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21NPXU (PR21DHUM) portant sur le remplacement du SSI du Site B au LEGTA Le Gros Chêne à PONTIVY (240 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21TXMB (PR19X1TZ) portant sur la réfection des toitures des bâtiments A, D, F et G au lycée

Maupertuis à SAINT-MALO (2 000 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21VL83 (PR21XD8D) portant sur la séparation des réseaux primaires de chauffage alimentant les sous stations du bâtiment C externat et les 2 bâtiments internats E et D au lycée Rosa Parks à ROSTRENEN (105 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21PQP4 (PR19OSPJ) portant sur la réfection de la chaufferie principale (aérothermie en remplacement du fioul) - site de Kerliver à l'EPLEFPA Châteaulin – Morlaix – Kerliver à CHATEAULIN (149 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;
- **de VALIDER** la modification de l'intitulé de l'opération OP19T61P (PR197K8S) qui devient Chauffage (Etude de faisabilité – optimisation des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire) au lycée Jean Guéhenno à Vannes, les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération (100 000 €), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21BN4J (PR17WMAO) portant sur la mise en conformité des réseaux au lycée Jacques Cartier à SAINT-MALO (2 210 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21H1QL (PR217GMJ) portant sur la construction de locaux agents et d'une lingerie mutualisée au lycée Jean Moulin à CHATEAULIN (2 429 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP2102JI et OP21JF88 (PR19WBX6) portant sur la rénovation de locaux dans les ateliers au lycée Bel-Air à TINTENIAC (400 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21CB2V (PR19WWIJ) portant sur la restructuration du service de restauration au lycée de l'Elorn à LANDERNEAU (1 950 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21Z1T4 (PR217YE4) portant sur le remplacement du système d'aspiration de copeaux au lycée

Jules Verne à GUINGAMP (234 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP211573 (PR20B7HG) portant sur la modification de l'espace au bâtiment G (ateliers) pour l'accueil d'une nouvelle formation en menuiserie au lycée Jules Verne à GUINGAMP (217 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP215MUD et OP217M3T (PR19PAI2) portant sur la réfection des ateliers AMP et zone de stockage au lycée Bel-Air à TINTENIAC (200 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP21Q9AI et OP21ZW47 (PR19OQ9U) portant sur la restructuration des pôles CDI, locaux professeurs et accueil au lycée René Descartes à RENNES (598 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP19JC5D et OP20CAGA (PR1993FD) portant sur la rénovation de logements de fonction de DIVERS BENEFICIAIRES (Lycées Jules Lesven et Dupuy de Lôme - BREST) (1 194 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21G084 (PR20F11C) portant sur le remplacement de marmites au service de restauration du lycée Châteaubriand à RENNES (130 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention à passer avec la Ville de CARHAIX-PLOUGUER pour le financement de l'étude de faisabilité d'aménagement des abords du lycée Paul Sérusier, la participation financière de la Région Bretagne s'élevant à 10 000 € HT et **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte s'y rapportant ;
- **d'APPROUVER** la modification de la maîtrise d'ouvrage des opérations OP21GM19 et OP21N67N (PR21EBP5) portant sur la rénovation du logement de fonction du proviseur au lycée Ernest Renan à SAINT-BRIEUC (191 000 € TTC), comme suit : maîtrise d'ouvrage directe, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme modifié, l'estimation financière de l'opération OP209YD9 (PR19TCMA) portant sur la rénovation thermique de 4 bâtiments (externat,

administration, internat et ateliers) et mise en accessibilité au lycée Emile Zola à HENNEBONT (5 090 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre, modifiée en procédure formalisée (procédure négociée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme modifié, l'estimation financière de l'opération OP207JFP (PR19V6PQ) portant sur le remplacement des menuiseries (externat-restauration) – isolation thermique, réfection des chaufferies et mise en accessibilité au lycée Ampère à JOSSELIN (4 140 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre, modifiée en procédure formalisée (procédure négociée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19OUCT (PR19AP1J) portant sur l'amélioration des conditions de travail en laverie et de la gestion des déchets au lycée Jacques Cartier à SAINT-MALO (175 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir).



**FICHE PROJET n° PR20ZUHF**

**Lycée Jean Macé - Rennes**

**Mise en conformité système de sécurité incendie (SSI) bâtiment G internat / logements de fonction**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation de crédits d'investissement de 314 000 € pour les études et travaux et 6 000 € pour les diagnostic préalables

Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement,

Autorisation donnée au mandataire de lancer la consultation et au Président d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

Date de CP		Décisions	Opération globale																								
			<b>Opération OP21PU7W - Etudes et Travaux</b>																								
10/05/2021		→	<p>Le bâtiment G du lycée Jean Macé est équipé de têtes de détection ionique à éléments radioactifs pouvant un risque pour la santé en cas de mauvaises manipulations. Conformément à la réglementation en vigueur, ces appareils doivent être remplacés par des détecteurs optiques ou thermiques.</p> <p>Calendrier prévisionnel du projet :                      Programme : mai 2021                      Etudes : de septembre 2021 à mars 2022                      Travaux : de mars à avril 2022</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial (14-01-2021)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes et honoraires divers</td> <td>12 000</td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre + OPC</td> <td>17 640</td> </tr> <tr> <td>Contrôle technique</td> <td>3 024</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et TVA</td> <td>3 766</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td><b>36 430</b></td> </tr> <tr> <td>Equipements particuliers</td> <td>252 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions, TVA</td> <td>25 570</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td><b>277 570</b></td> </tr> <tr> <td>Diagnosics DAAT</td> <td>6 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Diagnostic"</b></td> <td><b>6 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>320 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;"><i>valeur fin de chantier janvier 2021</i></p>		Budget initial (14-01-2021)	Etudes et honoraires divers	12 000	Maîtrise d'œuvre + OPC	17 640	Contrôle technique	3 024	Aléas, révisions et TVA	3 766	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>36 430</b>	Equipements particuliers	252 000	Aléas, révisions, TVA	25 570	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>277 570</b>	Diagnosics DAAT	6 000	<b>Sous-total "Diagnostic"</b>	<b>6 000</b>	<b>Total</b>	<b>320 000</b>
	Budget initial (14-01-2021)																										
Etudes et honoraires divers	12 000																										
Maîtrise d'œuvre + OPC	17 640																										
Contrôle technique	3 024																										
Aléas, révisions et TVA	3 766																										
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>36 430</b>																										
Equipements particuliers	252 000																										
Aléas, révisions, TVA	25 570																										
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>277 570</b>																										
Diagnosics DAAT	6 000																										
<b>Sous-total "Diagnostic"</b>	<b>6 000</b>																										
<b>Total</b>	<b>320 000</b>																										
10/05/2021	INI	→	Maîtrise d'ouvrage : Déléguée à Sembreizh																								
10/05/2021	INI	→	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">314 000 €</span> Etudes et Travaux																								
			<b>Opération OP2147YV - Dépenses de maitrise d'ouvrage</b>																								
10/05/2021	INI	→	Des études préalables de diagnostics amiante avant travaux sont nécessaires																								
10/05/2021	INI	→	Maîtrise d'ouvrage : Directe																								
10/05/2021	INI	→	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">6 000 €</span>																								
			<b>Montant total du projet affecté : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">320 000 €</span></b>																								

**FICHE PROJET n° PR20NLEX**

**Lycée Victor & Hélène Bach - Rennes**

**Mise en conformité système de sécurité incendie (SSI) bâtiment A**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation de crédits d'investissement de 314 000 € pour les études et travaux et 6 000 € pour les diagnostic préalables  
 Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement,  
 Autorisation donnée au mandataire de lancer la consultation et au Président d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

**Opération globale**

**Opération OP21TQYL - Etudes et Travaux**

Ce bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie (SSI) vieillissant, régulièrement en panne, et dont la maintenance est difficile par manque de pièces détachées. Les travaux prévoient notamment :

- Remplacement des 131 détecteurs répertoriés
- Remplacement du SSI
- Remplacement du câblage des équipements

Calendrier prévisionnel du projet :

Programme : mai 2021  
 Etudes : de septembre 2021 à mars 2022  
 Travaux : de mars à avril 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial (01-02-2021)
Etudes et honoraires divers	12 000
Maîtrise d'œuvre + OPC	17 640
Contrôle technique	3 024
Aléas, révisions et TVA	3 766
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>36 430</b>
Equipements particuliers	252 000
Aléas, révisions, TVA	25 570
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>277 570</b>
Diagnosics DAAT	6 000
<b>Sous-total "Diagnostic"</b>	<b>6 000</b>
<b>Total</b>	<b>320 000</b>

valeur fin de chantier janvier 2021

10/05/2021 INI → Maîtrise d'ouvrage : Déléguée à Sembreizh  
 10/05/2021 INI → Montant affecté 314 000 € Etudes et Travaux

**Opération OP2104DR - Dépenses de maîtrise d'ouvrage**

10/05/2021 INI → Des études préalables de diagnostics amiante avant travaux sont nécessaires  
 10/05/2021 INI → Maîtrise d'ouvrage : Directe  
 10/05/2021 INI → Montant affecté 6 000 €

Montant total du projet affecté : 320 000 €

**FICHE PROJET n° PR203421**  
**Lycée Pierre Mendès France - Rennes**  
**Mise en conformité système de sécurité incendie (SSI) bâtiment G (internat) et H (infirmerie)**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation de crédits d'investissement de 314 000 € pour les études et travaux et 6 000 € pour les diagnostic préalables

Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement,

Autorisation donnée au mandataire de lancer la consultation et au Président d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

		<b>Opération globale</b>																								
		<b>Opération OP218OHT - Etudes et Travaux</b>																								
10/05/2021	INI →	<p>Les bâtiments G (internat) et H (infirmerie) du lycée Pierre Mendès France sont équipés de têtes de détection ionique à éléments radioactifs pouvant un risque pour la santé en cas de mauvaises manipulations. Conformément à la réglementation en vigueur, ces appareils doivent être remplacés par des détecteurs optiques ou thermiques.</p> <p>Calendrier prévisionnel du projet :                      Programme : mai 2021                      Etudes : de septembre 2021 à mars 2022                      Travaux : de mars à avril 2022</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th align="right">Budget initial (01-02-2021)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes et honoraires divers</td> <td align="right">12 000</td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre + OPC</td> <td align="right">17 640</td> </tr> <tr> <td>Contrôle technique</td> <td align="right">3 024</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et TVA</td> <td align="right">3 766</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td align="right"><b>36 430</b></td> </tr> <tr> <td>Equipements particuliers</td> <td align="right">252 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions, TVA</td> <td align="right">25 570</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td align="right"><b>277 570</b></td> </tr> <tr> <td>Diagnostics DAAT</td> <td align="right">6 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Diagnostic"</b></td> <td align="right"><b>6 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td align="right"><b>320 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p align="right"><i>valeur fin de chantier février 2021</i></p>		Budget initial (01-02-2021)	Etudes et honoraires divers	12 000	Maîtrise d'œuvre + OPC	17 640	Contrôle technique	3 024	Aléas, révisions et TVA	3 766	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>36 430</b>	Equipements particuliers	252 000	Aléas, révisions, TVA	25 570	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>277 570</b>	Diagnostics DAAT	6 000	<b>Sous-total "Diagnostic"</b>	<b>6 000</b>	<b>Total</b>	<b>320 000</b>
	Budget initial (01-02-2021)																									
Etudes et honoraires divers	12 000																									
Maîtrise d'œuvre + OPC	17 640																									
Contrôle technique	3 024																									
Aléas, révisions et TVA	3 766																									
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>36 430</b>																									
Equipements particuliers	252 000																									
Aléas, révisions, TVA	25 570																									
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>277 570</b>																									
Diagnostics DAAT	6 000																									
<b>Sous-total "Diagnostic"</b>	<b>6 000</b>																									
<b>Total</b>	<b>320 000</b>																									
10/05/2021	INI →	Maîtrise d'ouvrage : Déléguée à Sembreizh																								
10/05/2021	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">314 000 €</span> Etudes et Travaux																								
		<b>Opération OP21YBWA - Dépenses de maitrise d'ouvrage</b>																								
10/05/2021	INI →	Des études préalables de diagnostics amiante avant travaux sont nécessaires																								
10/05/2021	INI →	Maîtrise d'ouvrage : Directe																								
10/05/2021	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">6 000 €</span>																								
		<b>Montant total du projet affecté : 320 000 €</b>																								

**FICHE PROJET n°PR2015OU**  
**Lycée Benjamin Franklin - AURAY**  
**Toitures (Réfection, isolation et sécurisation)**

Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0303\_03-DE

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

- Affectation des crédits portant sur l'opération "études" (260 000 €)
- Validation du programme de l'opération
- Autorisation donnée au mandataire de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
- Engagement des diverses formalités réglementaires

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération études (Construction d'un service de restauration et restructuration d'un internat mutualisés) <u>Opération OP21UNWP</u>																		
10/05/2021	→	<p>Cette opération de sécurisation concerne les travaux de réfection et de sécurisation des toitures du lycée Benjamin Franklin. Des problèmes de fuites en toiture provoquent régulièrement des sinistres. Ces infiltrations d'eau fréquentes sont imputables à la vétusté des ardoises et des revêtements d'étanchéité. Cette opération de réfection, sécurisation et isolation portera sur l'ensemble des bâtiments du lycée et permettra de garantir la continuité de service, d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accueil des usagers. Le coût total du projet est évalué à 1 800 000 € dont 260 000 € pour la phase Etudes, objet de la présente affectation.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p style="margin-left: 20px;">Etudes :            octobre 2021 -&gt; octobre 2022 Travaux :            octobre 2022 -&gt; mai 2023</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td align="right">192 000</td> </tr> <tr> <td>CT/SPS/AMO DO/Sûreté</td> <td align="right">21 600</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et divers</td> <td align="right">46 400</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td align="right"><b>260 000</b></td> </tr> <tr> <td>Travaux</td> <td align="right">1 452 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td align="right">88 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td align="right"><b>1 540 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td align="right"><b>1 800 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p style="margin-left: 20px;"><i>Valeur fin de chantier : mai 2023</i></p>		Budget initial	Maîtrise d'œuvre	192 000	CT/SPS/AMO DO/Sûreté	21 600	Aléas, révisions et divers	46 400	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>260 000</b>	Travaux	1 452 000	Aléas et révisions	88 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>1 540 000</b>	<b>Total</b>	<b>1 800 000</b>
	Budget initial																			
Maîtrise d'œuvre	192 000																			
CT/SPS/AMO DO/Sûreté	21 600																			
Aléas, révisions et divers	46 400																			
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>260 000</b>																			
Travaux	1 452 000																			
Aléas et révisions	88 000																			
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>1 540 000</b>																			
<b>Total</b>	<b>1 800 000</b>																			
	→	Maîtrise d'œuvre :            procédure adaptée																		
	→	Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SemBreizh																		
10/05/2021	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">260 000,00 €</span>																		
		Montant total affecté : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">260 000 €</span>																		

**FICHE PROJET n°PR20SMZQ**  
**Lycée Dupuy de Lôme - LORIENT**  
**Réfection des VRD (yc réseaux EU, EP, AEP, chauffage)**

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0303\_03-DE

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

Affectation des crédits portant sur l'opération "études" (200 000 €)  
Validation du programme de l'opération  
Autorisation donnée au mandataire de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre  
Engagement des diverses formalités réglementaires

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération études (Construction d'un service de restauration et restructuration d'un internat mutualisés) <u>Opération OP213TWO</u>																			
10/05/2021	⇒	<p>Le présent projet porte sur les travaux de réfection des voiries et réseaux divers. Une étude permettant de connaître l'implantation et l'état des différents réseaux a été réalisée en 2015 au lycée Dupuy de Lôme à Lorient. Ce diagnostic recense de nombreux désordres sur les réseaux et notamment les réseaux Eaux usées et Eaux pluviales.</p> <p>Les objectifs du présent projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection des réseaux Alimentation en Eau Potable, Eaux Usées et Eaux Pluviales suivant le diagnostic,</li> <li>- Réfection du réseau de chauffage primaire,</li> <li>- Amélioration de l'évacuation des eaux de pluie de différents bâtiments (Restauration, Amphithéâtre...)</li> <li>- Mise en place de sous-comptages sur les réseaux électriques, gaz et AEP,</li> <li>- Reprise des enrobés.</li> </ul> <p>Ce projet s'avère nécessaire afin de garantir les meilleures conditions d'accueil des usagers en modernisant les ouvrages. Il permettra également de pérenniser et faciliter les opérations de maintenance.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p align="center">Maîtrise d'œuvre : avr-21 Etudes : mai 2021 -&gt; mars 2022 Travaux : avril 2022 -&gt; octobre 2022</p> <p>⇒ Plan de financement : fonds propres de la Région</p> <p>⇒ Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td align="right">91 200</td> </tr> <tr> <td>CT/SPS/OPS/AMO Env</td> <td align="right">21 600</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et divers</td> <td align="right">87 200</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td align="right"><b>200 000</b></td> </tr> <tr> <td>Travaux</td> <td align="right">1 062 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td align="right">138 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td align="right"><b>1 200 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td align="right"><b>1 400 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p align="right"><i>Valeur fin de chantier : octobre 2022</i></p> <p>⇒ Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée</p> <p>⇒ Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SemBreizh</p> <p>10/05/2021 INI ⇒ Montant affecté <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td align="center">200 000,00 €</td></tr></table></p>		Budget	Maîtrise d'œuvre	91 200	CT/SPS/OPS/AMO Env	21 600	Aléas, révisions et divers	87 200	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>200 000</b>	Travaux	1 062 000	Aléas et révisions	138 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>1 200 000</b>	<b>Total</b>	<b>1 400 000</b>	200 000,00 €
	Budget																				
Maîtrise d'œuvre	91 200																				
CT/SPS/OPS/AMO Env	21 600																				
Aléas, révisions et divers	87 200																				
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>200 000</b>																				
Travaux	1 062 000																				
Aléas et révisions	138 000																				
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>1 200 000</b>																				
<b>Total</b>	<b>1 400 000</b>																				
200 000,00 €																					
		Montant total affecté : <table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td align="center">200 000 €</td></tr></table>	200 000 €																		
200 000 €																					

**FICHE PROJET n°PR216I51**

**LYCEE JULIEN CROZET - PORT LOUIS  
 Toiture et isolation (réfection de la toiture des ateliers)**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

- Affectation de l'opération globale, soit 100 000 € TTC
- Approbation du programme de l'opération
- Autorisation d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

**Opération globale**

**Opération OP21KQD3**

<u>Date de CP</u>	Décisions													
10/05/2021	→	<p>Le présent projet concerne les travaux de réfection de la toiture des ateliers du lycée Julien Crozet.</p> <p>Le lycée connaît des infiltrations d'eau au niveau des ateliers y compris l'atelier électricité. La subdivision du Morbihan a effectué ponctuellement des petits travaux curatifs pour pallier à ces infiltrations mais l'état de la toiture nécessite une opération de plus grande ampleur afin de remédier définitivement à ces infiltrations.</p> <p>Le projet consiste à effectuer une réfection complète du complexe d'étanchéité et de profiter de ces travaux pour améliorer l'isolation thermique en toiture.</p> <p>Cette opération s'avère nécessaire pour assurer la pérennité des ouvrages tout en améliorant les conditions d'accueil des élèves.</p> <p>Il est proposé de réaliser ces travaux en conduite d'opération directe par la subdivision immobilière du Morbihan.</p> <p>Le montant de ces travaux est estimé à 100 000 € TTC.</p> <p>Planning prévisionnel du projet :</p> <p style="padding-left: 40px;">Travaux : juillet et août 2021</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes</td> <td>6000</td> </tr> <tr> <td><i>Sous-total "Etudes"</i></td> <td>6000</td> </tr> <tr> <td>Travaux</td> <td>94 000</td> </tr> <tr> <td><i>Sous-total "Travaux"</i></td> <td>94 000</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>100 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;"><b>100 000 valeur fin de chantier (août 2021)</b></p>		Montant TTC	Etudes	6000	<i>Sous-total "Etudes"</i>	6000	Travaux	94 000	<i>Sous-total "Travaux"</i>	94 000	<b>Total</b>	<b>100 000</b>
	Montant TTC													
Etudes	6000													
<i>Sous-total "Etudes"</i>	6000													
Travaux	94 000													
<i>Sous-total "Travaux"</i>	94 000													
<b>Total</b>	<b>100 000</b>													
	→	Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt												
	→	Maîtrise d'ouvrage directe												
10/05/2021	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">100 000 €</span>												
		<b>Montant total affecté : 100 000 €</b>												

**FICHE PROJET n°PR20P9JD**

**Lycée La Pérouse Kérichen - BREST**  
**Sécurisation périmétrique de la cité scolaire Kérichen - phase 1**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Diminution 800 000 € TTC

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération globale																														
<b>Opération OP20VMWK</b>																																
30/11/2020	→	<p>Les établissements de la cité Kerichen demande la sécurisation du site depuis mai 2016 (courrier). Les phénomènes d'intrusions et de violence se répètent.                      Une réponse concertée a été élaborée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les systèmes de diffusion des messages PPMS seront installés courant 1er semestre 2021 dans les 3 lycées</li> <li>- le bâtiment R a été sécurisé</li> <li>- programme de sécurisation périmétrique de la cité pour garantir la sécurité des usagers. Elle se déroulera en 2 phases :                          phase 1 : 2021</li> <li>- phase 2 : 2025-2026</li> </ul> <p>La sécurisation va modifier les usages et soulève 2 points d'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement des élèves au sein de la cité scolaire : la sécurisation des portails devra interroger la possibilité offerte ou non aux élèves de continuer à stationner sur ces zones. Cette réflexion s'inscrit également dans le déficit général de places de stationnement sur la cité scolaire pour les agents et professeurs.</li> <li>- Fonctions accueil non mutualisées : nécessité de centraliser les fonction d'accueil à l'échelle de la cité.</li> </ul> <p>Les travaux de sécurisation consistent globalement à remplacer, rénover et rehausser les clôtures existantes, supprimer les facilitateurs d'escalade, réduire le nombre d'entrées et mieux les contrôler, motoriser les portails et les équiper de visiophones reliés à l'accueil.</p>																														
10/05/2021	→	<p>Il apparaît que la réalisation de ces travaux s'inscrit en cohérence avec le démarrage de ceux du nouvel internat mutualisé dont le projet global s'élève à 27,5 M€ (vote de la commission permanente de février 2019). En outre cette enveloppe globale dédiée à l'internat mutualisé, permet de financer les travaux de sécurisation périmétrique du site.</p> <p>Ainsi il est proposé d'annuler la présente opération d'un montant de 800 000 €.</p> <p>Calendrier prévisionnel d'intervention du projet :</p> <p align="center">Etudes : Travaux :</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant TTC</th> <th>10/05/2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Diag plomb et amiante</td> <td align="right">18 000</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td align="right">76 320</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td>OPC, CT, SPS</td> <td align="right">20 352</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td>Aléas études</td> <td align="right">7 328</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td align="right"><b>122 000</b></td> <td align="right"><b>0</b></td> </tr> <tr> <td>Clôtures et portails</td> <td align="right">636 000</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et divers</td> <td align="right">42 000</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td align="right"><b>678 000</b></td> <td align="right"><b>0</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td align="right"><b>800 000</b></td> <td align="right"><b>0</b></td> </tr> </tbody> </table> <p align="right"><b>0 valeur fin de chantier (Janvier 2023)</b></p> <p>Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH</p>		Montant TTC	10/05/2021	Diag plomb et amiante	18 000	0	Maîtrise d'œuvre	76 320	0	OPC, CT, SPS	20 352	0	Aléas études	7 328	0	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>122 000</b>	<b>0</b>	Clôtures et portails	636 000	0	Aléas, révisions et divers	42 000	0	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>678 000</b>	<b>0</b>	<b>Total</b>	<b>800 000</b>	<b>0</b>
	Montant TTC	10/05/2021																														
Diag plomb et amiante	18 000	0																														
Maîtrise d'œuvre	76 320	0																														
OPC, CT, SPS	20 352	0																														
Aléas études	7 328	0																														
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>122 000</b>	<b>0</b>																														
Clôtures et portails	636 000	0																														
Aléas, révisions et divers	42 000	0																														
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>678 000</b>	<b>0</b>																														
<b>Total</b>	<b>800 000</b>	<b>0</b>																														
30/11/2020	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">800 000 €</span>																														
10/05/2021	DIM →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">- 800 000 €</span>																														
		Montant total affecté : 0 €																														





**FICHE PROJET n°PR19E5EB**  
**Lycée du Mené - MERDRIGNAC**  
**Remplacement SSI du bâtiment I (internat)**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**  
 Affectation d'un complément de crédits portant sur l'opération globale (45 000,00 €)

**Historique du projet**

<b>Opération globale</b>																															
<b>Opération OP19CYYD</b>																															
<u>Date de CP</u>	Décisions																														
04/11/2019	<p>→ La présente opération concerne le remplacement du système de sécurité incendie obsolète du bâtiment I, internat du lycée. Le système actuel en exploitation est fonctionnel mais il date de plus de 20 ans et le constructeur n'existe plus.</p> <p>Planning prévisionnel du projet :</p> <p>Etudes : nov-19                      Travaux : juin-décembre 2021</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <th>Budget</th> <th>Budget 05/2021</th> </tr> <tr> <td>Etudes et divers</td> <td align="right">0</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td align="right">18 000</td> <td align="right">21720</td> </tr> <tr> <td>OPC, SPS et CT</td> <td align="right">8 100</td> <td align="right">9774</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et TVA</td> <td align="right">900</td> <td align="right">1506</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td align="right"><b>27 000</b></td> <td align="right"><b>33000</b></td> </tr> <tr> <td>Equipements particuliers</td> <td align="right">180 000</td> <td align="right">217200</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td align="right">8 000</td> <td align="right">9800</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td align="right"><b>188 000</b></td> <td align="right"><b>227000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td align="right"><b>215 000</b></td> <td align="right"><b>260000</b></td> </tr> </table> <p>Maîtrise d'ouvrage directe</p> <p>Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée</p>		Budget	Budget 05/2021	Etudes et divers	0	0	Maîtrise d'œuvre	18 000	21720	OPC, SPS et CT	8 100	9774	Aléas, révisions et TVA	900	1506	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>27 000</b>	<b>33000</b>	Equipements particuliers	180 000	217200	Aléas et révisions	8 000	9800	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>188 000</b>	<b>227000</b>	<b>Total</b>	<b>215 000</b>	<b>260000</b>
	Budget	Budget 05/2021																													
Etudes et divers	0	0																													
Maîtrise d'œuvre	18 000	21720																													
OPC, SPS et CT	8 100	9774																													
Aléas, révisions et TVA	900	1506																													
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>27 000</b>	<b>33000</b>																													
Equipements particuliers	180 000	217200																													
Aléas et révisions	8 000	9800																													
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>188 000</b>	<b>227000</b>																													
<b>Total</b>	<b>215 000</b>	<b>260000</b>																													
04/11/2019	INI → Montant affecté <table border="1"><tr><td align="right">215 000 €</td></tr></table>	215 000 €																													
215 000 €																															
10/05/2021	CPL → Montant affecté <table border="1"><tr><td align="right">45 000 €</td></tr></table>	45 000 €																													
45 000 €																															
Montant total affecté : <table border="1"><tr><td align="right">260 000 €</td></tr></table>		260 000 €																													
260 000 €																															

FICHE PROJET n°PR21DHUM

Lycée LEGTA Le Gros Chêne - PONTIVY  
Remplacement du SSI - Site B

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Transfert de crédits à hauteur de 240 000 € TTC  
Validation du programme de l'opération  
Autorisation donnée au mandataire de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre  
Engagement des diverses formalités réglementaires

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Globale (études + travaux) <u>OP21NPXU</u>																
10/05/2021		<p>Le LEGTA Le Gros Chêne à Pontivy dispose de plusieurs centrales incendie vieillissantes ne respectant pas la nouvelle réglementation applicable à compter du 31 décembre 2020. Aussi, afin de procéder rapidement au remplacement du Système de Sécurité Incendie (SSI) du site B ainsi qu'à la suppression des détecteurs non conformes, une affectation de 120 000 € avait été octroyée en avril 2020 afin de lancer les travaux en maîtrise d'ouvrage direct, travaux non engagés à ce jour (OP203OEE). En parallèle, une première opération achevée en septembre 2020, a permis le remplacement des centrales incendies et la mise en place de détecteurs incendie neufs sur le site A, internat, restauration et annexe (OP20YMBV).</p> <p>Ces travaux mis en œuvre au moyen d'un Accord-Cadre SSI ont tout de même nécessité le concours d'un coordonnateur SSI pour gérer les demandes d'autorisation et d'un bureau de contrôle technique pour s'assurer de la conformité des ouvrages. Le coût de cette opération s'élève à 180 000 € soit 120 000 € de moins que le budget initial.</p> <p>Or, le projet de remplacement du site B est à la fois plus impactant pour le lycée et plus complexe que pour le site A. C'est pourquoi, au regard de ces éléments, il est nécessaire de déléguer ce projet à Sembreizh afin de missionner une équipe de maîtrise d'œuvre (coordonnateur SSI inclus), un bureau de contrôle, un coordonnateur SPS et plusieurs entreprises de travaux (électricité, second œuvre).</p> <p>Ce nouveau projet portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La mise en place d'une nouvelle centrale incendie</li><li>- La suppression du désenfumage des circulations</li><li>- Le remplacement du système d'aspiration présent dans l'amphithéâtre</li><li>- La réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires</li></ul> <p>Transferts de crédits : PR18YN39 – Administration (création d'un bureau d'accueil et d'un bureau de vie scolaire) – OP203OEE Travaux : Diminution de 120 000 € PR20XFAT – Remplacement du SSI – OP20YMBV Etudes/Travaux : Diminution de 120 000 € PR21DHUM – Remplacement du SSI sur le site B – OP21NPXU – Etudes/Travaux : Affectation de 240 000 € TTC</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant : Programme : juin 2021 Etudes : sept 2021 -&gt; 2022 Travaux : 2022 -&gt; 2023</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table><thead><tr><th></th><th>Montant TTC</th></tr></thead><tbody><tr><td>Maîtrise d'œuvre</td><td>21 600</td></tr><tr><td>CT/SPS</td><td>6 000</td></tr><tr><td><b>Sous-total "Etudes"</b></td><td><b>27 600</b></td></tr><tr><td>Travaux</td><td>180 000</td></tr><tr><td>Aléas</td><td>32 400</td></tr><tr><td><b>Sous-total "Travaux"</b></td><td><b>212 400</b></td></tr><tr><td><b>Total</b></td><td><b>240 000 valeur fin de chantier (décembre 2023)</b></td></tr></tbody></table> <p>Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'une procédure adaptée</p> <p>Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH</p>		Montant TTC	Maîtrise d'œuvre	21 600	CT/SPS	6 000	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>27 600</b>	Travaux	180 000	Aléas	32 400	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>212 400</b>	<b>Total</b>	<b>240 000 valeur fin de chantier (décembre 2023)</b>
	Montant TTC																	
Maîtrise d'œuvre	21 600																	
CT/SPS	6 000																	
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>27 600</b>																	
Travaux	180 000																	
Aléas	32 400																	
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>212 400</b>																	
<b>Total</b>	<b>240 000 valeur fin de chantier (décembre 2023)</b>																	
10/05/2021		Montant affecté <table border="1"><tr><td>240 000 €</td></tr></table>	240 000 €															
240 000 €																		
		Montant total affecté : <table border="1"><tr><td>240 000 €</td></tr></table>	240 000 €															
240 000 €																		

Montant total affecté du projet : 240 000 €

**FICHE PROJET n°PR18YN39**  
**LEGTA Le Gros Chêne - PONTIVY**  
**Administration (création d'un bureau d'accueil et d'une bureau vie scolaire)**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**  
 Diminution de crédits pour un montant de 120 000 € TTC

**Historique du projet**

<b>Opération déléguée</b>																												
<b>Date de CP</b>	<b>Décisions</b>																											
03/12/2018	<p><b>Opération OP18WME2</b></p> <p>→ La loge d'accueil actuelle est située au niveau de l'entrée des locaux l'administration. L'établissement a sollicité le déplacement de la loge d'accueil actuelle au niveau de l'entrée des élèves afin de pouvoir contrôler les entrées/sorties des élèves et personnes extérieures dans un objectif de sûreté du site.</p> <p>Dans le cadre de cette opération, il est prévu l'aménagement d'un nouveau bureau d'accueil (avec renvois d'alarme SSI, intrusion...) et d'un bureau vie scolaire (pour les arrivées tardives d'élèves) au niveau de l'entrée public / personnes extérieures.</p> <p>Il est proposé à la Commission permanente d'avril 2020, de réduire l'opération Sembreizh et d'affecter le solde pour le remplacement du SSI du site B dans le cadre d'une opération en conduite d'opération directe.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p align="right">Programme : octobre 2018                      Etudes : Printemps 2019                      Travaux : 2ème semestre 2019</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant TTC</th> <th>27/04/2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes et divers honoraires</td> <td>36 000</td> <td>36 000</td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td>20 000</td> <td>20 000</td> </tr> <tr> <td>Contrôle technique et SPS</td> <td>10 000</td> <td>10 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et divers</td> <td>9 000</td> <td>9 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td><b>75 000</b></td> <td><b>75 000</b></td> </tr> <tr> <td>Travaux</td> <td>225 000</td> <td>105000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td><b>225 000</b></td> <td><b>105000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>300 000</b></td> <td><b>180 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p align="right"><i>valeur fin de chantier (décembre 2019)</i></p> <p>Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée</p> <p>Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH</p>		Montant TTC	27/04/2020	Etudes et divers honoraires	36 000	36 000	Maîtrise d'œuvre	20 000	20 000	Contrôle technique et SPS	10 000	10 000	Aléas, révisions et divers	9 000	9 000	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>75 000</b>	<b>75 000</b>	Travaux	225 000	105000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>225 000</b>	<b>105000</b>	<b>Total</b>	<b>300 000</b>	<b>180 000</b>
	Montant TTC	27/04/2020																										
Etudes et divers honoraires	36 000	36 000																										
Maîtrise d'œuvre	20 000	20 000																										
Contrôle technique et SPS	10 000	10 000																										
Aléas, révisions et divers	9 000	9 000																										
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>75 000</b>	<b>75 000</b>																										
Travaux	225 000	105000																										
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>225 000</b>	<b>105000</b>																										
<b>Total</b>	<b>300 000</b>	<b>180 000</b>																										
03/12/2018	<p>INI → Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">180 000 €</span></p> <p align="right"><b>Montant total affecté : 180 000 €</b></p>																											

**FICHE PROJET n°PR20XFAT****Lycée LEGTA Le Gros Chêne - PONTIVY**  
**Remplacement SSI**

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0303\_03-DE

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**

Diminution de crédits pour un montant de 120 000 € TTC

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération globale												
27/04/2020	→	<u>Opération OP20YMBV</u> <p>La présente opération concerne les travaux de remplacement du Système de Sécurité Incendie du site A internat, restauration et annexes. Le Lycée dispose de plusieurs centrales incendie vieillissantes ne respectant la nouvelle réglementation applicable à compter du 31 décembre 2020. En conséquence, le projet prévoit le remplacement des centrales incendie, la mise en place de détecteurs incendie neufs ainsi les adaptations nécessaires.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <table> <tr> <td>Consultations</td> <td>mars-20</td> </tr> <tr> <td>Travaux :</td> <td>mai 2020 -&gt; septembre 2020</td> </tr> </table> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes et travaux</td> <td>300 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes et Travaux"</b></td> <td><b>300 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>300 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Valeur fin de chantier : septembre 2020</p>	Consultations	mars-20	Travaux :	mai 2020 -> septembre 2020		Budget initial	Etudes et travaux	300 000	<b>Sous-total "Etudes et Travaux"</b>	<b>300 000</b>	<b>Total</b>	<b>300 000</b>
Consultations	mars-20													
Travaux :	mai 2020 -> septembre 2020													
	Budget initial													
Etudes et travaux	300 000													
<b>Sous-total "Etudes et Travaux"</b>	<b>300 000</b>													
<b>Total</b>	<b>300 000</b>													
27/04/2020	→	Maîtrise d'œuvre directe												
27/04/2020	INI →	Montant affecté <table border="1"><tr><td>300 000,00 €</td></tr></table>	300 000,00 €											
300 000,00 €														
10/05/2021	DIM →	Dépenses directes <table border="1"><tr><td>- 120 000 €</td></tr></table>	- 120 000 €											
- 120 000 €														
		Montant total affecté : <table border="1"><tr><td>180 000 €</td></tr></table>	180 000 €											
180 000 €														

**FICHE PROJET n° PR19X1TZ**  
**Lycée Maupertuis - Saint-Malo**  
**Réfection des toitures des bâtiments A, D, F et G**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

- Affectation de crédits d'investissement de 194 000 € pour les études
- Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement
- Autorisation donnée au mandataire de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et au Président d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

Opération globale																															
	<b>Opération OP21TXMB - Etudes</b>																														
	<p>Cette opération concerne la réfection des toitures des bâtiments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bâtiment A – Internat et Externat</li> <li>-Bâtiment D – Externat technologique</li> <li>-Bâtiment F – Restauration – Infirmerie – Intendance</li> <li>-Bâtiment G – Greta</li> </ul>																														
10/05/2021	<p>INI → Les objectifs principaux des travaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Réfection des étanchéités de toiture,</li> <li>-Amélioration de la résistance au vent,</li> <li>-Amélioration thermique pour le confort des usagers,</li> <li>-Création accès toitures pour la maintenance et l'exploitation,</li> <li>-Sécurisation des toitures</li> </ul> <p>Par ailleurs une étude de faisabilité sera réalisée pour l'implantation éventuelle de panneaux photovoltaïques.</p> <p>Calendrier prévisionnel du projet :</p> <p style="margin-left: 20px;">Programme : mai 2021            Etudes : Juin 2021 à juillet 2022            Travaux : Juillet 2022 à janvier 2023</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse; text-align: right;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: left;">Budget initial (10-02-2021)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: left;">Etudes et divers honoraires</td><td>3 600</td></tr> <tr><td style="text-align: left;">Maîtrise d'œuvre + OPC</td><td>140 400</td></tr> <tr><td style="text-align: left;">CT + SPS</td><td>31 200</td></tr> <tr><td style="text-align: left;">Aléas, révisions et TVA</td><td>18 800</td></tr> <tr><td style="text-align: left;"><b>Sous-total "Etudes"</b></td><td><b>194 000</b></td></tr> <tr><td colspan="2"> </td></tr> <tr><td style="text-align: left;">Clos couvert</td><td>1 440 000</td></tr> <tr><td style="text-align: left;">Installation photovoltaïque</td><td>120 000</td></tr> <tr><td style="text-align: left;">Aléas, révisions, TVA</td><td>240 000</td></tr> <tr><td style="text-align: left;"><b>Sous-total "Travaux"</b></td><td><b>1 800 000</b></td></tr> <tr><td colspan="2"> </td></tr> <tr><td style="text-align: left;">Diagnostics DAAT</td><td>6 000</td></tr> <tr><td style="text-align: left;"><b>Sous-total "Diagnostic"</b></td><td><b>6 000</b></td></tr> <tr><td style="text-align: left;"><b>Total</b></td><td><b>2 000 000</b></td></tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right; margin-top: 5px;"><i>valeur fin de chantier mai 2021</i></p>		Budget initial (10-02-2021)	Etudes et divers honoraires	3 600	Maîtrise d'œuvre + OPC	140 400	CT + SPS	31 200	Aléas, révisions et TVA	18 800	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>194 000</b>			Clos couvert	1 440 000	Installation photovoltaïque	120 000	Aléas, révisions, TVA	240 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>1 800 000</b>			Diagnostics DAAT	6 000	<b>Sous-total "Diagnostic"</b>	<b>6 000</b>	<b>Total</b>	<b>2 000 000</b>
	Budget initial (10-02-2021)																														
Etudes et divers honoraires	3 600																														
Maîtrise d'œuvre + OPC	140 400																														
CT + SPS	31 200																														
Aléas, révisions et TVA	18 800																														
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>194 000</b>																														
Clos couvert	1 440 000																														
Installation photovoltaïque	120 000																														
Aléas, révisions, TVA	240 000																														
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>1 800 000</b>																														
Diagnostics DAAT	6 000																														
<b>Sous-total "Diagnostic"</b>	<b>6 000</b>																														
<b>Total</b>	<b>2 000 000</b>																														
10/05/2021	INI → Maîtrise d'ouvrage : Déléguée à Sembreizh																														
10/05/2021	INI → Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px 10px;">194 000 €</span> Etudes																														
<b>Montant total du projet affecté : <span style="float: right;">194 000 €</span></b>																															

**FICHE PROJET n° PR21XD8D**

**Lycée Rosa Parks - Rostrenen**

**Séparation des réseaux primaires de chauffage alimentant les sous stations du bâtiment C externat et les 2 bâtiments internats E et D**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

- Affectation de l'opération globale, soit 105 000,00 € TTC
- Approbation du programme de l'opération
- Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
- Autorisation d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

Opération globale																							
	<b>Opération OP21VL83</b>																						
<p><b>Date de CP</b></p> <p>10/05/2021</p>	<p>Décisions → La présente opération a pour objet le remplacement du réseau primaire vétuste par 3 réseaux primaires indépendants, partant du collecteur primaire dans le vide sanitaire du bâtiment B via les bâtiments C, D et E.</p> <p>Planning prévisionnel du projet :</p> <p>      Etudes :              Travaux : juin-sept 2021</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th align="right">Budget</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes et divers</td> <td align="right">3 240</td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OPC, SPS et CT</td> <td align="right">2 700</td> </tr> <tr> <td>Aléas, TVA</td> <td align="right">60</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td align="right"><b>6 000</b></td> </tr> <tr> <td>VRD et amngts paysagers</td> <td align="right">90 000</td> </tr> <tr> <td>Démolitions</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et TVA</td> <td align="right">9 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td align="right"><b>99 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td align="right"><b>105 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Maîtrise d'ouvrage : directe</p> <p>Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée</p>		Budget	Etudes et divers	3 240	Maîtrise d'œuvre		OPC, SPS et CT	2 700	Aléas, TVA	60	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>6 000</b>	VRD et amngts paysagers	90 000	Démolitions		Aléas, révisions et TVA	9 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>99 000</b>	<b>Total</b>	<b>105 000</b>
	Budget																						
Etudes et divers	3 240																						
Maîtrise d'œuvre																							
OPC, SPS et CT	2 700																						
Aléas, TVA	60																						
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>6 000</b>																						
VRD et amngts paysagers	90 000																						
Démolitions																							
Aléas, révisions et TVA	9 000																						
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>99 000</b>																						
<b>Total</b>	<b>105 000</b>																						
<p>10/05/2021</p>	<p>INI → Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">105 000 €</span></p>																						
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Montant total affecté :</td> <td align="right">105 000 €</td> </tr> </table>		Montant total affecté :	105 000 €																				
Montant total affecté :	105 000 €																						

**FICHE PROJET n°PR19OSPJ**

**Lycée KERLIVER - LEGTA DE L'AULNE  
 Réfection de la chaufferie principale - site de Kerliver**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation de l'opération globale, soit 149 000 € TTC  
 Approbation du programme de l'opération, de l'estimation financière  
 Approbation du choix de l'aérothermie en remplacement du fioul  
 Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre  
 Autorisation d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

Opération globale																							
Opération OP21PQP4																							
Date de CP	<p>Décisions</p> <p>10/05/2021 → L'installation de la chaufferie du lycée Kerliver est vieillissante. Elle n'est plus adaptée, son rendement est médiocre ainsi que son état de fonctionnement.                      Il est donc proposé de rénover cette chaufferie afin de garantir un confort aux usagers, mais aussi de répondre aux enjeux de la Breizhcop, qui est de diminuer nos consommations en privilégiant des énergies non fossiles.                      Il est envisagé de rénover cette chaufferie en recourant à une pompe à chaleur aérothermique (avec relève électrique). Cette solution présente un temps de retour sur investissement proche de la solution à granulés de bois. Elle représente une émission de CO2 de 5,5T/an et répond en tout point aux attentes de la collectivité et des usagers.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p style="margin-left: 150px;">Etudes : Mai 2021 -&gt; Novembre 2021                      Travaux : Novembre 2021 -&gt; mars 2022                      Réception : mars-22</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Budget initial</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes et divers</td> <td style="text-align: right;">8 400</td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td style="text-align: right;">10 800</td> </tr> <tr> <td>SPS et CT</td> <td style="text-align: right;">2 400</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td style="text-align: right;">1 400</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td style="text-align: right;"><b>23 000</b></td> </tr> <tr> <td>Restructuration/Réhabilitation</td> <td style="text-align: right;">108 000</td> </tr> <tr> <td>Equipements particuliers</td> <td style="text-align: right;">12 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td style="text-align: right;">6 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td style="text-align: right;"><b>126 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td style="text-align: right;"><b>149 000</b> valeur fin de chantier (Mars 2022)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Maîtrise d'ouvrage : Directe</p> <p>10/05/2021 INI → Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px 20px;">149 000 €</span></p>		Budget initial	Etudes et divers	8 400	Maîtrise d'œuvre	10 800	SPS et CT	2 400	Aléas et révisions	1 400	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>23 000</b>	Restructuration/Réhabilitation	108 000	Equipements particuliers	12 000	Aléas et révisions	6 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>126 000</b>	<b>Total</b>	<b>149 000</b> valeur fin de chantier (Mars 2022)
	Budget initial																						
Etudes et divers	8 400																						
Maîtrise d'œuvre	10 800																						
SPS et CT	2 400																						
Aléas et révisions	1 400																						
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>23 000</b>																						
Restructuration/Réhabilitation	108 000																						
Equipements particuliers	12 000																						
Aléas et révisions	6 000																						
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>126 000</b>																						
<b>Total</b>	<b>149 000</b> valeur fin de chantier (Mars 2022)																						
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Montant total affecté :</td> <td style="text-align: right;">149 000 €</td> </tr> </table>	Montant total affecté :	149 000 €																				
Montant total affecté :	149 000 €																						

**FICHE PROJET n°PR197K8S**

ID : 035-233500016-20210510-21\_0303\_03-DE

**Lycée Jean Guéhenno - VANNES**

**Chauffage (Etude de faisabilité – optimisation des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire)**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation des crédits portant sur l'opération "études" ( 70 000 €)  
 Validation de la modification de l'intitulé de l'opération  
 Autorisation de lancer la consultation

**Historique du projet**

<b>Date de CP</b>	<b>Décisions</b>	<b>Opération Etudes</b> <u><b>Opération 19T61P</b></u>												
08/07/2019	→	<p>L'internat filles du lycée Jean Guéhenno a fait l'objet d'une rénovation en 2013. L'objectif principal de cette opération est de procéder à la réfection de la chaufferie qui n'avait pas été modifiée lors de cette rénovation.</p> <p>Il est proposé de remplacer cette dernière par deux chaudières à condensation et d'agrandir le local chaufferie ce qui permettra d'optimiser la production et d'eau chaude sanitaire et la régulation du chauffage.</p> <p>Ce projet initié en 2019 portait sur la réfection de la chaufferie de l'internat filles. Une première affectation de 30 000 € avait permis de débiter les études.</p> <p>A cette période, l'EMAT de Vannes est intervenu à la demande du lycée sur un problème d'eau chaude sanitaire dans ce bâtiment. Les investigations menées ont permis d'identifier l'absence de bouclage d'eau chaude sanitaire et les actions correctives ont donné entièrement satisfaction.</p> <p>Parallèlement, d'autres opérations se sont déroulées et amènent à des questionnements plus larges sur les installations de production d'eau chaude sanitaire.</p> <p>Ainsi, l'émergence de ces projets et la réflexion en cours sur les bâtiments J constituent le point de départ d'une réflexion plus globale de la gestion du problème « Chauffage et eau chaude sanitaire ».</p> <p>Les études engagées sur la chaufferie de l'internat filles ont donc été stoppées au stade APS et le marché de maîtrise d'œuvre résilié en octobre 2020.</p> <p>Aussi, afin d'orienter une stratégie d'optimisation énergétique du lycée, une étude de faisabilité est nécessaire et permettra d'établir un diagnostic précis de l'état des installations et d'identifier les travaux nécessaires. Un complément de crédits études à hauteur de 70 000 € TTC est donc sollicité la présente commission permanente, portant ainsi le projet à 100 000 € TTC soit une diminution de 50 000 € TTC.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p style="text-align: center;">Etudes :            juillet 2021 -&gt; juillet 2022</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial</th> <th>Budget 10/05/2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: right;">Etudes</td> <td style="text-align: center;">30 000</td> <td style="text-align: center;">100 000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Travaux</td> <td style="text-align: center;">120 000</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;"><b>Total</b></td> <td style="text-align: center;"><b>150 000</b></td> <td style="text-align: center;"><b>100 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;"><b>100 000</b> Valeur fin de chantier : janvier 2022</p>		Budget initial	Budget 10/05/2021	Etudes	30 000	100 000	Travaux	120 000	0	<b>Total</b>	<b>150 000</b>	<b>100 000</b>
	Budget initial	Budget 10/05/2021												
Etudes	30 000	100 000												
Travaux	120 000	0												
<b>Total</b>	<b>150 000</b>	<b>100 000</b>												
08/07/2019	→	<p>Maîtrise d'œuvre : Procédure adaptée</p> <p>Maîtrise d'ouvrage directe</p>												
08/07/2019	INI →	<p>Montant affecté            <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"><b>30 000,00 €</b></span></p>												
10/05/2021	INI →	<p>Montant affecté            <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"><b>70 000,00 €</b></span></p>												
		<b>Montant total affecté :            100 000 €</b>												



Commission Permanente du 10/05/2021  
Annexe à la délibération n° 21\_0303\_ET\_03  
Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0303\_03-DE

**FICHE PROJET n° PR19RIL1**

**Lycée Théodore Monod - LE RHEU**  
**Remplacement de la centrale de traitement de l'air (CTA) double-flux de l'amphithéâtre**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation d'un crédit complémentaire de 45 000 € portant sur le projet global à 120 000 €

**Historique du projet**

<u>Date de CP</u>	Décisions	<b>Opération globale</b>																		
		<u><b>Opération OP20SZ3C (études et travaux)</b></u>																		
30/11/2020	INI →	<p>Le lycée Théodore Monod, construit en 1976, accueille aujourd'hui près de 500 élèves en enseignement général et technologie agricole.</p> <p>Le présent projet consiste au remplacement de la centrale de traitement d'air (CTA) double flux de l'amphithéâtre .Celui-ci est implanté sur 2 niveaux d'une surface au sol totale de 490 m2 est classé en 3ème catégorie.</p> <p>Cette centrale de traitement d'air est vétuste et ne remplit plus pleinement ses fonctions : La température de consigne n'est pas atteinte dans certaines zones.</p> <p>De plus la configuration et l'exigüité du local d'équipement en rendent difficile la maintenance de (remplacement des filtres en particulier).</p> <p>La mise en œuvre d'une nouvelle centrale de traitement d'air à double flux va donc permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De garantir le chauffage de l'amphithéâtre en atteignant les températures de consigne dans toutes les zones</li> <li>- D'améliorer le confort des usagers en assurant un meilleur chauffage du bâtiment ;</li> <li>- De réaliser des économies de chauffage avec un équipement plus performant ;</li> <li>- De faciliter la maintenance de l'équipement.</li> </ul>																		
10/05/2021	CPL →	<p>Après consultation des entreprises il s'avère qu'un diagnostic amiante travaux sera nécessaire et que des études et travaux supplémentaires sont également à prévoir pour une optimisation de la nouvelle installation</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p style="margin-left: 40px;">Programme : novembre 2020 Etudes : Décembre 2020 =&gt; juillet 2021 Travaux : Juillet 2021 =&gt; octobre 2021</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial</th> <th>Budget (11-09-2020)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DAAT et études structure</td> <td></td> <td align="right">7 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td align="center"><b>0</b></td> <td align="right"><b>7 000</b></td> </tr> <tr> <td>Equipements particuliers</td> <td align="right">75 000</td> <td align="right">113 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td align="right"><b>75 000</b></td> <td align="right"><b>113 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td align="right"><b>75 000</b></td> <td align="right"><b>120 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p align="right"><i>Valeur fin de chantier novembre 2020</i></p>		Budget initial	Budget (11-09-2020)	DAAT et études structure		7 000	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>0</b>	<b>7 000</b>	Equipements particuliers	75 000	113 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>75 000</b>	<b>113 000</b>	<b>Total</b>	<b>75 000</b>	<b>120 000</b>
	Budget initial	Budget (11-09-2020)																		
DAAT et études structure		7 000																		
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>0</b>	<b>7 000</b>																		
Equipements particuliers	75 000	113 000																		
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>75 000</b>	<b>113 000</b>																		
<b>Total</b>	<b>75 000</b>	<b>120 000</b>																		
30/11/2020	INI →	Maîtrise d'ouvrage : Région																		
30/11/2020	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">75 000,00 €</span>																		
10/05/2021	CPL →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">45 000,00 €</span>																		
		<b>Montant total affecté : 120 000 €</b>																		

**Montant total affecté du projet : 120 000 €**



FICHE PROJET n° PR19WBX6

Lycée Bel Air - TINTENIAC (35)  
 Rénovation de locaux dans les ateliers

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation des crédits portant sur l'opération globale (400 000 €)  
 Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement.  
 Autorisation donnée au Président d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération études																						
10/05/2021	INI →	<p><b>Opérations OP2102JI et OP21JF88 - Aménagements atelier, y compris zone de ponçage</b></p> <p>Cette opération consiste en la réfection et le réaménagement de l'ensemble des locaux de carrosserie – mécanique – logistique, ainsi que le remplacement de l'aire de ponçage du bâtiment I. Elle s'appuie sur une demande pédagogique visant à obtenir des espaces d'enseignement plus aérés et fonctionnels. Par ailleurs ces travaux sont en lien avec ceux de réfection de toitures. Aussi afin d'assurer une cohérence fonctionnelle, technique et calendaire de ces deux projets la maîtrise d'œuvre sera réalisée conjointement.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p>Programme : mai-21                      Etudes : Juin 2021 à février 2022                      Travaux : Février 2022 à mars 2023</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Budget initial (17-02-2021)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Maîtrise d'œuvre</td> <td style="text-align: right;">22 680</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">OPC/CT/SPS</td> <td style="text-align: right;">5 832</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Aléas, révisions et divers</td> <td style="text-align: right;">3 488</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td style="text-align: right;"><b>32 000</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Restructuration / Réhabilitation</td> <td style="text-align: right;">324 000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Aléas et révisions</td> <td style="text-align: right;">38 000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td style="text-align: right;"><b>362 000</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Diagnostics</td> <td style="text-align: right;">6 000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Sous-total "Diagnostics"</b></td> <td style="text-align: right;"><b>6 000</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Total</b></td> <td style="text-align: right;"><b>400 000</b></td> </tr> </table> <p style="text-align: right;"><i>Valeur fin de chantier février 2021</i></p>		Budget initial (17-02-2021)	Maîtrise d'œuvre	22 680	OPC/CT/SPS	5 832	Aléas, révisions et divers	3 488	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>32 000</b>	Restructuration / Réhabilitation	324 000	Aléas et révisions	38 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>362 000</b>	Diagnostics	6 000	<b>Sous-total "Diagnostics"</b>	<b>6 000</b>	<b>Total</b>	<b>400 000</b>
	Budget initial (17-02-2021)																							
Maîtrise d'œuvre	22 680																							
OPC/CT/SPS	5 832																							
Aléas, révisions et divers	3 488																							
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>32 000</b>																							
Restructuration / Réhabilitation	324 000																							
Aléas et révisions	38 000																							
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>362 000</b>																							
Diagnostics	6 000																							
<b>Sous-total "Diagnostics"</b>	<b>6 000</b>																							
<b>Total</b>	<b>400 000</b>																							
10/05/2021	→	Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée																						
		Maîtrise d'ouvrage : Région Bretagne																						
10/05/2021	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">400 000,00 €</span>																						
		<b>Montant total affecté : 400 000 €</b>																						

**Montant total affecté du projet : 400 000 €**



**FICHE PROJET n°PR217YE4**

**Lycée Jules Vern - Guingamp**

**Remplacement du système d'aspiration des copeaux**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

- Affectation de l'opération globale, soit 234 000,00 € TTC
- Approbation du programme de l'opération
- Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
- Autorisation d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération globale																						
		<b>Opération OP21Z1T4</b>																						
10/05/2021	→	<p>L'objectif de ces travaux est d'assurer la continuité pédagogique des formations de l'atelier bois du lycée. L'absence du système d'aspiration entrainerai la non possibilité d'utiliser les machines sans prendre des risques pour la santé des occupants.</p> <p style="padding-left: 40px;">Etudes :</p> <p style="padding-left: 40px;">Travaux :</p> <p style="padding-left: 40px;">Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p style="padding-left: 40px;">Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" style="margin-left: 60px; border-collapse: collapse; width: 60%;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Budget</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes et divers</td> <td style="text-align: right;">1 200</td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td style="text-align: right;">21 600</td> </tr> <tr> <td>OPC, SPS et CT</td> <td style="text-align: right;">5 400</td> </tr> <tr> <td>Aléas, TVA</td> <td style="text-align: right;">1 800</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td style="text-align: right;"><b>30 000</b></td> </tr> <tr> <td>Equipements particuliers</td> <td style="text-align: right;">144 000</td> </tr> <tr> <td>Démolitions</td> <td style="text-align: right;">36 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et TVA</td> <td style="text-align: right;">24 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td style="text-align: right;"><b>204 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td style="text-align: right;"><b>234 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p style="padding-left: 40px;">Maîtrise d'ouvrage : directe</p> <p style="padding-left: 40px;">Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée</p>		Budget	Etudes et divers	1 200	Maîtrise d'œuvre	21 600	OPC, SPS et CT	5 400	Aléas, TVA	1 800	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>30 000</b>	Equipements particuliers	144 000	Démolitions	36 000	Aléas, révisions et TVA	24 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>204 000</b>	<b>Total</b>	<b>234 000</b>
	Budget																							
Etudes et divers	1 200																							
Maîtrise d'œuvre	21 600																							
OPC, SPS et CT	5 400																							
Aléas, TVA	1 800																							
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>30 000</b>																							
Equipements particuliers	144 000																							
Démolitions	36 000																							
Aléas, révisions et TVA	24 000																							
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>204 000</b>																							
<b>Total</b>	<b>234 000</b>																							
10/05/2021	INI →	<p>Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px 20px;">234 000 €</span></p>																						
		<table border="1" style="float: right; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px 20px;">Montant total affecté :</td> <td style="text-align: right; padding: 2px 20px;">234 000 €</td> </tr> </table>	Montant total affecté :	234 000 €																				
Montant total affecté :	234 000 €																							

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0303\_03-DE

FICHE PROJET n°PR20B7HG

Lycée Jules Verne - GUINGAMP

Modification espace bât G (ateliers) pour accueil nouvelle formation et menuiserie Freyssinet

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

- Affectation de l'opération globale, soit 217 000 € TTC
- Approbation du programme de l'opération
- Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
- Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Opération OP211573

Date de CP

Décisions

10/05/2021

L'objectif de ces travaux est d'aménager de façon optimisée les espaces des plateaux techniques de façon à accueillir les élèves du lycée Freyssinet en menuiserie (vestiaires et ateliers), et d'assurer la continuité pédagogique des formations existantes du lycée Jules Verne.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes : mai-21  
Travaux : nov-21

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

Budget	
Etudes et divers	0
Maîtrise d'œuvre	14 256
OPC, SPS et CT	5 544
Aléas, TVA	2 200
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>22 000</b>
Réhabilitation	140 400
Démolitions	18 000
Aléas, révisions et TVA	36 600
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>195 000</b>
<b>Total</b>	<b>217 000</b>

Maîtrise d'ouvrage : directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

10/05/2021

INI

Montant affecté 217 000 €

Montant total affecté : 217 000 €

**FICHE PROJET n° PR19PAI2**  
**Lycée Bel Air - TINTENIAC (35)**  
**Réfection des ateliers AMP et zone de stockage**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**  
 Affectation des crédits portant sur les études et travaux : 164 000 €  
 Affectation des crédits portant sur les diagnostics préalable : 6 000 €  
 Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement  
 Autorisation donnée au mandataire de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et au Président d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération études																						
		<b>Opération OP215MUD - Etudes et travaux</b>																						
10/05/2021	INI	Cette opération concerne la réfection et l'optimisation des surfaces des locaux de travail des agents de maintenance du patrimoine du lycée Bel Air de Tinténiac, y compris les locaux de stockage, se basant sur le référentiel de la Région Bretagne.  Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant : Programme : mai-21 Etudes : Juin 2021 à avril 2022 Travaux : Avril 2022 à mai 2022  Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt  Budget prévisionnel du projet : <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial (27-01-2021)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td align="right">12 480</td> </tr> <tr> <td>OPC/CT/SPS</td> <td align="right">2 808</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et divers</td> <td align="right">6 712</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td align="right"><b>22 000</b></td> </tr> <tr> <td>Restructuration / Réhabilitation</td> <td align="right">156 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td align="right">16 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td align="right"><b>172 000</b></td> </tr> <tr> <td>Diagnostics</td> <td align="right">6 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Diagnostics"</b></td> <td align="right"><b>6 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td align="right"><b>200 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <i>Valeur fin de chantier janvier 2021</i>		Budget initial (27-01-2021)	Maîtrise d'œuvre	12 480	OPC/CT/SPS	2 808	Aléas, révisions et divers	6 712	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>22 000</b>	Restructuration / Réhabilitation	156 000	Aléas et révisions	16 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>172 000</b>	Diagnostics	6 000	<b>Sous-total "Diagnostics"</b>	<b>6 000</b>	<b>Total</b>	<b>200 000</b>
	Budget initial (27-01-2021)																							
Maîtrise d'œuvre	12 480																							
OPC/CT/SPS	2 808																							
Aléas, révisions et divers	6 712																							
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>22 000</b>																							
Restructuration / Réhabilitation	156 000																							
Aléas et révisions	16 000																							
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>172 000</b>																							
Diagnostics	6 000																							
<b>Sous-total "Diagnostics"</b>	<b>6 000</b>																							
<b>Total</b>	<b>200 000</b>																							
10/05/2021	INI	Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée																						
10/05/2021	INI	Maîtrise d'ouvrage : Mandataire																						
10/05/2021	INI	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 0 5px;">194 000,00 €</span>																						
		<b>Montant total affecté : <span style="border: 1px solid black; padding: 0 5px;">194 000 €</span></b>																						

		Travaux (TRX)
		<b>Opération OP217M3T - Diagnostics préalables</b>
10/05/2021	INI	Maîtrise d'ouvrage : Directe
10/05/2021	INI	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 0 5px;">6 000 €</span>
		<b>Montant total affecté : <span style="border: 1px solid black; padding: 0 5px;">6 000 €</span></b>

**Montant total affecté du projet : 200 000 €**











Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0303\_03-DE

## FICHE PROJET n°PR190CT7

EREA LOUISE MICHEL- QUIMPER  
Rénovation du pôle laverie

## Les marchés

## Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

## Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif	Montant initial	Session
				avenant	
				<b>total</b>	

Montant total des marchés : 0,00 €

## MOE

Titulaire	Ville	Date de notif	Montant initial
IPH	CESSON SEVIGNE		15 552,00 €
			<b>total 15 552,00 €</b>

Montant total du marché : 15 552,00 €

## CT

Titulaire	Ville	Date de notif	Montant initial
BUREAU VERITAS C°	RENNES		2 790,00 €
			<b>total 2 790,00 €</b>

Montant total du marché : 2 790,00 €

## MOE

Titulaire	Ville	Date de notif	Montant initial
ATELIER L2	ST JACQUES DE LA LANDE		5 760,00 €
			<b>total 5 760,00 €</b>

Montant total du marché : 5 760,00 €

## Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif	Montant initial	Session
				avenant 0,00 €	
				<b>total 0,00 €</b>	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif	Montant initial	Session
				avenant	
				<b>total 0,00 €</b>	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif	Montant initial	Session
				avenant	
				<b>total 0,00 €</b>	

Montant total des marchés : 0,00 €  
**Montant total des marchés : 15 552,00 €**

**FICHE PROJET n° PR20F11C**

**Lycée Chateaubriand - Rennes  
Remplacement de marmites du service de restauration**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation des crédits portant sur le projet global 130 000 €)  
 Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière et plan de financement  
 Autorisation donnée au Président d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération globale								
10/05/2021	INI →	<p><b>Opération OP21G084</b></p> <p>La cuisine du service de restauration est actuellement équipée de 5 marmites à bain marie, mises en service en 2006. Leur vétusté nécessite leur remplacement rapide.                      Il est à noter que les nouveaux équipements intégreront le projet de réfection du service de restauration.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :                      Programme : mai-21                      Travaux : Mars à Juillet 2021</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial (24-02-2021)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Equipements particuliers</td> <td>130 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td><b>130 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>130 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;"><i>Valeur fin de chantier février 2021</i></p>		Budget initial (24-02-2021)	Equipements particuliers	130 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>130 000</b>	<b>Total</b>	<b>130 000</b>
	Budget initial (24-02-2021)									
Equipements particuliers	130 000									
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>130 000</b>									
<b>Total</b>	<b>130 000</b>									
10/05/2021	INI →	Maîtrise d'ouvrage : Région								
10/05/2021	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">130 000,00 €</span>								
		<b>Montant total affecté : 130 000 €</b>								

**Montant total affecté du projet : 130 000 €**



Ville de CARHAIX PLOUGUER

## Convention de participation financière N° C0303-21-

Lycée Paul Sérusier  
à CARHAIX-PLOUGUER

**Etude de faisabilité pour la sécurisation des abords du lycée sous  
maîtrise d'ouvrage de la ville de Carhaix-Plouguer**

## Entre les soussignés

**LA REGION BRETAGNE**, dont le siège se situe avenue du Général Patton, CS 21101 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil régional n° en date du 10 mai 2021 ci-après désignée « La Région » ;

et

La **VILLE DE CARHAIX-PLOUGUER**, dont le siège est situé Place de la Mairie, 29270 CARHAIX-PLOUGUER représentée par Monsieur Michel TROADEC, Maire, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après désigné par « Ville » ou Maître d'ouvrage »

Vu le code général des collectivités ;

Vu l'article L1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Les aménagements des abords à réaliser par la ville de Carhaix-Plouguer servant le lycée Paul Sérusier, la Région finance une partie des études de faisabilité.

#### **ARTICLE 2 : MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Le projet d'aménagement cité à l'article 1 de la présente convention est réalisé sous maîtrise d'ouvrage unique de la Commune sur les emprises dont elle est propriétaire.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner cette étude portant sur l'aménagement des abords de l'établissement.

#### **Objectifs et contenu de l'étude de faisabilité :**

Etude de faisabilité visant à requalifier la voie et les stationnements le long de l'Avenue de Waldkappel (mise aux normes PMR des trottoirs et quais, aménagement de dispositif de ralentissement, réduction de la voie), aménagements de cheminement doux (piétons et cycles), officialisation d'une zone dépose minute pour les parents, gestion des flux à l'entrée du lycée jusqu'au futur accueil, aménagement d'un abri vélo, sécurisation des élèves aux abords du lycée.

Cette étude s'inscrit dans un contexte où un presque accident est survenu à l'entrée du lycée en 2020.

Par ailleurs, la Région conduit actuellement une opération de rénovation de l'accueil du lycée ainsi qu'un projet d'expérimentation de déploiement d'un abri vélo adapté aux mobilités douces. L'étude prendra en compte ces éléments de contexte.

### **Calendrier des études :**

Le déploiement d'un abri vélo étant programmé de Septembre à Décembre 2021, l'étude de faisabilité devra être menée entre Mai et Juillet 2021.

### **Instances de suivi et de validation**

Ce projet a fait l'objet d'échanges techniques entre la Ville et la Région.

Le pilotage et l'animation de la conduite de l'étude seront assurés par les services de Carhaix-Plouguer. Afin de garantir un véritable processus de co-construction et de suivi par les différents partenaires, il est constitué un comité de pilotage partenarial regroupant la ville de Carhaix Plouguer, les services de la DIL et de la DITMO de la Région Bretagne, les services du Conseil Départemental du Finistère en charge des collèges. Ce comité de pilotage sera chargé de valider les différentes phases de l'étude.

## **Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### 3.1. Estimation du coût de l'étude

Le montant prévisionnel de l'étude de faisabilité est de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC.

Cet aménagement entrant totalement dans l'objectif de sécurisation des abords, le montant de la participation financière de la Région Bretagne s'élève à 10 000 € HT soit environ 50 % du montant HT de l'étude, les 50 % environ restants sont financés par l'auto-financement de la collectivité.

La Ville sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses du projet.

### 3.2. Modalités et échéancier de versement de la participation

La Commune de Carhaix-Plouguer procédera à l'appel de fonds, en euros H.T. auprès de la Région Bretagne après réception de l'étude, sur présentation par le maître d'ouvrage du relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées attesté par le comptable public ou par le comptable de son mandataire le cas échéant.

La subvention due sera versée en une fois.

### 3.3. Facturation et recouvrement

L'appel de fonds sera adressé par la Ville à :  
REGION BRETAGNE  
Direction de l'Immobilier et de la Logistique  
283 avenue du Général Patton – CS 21101  
35711 RENNES Cédex

Le paiement sera effectué par virement bancaire à la Ville, maître d'ouvrage, sur le compte ouvert auprès de:

Code Banque :  
Code Guichet :  
N° Compte :  
Clé RIB :  
IBAN

## **Article 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, après accord des deux collectivités.

Cet avenant fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région et du Conseil Municipal de la Ville.

## **Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

5.1- La ville de Carhaix s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- la ville de Carhaix s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- la ville de Carhaix accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

5.4- la ville de Carhaix est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

## Article 6 : COMMUNICATION

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur [www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh) (rubrique « aides et interventions régionales » - thématique : Formation et orientation = « subvention d'investissement pour l'aménagement des abords des lycées publics bretons ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

<https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/amenagement-lycees-publics-bretons/>

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur les justificatifs (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ces justificatifs devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

## Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la présente convention. Elle restera en vigueur 18 mois. Les engagements entre cocontractants sont donc maintenus jusqu'au solde comptable de l'opération (versement du solde, annulation totale ou partielle de l'opération, émission du titre de recette) pourront intervenir aux termes de cette période ou ultérieurement à condition que les prestations aient été réalisées pendant la période précitée.

## Article 8 : MODALITES DE CONTROLE

Article 8 – Modalités de contrôle

8.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

## Article 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès du co-financeur au prorata de sa participation.

A l'inverse, si le projet n'était pas finalisé, la Ville rembourserait à la Région la partie de subvention non utilisée.

## Article 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

## Article 11 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le Maire de la Ville de Carhaix-Plouguer, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Communal de Carhaix-Plouguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait

A CARHAIX-PLOUGUER, le  
POUR LA VILLE

A RENNES, le  
POUR LA REGION

**FICHE PROJET n°PR21EBP5**

**Lycée Ernest Renan - SAINT-BRIEUC**  
**Logement de fonction du Proviseur**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Modification du type de maîtrise d'ouvrage

**Historique du projet**

**Opération globale**

**Opérations OP21GM19 et OP21N67N**

**Date de CP**

Décisions

15/03/2021



L'objectif de cette opération est de réhabiliter un appartement afin de loger le Proviseur du lycée sur site

Planning prévisionnel du projet :

Etudes : avr-21  
 Travaux : mai-22

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget
Etudes et divers	9 600
Maîtrise d'œuvre	19 094
OPC, SPS et CT	6 178
Aléas et révisions	4 245
TVA	883
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>40 000</b>
Restructuration, réhabilitation	102 000
Equipements particuliers	6 000
Démolitions	4 320
Aléas et révisions	16 849
TVA	831
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>130 000</b>
<b>Dépenses directes de maîtrise d'ouvrage</b>	<b>21 000</b>
<b>Total</b>	<b>191 000</b>

Maîtrise d'ouvrage : directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

15/03/2021

INI



Montant affecté

191 000 €

10/05/2021



Maîtrise d'ouvrage directe

Montant total affecté : 191 000 €

**FICHE PROJET n°PR19TCMA**

**Lycée Emile Zola - Hennebont**  
**Rénovation thermique de 4 bâtiments (externat, administration, internat et atelier) et mise en accessibilité**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

- Validation du programme de l'opération
- Autorisation donnée au mandataire de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre (procédure négociée)
- Engagement des diverses formalités réglementaires

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération études																																				
		<b>Opération OP209YD9</b>																																				
30/11/2020	→	<p>Le coût de fonctionnement lié au chauffage des bâtiments est difficilement maitrisable pour le lycée du fait de l'état actuel du bâti. Celui-ci présente en effet une qualité thermique insuffisante qui s'explique par la vétusté des installations de chauffage, des menuiseries et des toitures.</p> <p>Un audit énergétique actuellement en cours doit permettre de définir précisément le type de travaux à envisager et le périmètre d'intervention prioritaire.</p> <p>Le programme permettant de répondre à de nombreux objectifs sur le plan énergétique est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection des toitures (matériaux et isolation) avec mise en place de dispositifs d'accès et de sécurité collectifs pour la maintenance.</li> <li>- Rénovation thermique des façades incluant l'isolation extérieur et le changement des menuiseries</li> <li>- Renforcement structurel des dispositifs architecturaux identifiés : préau, poutre porteuse...</li> <li>- Rénovation thermique des façades incluant l'isolation extérieure et le changement des menuiseries</li> <li>- Remplacement des installations de chauffage et mise en place de système de ventilation</li> </ul> <p>Les études seront menées en concertation avec le lycée Emile Zola, la Subdivision immobilière du Morbihan ainsi que le pôle technique et la mission Energie de la Direction de l'Immobilier de la Région Bretagne.</p>																																				
10/05/2021	→	<p>Au regard de l'audit d'accessibilité réalisé par le service Analyse des risques en 2020, la réalisation de travaux d'accessibilité apparait alors nécessaire.</p> <p>Afin de traiter globalement les thématiques thermiques et accessibilités, il parait cohérent de compléter la mission du maître d'œuvre par une mission de mise en accessibilité totale du site.</p> <p>Le coût des travaux accessibilité est estimé à 90 000 €, portant ainsi le projet à 5 090 000 €.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p style="margin-left: 40px;">Programme : mai 2021 Etudes : novembre 2021 -&gt; avril 2023 Travaux : avril 2023 -&gt; avril 2024</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial</th> <th>10/05/2024</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etudes préalables</td> <td>120 058</td> <td>120 058</td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td>555 087</td> <td>555 087</td> </tr> <tr> <td>OPC/CT/SPS</td> <td>91 877</td> <td>91 877</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et divers</td> <td>52 978</td> <td>52 978</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td><b>820 000</b></td> <td><b>820 000</b></td> </tr> <tr> <td>Construction</td> <td>3 828 188</td> <td>3 828 188</td> </tr> <tr> <td>Travaux accessibilité</td> <td>0</td> <td>90 000</td> </tr> <tr> <td>Provisions</td> <td>79 627</td> <td>79 627</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td>272 185</td> <td>272 185</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td><b>4 180 000</b></td> <td>4 270 000</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>5 000 000</b></td> <td><b>5 090 000</b> valeur fin de chantier (février 2024)</td> </tr> </tbody> </table>		Budget initial	10/05/2024	Etudes préalables	120 058	120 058	Maîtrise d'œuvre	555 087	555 087	OPC/CT/SPS	91 877	91 877	Aléas, révisions et divers	52 978	52 978	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>820 000</b>	<b>820 000</b>	Construction	3 828 188	3 828 188	Travaux accessibilité	0	90 000	Provisions	79 627	79 627	Aléas et révisions	272 185	272 185	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>4 180 000</b>	4 270 000	<b>Total</b>	<b>5 000 000</b>	<b>5 090 000</b> valeur fin de chantier (février 2024)
	Budget initial	10/05/2024																																				
Etudes préalables	120 058	120 058																																				
Maîtrise d'œuvre	555 087	555 087																																				
OPC/CT/SPS	91 877	91 877																																				
Aléas, révisions et divers	52 978	52 978																																				
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>820 000</b>	<b>820 000</b>																																				
Construction	3 828 188	3 828 188																																				
Travaux accessibilité	0	90 000																																				
Provisions	79 627	79 627																																				
Aléas et révisions	272 185	272 185																																				
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>4 180 000</b>	4 270 000																																				
<b>Total</b>	<b>5 000 000</b>	<b>5 090 000</b> valeur fin de chantier (février 2024)																																				
10/05/2021	→	Maîtrise d'œuvre : procédure négociée																																				
		Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SemBreizh																																				
30/11/2020	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">820 000,00 €</span>																																				
		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Montant total affecté :</span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">820 000 €</span>																																				

**Montant total affecté du projet : 820 000 €**





COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0303 - Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

En section de investissement : A l'unanimité

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 16 911 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe (10) ;
- **de PROCEDER** à l'ajustement de l'opération OP19QLY5 (PR125059) portant sur les travaux d'accompagnement des nuisances de chantier - création de salles de classe tampon au lycée Amiral Ronarc'h à BREST pour un montant de -150 000 € ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21L3KO (PR21HCYQ) portant sur le remplacement des menuiseries extérieures (remplacement de portes et fenêtres) au lycée professionnel maritime à ETEL (100 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21DEOB(PR21GPNX) portant sur le remplacement des menuiseries extérieures (remplacement de portes et fenêtres) au lycée Joseph Loth à PONTIVY (80 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer

- la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;
- de **VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19DY36 (PR19SSWS) portant sur les travaux de remédiation « radon » au lycée Brizeux à QUIMPER (817 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'**AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
  - **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21GXOH (PR20XGGT) portant sur la réfection de l'étanchéité entre les logements de fonction et le Bâtiment scientifique au lycée Dupuy de Lôme à LORIENT (240 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;
  - **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21SZ8R (PR212G1V) portant sur le recouvrement de sols amiantés au bâtiment F au lycée Châteaubriand à RENNES (80 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;
  - **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20A229 (PR15PX5W) portant sur la rénovation des ateliers - site aéro au lycée Tristan Corbière à MORLAIX (5 201 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
  - **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21PVXU (PR19UU29) portant sur les travaux de la construction de l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM) à Saint-Malo, **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de travaux.



**FICHE PROJET n°PR21HCYQ**

**LPM - ETEL**  
**Remplacement des menuiseries extérieures (remplacement de portes et fenêtres)**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

- Affectation de l'opération globale, soit 100 000 € TTC
- Approbation du programme de l'opération
- Autorisation d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

**Opération globale**

**Opération OP21L3KO**

<u>Date de CP</u>	Décisions									
10/05/2021	→	<p>La majorité des menuiseries extérieures du lycée a vu son état se dégrader par une utilisation intense et régulière.                      Compte-tenu de l'augmentation du nombre de porte qui ne ferment pas, le lycée n'est plus en mesure d'assurer la sécurité des élèves contre les risques de chute des ouvrants ou les risques d'intrusion.                      Afin de garantir la sécurité des élèves et usagers, l'opération prévoit le remplacement à l'identique des menuiseries extérieures principales.                      Le montant de ce projet, mené en maîtrise d'ouvrage direct, est estimé à 100 000 € TTC.</p> <p>Planning prévisionnel du projet :</p> <p style="padding-left: 40px;">Travaux : juillet et août 2021</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travaux</td> <td>100 000</td> </tr> <tr> <td><i>Sous-total "Travaux"</i></td> <td><i>100 000</i></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>100 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;"><b> valeur fin de chantier (août 2021)</b></p>		Montant TTC	Travaux	100 000	<i>Sous-total "Travaux"</i>	<i>100 000</i>	<b>Total</b>	<b>100 000</b>
	Montant TTC									
Travaux	100 000									
<i>Sous-total "Travaux"</i>	<i>100 000</i>									
<b>Total</b>	<b>100 000</b>									
	→	Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt								
	→	Maîtrise d'ouvrage directe								
10/05/2021	INI →	<p>Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px 10px;">100 000 €</span></p>								
		<table border="1" style="float: right;"> <tr> <td>Montant total affecté :</td> <td>100 000 €</td> </tr> </table>	Montant total affecté :	100 000 €						
Montant total affecté :	100 000 €									

**FICHE PROJET n°PR21GPNX**

**LYCEEJOSEPH LOTH - PONTIVY**  
**Remplacement des menuiseries extérieures (remplacement de portes et fenêtres)**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

- Affectation de l'opération globale, soit 80 000 € TTC
- Approbation du programme de l'opération
- Autorisation d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

**Opération globale**

**Opération OP21DEOB**

Date de CP
10/05/2021
10/05/2021

Décisions



Cette opération a pour objet la mise en sécurité des menuiseries extérieures de l'ensemble du lycée afin de garantir les meilleures conditions d'accueil ainsi que la pérennisation du patrimoine bâti.

Les menuiseries datant de la restructuration du lycée (années 90) sont dans un état général préoccupant malgré une maintenance régulière effectuée.

De plus, les fenêtres des salles sont actuellement sollicitées avec la mise en place d'un protocole d'ouverture journalière lié à la Covid-19. Ces ouvertures en oscillo-battant présentent un risque élevé de chute des ouvrants sur les usagers qui s'explique par la faiblesse des gonds et par une mauvaise manipulation.

Cette opération prévoit la remise en jeu des menuiseries (portes et fenêtres), le remplacement d'environ 20 menuiseries extérieures (portes et fenêtres) en fin de vie afin de répondre rapidement au danger qu'elles représentent.

Le montant de ces travaux est estimé à 80 000 € TTC, objet de la présente affectation.

Planning prévisionnel du projet :

Travaux : juillet et août 2021

	Montant TTC
Travaux	80 000
<i>Sous-total "Travaux"</i>	<i>80 000</i>
<b>Total</b>	<b>80 000</b> valeur fin de chantier (août 2021)

- Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt
- Maîtrise d'ouvrage directe

INI Montant affecté 80 000 €

Montant total affecté : 80 000 €



**FICHE PROJET n°PR20XGGT**  
**Lycée Dupuy de Lôme - LORIENT**  
**Réfection de l'étanchéité et de la ventilation des locaux – Bâtiment Scientifique**

**Décision proposée à la présente Commission Permanente :**  
 Affectation des crédits portant sur l'opération direct "travaux" (80 000 €)  
 Validation du programme de l'opération  
 Engagement des diverses formalités réglementaires

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération études (Réfection de l'étanchéité et de la ventilation des locaux – Bâtiment Scientifique)																														
08/02/2021		<p><b>Opération OP20SFFI</b></p> <p>Le présent projet porte sur les travaux de sécurisation du bâtiment Scientifique. Ce bâtiment présente plusieurs dysfonctionnements perturbant la pratique de l'enseignement. Des fuites sont constatées à divers endroits de la toiture et les interventions en toiture permettant d'assurer la maintenance se réalisent sans une sécurité maximale. De plus, la ventilation dans les salles de sciences est bruyante et peu performante.</p> <p>Il est donc proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reprendre l'étanchéité des différentes toitures suivant les infiltrations constatées et l'état actuel</li> <li>- Sécuriser la toiture par la mise en place de gardes-corps et de moyens d'accès sécurisés entre les différents niveaux,</li> <li>- Mettre aux normes la ventilation des locaux de sciences et le stockage des produits chimiques.</li> </ul> <p>Ce projet devra permettre de garantir les meilleures conditions d'accueil des usagers, de pérenniser le bâti et de garantir la sécurité des agents et entreprises lors des opérations de maintenance.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p align="center">Consultation de maîtrise d'œuvre -&gt; avril 2021                      Etudes : juin 2021 -&gt; février 2022                      Travaux : mars 2022 -&gt; août 2022</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial</th> <th>10/05/2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td align="right">88 800</td> <td align="right">88 800</td> </tr> <tr> <td>CT/SPS</td> <td align="right">18 000</td> <td align="right">18 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et divers</td> <td align="right">53 200</td> <td align="right">53 200</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td align="right"><b>160 000</b></td> <td align="right"><b>160 000</b></td> </tr> <tr> <td>Etanchéité/sécurisation/ventilation</td> <td align="right">584 400</td> <td align="right">584 400</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td align="right">55 600</td> <td align="right">55 600</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td align="right"><b>640 000</b></td> <td align="right"><b>640 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Opération directe</b></td> <td></td> <td align="right">80 000</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td align="right"><b>800 000</b></td> <td align="right">880 000</td> </tr> </tbody> </table> <p align="right">Valeur fin de chantier : août 2022</p> <p>Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée</p> <p>Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SemBreizh</p> <p>Montant affecté : 160 000,00 €</p> <p align="right">Montant total affecté : 160 000 €</p>		Budget initial	10/05/2021	Maîtrise d'œuvre	88 800	88 800	CT/SPS	18 000	18 000	Aléas, révisions et divers	53 200	53 200	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>160 000</b>	<b>160 000</b>	Etanchéité/sécurisation/ventilation	584 400	584 400	Aléas et révisions	55 600	55 600	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>640 000</b>	<b>640 000</b>	<b>Opération directe</b>		80 000	<b>Total</b>	<b>800 000</b>	880 000
	Budget initial	10/05/2021																														
Maîtrise d'œuvre	88 800	88 800																														
CT/SPS	18 000	18 000																														
Aléas, révisions et divers	53 200	53 200																														
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>160 000</b>	<b>160 000</b>																														
Etanchéité/sécurisation/ventilation	584 400	584 400																														
Aléas et révisions	55 600	55 600																														
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>640 000</b>	<b>640 000</b>																														
<b>Opération directe</b>		80 000																														
<b>Total</b>	<b>800 000</b>	880 000																														
08/02/2021	INI																															
10/05/2021		<p><b>Opération travaux Réfection de l'étanchéité entre les logements de fonction et le Bâtiment scientifique</b></p> <p><b>Opération OP21GXOH</b></p> <p>Maîtrise d'ouvrage : directe</p> <p>Montant affecté : 80 000,00 €</p> <p align="right">Montant total affecté : 80 000 €</p>																														
		Montant total affecté du projet : 240 000 €																														

FICHE PROJET n°PR20K4WX

DIVERS LYCEES DU FINISTERE  
Petites opérations du propriétaire 2020 - SUBDI 29

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément (Lycée Cornouaille QUIMPER) 48 000 € TTC

Historique du projet

Date de CP		Décisions	Opération globale Opération OP20VOQ2																																		
28/09/2020			<p>La Région Bretagne a fait réaliser des mesures de dépistages (N1) et d'investigations complémentaires (N2) au sein des divers bâtiments des lycées de Laënnec à Pont l'Abbé, Bréhoulou à Fouesnant, l'Iroise à Brest et au lycée des métiers à Pont de Buis. Ces mesures ont révélé des taux supérieurs au premier niveau d'action de 300 Bq/m3 et pour certains des taux supérieurs au second niveau d'action de 1000 Bq/m3.</p> <p>Les bâtiments concernés par le radon par lycées sont :</p> <p>Lycée Laënnec à Pont l'Abbé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment B (Administration)</li> </ul> <p>Lycée Bréhoulou à Fouesnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment C (Atelier pédagogique)</li> </ul> <p>Lycée des métiers à Pont de Buis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment A (Administration)</li> <li>- Bâtiment B (Restauration)</li> <li>- Bâtiment E (Atelier peinture)</li> </ul> <p>Lycée de l'Iroise à Brest :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment L (Externat)</li> </ul> <p>Dans ce cadre, la Région Bretagne a missionné un bureau d'études pour la rédaction d'un diagnostic technique du bâtiment, et de préconisations de travaux visant à diminuer les taux de radon dans les bâtiments. Pour ce faire, une visite de diagnostic a été effectuée sur chaque site.</p> <p>Des travaux de désamiantage sont prévus au lycée Dupuy de Lôme de Brest.</p>																																		
10/05/2021			<p>Le lycée Cornouaille de Quimper est également concerné pour trois logements de fonction.</p> <p>Planning prévisionnel du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lycée Laënnec à Pont l'Abbé : Automne 2020</li> <li>• Lycée Bréhoulou à Fouesnant : Vacances de Toussaint 2020</li> <li>• Lycée des métiers à Pont de Buis : Septembre 2020</li> <li>• Lycée de l'Iroise à Brest : Automne 2020</li> <li>• Lycée Dupuy de Lome à Brest : Ete 2021 (engagement tvx fin 2020)</li> <li>• Lycée Cornouaille à Quimper : 2021</li> </ul> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial</th> <th>Budget Mai 21</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">Remédiation Radon</td> <td>Lycée Laennec à Pont l'Abbé</td> <td>45 000</td> <td>45 000</td> </tr> <tr> <td>Lycée Bréhoulou à Fouesnant</td> <td>35 000</td> <td>35 000</td> </tr> <tr> <td>Lycée des métiers à Pont de Buis</td> <td>10 000</td> <td>10 000</td> </tr> <tr> <td>Lycée de l'Iroise à Brest</td> <td>25 000</td> <td>25 000</td> </tr> <tr> <td>Lycée Cornouaille Quimper</td> <td></td> <td>48 000</td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>Sous-total Radon</b></td> <td><b>115 000</b></td> <td><b>163 000</b></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Désamiantage</td> <td>Lycée Dupuy de Lôme à Brest</td> <td>20 000</td> <td>20 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total Désamiantage</b></td> <td><b>20 000</b></td> <td><b>20 000</b></td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>Total</b></td> <td><b>135 000</b></td> <td><b>183 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Maîtrise d'ouvrage directe</p> <p>Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée</p>		Budget initial	Budget Mai 21	Remédiation Radon	Lycée Laennec à Pont l'Abbé	45 000	45 000	Lycée Bréhoulou à Fouesnant	35 000	35 000	Lycée des métiers à Pont de Buis	10 000	10 000	Lycée de l'Iroise à Brest	25 000	25 000	Lycée Cornouaille Quimper		48 000		<b>Sous-total Radon</b>	<b>115 000</b>	<b>163 000</b>	Désamiantage	Lycée Dupuy de Lôme à Brest	20 000	20 000	<b>Sous-total Désamiantage</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>		<b>Total</b>	<b>135 000</b>	<b>183 000</b>
	Budget initial	Budget Mai 21																																			
Remédiation Radon	Lycée Laennec à Pont l'Abbé	45 000	45 000																																		
	Lycée Bréhoulou à Fouesnant	35 000	35 000																																		
	Lycée des métiers à Pont de Buis	10 000	10 000																																		
	Lycée de l'Iroise à Brest	25 000	25 000																																		
	Lycée Cornouaille Quimper		48 000																																		
	<b>Sous-total Radon</b>	<b>115 000</b>	<b>163 000</b>																																		
Désamiantage	Lycée Dupuy de Lôme à Brest	20 000	20 000																																		
	<b>Sous-total Désamiantage</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>																																		
	<b>Total</b>	<b>135 000</b>	<b>183 000</b>																																		
28/09/2020	INI	→	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">135 000 €</span>																																		
10/05/2021	CPL	→	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">48 000 €</span>																																		
			Montant total affecté : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">183 000 €</span>																																		

**FICHE PROJET n° PR212G1V**  
**Lycée Chateaubriand - Rennes**  
**Recouvrement de sols amiantés au bâtiment F**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**  
 Affectation des crédits portant sur le projet global 80 000 €  
 Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière et plan de financement  
 Autorisation donnée au Président d'engager les formalités réglementaires

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération globale										
10/05/2021	INI →	<p><b>Opération OP21SZ8R</b></p> <p>bâtiment F (internat) du lycée Chateaubriand à Rennes a bénéficié de travaux de rénovation en 2013. Cependant l'extrémité du bâtiment et le rez-de-chaussée nécessite un recouvrement de remédiation amiante des sols. Ces travaux seront réalisés hors période d'occupation soit durant les congés scolaires 2021</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :                      Programme : mai-21                      Travaux : Juillet-Août 2021</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial (09-03-2021)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Equipements particuliers</td> <td>77 832</td> </tr> <tr> <td>Aléas, tva</td> <td>2 168</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td><b>80 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>80 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p align="right"><i>Valeur fin de chantier mars 2021</i></p>		Budget initial (09-03-2021)	Equipements particuliers	77 832	Aléas, tva	2 168	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>80 000</b>	<b>Total</b>	<b>80 000</b>
	Budget initial (09-03-2021)											
Equipements particuliers	77 832											
Aléas, tva	2 168											
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>80 000</b>											
<b>Total</b>	<b>80 000</b>											
10/05/2021	INI →	Maîtrise d'ouvrage : Région										
10/05/2021	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">80 000,00 €</span>										
		<table border="1"> <tr> <td>Montant total affecté :</td> <td>80 000 €</td> </tr> </table>	Montant total affecté :	80 000 €								
Montant total affecté :	80 000 €											

**Montant total affecté du projet : 80 000 €**



**FICHE PROJET n°PR15G7S6**

**Lycée Kerraoul - PAIMPOL**  
**Ateliers OP (construction d'un atelier pour le personnel d'entretien et espace agents)**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**  
Affectation de l'opération travaux pour 953 000,00 € TTC

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Etudes																																							
25/03/2019	→	<p><b>Opération OP18BY67</b></p> <p>L'objectif principal de ce projet est l'amélioration des conditions d'accueil et de travail des agents du lycée. Il est proposé la construction d'un bâtiment.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p>Etudes : 2019 à 2021 Travaux : 2ème semestre 2021</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial</th> <th>Budget 05/2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Programme</td> <td>65 000</td> <td>65 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Prog"</b></td> <td><b>65 000</b></td> <td><b>65 000</b></td> </tr> <tr> <td>Etudes et divers</td> <td>36 000</td> <td>36 000</td> </tr> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td>117 804</td> <td>117 804</td> </tr> <tr> <td>OPC/CT/SPS</td> <td>28 360</td> <td>28 360</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td>64 494</td> <td>64 836</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td><b>246 659</b></td> <td><b>247 000</b></td> </tr> <tr> <td>Construction</td> <td>852 000</td> <td>852 000</td> </tr> <tr> <td>VRD</td> <td>20 624</td> <td>20 623</td> </tr> <tr> <td>Aléas et révisions</td> <td>80 718</td> <td>80 377</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td><b>953 342</b></td> <td><b>953 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>1 265 000</b></td> <td><b>1 265 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Valeur fin chantier (02/2022)</p> <p>Maîtrise d'œuvre : Consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée</p> <p>Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH</p> <p>Engagement des formalités réglementaires</p>		Budget initial	Budget 05/2021	Programme	65 000	65 000	<b>Sous-total "Prog"</b>	<b>65 000</b>	<b>65 000</b>	Etudes et divers	36 000	36 000	Maîtrise d'œuvre	117 804	117 804	OPC/CT/SPS	28 360	28 360	Aléas et révisions	64 494	64 836	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>246 659</b>	<b>247 000</b>	Construction	852 000	852 000	VRD	20 624	20 623	Aléas et révisions	80 718	80 377	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>953 342</b>	<b>953 000</b>	<b>Total</b>	<b>1 265 000</b>	<b>1 265 000</b>
	Budget initial	Budget 05/2021																																							
Programme	65 000	65 000																																							
<b>Sous-total "Prog"</b>	<b>65 000</b>	<b>65 000</b>																																							
Etudes et divers	36 000	36 000																																							
Maîtrise d'œuvre	117 804	117 804																																							
OPC/CT/SPS	28 360	28 360																																							
Aléas et révisions	64 494	64 836																																							
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>246 659</b>	<b>247 000</b>																																							
Construction	852 000	852 000																																							
VRD	20 624	20 623																																							
Aléas et révisions	80 718	80 377																																							
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>953 342</b>	<b>953 000</b>																																							
<b>Total</b>	<b>1 265 000</b>	<b>1 265 000</b>																																							
25/03/2019	INI →	<p>Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">247 000 €</span></p> <p style="text-align: right;"><b>Montant total affecté : 247 000 €</b></p>																																							
10/05/2021	INI →	<p><b>Travaux (TRX)</b></p> <p><b>Opération OP21XT2J (travaux)</b></p> <p>La phase travaux porte sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction d'un bâtiment "espace agents et ateliers"</li> <li>- la restructuration de la laverie du service de restauration</li> <li>- la restructuration des locaux d'entretien</li> <li>- la création d'un espace de stockage extérieur des déchets</li> </ul> <p>Montant estimé des marchés : 727 186,00 € HT (valeur "mai 2015)</p> <p>Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">953 000 €</span></p> <p style="text-align: right;"><b>Montant total affecté : 953 000 €</b></p>																																							

**FICHE PROJET n°PR19V05X**  
**Lycée Dupuy de Lôme - Lorient**  
**Déconstruction des externats 1 et 2 et de l'ancienne conciergerie**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**  
Affectation des crédits études pour un montant de 770 000 € TTC

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération directe DIAG Amiante et plomb																		
		<b>Opération OP202NSK</b>																		
30/11/2020	INI →	Maîtrise d'ouvrage : directe																		
30/11/2020	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">25 000,00 €</span>																		
		Montant total affecté : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">25 000 €</span>																		
Date de CP	Décisions	Opération études																		
		<b>Opération OP200V4X</b>																		
30/11/2020	→	<p>Cette opération concerne les travaux de déconstruction des externats 1 et 2 et de l'ancienne conciergerie au sein du lycée Dupuy de Lôme.                      Dans la perspective de la construction du nouvel externat et afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement, des salles modulaires ont été installées et l'externat 5 a été ré-exploité.                      En conséquence, afin d'éviter les actes de vandalismes et réduire les surfaces de plancher non utilisés, il est proposé de déconstruire dès à présent les externats 1 et 2 ainsi que l'ancienne conciergerie.</p> <p>Cette opération sera menée dans un premier temps en maîtrise d'ouvrage directe par la Subdivision du Morbihan afin de procéder aux études préalable de diagnostics amiante et plomb avant démolition pour un montant estimé à 25 000 € TTC (objet de la présente affectation).                      A l'issue, les travaux seront confiés à SEMBREIZH. Il est proposé pour cette seconde opération estimée à 920 000€ TTC d'affecter les crédits de la phase études pour un montant de 150 000 € TTC.                      Afin de garantir l'achèvement des travaux pour décembre 2021 et au regard du calendrier 2021 des prochaines commissions permanentes, il est demandé d'affectation les crédits de la phase travaux par anticipation pour un montant de 770 000 € TTC conformément au budget initial.</p> <p>Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :</p> <p style="margin-left: 40px;">Programme : novembre 2020                      Etudes : janvier 2021 -&gt; décembre 2021                      Travaux : juillet 2021 -&gt; janvier 2022</p> <p>Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget initial</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maîtrise d'œuvre</td> <td align="right">78 000</td> </tr> <tr> <td>SPS</td> <td align="right">14 400</td> </tr> <tr> <td>Aléas, révisions et divers</td> <td align="right">57 600</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Etudes"</b></td> <td align="right"><b>150 000</b></td> </tr> <tr> <td>Déconstruction/Désamiantage</td> <td align="right">720 000</td> </tr> <tr> <td>Aléas et Provisions</td> <td align="right">50 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "Travaux"</b></td> <td align="right"><b>770 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td align="right"><b>920 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p align="right"><i>valeur fin de chantier (janvier 2022)</i></p>		Budget initial	Maîtrise d'œuvre	78 000	SPS	14 400	Aléas, révisions et divers	57 600	<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>150 000</b>	Déconstruction/Désamiantage	720 000	Aléas et Provisions	50 000	<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>770 000</b>	<b>Total</b>	<b>920 000</b>
	Budget initial																			
Maîtrise d'œuvre	78 000																			
SPS	14 400																			
Aléas, révisions et divers	57 600																			
<b>Sous-total "Etudes"</b>	<b>150 000</b>																			
Déconstruction/Désamiantage	720 000																			
Aléas et Provisions	50 000																			
<b>Sous-total "Travaux"</b>	<b>770 000</b>																			
<b>Total</b>	<b>920 000</b>																			
30/11/2020	→	Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée																		
		Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SemBreizh																		
30/11/2020	INI →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">150 000,00 €</span>																		
		Montant total affecté : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">150 000 €</span>																		
Date de CP	Décisions	Opération Travaux																		
		<b>Opération OP21NEID</b>																		
10/05/2021	CPL →	Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">770 000,00 €</span>																		
		Montant total affecté : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">770 000 €</span>																		

**Montant total affecté du projet : 945 000 €**





COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0303 - Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 179 200 € pour le financement des opérations figurant en annexe (9) ;
- **de PROCEDER** à l'ajustement de l'opération OP2053UU (PR130049) portant sur la signalétique dans les lycées pour divers bénéficiaires pour un montant de -400 000 € ;
- **d'APPROUVER** la création du comité de pilotage relatif à la démarche du « 1% culturel » en lien avec la construction du lycée Mona Ozouf à PLOERMEL, dont la composition se trouve en annexe, et lui donne pouvoir pour proposer une ou des œuvre(s) au Président du Conseil régional, dans le cadre de cette démarche ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21YA9K (PR21Y86B) « Favoriser les mobilités douces dans les lycées bretons - Déploiement d'abris vélos » pour Divers bénéficiaires (1 000 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir entre la Ville de Vannes, le lycée Charles de Gaulle à Vannes et la Région, dans le cadre de l'opération OP21HH5L (PR21SZ41) relative au financement de la salle du Foso à Vannes (500 000 €), au titre du régime dérogatoire des aides régionales aux équipements sportifs ;
- **de VALIDER** le changement de maîtrise d'ouvrage de l'opération OP20C69G (PR200IE5) portant sur la signalétique « Bien manger » pour DIVERS BENEFICIAIRES et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre.

## Démarche 1% culturel dans le cadre de la construction du lycée Mona Ozouf à Ploërmel

### Composition du comité de pilotage

Représentation	Fonction	Nombre de voix
Conseil Régional	Le Vice-Président en charge de la culture et des pratiques culturelles	1 voix
Conseil Régional	La Vice-Présidente en charge des lycées	1 voix
Conseil Régional	Le Conseiller régional référent pour le territoire	1 voix
Conseil Régional	1 représentant·e de la Direction de la culture	1 voix
Conseil Régional	1 représentant·e de la Direction des lycées	1 voix
Ministère de la culture, DRAC Bretagne	Le.la directeur·trice régional·e des affaires culturelles ou son·sa représentant·e	1 voix
Maîtrise d'œuvre	1 représentant·e	1 voix
Personnalités qualifiées dans des domaines de la culture	2 représentant·es	2 voix
Usagers	1 ou plusieurs représentant·es	1 voix
Commune de Ploërmel	Le maire ou son·sa représentant·e	1 voix



**FICHE PROJET n°PR20K4WX**

**Divers bénéficiaires  
 Petites opérations du propriétaire**

**Présentation générale**

<u>Date de CP</u>	Décisions	<p>La politique d'investissement de la région intègre sa qualité de propriétaire du patrimoine immobilier des lycées. A ce titre, elle doit réaliser des travaux de remédiation du radon, de désamiantage, d'intervention sur les SSI, des opérations d'accessibilité....</p> <p>Toute opération supérieure à 50 000 € TTC fait l'objet d'une opération proposée spécifiquement à la commission permanente et pour toutes ces interventions dont le montant est inférieur à 50 000 € TTC, il est proposé de créer une opération spécifique, par subdivision, intitulé « Petites opérations du propriétaire ». Le montant affecté correspond à la somme de travaux identifiés dans un certain nombre d'établissements.</p>	
<u>Date de CP</u> 28/09/2020	INI	<p><b><u>Opération OP200Q1M - Subdivision immobilière du département 22</u></b></p> <p>Montant affecté <input type="text" value="120 000 €"/></p> <p style="text-align: right;">Montant total affecté SUBDI 22 : <input type="text" value="120 000 €"/></p>	
28/09/2020	INI	<p><b><u>Opération OP20VOQ2 - Subdivision immobilière du département 29</u></b></p> <p>Montant affecté <input type="text" value="135 000 €"/></p> <p style="text-align: right;">Montant total affecté SUBDI 29 : <input type="text" value="135 000 €"/></p>	
28/09/2020 10/05/2021	INI CPL	<p><b><u>Opération OP2042FX - Subdivision immobilière du département 35</u></b></p> <p>Montant affecté <input type="text" value="15 000 €"/></p> <p>Montant affecté <input type="text" value="59 200 €"/></p> <p style="text-align: right;">Montant total affecté SUBDI 35 : <input type="text" value="74 200 €"/></p>	
		<p><b><u>Opération OP20P4B1 - Subdivision immobilière du département 56</u></b></p> <p>Montant affecté <input type="text"/></p> <p style="text-align: right;">Montant total affecté SUBDI 56 : <input type="text" value="0 €"/></p>	
		<p style="text-align: right;">Montant total affecté : <input type="text" value="329 200 €"/></p>	

**FICHE PROJET n°PR21SZ41**

**Lycées Charles De Gaulle - VANNES**  
**Rénovation de la salle de sport du Foso**

**Décisions proposées à la présente Commission Permanente :**

Affectation des crédits portant sur l'opération globale (500 000 €)  
 Autorisation du président à signer la convention (convention type)

**Historique du projet**

Date de CP	Décisions	Opération globale - OP21HH5L										
10/05/2021	→	<p>La ville de Vannes a soumis à la Région une demande d'aide financière portant sur le projet de rénovation de la salle du Foso à proximité du lycée Charles de Gaulle à Vannes.</p> <p>Ce projet entre dans le cadre des subventions accordées par la Région aux collectivités territoriales pour la rénovation d'équipements sportifs mis à disposition des lycéens. Afin de répondre à la demande du lycée Charles de Gaulle de disposer d'une salle semi-spécialisée en cohérence avec les préconisations des référentiels de l'Education nationale relatifs à l'enseignement du sport, la ville a intégré ce nouvel espace et une salle de lancement dans le projet. Le surcoût induit est de 578 000 € TTC. Le coût global du projet est de 2 238 000 € TTC, soit 1 865 300 € HT.</p> <p>Il est proposé d'accorder une subvention forfaitaire de 500 000 € dans le cadre du régime dérogatoire des aides aux équipements sportifs en raison du taux d'usage très important de cet équipement par les lycéens et de l'extension du programme de travaux à la demande des usagers du lycée Charles de Gaulle. Une convention sera signée entre la Région, la Ville de Vannes et le lycée, sur ces bases.</p> <p>Plan de financement : Participation de la région Bretagne à hauteur de 500 000 €</p> <p>Budget prévisionnel du projet :</p> <table border="1" data-bbox="531 1160 963 1310"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travaux</td> <td>2 238 000</td> </tr> <tr> <td>dont Rénovation salle du Foso</td> <td>578 000</td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total "travaux"</b></td> <td><b>2 238 000</b></td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>2 238 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Maîtrise d'ouvrage : Ville de Vannes</p>		Montant TTC	Travaux	2 238 000	dont Rénovation salle du Foso	578 000	<b>Sous-total "travaux"</b>	<b>2 238 000</b>	<b>Total</b>	<b>2 238 000</b>
	Montant TTC											
Travaux	2 238 000											
dont Rénovation salle du Foso	578 000											
<b>Sous-total "travaux"</b>	<b>2 238 000</b>											
<b>Total</b>	<b>2 238 000</b>											
10/05/2021	INI →	<p>Montant affecté <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">500 000 €</span></p>										
		<table border="1"> <tr> <td>Montant total affecté:</td> <td>500 000 €</td> </tr> </table>	Montant total affecté:	500 000 €								
Montant total affecté:	500 000 €											

**FICHE PROJET n°PR17FL94**

**Divers bénéficiaires**

**Réseaux divers (travaux sur les réseaux informatiques des EPLE)**

**Présentation générale**

<u>Date de CP</u>	Décisions	<u>Opération OP17X60P</u>	
		Cette opération porte sur les travaux de mises en conformité et câblages informatiques des établissements publics. Il s'agit, dans un premier temps, d'améliorer l'accès au réseau informatique	
29/05/2017	INI →	Montant affecté	150 000 €
19/02/2018	CPL →	Montant affecté	200 000 €
			<b>Montant total affecté :</b>
			<b>350 000 €</b>

<u>Date de CP</u>	Décisions	<u>Opération OP19WD2C</u>	
		Afin de réaliser les prochains travaux sur les réseaux informatiques des EPLE pour améliorer l'accès aux ressources numériques, il est proposé d'abonder le crédit de 200 000 €.	
02/12/2019	INI →	Montant affecté	150 000 €
15/02/2020	INI →	Montant affecté	150 000 €
08/02/2021	CPL →	Montant affecté	100 000 €
10/05/2021	CPL →	Montant affecté	200 000 €
			<b>Montant total affecté :</b>
			<b>600 000 €</b>

**FICHE PROJET n°PR15ZP89**

**Divers bénéficiaires**  
**Installation générales, agencements et aménagements des constructions**

<b>Date de CP</b>		<b>Décisions</b>		<b>Présentation générale</b>	
				<b>Opération OP16RAME - 2016</b>	
				Cette opération permet de prendre en charge toutes les dépenses hors opérations de travaux programmés et hors du champ de compétences des Equipes Mobiles d'Assistance Technique (EMAT) pour permettre à la continuité du service public.	
26/02/2016	INI	→	Montant affecté	150 000 €	
24/10/2016	CPL	→	Montant affecté	100 000 €	
				Montant total affecté :	250 000 €
				<b>Opération OP17T6S5 - 2017</b>	
13/02/2017	INI	→	Montant affecté	150 000 €	
				Montant total affecté :	150 000 €
				<b>Opération OP17WGY6 - 2018</b>	
19/02/2018	INI	→	Montant affecté	150 000 €	
				Montant total affecté :	150 000 €
				<b>Opération OP18IMM7 - 2019</b>	
09/02/2019	INI	→	Montant affecté	150 000 €	
09/02/2019		→	Autorisation d'engager les formalités réglementaires		
02/12/2019	DIM	→	Montant affecté	-50 000 €	
10/05/2021	CPL	→	Montant affecté	20 000 €	
				Montant total affecté :	120 000 €

FICHE PROJET n°PR130049

Divers bénéficiaires  
 Signalétique dans les lycées

Présentation générale

Date de CP	Décisions			
<p>La Région Bretagne a donné acte du bilan à mi-parcours de notre agenda d'accessibilité programmée dans les lycées lors de sa réunion plénière de décembre 2020. La signalétique est l'une des actions permettant d'améliorer significativement l'accessibilité des lycées, notamment pour les personnes en situation de handicap cognitif ou visuel.                      Par ailleurs, dans le cadre du Schéma directeur immobilier dans les lycées publics, la Région mène de nombreuses opérations de travaux qui nécessitent des outils d'information et des opérations de médiation (panneaux d'information, lettres de chantier, expositions dans certains cas...). Il est proposé de ramener cette affectation à 100 000 €. Le montant de la signalétique sera intégré dans les budgets des opérations travaux.</p>				
<b>Opération OP130049</b>				
04/07/2013	INI	→	Montant affecté	190 000 €
04/07/2013	INI	→	Montant affecté	1 600 000 €
<b>Opération OP2053UU</b>				
08/02/2020	INI	→	Montant affecté	500 000 €
10/05/2021	DIM	→	Montant affecté	-400 000 €
<b>Montant total affecté :</b>				1 890 000 €



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0303 - Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 575 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe (5).

Commission Permanente du 10/05/2021  
 Annexe à la délibération n° 21\_0303\_FCT\_02  
 Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
 Reçu en préfecture le 10/05/2021  
 Affiché le  
 ID : 035-233500016-20210510-21\_0303\_03-DE

**PR20Y6XN**

**Divers bénéficiaires**  
**Mise à disposition d'agents de sécurité**

**Présentation générale**

<u>Date de CP</u>	Décisions	<u>Opération OP2042HA</u>	
		Cette opération permet le recours à des agents de sécurité notamment en cas de défaillance d'un système de sécurité incendie dans un internat.	
08/02/2021	INI →	Montant affecté	40 000 €
10/05/2021	CPL →	Montant affecté	35 000 €
<b>Montant total affecté :</b>			<b>75 000 €</b>

Dossier n°PR20Y6XN

Divers bénéficiaires  
 Entretien et prestations de maintenance réalisés par les subdivisions

Présentation générale

Date de CP	Décisions			
Le crédit de ce dossier permet d'assurer la fourniture en matériels pour réaliser les travaux de maintenance dans l'ensemble des établissements, réalisés par les Equipes Mobiles d'Assistance Technique. Les crédits sont répartis par subdivisions et au prorata du nombre d'établissements par département.				
08/02/2021	INI	⇒	Montant affecté	225 000 € OP20KH9Q : subdivision immobilière du département 22
10/05/2021	CPL	⇒	<b>Montant affecté</b>	<b>140 000 € OP20KH9Q : subdivision immobilière du département 22</b>
08/02/2021	INI	⇒	Montant affecté	250 000 € OP20U5OV : subdivision immobilière du département 29
10/05/2021	CPL	⇒	<b>Montant affecté</b>	<b>150 000 € OP20U5OV : subdivision immobilière du département 29</b>
08/02/2021	INI	⇒	Montant affecté	250 000 € OP20HT1Z : subdivision immobilière du département 35
03/05/2021	CPL	⇒	<b>Montant affecté</b>	<b>150 000 € OP20HT1Z : subdivision immobilière du département 35</b>
08/02/2021	INI	⇒	Montant affecté	240 000 € OP208VTL : subdivision immobilière du département 56
10/05/2021	CPL	⇒	<b>Montant affecté</b>	<b>100 000 € OP208VTL : subdivision immobilière du département 56</b>
Montant total affecté :				1 505 000 €

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

10 mai 2021

## DÉLIBÉRATION

**Programme 0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 30 avril 2021, s'est réunie le lundi 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

**En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 951 148.79 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés**  
**Chapitre : 902**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0304\_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	T2100060	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux de restructuration du pôle technique (T31-2.16)	971 384,00	70,00	679 968,80
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	T2000273	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un complexe sportif (T61-2.16)	1 653 333,00	40,00	661 333,20
LYCEE AGRICOLE LE NIVOT 29590 LOPEREC	T2100033	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation de l'internat (T80-2.16)	760 073,00	50,00	380 036,50
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 LA ROCHE-JAUDY	T2100025	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T82-4.16)	669 170,00	50,00	334 585,00
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 LA ROCHE-JAUDY	T2100023	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un hall agro-équipement (T31-2.16)	541 726,00	50,00	270 863,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	T2100048	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un tunnel aménagements paysagers (T31-2.16)	324 750,00	50,00	162 375,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	T2100059	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration des parties communes (T120-2.16)	228 143,00	70,00	159 700,10
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	T2100049	FONCTION ENSEIGNEMENT : ESPACES SCIENTIFIQUES - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un laboratoire biologie végétale (T51-2.16)	272 194,00	50,00	136 097,00
ASSOCIATION DE GESTION ENSEMBLE CATHOLIQUE JEAN-BAPTISTE LE TAILLANDIER 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	T2100053	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration du site Saint Aubin (T120-2.16)	271 802,00	50,00	135 901,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	T2100067	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T22-4.16)	111 780,00	50,00	55 890,00
GROUPE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	T2100041	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de rénovation du chauffage (T124-14.16)	91 212,00	50,00	45 606,00
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	T2100031	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	87 874,00	50,00	43 937,00
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	T2100032	FONCTION ENSEIGNEMENT : CDI - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T42-4.16)	71 573,00	50,00	35 786,50

Délibération n° : 21\_0304\_03

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 10/05/2021	
				Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	T2100066	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de toiture et de charpente (T125-2.16)	64 309,00	50,00	32 154,50
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	T2100029	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions, d'aménagements intérieurs, de remplacement d'équipements intégrés au bâti (T82-6.16)	58 663,00	50,00	29 331,50
Groupe Antoine de Saint-Exupery - Site Jeanne Jugan 35504 VITRE	T2100055	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	58 451,00	50,00	29 225,50
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 LA ROCHE-JAUDY	T2100024	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	56 308,00	50,00	28 154,00
LEAP KER ANNA 56700 KERVIGNAC	T2100072	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements intégrés au bâti, de revêtements, de finitions, d'aménagements intérieurs (T72-4.16)	55 604,00	50,00	27 802,00
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	T2100045	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - CONSTRUCTION : Travaux de création d'un stabilisé de sport (T61-2.16)	52 638,00	50,00	26 319,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	T2100030	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-3.16)	50 834,00	50,00	25 417,00
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	T2100039	FONCTION TRANSVERSALE :SANITAIRES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de ventilation, d'extraction et de plomberie sanitaire, de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T102-4.16)	34 240,00	70,00	23 968,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	T2100050	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de toiture et de charpente (T125-2.16)	44 483,00	50,00	22 241,50
LYCEE AGRICOLE PRIVE ANNE DE BRETAGNE 56500 LOCMINE	T2100061	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	40 896,00	50,00	20 448,00
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 LA ROCHE-JAUDY	T2100026	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T92-6.16)	40 637,00	50,00	20 318,50
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	T2100065	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	37 966,00	50,00	18 983,00
GROUPE SCOLAIRE DENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	T2100042	FONCTION TRANSVERSALE :SANITAIRES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de ventilation, d'extraction et de plomberie sanitaire, de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T102-4.16)	36 993,00	50,00	18 496,50
Groupe Antoine de Saint-Exupery - Site Jeanne Jugan 35504 VITRE	T2100056	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-3.16)	35 894,00	50,00	17 947,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	T2100064	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électriques des courants faibles (T123-8.16)	35 774,00	50,00	17 887,00
GROUPE SCOLAIRE DENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	T2100040	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T123-11.16)	34 654,00	50,00	17 327,00



Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 10/05/2021	
				Taux proposé	Montant Proposé (en Euros)
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	T2100047	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Travaux d'installation d'équipements fixes extérieurs (T91-2.16)	6 527,00		
ASSOCIATION DE GESTION ENSEMBLE CATHOLIQUE JEAN-BAPTISTE LE TAILLANDIER 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	T2100054	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'accès et de clôture (T126-19.16)	6 125,00	50,00	3 062,50
ASSOCIATION FAMILIALE DE GESTION 56404 AURAY	T2100069	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de remplacement du séparateur à graisses des cuisines (T70-2.16)	5 972,00	50,00	2 986,00
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	T2100034	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	4 061,00	70,00	2 842,70
ASS GESTION LYCEE AGRIC PRIVE ST JOSEPH 29101 QUIMPER CEDEX	T2100038	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T83-10.16)	5 550,00	50,00	2 775,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	T2100073	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'accès et de clôture (T126-19.16)	3 767,00	50,00	1 883,50
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	T2100046	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un préau (T81-2.16)	2 819,00	50,00	1 409,50

Envoies en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0304\_03-DE

**Total :** 3 671 904,00

**Nombre d'opérations :** 55



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés**  
**Chapitre : 902**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0304\_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	T1900024	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un bâtiment d'externat (T21-2.16)	20_0304_01	14/02/20	305 990,31	1 765 202,00	33,01	276 707,29	582 697,60
MAISON FAMILIALE RURALE DE RUMENGOL 29590 LE FAOU	T1900159	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de désembouage du système de chauffage et installation d'un filtre (T124-14.16)	19_0304_08	02/12/19	5 133,50	15 342,00	50,00	2 537,50	7 671,00

**Total :** 279 244,79

**Nombre d'opérations : 2**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 30 avril 2021, s'est réunie le lundi 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

**En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 746 465,70 € pour le financement des opérations figurant en annexe,
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.











Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux / Montant	
				Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	E2100085	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	535,00	50,00	267,50
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	E2100084	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	261,00	100,00	261,00
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	E2100079	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	462,00	50,00	231,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	E2100113	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'infirmerie	209,00	100,00	209,00

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0306\_03-DE

**Total :** 716 258,70

**Nombre d'opérations :** 127



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics**  
**Chapitre : 902**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0306\_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	EQ200009	Carte des formations : ouverture du CAP opérateur (trice) logistique	21_0306_02	22/03/21	67 982,00	67 982,00	100,00	29 207,00	97 189,00

**Total :**

**Nombre d'opérations : 1**

21\_0307\_02

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

## DELIBERATION

**P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 30 avril 2021, s'est réunie le lundi 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

**En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 210 353.54 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaire au versement de ces aides.







Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoies en préfecture le 10/05/2021	
				Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUT RURAL D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DE LESNEVEN 29260 LESNEVEN	DPE21087	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	23 428,00		11 714,00
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	DPE21043	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	22 753,00	50,00	11 376,50
ASS GESTION LYCEE AGRIC PRIVE ST JOSEPH 29101 QUIMPER CEDEX	DPE21063	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	20 235,00	50,00	10 117,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE RUMENGOL 29590 LE FAOU	DPE21088	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	19 213,00	50,00	9 606,50
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	DPE21032	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	18 865,00	50,00	9 432,50
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE ST JOSEPH 35300 FOUGERES	DPE21031	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	17 884,00	50,00	8 942,00
LYCEE RURAL ENSEIGN PROFES LE RESTMEUR 22200 PABU	DPE21056	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	16 440,00	50,00	8 220,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCA ORIENT 29400 LANDIVISIAU	DPE21098	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	16 320,00	50,00	8 160,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	DPE21066	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	14 524,00	50,00	7 262,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	DPE21092	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	13 936,00	50,00	6 968,00
INSTITUT RURAL SUD FINISTERE 29370 ELLIANT	DPE21086	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	13 523,00	50,00	6 761,50
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	DPE21067	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	13 200,00	50,00	6 600,00
LTP PRIVE JEAN QUEINNEC 56140 MALESTROIT	DPE21074	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	12 853,00	50,00	6 426,50
ASSOCIATION DE GESTION ENSEMBLE CATHOLIQUE JEAN-BAPTISTE LE TAILLANDIER 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	DPE21068	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	12 734,00	50,00	6 367,00
MFREO 35630 HEDE	DPE21081	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	9 967,00	50,00	4 983,50
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	DPE21008	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	9 665,00	50,00	4 832,50
MAISON FAMILIALE RURALE D EDUCATION ET D ORIENTATION DE L IROISE 29290 SAINT-RENAN	DPE21078	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	8 896,00	50,00	4 448,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE JANZE 35150 JANZE	DPE21089	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	8 562,00	50,00	4 281,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE FOUGERES 35300 FOUGERES	DPE21079	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	7 065,00	50,00	3 532,50
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	DPE21060	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	6 552,00	50,00	3 276,00

Délibération n° : 21\_0307\_02

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
LEAP KER ANNA 56700 KERVIGNAC	DPE21072	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	6 400,00	50,00	3 200,00
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	DPE21094	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	6 328,00	50,00	3 164,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	DPE21007	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	6 300,00	50,00	3 150,00
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	DPE21022	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	6 183,00	50,00	3 091,50
MAISON FAMILIALE RURALE DE PLERIN 22190 PLERIN	DPE21085	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	5 593,00	50,00	2 796,50
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	DPE21004	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	4 650,00	50,00	2 325,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	DPE21015	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	3 795,00	50,00	1 897,50
LYCEE PRIVE XAVIER GRALL 22605 LOUDEAC Cedex	DPE21058	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	3 599,00	50,00	1 799,50
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCA ORIENT 35580 BAULON	DPE21095	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	3 575,00	50,00	1 787,50
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	DPE21026	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	7 224,00	21,62	1 561,83
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	DPE21020	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	2 340,00	50,00	1 170,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE GOVEN 35580 GOVEN	DPE21080	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	1 288,00	50,00	644,00

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0307\_02-DE

**Total :** 3 210 353,54

**Nombre d'opérations :** 98

**Délibération n° : 21\_0307\_02**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0308- Développer le numérique éducatif**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

- d'APPROUVER les termes du contrat type de prestation de services du RIPE NCC et d'AUTORISER le Président à le signer ;
- d'APPROUVER les statuts de l'association Breizh-Ix ;
- d'ADHERER à l'association Breizh-Ix ;
- d'APPROUVER les termes de la convention relative à la maintenance et à l'assistance informatique dans les établissements publics locaux d'enseignement de formation professionnels agricoles (EPLEFPA) et de Bretagne et d'AUTORISER le Président à la signer ;
- d'APPROUVER les termes de la convention relative à l'hybridation de l'enseignement en lycées et d'AUTORISER le Président à la signer ;

**En section d'investissement :**

- **de DIMINUER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 485 000,00 € sur les opérations figurant en annexe ;
- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 455 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif**  
**Chapitre : 902**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0308\_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	21002945	Contrat de Plan Etat-Région : hybridation de l'enseignement en lycées	Achat / Prestation	1 455 000,00

**Total :** 1 455 000,00

**Nombre d'opérations : 1**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Diminution(s) ou annulation(s)**  
**Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif**  
**Chapitre : 902**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le \_\_\_\_\_  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0308\_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF20039	Acquisition d'équipements informatiques nomades utilisant une connectivité sans fil et de mobiliers modulables pour les lycées d'enseignement publics (D3)	Achat / Prestation	21_0308_01	08/02/21	2 400 000,00	- 485 000,00	1 915 000,00

**Total** -485 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

## RIPE NCC Standard Service Agreement

Please return a signed copy of the RIPE NCC Standard Service Agreement and a copy of an extract from the Commercial Trade Register or an equivalent document proving the registration of the Member's business with the national authorities.

The Undersigned

Réseaux IP Européens Network Coordination Centre (RIPE NCC), a membership association under Dutch law, having its registered office at the following address  
Stationsplein 11  
1012 AB Amsterdam  
The Netherlands

Registered with Amsterdam Chamber of Commerce 40539632

Hereinafter "RIPE NCC"

And

REGION BRETAGNE  
283 AV GENERAL GEORGE S PATTON  
RENNES  
35711  
FRANCE

Registration number of local trade registry 233500016

Hereinafter "Member"

Whereas

- I. The RIPE NCC has, as a Regional Internet Registry (RIR), the authority to register Internet Number Resources.
- II. The RIPE NCC performs its activities for the benefit of its Membership and the Internet community in general, and it observes strict neutrality and impartiality with respect to individual Members.
- III. The Member wishes to obtain services from the RIPE NCC.

Agree as follows:

### Article 1 - Definitions

In the RIPE NCC Standard Service Agreement, the following terms shall be understood to have the meanings assigned to them below:

- Member  
A natural person or a legal entity that has entered into the RIPE NCC Standard Service Agreement with the RIPE NCC.
- RIPE NCC  
Réseaux IP Européens Network Coordination Centre, a membership association under Dutch law, with registered office in Amsterdam, the Netherlands.
- RIPE NCC Services

The Membership Services as specified in the current version of the RIPE NCC Activity Plan.

- RIPE Policies  
Policies adopted through an open, bottom-up process of discussion and consensus-based decision-making process by the Réseaux IP Européens (RIPE) community, which is a collaborative forum open to all parties interested in the operations of the Internet.
- Internet Number Resources  
Any Internet identifiers such as IP addresses (IPv4, IPv6) and Autonomous System Numbers.

## Article 2 - General

- 2.1 The RIPE NCC Standard Service Agreement shall come into effect by means of an offer and an acceptance.
- 2.2 To enter into the RIPE NCC Standard Service Agreement, the following documents have to be sent to the RIPE NCC by post, fax, or they have to be uploaded via the link provided by the RIPE NCC sent to the email address of the Member:
  - One copy of the RIPE NCC Standard Service Agreement containing the handwritten signature of an authorised representative of the Member
  - A recent extract from the Commercial Trade Register or equivalent document proving the registration of the Member with the national authorities.Upon receipt of these documents by the RIPE NCC, the RIPE NCC Standard Service Agreement is considered to be concluded. The RIPE NCC shall not commence the provision of the RIPE NCC services until these documents have been received. Conclusion of the RIPE NCC Standard Service Agreement establishes a RIPE NCC membership.
- 2.3 The Member acknowledges and accepts that the RIPE NCC Standard Service Agreement may be amended by a resolution of the General Meeting of the RIPE NCC according to the procedure outlined in the RIPE NCC Articles of Association. An amendment shall automatically become effective upon the date mentioned in the resolution or the date of first publication of the resolution of the General Meeting and the full text of the amended agreement on <http://www.ripe.net>, whichever is the latest, without the re-signing of the RIPE NCC Standard Service Agreement being necessary.
- 2.4 This Agreement replaces any previous version of the Standard Service Agreement between the Member and the RIPE NCC.

## Article 3 - Use of RIPE NCC Services

- 3.1 The RIPE NCC undertakes to provide the RIPE NCC services to the Member and the Member acknowledges and accepts that it has obtained the right to use the RIPE NCC services under the conditions outlined in this agreement.
- 3.2 For specific services in addition to the RIPE NCC Standard Service Agreement, separate terms and conditions may apply that need to be agreed upon before these specific services can be used.

## Article 4 - Membership

- 4.1 The Member acknowledges and accepts that it shall automatically become a candidate member of the RIPE NCC association by signing the RIPE NCC Standard Service Agreement according to the RIPE NCC Articles of Association, Article 4.
- 4.2 After a period of six (6) months from the signing of the RIPE NCC Standard Service Agreement the candidate member will be converted into a full member of the RIPE NCC association. Unless otherwise stated candidate members shall have the same rights and obligations as full members.

- 4.3 If there are statutory provisions imposed upon the Member that prohibits the Member from being a member of the RIPE NCC association, the Member shall notify the RIPE NCC immediately when the Member becomes aware of such a situation.

## **Article 5 - Payment**

- 5.1 The Member shall owe the RIPE NCC a service fee and a sign-up fee as defined in the RIPE NCC Charging Scheme adopted by the RIPE NCC General Meeting. The RIPE NCC Charging Scheme may be amended by resolution of the RIPE NCC General Meeting.
- 5.2 The Member's obligation to pay these fees shall commence on the day on which the RIPE NCC Standard Service Agreement is concluded.
- 5.3 The Member shall make the payment to the RIPE NCC within 30 days of date of invoice, failing which the Member shall be in default with no notice of default being required.
- 5.4 With effect from the day on which the Member defaults on its payment obligations, the Member shall owe the RIPE NCC the statutory rate of interest on the amounts unpaid as well as a late payment fee. In addition, the Member shall reimburse the RIPE NCC for the extra-judicial collection costs, without prejudice to any other of the RIPE NCC's rights which it may invoke against the Member in connection with the latter's failure to effect (timely) payment.
- 5.5 The Member may not postpone its payment obligations or offset any of its own claims against the RIPE NCC.
- 5.6 In addition to this Article 5, the Member adheres to the documented payment procedures for the services of the RIPE NCC as specified in the current version of the RIPE NCC Billing Procedure and Fee Schedule document.

## **Article 6 - Compliance**

- 6.1 The Member acknowledges applicability of, and adheres to, the RIPE Policies and RIPE NCC procedural documents. The RIPE Policies and the RIPE NCC procedural documents are publicly available from the RIPE NCC Document Store. These documents, which may be revised and updated from time to time, form an integral part of and apply fully to the RIPE NCC Standard Service Agreement. Each revised document will receive a new document number and can be found on <http://www.ripe.net>.

Below is a non-exclusive list of these documents:

- IPv4 Address Allocation and Assignment Policies in the RIPE NCC Service Region (current version)
  - Autonomous System (AS) Number Assignment Policies and Procedures (current version)
  - IPv6 Address Allocation and Assignment Policy (current version)
  - RIPE NCC Activity Plan (current version)
  - RIPE NCC Charging Scheme (current version)
  - RIPE NCC Billing Procedure and Fee Schedule (current version)
  - Closure of LIR and Deregistration of Internet Number Resources (current version)
  - Transfer of Internet Number Resources (current version)
  - The RIPE NCC Clearing House Procedure (current version)
  - RIPE NCC Conflict Arbitration Procedure (current version)
- 6.2 The Member shall provide the RIPE NCC with complete, updated and accurate information necessary for the provision of RIPE NCC services and shall assist the RIPE NCC with audits and security checks as outlined in the RIPE NCC procedural documents, particularly with RIPE NCC audit activity.
- 6.3 If the Member fails to comply with the RIPE Policies and RIPE NCC procedures as outlined in the RIPE NCC procedural document "Closure of LIR and Deregistration of Internet Number Resources", the RIPE NCC may suspend the provision of RIPE NCC services to the Member and may deregister the Internet Number Resources it has registered to the Member in

accordance with the procedure outlined in the RIPE NCC procedural document “Closure of LIR and Deregistration of Internet Number Resources”. The Member shall cooperate with the deregistration of the Internet Number Resources. The RIPE NCC may also terminate the RIPE NCC Standard Service Agreement in accordance with Article 9.3 of this Agreement.

### **Article 7 - Clearing House**

- 7.1 The Clearing House is a tax-free financial reserve that provides for the financial stability of the RIPE NCC.
- 7.2 The General Meeting will each year decide on whether the RIPE NCC’s financial result will be added or deducted to or from the Clearing House reserve or will be redistributed among the Members. The General Meeting may also decide to redistribute a one-off amount from the Clearing House to the Members.
- 7.3 The RIPE NCC Clearing House Procedure stipulates the details of a potential redistribution as referred to in Art 7.2. A Member’s share of a potential redistribution shall be credited to the Member on the service fee of the year following the year that the General Meeting has decided on the redistribution.
- 7.4 The Member may participate in the Clearing House procedure, provided that it has fulfilled the service fee payment in accordance with Art. 5 for the relevant year referred to in Art 7.2.
- 7.5 In the event the RIPE NCC Standard Service Agreement is terminated in the financial year referred to in Article 7.2, the Member will not participate in the Clearing House procedure.

### **Article 8 - Liability**

- 8.1 The Member shall be liable for all aspects of its use of the services offered by the RIPE NCC. The Member shall also be liable for all aspects of its use and all that ensues from its use of the Internet Number Resources.
- 8.2 The RIPE NCC excludes all liability for any direct or indirect damages, including damages to the Member’s business, loss of profit, damages to third parties, personal injury or damages to property, except in cases involving willful misconduct or gross negligence on the part of the RIPE NCC or its management.
- 8.3 The RIPE NCC shall, in any event, not be liable for damages caused by a failure to make the Internet Number Resources available (on time), or for damages in any way connected with the use of the Internet Number Resources.
- 8.4 The RIPE NCC shall, in any event, not be liable for damages caused by (the incorrect) operation of the (external) telecommunications infrastructure and related peripheral equipment along and over which the RIPE NCC services must necessarily be carried.
- 8.5 The RIPE NCC shall, in any event, not be liable for non-performance or damages due to force majeure, including but not limited to industrial action, strikes, occupations and sit-ins, blockades, embargoes, governmental measures, denial of service attacks, war, revolutions or comparable situations, power failures, defects in electronic lines of communication, fire, explosions, damage caused by water, floods and earthquakes.
- 8.6 The Member shall indemnify the RIPE NCC against any and all third party claims filed against the RIPE NCC in relation to the Member’s use of the RIPE NCC services.
- 8.7 In any event the RIPE NCC’s liability shall be limited to a maximum amount equivalent to the Member’s service fee of the relevant financial year.

### **Article 9 - Term and Termination**

- 9.1 The RIPE NCC Standard Service Agreement shall be entered into for an indefinite period of time, unless terminated in accordance with the provisions of this article.
- 9.2 The Member shall be entitled to terminate the RIPE NCC Standard Service Agreement with a notice period of three months. Notice shall be in writing and sent to the RIPE NCC by electronic or regular mail.

- 9.3 Without prejudice to termination in accordance with 9.4, the RIPE NCC shall be entitled to terminate the RIPE NCC Standard Service Agreement in the event that the Member fails to meet any of its obligations arising from the RIPE NCC Standard Service Agreement and does not remedy such failure within the period specified in the RIPE NCC procedural document "Closure of LIR and Deregistration of Internet Number Resources". The RIPE NCC shall also be entitled to terminate the RIPE NCC Standard Service Agreement if the continuation of this Agreement is impossible for reasons above and beyond control by the RIPE NCC. Termination shall be in accordance with the procedure set forth in the RIPE NCC procedural document "Closure of LIR and Deregistration of Internet Number Resources", without the RIPE NCC being liable to pay damages to the Member and without prejudice to the RIPE NCC's right to claim (additional) damages from the Member.
- 9.4 The RIPE NCC shall be entitled to terminate the RIPE NCC Standard Service Agreement with immediate effect in accordance with the procedure set forth in the RIPE NCC document "Closure of LIR and Deregistration of Internet Number Resources", without being liable to pay damages to the Member and without prejudice to the RIPE NCC's right to claim (additional) damages from the Member:
- a. if an application has been or is filed for the Member's bankruptcy or for a suspension of payments (moratorium).
  - b. if the Member goes into liquidation or becomes insolvent.
  - c. if the Member in any way acts or neglects to act such as to cause damage to the name, trademarks or intellectual property rights of the RIPE NCC.
  - d. if the Member fails to submit to the RIPE NCC a recent extract from the Commercial Trade Register or equivalent document proving the registration of the Member with the national authorities when this is asked for by the RIPE NCC.
  - e. if the Member fails to observe any rule of applicable law, which should be adhered to by the Member. The RIPE NCC shall only terminate the RIPE NCC Standard Service Agreement for this reason if this is required by law or upon receipt of a court order forcing the RIPE NCC to do so.
  - f. if the Member is in default of payment as defined in Article 5.3.
  - g. on the day on which the Member's membership of the RIPE NCC association terminates according to Article 6 of the Articles of Association.
  - h. if the Member provides the RIPE NCC with falsified or misleading data or provides the RIPE NCC repeatedly with incorrect data.
  - i. if the Member repeatedly refuses to assist the RIPE NCC with audits as specified in the procedural document "RIPE NCC Audit Activity".
  - j. if the RIPE NCC cannot reasonably be required to continue the RIPE NCC Standard Service Agreement for reasons that cannot be attributed to the RIPE NCC and for which the RIPE NCC cannot be held accountable by virtue of law, a juridical act or generally accepted principles.
- 9.5 Upon termination in accordance with this article 9, the RIPE NCC will stop providing RIPE NCC services to the Member and the Member will lose their RIPE NCC member status as described in the RIPE NCC procedural document "Closure of LIR and Deregistration of Internet Number Resources". The Member shall stop using RIPE NCC services and shall cooperate with the deregistration of any Internet Number Resources the RIPE NCC has registered to them.
- 9.6 A RIPE NCC Standard Service Agreement, which has been terminated may be re-activated subject to prior written authorisation by the RIPE NCC and payment of a sign-up fee.

## **Article 10 - Miscellaneous**

- 10.1 Without the RIPE NCC's prior written consent, the Member shall not be permitted to assign to third parties any rights or obligations that arise from the RIPE NCC Standard Service Agreement, including any rights on Internet Number Resources registered by the RIPE NCC.

**139749**  
**fr.regionbretagne**

- 10.2 The Member acknowledges and agrees that the registration of Internet Number Resources does not constitute property and the registration of Internet Number Resources in the name of the Member or a third party does not confer upon the Member or the third party any rights of ownership. The Member acknowledges that any Internet Number Resources deregistered by the RIPE NCC may be re-registered to another party according to the RIPE Policies.
- 10.3 If any provision contained in the RIPE NCC Standard Service Agreement is held to be invalid by a court of law, this shall not in any way affect the validity of the remaining provisions.
- 10.4 The RIPE NCC's intellectual property (agreements, documents, software, databases, website, etc.) may only be used, reproduced and made available to third parties upon prior written authorisation from the RIPE NCC.
- 10.5 The titles next to the articles of this Agreement are for convenience only and shall not be taken into account for the interpretation of the articles.

### Article 11 - Governing Law

- 11.1 All agreements between the RIPE NCC and the Member shall be exclusively governed by the laws of the Netherlands.
- 11.2 Any disputes which may arise from the RIPE NCC Standard Service Agreement shall be settled in accordance with the RIPE NCC Conflict Arbitration Procedure as adopted by the RIPE NCC Executive Board after consultation with the RIPE NCC membership.

Thus agreed and signed in duplicate by persons authorised to represent both parties:

Member	RIPE NCC
Place	Place: Amsterdam
Date	Date: 08 January 2021
Name of authorised person	Authorised person: Felipe Silveira
Function	Function: Chief Operations Officer
Signature	Signature   <b>RIPE NCC</b> RIPE NETWORK COORDINATION CENTRE

## Contrat type de prestation de services du RIPE NCC

Veillez nous retourner un exemplaire signé du présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC accompagné d'une copie d'un extrait du Registre du commerce ou de tout document équivalent attestant de l'immatriculation de l'entreprise du Membre auprès des autorités nationales.

### Les soussignées

Réseaux IP Européens Network Coordination Centre (Centre de coordination des réseaux IP européens) (RIPE NCC), association de droit néerlandais, dont le siège social est situé  
Stationsplein 11  
1012 AB Amsterdam, Pays-Bas  
Immatriculée à la Chambre de Commerce d'Amsterdam sous le numéro 40539632,

Ci-après désignée « RIPE NCC »,

Et

RÉGION BRETAGNE  
283 AV GÉNÉRAL GEORGE S PATTON  
35711 RENNES  
FRANCE  
Immatriculée au Registre du commerce local sous le numéro 233500016,

Ci-après désignée « Membre »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- I. Le RIPE NCC, en tant que Registre Internet régional (RIR), dispose du pouvoir d'enregistrer des Ressources de numéros Internet.
- II. Le RIPE NCC exerce ses activités au profit de ses Membres et de la communauté Internet en général, et respecte une stricte neutralité et impartialité à l'égard de chacun d'eux.
- III. Le Membre souhaite s'assurer les services du RIPE NCC. Ceci étant établi, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - Définitions

Les termes employés dans le présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC ont la signification suivante :

- **Membre**  
Une personne physique ou morale qui a conclu un Contrat type de prestation de services du RIPE NCC avec le RIPE NCC.
- **RIPE NCC**  
Le Centre de coordination des réseaux IP européens, une association de droit néerlandais, dont le siège social est situé à Amsterdam, aux Pays-Bas.
- **Services du RIPE NCC**  
Les services destinés aux Membres tels que décrits dans la version actuelle du Plan d'activités du RIPE NCC.
- **Politiques du RIPE**  
Politiques adoptées dans le cadre d'un processus de discussion ouvert et ascendant et d'un processus décisionnel basé sur le consensus par la communauté des Réseaux IP Européens (RIPE), qui est un forum ouvert à toutes les parties ayant un intérêt dans le fonctionnement de l'Internet.
- **Ressources de numéros Internet**

Tout identifiant Internet tel que les adresses IP (IPv4, IPv6) et les Numéros de systèmes autonomes.

### Article 2 - Dispositions générales

- 2.1 Le présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC entrera en vigueur à compter de l'acceptation de l'offre.
- 2.2 Afin de conclure le présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC, les documents suivants doivent être envoyés au RIPE NCC par courrier ou par fax, ou bien être téléchargés via le lien envoyé par le RIPE NCC à l'adresse mail du Membre :
  - Un exemplaire du présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC revêtu de la signature manuscrite d'un représentant dûment autorisé du Membre
  - Un extrait récent du Registre du commerce ou de tout document équivalent attestant de l'immatriculation du Membre auprès des autorités nationales.Dès réception desdits documents par le RIPE NCC, le Contrat type de prestation de services du RIPE NCC sera réputé conclu. Le RIPE NCC ne commencera à fournir ses Services qu'après avoir reçu lesdits documents. La conclusion du présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC constitue l'adhésion du Membre au RIPE NCC.
- 2.3 Le Membre reconnaît et accepte que le Contrat type de prestation de services du RIPE NCC peut être modifié par une résolution de l'Assemblée générale du RIPE NCC selon la procédure définie dans les statuts du RIPE NCC. Tout amendement prend automatiquement effet à la date mentionnée dans la résolution ou à la date de première publication de la résolution de l'Assemblée générale et du texte complet du contrat amendé sur le site <http://www.ripe.net>, la plus récente de ces dates étant retenue, sans qu'il soit nécessaire de signer à nouveau le Contrat type de prestation de services du RIPE NCC.
- 2.4 Le présent Contrat remplace toute version précédente du Contrat type de prestation de services du RIPE NCC conclu entre le Membre et le RIPE NCC.

### Article 3 - Utilisation des Services du RIPE NCC

- 3.1 Le RIPE NCC s'engage à fournir les Services du RIPE NCC au Membre et le Membre reconnaît et accepte qu'il a obtenu le droit d'utiliser les Services du RIPE NCC dans les conditions énoncées dans le présent Contrat.
- 3.2 Pour tout service spécifique non mentionné dans le présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC, des modalités distinctes peuvent s'appliquer, qui doivent être convenues entre les parties avant que ces services spécifiques puissent être utilisés.

### Article 4 - Adhésion

- 4.1 Le Membre reconnaît et accepte qu'il deviendra automatiquement un membre candidat de l'association RIPE NCC en signant le présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC, conformément à l'article 4 des statuts du RIPE NCC.
- 4.2 Au terme d'une période de six (6) mois à compter de la signature du Contrat type de prestation de services du RIPE NCC, le membre candidat deviendra un membre à part entière de l'association RIPE NCC. Sauf indication contraire, les membres candidats ont les mêmes droits et obligations que les membres titulaires.
- 4.3 Si des dispositions légales imposées au Membre lui interdisent d'être membre de l'association RIPE NCC, le Membre devra immédiatement en informer le RIPE NCC dès lors qu'il a connaissance d'une telle situation.

### Article 5 - Paiement

- 5.1 Le Membre est redevable au RIPE NCC du paiement des frais de services et d'inscription tels que définis dans le Système de tarification du RIPE NCC adopté par l'Assemblée générale du RIPE NCC. Le Système de tarification du RIPE NCC peut être modifié par une résolution de l'Assemblée générale du RIPE NCC.
- 5.2 L'obligation pour le Membre de s'acquitter de ces frais débute à la date de conclusion du Contrat type de prestation de services du RIPE NCC.
- 5.3 Le Membre devra effectuer le paiement au RIPE NCC dans les 30 jours suivant la date de facturation, faute de quoi le Membre sera en défaut sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.
- 5.4 À compter du jour où le Membre manque aux obligations de paiement qui lui incombent, le Membre devient redevable au RIPE NCC du taux d'intérêt légal sur les montants impayés ainsi que du paiement de pénalités de retard. En outre, le Membre remboursera au RIPE NCC les frais de recouvrement

extrajudiciaire, sans préjudice de tout autre droit du RIPE NCC qu'il pourrait invoquer à l'encontre du Membre en relation avec le défaut de paiement (dans les délais) de ce dernier.

- 5.5 Le Membre ne peut pas différer ses obligations de paiement ni compenser ses propres créances à l'égard du RIPE NCC.
- 5.6 Outre l'article 5 du présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC, le Membre s'engage à respecter les modalités documentées pour le paiement des Services du RIPE NCC dans la version actuelle de la Procédure de facturation et Tarifs du RIPE NCC.

#### Article 6 - Respect des dispositions

- 6.1 Le Membre reconnaît l'applicabilité des Politiques du RIPE et des actes de procédure du RIPE NCC et s'engage à les respecter. Les Politiques du RIPE et les actes de procédure du RIPE NCC sont accessibles au public sur le Centre de documentation du RIPE NCC. Ces documents, qui peuvent être révisés et mis à jour de temps à autre, font partie intégrante du Contrat type de prestation de services du RIPE NCC et s'y conforment pleinement. Chaque document révisé se verra attribuer un nouveau numéro de document et pourra être consulté sur le site : <http://www.ripe.net>. Une liste non exclusive de ces documents figure ci-après :
  - Politiques d'attribution et d'assignation des adresses IPv4 dans la région de service du RIPE NCC (version en vigueur)
  - Politiques et procédures d'attribution des Numéros de systèmes autonomes (ASN) (version en vigueur)
  - Politique d'attribution et d'assignation des adresses IPv6 (version en vigueur)
  - Plan d'activités du RIPE NCC (version en vigueur)
  - Système de tarification du RIPE NCC (version en vigueur)
  - Procédure de facturation et Tarifs du RIPE NCC (version en vigueur)
  - Clôture du Registre Internet local (LIR) et Radiation des Ressources de numéros Internet (version en vigueur)
  - Transfert des Ressources de numéros Internet (version en vigueur)
  - Procédure de la Chambre de compensation du RIPE NCC (version en vigueur)
  - Procédure d'arbitrage des conflits du RIPE NCC (version en vigueur)
- 6.2 Le Membre doit fournir au RIPE NCC des informations précises, complètes et à jour nécessaires à la fourniture des Services du RIPE NCC et doit aider le RIPE NCC à effectuer des audits et des contrôles de sécurité tels que prévus dans les actes de procédure du RIPE NCC, en particulier en ce qui concerne l'activité d'audit du RIPE NCC.
- 6.3 Si le Membre ne respecte pas les Politiques du RIPE et les procédures du RIPE NCC telles que décrites dans l'acte de procédure du RIPE NCC intitulé « Clôture du Registre Internet local (LIR) et Radiation des Ressources de numéros Internet », le RIPE NCC peut suspendre la fourniture des Services du RIPE NCC au Membre et annuler l'enregistrement des Ressources de numéros Internet qu'il a attribuées au Membre, conformément à la procédure décrite dans l'acte de procédure du RIPE NCC intitulé « Clôture du Registre Internet local (LIR) et Radiation des Ressources de numéros Internet ». Le Membre devra coopérer avec le RIPE NCC pour toute radiation de Ressources de numéros Internet. Le RIPE NCC peut également résilier le Contrat type de prestation de services du RIPE NCC conformément à l'article 9.3 du présent Contrat.

#### Article 7 - Chambre de compensation

- 7.1 La Chambre de compensation est un fonds de réserve exonéré d'impôts qui assure la stabilité financière du RIPE NCC.
- 7.2 L'Assemblée générale décidera chaque année si le résultat financier du RIPE NCC sera ajouté ou retranché de la réserve de la Chambre de compensation, ou s'il sera redistribué entre les Membres. L'Assemblée générale peut également décider de redistribuer un montant unique de la Chambre de compensation aux Membres.
- 7.3 La Procédure de la Chambre de compensation du RIPE NCC stipule les détails d'une éventuelle redistribution telle que visée à l'article 7.2. La part d'un Membre dans une redistribution éventuelle sera créditée au Membre sur les frais de services de l'année suivant celle à laquelle l'Assemblée générale a décidé de la redistribution.
- 7.4 Le Membre peut participer à la procédure de la Chambre de compensation, à condition qu'il se soit acquitté du paiement des frais de services conformément à l'article 5 pour l'année concernée, tel que

visé à l'article 7, paragraphe 2.

- 7.5 En cas de résiliation du Contrat type de prestation de services du RIPE NCC au cours de l'exercice financier visé à l'article 7.2, le Membre ne participera pas à la procédure de la Chambre de compensation.

#### **Article 8 - Responsabilité**

- 8.1 Le Membre sera responsable de tous les aspects se rapportant à l'utilisation des services fournis par le RIPE NCC. Le Membre sera également responsable de tous les aspects se rapportant à l'utilisation des Ressources de numéros Internet qui lui ont été attribuées et qui résultent de son utilisation des Ressources de numéros Internet.
- 8.2 Le RIPE NCC décline toute responsabilité pour tout dommage direct ou indirect, y compris les dommages causés aux activités du Membre, les pertes de bénéficiaires, les dommages aux tiers, les blessures corporelles ou les dommages aux biens, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part du RIPE NCC ou de sa direction.
- 8.3 Le RIPE NCC n'est en aucun cas responsable des dommages causés par un défaut de mise à disposition (en temps voulu) des Ressources de numéros Internet, ni des dommages liés de quelque manière que ce soit à l'utilisation desdites Ressources de numéros Internet.
- 8.4 Le RIPE NCC n'est en aucun cas responsable des dommages causés par le (mauvais) fonctionnement de l'infrastructure (externe) de télécommunications et des équipements périphériques connexes le long et au-dessus desquels les Services du RIPE NCC doivent nécessairement être acheminés.
- 8.5 Le RIPE NCC n'est en aucun cas responsable de l'inexécution ou des dommages dus à la force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, les mouvements sociaux, les grèves, les manifestations et sit-in, les blocus, les embargos, les mesures gouvernementales, les attaques par déni de service, les guerres, les révolutions ou d'autres situations comparables, les pannes de courant, les défauts des lignes de communication électroniques, les incendies, les explosions, les dommages causés par l'eau, les inondations et les tremblements de terre.
- 8.6 Le Membre devra indemniser le RIPE NCC contre toute réclamation de tiers déposée contre le RIPE NCC en relation avec l'utilisation des Services du RIPE NCC par le Membre.
- 8.7 En tout état de cause, la responsabilité du RIPE NCC est limitée à un montant maximum équivalent aux frais de services du Membre pour l'exercice financier concerné.

#### **Article 9 - Durée et résiliation**

- 9.1 Le Contrat type de prestation de services du RIPE NCC est conclu pour une durée indéterminée, sauf s'il est dénoncé conformément aux dispositions du présent article.
- 9.2 Le Membre est autorisé à résilier le Contrat type de prestation de services du RIPE NCC moyennant un préavis de trois mois. La notification de résiliation doit être donnée par écrit et adressée au RIPE NCC par courrier électronique ou postal.
- 9.3 Sans préjudice des dispositions régissant la résiliation du contrat conformément à l'article 9.4, le RIPE NCC est autorisé à résilier le Contrat type de prestation de services du RIPE NCC dans le cas où le Membre ne remplit pas l'une de ses obligations découlant du Contrat type de prestation de services du RIPE NCC et ne remédie pas à ce manquement dans le délai précisé dans l'acte de procédure du RIPE NCC intitulé « Clôture du Registre Internet local (LIR) et Radiation des Ressources de numéros Internet ». Le RIPE NCC est également en droit de résilier le Contrat type de prestation de services du RIPE NCC si la poursuite dudit Contrat est impossible pour des raisons indépendantes de sa volonté. La résiliation se fera conformément à la procédure définie dans l'acte de procédure du RIPE NCC « Clôture du Registre Internet local (LIR) et Radiation des Ressources de numéros Internet », sans que le RIPE NCC ne soit tenu de verser des dommages et intérêts au Membre et sans préjudice du droit du RIPE NCC de réclamer des dommages et intérêts (supplémentaires) au Membre.
- 9.4 Le RIPE NCC est en droit de résilier le Contrat type de prestation de services du RIPE NCC avec effet immédiat conformément à la procédure définie dans le document « Clôture du Registre Internet local (LIR) et Radiation des Ressources de numéros Internet » du RIPE NCC, sans être tenu de payer des dommages et intérêts au Membre et sans préjudice du droit du RIPE NCC de réclamer des dommages et intérêts (supplémentaires) au Membre :
- si une demande a été ou est déposée pour déclarer la faillite du Membre ou sa cessation de paiements (moratoire).
  - si le Membre est en liquidation ou devient insolvable.

- c. si le Membre agit ou néglige d'agir de manière à porter atteinte au nom, aux marques ou aux droits de propriété intellectuelle du RIPE NCC.
  - d. si le Membre manque à l'obligation de transmettre au RIPE NCC un extrait récent du Registre du commerce ou de tout document équivalent attestant de l'immatriculation du Membre auprès des autorités nationales, après que le RIPE NCC en a fait la demande.
  - e. si le Membre ne respecte pas une règle de droit applicable qui lui incombe. Le RIPE NCC ne résiliera le Contrat type de prestation de services du RIPE NCC pour ce motif que dans le cas où la loi l'exige ou sur réception d'une décision de justice obligeant le RIPE NCC à le faire.
  - f. si le Membre est en défaut de paiement tel que défini à l'article 5.3.
  - g. le jour où l'adhésion du Membre à l'association RIPE NCC prend fin conformément à l'article 6 des statuts.
  - h. si le Membre fournit au RIPE NCC des données fausses ou trompeuses ou à plusieurs reprises incorrectes.
  - i. si le Membre refuse à plusieurs reprises d'aider le RIPE NCC dans ses audits, conformément à l'acte de procédure « Activités d'audit du RIPE NCC ».
  - j. si le RIPE NCC ne peut raisonnablement être tenu de poursuivre le Contrat type de prestation de services du RIPE NCC pour des raisons qui ne peuvent être attribuées au RIPE NCC et pour lesquelles le RIPE NCC ne peut être tenu responsable en vertu de la loi, d'un acte juridique ou de principes universellement reconnus.
- 9.5 Lors de la résiliation, et conformément au présent article 9, le RIPE NCC cessera de fournir les Services du RIPE NCC au Membre et le Membre perdra son statut de membre du RIPE NCC, comme décrit dans l'acte de procédure du RIPE NCC « Clôture du Registre Internet local (LIR) et Radiation des Ressources de numéros Internet ». Le Membre devra cesser d'utiliser les Services du RIPE NCC et devra coopérer avec le RIPE NCC pour toute radiation de Ressource de numéro Internet que le RIPE NCC lui a attribuée.
- 9.6 Un Contrat type de prestation de services du RIPE NCC qui a été résilié peut être réactivé sous réserve d'une autorisation écrite préalable du RIPE NCC et du paiement des frais d'adhésion.

#### Article 10 - Dispositions diverses

- 10.1 Le Membre ne sera pas autorisé à céder à des tiers les droits ou obligations résultant du présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC, y compris les droits sur les Ressources de numéros Internet enregistrées par le RIPE NCC, sans le consentement écrit préalable du RIPE NCC.
- 10.2 Le Membre reconnaît et accepte que l'enregistrement des Ressources de numéros Internet ne constitue pas un transfert des droits de propriété et que l'enregistrement des Ressources de numéros Internet au nom du Membre ou d'un tiers ne confère audit Membre ou tiers aucun droit de propriété. Le Membre reconnaît que toute Ressource de numéro Internet radiée par le RIPE NCC peut être réaffectée à une autre partie conformément aux Politiques du RIPE.
- 10.3 Si une disposition quelconque du présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC est jugée invalide par un tribunal, cela n'affectera en rien la validité des autres dispositions.
- 10.4 La propriété intellectuelle du RIPE NCC (accords, documents, logiciels, bases de données, site web, etc.) ne peut être utilisée, reproduite et mise à disposition de tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable du RIPE NCC.
- 10.5 Les intitulés des articles du présent Contrat ne sont insérés que pour la commodité de la référence et ne préjugent pas de l'interprétation desdits articles.

#### Article 11 - Loi applicable

- 11.1 Tout contrat entre le RIPE NCC et le Membre sera exclusivement régi par la loi néerlandaise.
- 11.2 Tout litige pouvant découler du présent Contrat type de prestation de services du RIPE NCC sera réglé conformément à la Procédure d'arbitrage des conflits du RIPE NCC telle qu'adoptée par le conseil d'administration du RIPE NCC après consultation des membres du RIPE NCC.

Ainsi convenu et signé en double exemplaire par les personnes dûment habilitées à représenter les deux parties :

Membre	RIPE NCC
Lieu :	Lieu :

	Amsterdam
Date :	Date : 8 janvier 2021
Nom de la personne habilitée :	Personne habilitée : Felipe SILVEIRA
Fonction :	Fonction : Directeur des opérations
Signature	Signature



DRAAF  
BRETAGNE



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;  
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU la délibération n°17\_OAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;  
VU la délibération n°21-0308/X de la Commission permanente du Conseil régional du 10 mai 2021 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer;

## Convention relative à la maintenance et l'assistance informatique dans les établissements publics locaux d'enseignement et formation professionnel agricole (EPLEFPA) de Bretagne

Entre

d'une part,

la Région Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton à Rennes, représentée par Monsieur Loïc Chesnais-Girard, Président du Conseil régional de Bretagne, ci-après désignée « la Région Bretagne »

et

d'autre part,

la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sise 15 avenue de Cucillé à Rennes, représentée par Monsieur Michel Stoumboff, Directeur régional, ci-après désigné « DRAAF Bretagne »

il est convenu ce qui suit.

## Préambule

La maîtrise des usages du numérique est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves des établissements d'enseignement et de formation de Bretagne. Elle est une condition de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle.

Pour soutenir le développement des usages du numérique dans l'enseignement, dans et hors la classe, la DRAAF de Bretagne et la Région Bretagne collaborent à mettre en œuvre la politique numérique nécessaire afin que les agents et usagers puissent :

- Disposer de débits Internet adaptés ;
- Utiliser des équipements informatiques fiables et disponibles s'appuyant sur des infrastructures résilientes ;
- Accéder simplement et en confiance à leurs services numériques dans un environnement sécurisé et centré sur leurs besoins.

Ainsi, la DRAAF de Bretagne et la Région Bretagne joignent leurs efforts pour l'amélioration de la qualité du service rendu à la communauté éducative, qui repose sur un renforcement de la maintenance et de l'assistance informatiques aux EPLEFPA<sup>1</sup>. C'est pourquoi, dans le cadre de la présente convention, la Région Bretagne et la DRAAF de Bretagne associent leurs moyens d'assistance et maintenance pour créer un dispositif centré sur l'établissement et ses acteurs.

## Article I. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser la répartition des responsabilités d'assistance et maintenance entre la Région, la DRAAF et les EPLEFPA. L'objectif est de délivrer un service d'amélioration continue sur le numérique aux agents et usagers des EPLEFPA de Bretagne.

Cette convention n'aborde pas les aspects financiers qui seront traités dans une convention spécifique.

## Article II. Gouvernance stratégique et opérationnelle

### 1.1 Le comité de pilotage stratégique

La gouvernance stratégique de la mutualisation des moyens d'assistance est assurée par le comité de pilotage numérique co-présidé par le Directeur régional de la DRAAF de Bretagne et le Président du Conseil régional, ou leurs représentants.

Le rôle du comité de pilotage est de :

- Impulser les orientations stratégiques ;
- Valider la feuille de route stratégique et opérationnelle ;
- Évaluer le déploiement du nouveau dispositif ;
- Évaluer les solutions co-construites de délivrance de service.

Ce comité se réunit une fois par an

---

<sup>1</sup> Voir EPLEFPA : <https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/etabs-secondaire/etabs-publics-locaux-ens-formation-prof-agricoles>

## 1.2 Le comité de suivi opérationnel et technique

Ce comité est constitué des responsables opérationnels des dispositifs d'assistance de la Direction des systèmes d'information (DSI) de la région Bretagne et du service régional de la formation et du développement de la DRAAF.

Le rôle du comité est de :

- Préparer la feuille de route opérationnelle et technique ;
- Valider la feuille de route technique qui en découle ;
- Adapter l'organisation du dispositif en fonction des changements ;
- Valider les changements majeurs ;
- Suivre le portefeuille des projets informatiques et numériques ;
- Suivre et impulser la veille technique et fonctionnelle ;
- Gérer les problèmes majeurs en établissement.
- Faire la revue des projets engagés dans la feuille de route technique ;
- Organiser et gérer la résolution des problèmes du dispositif.

Ce comité se réunit au moins une fois par trimestre.

## 1.3 Les commissions informatiques en établissement scolaire public

Ces commissions rassemblent dans chaque établissement, sous l'autorité du chef d'établissement, au moins, les autorités de l'établissement, les autorités et intervenants de la DRAAF et de la Région, les techniciens basés en lycée, les techniciens de niveau 2 du dispositif de maintenance et d'assistance de la Région, le référent ressources aux usages pédagogiques numériques de l'établissement et le correspondant sécurité des systèmes d'information de l'établissement.

Elles ont pour objectif de faire le point sur les besoins, les difficultés sur tous les aspects de l'informatique et du numérique dans l'établissement.

Ces commissions se réunissent une à deux fois par an selon les besoins exprimés par le chef d'établissement.

## Article III. La répartition des activités de maintenance et l'assistance informatiques

La répartition des activités de maintenance et d'assistance entre la Région et les EPLEFPA a pour objectif d'accorder leurs dispositifs sur leurs domaines de responsabilité respectifs vis-à-vis des établissements d'enseignements publics, à partir de leur prise en charge par la Région Bretagne.

A noter qu'à la prise en charge d'un établissement, la Région installe un débit garanti pour assurer la maintenance et le bon fonctionnement du réseau.

## 1.4 Le domaine administratif

Ce domaine comprend les serveurs, postes de travail permettant aux personnels de direction et leurs assistants de mener les activités d'organisation et de gestion de l'établissement.

L'achat et la maintenance de l'ensemble des équipements informatiques est à la charge de la Région Bretagne. La Région délègue à l'EPLFPA et plus précisément aux techniciens de formation et recherche (TFR-IBA) basés au sein des établissements les actions suivantes :

- L'administration du serveur administratif basé dans le datacenter de la Région,
- La restauration des données sauvegardées dans le datacenter de la Région,
- Le déploiement et la maintenance des postes administratifs et des logiciels via l'outil de télédistribution de la Région.

## 1.5 Configuration des réseaux filaires et wifi

Les réseaux permettent l'accès aux services et ressources utilisées par les acteurs de l'établissement. Cela comprend le réseau filaire interne, le réseau wifi et l'accès à l'Internet. Le réseau interne de l'établissement est découpé en sous-réseaux de façon à protéger les ressources sensibles. La configuration de règles d'interaction entre ces réseaux doit respecter les préconisations définies à partir de la PSSIE – Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat.

Les services de la Région Bretagne se chargent de la mise aux normes des réseaux, l'installation et l'administration. La Région prend en charge les audits, les installations et les réfections globales des réseaux filaires et wifi, ainsi que le plan d'adressage.

Sur ce périmètre la Région n'envisage pas de délégation de compétences.

## 1.6 Gestion du domaine pédagogique

Qu'il soit celui du lycée ou d'une autre composante de l'EPLEFPA, le domaine pédagogique comprend les équipements et logiciels mis à disposition des enseignants, formateurs et apprenants. Il doit permettre l'enregistrement de contenus personnels et partagés. Afin de faciliter les échanges entre professeurs, formateurs et apprenants, ce domaine doit fournir des espaces d'échanges de contenus pour les classes, les groupes d'option, les projets encadrés. Ce domaine doit identifier ses utilisateurs et ne donner accès qu'aux ressources autorisées.

Ce domaine doit fournir un environnement de travail adapté aux disciplines enseignées.

La Région délègue à l'EPLEFPA :

- Gestion des droits d'accès aux espaces partagés,
- Création de compte à la demande.

## 1.7 Gestion du poste de travail et des applications

Le poste de travail est géré intégralement par la Région, il a vocation à accueillir les applications des métiers de l'éducation afin de fournir un environnement adapté à l'utilisateur. Ce poste de travail doit être opérationnel et adapté aux usages.

Le maintien en condition opérationnelle du poste de travail repose sur :

- Un processus automatisé de déploiement des systèmes d'exploitation et des applications sur les postes de travail sécurisés ;
- Un service d'installation et restauration des postes à partir des modèles.

L'adaptation du poste de travail passe par :

- Le référencement des applications nécessaires dans un catalogue pour partager le champ des possibles ;
- L'empaquetage de ces applications dans des automates d'installation afin de les diffuser facilement ;

- La mise en place d'un service de déploiement automatisé dit « magasin d'applications » pour diffuser les applications sur les postes de travail opérationnels en fonction des enseignements.

La Région délègue la maintenance de premier niveau à l'EPLEFPA en complément de la prestation effectuée par les niveaux 2 et 3 de la Région Bretagne. Cela consiste pour le TFR-IBA à assurer :

- Le déploiement des ordinateurs et des périphériques dans les salles de classe,
- Le déploiement des systèmes d'exploitation et des applications via la solution SCCM,
- L'installation des matériels et leur configuration selon les prérogatives de la Région,
- La maintenance de premier niveau et tous gestes de proximité.

## 1.8 Sécurité des systèmes d'information

La sécurité des systèmes d'information a pour objectif de protéger les équipements, les données et les personnes. La protection des personnes nécessite des solutions de filtrage des sites web, de blocage des applications indésirables sur équipements traditionnels et mobiles, ... La protection des équipements nécessite une solution antivirale ainsi qu'un équipement dit « pare-feu » permettant contrôler les communications inter-réseaux.

La sécurité des données est assurée par des dispositifs de contrôle d'accès et de sauvegarde permettant une perte de données maximales de au plus un jour.

Les directeurs des établissements sont les autorités qualifiées de la sécurité du système d'information (AQSSI) par l'arrêté du 27 avril 2007 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ils sont responsables de l'application de la politique ministérielle de sécurité des systèmes d'informations (PSSI) au sein de leur structure.

La Région est chargée d'appliquer les recommandations de la PSSI en concertation avec l'EPLEFPA. Elle propose les améliorations de sécurité qu'elle perçoit comme pertinentes. La Région donne les accès nécessaires à l'EPLEFPA pour consulter le trafic et suivre l'activité.

La Région délègue à l'EPLEFPA :

- La gestion des signalements d'incidents,
- L'accès aux journaux de sécurité,
- Le choix des filtrages d'URL.

## 1.9 Gestion des usages innovants

Ce domaine concerne l'administration des tablettes, et de zones appelées « bulles pédagogiques » permettant les expérimentations de nouveaux équipements, le fonctionnement de laboratoires informatiques et numériques ainsi que le soutien fonctionnel et technique aux espaces INTERACTIK du projet EFRAN (dont coopératives pédagogiques numériques).

La Région assure l'intégralité de la gestion des tablettes, l'enrôlement des équipements et logiciels. Elle peut en accord avec le chef d'établissement transmettre les droits au TFR-IBA de l'EPLEFPA pour administrer les tablettes. Cette décision sera à valider lors d'un comité de suivi opérationnel et technique et présenter lors d'une commission informatique au sein du lycée.

## Article IV. Relation utilisateur et guichet unique

Toute demande d'assistance concernant les équipements, logiciels et autres service doit être enregistrée dans l'outil de gestion INTERSIT mis en fonctionnement par la DSI de la Région Bretagne. Le TFR-IBA assure la prise en charge directe des tickets ouverts par les usagers de chaque établissement.

## Article V. Cible de services communs

### 1.10 La centralisation des services d'infrastructure et métiers

L'amélioration globale de la qualité des services mis à disposition des agents et usagers des lycées agricoles, s'appuie sur la mise en commun des capacités d'hébergement. Ainsi, la Région Bretagne centralise les systèmes d'information des EPLEFPA afin d'augmenter leur disponibilité. Elle s'appuie pour cela sur un « datacenter ».

Au fur et à mesure du déploiement du haut débit, les services hébergés en EPLEFPA pourront être déplacés sur le « datacenter » de la Région.

### 1.11 Fourniture d'identité

La prise en charge des annuaires d'infrastructure des établissements par la Région nécessite de mettre en œuvre un service de fourniture des données scolaires juridiquement conforme et techniquement sécurisé, pour la création des comptes utilisateurs des élèves et agents. Ces comptes leur permettront, entre autres, de se connecter sur les postes de travail de l'établissement.

Ce service de fourniture garantira que, conformément à la loi informatique et liberté, seules les données à caractère personnel nécessaires seront transmises pour l'alimentation de ces annuaires. Le canal de transmission sera sécurisé afin d'éviter l'évasion ou la récupération illicite de ces données. Les jeux de données seront détruits après traitement. Conformément au RGPD, ce traitement sera inscrit au registre des traitements de la Région et de l'EPLEFPA autant que nécessaire.

Les modalités techniques reposent sur l'utilisation du dispositif national de fédération d'identité de l'enseignement agricole nommé SAPIA (Système d'Authentification et de Propagation des Identités Agricole). Ce dispositif est déjà mis en place au sein de l'espace numérique de travail Toutatice (ENT Toutatice) opéré par le rectorat de Rennes avec l'appui financier de la Région Bretagne. L'accès à l'ENT est effectif pour l'ensemble des EPLEFPA bretons depuis la rentrée 2018.

### 1.12 Fédération de services

L'offre de service pour les agents et usagers des EPLEFPA sera portée par la DRAAF et la Région. Pour faciliter les accès de ces personnes, une fédération d'identité et de services sera mise en œuvre. Ainsi, un élève pourra accéder à des informations numériques propres aux services de la Région Bretagne avec leurs identités fournies par SAPIA. De même, un chef d'établissement, un gestionnaire, un enseignant pourront accéder aux services développés par la Région Bretagne avec leurs identifiants de l'enseignement agricole. Réciproquement, les agents de la Région utilisateurs de ces services pourront y accéder avec leur identifiants institutionnels régionaux.

## Article VI. Mise en place de la présente convention

### 1.13 Suivi de la mise en œuvre de la convention

Le suivi de la mise en œuvre de cette convention est effectué dans le cadre du comité de suivi opérationnel et technique et fera l'objet d'un bilan annuel présenté au comité de pilotage.

### 1.14 Evaluation du dispositif de maintenance et d'assistance

Le dispositif de maintenance et d'assistance informatique Région – EPLEFPA fera quant à lui l'objet d'une évaluation présentée dans le cadre du comité de pilotage annuel regroupant les représentants de la DRAAF et de la Région Bretagne.

## Article VII. Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle pourra être renouvelée.

Elle peut être dénoncée annuellement par l'un des membres avec un préavis de 6 mois.

Fait à Rennes, le

**Le Directeur régional de DRAAF**

**Le Président du Conseil Régional de  
Bretagne**

Michel Stoumboff

Loig Chesnais-Girard



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
du Numérique  
pour l'Éducation**



**Convention - « Hybridation de l'enseignement en lycées »**

**Plan de relance - Transformation numérique de l'enseignement  
Contrat de plan État-Région - Volet Éducation**



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0308\_02-DE

**Direction  
du Numérique  
pour l'Éducation**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la session du Conseil régional du 13 et 14 février 2020, approuvant les orientations de la feuille de route « s'engager en faveur de stratégies numériques responsables pour le territoire breton » ;

Vu la délibération n°21\_0308\_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 mai 2021 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

*Entre*

**La région académique de Bretagne**

Située 96 rue d'Antrain à Rennes Ille et Vilaine

Représentée par Emmanuel ETHIS, agissant en qualité de Recteur de région académique

**Ci-après dénommée « région académique »**

*Et*

**La Région Bretagne**

Située 283 avenue du Général Patton à Rennes Ille et Vilaine

Représentée par Loïg CHESNAIS GIRARD, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

**Ci-après dénommée « Région »**

**Ci-après conjointement dénommées « parties »**



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0308\_02-DE

## Direction du Numérique pour l'Éducation

### Préambule

La situation sanitaire liée à la circulation de la COVID-19 contribue à une évolution du fonctionnement des établissements scolaires avec une augmentation de l'usage des outils numériques et le développement de pratiques pédagogiques numériques.

Durant cette période exceptionnelle, les chefs d'établissements ont donc été invités à préparer, avec leurs équipes, un plan de continuité pédagogique pour adapter leur organisation aux contraintes sanitaires. Dans ce cadre, un enseignement hybride est mis en place. Il peut combiner des temps d'enseignement synchrones (cours communs aux élèves en présence et à distance), et des temps d'enseignement asynchrones en autonomie ou accompagnés.

Ce type d'organisation de l'enseignement pourra utilement être mis en place à l'avenir :

- À destination d'élèves empêchés de suivre leur scolarité en établissement ;
- Pour des élèves éloignés géographiquement d'une formation à laquelle ils aspirent et ainsi améliorer l'accès de tous les lycéens de Bretagne aux enseignements linguistiques et spécialités offertes sur l'ensemble du territoire ;
- Pour organiser des projets inter-établissements, visites virtuelles d'espaces culturels, rencontres virtuelles avec des élèves d'autres pays, etc. ;
- lors de crises sanitaires ou de catastrophes naturelles imposant la fermeture ponctuelle d'un établissement.

Le taux d'équipement des élèves en lycée, leur degré d'autonomie et leur relative maîtrise des outils numériques permettent d'envisager de recourir plus facilement à l'hybridation des enseignements, sous réserve de veiller à l'équité d'accès et de maîtrise de ces outils par les élèves.

Dans ce but, l'État investit **20 millions d'euros à compter de 2021** dans le cadre du Plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des lycées. Cette enveloppe financière est contractualisée dans le cadre du contrat de plan État-Région (CPER) 2021-2027.

Ce plan de relance vient en appui de la feuille de route « s'engager en faveur de stratégies numériques responsables sur le territoire breton » et en particulier son axe dédié au développement du numérique inclusif, votée par le Conseil régional en février 2020.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les actions mises en œuvre conjointement par la région académique et la Région concourent à **l'équipement** des lycées en matériels pour l'hybridation des enseignements avec les **services et ressources numériques nécessaires** et les mesures d'**accompagnement à leur prise en main**.

Les établissements concernés par ces actions sont les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les établissements publics locaux d'enseignement agricoles (EPLEA), les lycées professionnels maritimes publics (LPM), établissements relevant d'autres ministères, ne font pas partie du périmètre de cette convention.

La présente convention définit les modalités d'organisation entre les parties pour la mise en œuvre de ces actions dans le cadre de l'accord régional de relance annexé au contrat de plan État-Région.

### ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise à permettre aux établissements d'organiser des enseignements en mode hybride combinant des temps d'enseignement synchrones (cours communs aux élèves en présence et à distance) et des temps d'enseignement asynchrones en autonomie ou accompagnés.

Le projet a pour objectifs de :



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0308\_02-DE

**Direction  
du Numérique  
pour l'Éducation**

- Doter les salles de classes de systèmes d'hybridation fiables et confortables qui permettent un usage et un accès pour tous et chacun, dans un souci d'équité pour tous les élèves. Ces équipements pourraient être fixes ou mobiles en fonction des besoins identifiés dans les établissements ;
- De mettre en place un accompagnement de proximité et personnalisé avec l'appui des corps d'inspection et des réseaux de formateurs académiques numériques (réseau des Réseaux TICE, des coopératives pédagogiques Interactik en Bretagne et du pôle numérique pédagogique pilotés par la DAN), des formateurs académiques identifiés par une expertise d'ingénierie de formation à distance et hybride, à l'appui du pôle eFormation et sous le pilotage conjoint de la Délégation académique de formation des personnels de l'Éducation nationale (Dafpen) et la DAN ainsi que Réseau Canopé, identifié comme opérateur de la formation par le MENJSR.

### **ARTICLE 3 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

- Date prévisionnelle de début de déploiement dans les lycées : le 1<sup>er</sup> septembre 2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement dans les lycées : le 31 décembre 2022

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature pour une durée de deux ans.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **5.1 Engagements de la Région**

La Région s'engage à :

- Assurer les consultations permettant l'acquisition des équipements ;
- Acquérir les équipements et assurer les livraisons ;
- Installer et configurer les équipements ;
- Assurer la maintenance pour garantir le bon fonctionnement des équipements.
- Assumer les dépenses de fonctionnement liées à la mise à disposition des services et ressources associés.

Une attention particulière sera portée sur l'impact environnemental des matériels acquis (constructeurs, consommation énergétique, labels environnementaux).

#### **5.2 Engagements de la région académique**

La région académique s'engage à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et la formation des enseignants aux usages pédagogiques de ces équipements, services et ressources. Pour cette action, elle mobilisera les corps d'inspection, la déléguée académique au numérique éducatif (DAN), la responsable de la Délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (Dafpen), et la direction territoriale Réseau Canopé pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse du projet.

#### **5.3 Engagements communs relatifs au numérique éducatif**

La Direction des systèmes d'information et de l'innovation (DSII) du rectorat et la DSI de la Région Bretagne sont associées pour les aspects relevant de la sécurité numérique, de l'accessibilité et de l'environnement de confiance dans lequel ces usages s'inscriront. Les délégués à la protection des données (DPD) de chaque



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0308\_02-DE

**Direction  
du Numérique  
pour l'Éducation**

partie apporteront leur expertise s'agissant du traitement et de la sécurité des données personnelles des usagers.

Les modalités relatives à l'accompagnement de proximité et personnalisé seront également définies en coopération entre les services de l'Académie et ceux de la Région à l'appui des réseaux des formateurs académiques numériques pilotés par la DAN conjointement avec les corps d'inspection.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **6.1 Montant global du projet**

Le coût global du projet est fixé au maximum à 1 940 000 €. Ce budget est réparti à parité entre la région académique (970 000 €) et la Région (970 000 €).

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens FESI (FEDER, FSE, ...).

### **6.2 Participation financière de la région académique**

#### Montant de la subvention :

La subvention de la région académique couvre 50% du montant total des dépenses engagées pour la mise en œuvre du projet avec un plafond maximum de 970 000 euros.

#### Modalités de versement :

La subvention est versée à la Région comme suit :

- Une avance de 50 % du montant total, soit 485 000 €, dès la signature de la présente convention et sur production d'une demande de paiement établie par la Région
- Un acompte de 30% du montant de la subvention sur présentation par la Région des justificatifs de paiements attestant de la réalisation de 80% des dépenses prévisionnelles
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant maximum mentionné ci-dessus, sur présentation par la Région :
  - D'un état récapitulatif des factures
  - D'un bilan financier global

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la Région Bretagne.

- N° de SIRET : 233 500 016

#### Imputation budgétaire :

Pour la région académique la subvention est imputée sur le programme 363 « Compétitivité »,  
Pour la Région les crédits sont inscrits aux budgets des exercices 2021 et 2022, programme 308 « Développer le numérique éducatif » : au chapitre 902 pour les crédits d'investissements ; au chapitre 932 pour les crédits de fonctionnement.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la région académique et la Région s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre Plan de relance – Transformation numérique de l'enseignement – Hybridation de l'enseignement en lycées



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0308\_02-DE

**Direction  
du Numérique  
pour l'Éducation**

d'un partenariat État/Région. A ce titre, les différents logos seront apposés sur les supports de communication et notamment celui de France Relance au côté des logos de l'Académie et de la Région. A noter qu'une communication numérique est à privilégier.

#### **ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La région académique et la Région s'engagent à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant de suivre la bonne exécution des actions bénéficiaires des financements du plan de relance, en particulier le nombre de dispositifs matériels d'hybridation déployés et le nombre d'établissements concernés.

Un état des acquisitions sera présenté aux instances académiques, il fera l'objet d'une présentation détaillée au comité numérique (CONUM).

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par avenant pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

#### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable ;
- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le président de la Région et le recteur de la région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, dans le cadre de l'accord régional de relance annexé au contrat de plan État-Région.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la Région. Le deuxième est conservé par la région académique.

Ce document comporte 6 pages.

Fait à Rennes, le

Fait à Rennes, le



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Emmanuel ETHIS  
CHESNAIS GIRARD  
Recteur de la région académique  
régionale de Bretagne

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0308\_02-DE

**Direction  
du Numérique  
pour l'Éducation**

Loïg  
Président du Conseil

## Status de l'association Breizh-IX

14 Février 2021

## **Article 1 Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 Dénomination**

L'association a pour dénomination : BreizhIX.

## **Article 3 Siège social**

Le siège social de l'association est domicilié au :

1 Rue du carré vert  
Chez Boris Tassou  
35170 Bruz

## **Article 4 Objet**

Cette association a pour objet l'échange de trafic Internet d'égal à égal entre ses membres, dans la région Bretagne, les régions limitrophes, ainsi que vers d'autres points d'échanges sur Internet ; en favorisant l'aspect local.

Cette association a également pour objet la promotion de l'échange de trafic Internet d'égal à égal qui privilégie l'aspect local.

L'échange de trafic et la gestion technique et administrative autour de celui-ci devront se faire en respectant la neutralité des réseaux.

L'association poursuit un but non lucratif.

## **Article 5 Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 6 Composition**

L'association est composée d'un conseil d'administration, des membres adhérents et des membres actifs.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques Alarig Le Lay, Boris Tassou et Guillaume Lucas. Les membres adhérents et actifs peuvent être des personnes physiques ou morales. Les membres actifs doivent avoir au moins une session BGPv4 active vers le(s) serveur(s) de routes de l'association.

Sont appelés membres adhérents tous les autres membres de l'association.

## **Article 7 Admission**

Les demandes d'adhésion sont à formuler par le biais du formulaire dédié à cet effet sur le site web de l'association.

Le conseil d'administration évaluera ensuite la validité de la candidature.

Une fois le candidat admis comme membre, il devra s'acquitter de sa cotisation annuelle ainsi que du paiement de services rendus par l'association au(x)quel(s) il a éventuellement souscrit.

L'adhésion est valable une année de date à date.

## **Article 8 Perte de la qualité de membre**

La perte de la qualité de membre se fait par :

- démission adressée par courrier recommandé ou courrier électronique numériquement signé avec accusé de réception adressé au conseil d'administration ;
- décès ;
- disparition, radiation ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale ;
- non paiement de sa cotisation ou de ses factures dans un délai de deux mois calendaires ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration en cas de manquement aux présents statuts et au règlement intérieur ou pour motifs graves, après avoir été invité par courrier recommandé ou courrier électronique numériquement signé à se défendre devant le conseil d'administration.

## **Article 9 Droits des membres**

Chaque membre peut bénéficier des services offerts par l'association. Chaque membre participe aux assemblées générales dans les conditions fixées dans les statuts.

## **Article 10 Obligations des membres**

Chaque membre s'engage à respecter les statuts de bonne foi et à se conformer, le cas échéant, au règlement intérieur.

Tout membre dont la situation viendrait à changer au regard des conditions d'admission des membres s'engage à en aviser sans délai le conseil d'administration au plus tard dans les trente jours calendaires suivants.

Les membres ne sont pas tenus d'assumer les dettes de l'association, mais s'engage à verser les cotisations et participations votées en assemblée générale.

## **Article 11 Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations et celui des services qui sont tous deux arrêtés en assemblée générale.

Ces ressources comprennent en outre les subventions de l'État, des collectivités publiques, des personnes privées, ainsi que les dons effectués par des personnes physiques ou morales et toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le conseil d'administration.

Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé.

## **Article 12 Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'une part de ses membres fondateurs et d'autre part de tout membre actif en faisant la demande lors de son adhésion ou du renouvellement de sa cotisation.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissement, achats, ventes, etc, nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration est l'organe représentant légalement l'association en justice, auprès des autorités compétentes et auprès des autres personnes physiques ou morales.

## **Article 13 Mandats**

Un mandat est une responsabilité confiée par le conseil d'administration à l'un ou plusieurs de ses membres avec leur accord. Le mandat doit être strictement défini dans son objet et sa durée. Cette durée est limitée à un an renouvelable.

Le conseil d'administration peut retirer cette responsabilité si, par exemple, les obligations liées au mandat n'ont pas été respectées. Toute personne peut démissionner de son mandat.

Deux mandats doivent être obligatoirement assurés : trésorier et responsable des formalités administratives.

## **Article 14 Assemblée générale ordinaire**

L'association devra se réunir au moins tous les ans en assemblée générale ordinaire. Tout membre actif de l'association peut convoquer une assemblée générale ordinaire.

La convocation, comprenant l'ordre du jour, doit avoir lieu au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, participants ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Les membres mandatants et mandatés doivent prévenir le conseil d'administration avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Le nombre de procurations est limité à trois par membre.

L'assemblée générale ordinaire vote le bilan moral et financier de l'année écoulée. Elle peut révoquer tout mandat. Elle arrête le montant des cotisations et celui des services. Les décisions doivent être prises par consensus si cela est possible, ou au deux tiers des présents et représentés le cas échéant. En cas d'égalité des votes, la décision des deux tiers l'emporte.

Les réunions de l'assemblée générale ordinaire sont ouvertes à tout le monde, membre ou non.

## **Article 15 Assemblée générale extraordinaire**

Sur décision du conseil d'administration ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire ayant pouvoir pour modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

L'assemblée générale extraordinaire, qui ne peut délibérer que sur son ordre du jour dont la teneur doit être communiquée aux membres, est convoquée au moins quinze jours avant la date prévue de sa réunion.

Les décisions doivent être prises par consensus si cela est possible, ou au deux tiers des présents et représentés le cas échéant. En cas d'égalité des votes, la décision des deux tiers l'emporte.

L'assemblée générale extraordinaire est ouverte à tout le monde, membre ou non.

## **Article 16 Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut décider de se réunir à tout moment. La réunion est alors ouverte à tous, membre ou non.

Les décisions du conseils d'administration sont prises sous les mêmes conditions que lors d'une assemblée générale ordinaire.

Un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration.

Les modalités de représentation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

## **Article 17 Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider d'établir un règlement intérieur qui doit être soumis soit à l'assemblée générale constituante, soit à une assemblée générale extraordinaire. Il pourra être modifié lors d'une assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 18 Dissolution**

En cas de dissolution volontaire prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, statutaire ou prononcée par la justice, le conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

DELIBERATION

**Programme 309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

• **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **24 745,14 euros** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- **d'ANNULER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **3 643 euros** correspondant au financement de l'opération présentée dans le tableau n°1.

• **Attribution de concessions de logements dans les EPLE**

- **d'AUTORISER le Président du Conseil régional** à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement,

- **d'ARRETER** les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour les trois établissements indiqués dans le tableau n°2 ;

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans la délibération du conseil d'administration de cinq établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau annexe n°3.

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention prévoyant les conditions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs par le Lycée René Cassin de Montfort sur Meu qui apparaît dans le tableau n°4 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

- **Reversement de la contribution des familles au fonctionnement du service de restauration et d'hébergement du Lycée Emile Zola de Rennes**

- **d'EXONERER** le Lycée Emile Zola de Rennes du reversement de la participation des familles correspondant au produit des demi-pensions d'environ 240 élèves de terminales accueillis au self du CROUS du 4 janvier au 28 mai 2021, au profit de la Région.

- **Convention de restauration**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de prestation de fourniture de repas du Lycée Kerraoul de Paimpol au profit d'un centre de vaccination et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics**  
**Chapitre : 932**

Envoyé en préfecture le 11/05/2021  
Reçu en préfecture le 11/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0309\_03B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FL210719	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des coûts induits par l'arrosage des terrains sportifs en herbe (année 2020)	Subvention globale	10 000,00
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FL210717	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des frais d'entretien des espaces verts (année 2021)	Subvention globale	6 614,50
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	FL210716	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 643,00
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	FL210718	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des surcoûts induits par la fourniture de repas en liaison chaude pendant la durée des travaux réalisés dans le service de restauration (janvier 2021)	Subvention globale	2 487,64
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FL210720	Poursuite de l'expérimentation visant à assurer le remplacement de personnels techniques régionaux par des salarié.e.s en parcours d'insertion accompagné.e.s par des structures d'insertion par l'activité économique	Subvention globale	2 000,00

**Total :** 24 745,14

**Nombre d'opérations : 5**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Diminution(s) ou annulation(s)**  
**Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics**  
**Chapitre : 932**

Envoyé en préfecture le 11/05/2021  
Reçu en préfecture le 11/05/2021  
Affiché le \_\_\_\_\_  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0309\_03B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FL210694	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	21_0309_01	08/02/21	3 643,00	- 3 643,00	0,00

**Total** -3 643,00

**Nombre d'opérations : 1**

Commission permanente du 10 mai 2021

Tableau n°2

## ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

<b>N°BEN</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Annexe</b>
48	Lycée Vauban - Brest	1
107	Lycée Brocéliande - Guer	2
104	Lycée Benjamin Franklin - Auray	3

## REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE TECHNIQUE VAUBAN - BREST

Proposition du Conseil d'Administration du 16 février 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
<b>Site de Vauban</b>					
Provisueur	NAS	48.01	Bâtiment N, 3 <sup>ème</sup> étage	F5	142 m <sup>2</sup>
Provisueur-adjoint	NAS	48.02	Bâtiment N, 2 <sup>ème</sup> étage	F4	84 m <sup>2</sup>
Gestionnaire	NAS	48.03	Bâtiment N, 1 <sup>er</sup> étage	F4	84 m <sup>2</sup>
Attaché d'administration	NAS	48.04	Bâtiment N, 2 <sup>ème</sup> étage	F3	68 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	48.05	Bâtiment N, 1 <sup>er</sup> étage	F3	68 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	48.06	Bâtiment L, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	82 m <sup>2</sup>
Infirmière	NAS	48.07	Bâtiment L, 2 <sup>ème</sup> étage	F4	82 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	48.08	Bâtiment K, rez de chaussée	F5	95 m <sup>2</sup>
Logement détruit	DE	48.09	Bâtiment N, rez de chaussée	F3	59 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	48.10	Bâtiment L, 1 <sup>er</sup> étage	F4	82 m <sup>2</sup>
Attaché d'administration	NAS	48.11	Bâtiment N, 3 <sup>ème</sup> étage	F5	130 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	48.12	Bâtiment L, 4 <sup>ème</sup> étage	F4	82 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	48.13	Bâtiment W	F4	115 m <sup>2</sup>
<b>Site de Lanroze</b>					
Provisueur-adjoint	NAS	48-14	Bâtiment logements 2 <sup>ème</sup> étage gauche	F5	91 m <sup>2</sup>
Néant	NAS	48-15	Bâtiment logements Rez de chaussée gauche	F4	80 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	48-16	Bâtiment logements 1 <sup>er</sup> étage gauche	F4	80 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	48-17	Bâtiment logements 1 <sup>er</sup> étage gauche	F4	80 m <sup>2</sup>
Néant	NAS	48-18	Bâtiment logements 1 <sup>er</sup> étage droite	F3	66 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	48-19	Bâtiment internat Rez de chaussée	F3	65 m <sup>2</sup>
Néant	NAS	48-20	Bâtiment internat Rez de chaussée	F3	62 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	48-21	Bâtiment logements 2 <sup>ème</sup> étage gauche	F3	67 m <sup>2</sup>
Néant	NAS	48-22	Bâtiment logements 1 <sup>er</sup> étage droite	F3	62 m <sup>2</sup>
Secrétaire administration	NAS	48-23	Bâtiment logements 2 <sup>ème</sup> étage droite	F3	62 m <sup>2</sup>
Néant	NAS	48-24	Bâtiment logements 2 <sup>ème</sup> étage droite	F3	66 m <sup>2</sup>

NAS : Concession par nécessité absolue de service

DE : Logement détruit

**REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION  
DU LYCEE BROCELIANDE - GUER**

Proposition du conseil d'administration du 4 février 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	107.01	Bâtiment F – 1 <sup>er</sup> étage droite – E	F5	112 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	107.02	Bâtiment F - 2 <sup>ème</sup> étage droite - E	F6	105 m <sup>2</sup>
Principal adjoint - Collège	NAS	107.03	Bâtiment F – 1 <sup>er</sup> étage gauche - E	F6	105 m <sup>2</sup>
Gestionnaire	NAS	107.04	Bâtiment F – 2 <sup>ème</sup> étage gauche - E	F6	105 m <sup>2</sup>
Néant	NAS	107.05	Bâtiment F – 1 <sup>er</sup> étage gauche - W	F4	72 m <sup>2</sup>
Proviseur adjoint	NAS	107.06	Bâtiment F – 2 <sup>ème</sup> étage gauche - W	F4	84 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	107.07	Bâtiment F – 1 <sup>er</sup> étage droite - W	F5	97 m <sup>2</sup>
Gestionnaire	NAS	107.08	Bâtiment F – 2 <sup>ème</sup> étage droite - W	F5	97 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	107.10	Bâtiment E - Internat filles, 1 <sup>er</sup> étage	F4	84 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation - Col- lège	NAS	107.11	Bâtiment E - Internat filles, 2 <sup>ème</sup> étage	F4	84 m <sup>2</sup>
Néant	NAS	107.12	Bâtiment E - Internat filles, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	87 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	107.13	Bâtiment C - Internat garçons, 1 <sup>er</sup> étage	F4	84 m <sup>2</sup>
Conseiller d'éducation	NAS	107.14	Bâtiment C - Internat garçons, 2 <sup>ème</sup> étage	F4	84 m <sup>2</sup>
Infirmière	NAS	107.15	Bâtiment C - Internat garçons, 3 <sup>ème</sup> étage	F4	87 m <sup>2</sup>

NAS : Concession par nécessité absolue de service

**REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION**  
**DU LYCEE BENJAMIN FRANKLIN - AURAY**

Proposition du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> février 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Néant	NAS	104-1	Pavillon A	F6	136 m <sup>2</sup>
Proviseur	NAS	104-2	Pavillon A	F4	96 m <sup>2</sup>
Gestionnaire	NAS	104-3	Pavillon A	F5	121 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	104-4	Logement annexé à la loge	F3	84 m <sup>2</sup>
Agent territorial	NAS	104-5	Pavillon A	F3	84 m <sup>2</sup>

NAS : Concession par nécessité absolue de service

**Délibération n° 21\_0309\_03**

Commission permanente du 10 mai 2021

Tableau n° 3

**DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES**

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
107	GUER	Lycée Brocéliande	48	4 février 2021	Favorable
4	RENNES	EREA Magda Hollander-Lafon	41	8 février 2021	Favorable
103	VITRE	LP La Champagne	19	16 février 2021	Favorable
81	REDON	Lycée Beaumont	57	9 février 2021	Favorable
33	QUINTIN	LP Jean Monnet	29	25 mai 2020	Favorable

Délibération n° 21\_0309\_03

Commission permanente du 10 mai 2021

Tableau n° 4

**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS  
PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

<b>N° Ben</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Tiers</b>	<b>Equipement</b>
153587	Lycée René Cassin – Montfort sur Meu	Ville de Montfort sur Meu	Complexe sportif et terrain de football synthétique



# CONVENTION

## MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DES BATAILLES ET DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE BOULEVARD PASTEUR

Entre les soussignés,

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la Région Bretagne,

D'une part,

Monsieur Fabrice DALINO, Maire, de Montfort-sur-Meu, autorisé aux présentes par la délibération n°20-116 du 20 juillet 2020,

Et d'autre part,

Madame Dominique JESTIN, Proviseur du Lycée Renée-Cassin, Ci dénommé l'occupant,

**Article 1** – L'occupant utilisera les équipements sportifs couverts et de plein air exclusivement en vue de la pratique sportive dans le cadre des activités du lycée dans les conditions ci-après :

Mise à disposition :

- de la salle dite des Batailles ainsi que les voies extérieures permettant d'y accéder
- du terrain de football synthétique situé boulevard Pasteur ainsi que des vestiaires

**Article 2** – La période d'utilisation est du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

**Article 3** – Au cours de l'année 2020, la crise sanitaire de la COVID 19 ayant eu un impact sur l'utilisation des équipements sportifs, il convient de définir précisément les périodes de non utilisation des installations mentionnées supra

**Article 4** – L'utilisation des dits équipements s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1-Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant, reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune de Montfort-sur-Meu compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune de Montfort-sur-Meu à une visite des locaux et des voies d'accès désignés à l'article 1 ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune de Montfort-sur-Meu l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation ainsi que des issues de secours.

2-Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- à veiller à la fermeture des locaux mis à la disposition ainsi que du portail d'accès à l'établissement à l'issue de chaque séance.





# CONVENTION

## MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DES BATAILLES ET DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE BOULEVARD PASTEUR

Entre les soussignés,

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la Région Bretagne,

D'une part,

Monsieur Fabrice DALINO, Maire, de Montfort-sur-Meu, autorisé aux présentes par la délibération n°20-116 du 20 juillet 2020,

Et d'autre part,

Madame Dominique JESTIN, Proviseur du Lycée Renée-Cassin, Ci dénommé l'occupant,

**Article 1** – L'occupant utilisera les équipements sportifs couverts et de plein air exclusivement en vue de la pratique sportive dans le cadre des activités du lycée dans les conditions ci-après :

Mise à disposition :

- de la salle dite des Batailles ainsi que les voies extérieures permettant d'y accéder
- du terrain de football synthétique situé boulevard Pasteur ainsi que des vestiaires

**Article 2** – La période d'utilisation est du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

**Article 3** – Au cours de l'année 2020, la crise sanitaire de la COVID 19 ayant eu un impact sur l'utilisation des équipements sportifs, il convient de définir précisément les périodes de non utilisation des installations mentionnées supra

**Article 4** – L'utilisation des dits équipements s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1-Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant, reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune de Montfort-sur-Meu compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune de Montfort-sur-Meu à une visite des locaux et des voies d'accès désignés à l'article 1 ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune de Montfort-sur-Meu l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation ainsi que des issues de secours.

2-Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- à veiller à la fermeture des locaux mis à la disposition ainsi que du portail d'accès à l'établissement à l'issue de chaque séance.

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.fr

www.montfort-sur-meu.fr



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 310 – Participer au fonctionnement des établissements privés**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 30 avril 2021, s'est réunie le lundi 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

✓ **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **6 001 224,34 euros** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0310 - Participer au fonctionnement des établissements privés**  
**Chapitre : 932**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0310\_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FL210818	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	308 440,04
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	FL210830	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	259 036,88
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FL210860	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	202 508,88
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FL210857	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	194 742,30
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FL210856	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	165 934,03
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FL210854	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	164 490,04
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	FL210835	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	161 884,01
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FL210848	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	152 496,80
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FL210845	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	149 139,76
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FL210862	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	144 591,60
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FL210863	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	142 843,36
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FL210813	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	141 431,56
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FL210844	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	141 007,93
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL210836	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	135 858,23
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL210842	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	129 827,32
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FL210846	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	129 413,86
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FL210838	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	126 462,28
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29200 BREST	FL210815	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	110 561,78
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FL210853	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	110 515,26
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FL210850	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	109 469,06
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FL210839	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	104 466,15



Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FL210834	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	46 486,88
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FL210821	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	45 401,72
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FL210814	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	44 848,72
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FL210820	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	42 632,38
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FL210812	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	42 036,04
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FL210809	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	41 873,22
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FL210840	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	41 595,66
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FL210837	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	40 250,31
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FL210810	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	38 129,24
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FL210849	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	35 481,02
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FL210808	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	35 475,39
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FL210865	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	34 773,74
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	FL210858	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	34 455,77
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FL210802	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	33 916,02
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL210869	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	31 887,28
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FL210851	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	31 838,59
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FL210867	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	30 667,52
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FL210864	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	29 738,16
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FL210807	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	29 635,31
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FL210806	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	27 008,17
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FL210825	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	23 375,88
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FL210832	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	21 974,21
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FL210805	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	19 187,48
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	FL210576	Régularisation du forfait d'externat part "personnels" 2021 consécutive à l'actualisation des effectifs de l'année scolaire 2020-2021	Subvention globale	18 264,58
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	FL210870	Forfait externat_Part materiel_Solde 2021	Subvention globale	7 574,84

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 46 486,88  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0310\_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL210577	Régularisation du forfait d'externat part "personnels" 2021 consécutive à l'actualisation des effectifs de l'année scolaire 2020-2021	Subvention g	
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FL210574	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 500,00
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	FL210575	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	500,00

**Total :** 6 001 224,34

**Nombre d'opérations : 75**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 4 707,89  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0310\_02-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le Règlement 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020/972 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

- d'APPROUVER l'accord général de partenariat CYBER joint en annexe et d'AUTORISER le Président à le signer,
- d'AUTORISER le lancement de l'appel à projets « Recherche et société » adossé au programme 205, et suivi et co-financé par 3 programmes : 201, 205, et 311.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 166 750 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'ANNULER les crédits pour opérations figurant en annexe pour un montant total de 56 965,23 € sur AE antérieure et d'EMETTRE les titres de recette pour un montant de 9 681,23 € ;
- d'APPROUVER la modification d'une base subventionnable telle que présentée en annexe ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 83 903 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER la modification d'opération telle que présentée en annexe.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 902**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0311\_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUT SUPERIEUR DE DESIGN DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	21002839	Ouverture d'un DSAA "Design biomimetique et eco-innovation sociale": investissement	17 000,00	50,00	8 500,00

**Total :** 8 500,00

**Nombre d'opérations : 1**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 939**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0311\_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	21002813	Soutien au GIS Bretel 2017-2021_ Engagement 2021	100 000,00	100,00	100 000,00
GROUPE SCOLAIRE DENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	21002731	Etude sur les rendements productifs acceptables des différentes filières de production agricoles en Bretagne	30 000,00	100,00	30 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	21002787	CNRS Boost Coordination SWIM - Surveillance in situ de la qualité de l'eau à l'aide de capteurs optiques: évaluation des risques liés aux micropolluants dans les ressources en eaux.	10 000,00	75,00	7 500,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	21002791	CNRS Boost Coordination FISHTOX - Algues toxiques tueuses de poissons et crustacés : une menace pour la pêche, l'aquaculture et l'environnement. Montage d'un projet de réseau de doctorants de Horizon Europe.	7 000,00	75,00	5 250,00

**Total :** 142 750,00

**Nombre d'opérations : 4**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 21\_0311\_04**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur  
Chapitre : 939**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0311\_05-DE

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Type</b>	<b>Montant Proposé (en Euros)</b>
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	21002786	UBO Boost Mobilité JENAT2 - Jeux Nautiques Atlantiques.	Subvention forfaitaire	1 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	21002779	UR1 Boost Mobilité EXOMILA - Rôle des exopolysaccharides pour la mixotrophie en eau douce.	Subvention forfaitaire	1 000,00

**Total :** 2 000,00

**Nombre d'opérations : 2**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 21\_0311\_04**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 932**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0311\_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUT SUPERIEUR DE DESIGN DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	21002830	Ouverture d'un DSAA "Design biomimetique et eco-innovation sociale": fonctionnement	92 400,00	19,48	18 000,00
IEP RENNES 35700 RENNES	21002878	Hackathon Alimentation et changement climatique en Bretagne (prise en compte des depenses au 01/03/2021)	8 000,00	50,00	4 000,00

**Total :** 22 000,00

**Nombre d'opérations : 2**

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 909**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0311\_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ESPACE DES SCIENCES LES CHAMPS LIBRES 35000 RENNES	21002842	Globe interactif pour l'Espace des sciences de Morlaix	151 008,00	40,00	60 403,00
JUSTE 2.0C 56100 LORIENT	21002924	Soutien en équipement pour la mission « Antarctique 2.0°C »	342 000,00	4,39	15 000,00

**Total :** 75 403,00

**Nombre d'opérations : 2**

## ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT

### PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER

#### Entre

**Le Ministère des Armées, Direction générale de l'armement et Agence de l'innovation de Défense**  
Représenté par le délégué général pour l'armement, l'ingénieur général de classe exceptionnelle de l'armement Joël BARRE,

ci-après désigné par « Ministère des Armées »,

#### Et

**Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)**  
situés au 51 boulevard de la Tour-Maubourg 75700 Paris SP 07  
Représentés par le chef du service d'administration générale, M. Philippe DECOUAIS et le directeur général de l'ANSSI, l'ingénieur général de l'armement Guillaume POUPARD,

ci-après désignés par « ANSSI »,

#### Et

**La Région Bretagne**  
dont le siège est 283 avenue Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7,  
Représentée par son Président, M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, agissant en vertu de la délibération n°21\_0311\_03 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 22 mars 2021 approuvant les termes du présent accord général de partenariat et autorisant le Président à le signer,

ci-après désignée par « RB »,

#### Et

**Le Centre National de la Recherche Scientifique**  
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, et représenté par son Président - Directeur Général, M. Antoine PETIT, ayant délégué sa signature pour le présent accord à Mme Gabrielle INGUSCIO, Déléguée Régionale Bretagne Pays de la Loire,

ci-après désigné par « CNRS »,

**Et**

**L'École Nationale d'Ingénieurs de Brest**

Établissement Public à caractère Administratif, dont le siège social est Technopôle Brest-Iroise - CS 73862 - 29238 Brest Cedex 3, représentée par son Directeur, M. Alexis MICHEL,

ci-après désigné « ENIB»,

**Et**

**L'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne**

Etablissement Public à caractère Administratif, dont le siège social est 2 rue François Verny 29806 Brest Cedex 9, représenté par son Directeur, M. Jean-Georges MALCOR,

ci-après désigné « ENSTA-Bretagne»,

**Et**

**L'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique**

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège social est Domaine de Voluceau à Rocquencourt - B.P. 105 - 78153 Le Chesnay Cedex, représenté par son Président Directeur Général, M. Bruno SPORTISSE, ayant délégué sa signature pour le présent accord à M. Patrick GROS, directeur du centre de recherche Inria Rennes – Bretagne Atlantique,

ci-après désigné « INRIA »,

**Et**

**L'Université de Bretagne-Sud**

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est rue Armand Guillemot, 56100 Lorient (adresse postale : BP 92116 - 56321 Lorient Cedex), n° SIRET : 19561718800600, code APE : 8542Z, représentée par sa Présidente, Mme Virginie DUPONT,

ci-après désignée « UBS »,

**Et**

**L'Université de Bretagne Occidentale**

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est situé 3 rue des Archives - CS 93837 - F29238 Brest cedex 3, n° SIRET 192.903.466.00014, code APE 8542Z, représentée par son Président, M. Matthieu GALOU,

ci-après désignée « UBO »,

**Et**

**L'Université de Rennes 1**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est 2, rue du Thabor, CS 46510 – 35065 Rennes Cedex, représenté par son Président, M. David ALIS,

ci-après désignée « UR1 »,

Et

**L'Université Rennes 2**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est Place du Recteur Henri Le Moal, CS 24307 – 35043 Rennes Cedex, représenté par son Président, M. Olivier DAVID,

ci-après désignée « UR2 »,

Et

**L'École Normale Supérieure de Rennes**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège social est Campus de Ker Lann Avenue Robert Schuman 35170 BRUZ, représenté par son Président, M. Pascal MOGNOL,

ci-après désignée « ENS RENNES »,

Et

**CentraleSupélec**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est Plateau de Moulon – 3, rue Joliot Curie – 91192 Gif-sur-Yvette Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Romain SOUBEYRAN,

ci-après désignée « CENTRALESUPELEC »,

Et

**L'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est 20, avenue des Buttes de Coëmes CS 70839 – 35708 Rennes Cedex 7, représenté par son Directeur, M. Abdellatif MIRAOUI,

ci-après désigné « INSA »,

Et

**L'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est Technopôle Brest-Iroise - CS 83818 - 29238 Brest Cedex 3 - représenté par son Directeur, M. Paul FRIEDEL,

ci-après désignée « IMT-Atlantique »,

Ci-après désignés individuellement par « PARTIE » et collectivement par « PARTIES »,

## ÉTANT TOUT D'ABORD EXPOSÉ QUE :

- Le PACTE d'AVENIR pour la BRETAGNE (EMGLEV EVIT DAZONT BREIZH), fait à Rennes le 13 décembre 2013, entre le Président du Conseil Régional de Bretagne, Pierre Massiot, le Préfet de la région Bretagne, Patrick Strzoda, en présence de Jean-Marc Ayrault, Premier ministre, confirme dans son article 6 :
  - l'engagement de l'État dans le soutien aux pôles de compétitivité, clusters ou grappes d'entreprises, aux plateformes technologiques et ITE (institut de transition énergétique) créés en Bretagne, ainsi qu'au réseau des acteurs de l'innovation et du transfert (société d'accélération du transfert de technologies (SATT) Ouest Valorisation, réseau des technopôles, centre d'innovation);
  - l'engagement de l'Etat à créer en Bretagne **un pôle d'excellence en cyberdéfense**, priorité nationale inscrite au Livre Blanc pour la Défense et la Sécurité Nationale de 2013, dédié à la formation, l'entraînement ainsi que **la recherche et développement en cyberdéfense**,
    - s'appuyant sur l'important réseau dont dispose en Bretagne le ministère des armées en matière d'expertise, de formation et d'unités opérationnelles, en particulier autour des bassins de Rennes, de Guer et de Brest (DGA Maitrise de l'Information, écoles de Saint Cyr Coëtquidan, école des transmissions de Rennes, Ecole Navale à Brest); et
    - pouvant bénéficier d'un **tissu académique** et industriel dense, particulièrement propice à son développement et à son rayonnement,
- Le Livre Blanc pour la Défense et la Sécurité Nationale de 2013 et la Revue Stratégique de Défense et de Sécurité Nationale de 2017 réaffirment le caractère stratégique de la cyberdéfense dont ils font une priorité nationale. Le ministère des armées s'y investit pleinement et développe son expertise et ses capacités pour remplir ses missions opérationnelles, avec l'ambition de servir les intérêts de la Nation tout entière,
- Les PARTIES disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine de la cybersécurité, notamment, pour les entités académiques, au travers d'unités mixtes de recherche, ci-après dénommées UNITES PARTENAIRES,
- Le Pôle d'Excellence Cyber, association loi 1901 fondée en septembre 2015 à l'initiative conjointe du ministère des armées dans le cadre du Pacte défense cyber et du Conseil régional dans le cadre du Pacte d'avenir pour la Bretagne a vocation à structurer la filière cybersécurité sur ses dimensions enseignement, recherche et développement économique,
- Le décret 2018-764 du 30 août 2018 publié au Journal Officiel du 31 août 2018 porte création de l'Agence de l'Innovation de Défense, service à compétence nationale rattaché au Délégué général pour l'armement notamment responsable de la mise en œuvre de la politique ministérielle en matière d'innovation et de recherche scientifique et technique,
- La Société d'Accélération du Transfert de Technologie (SATT) Ouest Valorisation SAS, créée le 20 juillet 2012, est un instrument du Programme Investissements d'Avenir (PIA) sur le périmètre de la Bretagne et du Pays de la Loire. A ce titre, Ouest Valorisation investit pour la protection et la maturation des résultats issus de la recherche des établissements et organismes relevant de son périmètre, assure la gestion de leurs titres et droits de propriété intellectuelle, mène des actions de promotion afin de favoriser le transfert vers le monde socio-économique, accompagne la

création d'entreprises et propose des activités d'ingénierie contractuelle,

- Le CNRS est un des actionnaires de Ouest Valorisation et par convention, l'UR1, l'UR2, l'UBS, l'UBO, l'ENS Rennes et l'INSA ont confié à Ouest Valorisation la gestion et la valorisation de leurs titres de propriété intellectuelle ainsi que l'ingénierie de contrats de recherche,

**Les PARTIES décident au travers du présent ACCORD** de créer le « PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE EN CYBERDEFENSE » ci-après dénommé « PÔLE DE RECHERCHE CYBER », groupement sans personnalité morale, qui participe du volet recherche du Pôle d'Excellence Cyber.

## **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Dans le présent accord les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

**ACCORD** : L'ensemble constitué par le présent accord général de partenariat, ses annexes et éventuels avenants.

**ACCORD(S) SPECIFIQUE(S)** : Les accords particuliers conclus entre un organisme financeur et l'une des autres PARTIES, pour la réalisation d'actions de collaboration définies. Les modèles types des ACCORDS SPECIFIQUES du Ministère des Armées sont disponibles en annexes 2 à 6 de l'ACCORD.

**MOYENS(S) COMMUNS(S)** : Une action de collaboration portée par un ACCORD SPECIFIQUE qui mobilise des ressources, particulièrement en termes d'expertise, de l'ensemble des PARTIES pour des activités qui vont en retour profiter à ce même ensemble de PARTIES.

**BESOINS PROPRES** : Toute utilisation des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE par une PARTIE, pour :

- s'agissant des établissements ou organismes de recherche : ses activités de recherche interne et/ou collaborative,
- s'agissant du Ministère des Armées et de l'ANSSI : l'exercice de la mission de service public qui leur est impartie à l'exclusion de toute forme d'utilisation commerciale directe ou indirecte.

**CONNAISSANCES ANTERIEURES** : Toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégés par savoir-faire, secrets de fabrique ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue nécessaires à la réalisation des travaux du PROJET LABELLISE, appartenant à une PARTIE ou détenues par elle, avant la date d'effet du présent ACCORD SPECIFIQUE ou indépendamment de la réalisation des travaux du PROJET LABELLISE et sur lesquels elle détient des droits.

**DOMAINE SCIENTIFIQUE** : Le DOMAINE SCIENTIFIQUE de l'ACCORD est la cybersécurité. A la date de la signature de l'ACCORD, les champs thématiques couverts par ce DOMAINE SCIENTIFIQUE sont donnés en annexe 1.

**INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** : Toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, divulguées par une PARTIE à l'autre PARTIE au titre du présent ACCORD ou des ACCORDS SPECIFIQUES et sous réserve (i) dans le cas d'une divulgation écrite que la PARTIE divulgatrice ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel par l'apposition d'un cachet ou d'une mention « confidentiel », (ii) dans le cas d'une divulgation orale, que la PARTIE divulgatrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente jours, étant entendu que l'information sera considérée comme confidentielle par la PARTIE réceptrice pendant ledit délai de trente jours.

**PÔLE DE RECHERCHE CYBER** : Groupement sans personnalité morale créée par l'ACCORD.

**PROJETS LABELLISÉS** : Projets validés par le Conseil Scientifique du PÔLE de RECHERCHE CYBER. Seuls les PROJETS LABELLISES pourront faire l'objet d'un ACCORD SPECIFIQUE.

**RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE** : Toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégé par savoir-faire, secrets de fabrique ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue résultant des travaux réalisés dans le cadre du PROJET LABELLISE. Ils se répartissent en RESULTATS COMMUNS et: RESULTATS PROPRES.

**RESULTATS COMMUNS** : RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE obtenus conjointement et indissociablement par les PARTIES au cours de la réalisation du présent PROJET LABELLISE.

**RESULTATS PROPRES** : RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE obtenus par une PARTIE de manière indépendante et sans la contribution intellectuelle d'une ou des autres PARTIES au cours de la réalisation du présent PROJET LABELLISE.

**UNITE de RECHERCHE (UR)** : Entité administrative sans personnalité morale créée par un accord d'association entre des PARTIES qui sont également leurs tutelles. Une UR a vocation à structurer l'activité de recherche sur une thématique donnée et constitue un élément essentiel de l'organisation de la recherche en France. Certaines UR sont des Unités Mixtes de Recherche (UMR).

**UNITE PARTENAIRE** : Les unités partenaires sont les cinq UMR ci-après, qui regroupent l'activité de certaines PARTIES sur des thèmes en lien avec la cybersécurité :

- L'Institut de Recherche Mathématique de Rennes UMR 6625 (IRMAR) dirigé par Monsieur Sylvain DUQUESNE dont les tutelles sont le CNRS, l'UR1, l'UR2, l'ENS RENNES, l'INSA ;
- L'Institut d'Electronique et des Technologies du numérique UMR 6164 (IETR) dirigé par Monsieur Ronan SAULEAU dont les tutelles sont l'UR1 agissant en son nom et au nom de l'Université de Nantes lui ayant donné mandat pour ce faire, le CNRS, l'INSA, CENTRALESUPELEC ;

- L'Institut de Recherche en Informatique et Systèmes Aléatoires UMR 6074 (IRISA) dirigé par Monsieur Guillaume GRAVIER dont les tutelles sont le CNRS, INRIA, l'UR1, l'UBS, ENS RENNES, l'INSA, CENTRALESUPELEC, IMT-Atlantique ;
- Le Laboratoire des Sciences et Techniques de l'Information, de la Communication et de la Connaissance, UMR 6285 (Lab-STICC) dirigé par Monsieur Christian PERSON dont les tutelles sont le CNRS, IMT-Atlantique, l'UBO, l'UBS, ENIB, ENSTA-Bretagne ;
- L'Institut de l'Ouest : Droit et Europe, UMR 6262 (IODE), dirigé par Madame Isabelle BLOSSE-PLATIERE dont les tutelles sont le CNRS et l'UR1.

**UNITE EN TECHNOLOGIE DE SANTE** : Les unités en technologie de santé sont les deux UMR ci-après qui regroupent l'activité de certaines PARTIES dans le domaine des données médicales ;

- Laboratoire Traitement du Signal et de l'Image UMR 1099 (LTSI) dirigé par Monsieur Lotfi SENHADJI dont les tutelles sont l'INSERM et l'UR1 ;
- Le laboratoire de Traitement de l'Information Médicale UMR 1101 (LaTIM) dirigé par Mr D VISVIKIS dont les tutelles sont l'INSERM, l'UBO et l'IMT Atlantique.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD**

L'ACCORD relatif au PÔLE DE RECHERCHE CYBER a pour objectifs stratégiques :

- de développer la visibilité, l'attractivité et le nombre de chercheurs des PARTIES dans le DOMAINE SCIENTIFIQUE ;
- de renforcer la dynamique de collaboration entre les PARTIES dans le DOMAINE SCIENTIFIQUE ;
- de donner un cadre de travail stable, traduisant un engagement sur le long terme des PARTIES, permettant de définir une vision stratégique commune en matière de recherche et de valorisation de la recherche en lien avec le tissu industriel régional dans le cadre du DOMAINE SCIENTIFIQUE ;
- de mettre en place une gouvernance chargée de coordonner un ensemble des collaborations entre les parties dans le DOMAINE SCIENTIFIQUE et d'en mesurer l'impact afin d'orienter les travaux futurs.

Tous ces objectifs concourent à l'objectif général de positionner le PÔLE DE RECHERCHE CYBER comme un acteur de premier plan au niveau Européen dans le DOMAINE SCIENTIFIQUE.

Le PÔLE DE RECHERCHE CYBER met en œuvre des **actions de collaboration** portant sur le DOMAINE SCIENTIFIQUE visant à :

- conduire des travaux de recherche et de développement sur des sujets d'intérêt commun,
- conduire des travaux de recherche dans le cadre de thèses,
- financer les projets de recherche de post-doctorants,
- associer des personnels du Ministère des Armées à une UNITE PARTENAIRE,
- organiser des séminaires de recherche communs ;
- organiser des événements scientifiques échelonnés durant un semestre portant sur une thématique donnée.

Cette liste d'actions de collaborations n'est pas limitative et peut-être étendue par décision du Comité Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

Chaque action de collaboration a pour objet la réalisation d'un PROJET LABELLISÉ et sera formalisée dans un ACCORD SPECIFIQUE conclu entre les PARTIES concernées.

Chaque ACCORD SPECIFIQUE précisera notamment les objectifs visés, la nature et le contenu des travaux envisagés, les moyens financiers, matériels et en personnel qui seront dédiés, les durées d'exécution prévues et le cas échéant, les clauses spécifiques de propriété intellectuelle qui devront être privilégiées.

Les PARTIES, lorsque cela s'avèrera pertinent pour la réalisation d'un PROJET LABELLISÉ, reconnaissent tout l'intérêt d'ouvrir un PROJET LABELLISÉ à des partenaires non PARTIES à l'ACCORD. Elles encouragent chaque UNITE PARTENAIRE, lorsqu'elle pourra en démontrer cette pertinence, à entrer en coopération avec un partenaire scientifique de son choix pour la réalisation d'un PROJET LABELLISÉ. Les modalités de mise en œuvre de ce principe seront définies dans l'ACCORD SPECIFIQUE concerné.

Les annexes 2 à 6 présentent les ACCORDS SPECIFIQUES types utilisés par le Ministère des Armées correspondant à la liste précédemment donnée. Les PARTIES demeurent libres de recourir à leurs propres conventions de financement pour les actions qu'elles soutiennent.

## **ARTICLE 3 - NATURE ET APPLICABILITE DE L'ACCORD**

### **3.1 NATURE DE L'ACCORD**

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité juridique entre les PARTIES, le groupement formé par les PARTIES au titre de l'ACCORD n'est pas doté de la personnalité morale.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, *l'affectio societatis* est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES.

### **3.2 APPLICABILITE DE L'ACCORD**

L'ACCORD s'applique dans sa totalité aux actions de collaboration définies à l'article 2 ci-dessus que les PARTIES décident de confier au PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

En outre, les PARTIES autorisent les instances du PÔLE DE RECHERCHE CYBER à décider, le cas échéant, la participation de l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (Ensa) et des écoles de la défense, conformément au *Pacte défense cyber* cité en préambule (Axe 4 « Développer le Pôle d'excellence en cyberdéfense en Bretagne au profit du ministère des armées et de la communauté nationale de cyberdéfense », action n°32), à leurs actions de collaboration et à conclure des accords *ad-hoc*.

Les écoles de la défense citées par le *Pacte défense cyber* sont :

- L'École Navale ;
- Les Ecoles de Saint-Cyr Coëtquidan (ESCC) ;
- L'École des Transmissions (ETRS).

Il est par ailleurs entendu que les UNITE EN TECHNOLOGIE DE SANTE sont éligibles aux bénéfices de l'ACCORD via leurs tutelles PARTIES à l'ACCORD :

- Le LATIM via l'UBO et IMT Atlantique ;
- Le LTSI via l'UR1.

## **ARTICLE 4 – LES INSTANCES DU PÔLE DE RECHERCHE CYBER**

Les organes de fonctionnement du PÔLE DE RECHERCHE CYBER sont les suivants :

- le Comité Directeur ;
- le Conseil Scientifique ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Directeur;
- l'Etablissement Coordinateur.

Les fonctions du Directeur et des membres du Comité Directeur, du Conseil Scientifique, du Bureau Exécutif et de l'Etablissement Coordinateur sont exercées à titre bénévole.

### **4.1 LE COMITE DIRECTEUR**

#### ***4.1.1 Composition***

Il est créé un Comité Directeur dont les membres sont les suivants :

- Pour le Ministère des Armées, un représentant de la DGA et un représentant de l'AID,
- Pour les PARTIES autres que le Ministère des Armées, un représentant pour chaque PARTIE,
- Le secrétaire général du pôle d'excellence en cyberdéfense, M. Pierre-Arnaud BORRELLY à la date de signature de l'ACCORD.

La présidence du Comité Directeur est assurée par un des membres du Comité Directeur désigné à la majorité qualifiée des deux tiers sur proposition du Ministère des Armées.

Les membres du Comité Directeur sont nommés pour la durée de l'ACCORD. Tout changement de représentant opéré par une PARTIE devra être notifié immédiatement par écrit au Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité ponctuelle d'un représentant, ce dernier pourra désigner un suppléant chargé de le représenter. Il en informera le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER avant la réunion.

#### ***4.1.2 Compétences***

Le Comité Directeur est en charge du bon fonctionnement du PÔLE DE RECHERCHE CYBER. Il est chargé :

- d'élire le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER ;
- de créer des groupes de travail du comité directeur tels que prévus à l'article 4.1.4 ;
- d'approuver la composition du Bureau Exécutif ;
- de modifier la composition du conseil scientifique (voir article 4.2.1) ;
- de proposer l'ajout de nouvelles parties à l'ACCORD, gérer le retrait ou la défaillance d'une PARTIE au titre des activités du PÔLE, la modification des parties signataires devant faire l'objet d'un avenant à l'ACCORD, signé par les PARTIES ;
- de proposer des modifications à apporter à l'ACCORD, celles-ci étant actées par des avenants signés de l'ensemble des PARTIES ;
- de désigner l'établissement coordinateur ;
- d'établir, modifier et trancher tout litige portant sur le règlement intérieur pour les MOYENS COMMUNS (voir article 4.1.5 ci-après).

Le Comité Directeur assume également une fonction de supervision du PÔLE DE RECHERCHE CYBER qui consiste à :

- examiner le rapport d'activité scientifique et financier rédigé par le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER conformément à l'article 4.4.2 ci-après, et prendre connaissance de l'avis du Conseil Scientifique sur celui-ci ;
- définir des indicateurs d'activité permettant de mesurer l'impact de la collaboration entre les Parties ;
- veiller à l'utilisation optimale des moyens alloués par les organismes financeurs pour la réalisation des PROJETS LABELLISES du PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

Le Comité Directeur assume une fonction de cadrage de l'activité du PÔLE DE RECHERCHE CYBER qui consiste à définir la liste des actions de collaboration du PÔLE DE RECHERCHE CYBER ainsi que les modalités de mise en œuvre. Pour chaque action de collaboration envisagée, le Comité Directeur pourra préciser un objectif général (par exemple financer un colloque, une thèse), une durée, un volume financier maximal, des conditions d'éligibilité ainsi qu'une procédure de sélection, s'il y a lieu, qui permettra au Conseil scientifique de labéliser des propositions d'actions de collaboration conformément à l'article 4.2.2. Cette liste servira de point d'entrée au Conseil Scientifique du PÔLE DE RECHERCHE CYBER. Les actions de collaborations sont celles citées à l'article 2 mais pourront être étendues sur décision du Comité Directeur.

Le Comité Directeur assume une fonction de pilotage stratégique du PÔLE DE RECHERCHE CYBER qui consiste à :

- Valider la feuille de route scientifique du PÔLE DE RECHERCHE CYBER ;
- Piloter la communication et la stratégie d'attractivité mise en place par le PÔLE DE RECHERCHE CYBER au profit des PARTIES.

#### **4.1.3 Fonctionnement**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an :

- sur convocation du Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER, ou
- à la demande d'un des membres du Comité Directeur.

Le Directeur participe aux réunions du Comité Directeur mais ne bénéficie pas d'un droit de vote, seul réservé aux membres désignés dans l'article 4.1.1 ci-dessus. Les membres du Bureau Exécutif peuvent également être invités à participer aux réunions du Comité Directeur, sans droit de vote. Le Ministère des Armées pourra inviter des représentants du ministère à participer aux réunions du Comité Directeur, sans droit de vote.

En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Directeur peut consulter les membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur délibère à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Selon l'ordre du jour, des personnalités extérieures peuvent, à la demande du Directeur ou de l'un des membres du Comité Directeur, être invitées à participer aux réunions du Comité Directeur en qualité d'experts avec voix consultative.

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité Directeur est établi par le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER après consultation des membres du Comité Directeur et comprend une liste des personnes invitées. L'ordre du jour de chaque réunion est diffusé au minimum quinze jours avant la date de la réunion.

Le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER établit le compte rendu de chaque réunion et l'adresse aux membres du Comité Directeur pour approbation avant diffusion.

#### **4.1.4 Groupe de travail du Comité Directeur**

Un groupe de travail du Comité Directeur peut être créé par le Comité Directeur à la demande d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur. La procédure de création d'un groupe de travail du Comité Directeur est la suivante :

1. Le ou les membres du Comité Directeur souhaitant créer le groupe de travail du comité directeur adresse une demande au Directeur contenant :
  - Une lettre de mission du groupe de travail décrivant l'objet du groupe de travail du Comité Directeur ;
  - Une liste de représentants qui doivent être des membres des PARTIES ;
  - Un responsable qui fait partie de la liste des représentants.
2. Le directeur présente la demande de création lors du premier Comité Directeur qui fait suite à la demande.
3. La création du groupe de travail du Comité Directeur est alors entérinée par une délibération du Comité Directeur.

Une fois un groupe de travail du Comité Directeur créé, son responsable a la possibilité de convoquer deux fois par an le Bureau Exécutif du pôle de recherche cyber pour des séances de travail dont un compte-rendu est rédigé par le responsable du groupe de travail. Le compte-rendu fait l'objet d'une présentation en Comité Directeur.

#### **4.1.5 Modification de la composition du conseil scientifique**

Toute PARTIE peut demander le retrait d'un membre du conseil scientifique à la condition que ce membre ne fasse pas partie de la composition initiale telle que définie à l'article 4.2.1.

Toute PARTIE peut demander à ajouter un membre au conseil scientifique.

Dans les deux cas, la manière de procéder est la suivante :

- La ou les PARTIES concernées adressent leur demande au Directeur en la motivant par exemple, pour l'ajout d'un membre, par le fait qu'une institution souhaite contribuer au budget d'investissement de l'ACCORD ;
- Le Directeur doit alors ajouter cette demande à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur ;
- Le Comité Directeur délibère afin d'accepter ou rejeter la demande.

#### **4.1.6 Règlement intérieur pour les MOYENS COMMUNS**

Les MOYENS COMMUNS mobilisent des ressources de l'ensemble des PARTIES alors que, sur le plan contractuel, chacun des ACCORDS SPECIFIQUES établissant ces moyens communs sera porté par un unique établissement qui sera seul cosignataire de la convention de financement avec le Ministère des Armées et opérera cette convention au profit de l'ensemble des PARTIES. Cette situation, qui se caractérise par un périmètre contractuel qui ne coïncide pas avec le périmètre scientifique d'une activité, nécessite au sein du PÔLE DE RECHERCHE CYBER de mieux organiser la solidarité entre les PARTIES. A cette fin, le PÔLE DE RECHERCHE CYBER dispose d'un Règlement intérieur pour les MOYENS COMMUNS dont l'objet est de poser un code de conduite approuvé par l'ensemble des PARTIES et permettant de pérenniser la cohésion du PÔLE DE RECHERCHE CYBER autour des moyens communs en :

- gérant équitablement les obligations et devoirs de chaque PARTIE ;

- garantissant que les MOYENS COMMUNS bénéficient au plus grand nombre ;
- assurant la transparence de l'information.

En cas de litige portant sur l'application du règlement intérieur pour les MOYENS COMMUNS, une médiation sera organisée par le Bureau Exécutif du PÔLE DE RECHERCHE CYBER. En cas d'échec de cette médiation la question sera portée auprès du Comité Directeur.

## **4.2 LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### **4.2.1 Composition initiale**

Il est créé un Conseil Scientifique qui se compose à la date de signature de l'ACCORD à parité, d'une part d'un représentant qualifié de chaque UNITE PARTENAIRE, désigné en accord avec les PARTIES tutelles de l'UNITE PARTENAIRE, et d'autre part de représentants du Ministère des Armées.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour la durée de l'ACCORD. Tout changement de représentant opéré par une PARTIE devra être notifié immédiatement par écrit au Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité ponctuelle d'un représentant, ce dernier pourra désigner un suppléant chargé de le représenter. Il en informe le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER avant la réunion.

### **4.2.2 Compétences**

Le Conseil Scientifique labellise avec la mention « PÔLE DE RECHERCHE CYBER » des projets scientifiques en respectant la liste d'actions de collaboration prévues par le Comité Directeur. Dans le cadre du PÔLE DE RECHERCHE CYBER, ne sont financés que des PROJETS LABELLISES par le Conseil Scientifique. Le Conseil Scientifique décide des priorités scientifiques du PÔLE DE RECHERCHE CYBER, qui constituent un des critères de sélection des projets scientifiques. A ce titre, il est garant de la pertinence et de la qualité scientifique des activités du PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

Le Conseil Scientifique étudie et donne son avis au Comité Directeur sur l'ajout de nouvelles PARTIES ainsi que sur le rapport d'activité scientifique et financier élaboré par le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER, tel que précisé à l'article 4.4.2 ci-après ainsi que sur le programme annuel d'activités.

Le Conseil Scientifique peut proposer au Comité Directeur une modification de la liste et des modalités d'action, présenter des recommandations sur le pilotage stratégique du PÔLE DE RECHERCHE CYBER et émettre un avis sur l'activité du PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

### **4.2.3 Fonctionnement**

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER. Le Conseil est présidé par le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER qui dispose d'une voix délibérative qu'il peut déléguer à un des membres du Bureau Exécutif. Le nom des représentants des UNITES PARTENAIRES et du Ministère des Armées participant au Conseil scientifique seront communiqués au Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER 15 jours avant la date de réunion du Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique ne peut délibérer que si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil Scientifique sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Les membres du Bureau Exécutif sont invités aux délibérations du Conseil Scientifique. Ils n'ont pas de droit de vote sauf en cas de délégation du Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

Des personnalités peuvent être invitées à la demande du Conseil Scientifique selon l'ordre du jour, à participer aux réunions en qualité d'experts avec voix consultative.

Un compte-rendu des séances du Conseil Scientifique est rédigé par le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER. Une fois validé par le Conseil Scientifique, ce compte-rendu est envoyé par le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER à tous les membres du Comité Directeur au plus tard un mois après la date de la séance du Conseil Scientifique.

### **4.3 LE BUREAU EXECUTIF**

#### ***4.3.1 Composition***

Le Bureau Exécutif est composé de trois membres choisis pour la durée de l'ACCORD :

- Le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER,
- les deux Directeurs adjoints du PÔLE DE RECHERCHE CYBER, qui sont choisis par le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER, parmi des personnalités issues des PARTIES.

La composition du Bureau Exécutif est validée par un vote qualifié des 2/3 du Comité Directeur.

#### ***4.3.2 Compétences***

Le Bureau Exécutif met en œuvre les décisions du Comité Directeur et du Conseil Scientifique.

En particulier, le Bureau Exécutif :

- entreprend les démarches nécessaires au financement des PROJETS LABELLISES ;
- veille au bon déroulement des PROJETS LABELLISES ;
- prépare les réunions du Comité Directeur et du Conseil Scientifique.

#### ***4.3.3 Fonctionnement***

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois sur convocation d'un de ses membres. Ses décisions sont prises à l'unanimité.

### **4.4 LE DIRECTEUR**

#### ***4.4.1 Désignation***

Le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER est élu par le Comité Directeur à la majorité qualifiée des deux tiers sur proposition du Ministère des Armées pour la durée de l'ACCORD. Son mandat d'une durée de 3 ans peut être renouvelé.

#### ***4.4.2 Compétences***

Le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER assure la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et du Conseil Scientifique. Il est le garant du respect des règles de fonctionnement décrites par le présent ACCORD.

A cette fin, le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER :

- assume la direction du Bureau Exécutif ;
- préside le Conseil Scientifique du PÔLE DE RECHERCHE CYBER ;

- prend en charge l'organisation de manifestations, la diffusion d'informations aux PARTIES ;
- rédige à des fins d'évaluation un rapport annuel d'activité scientifique et financier, le présente au Conseil Scientifique et le transmet au Comité Directeur ;
- rédige et tient à jour le règlement intérieur pour les MOYENS COMMUNS ;
- est l'interlocuteur des PARTIES pour le suivi de la bonne marche de l'ensemble des travaux menés au titre des ACCORDS SPECIFIQUES ;
- assure l'interface entre le Comité Directeur et le Conseil Scientifique ;
- est responsable des procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et du Conseil Scientifique ;
- s'assure de la tenue à jour d'une feuille de route stratégique consolidant l'ensemble des travaux menés, prévus ou qui seraient jugés pertinent par les UNITES PARTENAIRES ou les PARTIES.

#### **4.5 L'Etablissement Coordinateur**

L'Etablissement Coordinateur apporte au PÔLE DE RECHERCHE CYBER un soutien sur le plan logistique, notamment dans l'organisation des réunions de ses instances de gouvernance. Il apporte aussi son concours au PÔLE DE RECHERCHE CYBER en étant l'employeur d'un responsable de projet notamment en charge :

- d'organiser les appels à projets passés au titre du PÔLE DE RECHERCHE CYBER ;
- d'établir les ACCORDS SPECIFIQUES à partir des modèles en annexes du présent ACCORD, les proposer pour signature auprès des représentants du Ministère des Armées ;
- de servir de point de contact pour le Ministère des Armées pour le suivi contractuel des ACCORDS SPECIFIQUES ;
- de piloter la stratégie et les actions de communication au titre des ACCORDS SPECIFIQUES ;
- d'assister le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER dans la rédaction et la diffusion des comptes-rendus des réunions des instances de gouvernance ;
- d'assister le Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER dans la coordination avec le Pôle d'Excellence Cyber ainsi que les autres entités de l'écosystème du DOMAINE SCIENTIFIQUE ;
- de contribuer à l'organisation de manifestations scientifiques au titre du PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

L'Etablissement Coordinateur est désigné parmi les PARTIES lors de la première tenue du Comité Directeur.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PÔLE DE RECHERCHE CYBER**

### **5.1 MODALITES DE MONTAGE D'UN PROJET LABELLISE**

Chacune des PARTIES et des établissements mentionnés à l'article 3.2 peuvent, à leur initiative ou en réponse à un appel à projet lancé par le Conseil Scientifique, élaborer un projet scientifique et le soumettre au Conseil Scientifique.

Chaque projet scientifique soumis au Conseil Scientifique doit obligatoirement indiquer :

- le responsable scientifique désigné,
- la durée du projet,
- le programme des travaux,
- l'évaluation du coût complet des travaux, incluant le temps des personnels impliqués dans le projet.

Conformément à l'article 4.2.2, le Conseil Scientifique examine et évalue les projets qui lui sont soumis. A l'issue de cet examen, les projets pourront alors revêtir le statut de projets labellisés.

Seuls les PROJETS LABELLISÉS peuvent faire l'objet d'un ACCORD SPECIFIQUE. Dans le cas où le PROJET LABELLISÉ implique des personnels de plusieurs PARTIES d'une même UNITE PARTENAIRE, la partie signataire de l'ACCORD SPECIFIQUE pour le compte de l'ensemble des parties concernées est la partie employeur du responsable scientifique.

## **5.2 MODALITES DE FINANCEMENT**

Le PÔLE DE RECHERCHE CYBER ne dispose pas d'un budget propre.

Les PROJETS LABELLISÉS faisant l'objet d'un ACCORD SPECIFIQUE sont financés par le Ministère des Armées, ou le cas échéant, par la Région Bretagne ou un autre organisme financeur.

Le cas échéant, chacune des PARTIES pourra supporter individuellement le complément de financement nécessaire à la réalisation des PROJETS LABELLISÉS objet d'un ACCORD SPECIFIQUE.

## **5.3 OBLIGATIONS DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN PROJET LABELLISÉ**

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution des travaux mis à sa charge dans le cadre d'un PROJET LABELLISÉ conformément aux décisions du Conseil Scientifique.

Chaque PARTIE s'engage à exécuter ses obligations au travers des ACCORDS SPECIFIQUES desquels elle est partenaire en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution. Chaque PARTIE fera son affaire de l'obtention des autorisations ou de procédures de déclarations nécessaires à la réalisation des PROJETS LABELLISÉS dont elle est partenaire.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES à un ACCORD SPECIFIQUE de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de ses obligations.

# **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE, PUBLICATIONS, PROPRIETE INTELLECTUELLE**

## **6.1 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES échangées entre les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD ou des ACCORDS SPECIFIQUES sont définies comme suit : toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, divulguées par une PARTIE à l'autre PARTIE au titre du présent ACCORD ou des ACCORDS SPECIFIQUES et sous réserve (i) dans le cas d'une divulgation écrite que la PARTIE divulgatrice ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel par l'apposition d'un cachet ou d'une mention « confidentiel », (ii) dans le cas d'une divulgation orale, que la PARTIE divulgatrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par

écrit ce caractère dans un délai de trente jours, étant entendu que l'information sera considérée comme confidentielle par la PARTIE réceptrice pendant ledit délai de trente jours.

## **6.2 OBLIGATIONS DES PARTIES QUANT A LA MANIPULATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

La PARTIE réceptrice des informations confidentielles devra prendre des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour ses propres informations de même nature pour qu'elles ne soient divulguées et/ou communiquées à aucun tiers, par quelque moyen que ce soit, et pour ne les transmettre qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour l'exécution de l'ACCORD ou des ACCORDS SPECIFIQUES.

La PARTIE réceptrice s'engage en outre à ne pas copier, reproduire, ou dupliquer totalement ou partiellement les informations confidentielles qu'elle reçoit d'une autre PARTIE lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par cette dernière et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à l'autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE qui les a communiquées, sous réserve des droits des tiers, et devront être restituées à cette dernière ou détruites dès que possible sur sa demande.

La présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à toute information dont une PARTIE est en mesure de prouver :

- qu'elle était accessible au public à la date de sa communication par la PARTIE émettrice, ou viendrait à l'être sans faute ou fraude de la PARTIE réceptrice ;
- qu'elle était déjà connue de la PARTIE réceptrice à la date de la communication et sans faute ou fraude de sa part ;
- qu'elle lui a été transmise sans obligation de confidentialité par un tiers et sans faute ou fraude de la part de la PARTIE réceptrice ;
- qu'elle a été obtenue par la PARTIE réceptrice par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux informations confidentielles ;
- qu'elle a été communiquée par la PARTIE émettrice à des tiers sans obligation de confidentialité.

Chaque PARTIE se porte garante du respect de ces obligations par les éventuels partenaires, coopérants ou prestataires auxquels elle aurait recours.

## **6.3 CONFIDENTIALITE ET PUBLICATIONS**

Pour chaque PROJET LABELLISÉ, les éventuelles obligations spécifiques relatives à la confidentialité et aux publications sont formalisées dans l'ACCORD SPECIFIQUE.

Il est d'ores et déjà précisé que les informations échangées entre les PARTIES au titre de l'ACCORD et des ACCORDS SPECIFIQUES ne font pas l'objet de classification ou de protection de défense au sens des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense.

Il est également entendu entre les PARTIES que les publications et communications réalisées par une PARTIE et citant des résultats obtenus dans le cadre d'un PROJET LABELLISÉ devront faire référence au

concours apporté à la réalisation du PROJET LABELLISE par le PÔLE DE RECHERCHE CYBER ainsi que l'aide apportée par le ou les organisme(s) financeur(s).

## **6.4 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les règles de dévolution de propriété des RESULTATS ISSUS DES PROJETS LABELLISÉS ainsi que les modalités et conditions d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS ISSUS DES PROJETS LABELLISÉS sont fixées dans les ACCORDS SPECIFIQUES types figurant en les annexes 2 à 6.

Certaines PARTIES ont confié à la SATT OUEST VALORISATION le mandat de valoriser leurs résultats de recherche. Lesdites PARTIES reconnaissent que le mandat ne modifie en rien les droits et obligations des PARTIES afférents aux RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES**

### **7.1 COUVERTURE SOCIALE DU PERSONNEL**

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable notamment dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent, même lorsque ledit personnel réalise une part du PROJET LABELLISÉ dans les locaux d'une autre PARTIE. Dans ce cas précis, pendant la durée de l'ACCORD SPECIFIQUE concerné, ledit personnel restera en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de son employeur.

### **7.2 RESPONSABILITE DES DOMMAGES**

Chacune des PARTIES est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle, y compris son personnel ou les biens dont elle a la garde, cause aux autres PARTIES ou aux tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD ou d'un ACCORD SPECIFIQUE.

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD ou d'un ACCORD SPECIFIQUE.

### **7.3 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES**

Les PARTIES reconnaissent que les informations communiquées par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD ou d'un ACCORD SPECIFIQUE sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD ou des ACCORDS SPECIFIQUES ou ultérieurement à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage des CONNAISSANCES ANTERIEURES ou RESULTATS PROPRES d'une autre PARTIE, y compris en cas de recours de la part d'un tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

## **7.4 ASSURANCES**

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

### **8.1 DUREE DE L'ACCORD**

L'ACCORD entre en vigueur à compter du 31 mars 2021, sous réserve de la signature de l'ACCORD par les PARTIES.

Il est conclu pour une durée de 6 ans.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les dispositions de l'ACCORD et de tout ACCORD SPECIFIQUE relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité survivent à l'expiration ou à la résiliation :

- de l'ACCORD pendant une durée de cinq (5) ans,
- de chaque ACCORD SPECIFIQUE pendant une durée de cinq (5) ans à défaut d'une stipulation de l'ACCORD SPECIFIQUE précisant cette durée.

### **8.2 DUREE DES ACCORDS SPECIFIQUES**

Chaque ACCORD SPECIFIQUE entre en vigueur à compter d'une date définie conjointement par les PARTIES concernées ou, à défaut, à compter de la date de signature de l'ACCORD SPECIFIQUE par les PARTIES concernées.

Tout ACCORD SPECIFIQUE signé avant la date d'échéance de l'ACCORD devra être honoré et exécuté dans son intégralité.

En outre, l'arrivée du terme ou la survenance d'une résiliation anticipée de l'ACCORD ou le retrait ou la défaillance d'une PARTIE de l'ACCORD n'affectera pas la validité des droits et obligations prévus à un ou plusieurs ACCORDS SPECIFIQUES en cours de validité et qui, par leur nature ou du fait de leurs dispositions particulières, se prolongent au-delà du terme ou de cette résiliation, et ce jusqu'à leur date respective d'expiration.

## **ARTICLE 9 - RETRAIT OU DÉFAILLANCE D'UNE PARTIE**

### **9.1 Retrait d'une PARTIE**

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PÔLE DE RECHERCHE CYBER devra notifier sa décision au Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER, qui convoquera une réunion exceptionnelle du Comité Directeur dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les PARTIES identifieront les conséquences de ce retrait et formaliseront par avenant la modification des PARTIES.

Le retrait de l'une des PARTIES du PÔLE DE RECHERCHE CYBER n'emporte pas résiliation des ACCORDS SPECIFIQUES desquels ladite PARTIE est signataire. Ces ACCORDS SPECIFIQUES continuent de s'appliquer jusqu'au terme contractuellement fixé. Tout ACCORD SPECIFIQUE signé avant la date d'échéance du présent ACCORD devra être honoré et exécuté dans son intégralité.

### **9.2 Défaillance d'une PARTIE**

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent, notamment dans la mise en œuvre d'un ACCORD SPECIFIQUE, et après une mise en demeure du Comité Directeur restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le Comité Directeur se réunira en présence de la PARTIE défaillante qui ne prendra pas part au vote.

Le président du Comité Directeur proposera un vote aux autres membres du Comité directeur, selon les modalités prévues au 4.1.3., afin de statuer sur l'exclusion de la PARTIE défaillante et décidera de la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard. Le Conseil Scientifique proposera une nouvelle répartition de la mission dévolue initialement à la PARTIE défaillante.

### **9.3 Conséquences du retrait ou de la défaillance d'une PARTIE**

Dans les cas prévus aux articles 9.1 à 9.2 et si la PARTIE qui est défaillante ou qui se retire est partenaire d'un PROJET LABELLISÉ cofinancé par la Région Bretagne, l'ÉTABLISSEMENT COORDINATEUR informera la Région Bretagne de la défaillance ou du retrait de la PARTIE.

Dans les cas prévus aux articles 9.1 et 9.2 et si la PARTIE qui est défaillante ou qui se retire est partenaire d'un PROJET LABELLISÉ cofinancé par le Conseil Régional de Bretagne, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou à la partie appelée à la remplacer, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution dudit PROJET LABELLISÉ. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES partenaires du PROJET LABELLISÉ ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses informations, pour la poursuite du PROJET LABELLISÉ et leur exploitation.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

La résiliation de l'ACCORD prendra effet de plein droit à la date de la notification de la décision du Comité Directeur.

Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune PARTIE ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 9.1 et 9.2), et dans la mesure où l'abandon de la mission en question affecte la réalisation du PROJET LABELLISÉ dans son ensemble, le Conseil Scientifique proposera les modalités d'arrêt du PROJET LABELLISÉ.

## **ARTICLE 10 – AJOUT DE PARTIES**

Conformément à l'article 4 ci-dessus, tout ajout de tiers comme partie(s) à l'ACCORD devra être approuvé par le Comité Directeur, après avis du Conseil Scientifique.

Conformément à l'article 14.3, l'admission de ce tiers doit être validée par un avenant signé de toutes les PARTIES, précisant l'engagement de la nouvelle PARTIE de respecter toute stipulation de l'ACCORD et toutes décisions prises en exécution de celui-ci.

## **ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE**

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure.

## **ARTICLE 12 - INTUITU PERSONAE**

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu *intuitu personae*.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

## **ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE - LITIGES**

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Conseil Scientifique, puis du Comité Directeur.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté devant les tribunaux français compétents.

En cas de contradiction entre les ACCORDS SPECIFIQUES et l'ACCORD, les clauses de ce dernier prévaudront.

## **ARTICLE 14 - STIPULATIONS DIVERSES**

### **14.1 NULLITE**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à toute norme qui lui serait hiérarchiquement supérieure, cette loi ou ce texte prévaut, et les PARTIES effectueront alors les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteront en vigueur et les PARTIES feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

### **14.2 MODIFICATION**

L'ACCORD remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, toute modification aux termes de l'ACCORD devra être conclue par avenant signé par les représentants dûment habilités de chacune des PARTIES.

Les dispositions de l'annexe 1 à l'ACCORD pourront être amenées à évoluer, sur décision des instances de gouvernance, conformément à l'article 4. Ces modifications seront actées par avenant.

### **14.3 LISTE DES ANNEXES**

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Périmètre constituant le DOMAINE SCIENTIFIQUE ;
- Annexe 2 : ACCORD SPECIFIQUE type de financement pour la réalisation de travaux de recherche qui couvre en particulier le financement de thèses ;
- Annexe 3 : ACCORD SPECIFIQUE type de financement pour la réalisation de travaux de recherche qui couvre en particulier le financement de post-docs ;
- Annexe 4: ACCORD SPECIFIQUE type de séminaire de recherche commun ;
- Annexe 5 : ACCORD SPECIFIQUE type de séminaire de recherche commun portant sur un semestre thématique ;
- Annexe 6 : ACCORD SPECIFIQUE type d'association de personnel du Ministère des Armées à une UNITE PARTENAIRE dans le cadre d'un PROJET LABELLISE.

Fait à Rennes, le \_\_\_\_\_, en quinze (15) exemplaires originaux.

**Ministère des Armées**

Nom : L'ingénieur général de classe exceptionnelle de l'armement Joël BARRE  
Fonction : Délégué général pour l'armement

Le :

Signature :

**ANSSI**

Nom : Monsieur Philippe DECOUAIS

Fonction : Chef du service d'administration générale du SGDSN

Le :

Signature :

Nom : L'ingénieur général de l'armement Guillaume POUPARD

Fonction : Directeur Général de l'ANSSI

Le :

Signature :

**Région Bretagne**

Nom : Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD  
Fonction : Président

Le :

Signature :

**CNRS**

Nom : Monsieur Antoine PETIT  
Fonction : Président

qui délègue la signature du présent ACCORD  
à Madame Gabrielle INGUSCIO,  
Déléguée régionale Bretagne Pays de Loire (DR17)

Le :

Signature :

**ENIB**

Nom : Monsieur Alexis MICHEL  
Fonction : Directeur

Le :

Signature :

**ENSTA BRETAGNE**

Nom : Monsieur Jean-Georges MALCOR  
Fonction : Directeur

Le :

Signature :

**INRIA**

Nom : Monsieur Bruno SPORTISSE  
Fonction : Président Directeur Général

qui délègue la signature du présent ACCORD  
à Monsieur Patrick GROS,  
Directeur du centre de recherche Inria  
Rennes –Bretagne Atlantique

Le :

Signature :

**UBS**

Nom : Madame Virginie DUPONT  
Fonction : Présidente

Le :

Signature :

**UBO**

Nom : Monsieur Matthieu GALLOU  
Fonction : Président

Le :

Signature :

**UR1**

Nom : Monsieur David ALIS  
Fonction : Président

Le :

Signature :

**UR2**

Nom : Monsieur Olivier DAVID  
Fonction : Président

Le :

Signature :

**ENS Rennes**

Nom : Monsieur Pascal MOGNOL  
Fonction : Président

Le :

Signature :

**CENTRALESUPELEC**

Nom : Monsieur Romain SOUBEYRAN

Fonction : Directeur Général

Le :

Signature :

**INSA Rennes**

Nom : Monsieur Abdellatif MIRAOU  
Fonction : Directeur

Le :

Signature

**IMT-ATLANTIQUE**

Nom : Monsieur Paul FRIEDEL

Fonction : Directeur

Le :

Signature :

## ANNEXE 1

### Périmètre constituant le DOMAINE SCIENTIFIQUE

Le périmètre de la cybersécurité est défini par la liste de mots clefs ci-dessous, classés selon les axes produits, services, fondements scientifiques et technologiques.

#### Produits et services

##### Produits :

- Outils de cyberdéfense :
  - Sondes réseau
  - Sondes métiers
  - Agrégation / corrélation d'alarme
  - SIEM (Security Information and Event Management)
  - Outils d'investigation numérique
  
- Outils de cyberprotection :
  - Produits de chiffrement des communications (réseau, téléphone, ...)
  - Sécurisation du poste de travail (PC, tablette, smartphone, ...)
  - Gestion des identités et des accès
  - Multiniveau : poste de travail, serveurs, passerelles
  - Sécurité des systèmes de contrôle industriels (ICS (Industrial Control Systems), SCADA (Supervisory Control and Data Acquisition))
  - OS (Operating System) de confiance
  - Hyperviseurs
  - Analyse de code
  - Protection du logiciel
  - Cartes électroniques COTS (Commercial Off-The-Shelf) sécurisées
  - Composants électroniques de sécurité
  
- Outils connexes :
  - Outils d'automatisation des tests
  - Outils pour la recherche de vulnérabilités (logiciel, composants électroniques)
  - Logiciels de modélisation de la sécurité

##### Services :

- Audits SSI
- Pentests

- Evaluations Critères Communs
- Evaluations CSPN (Certification de Sécurité de Premier Niveau)
- Réalisation de démonstrateurs logiciels
- Assistance à maîtrise d'ouvrage SSI
- Formation initiale / continue aux techniques de base de la cybersécurité
- Formation / entrainement à la supervision de sécurité et à la gestion de crise

## Fondements scientifiques et technologiques

- Cryptographie
  - Primitive symétrique
  - Primitive asymétrique
  - Mode et protocole
- Composants électroniques
  - Implémentation algorithmes cryptographique
  - ASIC (Application-Specific Integrated Circuit), FPGA (Field-Programmable Gate Array)
  - Génération d'aléa
  - Processeur sécurisé
  - Logiciel embarqué
  - API (Application Programming Interface) sécurisée
- Logiciel sécurisé
  - Boot sécurisé
  - OS hyperviseur sécurisé
  - Cryptographie logicielle
  - Modélisation et preuve d'implémentation
  - Protection contre la rétro-conception
- Architectures de sécurité
  - Conception de produit
  - Architecture sécurisée
  - Protocoles de sécurité
  - Techniques de détection de menace, d'agrégation et de corrélation
  - Visualisation, outils de supervision
  - Modélisation d'architecture
- Ingénierie Système
  - Conception/ Modélisation d'architecture sécurisée
  - Intégration sécurisée de produits
  - Analyse de risque
  - Corrélation / Visualisation d'évènement de sécurité
- Evaluation composant
  - Canaux auxiliaires
  - Injection de fautes
  - Retro-conception matérielle
- Evaluation logicielle
  - Retro-conception logicielle
  - Analyse de malware

- Recherche de vulnérabilité (overflow, injection Standard Query Language (SQL), ...)
- Génération automatique de test (fuzzing, Model Based Testing,...)
- Analyse de code (statique/dynamique)
- Recherche de vulnérabilité d'implémentation crypto
- Evaluation Produits
  - TEMPEST
  - Analyse des mécanismes de protection locale
  - Recherche de vulnérabilité sur protocoles et interfaces
- Evaluation système
  - Audit
  - Test intrusif
  - Investigation numérique

**CONVENTION DE SUBVENTION**  
**N° «N\_FEB»**

**Numéro d'engagement juridique CHORUS :**

.....

**Service Exécutant : D0456IU035**

**Objet :** Accord spécifique « **titre\_de\_la\_thèse** »

**Montant de la subvention :** **140 000,00 € HT**  
pour **39 mois**

**DATE DE NOTIFICATION**

**Annexe :** Annexe technique à l'accord spécifique

**Pièce Justificative :** P.J. n°1 : Compte rendu de la réunion du conseil scientifique du pôle de recherche cyber, «**date\_du\_CS**».

**Référence :** ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER – Référence n°.

**ENTRE**

**L'Etat, Ministère des Armées, Direction générale de l'armement,**  
Représenté par l'ingénieure générale hors classe de l'armement Cécile SELLIER, Directrice Technique,

Dénommé « l'Etat » ou « la DGA » dans les clauses qui vont suivre,

**ET**

**Le BÉNÉFICIAIRE, «nom\_tutelle», «forme\_juridique\_tutelle»,** dont le siège social est situé «**adresse\_tutelle**».

**Numéro de SIRET :** «**Numéro\_de\_SIRET**»

Représenté par «**Nom\_représentant\_Tutelle\_et\_fonction**».

Désigné le « Bénéficiaire » dans les clauses qui vont suivre.

Ci-après désignés individuellement ou collectivement par la ou les partie(s).

**ATTENDU QUE :**

La présente convention de subvention constitue un ACCORD SPECIFIQUE qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER. En conséquence, les termes en majuscules dans le présent ACCORD SPECIFIQUE sont définis dans l'article 1 de l'ACCORD PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

L'article 2 de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER précise que, pour sa mise en œuvre, les PARTIES concernées concluront des ACCORDS SPECIFIQUES qui préciseront « les objectifs visés, la nature et le contenu des travaux envisagés, les moyens financiers, matériels et en personnel qui seront dédiés, les durées d'exécution prévues et le cas échéant, les clauses spécifiques de propriété intellectuelle qui devront être privilégiées ».

Le Bénéficiaire, «**nom\_tutelle**», au travers de son laboratoire «**nom\_du\_laboratoire**», est un partenaire de choix pour des études dans le domaine de la cybersécurité. En effet, «**description\_générale\_du\_laboratoire**».

Par ailleurs, dans le cadre du PÔLE DE RECHERCHE CYBER, le Bénéficiaire a élaboré un programme de recherche intitulé «**titre\_de\_la\_thèse**» qui a été labellisé par le Conseil Scientifique dans le but d'approfondir la recherche et les connaissances dans un des volets stratégiques du DOMAINE SCIENTIFIQUE.

Or, cette thématique intéresse tout particulièrement la Défense et entre dans ses préoccupations. Dans ce cadre, la présente convention de subvention vise à apporter un soutien financier à ce PROJET LABELLISÉ initié par le Bénéficiaire et qui coïncide avec l'intérêt de l'Etat pour la recherche et le développement en matière de cybersécurité. A ce titre, et conformément aux engagements pris au titre de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER, la DGA octroie ainsi une subvention afin de soutenir financièrement la réalisation du PROJET LABELLISÉ dont le contenu est détaillé dans l'annexe technique.

La mise en œuvre de ce programme implique le financement d'une thèse.

**LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

<b>ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD SPECIFIQUE</b> .....	4
<b>ARTICLE 2 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL</b> .....	4
<b>ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION</b> .....	4
<b>ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT</b> .....	4
4.1. Conditions de versement .....	4
4.2. Communication des documents relatifs au projet labellisé .....	4
4.3. Demandes de versement .....	5
4.4. Versements .....	5
<b>ARTICLE 5 - SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX OBJETS DU PRESENT ACCORD SPECIFIQUE</b> 5	
5.1. Lieu d'exécution.....	5
5.2. Responsable scientifique de l'ACCORD SPECIFIQUE.....	5
5.3. Modalités de suivi.....	5
5.4. Coopération .....	5
<b>ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE/ PUBLICATIONS/ CONFIDENTIALITE</b> .....	6
6.1. Propriété intellectuelle du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	6
6.1.1 Connaissances antérieures au présent ACCORD SPECIFIQUE.....	6
6.1.2 Résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	6
6.1.3 Résultats communs du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	7
6.1.4 Résultats propres du présent ACCORD SPECIFIQUE.....	7
6.2. Publications au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE.....	7
6.3. Confidentialité au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	8
<b>ARTICLE 7 - SERVICE LIQUIDATEUR, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE</b> 9	
7.1 Liquidateur, comptable assignataire et paiements .....	9
7.2 Conditions d'envoi des demandes de versement .....	9
<b>ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME</b> .....	10
<b>ARTICLE 9 - RESILIATION</b> .....	10
<b>ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	10
<b>ARTICLE 11 - NOTIFICATION</b> .....	11

**ANNEXE TECHNIQUE**

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD SPECIFIQUE

Le Bénéficiaire s'engage, avec la participation financière de l'Etat accordée sous forme de subvention dans le cadre du présent ACCORD SPECIFIQUE, à réaliser dans le délai défini à l'article 2 ci-dessous le PROJET LABELLISÉ intitulé « *titre\_de\_la\_thèse* », dont le détail est précisé dans l'annexe technique jointe au présent ACCORD SPECIFIQUE.

## ARTICLE 2 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le présent ACCORD SPECIFIQUE fait l'objet d'un engagement financier global sous forme de subvention à la signature du présent ACCORD SPECIFIQUE dont l'exécution s'effectue *selon le calendrier suivant* : Le présent ACCORD SPECIFIQUE entre en vigueur à la date sa notification, pour une durée de trente-neuf (39) mois.

Les travaux débiteront au plus tard **dans un délai de deux (2) mois** à compter de l'entrée en vigueur du présent ACCORD SPECIFIQUE.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention octroyée au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE pour trente-neuf mois (39) mois, en incluant les trois mois de solde des opérations administratives, est fixé à **140 000,00 € HT** (cent quarante mille euros hors taxe).

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

### 4.1. Conditions de versement

Sur sa demande écrite et après visa de la personne chargée de suivre l'avancement du PROJET LABELLISÉ, le Bénéficiaire aura droit aux versements suivants, sur présentation de l'état d'avancement du projet selon les modalités détaillées ci-après.

Etat d'avancement du projet	Jalon indicatif	Pourcentage du montant de la subvention versé
Premier versement	T0 + 2 mois	20%
<b>F1</b> – Etat d'avancement des travaux désignés en annexe	T0 + 8 mois	20 %
<b>F2</b> – Etat d'avancement des travaux désignés en annexe	T0 + 14 mois	20 %
<b>F3</b> – Etat d'avancement des travaux désignés en annexe	T0 + 26 mois	20 %
<b>F4</b> – Communication d'une copie du Rapport final des travaux désignés en annexe	T0 + 38 mois	20%

Dans le tableau *supra*, la date T0 correspond à la date de notification du présent ACCORD SPECIFIQUE.

### 4.2. Communication des documents relatifs au projet labellisé

Les documents à communiquer au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE seront envoyés sous la forme « **papier numérisé** » par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

**DL**

**SSI 2**

Responsable scientifique cyberdéfense

DGA Maîtrise de l'Information

En parallèle, ces documents seront également transmis par messagerie électronique à l'adresse suivante :

(Responsable scientifique cyberdéfense à DGA-MI).

#### 4.3. Demandes de versement

Les demandes de versement devront faire apparaître les éléments définis à l'article 7 du présent ACCORD SPECIFIQUE et devront être adressées en un exemplaire selon les modalités définies à ce même article.

#### 4.4. Versements

Les versements seront effectués sur le compte désigné ci-dessous.

Domiciliation des paiements :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Banque	Domiciliation	Clé
«Code_banque»	«Code_guichet»	«N_de_compte»	«Banque»	«Domiciliation»	«Clé»

Compte ouvert au nom de «Compte\_ouvert\_au\_nom\_»

### ARTICLE 5 - SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX OBJETS DU PRESENT ACCORD SPECIFIQUE

#### 5.1. Lieu d'exécution

Les travaux concernés par le présent ACCORD SPECIFIQUE et leur encadrement par le responsable scientifique désigné à l'article 5.2 *infra* seront réalisés dans les locaux de «nom\_du\_laboratoire» et du centre DGA Maîtrise de l'Information (Bruz).

#### 5.2. Responsable scientifique de l'ACCORD SPECIFIQUE

Le responsable scientifique du présent ACCORD SPECIFIQUE est «prénom\_directeur\_de\_thèse» «nom\_directeur\_de\_thèse» («titre\_directeur\_de\_thèse»). L'utilisation des moyens liés au présent ACCORD SPECIFIQUE ne peut se faire sans l'accord du responsable scientifique. Ce dernier enverra un bilan financier annuel (T0 + 12 mois – T0 + 24 mois – T0 + 36 mois) visé de l'établissement bénéficiaire à l'ensemble des financeurs ainsi qu'au bureau exécutif du PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

#### 5.3. Modalités de suivi

Le suivi d'avancement du présent ACCORD SPECIFIQUE sera réalisé par :

[david.lubicz@intradef.gouv.fr](mailto:david.lubicz@intradef.gouv.fr) («sinon même nom et prénom que §4.2»)

Responsable scientifique cyberdéfense  
DGA Maîtrise de l'Information  
BP 7 –35998 RENNES Cedex 9

Le Bénéficiaire devra prendre toute mesure utile pour permettre à la personne chargée du suivi de l'avancement du PROJET LABELLISÉ d'exercer sa mission dans les meilleures conditions. L'accès à ses laboratoires devra notamment lui être librement ouvert.

Pour procéder au suivi d'avancement du présent ACCORD SPECIFIQUE, l'État disposera d'un délai de trois mois à compter de la communication des états d'avancement F1, F2, F3 et F4 pour vérifier les documents concernés.

#### 5.4. Coopération

Pour la réalisation du PROJET LABELLISÉ, le Bénéficiaire pourra faire appel à la coopération des laboratoires de son choix, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement acceptés par la DGA. A cette fin,

le Bénéficiaire informera la DGA de son intention de faire appel à un partenaire recommandée avec accusé de réception. La DGA disposera alors d'un délai de deux semaines à compter de sa réception pour se prononcer sur l'acceptation de ce partenaire.

Dans le cas où le Bénéficiaire ne se conformerait pas à l'avis de la DGA et poursuivrait sa démarche de coopération sur les travaux objet du présent ACCORD SPECIFIQUE avec un partenaire non accepté par la DGA, ce dernier ACCORD SPECIFIQUE sera résilié sans mise en demeure préalable.

Dans le cas où le partenaire présenté serait accepté par la DGA, les organismes choisis n'étant pas considérés comme co-bénéficiaires du présent ACCORD SPECIFIQUE, le Bénéficiaire restera le seul responsable vis-à-vis de l'Etat de l'exécution de toutes les obligations en découlant.

## **ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE/ PUBLICATIONS/ CONFIDENTIALITE**

### **6.1. Propriété intellectuelle du présent ACCORD SPECIFIQUE**

#### **6.1.1 Connaissances antérieures au présent ACCORD SPECIFIQUE**

*Les CONNAISSANCES ANTERIEURES désignent toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégées par savoir-faire, secrets de fabrique ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue nécessaires à la réalisation des travaux du PROJET LABELLISÉ, appartenant à une PARTIE ou détenues par elle, avant la date d'effet du présent ACCORD SPECIFIQUE ou indépendamment de la réalisation des travaux du PROJET LABELLISÉ et sur lesquels elle détient des droits.*

Chaque Partie s'engage à communiquer le plus rapidement toutes CONNAISSANCES ANTERIEURES utiles aux travaux à réaliser dans le cadre du PROJET LABELLISÉ permettant l'obtention des résultats issus du PROJET LABELLISÉ attendus.

Aucune Partie n'est tenue de communiquer des CONNAISSANCES ANTERIEURES si cette communication l'expose à un risque de recours de la part de tiers ou d'atteinte à des intérêts stratégiques qui lui sont propres ou à méconnaître des obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Les CONNAISSANCES ANTERIEURES ne sont communiquées à l'autre Partie que pour la réalisation du seul PROJET LABELLISÉ objet du présent ACCORD SPECIFIQUE. Toute autre utilisation nécessite un accord formel de la Partie détentrice.

Chaque Partie demeure propriétaire de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES. Aucune licence explicite ou implicite n'est concédée au-delà des termes du présent ACCORD SPECIFIQUE.

#### **6.1.2 Résultats issus du PROJET LABELLISÉ**

Les RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISÉ désignent toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégé par savoir-faire, secrets de fabrique ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue résultant des travaux réalisés dans le cadre du PROJET LABELLISÉ. Ils se répartissent en RESULTATS COMMUNS et RESULTATS PROPRES.

Chaque Partie s'engage à communiquer le plus fidèlement à l'autre Partie l'avancement de tous RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISÉ. Elles s'accordent mutuellement tout droit d'utilisation à des fins de recherche utile à la poursuite du PROJET LABELLISÉ.

Les Parties propriétaires ou copropriétaires des RESULTATS PROPRES ou RESULTATS COMMUNS s'engagent à analyser l'opportunité de protection desdits RESULTATS PROPRES ou COMMUNS par un droit de propriété intellectuelle avant toute publication et/ou communication portant sur un/des RESULTATS PROPRES ou COMMUNS. Cette analyse s'effectue dans les meilleurs délais dès l'obtention des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISÉ et, en tout état de cause, avant toute forme de divulgation des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISÉ.

### 6.1.3 Résultats communs du présent ACCORD SPECIFIQUE

*Les RESULTATS COMMUNS désignent les résultats issus du PROJET LABELLISÉ obtenus conjointement et indissociablement par les PARTIES au cours de la réalisation du présent PROJET LABELLISÉ.*

Les RESULTATS COMMUNS sont la propriété commune des Parties au présent ACCORD SPECIFIQUE les ayant obtenus au *pro rata* de leurs apports intellectuels.

Elles décident d'un commun accord de l'opportunité d'une protection par un titre de propriété intellectuelle ou de toute publication dans le domaine public.

Chacune des Parties copropriétaires bénéficie d'un droit d'utilisation libre et gratuit des RESULTATS COMMUNS pour ses BESOINS PROPRES.

Dans le cas où une valorisation des RESULTATS COMMUNS par l'obtention d'un droit privatif tel qu'un brevet était recherchée, les Parties préciseront les modalités de gestion de ce droit et ses conditions d'utilisation et d'exploitation dans un règlement de copropriété ou une convention d'indivision à conclure dans les meilleurs délais. Il est entendu entre les Parties que tout retour financier issu de la valorisation ou l'exploitation des RESULTATS COMMUNS sera partagé entre les Parties.

Une Partie copropriétaire peut à tout moment renoncer à l'obtention de sa quote-part de droit au profit de son codétenteur. Elle conservera néanmoins une licence d'utilisation avec un droit de sous-licence non exclusif, non cessible et gratuit des droits protégeant les RESULTATS COMMUNS pour ses BESOINS PROPRES.

### 6.1.4 Résultats propres du présent ACCORD SPECIFIQUE

*Les RESULTATS PROPRES désignent les résultats issus du PROJET LABELLISÉ obtenus par une PARTIE de manière indépendante et sans la contribution intellectuelle de l'autre PARTIE au cours de la réalisation du présent PROJET LABELLISÉ.*

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la partie les ayant obtenus qui les exploite librement.

Elle décide seule des mesures de protection et de valorisation à prendre et les engage seule à son nom et à ses frais.

En cas de valorisation effectuée par l'une des Parties, cette dernière s'engage à ce que la valorisation soit compatible avec les objectifs de l'ACCORD GENERAL.

Elle informe dans les plus brefs délais l'autre Partie de ses intentions de valorisation afin notamment d'éviter toute divulgation destructrice de nouveauté.

## 6.2. Publications au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE

Les Parties reconnaissent leur attachement à la diffusion des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISÉ sous forme de publications et communications publiques.

Toute Partie peut librement procéder à une publication de synthèse des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISÉ, entendue comme une présentation sommaire des travaux, auxquels elle a contribué dans les conditions définies ci-après. Elle transmet cette publication à l'autre Partie.

La publication en tout ou partie des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISÉ protégés, s'effectue conformément aux dispositions relatives à la propriété intellectuelle supra et à la confidentialité infra.

Tout projet de publication doit être soumis préalablement à la DGA par le Responsable Scientifique, suivant les modalités de l'article 4.2 supra, en faisant référence au numéro du présent ACCORD SPECIFIQUE figurant en première page, et aux adresses indiquées à l'article 5.3 supra, qui pourra demander suppression, modification ou report dans le temps de la divulgation de certaines informations de nature à compromettre les intérêts fondamentaux de la nation. De telles suppressions ou modifications chercheront à ne pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Toute publication doit mentionner le nom de «**nom\_tutelle**» ainsi que le soutien accordé par la DGA et, le cas échéant, la Région Bretagne ou tout autre organisme financeur du PROJET LABELLISÉ et faire référence au POLE DE RECHERCHE CYBER dans la cadre duquel ces travaux se sont déroulés.

### 6.3. Confidentialité au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE

*Sont désignées par INFORMATIONS CONFIDENTIELLES toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, divulguées par une PARTIE à l'autre PARTIE au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE et sous réserve (i) dans le cas d'une divulgation écrite que la PARTIE divulgateuse ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel par l'apposition d'un cachet ou d'une mention « confidentiel », (ii) dans le cas d'une divulgation orale, que la PARTIE divulgateuse ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente jours, étant entendu que l'information sera considérée comme confidentielle par la PARTIE réceptrice pendant ledit délai de trente jours.*

Les travaux réalisés au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE ne font pas l'objet de classification de défense ou de protection de défense au sens de l'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 30 novembre 2011, dite IGI 1300, que les Parties s'engagent néanmoins à respecter s'il y avait lieu.

Les Parties reconnaissent que certaines informations qu'elles sont susceptibles de s'échanger peuvent être de nature confidentielle ou sensible.

La Partie réceptrice des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES devra prendre des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour ses propres informations de même nature pour qu'elles ne soient divulguées et/ou communiquées à aucun tiers, par quelque moyen que ce soit, et pour ne les transmettre qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour l'exécution du présent ACCORD SPECIFIQUE.

La Partie réceptrice s'engage en outre à ne pas copier, reproduire, ou dupliquer totalement ou partiellement les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle reçoit d'une autre Partie lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par cette dernière et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a communiquées, *sous réserve des droits des tiers*, et devront être restituées à cette dernière ou détruites dès que possible sur sa demande.

La présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à toute information dont une Partie est en mesure de prouver :

- qu'elle était accessible au public à la date de sa communication par la Partie émettrice, ou viendrait à l'être sans faute ou fraude de la Partie réceptrice ;
- qu'elle était déjà connue de la Partie réceptrice à la date de la communication et sans faute ou fraude de sa part ;
- qu'elle lui a été transmise sans obligation de confidentialité par un tiers et sans faute ou fraude de la part de la Partie réceptrice ;
- qu'elle a été obtenue par la Partie réceptrice par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ;
- qu'elle a été communiquée par la Partie émettrice à des tiers sans obligation de confidentialité.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe au(x) doctorant(x) de produire un rapport d'activité à l'organisme dont il(s) relève(nt), cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à l'obligation qui incombe à la DGA de produire un rapport d'activité au sein de sa structure ;
- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs et enseignants-chercheurs de produire un rapport d'activité à leurs instances d'évaluation, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration normale ou anticipée du présent ACCORD SPECIFIQUE pendant une durée de cinq (5) ans.

Chaque partie se porte garante du respect de ces obligations par les éventuels parts auxquels elle aurait recours.

Le contenu du présent ACCORD SPECIFIQUE ne constitue pas une INFORMATION CONFIDENTIELLE.

## **ARTICLE 7 - SERVICE LIQUIDATEUR, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

### **7.1 Liquidateur, comptable assignataire et paiements**

L'entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

DGA/DP/SEREBC/SDE/L4/BRU

Service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités

Site de Bruz

BP7 – 35 998 Rennes Cedex 9

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière est le directeur du service de l'exécution (SEREBC).

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement

11, rue du Rempart

Le Vendôme III

93 196 NOISY LE GRAND

### **7.2 Conditions d'envoi des demandes de versement**

Le titulaire doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée, à compter de la date indiquée à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 pour la catégorie d'entreprise à laquelle il appartient.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°2016-1478 du 02/11/2016 et à l'arrêté du 9/12/2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

#### ***Transmission à la personne publique par la voie dématérialisée (dématérialisation native)***

Le titulaire dispose de trois procédures :

- 1- Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.
- 2- Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur, soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet.
- 3- Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME**

Pendant l'exécution du présent ACCORD SPECIFIQUE, les Parties peuvent d'un commun accord apporter des modifications au programme de recherche précisé en annexe en vue d'améliorer la progression de la recherche sous réserve que ces modifications soient préalablement approuvées par le Conseil Scientifique.

Si certains travaux détaillés dans l'annexe, ne peuvent être conduits à leur terme, le Bénéficiaire notifiera les raisons à la DGA. Le montant correspondant à ces travaux sera déduit de la subvention totale du présent ACCORD SPECIFIQUE pour le calcul des versements restants.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

En cas de non-respect d'une des clauses du présent ACCORD SPECIFIQUE par le Bénéficiaire, une mise en demeure lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste non suivie d'effet dans un délai de deux mois, la DGA se réservera alors le droit de mettre fin au présent ACCORD SPECIFIQUE.

La résiliation du présent ACCORD SPECIFIQUE mettra fin à l'aide accordée par l'Etat qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le Bénéficiaire, c'est-à-dire pour lesquelles aucun avancement des travaux correspondants n'aura été produit.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges, les Parties s'engagent à se concerter dans un esprit de conciliation.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera de la compétence des juridictions françaises compétentes.

**ARTICLE 11 - NOTIFICATION**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE est établi en deux exemplaires originaux.

Il entrera en vigueur après la dernière signature des Parties, une fois le présent ACCORD SPECIFIQUE notifié au Bénéficiaire par l'autorité signataire du présent ACCORD SPECIFIQUE.

La date de notification du présent ACCORD SPECIFIQUE est la date du récépissé ou celle de signature de l'accusé de réception d'un exemplaire original du présent ACCORD SPECIFIQUE par le Bénéficiaire.

**ÉTABLI EN DEUX ORIGINAUX**

Convention de subvention n° .....

Fait à, Le	Fait à, Le
Le Bénéficiaire,       «Nom_représentant_Tutelle_et_fonction»  <i>(1) Ecrire à la main la mention « lu et accepté » Indiquer également les nom, prénom et qualité du signataire. Apposer le timbre du Bénéficiaire et éventuellement du signataire.</i>	Pour l'Etat, ministère des Armées la Directrice Technique de la Direction Générale de l'Armement  L'ingénieure générale hors classe de l'armement Cécile SELIER

**ANNEXE TECHNIQUE**  
**DE L'ACCORD SPECIFIQUE DE FINANCEMENT N° XXXX«N\_FEB»**  
**« titre\_de\_la\_thèse »**

**I - Objet**

Tenant compte des dispositions de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER, le présent ACCORD SPECIFIQUE constitue un accord de financement pour la réalisation de travaux de recherche écrit à partir du modèle type en annexe 2 de l'accord général [en référence]. Conformément aux dispositions de l'accord précité, ce projet a été labellisé par le Conseil Scientifique du pôle de recherche comme l'atteste le compte-rendu [en PJ]. Le Conseil Scientifique se porte garant de la pertinence scientifique du projet et de la qualité de l'encadrement scientifique dont il va bénéficier, au sein de l'équipe «nom\_de\_l'équipe» du laboratoire «nom\_du\_laboratoire», et de son intérêt pour la défense.

**II - Présentation générale**

Le sujet de la thèse a été défini par l'équipe «nom\_de\_l'équipe» du laboratoire «nom\_du\_laboratoire» et porte sur une des principales thématiques de recherche de cette équipe, à savoir «le\_sujet\_de\_thèse\_est\_une\_préoccupation». Le projet décrit dans la présente convention s'inscrit donc dans un programme de recherche que le laboratoire «nom\_du\_laboratoire» mène à bien avec des partenaires variés depuis de nombreuses années, ce qui montre qu'il correspond à un intérêt général et ne constitue pas une prestation individualisée répondant à des besoins spécifiques de la DGA. En cela, le présent ACCORD SPECIFIQUE est compatible avec la définition de subvention telle que donnée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

**III - Etude**

«sujet\_de\_thèse»

**CONVENTION DE  
SUBVENTION**

N° «N\_FEB»

**Numéro d'engagement juridique CHORUS :**

.....

**Service Exécutant : D0456IU035**

**Objet :** Accord spécifique « **«titre\_du\_postdoc»** »

**Montant de la subvention :** **140 000,00 € HT**  
pour **27 mois**

**DATE DE NOTIFICATION**

**Annexe :** Annexe technique à l'accord spécifique

**Pièce Justificative :** P.J. n°1 : Compte rendu de la réunion du conseil scientifique du pôle de recherche cyber, «**date\_du\_CS**».

**Référence :** ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER – Référence n° 14 81 000217.

**ENTRE**

**L'Etat, Ministère des Armées, Direction générale de l'armement,**  
Représenté par l'ingénieure générale hors classe de l'armement Cécile SELLIER, Directrice

Technique, Dénommé « l'Etat » ou « la DGA » dans les clauses qui vont suivre,

**ET**

**Le BÉNÉFICIAIRE, «nom\_tutelle», «forme\_juridique\_tutelle», dont le siège social est situé**

**«adresse\_tutelle».**

Numéro de SIRET : « SIRET »

Représenté par «Nom\_representant\_Tutelle\_et\_fonction»,

Désigné le « Bénéficiaire » dans les clauses qui vont suivre.

Ci-après désignés individuellement ou collectivement par la ou les partie(s).

## ATTENDU QUE :

La présente convention de subvention constitue un ACCORD SPECIFIQUE qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER. En conséquence, les termes en majuscules dans le présent ACCORD SPECIFIQUE sont définis dans l'article 1 de l'ACCORD PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

L'article 2 de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER précise que, pour sa mise en œuvre, les PARTIES concernées concluront des ACCORDS SPECIFIQUES qui préciseront « les objectifs visés, la nature et le contenu des travaux envisagés, les moyens financiers, matériels et en personnel qui seront dédiés, les durées d'exécution prévues et le cas échéant, les clauses spécifiques de propriété intellectuelle qui devront être privilégiées ».

Le Bénéficiaire, «**nom\_tutelle**», au travers de son laboratoire «**nom\_du\_laboratoire**», est un partenaire de choix pour des études dans le domaine de la cyberdéfense. En effet, «**description\_générale\_du\_laboratoire**».

Par ailleurs, dans le cadre du PÔLE DE RECHERCHE CYBER, le Bénéficiaire a élaboré un programme de recherche intitulé « **«titre\_projet\_recherche»** » qui a été labellisé par le Conseil Scientifique dans le but d'approfondir la recherche et les connaissances dans un des volets stratégiques du DOMAINE SCIENTIFIQUE.

Or, cette thématique intéresse tout particulièrement la Défense et entre dans ses préoccupations. Dans ce cadre, la présente convention de subvention vise à apporter un soutien financier à ce PROJET LABELLISE initié par le Bénéficiaire et qui coïncide avec l'intérêt de l'Etat pour la recherche et le développement en matière de cyberdéfense. A ce titre, et conformément aux engagements pris au titre de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER, la DGA octroie ainsi une subvention afin de soutenir financièrement la réalisation du PROJET LABELLISE dont le contenu est détaillé dans l'annexe technique.

La mise en œuvre de ce programme implique le financement du **projet de recherche d'un post-doctorant ou ingénieur de recherche**.

**LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

<b>ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD SPECIFIQUE</b> .....	4
<b>ARTICLE 2 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL</b> .....	4
<b>ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION</b> .....	4
<b>ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT</b> .....	4
4.1. Conditions de versement .....	4
4.2. Communication des documents relatifs au projet labellisé.....	5
4.3. Demandes de versement .....	5
4.4. Versements .....	5
<b>ARTICLE 5 - SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX OBJETS DU PRESENT ACCORD SPECIFIQUE</b> .....	5
5.1. Lieu d'exécution .....	5
5.2. Responsable scientifique de l'ACCORD SPECIFIQUE.....	5
5.3. Modalités de suivi.....	5
5.4. Coopération .....	6
<b>ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE/ PUBLICATIONS/ CONFIDENTIALITE</b> .....	6
6.1. Propriété intellectuelle du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	6
6.1.1 Connaissances antérieures au présent ACCORD SPECIFIQUE.....	6
6.1.2 Résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	7
6.1.3 Résultats communs du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	7
6.1.4 Résultats propres du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	7
6.2. Publications au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE.....	8
6.3. Confidentialité au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE.....	8
<b>ARTICLE 7 - SERVICE LIQUIDATEUR, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE</b> .....	10
7.1 Liquidateur, comptable assignataire et paiements .....	10
7.2 Conditions de transmission des factures.....	10
<b>ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME</b> .....	11
<b>ARTICLE 9 - RESILIATION</b> .....	11
<b>ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	11
<b>ARTICLE 11 - NOTIFICATION</b> .....	12
<b>ANNEXE TECHNIQUE</b>	

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD SPECIFIQUE

Le Bénéficiaire s'engage, avec la participation financière de l'Etat accordée sous forme de subvention dans le cadre du présent ACCORD SPECIFIQUE, à réaliser dans le délai défini à l'article 2 ci-dessous le PROJET LABELLISE intitulé « « titre projet recherche » », dont le détail est précisé dans l'annexe technique jointe au présent ACCORD SPECIFIQUE.

## ARTICLE 2 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le présent ACCORD SPECIFIQUE fait l'objet d'un engagement financier global sous forme de subvention à la signature du présent ACCORD SPECIFIQUE dont l'exécution s'effectue selon le calendrier suivant :Le présent ACCORD SPECIFIQUE entre en vigueur à la date de sa notification, pour une durée de vingt-sept mois .

Les travaux débiteront au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent ACCORD SPECIFIQUE.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention octroyée au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE pour **vingt-sept (27) mois**, en incluant les trois mois de solde des opérations administratives, est fixé à **140 000,00 € HT** (cent quarante mille euros hors taxe).

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

### 4.1. Conditions de versement

Sur sa demande écrite et après visa de de la personne chargée de suivre l'avancement du PROJET LABELLISE, le Bénéficiaire aura droit aux versements suivants, sur présentation de l'état d'avancement du projet selon les modalités détaillées ci-après.

Etat d'avancement du projet	Jalon indicatif	Pourcentage du montant de la subvention versé
Premier versement	T0 + 2 mois	10 %
<b>F1</b> – Etat d'avancement des travaux désignés en annexe	T0 + 8 mois	10 %
<b>F2</b> – Etat d'avancement des travaux désignés en annexe	T0 + 14 mois	40 %
<b>F3</b> – Communication d'une copie du Rapport final des travaux désignés en annexe	T0 + 26 mois	40 %

Dans le tableau *supra*, la date T0 correspond à la date de notification du présent ACCORD SPECIFIQUE.

#### 4.2. Communication des documents relatifs au projet labellisé

Les documents à communiquer au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE seront envoyés sous la forme « papier numérisé » par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

**David LUBICZ**

**SSI 2**

Responsable scientifique cyberdéfense

DGA Maîtrise de l'Information

BP 7 – 35 998 RENNES Cedex 9

En parallèle, ces documents seront également transmis par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[david.lubicz@intradef.gouv.fr](mailto:david.lubicz@intradef.gouv.fr)

(Responsable scientifique cyberdéfense à DGA-MI).

#### 4.3. Demandes de versement

Les demandes de versement devront faire apparaître les éléments définis à l'article 7 du présent ACCORD SPECIFIQUE et devront être adressées en un exemplaire selon les modalités définies à ce même article.

#### 4.4. Versements

Les versements seront effectués sur le compte désigné ci-dessous.

Domiciliation des paiements :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Banque	Domiciliation	Clé
«Code_banque»	«Code_guichet»	«N_de_compte»	«Banque»	«Domiciliation»	«Clé»

Compte ouvert au nom de «Compte\_ouvert\_au\_nom\_»

### ARTICLE 5 - SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX OBJETS DU PRESENT ACCORD SPECIFIQUE

#### 5.1. Lieu d'exécution

Les travaux concernés par le présent ACCORD SPECIFIQUE et leur encadrement par le responsable scientifique désigné à l'article 5.2 *infra* seront réalisés dans les locaux de «nom\_du\_laboratoire» et du centre DGA Maîtrise de l'Information (Bruz).

#### 5.2. Responsable scientifique de l'ACCORD SPECIFIQUE

Le responsable scientifique du présent ACCORD SPECIFIQUE est «prenom\_du\_responsable\_scientifique\_designe» «nom\_du\_responsable\_scientifique\_désigne», «titre\_du\_responsable\_scientifique\_designe». L'utilisation des moyens liés au présent ACCORD SPECIFIQUE ne peut se faire sans l'accord du responsable scientifique. Ce dernier enverra un bilan financier annuel (T0 + 12 mois – T0 + 24 mois) visé de l'établissement bénéficiaire à l'ensemble des financeurs ainsi qu'au bureau exécutif du PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

#### 5.3. Modalités de suivi

Le suivi d'avancement du présent ACCORD SPECIFIQUE sera réalisé par :

[david.lubicz@intradef.gouv.fr](mailto:david.lubicz@intradef.gouv.fr)

Responsable scientifique cyberdéfense

DGA Maîtrise de l'Information

BP 7 –35998 RENNES Cedex 9

Le Bénéficiaire devra prendre toute mesure utile pour permettre à la personne chargée du suivi de l'avancement du projet d'exercer sa mission dans les meilleures conditions. L'accès à ses laboratoires devra notamment lui être librement ouvert.

Pour procéder au suivi d'avancement du présent ACCORD SPECIFIQUE, l'État disposera d'un délai de trois mois à compter de la communication des états d'avancement F1, F2 et F3 pour vérifier les documents concernés.

#### **5.4. Coopération**

Pour la réalisation du PROJET LABELLISÉ, le Bénéficiaire pourra faire appel à la coopération des laboratoires de son choix, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement acceptés par la DGA. A cette fin, le Bénéficiaire informera la DGA de son intention de faire appel à un partenaire extérieur par lettre recommandée avec accusé de réception. La DGA disposera alors d'un délai de deux semaines à compter de sa réception pour se prononcer sur l'acceptation de ce partenaire.

Dans le cas où le Bénéficiaire ne se conformerait pas à l'avis de la DGA et poursuivrait sa démarche de coopération sur les travaux objet du présent ACCORD SPECIFIQUE avec un partenaire non accepté par la DGA, ce dernier ACCORD SPECIFIQUE sera résilié sans mise en demeure préalable.

Dans le cas où le partenaire présenté serait accepté par la DGA, les organismes choisis n'étant pas considérés comme co-bénéficiaires du présent ACCORD SPECIFIQUE, le Bénéficiaire restera le seul responsable vis-à-vis de l'Etat de l'exécution de toutes les obligations en découlant.

### **ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE/ PUBLICATIONS/ CONFIDENTIALITE**

#### **6.1. Propriété intellectuelle du présent ACCORD SPECIFIQUE**

##### **6.1.1 Connaissances antérieures au présent ACCORD SPECIFIQUE**

*Les CONNAISSANCES ANTERIEURES désignent toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégées par savoir-faire, secrets de fabrique ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue nécessaires à la réalisation des travaux du PROJET LABELLISÉ, appartenant à une PARTIE ou détenues par elle, avant la date d'effet du présent ACCORD SPECIFIQUE ou indépendamment de la réalisation des travaux du PROJET LABELLISE et sur lesquels elle détient des droits.*

Chaque Partie s'engage à communiquer le plus rapidement toutes CONNAISSANCES ANTERIEURES utiles aux travaux à réaliser dans le cadre du PROJET LABELLISÉ permettant l'obtention des résultats issus du PROJET LABELLISE attendus.

Aucune Partie n'est tenue de communiquer des CONNAISSANCES ANTERIEURES si cette communication l'expose à un risque de recours de la part de tiers ou d'atteinte à des intérêts stratégiques qui lui sont propres ou à méconnaître des obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Les CONNAISSANCES ANTERIEURES ne sont communiquées à l'autre Partie que pour la réalisation du seul PROJET LABELLISE objet du présent ACCORD SPECIFIQUE. Toute autre utilisation nécessite un accord formel de la Partie détentrice.

Chaque Partie demeure propriétaire de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES. Aucune licence explicite ou implicite n'est concédée au-delà des termes du présent ACCORD SPECIFIQUE.

### **6.1.2 Résultats issus du du PROJET LABELLISÉ**

*Les résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE désignent toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégé par savoir-faire, secrets de fabrique ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue résultant des travaux réalisés dans le cadre du présent ACCORD SPECIFIQUE. Ils se répartissent en résultats communs et résultats propres.*

Chaque Partie s'engage à communiquer le plus fidèlement à l'autre Partie l'avancement de tous résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE. Elles s'accordent mutuellement tout droit d'utilisation à des fins de recherche utile à la poursuite du présent ACCORD SPECIFIQUE.

Les Parties propriétaires ou copropriétaires des résultats propres ou résultats communs s'engagent à analyser l'opportunité de protection desdits résultats propres ou communs par un droit de propriété intellectuelle avant toute publication et/ou communication portant sur un/des résultats propres ou communs. Cette analyse s'effectue dans les meilleurs délais dès l'obtention des résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE et, en tout état de cause, avant toute forme de divulgation des résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE.

### **6.1.3 Résultats communs du présent ACCORD SPECIFIQUE**

*Les RESULTATS COMMUNS désignent les résultats issus du PROJET LABELLISÉ obtenus conjointement et indissociablement par les PARTIES au cours de la réalisation du présent PROJET LABELLISÉ.*

Les Résultats Communs sont la propriété commune des parties au présent ACCORD SPECIFIQUE les ayant obtenus au prorata de leurs apports intellectuels.

Elles décident d'un commun accord de l'opportunité d'une protection par un titre de propriété intellectuelle ou de toute publication dans le domaine public.

Chacune des Parties copropriétaires bénéficie d'un droit d'utilisation libre et gratuit des RESULTATS COMMUNS pour ses besoins propres.

Dans le cas où une valorisation des RESULTATS COMMUNS par l'obtention d'un droit privatif tel qu'un brevet était recherchée, les Parties préciseront les modalités de gestion de ce droit et ses conditions d'utilisation et d'exploitation dans un règlement de copropriété ou une convention d'indivision à conclure dans les meilleurs délais. Il est entendu entre les Parties que tout retour financier issu de la valorisation ou l'exploitation des RESULTATS COMMUNS sera partagé entre les Parties.

Une Partie copropriétaire peut à tout moment renoncer à l'obtention de sa quote-part de droit au profit de son co-détenteur. Elle conservera néanmoins une licence d'utilisation avec un droit de sous-licence non exclusif, non cessible et gratuit des droits protégeant les RESULTATS COMMUNS pour ses besoins propres.

### **6.1.4 Résultats propres du présent ACCORD SPECIFIQUE**

*Les résultats propres du présent ACCORD SPECIFIQUE désignent les résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE obtenus par une PARTIE de manière indépendante et sans la contribution intellectuelle de l'autre PARTIE au cours de la réalisation du présent ACCORD SPECIFIQUE.*

Les résultats propres sont la propriété de la Partie les ayant obtenus et les exploite librement.

Elle décide seule des mesures de protection et de valorisation à prendre, et les engage seule, à son nom et à ses frais.

En cas de valorisation effectuée par l'une des Parties, cette dernière s'engage à ce que la valorisation soit compatible avec les objectifs de l'ACCORD GENERAL.

Elle informe dans les plus brefs délais l'autre Partie de ses intentions de valorisation afin notamment d'éviter toute divulgation destructrice de nouveauté.

## 6.2. Publications au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE

Les Parties reconnaissent leur attachement à la diffusion des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISÉ sous forme de publications et communications publiques.

Toute Partie peut librement procéder à une publication de synthèse des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISÉ, entendue comme une présentation sommaire des travaux, auxquels elle a contribué dans les conditions définies ci-après. Elle transmet cette publication à l'autre Partie.

La publication en tout ou partie des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISÉ protégés, s'effectue conformément aux dispositions relatives à la propriété intellectuelle supra et à la confidentialité infra.

Tout projet de publication doit être soumis préalablement à la DGA par le Responsable Scientifique, suivant les modalités de l'article 4.2 supra, en faisant référence au numéro du présent ACCORD SPECIFIQUE figurant en première page, et aux adresses indiquées à l'article 5.3 supra, qui pourra demander suppression, modification ou report dans le temps de la divulgation de certaines informations de nature à compromettre les intérêts fondamentaux de la nation. De telles suppressions ou modifications chercheront à ne pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Toute publication doit mentionner le nom de «nom\_tutelle» ainsi que le soutien accordé par la DGA et, le cas échéant, la Région Bretagne ou tout autre organisme financeur du PROJET LABELLISE et faire référence au POLE DE RECHERCHE CYBER dans la cadre duquel ces travaux se sont déroulés.

## 6.3. Confidentialité au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE

*Sont désignées par INFORMATIONS CONFIDENTIELLES toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, divulguées par une PARTIE à l'autre PARTIE au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE et sous réserve (i) dans le cas d'une divulgation écrite que la PARTIE divulgatrice ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel par l'apposition d'un cachet ou d'une mention « confidentiel », (ii) dans le cas d'une divulgation orale, que la PARTIE divulgatrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente jours, étant entendu que l'information sera considérée comme confidentielle par la PARTIE réceptrice pendant ledit délai de trente jours.*

Les travaux réalisés au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE ne font pas l'objet de classification de défense ou de protection de défense au sens de l'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 30 novembre 2011, dite IGI 1300, que les Parties s'engagent néanmoins à respecter s'il y avait lieu.

Les Parties reconnaissent que certaines informations qu'elles sont susceptibles de s'échanger peuvent être de nature confidentielle ou sensible.

La Partie réceptrice des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES devra prendre des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour ses propres informations de même nature pour qu'elles ne soient divulguées et/ou communiquées à aucun tiers, par quelque moyen que ce soit, et pour ne les transmettre qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour l'exécution du présent ACCORD SPECIFIQUE.

La Partie réceptrice s'engage en outre à ne pas copier, reproduire, ou dupliquer totalement ou partiellement les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle reçoit d'une autre Partie lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par cette dernière et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a communiquées, *sous réserve des droits des tiers*, et devront être restituées à cette dernière ou détruites dès que possible sur sa demande.

La présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à toute information dont une Partie est en mesure de prouver :

- qu'elle était accessible au public à la date de sa communication par la Partie émettrice, ou viendrait à l'être sans faute ou fraude de la Partie réceptrice ;

- qu'elle était déjà connue de la Partie réceptrice à la date de la communication et sans faute ou fraude de sa part ;
- qu'elle lui a été transmise sans obligation de confidentialité par un tiers et sans faute ou fraude de la part de la Partie réceptrice ;
- qu'elle a été obtenue par la Partie réceptrice par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ;
- qu'elle a été communiquée par la Partie émettrice à des tiers sans obligation de confidentialité.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe au(x) doctorant(x) de produire un rapport d'activité à l'organisme dont il(s) relève(nt), cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à l'obligation qui incombe à la DGA de produire un rapport d'activité au sein de sa structure ;
- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs et enseignants-chercheurs de produire un rapport d'activité à leurs instances d'évaluation, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration normale ou anticipée du présent ACCORD SPECIFIQUE pendant une durée de cinq ans.

Chaque partie se porte garante du respect de ces obligations par les éventuels partenaires, coopérants ou prestataires auxquels elle aurait recours.

Le contenu du présent ACCORD SPECIFIQUE ne constitue pas une INFORMATION CONFIDENTIELLE.

**ARTICLE 7 - SERVICE LIQUIDATEUR, ORDONNATEUR ET COMPTABLE  
ASSIGNATAIRE**

**7.1 Liquidateur, comptable assignataire et paiements**

L'entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

DGA/DP/SEREBC/SDE/L4/BRU

Service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités

Site de Bruz

BP7 – 35 998 Rennes Cedex 9

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière est le directeur du service de l'exécution (SEREBC).

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement

11, rue du Rempart

Le Vendôme III

93 196 NOISY LE GRAND

**7.2 Conditions de transmission des factures**

Le titulaire doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée, à compter de la date indiquée à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 pour la catégorie d'entreprise à laquelle il appartient.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°2016-1478 du 02/11/2016 et à l'arrêté du 9/12/2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

***Transmission à la personne publique par la voie dématérialisée (dématérialisation native)***

Le titulaire dispose de trois procédures :

- 1- Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.
- 2- Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur, soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet.
- 3- Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME**

Pendant l'exécution du présent ACCORD SPECIFIQUE, les Parties peuvent d'un commun accord apporter des modifications au programme de recherche précisé en annexe en vue d'améliorer la progression de la recherche sous réserve que ces modifications soient préalablement approuvées par le Conseil Scientifique.

Si certains travaux détaillés dans l'annexe, ne peuvent être conduits à leur terme, le Bénéficiaire notifiera les raisons à la DGA. Le montant correspondant à ces travaux sera déduit de la subvention totale du présent ACCORD SPECIFIQUE pour le calcul des versements restants.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

En cas de non-respect d'une des clauses du présent ACCORD SPECIFIQUE par le Bénéficiaire, une mise en demeure lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste non suivie d'effet dans un délai de deux (2) mois, la DGA se réservera alors le droit de mettre fin au présent ACCORD SPECIFIQUE.

La résiliation du présent ACCORD SPECIFIQUE mettra fin à l'aide accordée par l'Etat qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le Bénéficiaire, c'est-à-dire pour lesquelles aucun avancement des travaux correspondants n'aura été produit.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges, les Parties s'engagent à se concerter dans un esprit de conciliation.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera de la compétence des juridictions françaises compétentes.

**ARTICLE 11 - NOTIFICATION**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE est établi en **deux exemplaires originaux**.

Il entrera en vigueur après signature des deux Parties, une fois le présent ACCORD SPECIFIQUE notifié au Bénéficiaire par l'autorité signataire du présent ACCORD SPECIFIQUE.

La date de notification du présent ACCORD SPECIFIQUE est la date du récépissé ou celle de signature de l'accusé de réception d'un exemplaire original du présent ACCORD SPECIFIQUE par le Bénéficiaire.

**ÉTABLI EN DEUX ORIGINAUX**

Convention de subvention n° 1981 0047

Fait à,  Le	Fait à,  Le
<p style="text-align: center;">Le Bénéficiaire,</p> <p style="text-align: center;">«Nom_representant_Tutelle_et_fonction»</p> <p><i>(1) Ecrire à la main la mention « lu et accepté » Indiquer également les nom, prénom et qualité du signataire. Apposer le timbre du Bénéficiaire et éventuellement du signataire.</i></p>	<p style="text-align: center;">Pour l'Etat, ministère des armées la Directrice Technique de la Direction Générale de l'Armement</p> <p style="text-align: center;">L'ingénieure générale hors classe de l'armement Cécile SELLIER</p>

**ANNEXE TECHNIQUE**  
**DE L'ACCORD SPECIFIQUE DE FINANCEMENT N° «N\_FEB»**

« **titre\_projet\_recherche** » »

**I - Objet**

Tenant compte des dispositions de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER, le présent ACCORD SPECIFIQUE constitue un accord de financement pour la réalisation de travaux de recherche écrit à partir du modèle type en annexe 2 de l'accord général [en référence]. Conformément aux dispositions de l'accord précité, ce projet a été labellisé par le Conseil Scientifique du pôle de recherche comme l'atteste le compte-rendu [en PJ]. Le Conseil Scientifique se porte garant de la pertinence scientifique du projet et de la qualité de l'encadrement scientifique dont il va bénéficier, au sein de l'équipe «nom\_de\_l'équipe» du laboratoire «nom\_du\_laboratoire», et de son intérêt pour la défense.

**II - Présentation générale**

Le sujet du projet de recherche d'un post-doctorant ou ingénieur de recherche a été défini par l'équipe «nom\_de\_l'équipe» du laboratoire «nom\_du\_laboratoire» et porte sur une des principales thématiques de recherche de cette équipe, à savoir «le\_sujet\_du\_postdoc\_est\_une\_préoccupation». Le projet décrit dans la présente convention s'inscrit donc dans un programme de recherche que le laboratoire «nom\_du\_laboratoire» mène à bien avec des partenaires variés depuis de nombreuses années, ce qui montre qu'il correspond à un intérêt général et ne constitue pas une prestation individualisée répondant à des besoins spécifiques de la DGA. En cela, le présent ACCORD SPECIFIQUE est compatible avec la définition de subvention telle que donnée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

**III - Etude**

« description\_projet\_recherche »

**CONVENTION DE SUBVENTION**

**N° xx 81 xxxx**

**Numéro d'engagement juridique CHORUS :**

.....

**Service Exécutant : D0456IU035**

**Objet :** Accord spécifique de financement d'un séminaire de recherche commun « «Intitule\_programme\_recherche» »

**Montant de la subvention :** 33 000,00 € HT  
pour 36 mois

**DATE DE NOTIFICATION**

**Annexe :** Annexe technique à l'accord spécifique.

**Pièce Justificative :** P.J. n°1 : Relevé de décisions de la réunion du conseil scientifique du Pôle de recherche cyber en date du «date\_du\_CS»

**Référence :** ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER – Référence n° 14 81 000217.

**ENTRE**

**L'Etat, Ministère des Armées, Direction générale de l'armement,**  
Représenté par l'ingénieure générale hors classe de l'armement Céline SELLIER, directrice technique, Dénommé « l'Etat » ou « la DGA » dans les clauses qui vont suivre,

**ET**

**Le BÉNÉFICIAIRE, «nom\_etablissement», «forme\_juridique\_tutelle»,** dont le siège social est situé «adresse\_tutelle».

**Numéro de SIRET : «Numéro\_de\_SIRET»**

Représenté par «Nom\_représentant\_etablissement\_et\_foncti»,

Désigné le « Bénéficiaire » dans les clauses qui vont suivre.

Ci-après désignés individuellement ou collectivement par la ou les partie(s).

**ATTENDU QUE :**

La présente convention de subvention constitue un **ACCORD SPECIFIQUE type pour la mise en place d'un séminaires de recherche** qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER. En conséquence, les termes en majuscules dans le présent ACCORD SPECIFIQUE sont définis dans l'article 1 de l'ACCORD PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

L'article 2 de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER précise que, pour sa mise en œuvre, les PARTIES concernées concluront des ACCORDS SPECIFIQUES qui préciseront « les objectifs visés, la nature et le contenu des travaux envisagés, les moyens financiers, matériels et en personnel qui seront dédiés, les durées d'exécution prévues et le cas échéant, les clauses spécifiques de propriété intellectuelle qui devront être privilégiées ».

Le Bénéficiaire, **«nom\_etablissement»** est un partenaire de choix pour la réalisation d'une veille technique, dans le domaine de la cybersécurité, et pour sa restitution dans le cadre de l'organisation de cycles d'exposés et de conférences pouvant rassembler des chercheurs du monde entier, ces cycles constituant un séminaire de recherche commun libre et ouvert à tout public. En effet, **«description\_générale\_du\_laboratoire»**.

Par ailleurs, dans le cadre du PÔLE DE RECHERCHE CYBER, le Bénéficiaire a élaboré un programme de recherche intitulé « **«Intitule\_programme\_recherche»** » qui a été labellisé par le Conseil Scientifique dans le but d'approfondir la recherche et les connaissances dans un des volets stratégiques du DOMAINE SCIENTIFIQUE.

Or, cette thématique intéresse tout particulièrement la Défense et entre dans ses préoccupations, **plus précisément en lien avec ses activités dans le domaine de la cybersécurité**. Dans ce cadre, la présente convention de subvention vise à apporter un soutien financier à ce PROJET LABELLISE « **«Intitule\_programme\_recherche»** » initiés par le Bénéficiaire et qui coïncide avec l'intérêt de l'Etat pour la recherche et le développement en matière de cybersécurité. A ce titre, et conformément aux engagements pris au titre de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER, la DGA octroie ainsi une subvention afin de soutenir financièrement la réalisation du PROJET LABELLISE dont le contenu est détaillé dans l'annexe technique.

La mise en œuvre de ce programme implique le financement **d'un séminaire de recherche commun**.

**LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

<b>ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD SPECIFIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITES DE REALISATION .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1. Calendrier prévisionnel – Durée de la convention.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2. Modalités de réalisation du séminaire de recherche commun.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2.1 Le comité d'organisation/de pilotage.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2.2 Création d'un comité scientifique .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2.3 Réalisation des exposés.....</b>	<b>6</b>
<b>2.2.4 Fonctionnement et support logistique.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>4.1. Conditions de versement.....</b>	<b>7</b>
<b>4.2. Communication des documents relatifs au projet labellisé.....</b>	<b>7</b>
<b>4.3. Demandes de versement.....</b>	<b>8</b>
<b>4.4. Versements .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE, RESPECT DU DROIT A L'IMAGE ET PROTECTION DES DONNEES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 - SERVICE LIQUIDATEUR, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE ..</b>	<b>9</b>
<b>6.1. Liquidateur, comptable assignataire et paiements.....</b>	<b>9</b>
<b>6.2. Conditions de transmission des factures.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 - INTEGRALITE ET LIMITE DE L'ACCORD SPECIFIQUE .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 - RESILIATION .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 - NOTIFICATION .....</b>	<b>10</b>
<b>Annexe technique.....</b>	<b>13</b>

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD SPECIFIQUE**

L'objet du présent ACCORD SPECIFIQUE est de formaliser la mise en place d'un séminaire de recherche commun, constitué par la réalisation d'une veille technique dans le domaine de «**thématique**».

Le Bénéficiaire s'engage, avec la participation financière de l'Etat accordée sous forme de subvention dans le cadre du présent ACCORD SPECIFIQUE, à réaliser un ensemble de conférences relatif au PROJET LABELLISE intitulé « **«Intitule\_programme\_recherche»** » dans le délai et suivant les modalités de réalisation définis à l'article 2 ci-dessous, dont le détail est précisé dans l'annexe technique jointe au présent ACCORD SPECIFIQUE.

## **ARTICLE 2 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITES DE REALISATION**

### **2.1. Calendrier prévisionnel – Durée de la convention**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE fait l'objet d'un engagement financier global sous forme de subvention à la signature du présent ACCORD SPECIFIQUE dont l'exécution **s'effectue sur une durée de 3 ans à compter de sa notification.**

La date de début des travaux du séminaire de recherche commun est fixée à celle de la notification du présent ACCORD SPECIFIQUE.

Le présent ACCORD SPECIFIQUE prendra fin à l'achèvement des travaux, après communication à la DGA d'une copie d'un rapport final cité à l'article 4.2 ARTICLE 1 - 4.2*infra*.

En tout état de cause, le présent ACCORD SPECIFIQUE s'achèvera au plus tard à l'expiration d'un délai de **rente-six (36) mois** à compter du début des travaux. Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précisera l'objet, la durée et les conditions notamment financières de cette prolongation.

### **2.2. Modalités de réalisation du séminaire de recherche commun**

#### **2.2.1 Le comité d'organisation/de pilotage**

Le comité d'organisation s'assurera du bon déroulement de la prestation, veillera au respect des processus d'accueil et au suivi du budget. Il tiendra à jour un site web et un calendrier des exposés. Les moyens financiers mis à disposition par la DGA pour le fonctionnement d'un séminaire ne pourront être engagés sans l'accord du coordinateur représentant le Bénéficiaire.

Il est composé de coordinateurs s comme suit :

- Coordinateurs représentant les établissements signataires (bénéficiaire et DGA) : « **noms\_representants\_etbts\_signataires** » ;
- Représentant du comité scientifique : « **representant\_comite\_scientifique** » ;
- Coordinateur(s) scientifique(s) représentant l'UMR impliqué, membre ou non du comité scientifique ;

Un.e assistant.e nommé.e pour la durée de la convention, prend en charge l'organisation logistique du séminaire et fait partie intégrante du comité d'organisation.

#### **2.2.2 Création d'un comité scientifique**

Pour ce séminaire de recherche, il est créé par le présent ACCORD SPECIFIQUE un comité scientifique en charge :

- De sélectionner les thèmes, articles et avancées scientifiques présentant un intérêt dans le cadre des thématiques couvertes par le séminaire ;
- D'élaborer un programme d'exposés. Ce programme annuel comportera un certain nombre de séances qui se tiendront selon un rythme régulier décidé par le comité scientifique et qui sera calé sur le calendrier universitaire ;
- De contacter et obtenir la disponibilité des chercheurs à l'origine de publications et avancées scientifiques pour effectuer les exposés requis ;
- D'assurer une veille technique et scientifique en effectuant un compte capitalisation de l'ensemble des données recueillies à l'occasion des séances.

Le comité scientifique est constitué de personnes dont les compétences couvrent l'ensemble des domaines cités en objet. Dans la mesure du possible, les PARTIES répartiront les compétences au sein du comité scientifique de manière équilibrée entre les différentes disciplines énumérées dans l'objet.

Le comité scientifique peut comprendre en sus un correspondant extérieur, chercheur internationalement reconnu travaillant dans un laboratoire d'un pays de l'Union Européenne, dont la nomination devra faire l'objet d'un consensus entre le Bénéficiaire et la DGA.

Le rôle du comité scientifique est de décider la politique scientifique du séminaire et du fonctionnement du séminaire. Les missions qui lui incombent sont : traiter les questions d'organisation, veiller à l'équilibre des thématiques et proposer de nouvelles thématiques, proposer des invités aux responsables, en particulier des résultats récents importants.

Pour le présent ACCORD SPECIFIQUE, le comité scientifique est composé de :

<b>«thématique»</b>
<b>Représentant de l'établissement bénéficiaire :</b>
Représentant de « UMR1 » : <b>« nom_representants_UMR1 »</b>
Représentant de la DGA : <b>« nom_representants_DGA »</b>
Représentants « UMR2 » <b>« nom_representants_UMR2 »</b>
Représentants externes : <b>« nom_representants_externes »</b>

Le comité scientifique du séminaire sera convoqué lors de réunions d'avancement, qui pourront se faire par visioconférence, afin d'établir et mettre à jour un programme des exposés. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis au Directeur du PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

S'il advenait, une fois l'ACCORD SPECIFIQUE notifié, qu'un des membres du comité scientifique ou du comité d'organisation désigné par le Bénéficiaire ne puisse plus participer au comité

scientifique ou au comité d'organisation, alors le Bénéficiaire proposera à la DGA un spécialiste le remplaçant.

### **2.2.3 Réalisation des exposés**

Les séances d'exposés consistent en la présentation des publications retenues par leurs auteurs ou en une présentation de l'état de l'art dans les domaines cités en objet par un spécialiste reconnu et désigné par le comité scientifique.

Les séances d'exposés seront publiques, mais soumises aux conditions d'accueil du Bénéficiaire. Ces exposés seront suivis d'échanges et d'approfondissements entre l'orateur et les participants en fonction des intérêts suscités par les thèmes abordés par celui-ci afin d'identifier les limitations et possibles développements.

Le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour s'assurer, pour la qualité des exposés ainsi que des discussions qui se tiendront après, que le plus grand nombre possible de personnes compétentes assistent aux exposés. Les présentations auront une durée d'au moins une heure.

Il est entendu entre LES PARTIES que le montant du présent ACCORD SPECIFIQUE est dimensionné pour permettre d'organiser environ deux (2) séances par mois soit entre quinze (15) et vingt (20) séminaires par an.

### **2.2.4 Fonctionnement et support logistique**

Le Bénéficiaire mettra en place l'ensemble des dispositions matérielles nécessaires au bon déroulement des exposés :

- Réalisation du support logistique aux orateurs et membres du comité scientifique désignés par le Bénéficiaire (déplacement, hébergement, indemnisation si nécessaire). Lors de chaque réunion du comité scientifique, il sera fourni à ses membres, un bilan des dépenses correspondant à ce poste. Ce bilan sera transmis au bureau exécutif du PÔLE DE RECHERCHE CYBER via son directeur. Le calcul des indemnisations liées au déplacement des orateurs et des membres du comité scientifique se fera sur la base de celui de la catégorie A de la fonction publique ;
- Accueil des exposés en ses locaux, captation vidéo des exposés selon autorisation des orateurs ;
- Hébergement et maintien d'une page Web des séances comportant une liste des exposés. Le design de la page Web sera élaboré suivant les recommandations du comité scientifique ;
- Diffusion du programme des séances élaboré par le comité scientifique auprès des organismes intéressés tels que facultés scientifiques, bulletins d'annonces relatives à la cryptographie.

Tous les participants au séminaire peuvent proposer des invités aux responsables via un formulaire web. Si l'invitation est acceptée (en fonction de la thématique et de la localisation de l'orateur), un membre du comité scientifique ou la personne ayant proposé l'invitation se chargera d'envoyer l'invitation et de veiller à la bonne organisation du séjour de l'invité sur Rennes.

S'agissant du site Web et des communiqués, les PARTIES s'engagent à déterminer ensemble une charte de communication.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention octroyée au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE pour **trente-six (36) mois**, est fixé à **33 000,00 € HT** (trente-trois mille euros hors taxe).

Pour Inria, merci d'ajouter le paragraphe suivant : Outre le montant précité, le total de la contribution financière apporté par le Bénéficiaire à la réalisation du PROJET LABELLISE est joint en annexe financière de la convention à titre indicatif.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

### 4.1. Conditions de versement

Sur sa demande écrite et après visa de la personne chargée de suivre l'avancement du PROJET LABELLISE, le Bénéficiaire aura droit aux versements suivants, sur présentation de l'état d'avancement du projet selon les modalités détaillées ci-après.

Etat d'avancement du projet	Jalon indicatif	Pourcentage du montant de la subvention versé
Premier versement	T0 + 2 mois	10 %
<b>F1</b> – Etat d'avancement des travaux désignés en annexe	T0 + 6 mois	10 %
<b>F2</b> – Etat d'avancement des travaux désignés en annexe	T0 + 12 mois	30 %
<b>F3</b> – Etat d'avancement des travaux désignés en annexe	T0 + 24 mois	20 %
<b>F4</b> – Communication d'une copie du Rapport final des travaux désignés en annexe	T0 + 36 mois	30 %

Dans le tableau *supra*, la date T0 correspond à la date de notification du présent ACCORD SPECIFIQUE.

Pour procéder au suivi d'avancement du présent ACCORD SPECIFIQUE, l'État disposera d'un délai de trois mois à compter de la communication des états d'avancement F1, F2, F3 et F4 pour vérifier les documents concernés.

### 4.2. Communication des documents relatifs au projet labellisé

Les documents à communiquer au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE seront envoyés sous la forme « papier/informatique » par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

**David LUBICZ**  
Responsable scientifique  
cyberdéfense DGA Maîtrise  
de l'Information  
BP 7 – 35 998 RENNES  
Cedex 9

En parallèle, ces documents seront également transmis par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[david.lubicz@intradef.gouv.fr](mailto:david.lubicz@intradef.gouv.fr)  
(Responsable scientifique cyberdéfense à DGA-MI).

#### 4.3. Demandes de versement

Les demandes de versement devront faire apparaître :

- la dénomination sociale du Bénéficiaire et son adresse ;
- le nom et l'adresse du service liquidateur définis à ARTICLE 6 - du présent ACCORD SPECIFIQUE ;
- le numéro du présent ACCORD SPECIFIQUE et son numéro d'engagement juridique CHORUS figurant en page de garde du présent ACCORD SPECIFIQUE ;
- le montant du versement correspondant (cf. article 4.1 *supra*).

Elles devront être adressées en un exemplaire selon les modalités définies à ce même ARTICLE 6 - du présent ACCORD SPECIFIQUE.

#### 4.4. Versements

Les versements seront effectués sur le compte désigné ci-dessous.

Domiciliation des paiements :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Banque	Domiciliation	Clé
« Code_banque »	« Code_guichet »	« N_de_compte »	« Banque »	« Domiciliation »	« Clé »

Compte ouvert au nom de «**Compte\_ouvert\_au\_nom\_**».

### ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE, RESPECT DU DROIT A L'IMAGE ET PROTECTION DES DONNEES

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable notamment en ce qui concerne le droit à l'image et le traitement des données personnelles qui pourraient être réalisés à l'occasion du séminaire.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure des contrats spécifiques le cas échéant, en vue de l'utilisation des supports présentés par les invités (publications/ présentations) afin d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires.

Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer que les chercheurs invités à exposer dans le cadre d'un séminaire de recherche commun reconnaissent, le cas échéant par la signature d'un acte formel :

- que les supports de leur exposé pourront être capitalisés dans les systèmes d'information interne des PARTIES et UNITES PARTENAIRES pour les rendre accessibles et duplicables à leurs seuls personnels ;
- acceptent qu'une captation audio, vidéo ou photographique durant leur intervention puisse être réalisée aux mêmes fins et limites ;
- consentent à ce qu'un traitement automatisé de ces données personnelles soit réalisé au sein des PARTIES et UNITES PARTENAIRES ;
- qu'à raison du caractère libre et ouvert à tous publics de ce séminaire, les obligations qui suivent ne peuvent être garanties qu'en ce qui concerne les PARTIES et UNITES PARTENAIRES ;
- que leur exposé au sein de ce séminaire de recherche commun libre et ouvert à tout public constitue une divulgation publique destructrice de toute confidentialité.

Le Bénéficiaire s'engage vis-à-vis des chercheurs invités à exiger des PARTIES et UNITES PARTENAIRES :

- que tout support remis et dupliqué mentionne précisément le nom du Chercheur,
- qu'aucune publication ou diffusion publique de leur exposé sous la forme des supports remis ou des captations réalisées ne soit effectuée sans son autorisation formelle,
- d'accéder à toute demande exprimée par le Chercheur en vertu des droits moraux ou de leur droit à l'image légalement reconnus en France,
- de corriger ou supprimer de leurs systèmes de traitements automatisés toute information à caractère personnel que le Chercheur invité pourrait leur demander en vertu notamment de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'en vertu du Règlement Général pour la Protection des Données, règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer aux Chercheurs invités :

- qu'ils conservent l'entière liberté d'utiliser ou réutiliser les contenus et supports de leur exposé sous quelques formes et finalités que ce soient,
- qu'ils sont autorisés à mentionner publiquement leur participation à ce séminaire,
- et à recueillir et traiter toutes les demandes que les Chercheurs invités pourraient émettre à raison de leur participation passée à ce séminaire de recherche commun.

## **ARTICLE 6 - SERVICE LIQUIDATEUR, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

### **6.1. Liquidateur, comptable assignataire et paiements**

L'entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

DGA/DP/SEREBC/SDE/L4/BRU  
Boite Postale 7  
35 998 Rennes Cedex 9

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière est le directeur du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des tiers et des comptabilités (SEREBC).

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement

11,rue du Rempart Le Vendôme III  
93 196 NOISY LE GRAND

### **6.2. Conditions de transmission des factures**

Le Bénéficiaire doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée, à compter de la date indiquée à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 pour la catégorie d'entreprise à laquelle il appartient.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°20161478 du 02/11/2016 et à l'arrêté du 9/12/2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

#### ***Transmission à la personne publique par la voie dématérialisée (dématérialisation native)***

Le Bénéficiaire dispose de trois procédures :

- 1- Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
- 2- Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur, soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet ;
- 3- Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

## **ARTICLE 7 - INTEGRALITE ET LIMITE DE L'ACCORD SPECIFIQUE**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer, hormis par avenant signé des Parties.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre PARTIE d'une ou plusieurs de ses obligations, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le présent ACCORD SPECIFIQUE. Cette résiliation ne deviendra effective que dans un délai de trente (30) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations dans ce délai ou n'ait prouvé un cas de force majeure.

La force majeure suspend le décompte des jours d'inexécution. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de résiliation.

## **ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE est soumis au droit français.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les PARTIES s'efforceront de régler à l'amiable tout litige survenant entre elles relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent ACCORD SPECIFIQUE.

A défaut d'un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours, la PARTIE la plus diligente portera le différend devant les tribunaux français compétents.

## **ARTICLE 11 - NOTIFICATION**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE est établi **en deux exemplaires originaux**.

Il entrera en vigueur après la dernière signature des Parties, une fois le présent ACCORD SPECIFIQUE notifié au Bénéficiaire par l'autorité signataire du présent ACCORD SPECIFIQUE.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0311\_05-DE

La date de notification du présent ACCORD SPECIFIQUE est la date du récépissé ou celle de signature de l'accusé de réception d'un exemplaire original du présent ACCORD SPECIFIQUE par le Bénéficiaire.

Fait à, Le	Fait à, Le
<p style="text-align: center;">Le Bénéficiaire, (1)</p> <p>«Nom_représentant_etablissement_et_fonction »</p> <p><i>(1) Ecrire à la main la mention « lu et accepté » Indiquer également les nom, prénom et qualité du signataire. Apposer le timbre du Bénéficiaire et éventuellement du signataire.</i></p>	<p style="text-align: center;">Pour l'Etat, ministère des armées, la Directrice Technique de la Direction générale de l'armement</p> <p style="text-align: center;">L'ingénieure générale hors classe de l'armement Cécile SELLIER</p>

**Annexe technique**  
**à l'accord spécifique de financement n° xx 81 xxxx**  
**« Séminaire de recherche commun, conclu entre la DGA et « nom\_etablissement » »**

**I - Objet**

Tenant compte des dispositions de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER, le présent ACCORD SPECIFIQUE constitue un accord de financement pour la réalisation **d'un séminaire de recherche** à partir du modèle type en **annexe 4** de l'accord général [en référence]. Conformément aux dispositions de l'accord précité, ce projet a été labellisé par le Conseil Scientifique du pôle de recherche comme l'atteste le compte-rendu [en PJ]. Le Conseil Scientifique se porte garant de la pertinence scientifique du projet et de la qualité de l'encadrement scientifique dont il va bénéficier, au sein **du laboratoire « nom\_laboratoire » (ou au sein du centre *Inria Rennes Bretagne-Atlantique*)** et de son intérêt pour la défense.

**II - Présentation du séminaire de recherche « «Intitule\_programme\_recherche» »**

«Presentation\_seminaire»

**CONVENTION DE SUBVENTION**  
N°

**Numéro d'engagement juridique CHORUS :**

.....  
**Service Exécutant : D0456IU035**

**Objet :** Accord spécifique de financement d'un séminaire de recherche commun portant sur un semestre thématique « « titre\_semestre » »

**Montant de la subvention :** **100 000,00 € HT**  
pour **36 mois**

**DATE DE NOTIFICATION**

**Annexe :** Annexe technique à l'accord spécifique.

**Pièces Justificatives :**

Relevé de décisions comité directeur de l'accord général de partenariat du « date\_Codir » ;

P.J. n°2 : Relevé de décisions de la réunion du conseil scientifique du Pôle de recherche cyber en date du « date\_CS ».

**Référence :**

**ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT PÔLE DE RECHERCHE  
DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER –Référence n° .**

P.J. n°1 :

**ENTRE**

**L'Etat, Ministère des Armées, Direction générale de l'armement,**

Représenté par l'ingénieure générale hors classe de l'armement Cécile SELLIER, Directrice Technique,

Dénommé « l'Etat » ou « la DGA » dans les clauses qui vont suivre,

**ET**

**Le BÉNÉFICIAIRE, «nom\_tutelle», «forme\_juridique\_tutelle», dont le siège social est situé «adresse\_tutelle».**

**Numéro de SIRET : «Numéro\_de\_SIRET»**

Représenté par «Nom\_représentant\_Tutelle\_et\_fonction»,

Désigné le « Bénéficiaire » dans les clauses qui vont suivre.

Ci-après désignés individuellement ou collectivement par la ou les partie(s).

**ATTENDU QUE :**

La présente convention de subvention constitue un **ACCORD SPECIFIQUE type pour la mise en place d'un séminaire de recherche portant sur un semestre thématique** qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER. En conséquence, les termes en majuscules dans le présent ACCORD SPECIFIQUE sont définis dans l'article 1 de l'ACCORD PÔLE DE RECHERCHE CYBER.

L'article 2 de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER précise que, pour sa mise en œuvre, les PARTIES concernées concluront des ACCORDS SPECIFIQUES qui préciseront « les objectifs visés, la nature et le contenu des travaux envisagés, les moyens financiers, matériels et en personnel qui seront dédiés, les durées d'exécution prévues et le cas échéant, les clauses spécifiques de propriété intellectuelle qui devront être privilégiées ».

Le Bénéficiaire, «**nom\_tutelle**» est un partenaire de choix pour la réalisation d'une veille technique, dans le domaine de la cyberdéfense, et pour sa restitution dans le cadre de l'organisation de cycles d'évènements scientifiques pouvant rassembler des chercheurs du monde entier, ces cycles étant ouverts à tout public.

En effet, «**description\_générale\_du\_laboratoire**».

Par ailleurs, dans le cadre du PÔLE DE RECHERCHE CYBER, le Bénéficiaire a élaboré un programme de recherche intitulé « « titre\_semestre » » qui a été labellisé par le Conseil Scientifique dans le but d'approfondir la recherche et les connaissances dans un des volets stratégiques du DOMAINE SCIENTIFIQUE.

Or, cette thématique intéresse tout particulièrement la Défense et entre dans ses préoccupations, **plus précisément en lien avec ses activités dans le domaine de la cybersécurité**. Dans ce cadre, la présente convention de subvention vise à apporter un soutien financier à ce PROJET LABELLISE « Semestre thématique Supervision de systèmes dynamiques : techniques émergentes pour l'investigation d'activités anormales » initié par le Bénéficiaire avec l'appui des partenaires de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER et qui coïncide avec l'intérêt de l'Etat pour la recherche et le développement en matière de cyberdéfense. A ce titre, et conformément aux engagements pris au titre de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT - PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER, la DGA octroie ainsi une subvention afin de soutenir financièrement la réalisation du PROJET LABELLISE dont le contenu est détaillé dans l'annexe technique.

La mise en œuvre de ce programme implique le financement **d'un semestre thématique**.

**LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

<b>ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD SPECIFIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITES DE REALISATION.....</b>	<b>4</b>
2.1. Calendrier prévisionnel.....	4
2.2. Modalités de réalisation d'un semestre thématique.....	4
2.2.1 Définition.....	4
2.2.2 Découpage en phase et définition des livrables.....	5
2.2.3 Condition de réalisation des évènements scientifiques .....	5
2.2.4 Fonctionnement et support logistique .....	5
<b>ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT.....</b>	<b>6</b>
<b>4.1. Conditions de versement .....</b>	<b>6</b>
<b>4.2. Communication des documents relatifs au projet labellisé .....</b>	<b>6</b>
<b>4.3. Demandes de versement .....</b>	<b>6</b>
<b>4.4. Versements .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE/ PUBLICATIONS/ CONFIDENTIALITE.....</b>	<b>7</b>
5.1. Propriété intellectuelle du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	7
5.1.1 - Connaissances antérieures au présent ACCORD SPECIFIQUE .....	7
5.1.2 - Résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	7
5.1.3 - Résultats communs du présent ACCORD SPECIFIQUE.....	8
5.1.4 - Résultats propres du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	8
5.1.1 – Propriété intellectuelle pour un séminaire de recherche.....	8
5.2. Publications au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	9
5.3. Confidentialité au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE .....	9
<b>ARTICLE 6 - SERVICE LIQUIDATEUR, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE</b>	
11	
6.1. Liquidateur, comptable assignataire et paiements.....	11
6.2. Conditions de transmission des factures .....	11
<b>ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8 - RESILIATION.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 11 - NOTIFICATION .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE</b>	

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD SPECIFIQUE

L'objet du présent ACCORD SPECIFIQUE est de formaliser la mise en place d'un séminaire de recherche commun portant sur un semestre thématique, constitué par la réalisation d'une veille technique dans les domaines de la supervision et la détection d'intrusion. Cette veille technique se concrétisera par la rédaction d'un livre blanc qui fera l'objet d'une large diffusion.

Le Bénéficiaire s'engage, avec la participation financière de l'Etat accordée sous forme de subvention dans le cadre du présent ACCORD SPECIFIQUE, à réaliser un ensemble d'évènements scientifiques ainsi que le livre blanc relatif au PROJET LABELLISE intitulé « « titre\_semestre » » dont le détail est précisé dans l'annexe technique jointe au présent ACCORD SPECIFIQUE.

Les objectifs du PROJET LABELLISE sont :

1. de renforcer la visibilité et l'activité scientifique des équipes travaillant sur une thématique donnée de la cybersécurité ;
2. de mener à bien une réflexion stratégique sur la thématique, qui se concrétisera par la rédaction d'un livre blanc destiné à être largement diffusé et qui servira au pilotage de financements fléchés par le POLE DE RECHERCHE ;
3. de renforcer l'activité de transfert de technologie par le développement de plateformes ou de preuves de concept ;
4. de faire de l'animation scientifique à destination des étudiants et du grand public.

## ARTICLE 2 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITES DE REALISATION

### 2.1. Calendrier prévisionnel

Le présent ACCORD SPECIFIQUE fait l'objet d'un engagement financier global sous forme de subvention à la signature du présent ACCORD SPECIFIQUE dont l'exécution **s'effectue sur une durée de trois (3) ans à compter de sa notification.**

La date de début des travaux du semestre thématique est fixée à la date T1, se matérialisant par la réception d'un courrier adressé avec accusé réception par le Bénéficiaire

Le présent ACCORD SPECIFIQUE prendra fin à l'achèvement des travaux, après communication à la DGA d'une copie d'un rapport final cité à l'article ARTICLE 1 - 4.2 *infra*.

En tout état de cause, le présent ACCORD SPECIFIQUE s'achèvera au plus tard à l'expiration d'un délai de **36 mois** à compter du début des travaux.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précisera notamment l'objet, la durée et les conditions notamment financières de cette prolongation.

### 2.2. Modalités de réalisation d'un semestre thématique

#### 2.2.1 Définition

Un **semestre thématique** est constitué par un ensemble d'évènements scientifiques de type colloque/conférence/groupe de travail, ayant une cohérence thématique et organisés conjointement sur une période de trois (3) à six (6) mois. Ces activités pourront être complétées par des invitations de longue durée de chercheurs et des évènements organisés en coopération avec les séminaires cyber, les filières d'enseignement, des opérations de communication à destination du grand public ou toute autre animation pertinente avec le contexte du semestre.

Portée par cette animation scientifique, une réflexion stratégique sur le développement de la thématique sera menée à bien. Cette réflexion se concrétisera par la rédaction d'un livre blanc qui servira de référence pour la mise en place ultérieure de financements fléchés par le POLE DE RECHERCHE CYBER.

Le livre blanc sera largement diffusé et il pourra faire l'objet d'un large travail collaboratif.

Le livre blanc sera accompagné d'un document qui ne sera pas diffusé qui proposera quelques exemples de projets, thèses, post-doc, plateforme, preuve de concept, à financer prioritairement par le pôle de recherche en cybersécurité. Chaque projet fera l'objet d'une description de moins de 10 lignes avec les moyens associés et il sera motivé par rapport au livre blanc.

Le porteur du projet du semestre thématique, «**prenomporteur\_projet**» «**nomporteur\_projet**» à «**nom\_employeur**» aura la responsabilité de son bon déroulement et de la rédaction du livre blanc pour le compte du Bénéficiaire.

Ainsi, le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour s'assurer de la rédaction du livre blanc par le Porteur du projet conforme aux prescriptions de la présente convention.

### 2.2.2 Découpage en phase et définition des livrables

Un semestre thématique se composera de 3 phases :

- 1) **Phase d'étude de faisabilité** : le Bénéficiaire s'assure de la faisabilité du semestre thématique.

**Livrables J1** : Un rapport faisant état de l'avancement du projet de semestre qui pourra comprendre les éléments suivants :

- un calendrier des évènements avec pour chaque évènement le lieu de la manifestation, une liste des invités pressentis, le nombre d'invités attendus ;
- 2) **Phase de réalisation du semestre** : le Bénéficiaire réalise les évènements scientifiques prévus dans le projet du livrable J1

**Livrable J2** : Un rapport faisant état de l'exécution du semestre, qui pourra comprendre les éléments suivants : l'ensemble des planches, données techniques qui ont fait l'objet d'une présentation au cours du semestre.

- 3) **Phase de réalisation du livre blanc** : le Bénéficiaire rédige le livre blanc.

**Livrable J3** : Le livre blanc qui fera au moins une vingtaine de pages. Il pourra comprendre les éléments suivants :

- bref état de l'art ;
- perspectives scientifiques, les grands défis de la thématique, les verrous à lever ;
- perspectives d'applications, transfert de technologie ;
- une liste de quelques acteurs importants, académiques ou industriels, et leur positionnement en termes de thématique et de réalisation ;

De manière générale, il est précisé que le Bénéficiaire valide le programme du semestre thématique (en accord avec la DGA), le budget, l'organisation globale des évènements, puis fournit son soutien logistique au Porteur du projet pour la mise en œuvre du semestre thématique.

### 2.2.3 Condition de réalisation des évènements scientifiques

Les évènements scientifiques seront publics, mais soumis aux conditions d'accueil du Bénéficiaire.

Il est entendu entre LES PARTIES que le montant du présent ACCORD SPECIFIQUE est dimensionné pour permettre d'organiser environ cinq conférences internationales.

### 2.2.4 Fonctionnement et support logistique

Le Bénéficiaire mettra en place l'ensemble des dispositions matérielles nécessaires au bon déroulement des évènements scientifiques :

- Réalisation du support logistique aux orateurs (déplacement, hébergement, indemnisation si nécessaire). Le calcul des indemnisations liées au déplacement des orateurs et des membres du comité scientifique se fera sur la base de celui de la catégorie A de la fonction publique ;
- Accueil des exposés en ses locaux, captation vidéo des exposés selon autorisation des orateurs ;
- Hébergement et maintien d'une page Web des évènements scientifiques.
- Diffusion du programme du semestre auprès des organismes intéressés tels que facultés scientifiques, bulletins d'annonces relatives à la sécurité des systèmes et des logiciels d'une part, et des systèmes électroniques embarqués d'autre part.

S'agissant du site Web et des communiqués, les parties s'engagent à déterminer ensemble une charte de communication.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention octroyée au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE pour **trente-six (36) mois**, est fixé à la somme forfaitaire de **100 000,00 € HT** (cent mille euros hors taxe).

Outre le montant précité, le total de la contribution financière apporté par le Bénéficiaire à la réalisation des PROJETS LABELLISES est joint en annexe financière de la convention à titre indicatif.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

### 4.1. Conditions de versement

Sur sa demande écrite et après visa de la personne chargée de suivre l'avancement du PROJET LABELLISE, le Bénéficiaire aura droit aux versements suivants, sur présentation de l'état d'avancement du projet selon les modalités détaillées ci-après.

Etat d'avancement du projet	Jalon indicatif	Pourcentage du montant de la subvention versé
J1 – Livrables de la phase 1	T1 + 6 mois	30 %
J2 – Livrable de la phase 2	T1 + 12 mois	60 %
J3 – Livrable de la phase 3	T1 + 18 mois	10 %

Dans le tableau *supra*, la date T1 devra correspondre à la date de démarrage du PROJET LABELLISE, se matérialisant par la réception d'un courrier adressé avec accusé réception par le BENEFCIAIRE au correspondant cité à l'article 4.2 du présent ACCORD SPECIFIQUE, l'informant du démarrage du PROJET LABELLISE.

Pour procéder au suivi d'avancement du présent ACCORD SPECIFIQUE, l'État disposera d'un délai de trois mois à compter de la communication des états d'avancement J1, J2 et J3 pour vérifier les documents concernés.

### 4.2. Communication des documents relatifs au projet labellisé

Les documents à communiquer au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE seront envoyés sous la forme **Papier numérisé** par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

**David LUBICZ**

Responsable scientifique cyberdéfense  
DGA Maîtrise de l'Information  
BP 7 – 35 998 RENNES Cedex 9

En parallèle, ces documents seront également transmis par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[david.lubicz@intradef.gouv.fr](mailto:david.lubicz@intradef.gouv.fr)

(Responsable scientifique cyberdéfense à DGA-MI).

### 4.3. Demandes de versement

Les demandes de versement devront faire apparaître :

- la dénomination sociale du Bénéficiaire et son adresse ;
- le nom et l'adresse du service liquidateur définis à ARTICLE 6 - du présent ACCORD SPECIFIQUE ;
- le numéro du présent ACCORD SPECIFIQUE et son numéro d'engagement juridique CHORUS figurant en page de garde du présent ACCORD SPECIFIQUE ;
- le montant du versement correspondant (cf. article 4.1 *supra*).

Elles devront être adressées en un exemplaire selon les modalités définies à l'ANNEXE 1 de l'ACCORD SPECIFIQUE.

#### 4.4. Versements

Les versements seront effectués sur le compte désigné ci-dessous.

Domiciliation des paiements :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Banque	Domiciliation	Clé
« Code_banque »	« Code_guichet »	« N_de_compte »	« Banque »	« Domiciliation »	« Clé »

Compte ouvert au nom de «**Compte\_ouvert\_au\_nom\_**».

## ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE/ PUBLICATIONS/ CONFIDENTIALITE

### 5.1. Propriété intellectuelle du présent ACCORD SPECIFIQUE

#### 5.1.1 - Connaissances antérieures au présent ACCORD SPECIFIQUE

*Les CONNAISSANCES ANTERIEURES désignent toutes les informations et CONNAISSANCES TECHNIQUES ou SCIENTIFIQUES, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégées par savoir-faire, secrets de fabrication ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue nécessaires à la réalisation des travaux du présent ACCORD SPECIFIQUE, appartenant à une PARTIE ou détenues par elle, avant la date d'effet du présent ACCORD SPECIFIQUE ou indépendamment de la réalisation des travaux du PROJET LABELLISE et sur lesquels elle détient des droits.*

Chaque PARTIE s'engage à communiquer le plus rapidement toutes connaissances antérieures utiles aux travaux à réaliser dans le cadre du présent ACCORD SPECIFIQUE permettant l'obtention des résultats issus du PROJET LABELLISE attendus.

Aucune PARTIE n'est tenue de communiquer des connaissances antérieures si cette communication l'expose à un risque de recours de la part de tiers ou d'atteinte à des intérêts stratégiques qui lui sont propres ou à méconnaître des obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Les connaissances antérieures ne sont communiquées à l'autre PARTIE que pour la réalisation du seul PROJET LABELLISE objet du présent ACCORD SPECIFIQUE. Toute autre utilisation nécessite un accord formel de la PARTIE détentrice.

Chaque PARTIE demeure propriétaire de ses connaissances antérieures. Aucune licence explicite ou implicite n'est concédée au-delà des termes du présent ACCORD SPECIFIQUE.

#### 5.1.2 - Résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE

*Les résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE désignent toutes les informations et CONNAISSANCES TECHNIQUES ou SCIENTIFIQUES, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégé par savoir-faire, secrets de fabrication ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue résultant des travaux réalisés dans le cadre du présent ACCORD SPECIFIQUE. Ils se répartissent en RESULTATS COMMUNS et RESULTATS PROPRES.*

Chaque PARTIE s'engage à communiquer le plus fidèlement à l'autre PARTIE l'avancement de tous résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE. Elles s'accordent mutuellement tout droit d'utilisation à des fins de recherche utile à la poursuite du présent ACCORD SPECIFIQUE.

Les PARTIES propriétaires ou copropriétaires des résultats propres ou communs ont le droit d'analyser l'opportunité de protection desdits résultats propres ou communs par un droit de propriété intellectuelle avant toute publication et/ou communication portant sur un/des résultats propres ou communs. Cette analyse s'effectue dans les meilleurs délais dès l'obtention des résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE et, en tout état de cause, avant toute forme de divulgation des résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE.

### 5.1.3 - Résultats communs du présent ACCORD SPECIFIQUE

*Les RESULTATS COMMUNS du présent ACCORD SPECIFIQUE désignent les résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE obtenus conjointement et indissociablement par les PARTIES au cours de la réalisation du présent ACCORD SPECIFIQUE.*

Les résultats communs du présent ACCORD SPECIFIQUE sont la propriété commune des PARTIES au présent ACCORD SPECIFIQUE les ayant obtenus au *pro rata* de leurs apports intellectuels.

Elles décident d'un commun accord de l'opportunité d'une protection par un titre de propriété intellectuelle ou de toute publication dans le domaine public.

Chacune des PARTIES copropriétaires bénéficie d'un droit d'utilisation libre et gratuit des résultats communs du présent ACCORD SPECIFIQUE pour ses besoins propres.

Dans le cas où une valorisation des résultats communs du présent ACCORD SPECIFIQUE par l'obtention d'un droit privatif tel qu'un brevet était recherchée, les PARTIES préciseront les modalités de gestion de ce droit et ses conditions d'utilisation et d'exploitation dans un règlement de copropriété ou une convention d'indivision à conclure dans les meilleurs délais. Il est entendu entre les PARTIES que tout retour financier issu de la valorisation ou l'exploitation des résultats communs du présent ACCORD SPECIFIQUE sera partagé entre les PARTIES.

Une PARTIE copropriétaire peut à tout moment renoncer à l'obtention de sa quote-part de droit au profit de son co-détenteur. Elle conservera néanmoins une licence d'utilisation avec un droit de sous-licence non exclusif, non cessible et gratuit des droits protégeant les résultats communs du présent ACCORD SPECIFIQUE pour ses besoins propres.

### 5.1.4 - Résultats propres du présent ACCORD SPECIFIQUE

*Les RESULTATS PROPRES du présent ACCORD SPECIFIQUE désignent les résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE obtenus par une PARTIE de manière indépendante et sans la contribution intellectuelle de l'autre PARTIE au cours de la réalisation du présent ACCORD SPECIFIQUE.*

Les résultats propres sont la propriété de la PARTIE les ayant obtenus et les exploite librement.

Elle décide seule des mesures de protection et de valorisation à prendre, et les engage seule, à son nom et à ses frais.

En cas de valorisation effectuée par l'une des PARTIES, cette dernière s'engage à ce que la valorisation soit compatible avec les objectifs de l'ACCORD GENERAL.

Elle informe dans les plus brefs délais l'autre PARTIE de ses intentions de valorisation afin notamment d'éviter toute divulgation destructrice de nouveauté.

### 5.1.5 – Propriété intellectuelle pour un séminaire de recherche portant sur un semestre thématique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable notamment en ce qui concerne le droit à l'image et le traitement des données personnelles qui pourraient être réalisés à l'occasion du séminaire de recherche portant sur un semestre thématique.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure des contrats spécifiques le cas échéant, en vue de l'utilisation des supports présentés par les invités (publications/ présentations) afin d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires :

- que les supports de leur exposé pourront être capitalisés dans les systèmes d'information interne des PARTIES et UNITES PARTENAIRES pour les rendre accessibles et duplicables à leurs seuls personnels ;
- acceptent qu'une captation audio, vidéo ou photographique durant leur intervention puisse être réalisée aux mêmes fins et limites ;

- consentent à ce qu'un traitement automatisé de ces données personnelles soit réalisé au sein des PARTIES et UNITES PARTENAIRES ;
- qu'à raison du caractère libre et ouvert à tous publics de ce séminaire, les obligations qui suivent ne peuvent être garanties qu'en ce qui concerne les PARTIES et UNITES PARTENAIRES ;
- que leur exposé au sein de ce séminaire de recherche commun libre et ouvert à tout public constitue une divulgation publique destructrice de toute confidentialité.

Le Bénéficiaire s'engage vis-à-vis des chercheurs invités à exiger des PARTIES et UNITES PARTENAIRES :

- que tout support remis et dupliqué mentionne précisément le nom du Chercheur,
- qu'aucune publication ou diffusion publique de leur exposé sous la forme des supports remis ou des captations réalisées ne soit effectuée sans son autorisation formelle,
- d'accéder à toute demande exprimée par le Chercheur en vertu des droits moraux ou de leur droit à l'image légalement reconnus en France,
- de corriger ou supprimer de leurs systèmes de traitements automatisés toute information à caractère personnel que le Chercheur invité pourrait leur demander en vertu notamment de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer aux Chercheurs invités :

- qu'ils conservent l'entière liberté d'utiliser ou réutiliser les contenus et supports de leur exposé sous quelques formes et finalités que ce soient,
- qu'ils sont autorisés à mentionner publiquement leur participation à ce séminaire,
- et à recueillir et traiter toutes les demandes que les Chercheurs invités pourraient émettre à raison de leur participation passée à ce séminaire de recherche commun.

## 5.2. Publications au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE

S'agissant du site Web et des communiqués évoqués à l'article 4.2.4 *supra*, les PARTIES s'engagent à mettre en œuvre une charte de communication.

Les PARTIES reconnaissent leur attachement à la diffusion des résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE sous forme de publications et communications publiques.

Toute PARTIE peut librement procéder à une publication de synthèse des résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE, entendue comme une présentation sommaire des travaux, auxquels elle a contribué. Elle transmet cette publication à l'autre PARTIE.

La publication en tout ou partie des résultats issus du présent ACCORD SPECIFIQUE protégés, s'effectue conformément aux dispositions relatives à la propriété intellectuelle *supra* et à la confidentialité *infra*.

Tout projet de publication doit être soumis à l'État, suivant les modalités de l'article 4.2 *supra*, en faisant référence au numéro du présent ACCORD SPECIFIQUE figurant en première page, qui pourra demander suppression, modification ou report dans le temps de la divulgation de certaines informations de nature à compromettre les intérêts fondamentaux de la nation. De telles suppressions ou modifications chercheront à ne pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Toute publication doit mentionner le nom de «**nom\_tutelle**» ainsi que le soutien accordé par la DGA et, le cas échéant, la Région Bretagne ou tout autre organisme financeur du PROJET LABELLISE et faire référence au POLE DE RECHERCHE CYBER dans la cadre duquel ces travaux se sont déroulés.

## 5.3. Confidentialité au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE

*Sont désignées par « information(s) confidentielle(s) » : toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, divulguées par une PARTIE à l'autre PARTIE au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE et sous réserve (i) dans le cas d'une divulgation écrite que la PARTIE divulgatrice ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel par l'apposition d'un cachet ou d'une mention « confidentiel », (ii) dans le cas d'une divulgation orale, que la PARTIE divulgatrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente jours, étant entendu*

que l'information sera considérée comme confidentielle par la PARTIE réceptrice pendant 5 jours.

Les travaux réalisés au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE ne font pas l'objet de classification de défense ou de protection de défense au sens de l'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 30 novembre 2011, dite IGI 1300, que les PARTIES s'engagent néanmoins à respecter s'il y avait lieu.

Les PARTIES reconnaissent que certaines informations qu'elles sont susceptibles de s'échanger peuvent être de nature confidentielle ou sensible.

La PARTIE réceptrice des informations confidentielles devra prendre des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour ses propres informations de même nature pour qu'elles ne soient divulguées et/ou communiquées à aucun tiers, par quelque moyen que ce soit, et pour ne les transmettre qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour l'exécution du présent ACCORD SPECIFIQUE.

La PARTIE réceptrice s'engage en outre à ne pas copier, reproduire, ou dupliquer totalement ou partiellement les informations confidentielles qu'elle reçoit d'une autre PARTIE lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par cette dernière et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à l'autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE qui les a communiquées, *sous réserve des droits des tiers*, et devront être restituées à cette dernière ou détruites dès que possible sur sa demande.

La présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à toute information dont une PARTIE est en mesure de prouver :

- qu'elle était accessible au public à la date de sa communication par la PARTIE émettrice, ou viendrait à l'être sans faute ou fraude de la PARTIE réceptrice ;
- qu'elle était déjà connue de la PARTIE réceptrice à la date de la communication et sans faute ou fraude de sa part ;
- qu'elle lui a été transmise sans obligation de confidentialité par un tiers et sans faute ou fraude de la part de la PARTIE réceptrice ;
- qu'elle a été obtenue par la PARTIE réceptrice par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux informations confidentielles ;
- qu'elle a été communiquée par la PARTIE émettrice à des tiers sans obligation de confidentialité.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à :

- maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion de l'étude ;
- informer l'État, s'ils ne l'a pas fait avant la notification du présent ACCORD SPECIFIQUE, dans un délai d'un mois après cette notification, des liens qui existent entre lui-même et des organismes étrangers. Il doit également signaler les liens qui se créent en cours d'exécution ;
- signaler à l'État les résidents étrangers exerçant une activité dans son organisme ;
- respecter toutes les obligations résultant de l'application de la réglementation sur les visites et stages d'étrangers dans les établissements travaillant pour la défense.

Le Bénéficiaire est tenu par une obligation de discrétion au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe au(x) doctorant(x) de produire un rapport d'activité à l'organisme dont il(s) relève(nt), cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à l'obligation qui incombe à la DGA de produire un rapport d'activité au sein de sa structure ;
- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs et enseignants-chercheurs de produire un rapport d'activité à leurs instances d'évaluation, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration normale ou anticipée du présent ACCORD SPECIFIQUE pendant une durée de cinq ans.

Chaque partie se porte garante du respect de ces obligations par les éventuels partenaires, coopérants ou prestataires auxquels elle aurait recours.

Le contenu du présent ACCORD SPECIFIQUE ne constitue pas une information

## **ARTICLE 6 - SERVICE LIQUIDATEUR, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

### **6.1. Liquidateur, comptable assignataire et paiements**

L'entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

DGA/DP/SEREBC/SDE/L4/BRU  
Boîte Postale 7  
35 998 Rennes Cedex 9

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière est le directeur du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des tiers et des comptabilités (SEREBC).

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement  
11, rue du Rempart  
Le Vendôme III  
93 196 NOISY LE GRAND

### **6.2. Conditions de transmission des factures**

Le Bénéficiaire doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée, à compter de la date indiquée à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 pour la catégorie d'entreprise à laquelle il appartient.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°2016-1478 du 02/11/2016 et à l'arrêté du 9/12/2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

#### ***Transmission à la personne publique par la voie dématérialisée (dématérialisation native)***

Le Bénéficiaire dispose de trois procédures :

- 1- Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
- 2- Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur, soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet ;
- 3- Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE, assortie de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des PARTIES. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer, hormis par avenant signé des Parties.

Pendant l'exécution du présent ACCORD SPECIFIQUE, les PARTIES peuvent apporter des modifications au programme de recherche précisé en annexe en vue d'améliorer la progression de la recherche sous réserve que ces modifications soient préalablement approuvées par le Conseil Scientifique.

Si certains travaux détaillés dans l'annexe, ne peuvent être conduits à leur terme, le Bénéficiaire notifiera les raisons à la DGA. Le montant correspondant à ces travaux sera déduit de la subvention totale du présent ACCORD SPECIFIQUE pour le calcul des versements restants.

#### **ARTICLE 8 - RESILIATION**

En cas de non-respect d'une des clauses du présent ACCORD SPECIFIQUE par le Bénéficiaire, une mise en demeure lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste non suivie d'effet dans un délai de deux mois, la DGA se réservera alors le droit de mettre fin au présent ACCORD SPECIFIQUE.

La résiliation du présent ACCORD SPECIFIQUE mettra fin à l'aide accordée par l'Etat qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le Bénéficiaire, c'est-à-dire pour lesquelles aucun avancement des travaux correspondants n'aura été produit.

#### **ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE est soumis au droit français.

#### **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges, les PARTIES s'engagent à se concerter dans un esprit de conciliation.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera de la compétence des juridictions françaises compétentes.

#### **ARTICLE 11 - NOTIFICATION**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE est établi **en deux (2) exemplaires originaux**.

Il entrera en vigueur après la dernière signature des Parties, une fois le présent ACCORD SPECIFIQUE notifié au Bénéficiaire par l'autorité signataire du présent ACCORD SPECIFIQUE.

La date de notification du présent ACCORD SPECIFIQUE est la date du récépissé ou celle de signature de l'accusé de réception d'un exemplaire original du présent ACCORD SPECIFIQUE par le Bénéficiaire.

Fait à, Le	Fait à, Le
<p style="text-align: center;">Le Bénéficiaire,</p> <p style="text-align: center;">«Nom_représentant_Tutelle_et_fonction»</p> <p><i>(1) Ecrire à la main la mention « lu et accepté » Indiquer également les nom, prénom et qualité du signataire. Apposer le timbre de Bénéficiaire et éventuellement du signataire.</i></p>	<p style="text-align: center;">Pour l'Etat, ministère des armées la Directrice Technique de la Direction générale de l'armement</p> <p style="text-align: center;">L'ingénieure générale hors classe de l'armement Cécile SELLIER</p>

**Annexe technique**  
**à l'accord spécifique de financement n° xxxxx**  
**« Séminaire de recherche commun portant sur un semestre thématique,**  
**conclu entre la DGA et «nom\_tutelle»»**

**I- Objet**

Tenant compte des dispositions de l'ACCORD GENERAL DE PARTENARIAT PÔLE DE RECHERCHE DU PÔLE D'EXCELLENCE CYBER, le présent ACCORD SPECIFIQUE constitue un accord de financement pour la réalisation **d'un séminaire de recherche** commun portant sur un semestre thématique à partir du modèle type de séminaire en **annexe 4** de l'accord général [en référence]. Conformément aux dispositions de l'accord précité, ce projet a été labellisé par le Conseil Scientifique du pôle de recherche comme l'atteste le compte-rendu [en PJ]. Le Conseil Scientifique se porte garant de la pertinence scientifique du projet et de la qualité de l'encadrement scientifique dont il va bénéficier, au sein de «**nom\_equipe**» du laboratoire «**nom\_laboratoire**» et de son intérêt pour la défense.

**II - Présentation du semestre thématique (« titre\_semestre »)**

« presentation\_semestre »

## Accord Spécifique d'association de personnel de la DGA à une UNITE PARTENAIRE dans le cadre d'un PROJET LABELLISE

\* \* \*

### Entre

**La Direction générale de l'armement**, DGA Maîtrise de l'information  
Ayant son siège La Roche Marguerite - route de Laillé, BP 7, 35998 BRUZ,  
Représentée par son directeur, «nom\_représentant\_DGA»

Ci-après dénommée « DGA »

d'une part,

### et

«NOM\_TUTELLE\_DU\_LABORATOIRE»

«FORME\_JURIDIQUE\_TUTELLE»

«ADRESSE\_TUTELLE»

Représenté par «nom\_représentant\_tutelle»,

Ci-après désigné par « **L'ETABLISSEMENT** »

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement ou collectivement par la ou les « **Partie(s)** ».

Vu l'accord général de partenariat - Pôle de Recherche du pôle d'excellence Cyber renouvelé/signé le..... ;

### ATTENDU QUE :

Le présent ACCORD SPECIFIQUE s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Général de Partenariat, ci-après désigné « **L'ACCORD** » ayant pour objet de formaliser les relations entre les partenaires du PÔLE DE RECHERCHE CYBER. En conséquence, les termes en majuscules dans le présent ACCORD SPECIFIQUE sont définis dans l'article 1 de l'ACCORD.

L'ETABLISSEMENT est tutelle de L'UNITE faisant Partie des UNITES PARTENAIRES.

L'article 2 de l'ACCORD précise que, pour sa mise en œuvre, les PARTIES concernées concluront des ACCORDS SPECIFIQUES qui préciseront « les objectifs visés, la nature et le contenu des travaux envisagés, les moyens financiers, matériels et en personnel qui seront dédiés, les durées d'exécution

prévues et le cas échéant, les clauses spécifiques de propriété intellectuelle qui devront être privilégiées ».

Le présent document constitue un des ACCORDS SPECIFIQUES destinés à formaliser la réalisation d'un PROJET LABELLISE tel que défini dans l'ACCORD.

Dans le cadre du PROJET LABELLISE objet du présent ACCORD SPECIFIQUE, est prévu l'association à l'UNITE de certains experts de la DGA dans le domaine scientifique tel que décrit en annexe 1 de l'ACCORD.

## **LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE a pour objet de préciser les conditions et modalités de **réalisation** du projet intitulé « «titre\_du\_projet» », dont une description figure en annexe, ci-après défini par « **le Projet** ».

La réalisation du Projet implique notamment l'accueil de personnel(s) de la DGA dans les locaux de l'UNITE.

### **Article 2 : Modalités d'accueil et de collaboration**

**2.1.** La liste des agents de la DGA concernés par le présent ACCORD SPECIFIQUE est donnée dans ses annexes. Toute modification dans la liste des agents et/ou dans la situation propre à chacun d'eux devra faire l'objet d'un avenant particulier.

**2.2.** Il est précisé pour chaque agent sa fonction ou statut, le département scientifique ou service de support à la recherche de l'UNITE dans lequel il réalisera ses activités, la durée de l'accueil, la quotité de temps passé dans les locaux de l'UNITE.

**2.3.** L'agent de la DGA exercera ses activités de recherche-développement dans les locaux de l'UNITE :  
«nom\_du\_laboratoire»  
«adresse\_du\_laboratoire».

**2.4.** La DGA et l'UNITE définiront conjointement les fonctions des personnes accueillies au sein de l'UNITE. Un rapport pourra être rédigé chaque année pour présenter les activités réalisées dans le cadre de cet accueil ; il sera alors transmis à l'autre Partie contractante et aux organismes tutelles de l'UNITE.

**2.5.** Pendant la durée du présent ACCORD SPECIFIQUE, l'agent de la DGA :

- Restera en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de son employeur, la DGA ;
- Respectera le règlement intérieur en vigueur à l'UNITE pendant ses séjours dans ses locaux ;
- Bénéficiera de l'environnement scientifique de l'UNITE notamment par l'accès aux ressources informatiques dans le respect des chartes informatiques dont chaque agent de la DGA aura pris connaissance ;
- Continuera de percevoir la rémunération de son employeur ;

- Devra informer son employeur de ses déplacements.

### **Article 3 : Obligations des Parties**

**3.1.** La DGA, en sa qualité d'employeur, conserve la gestion administrative, comptable et sociale de l'agent de la DGA. L'ETABLISSEMENT fournit, le cas échéant, toute indication utile à l'employeur.

**3.2.** La DGA s'engage à assurer entièrement et seule les responsabilités qui lui incombent en sa qualité d'employeur (notamment en cas d'accident du travail ou de cessation de la rémunération), tant pendant la durée du présent ACCORD SPECIFIQUE qu'à son issue. Elle s'engage également à prévenir l'ETABLISSEMENT de toute modification substantielle dans la situation des agents concernés par le présent ACCORD SPECIFIQUE.

**3.3.** L'ETABLISSEMENT s'engage, en cas de maladie ou d'accident de travail, à en informer la DGA le plus rapidement possible afin que la DGA puisse satisfaire à ses responsabilités d'employeur.

**3.4.** Chacune des Parties prend en charge les frais de déplacement de ses personnels nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent ACCORD SPECIFIQUE.

**3.5.** L'ETABLISSEMENT s'engage à mettre en œuvre toute la diligence requise pour l'accueil de personnel de la DGA.

### **Article 4 : Responsables scientifiques**

A la signature du présent ACCORD SPECIFIQUE, les responsables scientifiques désignés par les Parties sont :

- Pour la DGA : Responsable scientifique des divisions SSI de la DGA Maîtrise de l'information,
- Pour l'UNITE : «correspondant\_scientifique\_laboratoire»

Toute proposition de l'une des Parties de changement de responsable scientifique devra être soumise à l'autre Partie pour accord.

### **Article 5 : Comité d'avancement**

**5.1.** Une réunion sera organisée tous les ans au début du premier semestre universitaire entre les Parties. Les Parties pourront être représentées par les responsables scientifiques désignés à l'article 4. A l'occasion de cette réunion, il sera fait un bilan des travaux effectués dans le cadre du présent ACCORD SPECIFIQUE pour l'année écoulée et des projets pour l'année à venir. Ce bilan fera état d'indicateurs d'activité scientifique tels que le nombre d'articles publiés, de thèses encadrées, de colloques organisés, de communications effectuées dans des manifestations scientifiques de niveau international, de recrutements effectués etc.

**5.2.** Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu écrit conjointement et approuvé par les deux Parties.

### **Article 6 : Responsabilités**

**6.1.** Chaque Partie sera personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de ses défaillances,

fautes ou négligences affectant l'exécution du présent ACCORD SPECIFIQUE ainsi que celles de ses salariés, employés, préposés ou agents et indemniser l'autre Partie des préjudices directs qui pourraient résulter de telles défaillances, fautes et/ou négligences. En particulier, chaque Partie supportera la charge des dommages par les matériels, installations, et outillages subis dans le cadre de l'exécution de l'objet du présent ACCORD SPECIFIQUE selon les conditions du droit commun.

**6.2.** Tout évènement survenu concernant les matériels ou les équipements mis à disposition de l'une ou de l'autre des Parties devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

## **Article 7 : Propriété intellectuelle**

### **7.1. Connaissances antérieures**

Chaque Partie au présent ACCORD SPECIFIQUE s'engage à communiquer le plus rapidement toutes CONNAISSANCES ANTERIEURES utiles aux travaux à réaliser dans le cadre d'un PROJET LABELLISE permettant l'obtention des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE attendus.

Aucune Partie au présent ACCORD SPECIFIQUE n'est tenue de communiquer des CONNAISSANCES ANTERIEURES si cette communication l'expose à un risque de recours de la part de tiers ou d'atteinte à des intérêts stratégiques qui lui sont propres ou à méconnaître des obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Les CONNAISSANCES ANTERIEURES ne sont communiquées à l'autre ou aux Parties au présent ACCORD SPECIFIQUE que pour la réalisation du seul PROJET LABELLISE objet de l'ACCORD SPECIFIQUE.

Chaque Partie demeure propriétaire de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES. Aucune licence explicite ou implicite n'est concédée au-delà des termes du présent ACCORD SPECIFIQUE.

Néanmoins, les Parties au présent ACCORD SPECIFIQUE s'engagent, sous réserve de droits de tiers, à faire leurs meilleurs efforts pour accorder une licence d'exploitation, à des conditions financières à définir entre elles, de leurs CONNAISSANCES ANTERIEURES qui seraient indispensables à l'exploitation ou à la valorisation des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE attendue des objectifs de l'ACCORD.

### **7.2. Résultats issus du projet labellisé**

Chaque Partie au présent ACCORD SPECIFIQUE s'engage à communiquer le plus fidèlement à l'autre ou aux autres Parties au présent ACCORD SPECIFIQUE l'**avancement** de tous RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE. Elles s'accordent mutuellement tout droit d'utilisation à des fins de recherche utile à la poursuite du PROJET LABELLISE.

Les Parties au présent ACCORD SPECIFIQUE propriétaires ou copropriétaires des RESULTATS PROPRES ou RESULTATS COMMUNS s'engagent à analyser l'opportunité de protection desdits RESULTATS PROPRES ou COMMUNS par un droit de propriété intellectuelle avant toute publication et ou communication portant sur un/des RESULTATS PROPRES ou RESULTATS COMMUNS. Cette analyse s'effectue dans les meilleurs délais dès l'obtention des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE et en tout état de cause avant toute forme de divulgation des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE.

#### **7.2.1. Résultats communs**

Les RESULTATS COMMUNS sont la propriété commune des Parties au présent ACCORD SPECIFIQUE les ayant obtenus au prorata de leurs apports intellectuels.

Elles décident d'un commun accord de l'opportunité d'une protection par un titre de propriété

intellectuelle ou de toute publication dans le domaine public.

Dans le cas où une valorisation des RESULTATS COMMUNS par l'obtention d'un droit privatif tel qu'un brevet était recherchée, les Parties préciseront les quotes-parts de copropriété, les modalités de gestion de ce titre ou droit de propriété intellectuelle et ses conditions d'utilisation et d'exploitation dans un règlement de copropriété ou une convention d'indivision à conclure dans les meilleurs délais. Il est entendu entre les Parties au présent ACCORD SPECIFIQUE que tout retour financier issu de la valorisation ou l'exploitation des RESULTATS COMMUNS sera partagé entre elles.

Chacune des Parties au présent ACCORD SPECIFIQUE copropriétaires bénéficie d'un droit d'utilisation libre et gratuit des RESULTATS COMMUNS pour ses BESOINS PROPRES.

Une Partie copropriétaire peut à tout moment renoncer à l'obtention de sa quote-part de droit au profit de ses codétenteurs. Elle conservera néanmoins une licence d'utilisation avec un droit de sous-licence non exclusif, non cessible et gratuit des droits protégeant les RESULTATS COMMUNS pour ses BESOINS PROPRES.

### **7.2.2. Résultats propres**

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la Partie au présent ACCORD SPECIFIQUE les ayant obtenus et les exploite librement.

Elle décide seule des mesures de protection et de valorisation à prendre et les engage seule et à son nom et à ses frais.

Elle informe dans les plus brefs délais les autres Parties au présent ACCORD SPECIFIQUE de ses intentions de valorisation afin notamment d'éviter toute divulgation destructrice de nouveauté.

Toute Partie au présent ACCORD SPECIFIQUE propriétaire s'engage à conduire une politique de valorisation en accord avec les objectifs de l'ACCORD.

### **7.3. Publications**

Les Parties au présent ACCORD SPECIFIQUE reconnaissent leur attachement à la diffusion des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE sous forme de publications et communications publiques.

Toute Partie au présent ACCORD SPECIFIQUE peut librement procéder à une publication de synthèse des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE, entendue comme une présentation sommaire des travaux, auxquels elle a contribué. Elle transmet cette publication aux autres Parties.

La publication en tout ou Partie des RESULTATS ISSUS DU PROJET LABELLISE protégés, s'effectue conformément aux dispositions relatives à la propriété intellectuelle supra et à la confidentialité infra.

Tout projet de publication doit être soumis à l'Etat, qui pourra demander suppression, modification ou report dans le temps de la divulgation de certaines informations de nature à compromettre les intérêts fondamentaux de la nation. De telles suppressions ou modifications chercheront à ne pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Toute publication doit mentionner le nom des UNITÉS PARTENAIRES contributrices ainsi que le soutien accordé par la DGA et, le cas échéant, le Conseil Régional de Bretagne ou tout autre organisme financeur du PROJET LABELLISE et faire référence au PÔLE DE RECHERCHE CYBER dans le cadre duquel

ces travaux se sont déroulés.

#### **7.4. Confidentialité**

Les travaux réalisés au titre du présent ACCORD SPECIFIQUE ne font pas l'objet de classification de défense au sens de l'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 30 novembre 2011, dite IGI 1300 que les PARTIES s'engagent néanmoins à respecter s'il y avait lieu.

Les Parties reconnaissent que certaines informations qu'elles sont susceptibles de s'échanger peuvent être de nature confidentielle.

La Partie réceptrice des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES devra prendre des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour ses propres informations de même nature pour qu'elles ne soient divulguées et/ou communiquées à aucun tiers, par quelque moyen que ce soit, et pour ne les transmettre qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour l'exécution du présent ACCORD SPECIFIQUE.

La Partie réceptrice s'engage en outre à ne pas copier, reproduire, ou dupliquer totalement ou Partiellement les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle reçoit d'une autre Partie lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par cette dernière et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a communiquées et devront être restituées à cette dernière ou détruites dès que possible sur sa demande.

La présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à toute information dont une Partie est en mesure de prouver :

- qu'elle était accessible au public à la date de sa communication par la Partie émettrice, ou viendrait à l'être sans faute ou fraude de la Partie réceptrice,
- qu'elle était déjà connue de la Partie réceptrice à la date de la communication et sans faute ou fraude de sa part,
- qu'elle lui a été transmise sans obligation de confidentialité par un tiers et sans faute ou fraude de la part de la Partie réceptrice,
- qu'elle a été obtenue par la Partie réceptrice par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,
- qu'elle a été communiquée par la Partie émettrice à des tiers sans obligation de confidentialité.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux Doctorants de produire un rapport d'activité à l'organisme dont ils relèvent, ni à la soutenance de thèse, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à l'obligation qui incombe à la DGA de produire un rapport d'activité au sein de sa structure ;
- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs et enseignants-chercheurs de produire un rapport d'activité à leurs instances d'évaluation, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration normale ou anticipée du présent ACCORD SPECIFIQUE pendant une durée de cinq ans.

Chaque Partie se porte fort du respect de ces obligations par les éventuels partenaires ou prestataires auxquels elle aurait recours.

Le contenu du présent ACCORD SPECIFIQUE ne constitue pas une INFORMATION CONFIDENTIELLE.

#### **Article 8 : Invalidités des clauses**

Si une ou plusieurs des clauses ou stipulations du présent ACCORD SPECIFIQUE étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en raison d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions conserveront toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent ACCORD SPECIFIQUE.

#### **Article 9 : Intégralité et limite de l'ACCORD SPECIFIQUE**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer, hormis par avenant signé des Parties.

#### **Article 10 : Durée**

**10.1.** Le présent ACCORD SPECIFIQUE est conclu pour une durée de «durée» à compter de sa signature.

**10.2.** Toute modification du présent ACCORD SPECIFIQUE devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

#### **Article 11 : Résiliation**

**11.1.** En cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie de d'une ou plusieurs de ses obligations, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le présent ACCORD SPECIFIQUE. Cette résiliation ne deviendra effective que dans un délai de trente (30) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations dans ce délai ou n'ait prouvé un cas de force majeure. La force majeure suspend le décompte des jours d'inexécution. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de résiliation.

**11.2.** Le présent ACCORD SPECIFIQUE est également résilié de plein droit si l'ensemble des agents associés à l'UNITE cessent d'appartenir à la DGA.

#### **Article 12 : Loi applicable**

Le présent ACCORD SPECIFIQUE est soumis au droit français.

#### **Article 13 : Litiges**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige survenant entre elles relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent ACCORD SPECIFIQUE. A défaut d'un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours, la Partie la plus diligente portera le différend devant les tribunaux français compétents.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à le

Pour la Direction générale de l'armement  
«nom\_représentant\_DGA»  
«Fonction\_représantant\_DGA»

Pour «nom\_tutelle\_du\_laboratoire»  
«nom\_représentant\_tutelle»  
«Fonction\_représentant\_tutelle »

## Annexe

Liste des agents de la DGA concernés par le présent ACCORD SPECIFIQUE

Prénom Nom : «Prénom\_ingenieur\_DGA» «Nom\_ingénieur\_DGA»

Fonction : «fonction»

Département scientifique ou service de support à la recherche qui accueillera les agents DGA :  
« nom\_laboratoire »- «nom\_de\_equipe»

Quotité de temps passé dans les locaux de l'UNITE : «quotité\_laboratoire»

Durée de l'accueil : «durée»

Projet de recherche : «projet\_de\_recherche»

« Description\_projet»



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Annulations totales ou partielles d'opérations**  
**Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre 939**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
CHU RENNES	18000140	CANCERPOLE GRAND OUEST - Projet Marc CUGGIA – ONCOSHARE (Oncology bigdata sharing for research) – Service Génétique Moléculaire et Génomique – Marie de TAYRAC *(01/01/2018)	19_0311_01	19/02/2018	4 000,00	- 4 000,00	0	2 000,00	2 000,00
Université Rennes 2	20002318	Boost'Europe – Boost'ERC – POSTWARS – Un pays en guerre : la Syrie dans l'après-conflit	20_0311_03	27/04/2020	9 320,00	- 9 320,00	0	3 495,00	3 495,00
CNRS	19006799	Boost'Europe – Boost'Coordination – RIDE-PLA – Modélisation des spectroscopies de pertes d'énergie par plasmons	19_0311_07	04/11/2019	8 449,00	- 4 353,73	4 095,27	4 224,50	129,23
CNRS	19006804	Boost'Europe – Boost'Coordination – LESMMF – Laboratoire européen de spectroscopie pour modéliser les matériaux du futur	19_0311_07	04/11/2019	2 869,00	- 2 097,26	771,74	1 434,50	662,76
CNRS	19002287	Boost'Europe – Boost'ERC – OC-SURF – Spectroscopie par peignes de fréquence en écoulement uniforme pour le contrôle quantitatif et universel de réactions radical-radical basse température	19_0311_03	06/05/2019	13 000,00	- 8 259,68	4 740,32	6 500,00	1 759,68
Université Rennes 2	18005364	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN 2018 : Projet PENEb - Pratiques Educatives et Numériques des Etudiant.e.s de Bretagne - Laboratoire CREAD	18_0311_06	24/09/2018	4 600,00	- 3 647,10	952,90	2 300,00	1 347,10

**Délibération n° : 21\_0311\_04**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0311\_05-DE

Université de Rennes 1	18007145	SAD 2018 - Volet 2 - FARAMIR - Fibres Anti-Résonantes pour le Moyen InfraRouge - Investissement	18_0311_08	03/12/2018	50 000,00	- 25 287,46	24 712,54	25 000,00	287,46
------------------------	----------	---	------------	------------	-----------	-------------	-----------	-----------	--------

**Nombre d'opérations : 7**

**Délibération n° : 21\_0311\_04**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
 Commission permanente du 10 mai 2021  
 Modification d'opération  
 Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur  
 Chapitre 909**

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification	
			N° délibération	Date	Décision initiale	Nouvelle décision
CNRS	20006797	SAD 2020 - VOLET 2 - NanoCat : Conception de matériaux hybride pour la conversion de molécules ressources et la production de carburant	20_0311_09	30/11/2020	Base Subventionable : 11 000 € HT	Base Subventionnable : 15 612 € HT

**Nombre d'opérations : 1**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Modifications d'opérations**  
**Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre 939**

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modifications	
			N° délibération	Date	Décision initiale	Nouvelle décision
IMT-Atlantique	19008225	Soutien à la Chaire franco-australienne Industrie du Futur	19_0311_08	2 décembre 2019	Base subventionnable : 520 000 €	Base subventionnable : 400 000 €
					Taux : 48.08 %	Taux : 62.50 %

**Nombre d'opérations : 1**

**Délibération n° : 21\_0311\_04**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 500 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant joint en annexe et d'AUTORISER le Président à le signer ;
- d'APPROUVER les modalités de mise en œuvre de cette aide régionale joints en annexe.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**  
**Chapitre : 932**

Envoyé en préfecture le 11/05/2021  
Reçu en préfecture le 11/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-2021\_0311\_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CENTRE REGIONAL OEUVRES UNIV SCOLAIRES 35000 RENNES	21001355	Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire	21_0311_03	22/03/21	1 000 000,00	1 500 000,00	100,00	500 000,00	1 500 000,00

**Total :**

**Nombre d'opérations : 1**

## **Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur**

**Action P00311-122 Amélioration de l'accueil et de la qualité de vie étudiants**



### **ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**



**Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés  
par la crise sanitaire**



**Avenant n°2 entre**

**le CROUS**

**et**

**la Région Bretagne**

**ENTRE****La Région Bretagne,**

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,  
Ci-après dénommée « la Région »,  
D'une part,

**ET****Le CROUS BRETAGNE,**

Etablissement public administratif,  
Dont le siège est situé 7 place Hoche, CS 26428, 35064 Rennes cedex,  
Représenté par Hervé AMIARD, dûment autorisé à se faire par les fonctions des directeurs généraux qui sont régies par le Décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,  
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,  
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n° 21\_0311\_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021 attribuant une subvention d'un montant de 500 000 € au CROUS pour l'« Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la convention ;

Vu la convention initiale en date du 18 février 2021 ;

Vu la délibération n° 21\_0311\_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention complémentaire d'un montant de 500 000 € au CROUS pour l'« Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire » ;

Vu l'avenant n°1 en date du

Vu la délibération n° 21\_0311\_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 mai 2021 attribuant une subvention complémentaire d'un montant de 500 000 € au CROUS pour l'« Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire » ;

**IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :****PRÉAMBULE**

La pandémie de la COVID-19 a contraint la plupart des pays à des mesures et des restrictions sans précédent, engendrant des conséquences économiques et sociales majeures.

Parmi les populations particulièrement impactées figurent les étudiant-e-s. Ils et elles sont en effet confrontés à une raréfaction des offres d'emplois étudiants, de stages pourtant essentiels pour la validation des formations, engendrant dans de nombreuses situations une précarité matérielle, notamment en ce qui concerne l'alimentation.

A cette dimension s'ajoute un isolement important, du fait de formations dispensées en distanciel, qui provoque une fragilité en terme de santé mentale de cette population.

Deux subventions de 500 000 € chacune ont été votées par les commissions permanentes des 8 février et 22 mars 2021, pour permettre la mise en place d'actions d'urgence d'aide alimentaire et de soutien psychologique.

Il s'agit ici par cet avenant n°2 d'attribuer une subvention complémentaire de 500 000 €, permettant de se projeter sur la prochaine rentrée en relançant une dynamique positive pour le monde étudiant.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

*L'article 1 de la convention initiale est modifiée comme suit :*

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire ».

La Région Bretagne verse l'intégralité de la subvention au CROUS qui s'engage à financer les actions ciblées, soit en direct soit par reversement aux établissements d'enseignement de Bretagne accueillant des étudiants. L'ensemble des acteurs concernés (associations, collectivités...) sont invités à construire des projets communs coordonnés par les établissements.

Les aides apportées, au regard de la situation, ciblent principalement la période comprise entre le 8 février 2021, date de la première décision, et le 31 décembre 2021.

### **Volet « Aide alimentaire » :**

Seront éligibles les dépenses visant à renforcer et compléter l'aide alimentaire dédiée aux étudiants. Parmi ces dépenses, sont notamment envisagés les aspects suivants :

- **Financement de renforts en ressources humaines**, notamment par le biais de contrats étudiants ayant vocation à développer l'aide alimentaire,
- **Achat de denrées alimentaires et/ou de produits de première nécessité** et de petits matériels en lien avec l'aide alimentaire, notamment pour approvisionner les épiceries solidaires existantes dans les Universités et pour développer le nombre de colis alimentaires distribués par le CROUS,
- **Achat de bons d'achat alimentaires et de produits de première nécessité**, notamment pour les étudiants localisés sur des sites sur lesquels la distribution de produits alimentaires par les épiceries solidaires ou par le CROUS n'est pas possible.

Les colis ou les bons d'achats alimentaires seront distribués à tous les étudiants scolarisés sur un site breton qui en font la demande et ne seront aucunement liés à des critères sociaux. La carte étudiante pourra être demandée.

### **Volet « Santé mentale » :**

Seront éligibles les dépenses visant à renforcer et compléter le soutien psychologique dédié aux étudiants. Parmi ces dépenses, sont notamment envisagés les aspects suivants :

- **Financement de renforts en ressources humaines**, notamment dans les Services de Santé Etudiants des établissements d'enseignement supérieur, permettant de favoriser l'accueil physique des étudiants, l'écoute et des consultations auprès de professionnels de santé, dans un souci de maillage du territoire tenant compte de l'éloignement de nombreux étudiants des campus,
- **Accompagnement des « étudiants-relais » et des étudiants référents** en résidence universitaire vers qui se tournent en premier lieu les jeunes en difficultés, afin d'assurer une bonne coordination avec les professionnels de santé, et de limiter la charge mentale envers ces pairs,
- **Formation en premier secours en santé mentale** pour les étudiants et personnels souhaitant être sensibilisés aux situations de fragilité psychologique
- **Soutien à l'animation d'activités en petits groupes** destinées à favoriser le lien social entre les étudiants, et à lutter contre ou limiter les situations de fragilité.

### **Volet « Soutien à l'activité et à l'engagement étudiant »**

Seront éligibles les dépenses visant à redynamiser les campus et permettre aux étudiant-e-s d'appréhender plus sereinement l'année universitaire 2021/2022. Parmi ces dépenses, sont notamment envisagés les aspects suivants :

- **Contribution au financement d'emplois étudiants, sous diverses formes (CDD, services civiques, contrats aidés, stages...) sur des missions d'intérêt collectif** telles que le soutien aux actions d'aide alimentaire et santé mentale, soutien aux pratiques et usages du numérique auprès des publics en difficulté, aux démarches administratives pour les étudiants, participation à des projets de recherche participative et sciences citoyennes, actions visant à recréer du lien social, missions de solidarité au sein d'associations, etc. Peuvent également être soutenues les initiatives permettant la mise en place de dispositifs facilitant la diffusion et l'accès à des offres d'emplois étudiants.
- **Accompagnement des associations étudiantes sur le même type de missions qu'à l'alinéa précédent ou dans la reprise de leurs activités** : formation des responsables associatifs (gestion juridique et financière, risques festifs et prévention santé ; accès au droit et recours aux aides existantes) ; fonds d'aide à la relance des associations étudiantes.

La répartition prévisionnelle entre ces 3 volets est de 50% sur le volet « aide « santé mentale » et 30% sur le volet « soutien à l'activité et à l'engagement de qu'indicative et est susceptible d'être modifiée au regard des besoins exprimés.

## **ARTICLE 2 - Montant de la participation financière de la Région**

*L'article 2 de la convention initiale et l'article 1 de l'avenant n°1 sont modifiés comme suit :*

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention plafonnée d'un montant de 1 500 000 € sur une dépense subventionnable de 1 500 000 € TTC. Le montant de la subvention plafonnée régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

## **ARTICLE 3 - Modalités de versement**

*L'article 5 de la convention initiale et l'article 2 de l'avenant n°1 sont modifiés comme suit :*

La subvention plafonnée est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 500 000 € a été versée à la signature de la convention initiale.
- Une avance de 500 000 € a été versée à la signature de l'avenant n°1.
- 500 000 € seront versés dès la signature du présent avenant.
- Le bénéficiaire s'engage à fournir, avant l'échéance de la convention mentionnée à l'article 7 de la convention, les justificatifs suivants :
  - Les rapports d'activités (rapport par établissement bénéficiaire, bilan en 4 pages maximum, mentionnant les actions réalisées grâce à la subvention régionale, et les actions de communication et de mise en visibilité du Conseil Régional)
  - Un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable du bénéficiaire (commissaire aux comptes, agent comptable, trésorier...) et par son représentant légal.
 Cet état des dépenses fera état :
  - Des dépenses effectuées directement par le CROUS,
  - Des versements effectués par le CROUS aux établissements. Les établissements devront fournir au CROUS un état détaillé des actions financées par l'aide régionale. Le CROUS annexera ces états à l'état récapitulatif fourni à la Région pour le versement du solde.

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 10071 35000 00001004848 44
- Nom et adresse de la banque : TRESOR PUBLIC
- Nom du titulaire du compte : TR RAL ŒUVRES UNIVERS

## **ARTICLE 4 - Exécution de la convention**

*L'article 13 de la convention initiale et l'article 3 de l'avenant n°1 sont modifiés comme suit :*

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional, le bénéficiaire et le comptable public du bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la convention et ses avenants.

## **ARTICLE 5**

Les autres articles de la convention initiale ne sont pas modifiés.

A ....., le .....

Le Directeur du CROUS,  
Hervé AMIARD

A Rennes, le .....

Le Président du Conseil régional de  
Bretagne, et par délégation



**Aide régionale pour l'amélioration de la situation  
des étudiants fragilisés par la crise sanitaire – aide  
alimentaire, santé mentale, soutien à l'activité et à  
l'engagement étudiant**

***Modalités de mise en œuvre***

En réponse à la crise sanitaire et à ses conséquences sur le monde étudiant, la Région Bretagne met en place des aides visant à améliorer la situation des étudiants, à la fois au regard de l'urgence de la situation mais aussi en offrant des perspectives, plus d'un an après le début de la pandémie.

## **1 – OBJET DE LA SUBVENTION**

La subvention est ciblée sur 3 volets : aide alimentaire, santé mentale et soutien à l'activité et à l'engagement étudiant

### Volet « Aide alimentaire » :

Seront éligibles **les dépenses visant à renforcer et compléter l'aide alimentaire dédiée aux étudiants**. Parmi ces dépenses, sont notamment envisagés les aspects suivants :

- Financement de renforts en ressources humaines, notamment par le biais de contrats étudiants ayant vocation à développer l'aide alimentaire,
- Achat de denrées alimentaires et/ou de produits de première nécessité et de petits matériels en lien avec l'aide alimentaire, notamment pour approvisionner les épiceries solidaires existantes dans les Universités et pour développer le nombre de colis alimentaires distribués par le CROUS,
- Achat de bons d'achat alimentaires et de produits de première nécessité, notamment pour les étudiants localisés sur des sites sur lesquels la distribution de produits alimentaires par les épiceries solidaires ou par le CROUS n'est pas possible.

Les colis ou les bons d'achats alimentaires seront distribués à tous les étudiants scolarisés sur un site breton qui en font la demande et ne seront aucunement liés à des critères sociaux. La carte étudiante pourra être demandée.

### Volet « Santé mentale » :

Seront éligibles **les dépenses visant à renforcer et compléter le soutien psychologique dédié aux étudiants**.

Parmi ces dépenses, sont notamment envisagés les aspects suivants :

- Financement de renforts en ressources humaines, notamment dans les Services de Santé Etudiants des établissements d'enseignement supérieur, permettant de favoriser l'accueil physique des étudiants, l'écoute et des consultations auprès de professionnels de santé, dans un souci de maillage du territoire tenant compte de l'éloignement de nombreux étudiants des campus,
- Accompagnement des « étudiants-relais » et des étudiants référents en résidence universitaire vers qui se tournent en premier lieu les jeunes en difficultés, afin d'assurer une bonne coordination avec les professionnels de santé, et de limiter la charge mentale envers ces pairs,
- Formation en premier secours en santé mentale pour les étudiants et personnels souhaitant être sensibilisés aux situations de fragilité psychologique
- Soutien à l'animation d'activités en petits groupes destinées à favoriser le lien social entre les étudiants, et à lutter contre ou limiter les situations de fragilité.

### Volet « Soutien à l'activité et à l'engagement étudiant » :

Seront éligibles les dépenses visant à **redynamiser les campus et permettre aux étudiant.e.s d'appréhender plus sereinement l'année universitaire 2021/2022**. Parmi ces dépenses, sont notamment envisagés les aspects suivants :

- Contribution au financement d'emplois étudiants sous diverses formes (CDD, services civiques, contrats aidés, stages...) sur des missions d'intérêt collectif telles que le soutien aux actions d'aide alimentaire et santé mentale, soutien aux pratiques et usages du numérique auprès des publics en difficulté, aux démarches administratives pour les étudiants, participation à des projets de recherche participative et sciences citoyennes, actions visant à recréer du lien social, missions de solidarité au sein d'associations, etc. Peuvent également être soutenues les initiatives permettant la mise en place de dispositifs facilitant la diffusion et l'accès à des offres d'emplois étudiants.
- Accompagnement des associations étudiantes sur le même type de missions qu'à l'alinéa précédent ou dans la reprise de leurs activités : formation des responsables associatifs (gestion juridique et financière, risques festifs et prévention santé, accès aux droits et recours aux aides existantes), fond d'aide à la relance des associations étudiantes

## **2 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET RÉPARTITION PRÉVISIONNELLE ENTRE LES 2 VOLETS**

En intégrant les soutiens déjà apportés sur l'aide alimentaire et la santé mentale depuis mars 2021, la subvention totale s'élève à 1 500 000 €, se répartissant à 50% sur l'aide alimentaire, 20% sur le volet santé mentale et 30% sur le volet « vie étudiante » (répartition indicative, susceptible d'être modifiée au regard des besoins exprimés).

## **3 – CALENDRIER DE REALISATION**

Les dépenses seront à réaliser avant juillet 2022, et prioritairement sur la période allant du 10 mai 2021 au 31 décembre 2021.

## **4 – BENEFCIAIRES**

Les bénéficiaires sont le CROUS et les établissements d'enseignement de Bretagne accueillant des étudiants.

Le CROUS est le bénéficiaire de la subvention de la Région.

Il peut utiliser directement une partie de cette subvention pour la mise en œuvre d'actions sur les 3 volets précisés.

L'autre partie sera reversée par le CROUS aux établissements d'enseignement de Bretagne accueillant des étudiants pour la mise en œuvre de ces actions. L'ensemble des acteurs concernés (associations, collectivités...) sont invités à construire des projets communs coordonnés par les établissements.

## **5 - COMMUNICATION**

Le CROUS et les établissements bénéficiant de ces actions devront mentionner le soutien de la Région Bretagne dans les actions mises en œuvre grâce à la subvention.

Exemples de mention du soutien :

Mention de "financé par la Région Bretagne" et/ou intégration du logo de la Région Bretagne :

- sur les colis alimentaires, sur les bons d'achat alimentaires ou sur les courriels d'information associés, sur les contrats de travail étudiant ou sur les courriers associés, et toutes autres aides financées par la subvention régionale ;
- aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport, bilan, diaporamas, etc);
- aux supports de communication (ex : site web, brochures, newsletter, etc) et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération.

## **6 – JUSTIFICATION DES ACTIONS ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour chaque établissement bénéficiaire, les actions faisant l'objet d'un financement devront faire l'objet de justificatifs :

- « rapport d'activités » (bilan en 4 pages maximum, mentionnant les actions réalisées grâce à la subvention régionale, et les actions de communication et de mise en visibilité du Conseil Régional)
- état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable de l'établissement

## **7 – SELECTION DES PROPOSITIONS ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS**

Les propositions des établissements sont adressées au CROUS, dès le 10 mai, sur la base d'un formulaire mis à disposition par le CROUS, en veillant à adresser le maximum d'étudiants, y compris ceux localisés hors sites principaux.

La commission d'analyse, constituée de représentants des établissements (y compris représentants étudiants), de la Région, du CROUS, du Rectorat, se réunit dès que de besoin pour étudier les demandes de subvention.

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-2021\_0311\_05-DE

L'analyse des propositions permettra d'identifier les demandes entrant dans le cadre de ce soutien, sur la base du nombre d'étudiants adressés, et du renforcement ou développement d'actions permis par la subvention régionale, et visera à l'attribution de subventions aux établissements pour la mise en œuvre de ces actions.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 312 - Accompagner le développement de l'apprentissage**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021 s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

En section de fonctionnement : A l'unanimité

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 5 000 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ADOPTER le règlement d'intervention du nouveau dispositif apprentissage des centres de formation d'apprentis présenté en annexe ;
- d'APPROUVER les termes de la convention type fonctionnement concernant l'attribution de subventions aux CFA dans le cadre du dispositif apprentissage présentée en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer ;



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0312 - Accompagner le développement de l'apprentissage**  
**Chapitre : 931**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0312\_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002843	Dispositif apprentissage - Fonctionnement	Subvention forfaitaire	5 000 000,00

**Total :** 5 000 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie  
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

## **CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF APPRENTISSAGE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;  
**VU** l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;  
**VU** la délibération n°21\_0312\_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 10 mai 2021 adoptant le règlement d'intervention du dispositif apprentissage de la Région Bretagne et autorisant le Président à signer la présente convention.

### ENTRE

**La Région Bretagne,**  
sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711)  
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne ;  
Ci-après dénommée « la Région »,  
**D'une part,**

### ET

**Nom du bénéficiaire,**  
Statut juridique exact,  
Siège (adresse complète),  
Représenté par (nom et fonction de la personne signataire),  
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,  
**D'autre part,**

### **IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

#### **PRÉAMBULE**

La loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018, modifiant le Code du Travail, a grandement limité les compétences des régions en matière de formation par apprentissage. Pour autant, l'article L. 6211-3 du code du travail dispose que « La région peut contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient ».

La Région Bretagne a décidé de continuer à accompagner les centres de formations d'apprentis par un soutien aux formations des filières économiques prioritaires et par des actions contribuant au développement de la qualité des formations.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage auprès du bénéficiaire pour l'aider pour son activité par apprentissage à répondre à un ou plusieurs des axes d'intervention suivants,

- axe 1 : accompagner les formations préparant à des métiers émergents ou rares,
- axe 2 : encourager les employeurs publics à recruter des apprentis,
- axe 3 : favoriser l'équipement numérique des apprentis,

#### **Article 2 – Montant et modalités de versement de la participation financière de la Région**

2.1- La description et les modalités de la participation financière de la Région sur chacun des axes d'intervention sont prévues et détaillées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

2.2 - La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant prévisionnel total de XX € composée :

- d'une participation de XX € au titre de l'axe 1, dont 70 % à compter de la signature de la présente convention et 30 % selon les conditions prévues dans le règlement d'intervention à la présente convention,
- d'une participation de XX € au titre de l'axe 2, versée en une seule fois à compter de la signature de la présente convention,
- d'une participation de XX au titre de l'axe 3, versée en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.



par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mention de la Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

9.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

### **Article 10 – Litiges**

10.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

10.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

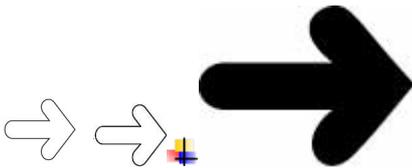
### **Article 11 – Exécution de la convention**

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le

**POUR (LE BÉNÉFICIAIRE),**  
,(1)

**POUR LA RÉGION,**  
Le Président du Conseil régional,  
et par délégation



(1) cachet de l'organisme obligatoire

# Règlement d'intervention du dispositif apprentissage de la Région Bretagne

La  
loi  
N°

2018-771 du 5 septembre 2018, modifiant le Code du Travail, a grandement limité les compétences des régions en matière de formation par apprentissage. Pour autant, l'article L. 6211-3 du code du travail dispose que « La région peut contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le justifient.

C'est dans ce cadre que la Région Bretagne se fixe pour objectif de soutenir la formation par la voie de l'apprentissage à travers trois axes stratégiques que sont l'aménagement du territoire régional, le développement des filières prioritaires de l'économie bretonne et la qualité des formations délivrées par la voie de l'apprentissage.

La Région accompagnera les projets des CFA aussi bien en investissement qu'en fonctionnement, en priorisant les projets se situant sur les territoires identifiés comme les plus fragiles et concernant des formations relevant des secteurs économiques prioritaires à savoir : la mer, la transition écologique, le numérique, l'industrie et le sanitaire & social.

## Accompagner les projets d'investissement structurants des CFA

### Objectif

Il s'agit de permettre aux apprentis de disposer d'un appareil de formation moderne et adapté à leur apprentissage. La Région accompagne les projets d'investissement localisés en Bretagne qui concernent la construction, la rénovation, la réhabilitation des locaux pédagogiques et plateaux techniques ou des lieux d'accueil et de vie des apprentis.

A cet effet, une fois par an, la Région sollicitera les organismes de formations pour un recensement de leurs projets d'investissement.

### Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes ayant une activité de formation par la voie de l'apprentissage dispensée en Bretagne.

Le bénéficiaire doit avoir déclaré son activité de formation en apprentissage auprès de la DREETS.

### Participation régionale

Suite au recensement des projets d'investissement, la Région procède à une pré-sélection et se mettra en relation avec les porteurs des projets retenus afin qu'ils présentent un dossier technique et financier.

La Région intervient uniquement sur des projets représentant un investissement global minimum de 200 000 € HT.

Elle calculera son taux d'intervention en fonction de la quote-part des apprentis dans le projet global.

La participation financière régionale est plafonnée à 35% de la quote-part du coût du projet correspondant à l'utilisation par les apprentis et est déterminée dans la limite des crédits disponibles, en fonction du nombre de demandes recevables.

Cependant une bonification de ce taux pouvant aller jusqu'à 49% du coût du projet peut être envisagée au regard d'axes stratégiques. Aussi, une attention particulière sera portée à l'aménagement du territoire ainsi qu'aux enjeux industriels, au secteur de la mer, à la transition numérique et environnementale et au développement des formations dans le secteur des métiers sanitaire & social. La qualité du projet au niveau de l'accueil des apprentis, de la formation, de la dimension développement durable des bâtiments, sera également examinée attentivement.

La participation régionale se traduira par une subvention qui fera l'objet d'une convention spécifique.

## Soutenir les filières économiques prioritaires de la Région

### Accompagner les formations préparant à des métiers émergents ou rares

#### Objectif

Il s'agit de favoriser le développement de l'offre de formation bretonne en apprentissage.

- La Région soutient le lancement de formations préparant à des métiers émergents relevant des filières qu'elle a qualifiées de stratégiques à savoir les métiers des secteurs de l'industrie, de la mer, du numérique, de la transition écologique et du sanitaire & social.

Le projet du bénéficiaire pourra être accompagné sur :

- sa phase d'ingénierie (études, conception des actions et dispositifs pédagogiques),

Et/ou

- sa phase de démarrage de la formation (accompagnement possible sur les deux premières années d'exercice de la formation).
- La Région intervient aussi pour aider au maintien de formations existantes préparant à des métiers rares dont la Région entend préserver les compétences sur son territoire.

#### Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes ayant une activité de formation par la voie de l'apprentissage dispensée en Bretagne.

Le bénéficiaire doit avoir déclaré son activité de formation en apprentissage auprès de la DREETS.

#### Participation régionale

La Région portera également une attention particulière aux projets sous l'angle d'axes considérés comme stratégiques que sont l'aménagement du territoire et la qualité des formations.

Le montant de la participation régionale est déterminé dans la limite des crédits disponibles et en fonction du nombre de demandes éligibles.

Ce financement a un caractère limité dans le temps et n'a pas vocation à être renouvelé. Au-delà de la phase d'amorçage et de mise en place de la formation, le porteur du projet devra présenter les moyens de la pérenniser.

La participation régionale s'élève au maximum à 70% des dépenses d'ingénierie de la formation (études, conception des actions et des dispositifs de formation) et est plafonnée à 20 000 €.

Pour la phase de démarrage de la formation, la Région intervient pour son financement pour un montant maximum de 20 000 € sur la 1<sup>ère</sup> année d'exercice et pour 10 000 € maximum sur l'année suivante.

Pour le maintien d'une formation existante préparant à un métier rare, la Région soutient à hauteur de 20 000 € maximum pour une année de formation possiblement renouvelable sur les deux années de formations suivantes.

#### Dossier de demande

Le dossier de demande de subvention devra inclure :

- Pièces communes à toute demande :
  - L'identité du porteur du projet (N°SIRET, nom de l'organisme, nom et fonction du responsable, statuts actualisés, adresse de l'établissement, téléphone, e-mail, site internet, RIB du porteur du projet),
  - La déclaration d'activité apprentissage auprès de la DREETS,
  - Une présentation détaillée de la structure de formation,
  - Une description de l'activité de formation en apprentissage concernée par la demande.
- Pour l'étude d'ingénierie :
  - Une note descriptive du projet comprenant, entre autres, son coût prévisionnel, le plan de financement validé, son planning prévisionnel.
- Pour la phase de démarrage de la formation :
  - Le budget prévisionnel de la formation,
  - Une présentation des actions à mettre en œuvre pour pérenniser et viabiliser la formation.
- Pour le maintien d'une formation préparant à un métier rare:
  - Le dernier bilan financier de la formation,
  - Le budget prévisionnel de la formation,
  - Une présentation des actions à mettre en œuvre pour pérenniser et viabiliser la formation.

La Région se réserve le droit de solliciter toute pièce complémentaire qu'elle jugera utile.

### **Modalité de versement de la subvention**

- Acompte de 70% à la signature de la convention de subvention par les deux parties
- Solde de 30% à réception :
  - pour la phase d'ingénierie du rapport d'étude ainsi que ses conclusions/résultats validés et facturés par le prestataire externe. Pour une étude réalisée en interne, le bénéficiaire devra fournir un état financier récapitulatif de l'étude (frais de fonctionnement et de personnel) visé par un représentant habilité de la structure porteuse du projet.
  - Pour la phase de démarrage d'un bilan d'activité et financier visé par un représentant habilité de la structure porteuse du projet.
  - Pour le maintien d'une formation préparant à un métier rare d'un bilan d'activité et financier visé par un représentant habilité de la structure porteuse du projet.

## Aide aux employeurs publics recrutant des apprentis

### Objectif

Il s'agit d'encourager les employeurs publics à recruter des apprentis en minorant le coût contrat (coût de la formation suivie par l'apprenti) dont ils doivent s'acquitter auprès du CFA.

### Bénéficiaire

Les bénéficiaires sont les organismes ayant une activité de formation par la voie de l'apprentissage dispensée en Bretagne.

Le bénéficiaire doit avoir déclaré son activité de formation en apprentissage auprès de la DREETS.

Le bénéficiaire de la subvention la rétrocède à l'employeur public (défini ci-dessous) par minoration équivalente de la facture du coût contrat.

### Définition de l'employeur public retenu pour cette aide

L'employeur public retenu doit être situé en région Bretagne et relever d'une des quatre catégories suivantes :

- Communes dont la population est inférieure ou égale à 30 000 habitants (source : dernier recensement INSEE),
- Établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure ou égale à 70 000 habitants (source : dernier recensement INSEE),
- Établissements hospitaliers publics,
- Établissements médico-sociaux et sanitaires (CCAS, EHPAD, établissements de santé mentale).

### Participation financière de la Région

Formation suivie par l'apprenti	Communes, EPCI et établissements médico-sociaux communaux et intercommunaux dont le personnel relève de la fonction publique territoriale	Etablissements hospitaliers publics et établissements médico-sociaux dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière
Formation sanitaire	2 500 €	5 000 €
Formation sociale	2 500 €	4 000 €
Autres formations	2 000 €	3 000 €

### Détermination du montant prévisionnel de la subvention régionale

- Le bénéficiaire a la charge et la responsabilité d'évaluer le nombre de contrats d'apprentissage éligibles à la participation financière régionale.
- Le montant prévisionnel de la subvention est établi par le calcul suivant :

*Nombre de contrats d'apprentissage évalué par le bénéficiaire \* le forfait adéquat*

### **Pièces justificatives à produire**

Le bénéficiaire doit rendre compte de la bonne utilisation de la subvention. A cet effet, il doit présenter à la Région l'ensemble des facturations établies auprès des employeurs publics éligibles.

La facturation doit faire apparaître la formation suivie par l'apprenti ainsi que la minoration apportée par la Région au coût contrat ainsi que les financements éventuels du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ou de l'Association Nationale de la Formation permanente du personnel Hospitalier (ANFH).

### **Restitution de la subvention**

La part de la subvention versée ne répondant pas aux conditions ci-dessus mentionnées pourra faire l'objet par la Région d'une demande de remboursement.

## Aide à l'équipement numérique des apprentis

### Objectif

Favoriser l'équipement numérique des apprentis dans un contexte de pédagogie en distanciel.

### Bénéficiaire

Les bénéficiaires sont les organismes ayant une activité de formation par la voie de l'apprentissage dispensée en Bretagne.

Le bénéficiaire doit avoir déclaré son activité de formation en apprentissage auprès de la DREETS.

### Définition du public visé

Apprentis préparant une formation de niveau 4 ou 3 inscrits dans le CFA au titre de l'année de formation 2021/2022 et répondant à un besoin d'équipement numérique.

### Participation financière de la Région

300 € par équipement numérique en direction du public visé et dans la limite de 25% de l'effectif apprenti au 31 décembre 2021 préparant une formation de niveau 4 ou 3 inscrit dans le CFA implanté en Bretagne.

### Détermination du montant prévisionnel de la subvention régionale

- Le bénéficiaire a la charge et la responsabilité d'évaluer le nombre d'équipements numériques nécessaires.
- Le montant prévisionnel de la subvention est établi par le calcul suivant :

*Nombre d'équipements numériques nécessaires évalué par le bénéficiaire \* 300 €*

### Pièces justificatives à produire

Le bénéficiaire doit rendre compte de la bonne utilisation de la subvention. A cet effet, il doit présenter à la Région :

- l'ensemble des factures acquittées pour l'achat de l'équipement numérique,
- une déclaration de l'effectif apprenti inscrit dans le CFA au 31 décembre 2021.

### Restitution de la subvention

La part de la subvention versée ne répondant pas aux conditions ci-dessus mentionnées pourra faire l'objet par la Région d'une demande de remboursement.

### Geste éco-responsable

Le bénéficiaire est invité à se rapprocher de la filière bretonne de reconditionnement et de réemploi une fois que les outils numériques acquis auront besoin d'une remise en état.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée le 30 avril 2021 par son Président, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

En section de fonctionnement : A l'unanimité

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 6 025 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les termes du Protocole départemental sur le secteur de l'aide à domicile et d'AUTORISER le Président à le signer ;
- d'APPROUVER les termes du Règlement d'intervention des bourses sanitaires et sociales.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales**  
**Chapitre : 931**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0314\_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASKORIA 35000 RENNES	21002678	Fonctionnement du CRTS - Comité Régional du Travail Social au titre de l'année 2021	Subvention globale	25 000,00

**Total :** 25 000,00

**Nombre d'opérations : 1**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Complément(s) d'affectation**  
**Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales**  
**Chapitre : 931**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0314\_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000346	Bourses sanitaires et sociales 2021- 2022	Aide individuelle	21_0314_01	08/02/21	700 000,00	6 000 000,00	6 700 000,00

**Total** 6 000 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

# Protocole départemental pour la mise en œuvre d'un plan d'actions interinstitutionnel et partenarial en faveur de l'emploi sur le secteur de l'aide à domicile

## 1. Objet et champ d'application du protocole

Issu d'une réflexion en lien avec les fédérations du domicile présentes sur le Département, ce protocole a pour ambition d'articuler, à compter de l'année 2021 et pour une période indéterminée, les travaux des différents acteurs engagés à l'échelle de la Région et du Département d'Ille-et-Vilaine dans la recherche et la mise en œuvre de leviers au recrutement au sein de structures d'aide et d'accompagnement à domicile autour de plusieurs axes complémentaires.

Il fait fonction de document de référence recensant les différentes initiatives concourant au recrutement et à l'attractivité des métiers d'aide à domicile tout en prenant en compte les effets de passerelles aide/soins dans le cadre des SPASAD.

Par ailleurs, il constitue l'outil privilégié du comité de suivi dans la mise en œuvre de la stratégie territoriale de l'aide à domicile. Ce comité se réunit tous les ans et se compose de représentants des fédérations/unions du secteur, d'un représentant de la Région, d'un représentant de la CARSAT et animé par le Département.

Dans ce cadre, le Comité de suivi constitue, au titre de l'application du protocole, un espace de dialogue avec les structures, Fédérations et Unions visant à obtenir le soutien du Département dans l'accompagnement d'actions nouvelles dans des délais supervisés par les parties prenantes.

Un bilan de la mise en œuvre du protocole est réalisé annuellement. Le diagnostic est renouvelé périodiquement sous contrôle et appréciation du Comité de suivi.

## 2. Diagnostic et enjeux

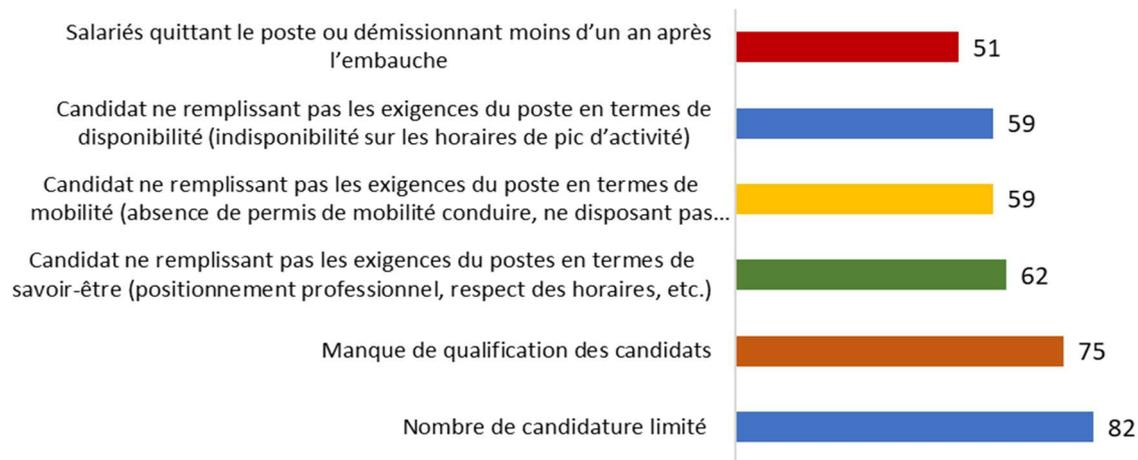
Le secteur des services à domicile est confronté à des difficultés de recrutement massives alors même que les besoins d'aide, d'accompagnement et de soins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ne cessent d'augmenter et seront d'autant plus prégnants à l'horizon 2050, étant donné les études prospectives faites sur l'évolution du nombre de personnes âgées dépendantes et/ou fragiles.

Ces difficultés observées au plan national ont pu être objectivées pour l'Ille-et-Vilaine au travers d'un questionnaire adressé à tous les SAAD du département dans le cadre de l'élaboration de la stratégie territoriale de l'aide à domicile.

En effet, 97 % des répondants ont déclaré avoir des difficultés à recruter que ce soit pour des AVS/AES qualifiés ou des intervenants à domicile non-qualifiés.

Il ressort de ce questionnaire que ces difficultés reposent non seulement sur un nombre de candidatures très insuffisant mais également sur un manque de préparation et de formation des candidats pour entrer en emploi.

## Répartition des motifs de difficultés de recrutement et de fidélisation (en C



Les acteurs du domicile partagent le constat d'un turn-over important des professionnels lié notamment au remplacement des agents en arrêt de travail malgré une attente de stabilité de la part des bénéficiaires.

Ils soulignent également le besoin de formation des intervenants notamment sur les troubles cognitifs et le handicap psychique, ce d'autant plus que les SAAD sont confrontés à l'accompagnement de publics en forte dépendance et/ou avec des caractéristiques de fragilité cognitive, ceci complexifiant la fidélisation des salariés.

Malgré le fait qu'il s'agisse d'emplois d'utilité sociale, non délocalisables, et pour lesquels les besoins à venir permettent d'évaluer à 160 000 les postes à créer d'ici 2022, les difficultés de recrutement ne font que s'aggraver.

Plusieurs facteurs peuvent être identifiés parmi lesquels :

- Des conditions de travail difficiles et une faible rémunération des intervenants à domicile (une concentration des interventions sur des plages horaires spécifiques : tôt le matin, le midi et le soir ; des temps partiels non choisis ; un sentiment d'isolement, ...) alors même que ces emplois sont majoritairement occupés par des femmes (enquête DRESS nationale : 87,3% en 2015). La conciliation de la vie familiale et professionnelle est particulièrement problématique sur ces métiers.
- Une contraction des plages horaires d'intervention (demi-heures et moins) provoquant des situations à domicile peu compatibles avec la qualité d'accompagnement attendue.
- Un taux de sinistralité proche de celui du bâtiment, qui s'explique notamment par la pénibilité du travail et engendre un fort absentéisme : des gestes techniques à réaliser qui peuvent entraîner des troubles musculo-squelettiques, des interventions rythmées qui s'enchaînent et qui peuvent de ce fait être génératrices de stress pour les salariés.
- Une charge psychologique importante liée à la nature même du métier d'aide aux personnes fragilisées notamment pour les intervenants des services prestataires qui accompagnent souvent les personnes les plus dépendantes et les cas les plus complexes.
- Un déficit de reconnaissance sociale. Ces métiers, mal connus, sont souvent assimilés à des tâches d'aide-ménagère. Or, l'intervenant à domicile remplit un panel de tâches large allant de l'accompagnement des gestes de la vie quotidienne à l'accompagnement à la vie sociale en passant par des aides aux besoins essentiels d'alimentation, d'hygiène, de mobilité. Il s'agit bien d'un véritable métier d'accompagnement social qui s'inscrit dans la relation d'aide à la personne fragile.

- Une inadéquation de la qualification et de la formation des professionnels avec les besoins des services. La mise en place de passerelles entre différents métiers permettrait d'offrir de nouveaux débouchés aux professionnels et contribuerait à renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile.

Face à ce constat, les acteurs du domicile, institutions et gestionnaires, ont convenu ensemble de l'enjeu prioritaire d'agir sur cette problématique en mettant en œuvre des actions visant à valoriser les métiers et à soutenir les services dans le recrutement.

Ainsi et considérant l'urgence de la situation, le Département a souhaité, en accord avec le Conseil Régional, qu'un protocole départemental associant l'Interfédérale Domicile 35 et la CARSAT soit mis en œuvre dès 2021 en cohérence avec les réflexions menées au niveau régional notamment dans le cadre du contrat d'objectifs « emploi-compétences-formation-orientation » du secteur de l'accompagnement et de l'aide à domicile.

### 3. Les axes de travail :

#### A/ Soutenir et faire connaître les actions et les expérimentations des SAAD en matière de qualité de vie au travail et de valorisation des métiers

Malgré la mobilisation de différents acteurs et face à la multiplicité des actions développées sur la thématique, il est apparu nécessaire de penser une cohérence afin de ne pas perdre en lisibilité notamment vis-à-vis des professionnels, des usagers et des partenaires.

##### Interfédérale Domicile 35

Organisation des rencontres de l'emploi formation des métiers du domicile le 9 octobre 2018.

Ce temps fort s'est organisé autour de deux axes de réflexions visant à recréer une dynamique et un espace de discussion pour la recherche de leviers communs en faveur de l'emploi et de la formation dans le secteur du domicile.

##### Département

Les acteurs du secteur ont pour ambition de se fédérer et de développer une communication spécifique permettant de valoriser les métiers des services à domicile et de toucher des publics plus larges. Ils ont ainsi sollicité un accompagnement du Département pour mener à bien cette démarche. Un groupe de travail réunissant les représentants des fédérations (ADESSA DOMICILE, ADMR, FEDESAP, Réseau UNA, UDCCAS et SYNERPA). Les objectifs de ce groupe de travail sont :

- Réaliser un état des lieux des services à domicile en Ille-et-Vilaine et de leurs problématiques
- Préciser les publics à atteindre
- Définir des axes de communication
- Elaborer des messages et un argumentaire

Les éléments ainsi recueillis ont permis l'élaboration d'un *brief* partagé et validé par les acteurs du projet, support à la réalisation d'une campagne de marque dédiée aux métiers des services à domicile par un prestataire extérieur.

La remise officielle du kit « communication » bâti conjointement a été faite lors d'un point presse le 07

octobre 2019. Des actions de communication seront renouvelées régulièrement.

Contributeurs : Fédérations, Région (IDEO), CARSAT

### Région

Dans le cadre de sa compétence sur l'information sur les métiers et les formations, la Région soutiendra les actions qui seraient menées en ce sens.

## **B/ Offrir un parcours vers l'emploi : de la formation à la professionnalisation des intervenants**

La question de la qualification et de la professionnalisation des intervenants mobilise des acteurs différents, notamment la Région en qualité de chef de file sur la formation, mais aussi les opérateurs de compétence (OPCO) organisés au niveau régional ou sur plusieurs régions.

### Région

La Région Bretagne a initié en lien avec les partenaires institutionnels et les fédérations d'employeurs un contrat d'objectifs « emploi-compétences-formation-orientation » du secteur de l'accompagnement et de l'aide à domicile. Ce contrat s'articule autour de 4 axes :

- La production d'un diagnostic emploi-compétences partagé, élargi et dynamique
- La définition d'orientations pour une offre de formation adaptée et complémentaire
- L'amélioration de la connaissance du secteur et de ses métiers auprès de tous les publics
- L'accompagnement des employeurs et des fédérations en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de santé au travail

Les premiers travaux concerneront l'élaboration d'un diagnostic emploi-compétences partagé à l'échelle régionale, avec une déclinaison à l'échelle des territoires entreprenant des dynamiques autour de ce secteur.

Les 3 autres axes du contrat d'objectifs s'appuieront sur la dynamique Tyss'âges et ses groupes de travail.

**Les travaux prévus dans le cadre du contrat d'objectifs permettront d'alimenter les axes inscrits au protocole départemental :**

#### **Parcours vers l'emploi :**

##### **Développer l'offre et diversifier les modalités de formation**

- Travailler sur la dynamique des parcours de formation permettant l'accès à un titre professionnel ou un Diplôme d'Etat (V.A.E, Hybridation).
- Développer l'apprentissage pour les formations d'aide-soignant, d'accompagnant éducatif et social et d'autres.

##### **Accompagner les établissements de formation dans des expérimentations sur l'offre de formation**

Contributeurs : Région, Pôle emploi, OPCO, Inter fédération Domicile 35, Département, Organismes de formation.

**Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :**

Travailler sur les modalités de mise en œuvre du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et du diplôme d'Etat d'aide-soignant en lien avec les établissements de formation afin de mieux articuler les compétences attendues au regard des personnes accompagnées.

Contributeurs : Région en lien avec la DREETS, Inter fédération Domicile 35, CARSAT, Organismes de formation.

**Information sur les métiers :**

Renforcer l'information sur les métiers et les formations concernées dans le cadre d'IDEO.

Communiquer sur les nouveaux diplômes DEAES et DEAS auprès des établissements scolaires de second degré afin de témoigner de l'attractivité du métier et de susciter l'intérêt des jeunes pour cette formation.

Contributeurs : Région, Education Nationale, Inter fédération Domicile 35 et Organismes de formation.

**Interfédérale Domicile 35**

Pistes de travail	Conditions de mise en œuvre
<p>Rénovation de la politique de gestion prévisionnelle des emplois et compétences afin d'offrir des perspectives d'évolution et d'accompagner les démarches de professionnalisation au travers de la formation continue mais également de la validation des acquis de l'expérience.</p> <p>Réorganisation de l'accueil des stagiaires afin que les organismes de formation et les SAAD puissent convenir de modalités partagées de mise en œuvre des stages en termes de calendrier, d'accompagnement et de suivi <b>(1)</b></p> <p>Contributeur : CARSAT : partage des outils d'accueil et de tutorat</p>	<p>(1) Prévoir la mise en place de temps de tutorat non facturables au sein des structures d'accueil avec accompagnement financier</p>

<p>Communiquer activement auprès de Pôle Emploi (et partenaires de l'emploi) autour de l'évolution des métiers du domicile et des besoins d'accompagnement (société inclusive, transformation de l'offre médico-sociale) afin de permettre aux conseillers d'appréhender autrement l'accompagnement des demandeurs d'emploi.</p> <p>Contributeurs : Région, Pôle Emploi, Inter fédération Domicile 35</p>	<p>Soutien des fédérations dans le travail d'intervention au sein des agences et outils de communication</p>
---	--

**C. Soutenir les actions innovantes en ressources humaines améliorant l'attractivité des métiers et l'accompagnement vers l'emploi**

La modernisation de l'organisation du travail des SAAD favorise la satisfaction au travail et contribue indirectement à la baisse de l'absentéisme tout en renforçant la fidélisation. Ainsi la mise en place d'organisations innovantes au sein des structures est une alternative favorisant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée.

## Département

Réfléchir et mettre en œuvre des actions leviers au recrutement et à la fidélisation :

- L'accueil des nouveaux salariés est essentiel et la formation par les pairs permet, d'une part, de valoriser le professionnel plus expérimenté, et d'autre part, de répondre aux questions opérationnelles du nouvel arrivant. Plusieurs SAAD ont mis en place un travail en binôme à l'arrivée d'un nouveau salarié. Le Département accompagne financièrement ce tutorat pour les SAAD autorisés et tarifés.
- Soutenir la candidature de l'UNA Bretagne à l'appel à projet de la CNSA sur les plateformes des métiers de l'autonomie notamment au travers du déploiement d'un axe propre à l'Ille-et-Vilaine contribuant à déployer des actions concrètes d'aide au recrutement sur les territoires.
- Développer une complémentarité entre les actions visant à favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des aides à domicile et les actions portées par la Direction de Lutte contre les Exclusions du Département en direction des bénéficiaires du RSA (et notamment dans le cadre de l'expérimentation du Service public de l'insertion et de l'emploi)
- Améliorer les conditions de travail pour réduire la sinistralité (accident du travail/maladie professionnelle) constatée dans le secteur du domicile en sensibilisant les gestionnaires lors de la visite de conformité sur l'offre de formation à disposition des professionnels en prévention des troubles musculo-squelettiques en lien notamment avec le programme TYSS'ÂGES et la CARSAT, en développant le recours aux aides techniques...

## CARSAT

Prévention des risques professionnels et prévention de la santé des bénéficiaires : l'amélioration des conditions de travail est un facteur d'attractivité et de fidélisation des salariés. Celle-ci passe par l'intégration des questions de santé au travail dans le fonctionnement des structures.

Outil de l'action « PAR ADOM »

Ingénierie de formation et ingénierie de prévention : Développement et expérimentation de formations-actions en prévention des risques professionnels auprès, d'un binôme dirigeant/animateur prévention des services d'aide à domicile : dispositif Part »'âges. Les apports de ce dispositif : une démarche participative, valorisante, intégrée et pérenne.

Contributeurs : Conférence des financeurs, SAAD, CARSAT

## Interfédérale Domicile 35

Pistes de travail

Conditions de mise en œuvre

Renforcer les partenariats opérationnels avec les acteurs traditionnels de l'emploi et de la formation pour moderniser les modes et techniques de recrutement en région et sur les territoires :

- Pôle emploi & Uniformation : POEC, Job dating, sourcing

Etudier la faisabilité d'un projet de Web marketing régional ciblé vers les demandeurs d'emploi autour des métiers du domicile **(1)**

Veiller au repérage et à la valorisation des initiatives remarquables en matière de recrutement et de fidélisation (niveau national et au-delà) **(2)**

Sur le bassin rennais : organisation de parcours découverte-recrutements de candidats suivis par WE KER avec accompagnement renforcé pour l'entrée dans l'emploi.

Favoriser l'émergence d'actions de recrutement de proximité en réitérant les expériences réussies sur d'autres territoires et en identifiant les leviers de réussite (ex : contrats d'emplois durables expérimentés à Douarnenez) **(1)**

Agir sur la qualité de vie au travail afin de véhiculer une image positive du métier par les professionnels du domicile.

Améliorer les conditions de travail pour réduire la sinistralité accident du travail/maladie professionnelle constatée dans le secteur du domicile en communiquant auprès des services sur l'offre de prévention accompagnée par la CARSAT.

Contributeurs : Pôle emploi, WE KER, missions locales, fédérations, Région, maison de l'emploi, structures adhérentes fédérations

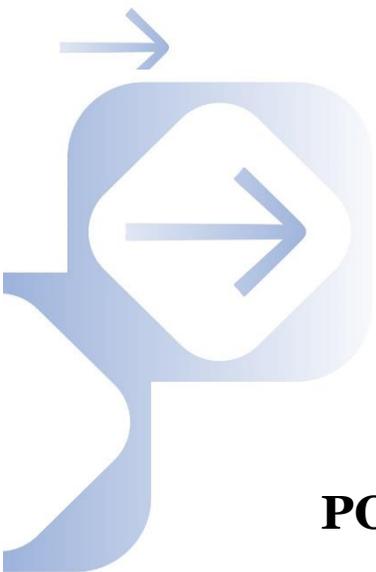
(1) Nécessite, en plus des supports de communication, la mise en place d'un suivi marketing actif sur une période déterminée (1 an minimum) avec l'aide d'une compétence dédiée

(2) Permettre l'essaimage de bonnes pratiques grâce au soutien des fédérations dans l'organisation de temps de rencontre entre structures gestionnaires du département et structures extérieures

## Région

Le contrat d'objectifs du secteur de l'accompagnement et de l'aide à domicile inclut des axes de travail sur la problématique considérée.

La Région participera de plus à la synergie des acteurs sur le sujet en valorisant notamment les dispositifs favorisant l'accompagnement des personnes à travers ses gammes de formation PREPA et QUALIF. Sa participation à l'expérimentation « service public de l'insertion et de l'emploi » contribuera également aux travaux de cet axe.



# **REGLEMENT D'INTERVENTION DES BOURSES D'ETUDES POUR LES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

Mis à jour le 10 mai 2021

↗ *Direction déléguée à l'apprentissage et aux formations sanitaires et sociales  
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales*





La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions, à compter du 1er janvier 2005, la compétence pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans des établissements mentionnés à l'article L. 451.1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts ou écoles de formation à certaines professions de santé.

Le présent règlement a notamment pour objet de fixer la nature, le montant et les conditions d'attribution de ces aides par la Région Bretagne, ci-dessous désignée par le terme générique "la Région".

Par mesure de simplification, les élèves, étudiantes et étudiants sont désignés ci-dessous par le terme générique "d'étudiant".

Les bourses d'études constituent une aide au financement de la formation pour les étudiants, sans condition d'âge, inscrits dans l'une des filières paramédicales ou sociales qui sont dans le champ de compétence de la Région en application des articles 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Ces bourses sont, par application des décrets n°2005-418 du 3 mai 2005, 2005-426 du 4 mai 2005, 2008-854 du 27 août 2008 et 2016-1901 du 28 décembre 2016, attribuées sur la base de critères sociaux, c'est-à-dire déterminées après analyse des ressources et des charges de l'étudiant et de sa famille.

Elles ne se substituent pas au principe de l'obligation alimentaire défini par le Code Civil (articles 203 et 371-2) qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, et ne peuvent se substituer à l'obligation de solidarité entre les membres d'un couple marié ou pacsé.



## **I- LE CADRE JURIDIQUE**

Le cadre réglementaire qui fonde le régime des aides aux étudiants en formations sanitaires et sociales est déterminé par les décrets :

- N° 2005-418 du 3 mai 2005 pour les formations paramédicales ;
- N° 2005-426 du 4 mai 2005 pour les formations sociales ;
- N° 2008-854 du 27 août 2008 ;
- N° 2016-1901 du 28 décembre 2016.

Le présent règlement d'intervention s'inscrit dans ce cadre juridique et vient le compléter par application des dispositions adoptées par le Conseil régional de Bretagne lors de sa session des 8-9 et 10 février 2007, puis modifiées à plusieurs reprises. Il se substitue à toutes les dispositions antérieures à compter de la date de son adoption.

## **II- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La bourse d'étude constitue une aide financière apportée par la Région à l'étudiant dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes, au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement.



## 1- Les formations concernées

### **Formations paramédicales**

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat d'ambulancier
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale
- Diplôme d'Etat d'infirmier
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue
- Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- Diplôme d'Etat de psychomotricien
- Diplôme d'Etat de sage-femme

### **Formations sociales**

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social



## 2- Les bénéficiaires

Un étudiant en formation initiale peut solliciter une bourse d'étude s'il est régulièrement inscrit dans un établissement de formation agréé par la Région Bretagne pour préparer l'un des diplômes énoncés ci-dessus.

Ne peuvent y prétendre (motifs d'exclusion) :

- Les personnes en activité (fonctions publiques et salariés du privé hors jobs étudiants) ;
- Les personnes en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation ;
- Les personnes inscrites dans un établissement public ou privé relevant de l'Education Nationale ;
- Les personnes bénéficiaires d'une rémunération ou d'une aide financière au titre de la formation professionnelle ;
- Les personnes en congé parental indemnisé ;
- Les personnes bénéficiaires d'aides à l'insertion ou de minimas sociaux ;
- Les personnes bénéficiaires d'une pension civile ou militaire de retraite ;
- Les personnes en formation complémentaire dans le cadre d'un cursus d'adaptation ;
- Les personnes en formations modulaires (passerelles, revalidants ou validation des acquis de l'expérience).

## 3- Les règles d'attribution

Les revenus de référence retenus sont ceux des parents de l'étudiant dès lors que celui-ci n'est pas reconnu indépendant financièrement ou celui de l'étudiant s'il est reconnu indépendant financièrement.



a- Le revenu de référence :

L'accès à une bourse est déterminé par l'analyse des ressources de la famille de l'étudiant et des points de charge qui permettent de définir le montant de l'aide financière :

- Le revenu pris en compte est le revenu imposable figurant sur le dernier avis d'imposition disponible (ou de non-imposition) ou Asdir (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) du ou des parents auxquels est rattaché l'étudiant. Seuls les revenus des parents sont pris en compte pour le calcul (même si l'étudiant a son propre avis d'imposition)
- En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.
- Disposition dérogatoire : dans le cas de diminution notable des revenus ou changement de situation (décès, chômage, retraite, séparation, etc...) les revenus de l'année écoulée peuvent être examinés afin de les comparer à ceux de l'année de référence.



## b- La reconnaissance de l'indépendance financière

### ❖ Définition de l'indépendance financière :

Pour être considéré comme indépendant financièrement, et sur la base du décret du 27 août 2008, l'étudiant doit justifier en même temps des trois critères suivants :

- un domicile distinct de celui de ses parents ;
- un avis d'imposition différent de celui de ses parents ;
- un revenu personnel dans l'année qui précède l'entrée en formation équivalant à 50 % du SMIC brut annuel, ou d'un revenu pour le couple égal à 90 % du SMIC brut annuel si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires versées par les parents).

Pour les étudiants âgés de 25 ans à la date de la rentrée de l'année considérée, la justification de deux critères sur trois permet la prise en compte de l'indépendance financière.

### ❖ Le revenu de référence :

Le revenu pris en compte est le revenu imposable hors pensions alimentaires versées par les parents, figurant sur le dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant.

**Les situations sociales particulières feront l'objet d'un examen spécifique notamment en cas de rupture familiale. Une attestation d'un travailleur social devra être communiquée à l'appui.**



#### 4- Les conditions d'assiduité et de présence aux examens

La bourse est une aide financière pour l'étudiant engagé dans **un cursus complet de formation**. En conséquence, le versement des échéances de la bourse est conditionné par l'assiduité des étudiants aux cours, stages et examens qui constituent la scolarité.

L'assiduité des étudiants est vérifiée directement avec les établissements de formation.

Il appartient à l'organisme de formation de signaler à la Région tout changement de situation ou toute interruption de formation.

Cas particulier : les candidats préparant les diplômes d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et titulaires d'un baccalauréat professionnel accompagnement soins et services aux personnes (ASSP) ou soins accompagnement aux personnes et aux territoires (SAPAT) pourront, à titre dérogatoire, bénéficier, sous réserve de critères de ressources, d'une bourse d'étude proratisée à 60 %.

**Les étudiants sont également tenus de faire connaître à la Région les arrêts de formation ou les interruptions momentanées de formation qui suspendent le versement de la bourse.**

En cas d'interruption d'études pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical, la bourse sera interrompue à compter de la date d'arrêt. Dans cette situation et en cas de trop-perçu de bourse d'études, la Région se réserve le droit de ne pas émettre de titre de recettes.



#### 5- Les conditions d'attribution de la bourse en cas de redoublement

En cas de redoublement avec un cursus complet, l'étudiant a la possibilité d'obtenir une bourse sous réserve de remplir les conditions d'attribution et après avis du responsable de la formation. Cet avantage ne pourra être appliqué qu'une seule fois sur la durée totale de la formation suivie.

#### 6- Les modalités de prise en compte des points de charge

Les points de charge correspondent à des critères personnels, familiaux et géographiques en application des décrets n°2005-418 du 3 mai 2005, n°2005-426 du 4 mai 2005 et n°2016-1901 du 28 décembre 2016. Le total des points de charge définit le plafond de ressources et détermine l'attribution ou non de la bourse.



Le tableau, ci-dessous, définit les modalités de calcul des points de charge :

<b>Points de charge</b>	<b>Valeur du point de charge</b>
<b>Charges de l'élève ou étudiant</b>	
Pupille de la nation ou protection particulière	1
Incapacité permanente avec tierce personne	1
Incapacité permanente sans prise en charge à 100 %	2
Etudiant marié, pacsé	1
Enfant à charge de l'étudiant	2 X nombre d'enfants
Enfants en études supérieures à charge de l'étudiant	4 X nombre d'enfants
Etudiant élevant seul son ou ses enfants	1
Distance kilométrique entre 30 et 249 km	1
Distance kilométrique supérieure à 250 km	2
<b>Charges familiales</b>	
Autres enfants à charge des parents	2 X nombre d'enfants
Autres enfants à charge des parents en études supérieures	4 X nombre d'enfants
Père ou mère élève seul.e son ou ses enfants	1



Quelques précisions :

- **Domicile** = l'appréciation de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement de formation se fait à partir du domicile familial ou à partir du domicile de l'étudiant si celui-ci est reconnu indépendant financièrement.
  
- **Situation familiale** = elle est appréciée selon les indications fournies par l'étudiant lors du dépôt de sa demande. Toute modification de sa situation ou de celle de sa famille entraînera une révision du dossier dès lors que l'étudiant aura transmis les pièces justificatives correspondantes.



### III. - LES MODALITES

#### 1- Le dépôt des demandes et constitution du dossier

- L'étudiant pourra déposer sa demande de bourse sur l'extranet « Formations Sanitaires et Sociales - Demande de bourses d'études » mis à disposition par la Région Bretagne sur son site : bretagne.bzh
- La liste des pièces justificatives à télécharger sera précisée sur l'extranet à la fin de la saisie de la demande, en fonction de la situation de l'étudiant.
- La demande doit être renseignée et complétée de toutes les pièces exigibles compte tenu de la situation individuelle et familiale de l'étudiant. Il lui appartient de signaler toute situation particulière relative à ses revenus ou sa situation familiale.
- Le relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne doit obligatoirement porter le **nom de l'étudiant, seul ou en compte joint.**
- L'établissement de formation confirme l'entrée en formation de l'étudiant et valide le dépôt de la demande. La Région ne traitera aucun dossier qui ne serait pas préalablement validé par l'établissement de formation.
- Les dossiers remis en dehors des dates de campagnes ou incomplets ne seront pas instruits et seront refusés.

#### 2- Le renouvellement

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Une nouvelle demande doit être déposée pour chaque année de formation.



### 3- Les règles de cumul

Le cumul d'une bourse sur critères sociaux avec une autre source de revenus est soumis à certaines conditions :

- Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse sur critères sociaux est possible ;
- Ce cumul est également possible lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse d'étude ;
- La bourse d'étude est cumulable avec une bourse de mobilité, une bourse ERASMUS, ou une bourse attribuée par une autre collectivité territoriale. ;
- La bourse d'étude est aussi cumulable avec une aide ponctuelle perçue par l'étudiant (bourse de la seconde chance, Fondation de France, etc...) ;
- Pour les étudiants en second cycle d'études de maïeutique, la bourse d'études est cumulable avec la rémunération annuelle brute versée mensuellement définie par l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique .



#### 4- Les règles de non cumul :

La bourse d'étude n'est pas cumulable avec une autre aide de la Région au titre de la formation professionnelle ou avec une indemnisation versée par le pôle emploi ou tout autre organisme au titre des droits au chômage, avec le bénéfice d'une aide à l'insertion, de minima sociaux, d'une pension civile ou militaire de retraite ou encore avec le bénéfice d'un congé parental rémunéré.

Pour les étudiants inscrits dans un double cursus de formation, la bourse d'études n'est pas cumulable avec une bourse relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, gérée par le CROUS.

La bourse d'études n'est pas cumulable avec la rémunération perçue en dernière année de formation de masseur-kinésithérapeute par les étudiants inscrits dans le dispositif du contrat de fidélisation.

#### 5- Le barème des ressources

Le barème de plafond de ressources appliqué par la Région Bretagne est adossé au dispositif déterminé par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour les bourses de l'enseignement supérieur.



## 6- Le montant des bourses

Le montant des bourses appliqué par la Région Bretagne est adossé au dispositif déterminé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour les bourses de l'enseignement supérieur qui fait l'objet d'un arrêté annuel. La Région a fait le choix d'appliquer ce montant pour toutes les formations sanitaires et sociales, y compris celles qui préparent à un diplôme de niveau inférieur ou égal au baccalauréat (niveaux 3 et 4). Le premier échelon des bourses permet à l'étudiant de rembourser le montant éventuel des droits d'inscription universitaires qu'il est tenu d'acquitter.

**La bourse est versée en 10 mensualités.**

### ❖ Cas particulier des formations suivantes :

- Ambulancier : à 50% du barème, bourse versée en 1 seule échéance
- Aide-soignant en cursus partiel, titulaire d'un baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT = 60 % du barème, bourse versée en 2 échéances (la première après attribution, la seconde deux mois après)

### ❖ Cessation du versement :

Le versement s'arrête :

- le mois de l'arrêt de la formation ;
- en cas de versement de l'allocation chômage.

### ❖ Remboursement de la bourse :

- En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse, ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.
- En cas de réexamen au titre de l'allocation chômage : si cumul allocation chômage et bourse.
- En cas de versement de sommes indues.

**Un ordre de reversement calculé au prorata de la somme indûment perçue sera adressé à l'étudiant.**



❖ Les recours :

- L'étudiant qui entend contester le refus d'attribution de bourse ou la décision de reversement peut exercer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne dans les deux mois à compter de la notification de la décision.
- Le recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif, doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou de l'absence de réponse à ce recours.

**IV. -LE CONTROLE**

La Région pourra diligenter tout contrôle permettant d'apprécier la réalité de la situation ayant donné lieu à l'octroi de la bourse.

**V. -LES MODALITES D'APPLICATION**

Le présent règlement d'intervention s'applique, dans toutes ses dispositions pour les étudiants entrant en formation après son adoption.

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

## DELIBERATION

**Programme 0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril s'est réunie le lundi 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

**► Actions Régionales de Formation**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 230 000 € au financement des opérations présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans ce tableau et d'autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **d'ADOPTER** les termes de la convention avec OPCO Mobilités et d'autoriser le Président du Conseil régional à signer la convention ainsi que les avenants éventuels.

**► QUALIF Emploi individuel**

- **d'ADOPTER** les modalités du règlement d'intervention du dispositif QUALIF Emploi individuel à la fiche annexée à la présente délibération, prenant en compte la nouvelle « aide pour l'Accompagnement à l'Emploi » dans le cadre du Plan de relance/plan Jeunes.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification**  
**Chapitre : 931**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0315\_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	21002812	Mise en oeuvre d'actions de formation à destination des dirigeants, salariés des entreprises bretonnes de moins de 11 salariés du commerce et des services	1 055 905,00	18,94	200 000,00

**Total :** 200 000,00

**Nombre d'opérations : 1**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification  
Chapitre : 931**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0315\_03-DE

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Type</b>	<b>Montant Proposé (en Euros)</b>
OPCO MOBILITES 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	21003292	Participation au financement du plan de formation OPCO Mobilités	Subvention forfaitaire	30 000,00

**Total :** 30 000,00

**Nombre d'opérations : 1**



**283 avenue du Général Patton  
CS 21101  
35711 RENNES Cedex 7  
Tél. : 02.99.27.97.07**

Direction de l'Emploi et de la Formation  
Tout au long de la Vie  
Service Accompagnement des Personnes

**ACTIONS REGIONALES DE FORMATION  
CONVENTION D'ATTRIBUTION  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
CONVENTION N°21003292**

*Vu le Code général des Collectivités territoriales ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;  
Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;  
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;  
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;  
Vu la délibération n° 21-0315-01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021, approuvant les termes de la convention-type relative au dispositif des actions régionales de formation ;  
Vu la délibération n°21\_0315\_03 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 10 mai 2021, relative au programme n° 315 «Faciliter les projets individuels de formation et de qualification », accordant à OPCO Mobilités un crédit de 30 000 € pour contribuer au financement des formations obligatoires et nécessaires aux salariés autour de métiers de la manutention des entreprises des ports, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;*

**ENTRE :**

LA REGION BRETAGNE

représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, d'une part,

**ET :**

OPCO Mobilités  
204, Rond-Point du Pont de Sèvres  
92 100 Boulogne-Billancourt

représenté par Monsieur Jean-Louis VINCENT, Président, d'autre part,  
ci-après désigné "le cocontractant"

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE :**

L'OPCO Mobilités est l'opérateur de compétences des métiers de la mobilité, constitué depuis le 1er avril 2019 et mandaté par les partenaires sociaux de 20 branches pour mettre en œuvre et décliner leurs politiques de formation et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. L'une des branches concerne les entreprises du transport et de la logistique, notamment celles du secteur maritime.

Ces entreprises sont fortement impactées par la crise sanitaire et le BREXIT. Le niveau actuel de leur activité est donc très inférieur aux prévisions. Dans ce contexte, elles mettent à profit ce temps pour réaliser un plan de formation en faveur de leurs salariés. Il s'agira principalement de proposer des parcours pour maintenir et actualiser les formations nécessaires et obligatoires à l'exercice de leur métier.

La Région s'engage pour un budget de 30 000 €, afin de contribuer au financement de ces formations.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les obligations respectives de la Région et du cocontractant pour la réalisation des formations nécessaires et obligatoires autour des métiers du transport et de la logistique, pour les salariés relevant des entreprises du secteur maritime.

## **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant. Elle est conclue pour une période de 24 mois.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE REGIONALE**

La subvention accordée par la Région au titre de son budget 2021 s'élève à 30 000 €.

Cette subvention couvre partiellement les frais d'actions de formations obligatoires pour exercer, du transport et de la logistique, dont les caractéristiques entrent dans le champ de la formation continue.

Les sommes perçues par le cocontractant au titre de l'avance sur la subvention ne lui seront définitivement acquises qu'après vérification par les services de la Région du compte-rendu d'exécution de la formation.

## **ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

Le crédit de 30 000 € sera imputé au budget de la Région, chapitre 931, programme 315 "Faciliter les projets individuels de formation et de qualification".

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les versements seront effectués comme suit :

- une avance de 50 % de la subvention à la notification de la convention.
- un solde liquidatif sur présentation du compte rendu d'activité et du bilan financier équilibré (en deux exemplaires originaux) attestant de la réalisation du programme.

Le compte à créditer est :

- Nom du bénéficiaire : OPCO MOBILITES
- Domiciliation bancaire : SOCIETE GENERALE
- N° de compte : 30003 04359 00550043876 13

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à déposer à la Région le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'opération dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il s'engage en outre à remettre à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Il s'engage également à répondre à toute sollicitation émanant de la Région concernant des données statistiques liées à l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE**

La Région Bretagne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, le bon déroulement de l'opération ainsi que les dépenses réalisées dans ce cadre.

Le cocontractant s'engage également à conserver toutes pièces justificatives pendant un délai de 4 ans à compter de l'année au cours de laquelle la présente convention sera arrivée à échéance.

## **ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE-COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE**

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région Bretagne a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Afin de contribuer à cette visibilité, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

### **1- La mention du soutien de la Région**

Selon la nature du projet, faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou intégrer le logo de la Région :

- au·x document·s officiel·s, publication·s en lien avec le projet subventionné (*ex : rapport d'étude, bilan, diaporamas de formation, etc.*) ;
- aux supports de communication (*ex : site web, brochures, newsletter, etc*) et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération ;

**Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur au moins un justificatif de la publicité réalisée au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide.** *Ex : copie d'écran du site web avec le logo, un exemplaire de l'ouvrage subventionné, une photographie du panneau de chantier, etc*

### **2- L'invitation officielle au Président de la Région**

Lors de temps forts de communication organisés en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera envoyée en amont de la tenue de la manifestation à [presidence@bretagne.bzh](mailto:presidence@bretagne.bzh).

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour la modification d'un ou de plusieurs articles, à l'initiative concertée des parties signataires.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation peut intervenir :

- En cas de non réalisation de l'opération financée ou d'affectation non-conforme de la subvention accordée,  
- par dénonciation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des deux parties.

- Elle pourra également intervenir en cas de dissolution de l'association sans préavis ou de modification profonde dans son objet (arrêté préfectoral de dissolution) ;

La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;  
- la non-exécution de l'action de formation est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation entraîne pour le cocontractant le remboursement du montant de l'aide versée par la Région, se traduisant par l'émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REVERSEMENT**

En cas de non réalisation, de réalisation partielle des objectifs visés dans la présente convention ou d'affectation non conforme de la participation régionale, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du cocontractant.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout recours contentieux sera du ressort du Tribunal administratif de Rennes. Les parties se réservent néanmoins la possibilité de trouver une solution amiable à leur différend né dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le Président du Conseil régional, le cocontractant et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A Rennes, le.....

Le Président du  
Conseil régional de Bretagne

A....., le.....

Le cocontractant  
(Nom et qualité du signataire, cachet,  
signature)

Toute correspondance doit être adressée à :  
Région Bretagne  
Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie  
Service accompagnement des personnes  
283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7

# QUALIF Emploi individuel



QUALIF Emploi individuel est une aide individuelle à la formation qui permet aux demandeur·euse·s d'emploi d'accéder à une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Le Compte personnel de formation (via l'application [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr)), peut être utilisé de manière prioritaire pour le financement des formations y ouvrant droit.

L'avenant au Pacte régional d'investissement dans les compétences, signé début 2021, prévoit un certain nombre de nouvelles mesures favorisant une « garantie formation » aux jeunes ainsi que des actions de renforcement des compétences permettant une meilleure employabilité des personnes face à l'évolution du marché du travail.

QUALIF Emploi individuel permet ainsi aux demandeur·euse·s d'emploi d'accéder à de nouvelles certifications :

- Le code et le permis B, inscrit au répertoire spécifique des formations professionnelles, en faveur des jeunes de 18 à 25 ans, sur certains dispositifs de la Région, pour qui l'absence de permis est un frein à la réalisation de son projet.
- Des certifications partielles inscrites au RNCP, par bloc de compétences, ou des formations du répertoire spécifique dans les domaines du plan de relance.

## FORMATIONS ÉLIGIBLES

- Les formations professionnelles diplômantes, du niveau 3 (BEP, CAP) au niveau 7 (Master). Pour les formations de niveau 5 (DUT, BTS), 6 (Licence) ou 7 (Master), le demandeur doit justifier d'au moins 2 ans d'activité professionnelle.
- Les Diplômes universitaires des Universités de Bretagne hors secteur de la santé,
- Les formations doivent se dérouler en Bretagne, sauf si la formation envisagée n'y existe pas.
- Pour les personnes licenciées économiques en Contrat de sécurisation professionnelle ou pour les personnes demandeuses d'emploi ayant un projet de recrutement et pouvant bénéficier d'une Action de formation préalable au recrutement (AFPR) ou d'une Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) de Pôle emploi : les formations courtes d'adaptation sont éligibles en complément de l'intervention de l'employeur ou de Pôle Emploi.

Dans le cadre des mesures « jeunes », de l'avenant au Pacte régional :

- Le code et le permis B : le projet présenté peut porter sur le code et le permis B, le permis B seul, mais pas sur le code seul
- Des certifications partielles inscrites au RNCP, par bloc de compétences
- Formations du répertoire spécifique dans les domaines priorités : numérique, transition écologique, industrie, aide à la personne.

## FORMATIONS NON ÉLIGIBLES

Les formations délivrant une habilitation ou une certification relevant du Répertoire spécifique, notamment :

- les habilitations ou certifications découlant d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national (FIMO, FCOS, CACES 1-3-5, ...)
- les certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles (TOEIC, TOEFL, BULATS, TOSA, CLEA...)
- les certifications de compétences complémentaires à un métier, relatives à des techniques ou des méthodes appliquées à un métier (licence soudure, BIM, ...)
- Les formations relevant du secteur du coaching et de l'accompagnement des personnes à visée thérapeutique ou de bien-être et de santé
- Les formations déjà financées en apprentissage ou par la Région sur d'autres programmes : QUALIF Sanitaire et social, QUALIF Emploi Programme, sauf exceptions

L'accès à ces formations est toujours privilégié dans le cadre de QUALIF Emploi Programme. Une aide individuelle peut néanmoins être attribuée dans certains cas : l'instruction prend alors en compte la situation individuelle du demandeur, l'offre existante et les opportunités d'emploi.

### **ORGANISMES DE FORMATION**

Les organismes de formation doivent être déclarés auprès de la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Ils doivent aussi être conformes aux attendus du référentiel national qualité.

Concernant la formation au code et au permis B, les organismes de formation doivent se situer en Bretagne et proposer une formation majoritairement en présentiel.

### **MODALITÉS ET ORGANISATION PÉDAGOGIQUES**

Le principe est un déroulement permettant l'obtention d'une certification en un an maximum pour les formations permettant (BTS, titres pro...). Pour les certifications se déroulant sur plusieurs années (licences par exemple), la durée totale doit être connue dès la première demande et comporter des arguments spécifiques. Une nouvelle demande doit être déposée chaque année avec attestation de passage en année supérieure. Il ne peut y avoir plus de 3 QUALIF Emploi individuel consécutifs pour l'obtention d'une certification.

Les formations peuvent combiner plusieurs modalités pédagogiques adaptées au demandeur : elles peuvent se dérouler totalement en présentiel, totalement ou partiellement à distance avec des regroupements réguliers.

Les personnes ayant engagé en parallèle un accompagnement VAE- Validation des acquis de l'expérience peuvent bénéficier d'un QUALIF Emploi individuel pour quelques modules (CCP d'un titre professionnel, bloc de compétences) si ce parcours de formation est nécessaire à l'obtention de la certification visée en VAE. La durée des modules de formation suivis est au maximum égale à un tiers du parcours complet (référentiel).

**Possibilité de bénéficier de cette aide pour suivre jusqu'à 2 blocs de compétences**, dans la mesure où l'obtention de ceux-ci permet au stagiaire d'avoir la certification totale

### **DÉLAI DE CARENCE**

Il est possible de faire une formation financée par QUALIF Emploi individuel, après avoir suivi une formation déjà financée par la Région au titre d'un autre dispositif (excepté au titre d'une aide individuelle à visée qualifiante, le délai de carence étant alors de deux ans), lorsque celle-ci répond à une cohérence au regard du projet professionnel.

### **BÉNÉFICIAIRES**

- Les jeunes de 18 à 25 ans, inscrits dans un Pôle Emploi de Bretagne, sortis du système scolaire depuis plus d'un an (6 mois pour les formations de niveau 1 à 4), suivis par un Conseiller en évolution professionnelle,
- Les adultes de plus de 26 ans, inscrits dans un Pôle Emploi de Bretagne, suivis par un Conseiller en évolution professionnelle,
- Salarié.e.s concerné.e.s par une procédure de licenciement économique ou démissionnaires suivis par un Conseiller en évolution professionnelle,
- Demandeurs d'emploi inscrits dans un Pôle emploi de Bretagne ayant un projet de recrutement et pouvant bénéficier d'une Action de formation préalable au recrutement (AFPR) ou d'une Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) de Pôle emploi

Le candidat doit justifier d'une résidence en Bretagne depuis au moins 6 mois avant la date d'entrée en formation.

- Concernant la formation au code et au permis B, elle est accessible aux jeunes de 18 à 25 ans inclus, accompagnés par une Mission locale de Bretagne, poursuivant le dispositif Accompagnement à la qualification, une action de formation de la gamme QUALIF Emploi **ou encore le dispositif Accompagnement à l'Emploi.**

- QUALIF Emploi Individuel est éligible pour les jeunes de 18 à 25 ans sortis de la formation initiale depuis plus de 6 mois pour les formations de niveau 1 à 4.

## MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA RÉGION

L'aide comprend :

- **Les frais pédagogiques** qui sont fonction du niveau de la formation envisagée :

- Plafond de **3 500 €** maximum pour les formations de niveau CAP (3) à BTS (5)
- Plafond de **3 000 €** maximum pour les formations de niveau Licence (6) et plus.

- De plus, le **Pacte régional d'investissement dans les compétences** prévoit un renforcement de la formation des personnes peu ou pas qualifiées, c'est-à-dire de niveau 1, 2,3 ou 4 sans diplôme obtenu. Dans ce cas, pour les personnes dont le niveau à l'entrée en formation correspond à la définition ci-dessus, le montant maximum de QUALIF Emploi individuel est porté à **4 500€** maximum.
- Si la personne dispose d'un montant financier sur son Compte personnel de formation (CPF), elle peut le mobiliser via les outils de l'Etat dédiés à la gestion du CPF (site : [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr)).
- Pour les personnes salariées envisageant une démission, la validation du projet peut être réalisée par le conseiller.ère en Evolution Professionnelle en lieu et place du. de la conseiller.ère de Pôle emploi.
- Pour les personnes ayant un projet de recrutement, l'aide de la Région est articulée avec l'Action de formation préalable au recrutement (AFPR) ou la Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) de Pôle emploi.

Une Aide financière au stagiaire : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Région a mis en place une aide financière afin d'accompagner les stagiaires pendant leur formation. Il s'agit d'une aide au projet de formation, dont le montant est calculé sur la base du quotient familial des impôts sur le revenu. La demande est à faire par le stagiaire directement aux services de la Région. Pour les conditions d'éligibilité et les modalités, se référer à la fiche de cette aide.

La couverture sociale des stagiaires pour les quatre risques (accident du travail, vieillesse, maladie, maternité) est maintenue. Il appartient à l'organisme de formation de constituer le dossier avec le stagiaire, sur les outils dédiés de la Région.

- Pour les formations au code et au permis B, le montant maximum de l'aide régionale est de 1500€. Si le jeune présente une demande pour le permis B seul, le montant maximum de l'aide est de 1300€.
- Pour cette formation, qui se fait en parallèle à une autre formation de la Région, l'aide financière n'est pas attribuée.

## PROCÉDURE

### Etapes préalables et obligatoires

- **Validation du projet de formation par l'une des structures suivantes** : Missions locales, Pôle emploi, Cap emploi, structures accompagnant les personnes bénéficiaires du RSA, cellule de reclassement ou par une agence spécialisée de Pôle Emploi pour les personnes en licenciement économique ou en Contrat de sécurisation professionnelle, afin d'étudier, de consolider, de valider leur demande.

Le projet peut être validé si nécessaire par la mise en œuvre d'une prestation spécifique d'élaboration de projet (à titre d'exemple et de manière non exhaustive : formations de la gamme PREPA de la Région, Bilan de compétence, prestations d'orientation spécialisées de Pôle emploi. **Tout dossier doit comporter l'avis argumenté de la structure ayant validé le projet, les documents liés à l'utilisation du CPF, complété si besoin d'autres documents pouvant être utiles à l'instruction de la demande.**

**De plus, pour les personnes en projet de recrutement et pouvant bénéficier de** l'Action de formation préalable au recrutement (AFPR) ou d'une Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) de Pôle emploi : l'identification du besoin de recrutement de l'entreprise est réalisée, en amont du projet, par les services territorialisés de la Région, en lien avec ceux de Pôle emploi.

- **Saisie en ligne de la candidature par l'organisme de formation** s'adresse à l'organisme de formation qui saisit sa demande sur l'extranet à la formation **et remet au candidat, à titre de justificatif de la saisie, la fiche récapitulative de la demande qui devra impérativement être jointe au dossier de candidature.**

Puis le candidat envoie son dossier complet (cf constitution du dossier ci-dessous) à la Région (cf contacts ci-dessous)

La qualité de l'organisme de formation et sa conformité au référentiel national qualité sont vérifiées avant toute demande d'accès à l'extranet d'un nouvel organisme.

- Pour les formations au code et au permis B, le projet doit être validé et construit avec la mission locale qui accompagne le jeune sur le montage global de ce projet (faisabilité, articulation avec la formation qualifiante ou l'accompagnement à la qualification, aspects financiers, ...). Tout dossier doit comporter l'avis argumenté de la mission locale, les documents des autres financements le cas échéant ou de tout autre document utile à l'instruction de la demande.

## **INSTRUCTION ET DÉCISION**

Le dossier de demande est instruit par les services de la Région au vu des éléments constitutifs du dossier : travail préalable de vérification et de validation du projet, vérification par le Conseiller en évolution professionnelle de la mobilisation des droits s'attachant à la personne (ressources de la personne pendant la formation, Compte Personnel de Formation notamment), lettre de motivation et pièces jointes au dossier, existence du numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation, respect des exigences liées à la qualité, devis détaillé de l'organisme de formation.

Il peut être proposé au candidat d'autres dispositifs lui permettant de réaliser son projet, tels que le QUALIF VAE pour une validation des acquis de l'expérience, le CPF de transition professionnelle, le contrat de professionnalisation...

La Région se réserve la possibilité, au regard du budget alloué à QUALIF Emploi individuel, de donner des priorités dans l'attribution des aides, en privilégiant les personnes qui ne sont pas déjà titulaires d'une certification et celles qui souhaitent changer de niveau de certification.

QUALIF Emploi individuel est attribué par le Président du Conseil régional dans le strict cadre des modalités et critères votés, avec obligation d'en rendre compte à la Commission permanente.

## **MODALITÉS DE PAIEMENTS**

La participation régionale est versée directement à l'organisme de formation selon des modalités fixées par un arrêté.

Deux modalités sont à distinguer :

Pour les formations inférieures ou égales à 150 heures ou se déroulant sur une période inférieure ou égale à 3 mois : un seul versement au vu de la saisie du bilan de formation qui doit être transmis à la Région au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de fin de formation.

Pour les formations supérieures à 150 heures :

- un acompte égal à 50 % du montant de la participation prévisionnelle après saisie de l'attestation d'entrée en formation du stagiaire,
- le solde au vu de la saisie du bilan qui doit être transmis à la Région au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de fin de formation.

Dans les deux cas, le montant définitif sera fixé au prorata des heures effectuées. La saisie des éléments d'entrée et de bilan se font via l'extranet dédié de la Région. Pour les formations à distance, l'organisme devra saisir un nombre d'heures estimatif dans l'extranet.

Lors du paiement, la Région peut procéder à des contrôles et demander des pièces justificatives complémentaires permettant de s'assurer du service fait. L'organisme devra être en capacité de fournir notamment tout document attestant de l'assiduité du stagiaire :

- Pour les formations en présentiel : feuilles d'émargement signées par le stagiaire.
- Pour les formations partiellement ou totalement à distance : récapitulatif des temps de connexion, justificatifs de réalisation de travaux, documents d'évaluation spécifiques ou tout autre document ad hoc.

Concernant les formations au code et au permis de conduire : elles font moins de 150 heures. Toutefois, vu l'étalement de ce type de formation, le paiement se fera en 2 fois. Les modalités seront précisées dans l'arrêté d'attribution de l'aide.

Si, dans la réalisation, le jeune s'arrête après le code pour raisons de force majeure motivée validée par la mission locale, le montant maximum de l'aide versée sera de 200€.

## **CONSTITUTION DU DOSSIER**

**Le dossier de candidature complet doit être déposé avant l'entrée en formation.**

Pièces à joindre au dossier :

- Fiche récapitulative délivrée par l'organisme de formation, justifiant de la saisie de la demande sur l'extranet.  
**L'absence de ce document dans le dossier le rend irrecevable.**
- Planning de la formation
- Pour l'état civil :
  - Ressortissants français : copie de la carte d'identité ou du passeport
  - Ressortissants européens : copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
  - Ressortissant étrangers : passeport en cours de validité et copie du titre autorisant l'accès au travail.
- Curriculum vitae
- Demande d'utilisation du CPF le cas échéant : document précisant le montant du CPF utilisé (copie écran du compte CPF par exemple)
- Copie de l'avis de situation de Pôle emploi datant de moins de deux mois et précisant la date de début de l'indemnisation ARE et sa durée
- Copie du diplôme le plus élevé obtenu
- Justificatifs de 2 ans d'activité professionnelle (relevé de compte de la CARSAT, état de services) pour les formations de Niveau 5 à 7
- Justificatif de résidence en Bretagne de plus de six mois avant la date d'entrée en formation (quittance de loyer, facture EDF...)

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.

## **RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER**

Les dossiers sont à retourner une fois remplis au siège de la Région (Conseil Régional de Bretagne, Service Accompagnement des Personnes, 283 avenue du Général Patton – CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7, Courriel : [formation-continue@bretagne.bzh](mailto:formation-continue@bretagne.bzh)).

Ils peuvent être retirés par voie dématérialisée dans un Espace territorial de la Région :

### **Espace territorial Armor / Unité Emploi-Formation-Orientation**

Tél. : 02 96 77 02 80 - Courriel : [efo.armor@bretagne.bzh](mailto:efo.armor@bretagne.bzh)

### **Espace territorial Brest-Morlaix / Unité Emploi-Formation-Orientation**

Tél. : 02 98 33 18 26 - Courriel : [efo.brest@bretagne.bzh](mailto:efo.brest@bretagne.bzh)

### **Espace territorial Cornouaille / Unité Emploi-Formation-Orientation**

Tél. : 02 23 20 42 50 - Courriel : [efo.cornouaille@bretagne.bzh](mailto:efo.cornouaille@bretagne.bzh)

### **Espace territorial Rennes – Saint Malo – Redon / Unité Emploi-Formation-Orientation**

Tél. : 02 23 20 42 50 - Courriel : [efo.rennes@bretagne.bzh](mailto:efo.rennes@bretagne.bzh)

### **Espace territorial Bretagne Sud / Unité Emploi-Formation-Orientation**

Tél. : 02 97 68 15 74 - Courriel : [efo.bretagnesud@bretagne.bzh](mailto:efo.bretagnesud@bretagne.bzh)

### **Espace territorial Centre Bretagne / Unité Emploi-Formation-Orientation**

Courriel : [efo.centrebretagne@bretagne.bzh](mailto:efo.centrebretagne@bretagne.bzh)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

➤ **Estimation financière pour les marchés QUALIF Emploi programme 2021-2023**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 78 000 000 € pour le financement des opérations de QUALIF Emploi 2021-23 figurant en annexe ;

> **Plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme**

- d'APPROUVER les termes du plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme
- d'AUTORISER le Président à signer le Plan régional de lutte contre l'illettrisme figurant en annexe ;

➤ **Politique régionale de formation des personnes handicapées : convention financière 2021**

- d'APPROUVER les termes de la convention
- d'AUTORISER le Président à signer la convention financière

➤ **Démarche sectorielle dans le cadre du PACTE d'investissement dans les compétences : « Dispositif d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion dans la filière bois en Bretagne »**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 40 000 € pour le financement de cette opération figurant en annexe ;
- d'APPROUVER les termes de la convention « ABIBOIS » et d'AUTORISER le Président à la signer

➤ **Le dispositif PREPA Clés**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 000 000 € pour le financement des opérations de PREPA Clé 2021-22 figurant en annexe ;

➤ **QUALIF Emploi programme 2019-2021**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 000 000 € pour le financement des opérations de QUALIF Emploi 2019-21 figurant en annexe ;

➤ **ATE « La marmite à projet » N°19008159**

- d'AUTORISER le président à signer l'avenant n°1 relatif à l'action « La marmite à projet »

➤ **Expérimentation Bourses détenus DISP N° 20005354**

- d'AUTORISER le président à signer l'avenant n°2 relatif à l'expérimentation Bourses détenus DISP



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Chapitre : 931**

**Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0316\_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS BRETONNE INTERPROFESSIONNELLE BOIS 35200 RENNES	21003091	Démarche sectorielle dans le cadre du PACTE pour l'accompagnement à l'emploi et à l'insertion dans la filière bois en Bretagne	80 000,00	50,00	40 000,00

**Total :** 40 000,00

**Nombre d'opérations : 1**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales  
Chapitre : 931**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0316\_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002991	PREPA Clés 2021	Achat / Prestation	4 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002964	QUALIF Emploi 2021-2023	Achat / Prestation	78 000 000,00

**Total :** 82 000 000,00

**Nombre d'opérations : 2**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales  
Chapitre : 931**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0316\_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007731	QUALIF Emploi programme 2021 PACTE	Achat / Prestation	20_03616_09	18/12/20	2 000 000,00	1 000 000,00	3 000 000,00

**Total** 1 000 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

**Délibération n° : 21\_0316\_03**



Direction de l'emploi et de la formation  
tout au long de la vie  
Service parcours d'accès à la qualification

**Avenant 2 à la convention financière  
Pour la mise en œuvre d'une expérimentation de bourse pour  
les élèves détenus souhaitant s'inscrire dans un parcours de  
formation initiale  
n°20005354**

**MODIFICATION PORTANT SUR LES MODALITES DE VERSEMENT**

**VU** la délibération n°20\_0316\_06 de la Commission permanente du 28 septembre 2020 attribuant une subvention à la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Rennes, et autorisant le Président à signer la présente convention.

**VU** la délibération n°20\_08\_316 de la Commission Permanente du 30 novembre 2020 approuvant la modification de la modalité de versement de l'aide financière de la convention initiale et autorisant le président à signer l'avenant correspondant,

**Entre d'une part :**

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional

Ci-après désignée, « **La Région** »

**Et d'autre part**

La Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Rennes  
Statut juridique : Service déconcentré de l'Etat à compétence (inter) régionale  
Numéro de SIRET : 173 501 206 00010  
Adresse du siège social : 18 bis, Rue de Châtillon, 35000 Rennes

Représenté par sa Directrice Interrégionale, Madame Marie-Line HANICOT, dûment mandatée à cet effet, sis 18 bis, Rue de Châtillon, 35000 Rennes. Ci-après dénommée « **La bénéficiaire** »,

**IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

**Article 1 :**

***Le préambule est modifié comme suit :***

***En lieu est place de***

Dans le cadre de la convention partenariale entre la Région, la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, l'Unité pédagogique inter-régionale du Grand Ouest, la Région expérimente au sein de trois centres pénitentiaires bretons, celui de Brest, de Rennes et de Rennes-Vezin un dispositif qui a pour objectif de favoriser l'accès à la formation des personnes détenues éloignées des codes sociaux et de niveaux scolaires très fragiles.

## **il convient de lire**

Dans le cadre de la convention partenariale entre la Région, la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, l'Unité pédagogique inter-régionale du Grand Ouest, la Région expérimente au sein de **quatre établissements** pénitentiaires bretons, celui de **Brest**, de Ploemeur, de Rennes et de Rennes-Verzèze un dispositif qui a pour objectif de favoriser l'accès à la formation des personnes détenues éloignées des codes sociaux et de niveaux scolaires très fragiles.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article n°8 suite à l'avenant n°1 précisant le montant de la participation financière sont modifiées comme suit :

#### **En lieu et place de :**

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Un premier acompte de 25 050 € (14,52 % du montant de la subvention), après la signature de la présente convention ;
- Un second acompte, à hauteur de 50 % soit 86 250€, sur demande du bénéficiaire et sur présentation du détail des attributions (annexe 2) lorsque celui-ci atteste d'une réalisation de l'opération à hauteur d'au moins 180 bourses attribuées.
- Un troisième et dernier acompte à hauteur 61 200€, soit 35,48 % sur demande du bénéficiaire, et sur présentation du détail des attributions (annexe 2) lorsque celui-ci atteste d'une réalisation de l'opération à hauteur d'au moins 850 bourses attribuées.

## **il convient de lire**

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Un premier acompte de 25 050 € (14,52 % du montant de la subvention), après la signature de la présente convention ;
- Un second acompte, à hauteur de 50 % soit 86 250€, sur demande du bénéficiaire et sur présentation du détail des attributions (annexe 2) lorsque celui-ci atteste d'une réalisation de l'opération à hauteur d'au moins 180 bourses attribuées.
- Un troisième et dernier acompte à hauteur de 61 200 €, soit 35,48 % sur demande du bénéficiaire au plus tard le 31/07/2021.

**A épuisement des crédits, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Région un rendu-compte des bourses attribuées mensuellement par établissement.**

### **Article 3 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

### **Article 4 :**

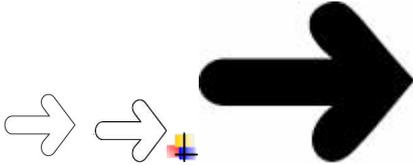
Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à \_\_\_\_\_, le .../.../...  
En **2** exemplaires

**POUR LE BENEFICIAIRE,**

**POUR LA REGION,**  
**Le Président du Conseil régional,**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**



Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0316\_03-DE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BRETAGNE**  
**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**  
**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**



# PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME DE BRETAGNE

2021 - 2025

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	3/6
LE CONTEXTE.....	3/4
QUELQUES ELEMENTS DE DIAGNOSTICS .....	4/5
LES PRINCIPAUX ENJEUX REPÉRÉS.....	5
PLUSIEURS LEVIERS D’ACTIONS.....	6
<b>I. L’ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SCOLARISÉ.E.S</b> .....	7/15
1. LES CONSTATS .....	7/10
2. LE PROGRAMME D’ACTIONS .....	10/15
<b>II. L’ACCES AUX DROITS ET L’INTEGRATION SOCIALE ET CULTURELLE</b> .....	16/20
1. LES CONSTATS .....	16
2. LE PROGRAMME D’ACTIONS .....	17/20
<b>III. L’ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN RECHERCHE D’EMPLOI</b> .....	21/30
1. LE CONTEXTE.....	21/22
2. LES CONSTATS ET LES PRINCIPAUX ENJEUX REPÉRÉS POUR L’ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN RECHERCHE D’EMPLOI.....	22/23
2.1. LA SENSIBILISATION ET LA PROFESSIONNALISATION DES ACTEURS AU CONTACT DES PUBLICS DE DEMANDEURS D’EMPLOI .....	22
2.2. LA LISIBILITE ET LA VISIBILITE DE L’OFFRE DE FORMATION EXISTANTE .....	22
2.3. L’ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN FORMATION .....	23
2.4. LE DEVELOPPEMENT D’UNE OFFRE DE FORMATION ADAPTEE .....	23
2.5. LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES POUR LES PROFESSIONNEL.LE.S .....	23
3. LE PROGRAMME D’ACTIONS .....	24/30
<b>IV. L’ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN EMPLOI</b> .....	31/35
1. LES CONSTATS.....	31/32
2. LE PROGRAMME D’ACTIONS .....	33
2.1. DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE DES SITUATIONS D’ILLETTRISME DES PERSONNES EN EMPLOI.....	33
2.2. ADAPTER L’OFFRE DE FORMATION.....	33/34
2.3. AGIR A DES MOMENTS CLÉS DE LA VIE PROFESSIONNELLE DES PERSONNES EN EMPLOI.....	34
2.4. DÉVELOPPER ET DIFFUSER LES RESSOURCES.....	34
2.5. MOBILISER LES ACTEURS DE L’ENTREPRISE .....	35
<b>V. LE PILOTAGE DU PLAN REGIONAL</b> .....	36
1. UNE IMPULSION RÉGIONALE .....	36
2. UNE FONCTION « RESSOURCE » A STRUCTURER AU NIVEAU RÉGIONAL .....	36
3. DES DYNAMIQUES TERRITORIALES.....	36
4. DUREE D’EXÉCUTION.....	36
<b>VI. L’ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES</b> .....	37

## Préambule

### Le contexte

#### De quoi parle-t-on ?

L'illettrisme qualifie la situation de personnes de plus de 16 ans qui, bien qu'ayant été scolarisées en France, ne parviennent pas à lire et comprendre un texte portant sur des situations de leur vie quotidienne, et/ou ne parviennent pas à écrire pour transmettre des informations simples.

Pour certaines personnes, ces difficultés en lecture et écriture peuvent se combiner, à des degrés divers, avec une insuffisante maîtrise d'autres compétences de base comme la communication orale, le raisonnement logique, la compréhension et l'utilisation des nombres et des opérations, la prise de repères dans l'espace et dans le temps, etc.

Malgré ces déficits, les personnes en situation d'illettrisme ont acquis de l'expérience, une culture et un capital de compétences en ne s'appuyant pas, ou peu, sur la capacité à lire et à écrire. Bon nombre d'entre elles ont pu s'intégrer dans la vie sociale et professionnelle, mais l'équilibre reste fragile, et le risque de marginalisation permanent. Certaines se trouvent dans des situations d'exclusion ou l'illettrisme se conjugue avec d'autres facteurs de vulnérabilité.

En résumé, l'illettrisme est susceptible de toucher toute personne ayant été scolarisée mais qui n'a pas acquis ou a perdu une maîtrise suffisante de la lecture, de l'écriture et du calcul. Elle devra donc se réapproprier et réacquérir ses « compétences de base ».

L'illettrisme a de multiples causes, variables selon les individus, et qui, bien souvent, se combinent. On retrouve souvent un passé scolaire douloureux, des situations de rupture, des difficultés familiales, professionnelles, sociales, des problèmes de santé, des situations de travail où le recours à l'écrit n'est pas nécessaire. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées ou pratiquées, les compétences de base s'effritent.

Le développement de la digitalisation a des conséquences concrètes dans le quotidien des personnes confrontées à l'illettrisme quelques soient les contextes (vie personnelle, orientation, formation, emploi). Les écrans sont partout, s'imposent aux personnes en exigeant d'elles qu'elles maîtrisent des compétences en lecture et écriture que ne possèdent pas les personnes en situation d'illettrisme. A la situation d'illettrisme s'ajoute une situation d'illectronisme c'est-à-dire la difficulté voire l'incapacité à utiliser les appareils numériques et les outils informatiques.

Le public en situation d'illettrisme est particulièrement à risque sur le problème de l'illectronisme. Pour autant, le nombre de personnes en situation d'illectronisme, 14 millions au niveau national selon le rapport de France Stratégie publié en 2017, est plus important que celui des personnes en situation d'illettrisme. Il est important de mieux lier ces deux thématiques et enjeux publics et les mettre en synergie dans leurs différentes mises en œuvre institutionnelle.

#### **Le rapport de la mission nationale relative à la lutte contre l'illettrisme :**

Dans le cadre de la mission confiée en juin 2019 à MM. Yves Hinné et Christian Janin, le Gouvernement a énoncé l'objectif « d'éradication de l'illettrisme des salariés et des demandeurs d'emploi », appelant ainsi une réponse ambitieuse.

Le rapport pointe la nécessité de mieux repérer l'illettrisme, et de faire de ce repérage une compétence largement diffusée, mais aussi de former spécifiquement les intervenants à mieux

accompagner. La mesure du phénomène est aussi nécessaire et la Journée Défense Citoyenneté est un terrain adéquat, ou plus tard le Service National Universel, en sus de l'enquête INSEE « vie quotidienne » qui devrait la mesurer au moins tous les 5 ans.

La mission propose de faire de l'évaluation préalable CléA, l'outil de référence à utiliser par tous les accueillants de personnes en insertion, en recherche d'emploi ou en activité. Le sujet doit être pris en charge à tous les niveaux, dans le cadre de l'apprentissage, de la formation des demandeurs d'emploi et de la formation des salariés. La mission souligne le rôle des OPCO qui devraient être un relais auprès des entreprises et des salariés mais aussi de Transition pro positionné comme « relais illettrisme » pour la population active en région. Enfin, des correspondants régionaux illettrisme, salariés de l'ANLCI à plein temps, semblent indispensables aux auteurs.

### **Le rapport « L'illettrisme en entreprise : une affaire de tous » porté par le CESER Bretagne :**

Le CESER encourage tout d'abord à une mobilisation et à une prise en compte de la problématique de l'illettrisme par l'ensemble des acteurs dans le cadre des politiques qu'ils mettent en œuvre : partenaires sociaux, collectivités locales...

Le CESER fait par ailleurs un ensemble de préconisations relevant dans un premier temps d'une meilleure objectivation des situations d'illettrisme au niveau régional. Il propose également qu'une communication d'ampleur soit initiée auprès des acteurs et facilitant ainsi leur mobilisation et une plus grande lisibilité des dispositifs déjà existants.

La formation, comme le souligne le CESER, constitue un levier fondamental dans l'accompagnement des personnes mais il convient de proposer des évolutions en terme d'individualisation des parcours, d'innovations et de contenus pédagogiques (notamment dans le domaine du numérique). L'ensemble des acteurs concernés (branches professionnelles, OPCO, organismes de formation, CFA, entreprises...) doivent pleinement contribuer aux actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme.

### **Le plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme 2015 / 2018 :**

Le premier plan régional a embrassé l'ensemble du champ des politiques et mesures institutionnelles et a permis de dresser un panorama des acteurs et des outils. Il a mis en évidence le besoin d'améliorer le recueil des données, de partager les outils de formation, d'élargir le champ des acteurs impliqués, d'accroître la diffusion des informations, d'approfondir encore les méthodes de repérage des publics et d'orientation vers les dispositifs d'insertion.

### **Quelques éléments de diagnostic**

Le présent Plan n'a pas vocation à retranscrire l'ensemble des éléments de diagnostics, produits aux échelles nationales et régionales. Il met en relief les principales données amenant à projeter une dynamique partenariale.

L'illettrisme en Bretagne ne revêt pas la même acuité que dans d'autres régions, dans le sillage des bons résultats de la région dans les taux de réussite scolaire. Cependant certains territoires sont plus touchés même si le nombre de personnes concernées reste relativement limité.

En 2018 et 2019, les jeunes en difficulté représentent 9,5 % et 9,8 % des jeunes accueillis en Bretagne lors des Journées Défense Citoyenneté (11,5 % et 11,8 % en France entière) dont 4,1 % et

4,2 % (5,2 et 5,3 % pour la France entière) en grave difficulté. Les Côtes-d'Armor affichent des taux de difficulté supérieurs aux moyennes nationales tandis que ceux du Finistère et surtout de l'Ille-et-Vilaine sont inférieurs. Il s'agit là d'un flux régulier qui alimente le stock des personnes en difficultés de lecture (2,5 millions en France)<sup>1</sup>.

Autre indicateur de la relative bonne situation de la Bretagne : le taux de maîtrise du français à l'entrée en 6ème est de 88 %, soit le deuxième rang national avec néanmoins des zones fragiles (COB, nord des Côtes-d'Armor et du centre Finistère, certaines zones de l'agglomération rennaise, Redon).

L'incidence de l'illettrisme varie en fonction des territoires, de l'âge et des secteurs d'activité. Les données nationales font apparaître une incidence plus forte dans les territoires ruraux et dans la population de plus de 60 ans ainsi que dans les métiers de l'agroalimentaire, du BTP, de l'agriculture et de l'industrie. La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'Education nationale a développé des outils d'approche territoriale successifs pour évaluer les liens entre les caractéristiques des territoires et la réussite des élèves. Ces approches recourent les caractéristiques observées en matière de répartition de l'illettrisme.

Par ailleurs, les indicateurs disponibles à ce jour en Bretagne montrent la nécessité d'intervenir sur les territoires dits fragiles : quartiers politique de la ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR).

## **Les principaux enjeux repérés**

La préparation du Plan a permis l'identification des principaux enjeux relatifs à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme. Les différents partenaires impliqués à cette préparation ont soulevé la nécessité de :

- Mieux repérer les situations d'illettrisme
- Développer et sécuriser les parcours de formation
- Favoriser une lisibilité des acteurs, des dispositifs d'accompagnement, des formations, des financements...
- Sensibiliser et professionnaliser les acteurs concernés
- Mettre à disposition de ces mêmes acteurs l'ensemble des ressources existantes ou celles à venir
- Agir le plus possible en proximité des publics

La prise en compte de ces enjeux est attendu par l'ensemble des acteurs en direction des publics qu'ils accompagnent, ce qui amène au déploiement de quatre programmes d'actions dédiés et complémentaires :

- Un programme d'actions pour les jeunes (scolarisés)
- Un programme d'actions pour l'accès aux droits et l'intégration sociale et culturelle
- Un programme d'actions pour les personnes en recherche d'emploi
- Un programme d'actions pour les personnes en emploi

1 « L'illettrisme en entreprise : l'affaire de tous » CESER Bretagne décembre 2018

## **Plusieurs leviers d'actions**

Le Plan régional de lutte contre l'illettrisme doit contribuer à la tenue des engagements pris dans le cadre du CPRDFOP, adopté en 2017, au niveau du chantier 5 qui vise à « Garantir l'accès et le maintien des savoirs de base et agir contre le risque de fracture numérique ».

Il vise à consolider les dispositifs existants et éventuellement à en développer de nouveaux dans le cadre des politiques relevant de la compétence des partenaires engagés dans sa mise en œuvre.

Les financements apportés dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences au niveau national et du Pacte régional d'investissement dans les compétences doivent permettre un déploiement à une plus grande échelle de réponses adaptées. En complément, le Plan « 1 jeune 1 solution » lancé le 23 juillet 2020 dans le cadre des mesures du Plan de relance, viendra également soutenir la mise en œuvre des actions ciblant les jeunes.

Les politiques nationales ciblées (politique de la ville, territoires ruraux, mobilisation nationale pour l'emploi et la transition écologique et numérique, plan de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'inclusion numérique) mais aussi régionales (service public régional de l'orientation et de l'évolution professionnelle, coordination des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs, stratégie numérique responsable, expérimentation du Service Public de l'Insertion et de l'emploi...) contribueront également au déploiement de ce plan.

Une plus grande implication des territoires et une meilleure coordination entre les acteurs seront recherchées. Elles s'appuieront sur les différentes dynamiques territoriales et notamment celles portées par les commissions territoriales emploi formation (CTEF) afin d'amplifier l'impact des actions notamment par un meilleur ciblage des publics en territoires et en explorant de nouvelles pistes au travers d'expérimentations partenariales.

# I. L'accompagnement des jeunes scolarisé.e.s

## 1. Les constats

La classification des zones à risque d'échec scolaire met en regard des variables sociales susceptibles d'agir sur la réussite scolaire (niveau de revenu, chômage et précarité en emploi, niveau de diplôme des parents, familles monoparentales, familles nombreuses, conditions de logement) et le décrochage scolaire, appréhendé par la part des non-diplômé.e.s parmi les 15-24 ans non scolarisé.e.s, et caractérise ainsi sept types de zones<sup>2</sup>.

Selon les données de la dernière parution de l'Atlas des zones à risques sociaux d'échec scolaire (DEPP 2014 et 2016), il est notable que la Bretagne, outre sa relative bonne situation générale en termes de diplômé.e.s (16,2 % de diplômé.e.s bac+2... parmi les 15-24 ans non scolarisé.e.s / 13,7 % France métropolitaine), de décrocheurs.euse.s (18,4 % de non-diplômé.e.s parmi les 15-24 ans non-scolarisé.e.s / 25,4 % France métropolitaine), se caractérise par l'absence de cantons relevant de deux des principales catégories fragiles « cumul de fragilités économiques, familiales, culturelles, en milieu urbain » et « disparités de conditions de vie dans les grandes périphéries ». Les risques se concentrent donc dans les zones du type « précarité économique plutôt dans les communes de taille moyenne » qui agrègent des centres urbains (Brest, Lorient, Saint-Malo, Saint-Brieuc), de plus petits pôles urbains (Guingamp, Dinan), des cantons périurbains (Lanester) et d'autres ruraux (Loudéac, Pleyben, Belle-Ile, Carhaix-Plouguer). Les zones plus protégées rassemblent 46 % des cantons et 59 % de la population, proportion dont on ne trouve l'équivalent que dans l'académie de Strasbourg.

Les approches développées par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance dans le cadre du rapport Azéma-Mathiot<sup>3</sup> apportent une vision complémentaire sur les liens entre les caractéristiques des territoires et la réussite des élèves. La grille d'analyse proposée par la DEPP fait ressortir une problématique scolaire spécifique pour la catégorie des territoires de type « petites villes » et « petits bourgs » avec des indicateurs de réussite scolaire les plus défavorables (proportion de jeunes en difficulté de lecture, part des jeunes sortis du système scolaire sans diplôme) dans certains collèges et écoles<sup>4</sup>.

Dans l'éducation nationale, des évaluations repères ont été conçues pour proposer un panorama des acquis et besoins des élèves. Si elles ne prétendent pas à l'exhaustivité, elles donnent néanmoins de la visibilité et permettent à chaque école une analyse des groupes d'élèves à besoins et fragiles. Ces évaluations repères sont menées dès le CE1 et la 6ème et analysées par les services statistiques et prospectives du Rectorat (SE3P) de Rennes.

On constate une similarité des profils départementaux, académiques, nationaux pour chaque niveau et compétence observée. Ces évaluations offrent la possibilité de cibler le travail et de comprendre que les disparités territoriales en matière de difficulté de lecture s'ancrent très tôt, et de rendre visible les points de fragilités. Elles soutiennent les actions de prévention.

En CP, les compétences en français faisant appel à la reconnaissance des lettres sont celles pour lesquelles les élèves ont éprouvé le plus de difficultés : plus de 35 % des élèves relevant des groupes 1 et 2 : « à besoins et fragiles », et particulièrement en Côtes d'Armor. La compétence « Comprendre des textes entendus » est celle qui est la mieux maîtrisée. Les élèves de CP de l'académie de Rennes sont proportionnellement moins nombreux à rencontrer des difficultés dans la compétence « Comprendre des mots entendus » en comparaison au national (7.5 %). De façon générale, les

2 Atlas des zones à risques sociaux d'échec scolaire DEPP 2014 et 2016

3 « Mission territoires et réussite » 05/11/19

4 « Une typologie des communes pour décrire le système éducatif » Note d'information n°19.35-octobre 2019 DEPP

compétences mobilisant la capacité à comprendre un mot, un texte, ou une phrase semblent mieux appréhendées par les élèves de CP. Enfin, quelle que soit la compétence évaluée, la proportion d'élèves de CP relevant des groupes 1 et 2 est systématiquement légèrement moindre en Finistère comparée à la référence académique.

En CE1, les écarts en français s'accroissent à la faveur de l'académie de Rennes : les élèves sont proportionnellement moins nombreux dans les groupes 1 et 2 « à besoins et fragiles » dans l'académie de Rennes en comparaison avec le national. Comme en CP les compétences mobilisant la capacité à « comprendre » sont celles qui ont soulevé le moins de difficultés. Les compétences en lecture à voix haute ont davantage déstabilisé les élèves de CE1 : près de 30 % d'entre eux ne les maîtrisent pas complètement. Les élèves rencontrent manifestement des difficultés à franchir le cap du passage de l'écriture de syllabes dictées à l'écriture de mots dictés, la proportion d'élèves « à besoins et fragiles » augmente de 15 % à 23,3 % sur ces compétences. Détaillés par circonscription, les profils peuvent cependant différer de la tendance académique et laissent apparaître des inégalités fortes au sein même des départements, y compris dans ceux qui présentent de bons résultats. On constate nettement de plus grandes faiblesses dans les acquis sur les circonscriptions des territoires qui recoupent la carte de l'éducation prioritaire.

Quel que soit le niveau ou la discipline évaluée, la part des élèves « à besoins et fragiles » est plus importante dans les réseaux d'éducation prioritaire. On remarque de plus que les élèves du REP + de l'académie sont proportionnellement plus nombreux à relever des groupes 1 et 2 en comparaison avec le national, surtout en CP.

Comme en novembre 2017, les évaluations des élèves à l'entrée en 6ème d'octobre 2018 confirment une meilleure performance des élèves de l'académie de Rennes car les élèves de l'académie sont proportionnellement moins nombreux à rencontrer des difficultés en français, 9 %, contre 13 % au niveau national en 2018. Néanmoins la proportion des élèves ayant un niveau de maîtrise fragile à insuffisant du français à l'entrée en 6ème met en lumière des disparités si on décline les résultats par bassin d'éducation. Ainsi, 3/4 des établissements des bassins de Carhaix, Morlaix, Bain, Redon, Pontivy, Loudéac, présentent un score inférieur au score moyen académique. Seuls les bassins de Rennes, Brest, Auray et Ploërmel, Vannes, ont un profil plus favorable avec une médiane bien supérieure à la moyenne académique. Les autres bassins se situent à peu près dans la moyenne académique. Quel que soit le département, la représentation en nuage de points croisant l'indice de position sociale (IPS) et le score de l'établissement en terme de lecture et d'écriture fait apparaître une corrélation entre fragilité sociale et fragilité scolaire dans la plupart des cas. On ne peut néanmoins pas systématiser la corrélation entre IPS et difficulté de lecture, par exemple à Saint-Brieuc. Les inégalités sociales croisent aussi les inégalités de genre, les filles étant moins en difficulté de lecture et d'écriture que les garçons (Sources Rectorat SE3P). Enfin au sein d'un même bassin, les écarts peuvent être importants. Les élèves en retard scolaire sont également plus touchés.e.s par les difficultés de lecture et d'écriture.

Ces différents éléments repérés par les services de l'éducation nationale contribuent à l'élaboration de la stratégie de prévention et de lutte contre l'illettrisme.

Les évaluations nationales d'entrée en seconde font état de 2,68 % d'élèves en maîtrise insuffisante des compétences et connaissances en français et 30,26 % en situation fragile dans les lycées professionnels bretons, contre seulement 0,11 % d'élèves en maîtrise insuffisante du français et 3,02 % en maîtrise fragile dans les lycées d'enseignement général et technologique bretons. Les lycées professionnels concentrent donc les publics les plus fragilisés sur les compétences de lecture, écriture, compréhension de la langue. Si les résultats de l'académie de Rennes sont au-dessus de la moyenne des académies sur la maîtrise du français, les fragilités relevées dans la voie professionnelle sont un enjeu d'équité et d'insertion professionnelle durable pour tous les jeunes.

Les élèves orientés en classe de CAP concentrent les vulnérabilités : ruptures des parcours scolaires et des apprentissages, dysfonctionnements cognitifs, apprentissage ou insuffisante maîtrise du français en tant que langue seconde, arrivée de mineurs isolés. A ce jour nous sommes en attente des résultats d'évaluations d'entrée en classe de CAP avec une expérimentation de tests en littérature et numératie proposés par la DEPP.

En matière d'illettrisme, on relève dans les données des journées Défense citoyenneté 2017, un taux notablement supérieur dans les Côtes-d'Armor (6,4 %) et plus faible dans le Finistère (4 %). Dans le détail, avec les chiffres 2014 et 2015, au-delà de l'illettrisme stricto sensu, on voit, avec des variations tenant à la faiblesse des effectifs considérés, se dessiner un halo de difficultés dans les pays du Centre et Centre Ouest Bretagne, de Dinan, Fougères, Guingamp et Ploërmel Cœur de Bretagne.

Les résultats des JDC de 2018 et 2019 confirment ces inégalités territoriales avec une augmentation générale des jeunes en difficulté et en très grande difficulté au niveau national et en Bretagne. On note une relative inertie des chiffres entre 2017 et 2019 concernant les jeunes en grande difficulté autour de 4 % pour le Morbihan (4,3 % en 2019), pour le Finistère (3,9 % en 2019) et pour l'Ille-et-Vilaine (3,4 % en 2019). Les Côtes d'Armor confirment un taux à 6,1 % pour les jeunes en très grande difficulté scolaire et dépassent la barre des 12 % de jeunes en difficulté (12,8 % en 2019). Le seuil des 10 % de jeunes en difficulté est atteint dans le Finistère et le Morbihan (9,9 %). L'Ille-et-Vilaine se détache des autres départements par son plus faible taux de jeunes en très grande difficulté (3,4 % en 2019) et de jeunes en difficulté (7,8 % en 2019).

Les résultats de la Bretagne se situent en-dessous de la médiane nationale de 11,5 % en 2019 pour les jeunes en grande difficulté et de 4,63 % pour les jeunes en très grande difficulté, sauf les Côtes d'Armor qui connaissent une situation plus détériorée en se plaçant au-dessus des médianes nationales dans les deux catégories pré-citées.

Si, au regard d'études nationales, certaines caractéristiques telles que la ruralité, la démographie et dans une certaine mesure, les caractéristiques de l'emploi, placent quelques territoires en Bretagne parmi les zones avec un risque d'incidence relativement forte de l'illettrisme, d'autres contribuent au contraire à ses bons résultats en la matière.

Ainsi, à la rentrée scolaire 2016, 31 % des enfants de deux ans sont scolarisés en Bretagne, soit presque trois fois plus qu'au niveau national. La Bretagne se situe au 1<sup>er</sup> rang des régions<sup>5</sup>. L'accueil précoce en milieu scolaire constitue par ailleurs un premier levier de lutte contre l'échec scolaire. Avant même l'entrée à l'école, la socialisation des enfants en accueil collectif est particulièrement bénéfique pour ceux issus de familles en difficulté. Le taux d'accès aux modes de garde pour les enfants en bas âge vivant dans des familles pauvres est aussi le plus élevé de France (17,4 % en Bretagne, soit six points de plus que la moyenne de la France métropolitaine.).

### **1.1. Priorité n°1 : mettre l'accent sur l'acquisition des savoirs fondamentaux :**

- C'est dès la petite enfance que les premiers déterminismes se mettent en place et doivent être combattus par la scolarisation dès trois ans, voire avant pour les enfants pour lesquels c'est nécessaire.
- En dehors de l'école, les parents doivent être accompagnés pour créer un continuum d'environnement propice.
- Les méthodes pédagogiques et les moyens doivent être adaptés aux difficultés.

5 Dossier INSEE Bretagne « Pauvreté et précarité en Bretagne » Juin 2018

## **1.2. Priorité n°2 : donner le goût de la lecture :**

- La lecture est fondamentale pour tous les apprentissages
- Elle se construit par l'entrée dans l'écriture et l'oralité, par le renforcement des apprentissages.
- Elle se développe par des temps de lecture plaisir et des expérimentations pédagogiques pertinentes.
- Elle se vit au quotidien et intègre la notion de littératie.
- Elle se renforce par l'accès au livre pour tous et dans tous les territoires (plan bibliothèque d'école, présence de lieux et temps de lecture...).
- Elle intègre les difficultés et permet à chacun d'aller à son rythme.
- Elle peut s'appuyer sur de nouveaux outils numériques ou audios
- Elle se partage lors de temps de lecture entre pairs, et avec des partenaires de l'école ou les familles, les solidarités intergénérationnelles.
- Elle doit être poursuivie au-delà du cadre scolaire

## **1.3. Priorité n° 3 : penser les vulnérabilités, y remédier**

Cela peut impliquer de :

- Repérer les vulnérabilités dans l'acquisition des compétences de lecture/écriture
- Consolider les acquis et prendre en considération les fragilités
- Connaître les différents parcours des élèves
- Cibler des pratiques, des outils qui permettent de sécuriser et d'engager dans la lecture
- Mettre en œuvre la prévention des ruptures des parcours scolaires
- Proposer des actions favorisant la lecture et l'écriture auprès des lycées professionnels ou des jeunes inscrits en voie professionnelle
- Investir les temps de consolidation et les dispositifs particuliers pour re-construire les compétences en français.

## **2. Le programme d'actions**

**Objectif 1 : mettre l'accent sur l'acquisition des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui)**

**Action 1 : combattre les déterminismes dès l'entrée à l'école et hors de l'école par:**

- La scolarisation précoce des enfants de moins de trois ans

Pilotage : Education nationale

Indicateur : part des enfants de moins de trois ans scolarisés

- L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans

Pilotage : Education nationale

Indicateur : part des enfants de trois ans scolarisés

- Le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les écoles de l'éducation prioritaire ;

Pilotage : Education nationale

Indicateur : nombre de classes dédoublées

- Le dispositif devoirs faits dans les établissements du second degré :

Le dispositif "Devoirs faits" permet d'améliorer la synergie entre les temps de classe et les devoirs. Il contribue à réduire les inégalités d'accès au savoir. Cette offre est conçue en fonction des besoins des élèves et permet de revenir sur la lecture de consignes et de formaliser les enjeux du travail à faire. Ce dispositif permet d'accompagner les élèves, de réduire les inégalités, de revenir sur la lecture et l'écriture. Il a vocation à favoriser la continuité et la cohérence entre, d'une part, le temps scolaire et, d'autre part, le temps familial et périscolaire, de manière à permettre aux élèves de bien percevoir le sens des activités proposées et le bénéfice qu'ils peuvent en tirer.

Pilotage : Education nationale

Indicateur : nombre d'élèves accompagné.e.s

- Un soutien à la parentalité (actions éducatives familiales [AEF], dispositifs « la mallette des parents » et « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants » [OEPRE]) est également proposé pour mieux accompagner la scolarité des enfants en difficulté, tout particulièrement dans les secteurs touchés par la grande pauvreté. Le soutien à la parentalité est un des axes importants de prévention et de la lutte contre l'illettrisme. Une réflexion sur les alliances éducatives et la place des parents est en cours ainsi que des actions qui s'appuient aussi sur les partenaires de l'école.

Pilotage : Education nationale

Indicateur : nombre de familles accompagnées

- Développer le travail conjoint avec les associations partenaires de l'école.  
Construire des partenariats et proposer des accompagnements hors de l'école par des associations de prévention et de lutte contre l'illettrisme.

Pilotage : éducation nationale

Indicateur : nombre d'actions et de convention avec les associations en territoire

### **☒ Action 2 : adapter les méthodes pédagogiques et développer un accompagnement individualisé :**

- Un accompagnement et le renouvellement des pratiques pédagogiques dans les classes, grâce aux aménagements apportés aux programmes de français de l'école élémentaire et du second degré et un ensemble de recommandations et d'outils pédagogiques pour les établissements des premiers et second degré (collège, LP).

Pilotage : Education nationale

Indicateurs : observations croisées en classe, projets d'établissement

- Des évaluations systématiques en début de CP, de CE1 et de 6ème, avec pour objectif de repérer très tôt les difficultés de certains élèves ;

Pilotage : Education nationale

Indicateur : résultats des évaluations

- Des évaluations en début de seconde Baccalauréat professionnel et classe de CAP pour des remédiations ou consolidations.

Pilotage : Éducation nationale

Indicateur : résultats des évaluations

- Des dispositifs et moyens pour mettre en place une stratégie de soutien aux élèves

Pilotage : Education nationale

Indicateur : nombre d'élèves soutenu.e.s

- Le « contrat de réussite », qui est destiné à prévenir le redoublement mais aussi à permettre un accompagnement renforcé et spécifique des élèves ayant des difficultés en lecture

Pilotage : Education nationale

Indicateur : nombre de contrats de réussite

- Le bénéfice d'un accompagnement renforcé dans les établissements dont ils dépendent pour les jeunes scolarisé.e.s en situation d'illettrisme

Pilotage : Education nationale

Indicateur : nombre de jeunes accompagné.e.s

- La prévention du décrochage scolaire, la facilitation de l'accès à la qualification et au diplôme des jeunes décrocheur.euse.s et la contribution à la sécurisation des parcours de formation par la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

Pilotage : Education nationale

Indicateur : nombre de jeunes accompagné.e.s

- Sensibiliser les acteurs partenaires des plateformes de suivi et de décrochage (PSAD) sur l'illettrisme. Pour rappel, l'ensemble des publics de décrocheurs et les jeunes relevant de l'obligation de formation ne sont pas des publics en situation d'illettrisme. La situation d'illettrisme n'est avérée qu'à partir du moment où les jeunes quittent le système scolaire. Il s'agit de favoriser une meilleure connaissance des partenaires des PSAD sur les situations de risque par rapport à l'illettrisme, afin d'apporter des réponses adaptées. Par ailleurs, le sujet de l'illettrisme pourra être abordé à l'occasion d'un séminaire de travail avec les pilotes de PSAD.

Pilotage : Région Bretagne en lien avec les partenaires du Groupe Technique Décrochage GREF Bretagne

Indicateurs : Nombre d'actions de sensibilisation mises en œuvre et d'acteurs sensibilisés

- Réaliser un état des lieux des publics de jeunes décrocheurs et de jeunes relevant de l'obligation de formation en risque au niveau des situations d'illettrisme parmi l'ensemble des jeunes suivis par les PSAD.

Pilotage : Région Bretagne en lien avec les partenaires du Groupe Technique Décrochage GREF Bretagne

Indicateur : Production et mise à jour du document.

- Informer les professionnel.le.s des PSAD (pilotes et partenaires territoriaux) via l'outil de la cartographie des solutions de remédiation du décrochage, en créant une fiche dispositifs PREPA Clés et une fiche sur la certification CLEA

Pilotage : Région Bretagne en lien avec les partenaires du Groupe Technique Décrochage

Indicateur : Production et mise à jour de fiches

- Des dispositifs complémentaires d'heures supplémentaires mis en place dans l'enseignement agricole : l'accompagnement individualisé, le tutorat, les mises à niveau, acquisition de compétences méthodologiques en groupe restreint, remédiation dans les matières générales ou techniques avec des outils pédagogiques adaptés, accompagnement e-learning en CDR, méthodes d'analyse du vécu professionnel, utilisation de nouveaux outils de communication à l'oral, identification des difficultés et proposition de remédiation, aide à l'orientation, aide au projet professionnel...

Pilotage : DRAAF

Indicateur : nombre d'heures supplémentaires

**☒ Action 3 : Harmoniser les pratiques et les réponses apportées à l'utilisateur en matière d'accompagnement pédagogique.**

- Des dispositifs de formation continue des acteurs de l'éducation nationale  
Déployer un plan de la formation continue et de la formation qualifiante en lien avec la DAFPEN et les corps d'inspection: lien entre recherche et terrain, actions de formations de proximité ou de journées académiques.

Pilotage : Éducation nationale

Indicateurs : nombre de journées de formation et d'animation, nombre de participants, inscription à l'espace magistère.

- Informer et communiquer en construisant et diffusant des ressources documentaires et pédagogiques en lien avec la recherche universitaire, les partenariats avec Canopé et les structures associatives et culturelles pour développer les animations pédagogiques.

Pilotage : Éducation nationale

Indicateur : nombre de fréquentations des espaces de mutualisation

- Repérage de l'illettrisme en milieu pénitentiaire :
  - Test CELF en détention effectué par les personnels de l'administration pénitentiaire
  - Positionnement pédagogique effectué par les enseignants du MEN

Co-pilotage : Education nationale-Justice

Indicateur : résultats des évaluations

- Enseignement en milieu pénitentiaire :
  - Cours d'alphabétisation
  - Cours en savoirs de base en vue de préparer le diplôme du CFG
  - Ateliers de compréhension de textes et de débat interprétatif : le projet CITÉ

Pilotage : Education nationale

Indicateur : nombre de personnes accueillies en classe

- Dans les lycées professionnels maritimes : l'individualisation des parcours avec format modulaire des formations et les stages sont de nature à consolider les itinéraires de formation initiale. Au regard des effectifs et du nombre de classes afférentes (classes de 24 élèves maximum et de demi-classes de 12 pour les travaux en ateliers), les lycées professionnels maritimes maîtrisent l'individualisation des parcours, de surcroît, le cadre de travail actuel et les stages afférents sont de nature à consolider les itinéraires de formation initiale des futurs marins, quels que soient les secteurs auxquels ils se destinent (pêche, cultures marines, transport maritime, plaisance professionnelle).

Pilotage : DIRM

Indicateur : nombre d'élèves

## **Objectif 2 : développer le goût de la lecture**

### **☒ Action 4 : développer les partenariats entre l'Education nationale et les acteurs culturels :**

- Mobilisation partenariale entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la culture : plan d'investissement en faveur des bibliothèques scolaires, partenariats avec des bibliothèques publiques, actions de promotions de la lecture (distribution gratuite du livre « Les fables de La Fontaine », concours et fête annuelle, « quart d'heure lecture » quotidien instauré dans les écoles et collèges, les lycées professionnels, soutien aux mouvements associatifs).

Pilotage : Culture (+EN)

Indicateur : nombre d'actions menées

- Déploiement de l'opération « Premières Pages » du Ministère de la Culture, qui vise à réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit, à sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants au livre et à favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance.

Pilotage : DRAC

Indicateur : nombre de projets labellisés

- Déploiement du dispositif « Des Livres à soi », piloté par le Salon du livre et de la presse jeunesse avec le soutien du Ministère de la culture, qui s'adresse aux parents en difficulté de lecture dans les quartiers prioritaires afin de permettre la découverte, la familiarisation et l'appropriation de la littérature jeunesse par les familles. La mise en œuvre du dispositif repose sur les travailleurs sociaux et de l'enfance et les structures sociales de proximité, en étroite collaboration avec les professionnels du livre et de la lecture.

Pilotage : DRAC

Indicateur : nombre de territoires intégrés dans le dispositif / nombre de familles concernées

## **II. L'accès aux droits et l'intégration sociale et culturelle**

### **1. Les constats**

L'illettrisme rend souvent difficile la participation à la vie culturelle, citoyenne et associative. Les personnes concernées ont, en outre, de réelles difficultés à suivre la scolarité de leurs enfants et parfois à jouer pleinement leur rôle de parents.

L'illettrisme est souvent corrélé à d'autres difficultés ce qui, en termes de repérage comme de prévention, plaide pour un décloisonnement des secteurs (culture, action sociale, éducation populaire). La réduction des inégalités face à la langue française et à la culture par l'encouragement aux pratiques culturelles et artistiques sont des leviers d'action efficaces pour l'appropriation du français.

Les travailleurs sociaux sont en première ligne dans cette action mais n'ont pas toujours les outils nécessaires. La prévention de l'illettrisme et la construction d'un environnement favorable se construisent dès le plus jeune âge : plus on a de livres chez soi, plus on a de chances d'en lire...et finalement d'en avoir à la maison à l'âge adulte. Quand les parents sont éloignés des lieux du livre et de la lecture (bibliothèques, librairies) et peu ou pas touchés par les politiques publiques conduites en la matière, les enfants ont plus de risques d'être concernés par des difficultés de lecture.

Le public en situation d'illettrisme est particulièrement à risque sur le problème de l'illectronisme. Pour autant, le nombre de personnes en situation d'illectronisme (14 millions : rapport France Stratégie 2017) est supérieur à celui des personnes en situation d'illettrisme. Ces deux thématiques et enjeux publics se nourrissent mutuellement et se renforcent en matière d'exclusion sociale.

#### Priorité n°1 : financer des projets culturels

- L'insertion par la culture est essentielle pour l'entrée dans l'écrit
- Les actions doivent venir au plus près des publics

#### Priorité n°2 : sensibiliser les acteurs de la lecture publiques : le « facile à lire »

- L'accès à la lecture doit être accompagné
- Les acteurs doivent coopérer pour instaurer un continuum d'accompagnement

#### Priorité n°3 : Développer l'accessibilité et la participation des citoyens et bénéficiaires

- Les administrations doivent s'engager résolument dans le « facile à lire et à comprendre » et l'accompagnement des personnes concernées
- Les bénéficiaires doivent s'accaparer les outils et être accompagnés pour devenir acteurs de leur formation

## **2. Le programme d'actions**

### **Objectif 1 : financer des projets culturels**

#### **☒ Action 1 : soutenir les actions de diffusion culturelle :**

- Soutien aux actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant un volet de diffusion ou de pratique culturelle, notamment dans le cadre de l'appel à projet national « Action culturelle et langue française »,

Pilotage : DRAC

Indicateur : nombre de projets comprenant un volet de lutte contre l'illettrisme

- Soutien à la médiation autour de l'écrit dans le cadre de résidences d'écrivains sur un territoire ou plus spécifiquement en milieu scolaire

Pilotage : DRAC

Indicateur : nombre de résidences d'écrivains comprenant un volet de médiation auprès des publics éloignés ou en milieu scolaire

- Soutien aux actions de valorisation du livre et de la lecture en lien avec d'autres champs artistiques dans le cadre d'ateliers encadrés par des écrivains et des artistes, y compris en milieu pénitentiaire et hospitalier (notamment via les appels à projets Culture Santé et Culture Justice)

Pilotage : DRAC

Indicateur : nombre d'actions accompagnées

- L'Unité Pédagogique inter-régionale de Rennes a développé en direction des publics incarcérés des ateliers d'écriture afin d'accompagner les personnes illettrées dans l'apprentissage de la lecture :
  - Concours « Prizon'Breizh »
  - Concours « Au-delà des lignes » avec le concours de la fondation M6

Pilotage : Education nationale - Justice

Indicateur : nombre de personnes dans les ateliers

### **Objectif 2 : sensibiliser les acteurs de la lecture publique : le « Facile à lire »**

#### **☒ Action 2 : développer le « facile à lire »**

- Sensibilisation des bibliothèques à la problématique de l'illettrisme par le développement d'espaces « Facile à lire », initiés par l'EPCC Livre et Lecture en Bretagne dès 2013 et proposant une offre de lecture pour des personnes en situation d'illettrisme ou éloignées du livre,

Pilotage : DRAC

Indicateur : nombre d'espaces « Facile à lire » créés

- Mise en place d'actions de médiation autour de cette offre en lien avec le secteur de l'insertion sociale et professionnelle (visite de bibliothèques, approches ludo-éducatives, sensibilisation aux TIC, mise en place d'outils collaboratifs),

Pilotage : DRAC

Indicateur : nombre d'actions de médiation

- Organisation d'un prix « Facile à Lire » remis tous les 2 ans à un auteur de la sélection et à 2 bibliothèques proposant un espace et des actions de médiation dans le cadre de cette démarche,

Pilotage : DRAC

Indicateur : nombre de participants au prix

### **☒ Action 3 : développer l'inter-connaissance et les relations partenariales**

- Réflexion sur l'élaboration d'outils permettant de favoriser l'inter-connaissance entre les bibliothèques et les opérateurs de formation et les organismes d'insertion sociale et professionnelle

Pilotage : DRAC

Indicateur : nombre de participants

- Développer les Contrats territoire lecture pour faire émerger une synergie des acteurs socioculturels dans un objectif de développement de la lecture et de la culture.

Pilotage : DRAC

Indicateur : nombre de contrats

- Accompagnement des actions de professionnalisation des intervenants bénévoles dans le cadre du Fond de Développement de la Vie Associative. Le volet «formation» du FDVA permet, par un soutien financier (subventions), à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, de mettre en œuvre des actions de formation en direction des bénévoles, élu.e.s ou responsables d'activités, qu'il s'agisse d'une formation en lien avec le projet associatif ou d'une formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association ».

Pilotage : DRAJES - Région Bretagne

Indicateur : Nombre d'actions de professionnalisation mises en place et bilan

### **Objectif 3 : Développer l'accessibilité et la participation des citoyens et bénéficiaires**

#### **☒ Action 4 : développer l'accessibilité :**

- Pour assurer l'accès aux droits, y compris dans le champ de l'administration numérique, l'usage d'une communication conforme aux principes du « facile à lire et à comprendre » doit se répandre. Un travail doit être réalisé pour promouvoir les démarches d'ergonomie des interfaces numériques, et l'association des citoyens à la conception des outils e-administratifs qui leur sont destinés par les démarches de design. Les organismes dématérialisant et les ressources d'aide et d'accompagnement à l'e-administration doivent être fortement incités à coopérer et à agir en coopération.

Pilotage : Services de l'État et opérateurs de droits et de services publics dématérialisés, dans leurs compétences respectives

**Indicateur** : proportion de sites accessibles, nombre et qualité des démarches de co-conception, nombre d'usagers impliqués dans la mise en place des services qui les concernent.

### ☒ **Action 5 : lutter contre l'illectronisme**

Dans le cadre de l'AMI « Hubs territoriaux pour un numérique inclusif » de la Banque des territoires, la Région Bretagne se propose d'animer la candidature bretonne. Ce Hub pourra participer à la réponse aux items de l'action 5 « lutte contre l'illectronisme ».

Le projet coopératif LabAcces, copiloté par l'État et la Région au sein du Ti Lab, pourra se constituer en centre de ressources et d'innovation pour le Hub, dans la suite des actions qu'il porte depuis 3 ans sur le sujet, et notamment les projets Portrea (Portrait territorial de la relation e-administrative), ACCNum (Design de l'accueil et l'accompagnement aux démarches en ligne), CEPAFINET (Communauté de partage des formations territoriales aux médiations) et MEDNUM (Lieux, acteurs et professionnel.le.s de la médiation numérique).

- Intégrer les enjeux communs illettrisme - illectronisme dans la mise en place d'un hub pour un numérique inclusif

La création de ce Hub engagée par la Région Bretagne en concertation avec les acteurs de l'inclusion numérique en Bretagne se ferait dans la cadre de la réponse à l'AMI de la Banque des Territoire « Hubs territoriaux pour un numérique inclusif »

Le public en situation d'illettrisme est particulièrement à risque sur le problème de l'illectronisme. Pour autant, le nombre de personnes en situation d'illectronisme (14 millions : rapport France Stratégie 2017) est encore plus important que ceux en situation d'illettrisme. Il est important de mieux lier ces deux thématiques et enjeux publics et les mettre en synergie dans leurs différentes mises en œuvre institutionnelles.

**Pilotage** : acteurs et partenaires du hub avec l'appui du LabAccès - TiLab

**Indicateur** : mesure de l'impact des missions du hub au bénéfice de la lutte contre l'illectronisme

- Former les acteurs du travail social et de la médiation numérique et e-administrative sur le numérique et les enjeux d'accompagnement aux démarches en ligne des usagers en situation d'illettrisme / illectronisme

Les professionnel.le.s et bénévoles du secteur de la médiation numérique et e-administrative et du travail social sont essentiels pour accompagner au mieux les publics en situation d'illectronisme. Il faut investir pour les former sur le numérique et l'accès aux droits en ligne tout en s'assurant que les tensions entre le travail social et la médiation numérique sur ces situations soient déconstruites et des bonnes pratiques partagées. Ces formations pourraient être organisées à l'échelle des territoires et associer le maximum d'acteurs pour favoriser des réponses adaptées et la mise en place de parcours d'accès aux droits et aux compétences numériques. L'outil national « aidant-connect » et son enjeu de déploiement et labellisation et formation des acteurs est important.

**Pilotage** : acteurs et partenaires du hub dont le Conseil Régional dans le cadre du PICS, établissements de formation sociale – CNFPT et de la médiation numérique

**Indicateur** : Nombre de formations initiales et continues intégrant ces thématiques

- S'engager à toujours proposer une solution alternative matérielle et un accompagnement adapté à une demande de droit ou une démarche administrative.

Cet accompagnement doit être attentionné, et centré sur les besoins de la personne, en se basant par exemple sur les travaux innovants et expérimentaux du LabAccès dans le cadre du projet ACCNum (accueil numérique et accès aux droits).

Pilotage : acteurs et partenaires du hub avec l'appui du LabAccès - TiLab

Indicateur : mise en place d'une observation sur l'inclusion numérique et nombre de portraits de territoires sur la relation E-administrative réalisés

- Améliorer la connaissance des publics en situation d'illectronisme / illettrisme et les ressources à mettre à leur disposition pour l'accompagnement afin d'améliorer l'accès aux droits

Le nombre de personnes en situation d'illectronisme est particulièrement important et représente un enjeu sur les territoires (14 millions en France : rapport France Stratégie 2017). Il est essentiel pour la Bretagne qu'une observation fine de ces publics et phénomènes soit mise en place. Comme développée dans la méthode du Portrait territorial de la relation e-administrative par le LabAccès au Ti Lab, cette observation doit être dynamique en liant la dimension d'un Système d'Information avec de l'analyse qualitative locale pour toute la Bretagne, en faisant participer les usagers et les acteurs du territoire. Cette démarche doit produire des tableaux de bords et des outils territoriaux d'aide à la décision, et des ressources locales utiles aux habitants des territoires dans une perspective inclusive.

Pilotage : acteurs et partenaires du hub avec l'appui du LabAccès - TiLab

Indicateur : mise en place d'une observation sur l'inclusion numérique et nombre de portraits de territoires sur la relation E-administrative réalisés

- Faire du numérique un atout dans la lutte contre l'illectronisme et l'exclusion qui en découle

Le numérique sur ces enjeux d'accessibilité dont le Facile A Lire à Comprendre (FALC) est une opportunité pour faciliter l'accès aux droits des personnes. Il peut aussi devenir un obstacle majeur pour ces publics quand les outils ne sont pas adaptés et créés avec et pour les usagers. Il est donc important de penser les services et technologies avec et pour ces publics.

Pilotage : acteurs et partenaires du hub avec l'appui du LabAccès - TiLab

Indicateur : existence de projets autour de l'illectronisme

### **☒ Action 6 : intégrer par la participation :**

- En tant qu'habitants des quartiers prioritaires de la ville, les conseillers citoyens et les adultes relais connaissent les difficultés de leurs concitoyens. Dans le cadre de la lutte contre l'illectronisme, des actions de sensibilisation à l'illectronisme pourront leur être proposées. Un opérateur sera en charge d'assurer cette sensibilisation auprès des publics précités.

Pilotage : DREETS

Indicateur : nombre de personnes sensibilisées à l'illectronisme

- Les groupes de travail de la stratégie de lutte contre la pauvreté permettent d'associer l'ensemble des parties prenantes à la problématique de l'illectronisme, y compris les publics concernés.

Pilotage : Commissaire à la lutte contre la pauvreté

Indicateur : réunions des groupes de travail multi-partenariaux sur le sujet de l'illectronisme

### **III. L'accompagnement des personnes en recherche d'emploi**

#### **1. Le contexte**

Dans la société d'aujourd'hui, chacun.e doit disposer d'un large éventail de savoirs, d'aptitudes et de compétences. Ces connaissances et compétences sont, en outre, primordiales pour accéder au marché du travail et y progresser.

La maîtrise des savoirs de base (lire, écrire, compter) est la première marche à atteindre ; c'est par ailleurs un préalable pour permettre d'accéder en autonomie aux outils numériques. En effet, le développement du digital dans la sphère socio-professionnelle, exige des personnes qu'elles disposent de compétences numériques et pour cela qu'elles maîtrisent les fondamentaux de la lecture et de l'écriture.

Or selon l'INSEE, au niveau national, 10 % des demandeurs d'emploi sont en situation d'illettrisme. Ces personnes sont pour une partie d'entre elles sorties du système scolaire en ne maîtrisant pas suffisamment les savoirs de base et pour une autre partie ont perdu les compétences en lecture, écriture et calcul qu'elles ont pu avoir acquises à un moment. Ces pertes de compétences peuvent notamment être le résultat d'un déficit d'activation des compétences en lecture, écriture et calcul dans les emplois occupés.

Pour les personnes en recherche d'emploi, la situation d'illettrisme rend plus difficile leur entrée ou leur retour sur le marché du travail. D'une part leurs démarches d'emploi sont complexifiées en termes d'accès aux informations sur les offres et de démarches à accomplir (lecture d'une offre d'emploi, réalisation d'un CV, déplacement pour un rdv...) d'autre part l'accès aux emplois proposés est complexe au regard des compétences attendues par les entreprises qui recrutent. Avec la crise de la COVID-19, l'accès ou le retour à l'emploi des personnes en situation d'illettrisme sera d'autant plus difficile que le nombre de demandeurs d'emploi sera important, notamment parce que leur reconversion risque d'être plus longue à construire. On peut également s'inquiéter que la crise sanitaire, et ses effets sur le décrochage scolaire, en Bretagne comme ailleurs, aggravera la problématique de l'illettrisme pour la tranche des 16-25 ans, dans les mois et les années à venir.

La recherche d'emploi des personnes en situation d'illettrisme est par ailleurs impactée par les mutations technologiques qui sont engagées par l'ensemble des acteurs notamment l'utilisation de plus en plus fréquente d'outils numériques. Pour les personnes en recherche d'emploi qui ne maîtrisent pas la lecture, l'écriture et le calcul, chaque écran est un obstacle qui les met en difficulté et les isolent. Pour l'ANLCI, lutter contre l'illettrisme numérique c'est d'abord s'engager pour que chacun.e maîtrise pleinement et solidement la lecture, l'écriture, le calcul.

Un grand nombre de personnes en recherche d'emploi et qui sont en situation d'illettrisme ne dévoilent pas leur déficit de compétences de bases et souvent par peur d'être stigmatisées, utilisent des stratégies de contournement pour ne pas dévoiler leurs difficultés. Oser dire qu'elles ne savent pas lire ou écrire alors qu'elles ont été scolarisées est complexe. L'accès à la formation notamment sur les savoirs de base n'est pas une démarche simple pour un public qui peut garder un mauvais souvenir du passage à l'école. Par ailleurs, l'accès à la formation professionnelle est complexe, la maîtrise des savoirs de base étant fixé comme un pré-requis dans toute une partie de l'offre de formation notamment qualifiante.

Les situations d'illettrisme de certains publics spécifiques comme les personnes placées sous-main de justice, les gens du voyage, posent des problématiques propres en termes d'accès aux formations de remédiation des savoirs fondamentaux qui nécessitent de porter une attention particulière.

Il importe également d'être attentif aux problématiques rencontrées par les habitant.e.s des quartiers de la politique de la ville ou encore des zones de revitalisation rurale.

Certaines personnes en recherche d'emploi, souvent sans qualification, bien que ne relevant pas de situations d'illettrisme, ont une maîtrise fragile ou ne maîtrisent pas le socle de connaissance et de compétences professionnelle. Le risque est pour elles de basculer dans une situation d'illettrisme en l'absence de mobilisation des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter). Il importe de porter notamment une attention particulière aux personnes en situation de handicap et de faible niveau de qualification, pour lesquelles l'accès à la formation dans le cadre d'une reconversion contrainte n'est pas aisé, ou encore qui ne possèdent pas les compétences de base numériques non acquises lors de leur première vie professionnelle.

## **2. Les constats et les principaux enjeux repérés pour l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi**

La lutte contre l'illettrisme des demandeurs d'emploi a réalisé ces dernières années de vraies avancées, notamment en Bretagne avec le dispositif « Compétences clés ». Pour autant, un dispositif de formation ne peut à lui seul être la réponse au problème de l'illettrisme dans un système globalisé impliquant de nombreux acteurs et face à un public peu enclin à se former. La politique de prévention et de lutte contre l'illettrisme des demandeurs d'emploi présente en toute évidence des fragilités.

Les analyses nationales (le rapport de la Mission relative à la lutte contre l'illettrisme établi Par MM. Yves HINNEKINT et Christian JANIN), l'étude réalisée par le CESER de Bretagne, ainsi que les comités de pilotage du précédent plan régional de lutte contre l'illettrisme, permettent de faire les constats suivants concernant la situation actuelle en termes de difficultés d'accès à la formation et à l'emploi des personnes en situation d'illettrisme et en recherche d'emploi :

### **2.1. La sensibilisation et la professionnalisation des acteurs au contact des publics de demandeurs d'emploi :**

- La méconnaissance de la problématique de l'illettrisme chez un grand nombre d'acteurs qui ne sont pas sensibilisés au sujet et font notamment des confusions avec l'apprentissage de la langue française par les publics issus de l'immigration.
- La difficulté des acteurs à repérer les situations d'illettrisme face à un public qui adopte des stratégies de contournement et un déficit d'appropriation des outils de repérage par les acteurs (entreprises, organismes de formation, CFA, acteurs de l'orientation, associations...).
- En ce qui concerne les personnes en situation de handicap, la difficulté à savoir bien distinguer ce qui relève d'un manque d'apprentissage et de pratique et ce qui relève d'un troubles psychiques ou cognitif.
- La difficulté des acteurs à aborder le sujet frontalement et la difficulté qui en découle à passer du repérage à l'accompagnement vers la formation et vers l'emploi.

### **2.2 La lisibilité et la visibilité de l'offre de formation existante :**

- Le manque de visibilité des dispositifs de formations et des acteurs proposant un réapprentissage des savoirs de base (lire, écrire, compter), intégrant la compétence numérique. Plus globalement le manque de visibilité de l'offre de service proposée aux personnes en situation d'illettrisme.

### **2.3 L'accompagnement des personnes en formation :**

- Une fonction accompagnement insuffisamment structurée au sein des organismes de formation, cet accompagnement se heurte souvent à un manque d'articulation entre les intervenants
- Des freins matériels (l'absence de rémunération, la difficulté en termes de mobilité pour se rendre en formation) qui freinent l'engagement des personnes en formation et leur persistance.
- Un public très fortement impacté par l'emploi n'ayant parfois aucune autre ressource et qui met son parcours de formation de côté pour aller travailler, essentiellement en intérim, sans visibilité sur son planning de travail parfois d'une semaine sur l'autre. Ces éléments peuvent avoir un impact important sur les apprentissages.

### **2.4 Le développement d'une offre de formation adaptée :**

- Une insuffisance en termes d'offre de diagnostics adaptés permettant de préciser les besoins des personnes en termes de savoirs de base.
- La difficulté à mettre en place des actions aux savoirs de base (lire, écrire, compter), dans les territoires à faible densité, compte tenu du fait que le nombre de personnes concernées peut être très faible et ne permet pas d'assurer l'équilibre financier des formations et la rentabilité économique pour les opérateurs de formation.
- Des formations « savoirs de base » qui sont parfois trop scolaires et ne facilitent pas l'engagement et l'appétence pour aller en formation sachant qu'elles gardent souvent des traumatismes liés à leur scolarité.
- L'usage du numérique insuffisamment pris en compte en tant que levier pour la formation de base des adultes, comme clé pour le rattrapage des jeunes en difficulté avec la lecture, l'écriture et facilitateur des apprentissages.
- Une grande partie de l'offre de formation qui peine à accompagner les personnes en situation d'illettrisme, en posant la maîtrise des savoirs de base comme un pré-requis et/ou qui ne parvient pas à suffisamment individualiser les parcours.
- Une difficulté à amener les personnes en recherche d'emploi vers la certification CléA, globalement peu mobilisée en Bretagne. Bien que le public en situation d'illettrisme ne soit pas le public cible, CléA constitue un des moyens pour amener les demandeurs d'emploi les moins qualifiés à s'engager dans une démarche de consolidation de leurs compétences de base et pour certains à obtenir leur première certification.
- Un manque de formations de certains formateurs (formation continue) dans la prise en charge des personnes en situation d'illettrisme.

### **2.5 Le développement des ressources pour les professionnel.le.s :**

- Un manque d'informations et de ressources à disposition des personnes qui sont engagées dans l'accompagnement des situations d'illettrisme.
- L'isolement dans lequel peuvent se sentir les professionnel.le.s qui accompagnent les personnes en situation d'illettrisme. La difficulté est accentuée notamment en zone rurale ou les acteurs pouvant agir sont souvent moins nombreux.
- Le manque de données sur l'illettrisme en Bretagne qui ne facilite pas l'orientation et l'évaluation des politiques publiques
- Une difficulté à dénombrer les personnes en situation d'illettrisme prises en charge dans les différents dispositifs de formation, dès lors que les formations s'adressent à des publics peu qualifiés mais pas nécessairement en situation d'illettrisme

### **3. Le programme d'actions**

#### **Objectif 1 : sensibiliser et professionnaliser les acteurs des territoires**

##### **☒ Action 1 : Sensibiliser et informer les acteurs sur l'illettrisme**

- Proposer des journées de sensibilisation aux différents acteurs des territoires à partir de l'offre de service prévue dans le cadre du dispositif PREPA Clés. L'enjeu dans ce cadre est également de contribuer à la rencontre des acteurs, de connecter les actions entre elles, d'identifier les complémentarités. Les acteurs concernés : associations locales de bénévoles, structures d'accompagnement des publics, SIAE...

Pilotage : Les prestataires de PREPA Clés en lien avec la Région et les acteurs locaux

Indicateurs : nombre de journées mises en œuvre et d'acteurs sensibilisés, typologie d'acteurs sensibilisés

- Intégrer dans le plan de professionnalisation IDÉO les journées de sensibilisation proposées dans le cadre du dispositif PREPA Clés. L'enjeu est de mobiliser largement les professionnel.le.s IDÉO sur tous les territoires afin d'accompagner au mieux les publics dans leurs démarches d'orientation (développer leur connaissance du sujet, s'approprier les enjeux dans le cadre d'une recherche d'emploi, s'approprier des outils de repérage, maîtriser l'offre de formation...).

Pilotage : Région Bretagne en lien avec le GREF Bretagne

Indicateurs : nombre de journées mises en œuvre à destination des professionnel.le.s IDÉO et nombre de professionnel.le.s IDÉO sensibilisé.e.s

- Dans le cadre de « QUALIF Emploi programme », proposer des séquences de sensibilisation sur la problématique de l'illettrisme à l'intention des stagiaires en formation sur des métiers qui les amèneront potentiellement à être en accompagnement de personnes en situation d'illettrisme (domaines potentiellement concernés : animation socio-culturelle, formation et insertion professionnelle, aide à la personne, petite enfance, enseignement de la conduite...)

Pilotage : Région Bretagne et les organismes de formation concernés

Indicateur : nombre de formations et de stagiaires sensibilisé.e.s

##### **☒ Action 2 : Développer la compétence des acteurs à repérer et à accompagner vers la formation et vers l'emploi**

- Proposer des temps d'animation partenariaux aux acteurs des territoires pour faciliter le repérage des personnes en situation d'illettrisme et co-construire des accompagnements, travailler à l'activation des leviers de motivation à l'entrée en formation et créer un continuum d'environnement propice. Les professionnel.le.s de Pôle emploi, des Missions locales, de Cap emploi, des SIAE, des organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa (en lien avec les membres du Service public de l'insertion et de l'emploi), seront particulièrement ciblé.e.s pour participer à ces actions. Seront également ciblés les acteurs qui déploient les actions « Prépa Apprentissage » et les associations professionnelles.

Pilotage : Les prestataires de PREPA Clés en lien avec la Région et les acteurs concernés

Indicateur : nombre de journée d'animation et d'acteurs impliqués

- Créer des temps et des actions de montée en compétences pour les professionnel.le.s de Pôle emploi, des Missions locales, des CAP Emploi, des organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa (en lien avec les membres du SPIE) afin de mieux appréhender l'illettrisme dans la perspective d'apporter l'appui et l'accompagnement nécessaires aux demandeurs d'emploi pour la levée de cette situation.

Pilotage : Pôle emploi, Missions Locales, Cap Emploi (pour leurs réseaux respectifs), SPIE...

Indicateur : nombre d'actions auprès des professionnel.le.s

- Mettre en place des actions de sensibilisation sur le champ du handicap autour des troubles DYS et/ou du spectre autistique, et permettre ainsi de bien identifier et différencier ce qui relève de l'illettrisme ou des troubles liés au handicap. Ce repérage permettra de mettre en place un accompagnement mieux ciblé dans son retour à l'emploi.

Pilotage : Pôle emploi Bretagne, Missions locales

Indicateur : nombre d'actions auprès des professionnel.le.s

- Repérer et orienter les publics dans les dispositifs d'insertion : Missions locales, accompagnement des demandeurs d'emploi, insertion par l'activité économique, mobilisation des moyens du plan « 1 jeune, 1 solution », mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi, mise en œuvre de l'obligation de formation, Pôle emploi, CAP emploi, l'APEC

Pilotage : DREETS, Commissaire à la lutte contre la pauvreté,

Indicateur : acteurs mobilisés

## **Objectif 2 : Donner de la lisibilité à l'offre régionale et aux actions entreprises**

### **☒ Action 3 : Communiquer sur l'offre régionale pour les personnes en situation d'illettrisme :**

- Déployer une communication accessible du dispositif PREPA Clés adaptée aux publics en situation d'illettrisme (compréhension, attractivité, aller vers...).

Pilotage : Région Bretagne en lien avec les prestataires de PREPA Clés

Indicateur : pertinence des outils de communication

- Identifier les accompagnements réalisés par les associations (action des bénévoles) et mettre à jour la cartographie des acteurs hébergée sur le site du GREF. La cartographie régionale des acteurs de la lutte contre l'illettrisme et de la formation linguistique présente les acteurs qui proposent des actions de formations ou des ateliers de remédiation. Elle est alimentée par la base « offre de formation » du GREF Bretagne, ainsi que par des données fournies par la Région sur les associations locales proposant des services de lutte contre l'illettrisme
- Produire une cartographie des actions de lutte contre l'illettrisme.

Pilotage : GREF Bretagne dans le cadre de ses missions d'information sur la formation, Région Bretagne et services de l'Etat

Indicateur : Production et mise à jours des cartes

#### **☒ Action 4 : Proposer des animations territoriales et régionales pour développer les partenariats et les échanges de pratiques**

- Organisation annuelle d'animations territoriales, notamment dans le cadre des journées nationales de lutte contre l'illettrisme, en lien avec les prestataires de formation (PREPA Clés) et les actions portées par Pôle emploi
- Organisation d'un temps fort annuel impliquant les acteurs de la lutte contre l'illettrisme.

Pilotage : la Région Bretagne, Pôle emploi et en lien avec les prestataires de PREPA Clés

Indicateur : Nombre d'animations mises en œuvre et bilan, nombre de participants au temps fort, nombre d'actions valorisées.

#### **Objectif 3 : Accompagner les publics et activer la mise en réseau pour un accompagnement de qualité**

#### **☒ Action 5 : Renforcer l'accompagnement par les organismes de formation et sécuriser financièrement les parcours de formation**

- Afin de lutter contre les ruptures de parcours et favoriser la réussite, mettre en place une fonction d'accompagnement global au sein des organismes de formation mettant en œuvre le dispositif PREPA Clés
- Mettre en place une aide financière visant à sécuriser les parcours de formation des stagiaires en situation d'illettrisme bénéficiant d'un accompagnement global dans le cadre du dispositif PREPA Clés

Pilotage : Région Bretagne en lien avec les prestataires de PREPA Clés

Indicateurs : nombre d'aides financières attribuées, bilan de l'accompagnement global

#### **☒ Action 6 : Mettre en réseau les acteurs et développer leurs collaborations**

- Mettre en place sur les territoires des modalités de coopération associant des acteurs d'horizons variés : social, médical, insertion professionnelle, associations de bénévoles avec l'objectif de co-construire un accompagnement adapté propice à l'accès à la formation des personnes en situation d'illettrisme et notamment celles en grande précarité

Pilotage : Région Bretagne, services de l'Etat, SPIE avec l'appui des prestataires de PREPA Clés

Indicateur : Retour sur les coopérations mises en œuvre (nombre d'acteurs impliqués, conventions de partenariats, outils de coopération proposés ...)

- A l'instar de ce qui est mené sur Rennes Métropole (par WE Ker), favoriser des animations territoriales portées par les réseaux de bénévoles intervenants dans la remédiation des savoirs de base de manière individuelle, en proximité et en complément des différentes situations vécues par la personne (sa recherche d'orientation, son emploi, sa formation)

Pilotage : structures locales volontaires en lien avec les associations de bénévoles

Indicateur : Retour sur les actions mises en œuvre (nombre de personnes accompagnées dont accompagnements complémentaires à un parcours de formation ou d'emploi, nombre de poursuites sur des dispositifs de formation...)

- Mieux accompagner les recrutements des publics fragilisés par des situations d'illettrisme en mettant en place des actions de formation préalables au recrutement avec l'appui des branches professionnelles, des OPCO et des entreprises. Cette sensibilisation trouve

également écho lors de l'établissement des plans de formation liés à des mesures pour l'emploi (PEC, CIE jeunes...).

Pilotage : Pôle emploi Bretagne en lien avec les acteurs de l'entreprise, Missions locales

Indicateur : nombre de formation incluant des formations en savoirs de base et compétences numériques

- Créer des passerelles entre les SIAE et les entreprises « classiques » en favorisant la lutte contre l'illettrisme afin d'éviter les ruptures de parcours pour le demandeur d'emploi.

Pilotage : Pôle emploi Bretagne en lien avec les SIAE et les acteurs de l'entreprise

Indicateur : nombre de personnes entrant et sortant d'une SIAE ayant une formation sur les savoirs de bases et les compétences numériques

- Proposer des actions d'animations territoriales autour de l'accès à la lecture pour les personnes en recherche d'emploi en situation d'illettrisme (avec le réseau des médiathèques par exemple)

Pilotage : Région Bretagne, DRAC, Livre et Lecture en Bretagne avec l'appui des prestataires de PREPA Clés

Indicateur : retour sur les animations mises en œuvre (nombre d'actions et d'acteurs impliqués)

#### **Objectif 4 : développer les formations à destination des publics**

##### **Action 7 : Mettre à disposition des conseiller.ère.s en évolution professionnelle (CEP) des outils de diagnostics du niveau de maîtrise des savoirs de base**

- Déploiement, dans le cadre du dispositif PREPA Clés, d'une offre de service sur des diagnostics de niveau de maîtrise des savoirs de base permettant de déterminer les situations d'illettrisme (EVACOB) ou de maîtrise du Socle de Connaissance et de Compétences (Evaluation Préalable CléA). Positionnements du niveau d'aisance numérique des personnes en référence notamment au domaine 3 de CléA au CléA numérique et à PIX (le domaine 3 de CléA numérique étant le référentiel le plus accessible au regard des personnes en situation d'illettrisme).

Pilotages : Région Bretagne en lien avec les prestataires de PREPA Clés

Indicateurs : nombre de diagnostics EVACOB réalisés et analyse de leur pertinence, nombre de positionnements numériques.

- A l'instar de ce qui est proposé par les Missions locales du « centre Bretagne », déployer au sein des Mission locales l'outil EVACOB permettant d'évaluer le niveau de maîtrise des savoirs de base et de déterminer les situations d'illettrisme des jeunes accueilli.e.s.

Pilotage : le réseau des Missions locales

Indicateurs : nombre de diagnostics EVACOB réalisés, analyse de leur pertinence

- Repérer dès l'inscription à Pôle emploi les situations d'illettrisme et d'illectronisme en évaluant la compétence numérique du demandeur d'emploi et en développant au plus tôt une offre de formation adaptée y compris pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dans le cadre du rapprochement des 2 réseaux et de la mise en place du lieu unique d'accompagnement au sein des agences Pôle emploi

Pilotage : Pôle emploi Bretagne en lien avec le réseau CHEOPS

Indicateur : Nombre d'évaluation des compétences numériques et de formations proposées

### **☒ Action 8 : Déployer des formations dans les zones « blanches »**

- Mise en œuvre de formations dans des lieux « spécifiques » (des territoires « ruraux » isolés dans lesquels l'offre de formation permanente de droit commun n'est pas développée ou des QPV avec des publics confrontés à des problèmes de mobilité) dans le cadre du dispositif PREPA Clés. Expérimenter la mise en œuvre de formations mixant les publics (demandeurs d'emploi et salarié.e.s). S'appuyer sur les Tiers lieux existants.

Pilotage : Région Bretagne en lien avec les prestataires de PREPA Clés, les acteurs des territoires et les OPCO

Indicateurs : nombre de sessions sur des lieux « spécifiques » mises en œuvre et nombre de bénéficiaires accueillis.

### **☒ Action 9 : Adapter les parcours de formation**

- Développer des parcours sectoriels, en lien avec les branches professionnelles, contextualisant ainsi les contenus pédagogiques des parcours de PREPA Clés. Proposer des supports pédagogiques innovants selon les secteurs ciblés.

Pilotage : Région Bretagne en lien avec les prestataires de PREPA Clés, les branches professionnelles et les OPCO

Indicateurs : actions de communication sur les parcours sectoriels, identification et valorisation des innovations pédagogiques

- S'appuyer sur les actions culturelles et sportives comme leviers pour mobiliser les publics mais également comme supports d'apprentissage.

Pilotage : Région Bretagne en lien avec les prestataires de PREPA Clés.

Indicateurs : actions supports mises en œuvre dans le cadre du dispositif PREPA Clés.

### **☒ Action 10 : Développer des ingénieries pédagogiques menant à la certification professionnelle**

- Soutenir des actions mettant en œuvre des ingénieries pédagogiques conjuguant dans un même espace d'apprentissage, dès l'entrée dans le parcours et de façon simultanée, l'acquisition des savoirs fondamentaux et les gestes métiers nécessaires à l'obtention d'une certification professionnelle (notamment dans le cadre de la gamme de formation QUALIF Emploi de la Région). S'appuyer sur les expériences menées en direction des publics réfugiés (dispositif HOPE) et des démarches de types Français sur Objectif Spécifique en adaptant la démarche pédagogique à des publics en situation d'illettrisme.

Pilotage : Région Bretagne en lien avec les OPCO et Pôle emploi

Indicateur : nombre d'actions mises en œuvre et nombre de personnes accompagnées

## **☒ Action 11 : Développer la certification CLÉA pour les personnes en recherche d'emploi**

- Intégrer la certification CLÉA aux différents dispositifs proposés par les financeurs :
  - PREPA Clés (avec l'objectif majoritairement de prévenir les situations d'illettrisme),
  - QUALIF Emploi (à titre expérimental)
  - POEC
  - Dispositifs à l'attention des personnes sous-main de justice

Pilotage : Région Bretagne, Pôle emploi et OPCO, Education nationale et Délégation interrégionale des services pénitentiaires en lien avec Transitions Pro Bretagne

Indicateurs : nombre de personnes (selon les dispositifs) inscrites à la certification CléA, nombre des personnes certifiées

## **☒ Action 12 : Développer la compétence numérique des demandeurs d'emploi en situation d'illettrisme**

- Proposer un parcours numérique dans le cadre du dispositif PREPA Clés. L'objectif est notamment d'utiliser toutes les opportunités ouvertes par le développement numérique et/ou la digitalisation des procédures pour d'une part repérer les situations d'illettrisme et d'autre part servir de support pédagogique potentiellement plus incitatif pour l'engagement en formation des publics
- Développer les coopérations entre les organismes de formation proposant le parcours numérique dans le cadre du dispositif PREPA Clés et les acteurs de la médiation numérique pour un meilleur accompagnement aux démarches en ligne des usagers en situation à la fois d'illettrisme et d'illectronisme.

Pilotage : Région Bretagne en lien avec les prestataires de PREPA Clés et les acteurs de la médiation numérique

Indicateur : nombre de demandeurs d'emploi inscrits sur un parcours numérique dans le cadre de PREPA Clés, état des lieux des coopérations.

- En complément, des actions favorisant l'accessibilité au numérique (équipement informatique, accès aux tiers-lieux proposant une fonction de « médiation numérique ») devront être poursuivies en lien avec les démarches actuellement menées en Bretagne : appels à projets de la Région en cours, projet de HUB régional pour un numérique inclusif...

Pilotage : Région Bretagne, services de l'Etat, acteurs de la médiation numérique

Indicateur : cartographie des coopérations, cartographie des tiers-lieux proposant une fonction de médiation numérique

## **☒ Action 13 : développer la formation des formateur.rice.s**

- Mise en œuvre d'actions de formation à l'attention des formateur.rice.s notamment sur l'utilisation des outils existants (cadre de référence ANLCI, référentiel des compétences clés en situation professionnelle) mais aussi d'apport des sciences cognitives et des outils numériques dans la pédagogie et d'appropriation de la méthode Facile à Lire et à Comprendre (FALC).

- Soutenir des actions de recherche et de démarches expérimentales liées à la meilleure connaissance des freins et des leviers à l'engagement des publics en situation d'illettrisme en formation – à l'intégration des savoirs de base dans les parcours des publics

Pilotage : Région Bretagne et OPCO concernés

Indicateurs : nombre de formations mises en œuvre, nombre de personnes formées, nombre d'actions de recherche soutenues.

### **Objectif 5 : Mettre à disposition de l'information et des ressources pour les acteurs**

#### **☒ Action 14 : Mise à disposition de ressources et veille d'information sur la thématique**

- Mise jour du dossier thématique « compétences de base et lutte contre l'illettrisme » sur le site du GREF : veille thématique, mise à disposition de documents sur la thématique des savoirs de base et de l'illettrisme, relais de la communication produite par les organisateurs (Etat, Région, ANLCI, partenaires sociaux...)

Pilotage : GREF Bretagne

Indicateur : nombre de visites des pages thématiques

- Création d'un site internet DYS-TOUT qui répertorie des outils, des retours de pratiques pour l'accompagnement et l'inclusion des personnes présentant des troubles de l'apprentissage (DYS et non DYS). Ce site doit permettre de sensibiliser les acteurs de l'alternance et de l'emploi. Ce site sera accessible à tous.toutes (professionnel.le.s, public...). La formation aux troubles de l'apprentissage à partir des outils créés, auprès des acteurs des entreprises fait partie des objectifs visés par l'action.

Pilotage : Mission locale Centre Bretagne en lien avec les Organismes de Formation

Indicateur : Mise en œuvre et mise à jour du site

## **IV. L'accompagnement des personnes en emploi**

### **1. Les constats**

Aujourd'hui plus que jamais, les compétences clés s'appuyant sur les savoirs de base sont essentielles pour conforter dans l'emploi les salarié.e.s, quels que soient leurs statuts. La maîtrise de ces compétences clés est une condition élémentaire à l'ensemble des salarié.e.s de la région pour que chacun.e puisse apprendre par soi-même et que tous.toutes accèdent à la formation tout au long de leur vie. La maîtrise des compétences clés est par ailleurs un enjeu de compétitivité pour les entreprises.

L'activité professionnelle a profondément évolué depuis plusieurs années quelle que soit la branche professionnelle ou la taille de l'entreprise. Nous pouvons citer pour exemple la systématisation de la traçabilité en lien avec les normes de qualités et de sécurité. La place de l'écrit est de plus en plus omniprésente et incontournable que ce soit sous forme de consignes, de graphiques, de mesures, de formulaires ou de documents de liaison. Ces évolutions engendrent des exigences plus fortes sur le niveau des compétences des salarié.e.s, notamment en matière d'auto-organisation et de réactivité. Il est dès lors nécessaire d'accorder une grande vigilance à la maîtrise par les salarié.e.s des compétences clés.

La maîtrise des savoirs de base (lire, écrire, compter) est la première marche à atteindre ; c'est par ailleurs un préalable pour permettre aux salarié.e.s d'accéder aux outils numériques. En effet, le développement du digital dans la sphère professionnelle, exige des salarié.e.s qu'ils.elles maîtrisent les fondamentaux de la lecture et de l'écriture.

Or, selon l'Insee, plus d'un million de salarié.e.s est concerné par l'illettrisme en France. Parmi eux.elles, les personnes âgées de plus de 45 ans qui sont susceptibles d'être "plus touchées par l'érosion des compétences à l'écrit ».

Pour une personne en emploi, cela signifie par exemple, des difficultés à lire (donc à comprendre) de nouvelles consignes. Les difficultés apparaissent notamment lors d'un changement qui vient perturber la routine des salarié.e.s (changement de process, changement de machine, changement de mode de communication, de management, changement de poste avec une formation obligatoire à suivre à la clef...). Le maintien en emploi des personnes, en situation d'illettrisme, risque d'être perturbé par les mutations technologiques qui seront engagées dans les entreprises, notamment l'utilisation de plus en plus fréquente d'outils numériques. Pour le million de salarié.e.s qui ne maîtrise pas la lecture, l'écriture et le calcul, chaque écran est un obstacle qui les met en difficulté. Pour l'ANLCI, lutter contre l'illettrisme numérique c'est d'abord s'engager pour que chacun.e maîtrise pleinement et solidement la lecture, l'écriture, le calcul.

Certain.e.s salarié.e.s, souvent sans qualification, bien que ne relevant pas de situations d'illettrisme, ont une maîtrise fragile ou ne maîtrisent pas le socle de connaissances et de compétences professionnelles. Le risque est pour eux.elles de basculer dans une situation d'illettrisme, notamment si les emplois occupés ne requièrent pas la mobilisation des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter).

Concernant spécifiquement les jeunes en difficulté avec les savoirs de base et qui ont signé un contrat d'apprentissage, ils.elles sont particulièrement exposé.e.s au risque de rupture anticipée de ce contrat.

Certaines personnes en emploi et en situation d'illettrisme pensent qu'elles n'ont aucun intérêt à dévoiler un déficit de compétences de base et souvent par peur d'être stigmatisées, utilisent des stratégies de contournement pour ne pas dévoiler leurs difficultés. De nombreuses entreprises ne

soupçonnent d'ailleurs pas la situation d'illettrisme dans laquelle se trouvent leurs salarié.e.s. Les situations d'illettrisme peuvent impacter fortement les performances globales de l'entreprise, comme le révèlent certaines études.

Des projets bretons ont déjà été mis en œuvre par les entreprises sur les savoirs de base. Nous pouvons citer par exemple l'expérimentation inter-entreprises autour de la certification CléA, impliquant cinq entreprises localisées dans le centre de la Bretagne, dans un triangle géographique comprenant Loudéac, Pontivy, Ploërmel, avec un objectif de 50 salarié.e.s certifié.e.s. Cette expérimentation a mobilisé l'OPCA (Opcalim), le CLPS (qui forme et certifie) ainsi que la Maison de l'emploi qui a une expérience comparable sur le bassin d'emploi de Quintin.

L'objectif de la lutte contre l'illettrisme au niveau des personnes en emploi quels que soient leurs statuts (apprenti, alternant, CDDI, CDD, CDI...) se heurte à un certain nombre de difficultés repérées par les acteurs.

Pour contrer ces difficultés, les besoins relèvent de 3 axes majeurs :

**Le besoin d'une meilleure appréhension de la situation d'illettrisme des personnes en emploi face à une méconnaissance de la situation :**

- La nécessité de sensibiliser les acteurs de l'entreprise sur le sujet de l'illettrisme.
- Le besoin de former au repérage des situations d'illettrisme face à un public qui adopte des stratégies de contournement.
- La nécessité d'accompagner les acteurs de l'entreprise pour leur permettre d'aborder plus facilement le sujet en situation de travail et d'identifier les leviers permettant d'engager les personnes dans un parcours.

**L'indispensable adaptation des formations :**

- Le recours aux diagnostics adaptés permettant de préciser les besoins des salarié.e.s est indispensable en matière de savoirs de base et de détection des situations d'illettrisme. Cela concerne les salarié.e.s en place mais aussi les nouveaux recrutements.
- La nécessaire prise en compte de la remédiation des savoirs de base dans les formations
- Le besoin de contextualisation, sectorielle, des formations proposées aux savoirs de base.
- La nécessité de mobiliser les salarié.e.s vers la certification CléA
- L'indispensable systématisation de la détection des situations d'illettrisme chez les apprentis
- La nécessité de sensibiliser les formateurs des CFA et de professionnaliser leur approche pédagogique sur ce thème.
- Le besoin de sensibiliser les tuteurs de contrat de professionnalisation et les maîtres d'apprentissage au repérage des situations d'illettrisme et à l'approche de la situation

**Des ressources à diffuser :**

- Le besoin d'un accès facilité des entreprises, particulièrement les petites entreprises, aux informations et conseils sur le sujet.
- L'indispensable information sur les dispositifs d'accompagnement ou de formation existants qui sont souvent mal connus par les publics concernés et par les entreprises.
- La nécessaire diffusion des outils pédagogiques existants
- Le besoin de données sur la situation de l'illettrisme au niveau des salarié.e.s quels que soient leurs statuts en Bretagne

## **2. Le programme d'actions**

Face à ce constat les partenaires sociaux soulignent leur engagement dans la lutte contre les situations d'illettrisme.

La réforme de la formation professionnelle du 5 septembre 2018 a bouleversé le paysage des acteurs et financement de la formation professionnelle.

Les branches professionnelles, à travers les OPCA notamment, se sont auparavant fortement mobilisées auprès des entreprises sur le sujet sensible de l'illettrisme, soutenu par les financements du FPSPP. La suppression de ce fond et la réorganisation des OPCO nécessitent aujourd'hui de prendre le temps d'un état des lieux en matière d'outils, de financements et de besoin pour les personnes en situation d'emploi sur le territoire.

Un engagement sincère ne peut faire l'économie d'une première phase d'étude et d'analyse de l'existant. Elle permettra ainsi la mise en lumière de ce qui pourra constituer la base d'actions futures.

### **Première étape : Etablir un état des lieux**

- Répertorier les financements fléchés sur la lutte contre l'illettrisme à destination des personnes en situation d'emploi
- Recenser les outils pratiques sur la lutte contre l'illettrisme
- Lister les expérimentations passées et capitaliser sur les bonnes pratiques
- Identifier les acteurs déjà engagés sur la lutte contre l'illettrisme pour ce public, et faire émerger les acteurs à engager
- Evaluer le besoin sur le territoire au regard des estimations de publics concernés

A l'issue de cette première étape pourra être amorcée, selon les moyens disponibles, la mise en œuvre de leviers identifiés :

### **1 - Développer la connaissance des situations d'illettrisme des personnes en emploi**

- Sensibiliser les acteurs de l'entreprise, en lien avec les branches professionnelles, les OPCO, les commissions paritaires et l'Association Transitions Pro Bretagne
- S'appuyer sur le comité social et économique (CSE) et former ses membres aux problématiques de l'illettrisme
- S'appuyer sur le conseil en évolution professionnelle (CEP)

### **2 - Adapter l'offre de formation**

#### **S'appuyer sur la certification CLÉA comme levier et amorce de parcours**

- Développer l'évaluation préalable CléA pour les personnes en emploi quels que soient leurs statuts.
- Développer des ingénieries de formation innovantes à destination des managers et élus du personnel, permettant de repérer la situation d'illettrisme et de savoir l'aborder.
- Développer l'accès aux certifications CléA, dont le CLÉA numérique, pour les personnes en emploi sans qualification professionnelle notamment en apportant un soutien financier aux formations par le biais d'abondement au Compte personnel de formation (CPF) par exemple
- S'agissant des salariés en SIAE, lever les freins à l'accès à la formation CléA en améliorant la coordination entre OPCO et financeurs publics

### **Initier le recours à des évaluations de maîtrise des savoirs de base**

- A l'entrée en centre de formation pour les jeunes alternants
- Au démarrage de parcours pour les salarié.e.s de l'IAE
- Au démarrage des formations professionnalisantes pour les autres statuts

### **Professionnaliser les acteurs de la formation**

- Former des référents au sein des CFA à la détection des situations d'illettrisme chez les apprenti.e.s.
- Soutenir la professionnalisation des organismes de formation (CFA et formation Continue) dans le domaine de la formation aux savoirs de base
- Développer la formation des tuteurs de contrat de professionnalisation et des maîtres d'apprentissage au repérage des situations, à la pédagogie à mettre en œuvre...

### **Adapter les parcours de formation**

- Proposer des modules de pré-qualification pour des remises à niveau sur les savoirs de base permettant l'acquisition des prérequis à l'entrée en formation quels que soient les dispositifs de formation mobilisés.
- Développer la contextualisation professionnelle des formations aux savoirs de base. Travailler avec les organismes de formation et les formateurs pour aborder les savoirs de base dans le cadre des formations professionnalisantes

### **3 - Agir à des moments clés de la vie professionnelle des personnes en emploi**

- Porter une attention particulière aux actifs de plus de 45 ans et notamment aux moins qualifié.e.s
- Proposer le recours aux dispositifs (évaluation, certifications CLÉA) au moment des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE)

### **4 - Développer et diffuser les ressources**

#### **Rendre lisible les dispositifs existants et favoriser leur diffusion**

- Recenser les dispositifs d'accompagnement, les formations et les financements mobilisables et proposer une diffusion stratégique à l'ensemble des acteurs concernés
- Rendre accessible les outils pratiques sur la lutte contre l'illettrisme en les diffusant sur des sites familiers des acteurs de l'entreprise et prioritairement les sites des OPCO ou le site "mon-entreprise.bzh"
- Cartographier les bonnes pratiques et imaginer des modalités d'échanges entre pairs
- Organiser un plan de communication régional ambitieux

#### **Favoriser la coopération entre les acteurs concernés**

- Exploiter les outils existants en développant les liens entre les acteurs, par exemple, entre les CFA et l'ANLCI (Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme)

## **5 - Mobiliser les acteurs de l'entreprise**

### **S'appuyer sur les instances paritaires**

- Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI, CPRIA, CPR-LR)
- Les commissions paritaires régionale emploi formation

### **S'appuyer sur les dynamiques sectorielles initiées en Bretagne**

- Les contrats d'objectifs « emploi-formation-compétences-orientation » : proposer d'intégrer un volet « illettrisme » à chaque contrat (nouveau ou existant à travers l'adoption d'avenants)

### **Agir en proximité**

- S'appuyer sur les Observatoires départementaux d'analyse et d'appui aux dialogues sociaux (ODDS)
- Au sein même des entreprises : CSE, actions de RSE...

## V. Le pilotage du Plan régional

### 1. Une impulsion régionale :

- Un pilotage global assuré par le **bureau du CREFOP**
- Un suivi organisé dans le cadre d'un **comité opérationnel** composé de :
  - L'Etat
  - La Région
  - Les partenaires sociaux
  - La direction régionale de Pôle emploi
  - L'ARML
  - AGEFIPH
  - CHEOPS

Ce comité opérationnel devra construire les outils de suivi des actions du PRLI et construire la démarche d'évaluation.

- **Des groupes de travail** spécifiques aux 4 orientations identifiées dans le cadre du PRLI :
  - Accompagnement des jeunes (scolarisé.e.s)
  - Accès aux droits et l'intégration sociale et culturelle
  - Accompagnement des personnes en recherche d'emploi
  - Accompagnement des personnes en emploi
- Un appui, en terme d'animation, assuré par **le.la chargé.e de mission de l'ANLCI** en Bretagne (à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2021)

### 2. Une fonction « ressource » à structurer au niveau régional :

- Se doter d'outils d'observation et d'analyse des situations d'illettrisme (en lien avec l'INSEE, l'ANLCI, les services de l'Etat, la Région, le GREF Bretagne...)
- Cartographier les acteurs et les actions œuvrant à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme
- Diffuser et communiquer les différents outils disponibles pour la lutte contre l'illettrisme

Le comité de suivi est chargé d'organiser les travaux de cette fonction ressource en lien avec les acteurs concernés.

### 3. Des dynamiques territoriales :

La mise en œuvre du Plan régional reposera pour beaucoup sur les dynamiques territoriales décrites dans les 4 programmes d'actions. Elle prendra notamment appui sur **les commissions territoriales emploi formation** (CTEF).

### 4. Durée d'exécution

Le Plan régional prend effet à sa date de signature et pour une durée de 4 ans.

## VI. L'engagement des signataires

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre, dans le champ de leurs responsabilités, les actions prévues dans le cadre du Plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme.

A ..... , le

<b>Emmanuel BERTHIER</b> Préfet de la région Bretagne	<b>Loïg CHESNAIS-GIRARD</b> Président du Conseil régional de Bretagne
<b>Emmanuel ETHIS</b> Recteur de la région académique Bretagne	<b>Michel STOUMBOFF</b> Directeur régional - DRAAF BRETAGNE
<b>Yann BECOUARN</b> DIRM - NAMO	CFE-CGC

<b>CFDT</b>	<b>CFTC</b>
<b>CGT</b>	<b>CGT - FO</b>
<b>CPME</b>	<b>MEDEF</b>
<b>U2P</b>	



## Convention financière 2021

### ***En application de l'accord de partenariat 2019-2021 sur la Politique Régionale de Formation des Personnes Handicapées***

#### **Entre**

**La Région Bretagne**, sise au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711) représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommée « la Région » ;

#### **Et**

**L'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH), délégation régionale Bretagne**, sise 192 avenue Aristide Briand, à BAGNEUX Cedex (92226), représentée par sa Déléguée Régionale, Madame Hélène GRIMBELLE, ci-après dénommée « l'Agefiph »

#### **Article 1 : Objet de la convention financière**

Cette convention financière annuelle complète l'accord de partenariat entre la Région et l'Agefiph portant sur la Politique Régionale de Formation des Personnes Handicapées (PRFPH) pour la période 2019-2021. Elle précise les modalités de financement de l'Agefiph et de la Région pour la mise en œuvre du plan d'action triennal.

Les publics concernés par cette convention sont les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi (DEBOE) définis à l'article L5212-13 du code du travail, ou les personnes en voie de l'être. Ces personnes doivent être en capacité d'évoluer en milieu ordinaire de travail, et être dans une démarche active d'accès ou de retour à l'emploi.

#### **Article 2 : Engagements des signataires**

En 2020, les DEBOE représentaient 11% des entrées sur les formations financées par la Région pour un poids des DEBOE dans la demande d'emploi régionale à fin décembre 2020 de 9.8% (catégorie A, B et C). Le coût global des formations suivies par des DEBOE s'est élevé à 7 598 000 € sur l'année 2020.

#### **Pour l'année 2021, les engagements en matière d'accès à la formation de droit commun portent sur :**

- Un taux d'accès des DEBOE d'au moins 13% sur les formations préparatoires, soit PREPA Avenir Adultes, PREPA Avenir Jeunes, PREPA Avenir FLE, PREPA Projet, PREPA Clés
- Un taux d'accès des DEBOE d'au moins 11% sur les formations qualifiantes, soit QUALIF Emploi programme, QUALIF Emploi individuel
- Une identification du volume des étudiants en situation de handicap conformément au chantier N°10 du schéma des formations sanitaires et sociales 2017-2022

Places prévisionnelles 2021 :

Dispositifs collectifs Région Bretagne (hors QUALIF Emploi territorial)	Nombre de places prévisionnelles 2021
PREPA	<b>15 871</b>
<i>PREPA Projet</i>	<i>4 145</i>
<i>PREPA Avenir Adultes</i>	<i>1 452</i>
<i>PREPA Avenir Jeunes</i>	<i>1 920</i>
<i>PREPA Avenir FLE</i>	<i>504</i>
<i>PREPA Clés</i>	<i>7 850</i>
QUALIF Emploi programme	<b>9 500</b>
Total	<b>25 371</b>

**Plus globalement, la mise en œuvre des actions de la PRFPH par la Région et l'Agefiph contribue à la réalisation de ces objectifs :**

Pour la Région, notamment :

- Par le financement des places de formation de droit commun sur lesquelles s'inscrivent les personnes handicapées
- Par le financement du plan de formation à destination des professionnels de la formation. Ce plan de professionnalisation fait l'objet d'une convention de groupement de commande publique avec l'Agefiph pour un marché pluriannuel.

Au titre du PACTE régional d'investissement dans les compétences, la Région Bretagne propose d'intensifier son intervention financière, notamment :

- Par un soutien financier des projets innovants
- Par le financement d'un accompagnement vers la qualification pour les personnes handicapées accompagnées par Cap emploi ou Pôle emploi (action de l'accord cadre)

Pour l'Agefiph, notamment :

- Par une participation financière des places de formation sur les dispositifs qui sont mis en œuvre par la Région dans le cadre de marchés, tel que précisé à l'article 3.1 de la présente convention
- Par un co-financement possible sur sollicitation directe à l'Agefiph de Qualif Emploi individuel, Qualif Emploi VAE ou Qualif Emploi territorial pour des aides individuelles à la formation. Cette possibilité de financement à titre individuel sera actualisé avec la mise en œuvre progressive des financements via le CPF.
- La mise en œuvre par la délégation régionale des sollicitations pour la ressource handicap formation de la part des structures de formations, personnes en situation de handicap et référents de parcours en faveur de l'inclusion des personnes handicapées en formation.
- Des prestations et aides financières pour sécuriser le parcours formation en vue de l'insertion professionnelle

### **Article 3 : Dispositions administratives**

#### **Article 3.1 : Modalités de financement**

Afin de développer l'accès des personnes en situation de handicap dans les dispositifs de droit commun de la Région, et plus particulièrement l'accès à la qualification, l'Agefiph



apporte une participation financière sur les coûts pédagogiques plafonnée à 900 000 € pour 2021. Cette participation financière se réfère aux 25 371 places prévisionnelles de 2021.

La participation de l'Agefiph sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance de 30% à la signature de la convention, soit 300 000 €
- 30% sur la base d'un bilan intermédiaire à fin juin produit au plus tard le 30 septembre 2021, soit 300 000 €
- Le solde, au plus tard le 31 mars 2022, sur la base du bilan annuel effectué par la Région.

### **Imputation budgétaire**

Le financement de l'Agefiph sera affecté au budget de la Région Bretagne, au chapitre 931.

Le compte à créditer est celui ouvert au nom du Payeur régional de Bretagne

*Domiciliation bancaire : BDF Rennes*

*Code banque : 30001                      Code guichet : 00682*

*N° de compte : 0000S050060              Clé RIB : 90*

### **Article 3.2 : Modalités d'évaluation**

Les résultats seront évalués à travers l'analyse des données statistiques notamment celles relatives au nombre de personnes en situation de handicap intégrant les dispositifs de la Région. Ces résultats seront présentés lors des deux comités techniques prévus dans l'accord de partenariat.

### **Article 3.3 : Durée de la convention financière**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle pourra être renouvelée ou modifiée par voie d'avenant.

### **Article 3.4 : Exécution de la convention**

Le Président de la Région Bretagne, le payeur régional, et la Déléguée régionale de l'Agefiph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Agefiph	Pour la Région Bretagne

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021 s'est réunie le lundi 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 899 500 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- **d'ADOPTER** les termes de la convention de mandat avec l'ASP et d'autoriser le Président du Conseil régional à la signer, ainsi que les avenants éventuels ;
- **d'ADOPTER** les termes de l'avenant n°4 à la convention n°18007745 signée le 7 janvier 2019 avec l'ASP et autoriser le Président du Conseil régional à le signer.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pr un emploi durable  
Chapitre : 931**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0317\_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20005138	Gestion dématérialisée de la rémunération, de la couverture sociale et des prestations connexes des stagiaires de la Formation professionnelle continue	Achat / Prestation	20_0317_06	28/09/20	2 000 000,00	2 899 500,00	4 899 500,00

**Total** 2 899 500,00

Nombre d'opérations : 1

**Délibération n° : 21\_0317\_03**



**283 avenue du Général Patton  
CS 21101  
35711 RENNES Cedex 7  
Tél. : 02.99.27.11.84**

Direction de l'Emploi et de la Formation  
Tout au long de la Vie  
Service Accompagnement des Personnes

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION  
DEMATERIALISEE DE LA REMUNERATION, DE LA  
COUVERTURE SOCIALE ET DES PRESTATIONS CONNEXES  
DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
CONTINUE**

**ENTRE :**

La **Région Bretagne**, 283, avenue du Général Patton, CS 21 101, 35711 Rennes Cedex 7 représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, Président du Conseil régional, habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 ci-après dénommée « la Région ».

**D'une part**

**ET**

**L'Agence de Services et de paiement**, établissement public administratif, sis 2 rue du Maupas 87 040 LIMOGES, représenté par Monsieur Stéphane LE MOING, Président Directeur Général, ci-après dénommé le titulaire

**D'autre part,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1611-7,

**VU** le code du travail et notamment la partie VI, Livre III, Titre IV, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

er

**VU** le code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**VU** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret modificatif 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

- VU** les décrets n°2011-511 du 10 mai 2011 et n°2015-1670 du 14 décembre 2015 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics codifié aux articles D1611-16 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente,
- VU** l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,
- VU** la délibération n° 21-0317-03 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 10 mai 2021, relative au programme n° 317 «Améliorer les conditions de vie des stagiaires pour un emploi durable », adoptant les termes de cette convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- VU** l'avis préalable rendu par le comptable public de la Région Bretagne,
- VU** la notification du marché n°2020-90435.

## **PREAMBULE**

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a renforcé les compétences des Régions notamment sur le champ de la rémunération des stagiaires en formation professionnelle continue.

La Région Bretagne a décidé de confier, sous son contrôle, la gestion administrative et financière des dossiers de rémunération attribuée à certains stagiaires de la formation professionnelle continue ainsi que la gestion administrative et financière de la couverture sociale de l'ensemble des stagiaires.

La présente convention de mandat fait partie intégrante du marché passé pour la réalisation de ces prestations administratives, financières et techniques à compter de sa date de notification pour une période de 8 ans et demi.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT**

La présente convention de mandat est passée dans le cadre des dispositions de l'article L.1611-7-III, D.1611-16 et suivants du code général des collectivités territoriales permettant à la Région de confier à un organisme doté d'un comptable public l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération et/ou la couverture sociale des stagiaires de la formation professionnelle, en son nom et pour son compte, aux stagiaires bénéficiaires.

La présente convention de mandat porte sur la gestion et le paiement des dépenses relatives à la couverture sociale et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle prévue dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> partie du code du travail.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat est identique à la durée du marché stipulée au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) soit 8 ans et demi à compter de la date de notification du marché.

### ARTICLE 3 – MISSIONS DU TITULAIRE

Le titulaire traite pour le compte de la Région l'instruction des dossiers de rémunération, pour certains dispositifs de

la Région, conformément aux dispositions du code du Travail, 6<sup>ème</sup> partie, des textes qui en découlent et selon les dispositions adoptées par l'Assemblée Régionale. Il détermine le montant mensuel ou horaire à verser à chaque bénéficiaire et en assure le paiement, ainsi que le versement de la couverture sociale des stagiaires afférentes à ces rémunérations. Il assure aussi la mise en paiement des couvertures sociales seules pour d'autres dispositifs de la Région. Il assiste, conseille et informe les stagiaires sur les droits, états et suivi de leur rémunération.

Il prend en charge les dossiers des bénéficiaires entrés en formation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et jusqu'à la clôture du dossier du bénéficiaire. Les dossiers en cours et dossiers des stagiaires entrés en formation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 resteront gérés, jusqu'à leur clôture, par le précédent prestataire de la Région.

Le titulaire doit assurer sa prestation conformément aux dispositions du code du Travail – 6<sup>ème</sup> partie – Livre III – Titre IV, aux textes qui en découlent et aux dispositions spécifiques prise par la Région Bretagne. Les différentes étapes du processus de gestion que le titulaire doit mettre en œuvre sont décrites dans le CCTP.

### ARTICLE 4 – RECOUVREMENT DES INDUS

Le titulaire assure le recouvrement amiable et forcé des indus résultant des paiements effectués. A cette fin, il émet des ordres de recouvrer, en application de l'article D.1611-18 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, qu'il adresse aux stagiaires bénéficiaires.

Il en poursuit le recouvrement selon les règles applicables à ses propres créances conformément aux dispositions de l'article D.1611-24 du code général des collectivités territoriales et des articles 192 et 193 du décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Le titulaire peut accorder des délais de remboursement aux personnes indûment bénéficiaires des sommes versées au titre du mandat.

Le titulaire instruit les demandes de remises gracieuses qu'il reçoit et les soumet pour décision à la Région Bretagne. Le titulaire soumet pour décision au mandant les demandes d'admission en non-valeur. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut accord de la Région.

Le titulaire conserve à l'égard des bénéficiaires des paiements indus la responsabilité entière de leur recouvrement et de leur apurement jusqu'à la fin du mandat qui lui est confié.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherches infructueuses ou lorsqu'un motif d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet la liste des dossiers concernés et communique une copie de la pièce justifiant la demande au mandant pour décision, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieures ou égales à 60 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le mandant informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées.

### ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 5.1. Modalités de paiement de l'aide régionale aux stagiaires en formation professionnelle continue

Le titulaire est chargé du paiement des aides liquidées par le service gestionnaire du titulaire pour le compte de la Région et de son comptable public, conformément aux dispositions applicables au paiement des dépenses publiques, définies par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et par le décret 2007-450 du 25 mars 2007 et décret 2016-33 du 20 janvier 2016 précisant les pièces justificatives des dépenses.

### 5.2. Modalités de versement au titulaire des avances nécessaires à l'exécution de la mission

Les crédits, dits d'intervention, mis à la disposition du titulaire pour l'exécution de sa mission, seront versés par la Région selon les modalités suivantes et conformément au CCTP :

- A la notification du marché, un montant de 20% des crédits d'intervention annuels prévus,
- les versements suivants sur appel de fonds par le titulaire, en fonction de ses estimations de besoin.

Le renouvellement et l'abondement éventuel des crédits d'intervention interviendront dans la limite des crédits d'intervention votés par l'assemblée régionale.

La demande d'appel de fonds du titulaire doit préciser les éléments suivants :

- Pour une période couvrant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N (le 1<sup>er</sup> juillet pour l'année 2021) au dernier jour du mois précédant la date de l'appel de fonds, un état détaillant pour la période précitée :
  - du solde de trésorerie au 31/12/année N-1
  - du cumul des crédits d'intervention reçus de la Région sur la période précitée
  - du cumul des crédits d'intervention reversés aux bénéficiaires sur la période précitée
  - du cumul des recouvrements sur les indus
  - du cumul des admissions en non-valeur et remises gracieuses sur la période précitée
  - du solde de trésorerie au dernier jour du mois précédant la date de l'appel de fonds
  - du montant prévisionnel des dépenses sur la période à venir
- Un état des dépenses payées depuis la date d'effet de la présente convention justifiées par:
  - o une balance générale des comptes, intitulée « compte d'emploi », arrêtée à la date de la demande d'appel de fonds, certifiée par l'agent comptable du titulaire ou par le comptable habilité, au sens de l'article D. 1611-27 du CGCT, qui comprend l'attestation de détention des pièces justificatives requises par le processus de gestion administrative défini par le CCTP.
  - o un état récapitulatif des liquidations réalisées.

Pour la gestion des indus : les modalités et la périodicité des restitutions et comptes rendus d'activité lui permettant d'assurer un suivi régulier de ces opérations.

Ces états peuvent être transmis à la Région sous format numérique.

Ils devront impérativement être complétés d'une attestation du comptable public du titulaire indiquant que les dépenses listées ont été prises en charge et payées dans ses écritures conformément aux dispositions rappelées au 5.1.

### 5.3. Modalités de versement au titulaire des frais de gestion

Celles-ci sont prévues dans l'article 9 du CCAP. Les frais de gestion sont appelés à la fin de chaque trimestre, sur la base d'une facture précisant le nombre d'unités d'œuvre traitées (pour les prestations à prix unitaires). Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus. Les informations nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 233 500 016 000 40  
Code service : 102  
Appels de fonds : NA 543  
Frais de gestion : NA 1072

## **ARTICLE 6 – LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHÉ**

Le titulaire est tenu de suivre spécifiquement les opérations comptables se rapportant à la mission de mandataire du titulaire et à ce titre :

- d'enregistrer les fonds détenus pour le compte de la Région dans le cadre de l'exécution de la présente convention de mandat dans une subdivision clairement identifiée dans sa comptabilité,
- de prendre en charge séparément les ordres de dépenses et de reversement se rapportant à la mission de mandataire et d'assurer, conformément aux dispositions des articles 18-9° du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la conservation des pièces justificatives définies par le décret 2007-450 du 25 mars 2007 (article 1617-19 du CGCT), et décret 2016-33 du 20 janvier 2016
- d'assurer en outre le contrôle des ordres de paiement afférents aux dépenses effectuées en exécution de sa mission conformément aux prescriptions des articles 19 et 20 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 (disponibilité des crédits, validité de la créance, justification de service fait, exactitude des calculs de liquidation et application des règles de prescription et de déchéance, caractère libératoire du règlement),
- d'attester, au regard de l'ensemble de ses obligations de comptable public, la validité des états récapitulatif remis pour permettre l'intégration des opérations de la convention de mandat dans la comptabilité de la Région.

## **ARTICLE 7 – LA REDDITION ANNUELLE DES COMPTES**

En complément des états récapitulatifs détaillés des liquidations et paiements remis à l'appui des appels de fonds, le titulaire opère la reddition annuelle des comptes dans les conditions décrites à l'article D. 1611-25 du code général des collectivités territoriales au plus tard le 31 décembre de chaque année (date calendaire et non date comptable).

A cette reddition annuelle s'ajoute une reddition infra annuelle des comptes au 30 juin de chaque année en phase avec les mouvements financiers effectués avec le mandataire.

A cet effet, l'opération sous mandat doit être isolée comptablement et financièrement dans la comptabilité du titulaire conformément aux dispositions de l'article D. 1611-22 du code général des collectivités territoriales.

Les comptes produits par le titulaire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Ils comprennent :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de clôture de l'exercice ;
- les états de développement des soldes, conformes à la balance générale des comptes ;
- la situation de trésorerie de la période ;
- l'état des indus non recouverts. Le titulaire précise les diligences qu'il a accomplies pour chacun et liste les indus irrécouvrables dont il demande l'admission en non-valeur Il joint les justificatifs de l'irrecouvrabilité;
- un état liquidatif récapitulatif des rémunérations payées permettant au comptable public de la Région de réaliser directement, ou par consultation du dossier dans les bases informatique du titulaire, les contrôles prévus aux articles 19-2° et 20 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En fin de marché, le titulaire procédera à une reddition définitive comme ci-dessus et reversera le solde de la trésorerie au comptable public de la Région.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA MISSION**

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le titulaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives demandées relatives aux paiements des rémunérations des stagiaires et paiements de leurs cotisations sociales.

Le titulaire doit communiquer à la Région toutes informations sur les dysfonctionnements éventuels constatés pour faciliter une mission de contrôle par la Région. Il décrira le dispositif interne de contrôle qui garantit à la Région un niveau optimal de sécurité.

Le titulaire s'engage à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège.

Le titulaire accepte que la Région puisse contrôler les paiements effectués pour l'exécution de la présente convention pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement du solde.

En outre, le titulaire doit permettre tout au long de la période contractuelle au Payeur Régional des possibilités de contrôle, au moyen de consultation par connexion extranet des données de gestion des dossiers.

## **ARTICLE 9 –PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.**

Le titulaire encourt des pénalités, sans mise en demeure préalable, s'il n'accomplit pas les prestations qui lui sont dévolues dans le cadre du marché relatif à la gestion dématérialisée de la rémunération, de la couverture sociale et des prestations connexes des stagiaires de la formation professionnelle continue ou s'il ne respecte pas les délais y afférents.

Les pénalités sont décrites à l'article 12.2 du Cahier des clauses Administratives Particulières.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention et dans le respect du marché.

## ARTICLE 11 – RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCP emporte résiliation de la convention de mandat.

## ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rennes.

A Rennes, le.....

A....., le.....

Le Président du  
Conseil régional de Bretagne

Le cocontractant  
*(Nom et qualité du signataire,  
cachet, signature)*

Toute correspondance doit être adressée à :  
Région Bretagne  
Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie  
Service accompagnement des personnes  
283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7



AVENANT N° 4 à la CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'AGENCE DE  
SERVICES ET DE PAIEMENT  
AU TITRE DE LA GESTION DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES  
Convention N° 18007745

Vu la convention initiale signée en date du 7 janvier 2019  
Vu l'avenant n°1 à la convention initiale en date du 8 février 2019  
Vu l'avenant n°2 à la convention initiale en date du 10 décembre 2019  
Vu l'avenant n°3 à la convention initiale en date du 20 mai 2020

Entre :

La Région Bretagne, 283 Avenue du Général Patton CS 21101 RENNES CEDEX 1  
représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, Président du Conseil régional, ci-après  
dénommée « la Région Bretagne »,

Et

L'Agence de services et de paiement, établissement public administratif, 2 rue du Maupas  
87040 LIMOGES, représentée par Monsieur Stéphane LE MOING, Président Directeur  
Général, ci-après désignée « ASP »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet de l'avenant**

**Le présent avenant a pour objet d'actualiser :**

- d'actualiser les frais de gestion au titre de 2021
- de compléter la liste des documents annexes à la convention

**Article 2 :**

**L'article 2.2 de la convention initiale intitulé « frais de gestion » est complété comme suit :**

BPU 2021	TARIFS HT 2021
----------	----------------

Instruction dossier stagiaire RQTH	53,00 €
Instruction dossier stagiaire PPSMJ (détenu)	7,23 €
Instruction dossier P2S (couverture sociale)	8,12 €
Traitement d'un état de présence mensuel et paiement de rémunération	3,82 €
Traitement d'un état de présence mensuel de couverture sociale	2,64 €
Forfait mensuel de pilotage	2 274,00 €
Supervision des flux (forfait trimestriel)	3 695,00 €

### **Article 3 : Modification des annexes et signature d'une charte technique**

#### **Deux annexes sont ajoutées :**

- annexe 5 : descriptif technique et informatique des procédures de gestion et de paiement de la protection sociale,
- annexe 6 : charte technique relative aux modalités d'échange des données informatisées.

### **Article 4 : Autres dispositions**

Les autres articles et les annexes 1, 2, 2 bis, 3 et 4 de la convention initiale restent applicables et sans changement.

### **Article 5 : Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet dès sa signature.

Fait à Rennes., le

Le Président du Conseil Régional  
de Bretagne

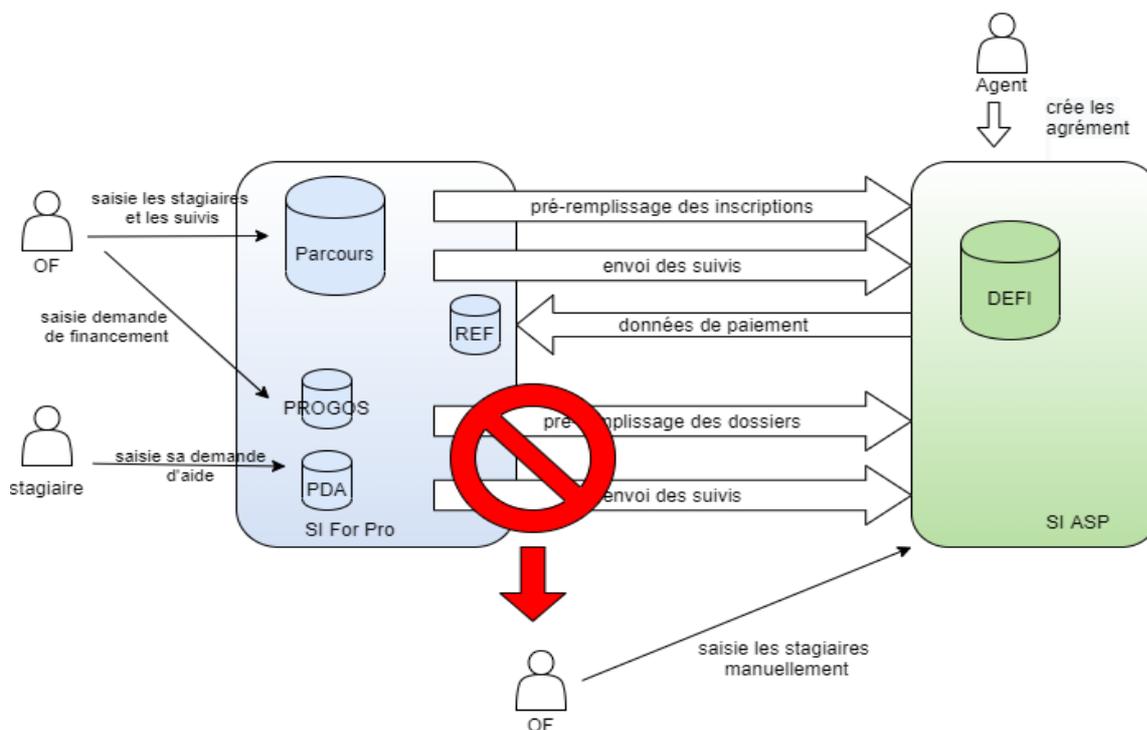
Pour le Président Directeur Général de l'ASP et  
par délégation, le Directeur régional

Hugues LAPRIE

## ANNEXE 5

### Descriptif technique et informatique des procédures de gestion et de paiement de la protection sociale

La Région Bretagne confie à l'ASP la protection sociale de ses stagiaires de formation professionnelle entrant en formation à compter du 01/09/2020.



La procédure repose sur un processus entièrement dématérialisé, permettant de limiter l'intervention des organismes de formation.

A la validation de l'entrée en stage du stagiaire dans Parcours par la Région, les données du dossier stagiaire sont transmises, par flux, dans DEFI par le biais d'un webservice, afin de renseigner le dossier P2S.

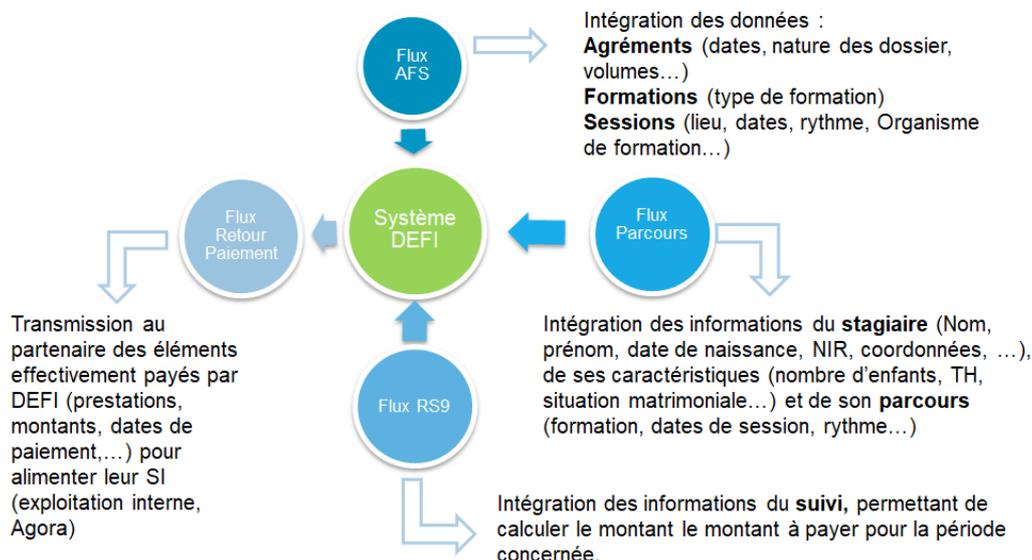
L'OF initialise le parcours et crée le dossier, charge les pièces justificatives et publie le dossier.

L'ASP instruit le dossier et le prend en charge.

Les suivis, sont validés par les OF dans leur application habituelle, puis transférés dans Défi par les services de la Région.

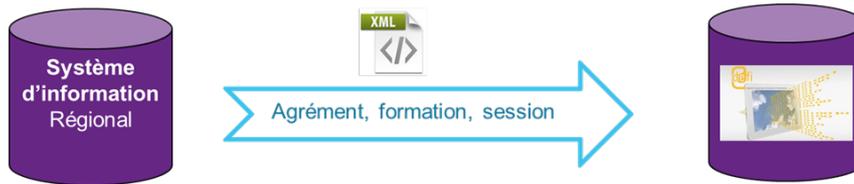
Pour les dossiers gérés hors Parcours, l'OF réalise la saisie du dossier et son suivi directement dans DEFI

De façon plus précise, la solution technique comprend la mise en œuvre de **quatre flux différents**.



Les possibilités d'interopérabilité de DEFI se traduisent donc par les interfaces suivantes :

- **Flux n°1 (Agréments, formations et sessions - AFS)**

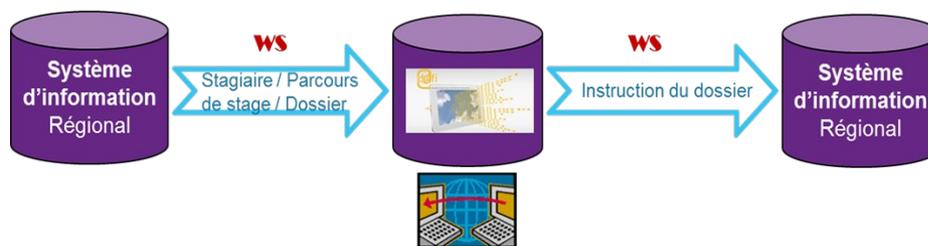


Met à jour Defi pour certains référentiels amonts nécessaires à la gestion d'un dossier (agrément, formation, session)

*Avantages de la mise en place de ce flux :*

- ❖ Supprimer les échanges papier entre la Région, l'OF et l'ASP
- ❖ Renforcer la fiabilité des données
- ❖ Sécuriser le paiement (validité des actes d'autorisation d'engagement)

- **Flux n°2 (Données stagiaires – RS1)**

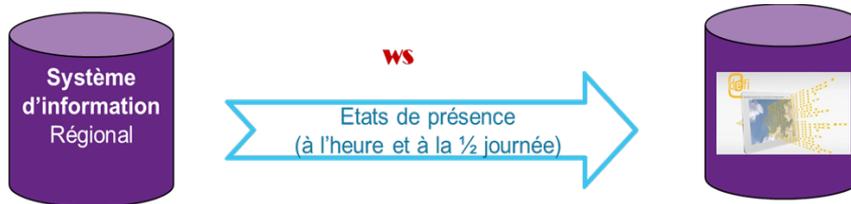


Importe les informations du stagiaire et de son « stage » et communique l'instruction du dossier

*Avantages de la mise en place de ce flux :*

- ❖ Éviter la ressaisie d'informations par l'OF
- ❖ Avantages identiques au flux n°1

- **Flux n°3 (Suivi de fréquentation – RS9)**



Alimente les états de présence des stagiaires dans Defi

*Avantages visés par la mise en place de ce flux :*

- ❖ Supprimer les échanges papier
- ❖ Avantages identiques au flux n°1

- **Flux n°4 (Paiement effectifs)**



Informe le SI Régional des paiements effectués par l'ASP

*Avantage visé par la mise en place de ce flux :*

- ❖ Sécuriser la donnée (validité des actes et qualité de la donnée)

Les flux d'interopérabilité décrits ci-dessus seront déployés de manière progressive et évolutive, afin d'en sécuriser la mise en production et de s'adapter à l'évolution du système d'information de la Région.

## **ANNEXE 6**

### **CHARTE**

#### **RELATIVE A**

#### **LA DÉMATÉRIALISATION DE LA RÉMUNÉRATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DES CHARGES DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

La convention du 8 février 2019 et ses avenants conclus entre la Région Bretagne et l'ASP porte sur l'instruction et la gestion des dossiers de rémunération et des charges annexes des stagiaires de la formation professionnelle pour les pour les compétences transférées de l'Etat aux régions par la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation

professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et des textes qui en découlent, des dispositifs de formation des personnes en Centre de réadaptation professionnelle et des personnes détenues en Centre pénitentiaires.

La Région Bretagne confie également à l'ASP, dans ce cadre, la gestion administrative et le paiement des cotisations sociales (maladie-maternité-invalidité-décès, vieillesse, allocations familiales, accident du travail et maladies professionnelles) pour ces stagiaires en CPO/CRP ou détenus, pour les publics qui ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré, tel que régi par l'article L. 6342-3 du code du travail, et pour les publics bénéficiaires de l'aide financière à la formation professionnelle versée par la Région.

L'ASP a déployé, l'extranet DEFI partagé entre la Région, les organismes de formation et l'ASP. Le déploiement de l'outil DEFI est effectif depuis le 30 janvier 2019. Il a pour conséquence de modifier un certain nombre de processus, en introduisant de la dématérialisation.

Le présent document a pour objet d'une part de définir le périmètre de la dématérialisation des processus et les conditions de mise en œuvre avec le déploiement de l'outil DEFI, et d'autre part le périmètre de cette même dématérialisation dans ses évolutions à intervenir à sur les années 2019, 2020 et 2021, en fonction des projets informatiques proposés par l'ASP et validés par la Région Bretagne.

## **1/ Le périmètre**

### **1.1/ la gestion des agréments (Flux formation)**

Les données relatives aux agréments sont intégrées dans l'outil DEFI selon le circuit suivant :

#### Pour les dossiers Rémunération des stagiaires CRP/CPO et Détenus :

- ⇒ transmission par la Région Bretagne des données des agréments sous forme d'arrêtés et intégration par l'ASP des éléments de l'agrément dans l'outil DEFI, par une resaisie des données des arrêtés ;
- ⇒ transmission par la Région Bretagne sous forme d'arrêtés modificatifs des informations modificatives pour une mise à jour des informations par l'ASP dans l'outil DEFI au fil de l'eau ;

#### Pour les dossiers Protection Sociale uniquement :

- ⇒ transmission par la Région Bretagne à partir de son système d'informations des données des agréments par flux pour intégration automatisée dans DEFI ;
- ⇒ En cas d'anomalies d'intégration (données absentes ou incohérentes), la Région Bretagne effectue une nouvelle transmission de données concernées pour intégration dans DEFI.

Dans les 2 circuits décrits ci-dessus, la Région Bretagne est responsable des données des agréments qu'elle transmet à l'ASP.

### **1.2/ la gestion des dossiers de rémunération, de la protection sociale et des charges annexes (Flux stagiaires)**

#### Pour les dossiers Rémunération des stagiaires CRP/CPO et Détenus :

- ⇒ les dossiers de demande d'admission (RS1) au bénéfice de la rémunération (y compris la protection sociale et les éventuelles indemnités de transport et d'hébergement) et les suivis (RS9) sont saisis par les organismes de formation directement dans l'outil DEFI.
- ⇒ une fois saisi, le formulaire RS1 est imprimé, signé, scanné et importé dans l'outil DEFI. Les pièces justificatives sont également scannées, importées dans l'outil DEFI. L'envoi papier n'est plus requis. La Région Bretagne devra conserver ou faire conserver par les organismes de formation, le dossier signé original ainsi que les pièces justificatives. La décision de prise en charge éditée à partir de l'outil DEFI est revêtue de la signature de la Région Bretagne.

#### Pour les dossiers Protection Sociale uniquement :

- ⇒ transmission par la Région Bretagne à partir de son système d'informations des données des dossiers stagiaires (P2S et RS9) par flux pour intégration automatisée dans DEFI ;
- ⇒ En cas d'anomalies d'intégration (données absentes ou incohérentes), la Région Bretagne effectue une nouvelle transmission de données concernées pour intégration dans DEFI.
- ⇒ une fois intégré, le formulaire P2S est imprimé, signé, scanné et importé dans l'outil DEFI. Les pièces justificatives sont également scannées, importées dans l'outil DEFI. L'envoi papier n'est plus requis. La Région Bretagne devra conserver ou faire conserver par les organismes de formation, le dossier signé original ainsi que les pièces justificatives. La décision de prise en charge éditée à partir de l'outil DEFI est revêtue de la signature de la Région Bretagne.

## **2- Le respect des conditions de mise en œuvre**

La Région Bretagne et l'ASP mettent en œuvre un système d'information et de communication pour :

- ⇒ une dématérialisation native des agréments, pour les dossiers Protection sociale uniquement, à compter du mois de septembre 2020 ;
- ⇒ une dématérialisation native des dossiers et des états de présence,
  - à compter du mois de janvier 2019 pour les dossiers CRP/CPO et Détenus,
  - à compter du mois de septembre 2020, pour les dossiers Protection sociale uniquement.

La dématérialisation des dossiers et des états de présence entre la Région Bretagne et l'outil DEFI de l'ASP repose sur la mise en place d'habilitations à utiliser l'outil DEFI. La gestion des habilitations dans les structures de la Région Bretagne et dans les organismes de formation doit garantir la piste d'audit et la traçabilité des personnes habilitées. A ce titre, **les de-**

**mandes d'habilitations et les demandes de suppression doivent être traitées au fil de l'eau, archivées et produites en cas d'audit.**

Le formulaire d'habilitation à DEFI est mis à disposition par l'ASP à la Région Bretagne et ses structures, de même qu'aux organismes de formation. La Région Bretagne transmet **les originaux** à l'ASP des formulaires dûment complétés et signés. La Région Bretagne s'engage à contrôler les demandes d'habilitation et à habiliter des agents ayant un niveau de responsabilité suffisant pour engager sa responsabilité.

Dans le cadre de l'administration des habilitations à DEFI, l'ASP est responsable de l'ouverture des accès à DEFI sur le périmètre demandé dans le formulaire (consultation, modification des données...). De la même manière, l'ASP est responsable de la suppression des accès à DEFI dans les plus brefs délais suivant la réception de la demande de suppression.

En complément, une revue des habilitations devra être effectuée périodiquement par la Région Bretagne afin de vérifier et limiter les accès à DEFI aux personnes ayant une activité sur la formation professionnelle des stagiaires dépendant de la Région Bretagne. Pour accompagner la Région Bretagne dans ce suivi des habilitations, l'ASP fournit à la Région une restitution périodique des habilitations et droits d'accès des agents de la Région Bretagne et des organismes de formation à l'outil DEFI. Toutes les revues d'habilitations effectuées devront être historiées et archivées de façon à pouvoir être produites en cas de contrôle du juge des comptes.

En cas de négligence ou de manquement à la présente charte, la responsabilité pécuniaire et personnelle de l'agent comptable de l'ASP sera dérogée et celle de la Région Bretagne engagée.

La présente charte est communiquée par tout moyen, par la Région Bretagne aux organismes de formation intervenant dans DEFI.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0318 Développer les langues de Bretagne**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 30 avril 2021, s'est réunie le lundi 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 153 886,60 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

**REGION BRETAGNE**

**21\_0318-04**

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 473 442,50 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires aux versements de ces aides ;
- de PROCEDER aux demandes de reversements figurant dans le tableau en annexe.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne**  
**Chapitre : 903**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0318\_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GWENGOLO FILMOU 29000 QUIMPER	21002772	Aide à la production en langue bretonne du titre 'Foeterien 10 e Jorjia' (prise en compte de l'opération à compter du 1er février 2021)	199 195,00	49,20	98 000,00
TITA B PRODUCTIONS 29100 DOUARNENEZ	21002745	Aide à la production en langue bretonne du titre 'Memorioù bev' (prise en compte de l'opération à compter du 22 février 2021)	112 314,00	35,61	40 000,00
DIZALE 29000 QUIMPER	21002729	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre 'Marvailhoù' (prise en compte de l'opération à compter du 12 mars 2021)	19 100,00	74,87	14 300,00
SAV HEOL 35650 LE RHEU	21002728	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'An div ran a oa bras o beg' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 25 mars 2021)	1 235,67	50,00	617,84
SAV HEOL 35650 LE RHEU	21002296	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Mougev ar mamouted" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 16 mars 2021)	775,00	50,00	387,50
ASS AR FALZ 29600 MORLAIX	21001883	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "E seizh avel ar bed" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 17 février 2021)	517,00	50,00	258,50
AN ALARC'H EMBANNADURIU 22420 LE VIEUX MARCHE	21002314	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage bilingue français-breton intitulé "Glossaire molénais - Brezhoneg molenez" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 17 mars 2021)	731,04	25,00	182,76
SAV HEOL 35650 LE RHEU	21002207	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé 'Lili o pourmen' (prise en charge des travaux d'impression à compter du 9 mars 2021)	560,00	25,00	140,00

**Total :** 153 886,60

**Nombre d'opérations : 8**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne**  
**Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	21002850	Aide à la traduction littéraire en langue bretonne de l'ouvrage intitulé "The pearl" de John Steinbeck (prise en compte de l'opération à compter du 30 mars 2021)	2 125,00	90,00	1 912,50

**Total :** 1 912,50

**Nombre d'opérations :** 1

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0318\_04-DE

Délibération n° : 21-0318/4



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s)**  
**Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne**  
**Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SKOL OBER 22310 PLUFUR	21002189	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	6 000,00
DIFENN 29000 QUIMPER	21002748	Aide à la mise en place d'ateliers en langue bretonne relatifs à l'égalité femmes-hommes	Subvention globale	3 000,00
MIGNONED AR BREZHONEG 56860 SENE	21002783	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021 (hors stal.bzh)	Subvention globale	16 800,00
TI AR VRO LEON 29260 LESNEVEN	21002325	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	39 500,00
YEZHOU HA SEVENADUR 44800 SAINT HERBLAIN	21002746	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	25 000,00
UNION BRETONNE POUR L'ANIMATION DES PAYS RURAUX 56800 AUGAN	21002852	Aide au développement des séjours de vacances en langue bretonne	Subvention globale	21 480,00
ASS BRUDAN HA SKIGNAN 29710 PLONEIS	21001924	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	160 000,00
RADIO KERNE 29710 PLONEIS	21002754	Aide à la diffusion d'émissions en langue bretonne par Radio Naoned (2021-2022)	Subvention globale	30 000,00
DAOULAGAD BREIZH 29100 DOUARNEZ	21002756	Aide à la réalisation des opérations Troiad filmoù e brezhoneg et Concours de Filmoù Chakod	Subvention globale	17 000,00
KAB KUZUL AR BREZHONEG 22300 LANNION	21002824	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	70 000,00
QEROUZEE - GALO EN COTES D'HAOIT 22400 LAMBALLE	21002764	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	25 000,00
ASS ASSEMBLEES GALLESES 22600 SAINT CARADEC	21002766	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	3 000,00
GALLO TONIC LIFFRE 35340 LIFFRE	21002767	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	1 000,00

**Total :** 417 780,00

**Nombre d'opérations :**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
 Reçu en préfecture le 10/05/2021  
 Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0318\_04-DE

**Délibération n° : 21-0318/4**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le x 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 953 803 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant joint en annexe et d'AUTORISER le Président à le signer ;



**Délibération du Conseil régional de Bretagne**  
**Commission permanente du 10 mai 2021**  
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**  
**Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation**  
**Chapitre : 931**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0319\_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	21002451	Action Territoriale Prépa Avenir_Des Ateliers Bâtiment au coeur des quartiers	48 700,00	59,69	29 070,00
INSTITUT BRETON D'EDUCATION PERMANENTE 35000 RENNES	21002454	Action Territoriale Prépa Avenir_Formation des salariés du chantier d'insertion de l'épicerie solidaire	9 758,00	60,00	5 855,00
INSTITUT MARIE THERESE SOLACROUP 35803 DINARD	21002477	Action Territoriale Qualif Emploi_Plateforme de formation aux métiers du WEB	311 620,00	69,96	218 000,00
SIMPLON.CO 93100 MONTREUIL	21002763	Action Territoriale Qualif Emploi_Ecole IA Microsoft powered by Simplon à Brest	282 536,00	55,17	155 869,00
SIMPLON.CO 93100 MONTREUIL	21002765	Action Territoriale Qualif Emploi_Ecole IA Microsoft powered by Simplon à Lannion	278 418,00	54,50	151 751,00
EVOCIME FORMATIONS COMPORTEMENTALES 35000 RENNES	21002476	Action Territoriale Qualif Emploi_Digital Seller	117 936,00	70,00	82 555,00
ASPECT BRETAGNE 35700 RENNES	21002463	Action Territoriale Qualif Emploi_Plateforme exploitation viticulture et travaux de la vigne et du vin	117 467,00	67,45	79 227,00
LES COLS VERTS 93100 MONTREUIL	21002472	Action territoriale Qualif Emploi_Découverte de l'alimentation durable : de la fourche à la fourchette	78 000,00	60,00	46 800,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	21002478	Action Territoriale Qualif Emploi_Diplôme Universitaire "Compétences en administration territoriale"	74 226,00	59,85	44 426,00
ICAM OUEST 56000 VANNES	21002467	Action Territoriale Qualif Emploi_Ecole de Production	248 700,00	12,06	30 000,00
ECOSOLIDAIRES 35300 FOUGERES	21002675	GPECT_Développement des liens de coopérations entre structures sur les sujets d'emplois et de compétences	42 900,00	69,93	30 000,00
GROUPE NEO 56 56250 ELVEN CEDEX	21002480	GIRH_Atipic	46 013,00	65,20	30 000,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	21002479	GIRH_Degemer +	125 000,00	17,00	21 250,00
CERCLE SPORTIF ET CULTUREL DE LA CROIX LAMBERT 22000 SAINT BRIEUC	21002481	Jobjectif	81 304,00	18,45	15 000,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	21002497	En route vers l'emploi_conduite supervisée	19 880,00	70,42	14 000,00

**Total :** 953 803,00

**Nombre d'opérations :** 15

\* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 21\_0319\_03**



## AVENANT n°1

# A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET DE SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION

### ENTRE

La Région Bretagne, 283 avenue du Général Patton, 35 031 Rennes Cedex,

Le Département du Finistère, 32 boulevard Dupleix CS 29029, 29196 Quimper Cedex

Le Département des Côtes d'Armor, 9 Place du Général De Gaulle CS 42371, 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1

Le Département d'Ille et Vilaine, 1 avenue de la Préfecture, 35 042 Rennes Cedex

Le Département du Morbihan, 2 rue de Saint Tropez, 56 009 Vannes Cedex

Rennes Métropole, Place de la Mairie, 35 031 Rennes Cedex

Brest Métropole, 24 rue Coat Ar Gueven, 29 200 Brest

VU la Convention de partenariat pour la gestion administrative et financière du projet de service public de l'insertion, signée le 9 septembre 2020 entre les sept parties pour l'expérimentation du Service Public de l'Insertion, dans le cadre de l'appel à projet national

VU le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel

### Préambule

Compte tenu de leur implication dans les politiques d'insertion, d'emploi, de formation et de développement économique, les membres du consortium ont souhaité associer leur ingénierie et

leur capacité d'action pour apporter une réponse innovante « le Service Public de l'insertion, de la Formation et de l'Emploi breton ».

Ce projet a été retenu dans le cadre de l'Appel à projets publié par l'Etat pour l'expérimentation territoriale d'un service public de l'insertion 2019-2021.

A l'issue de la concertation nationale sur le « Service public de l'insertion » - devenu entre-temps « Service public de l'insertion et de l'emploi » - un nouvel appel à manifestation d'intérêt visant à étendre les expérimentations à 30 nouveaux territoires, est paru et, à cette occasion, il est proposé aux porteurs de projet des 14 premières expérimentations :

- De prolonger les expérimentations en cours jusqu'au 31 décembre 2022, pour une correspondance de calendrier avec le nouvel appel à manifestation d'intérêt ;
- De compléter autant que de besoin les plans d'actions en cours en y intégrant des actions correspondant aux recommandations issues de la concertation nationale.

En conséquence, le présent avenant a pour objet d'adapter le calendrier de l'expérimentation en cours et d'ouvrir ainsi la possibilité de compléter le plan d'action de l'expérimentation du « Service public de l'insertion et de l'emploi » en Bretagne selon les modalités de gouvernance définies dans la convention initiale.

Par ailleurs, pour des besoins d'étude susceptibles d'impliquer des échanges de données entre les parties il est nécessaire de renforcer les clauses contractuelles garantissant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes en cas d'utilisation de données à caractère personnel.

## **IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

La convention de partenariat, signée le 9 septembre 2020, est renommée « **Convention de partenariat pour la gestion administrative et financière de l'expérimentation du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)** »

### **Article 2**

Les parties conviennent de prolonger cette convention jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 3**

L'article 5 de la convention du 9 septembre 2020, est remplacé comme suit :

#### **« Article 5 – Utilisation et exploitation des données liées au Projet**

Les Parties pourront exploiter les éléments de bilan et d'analyse produits dans le cadre du Projet dans la limite du respect du règlement général à la protection des données.

Chaque membre du consortium reste Responsable de traitement des données personnelles qu'il recueille dans l'exercice de ses missions.

A des fins d'étude statistique, et pour améliorer les pratiques dans le cadre de l'expérimentation du SPIE en Bretagne, le coordonnateur, désigné à l'article 3 de la convention de partenariat, pourra conclure des marchés ou des conventions prévoyant la communication par les Parties de données à caractère personnel.

Le coordonnateur s'engage à définir, avec les membres du consortium, le cadre des traitements de données concernés par chacun de ces marchés ou conventions, à limiter la collecte des données personnelles au strict nécessaire (principe de minimisation des données) et à préciser les informations suivantes :

- Finalité et base juridique du traitement de données ;
- Catégories de données traitées ;
- Personnes concernées ;
- Destinataires des données ;
- Existence d'un transfert de données hors de l'Union européenne ou de prises de décision automatisées ;
- Durée de conservation des données.

Les membres du consortium donnent mandat au coordonnateur pour conclure les marchés et signer les conventions, ce dernier s'engageant à ce que ces éléments ainsi que les conditions de sécurité, définis en commun, figurent clairement dans ces marchés et conventions, afin de garantir le respect du règlement général sur la protection des données.

Le coordonnateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité dans le cadre de la présente convention,
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées,
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, qu'ils respectent les principes de protection des données personnelles,
- Ne conserver par devers lui, aucun document original, duplication, copie par quelque moyen que ce soit, fichier numérique, qui lui ont été confiés par les membres du consortium contenant des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente convention au-delà de 6 mois.

Le coordonnateur doit répondre, au nom et pour le compte des membres du consortium et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la présente convention.

Le coordonnateur notifie aux membres du consortium toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux membres du consortium, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

#### **Article 4**

Les autres dispositions de la convention de partenariat demeurent inchangées.

Fait à

Le

Le Président de la Région Bretagne

**Loïg Chesnais-Girard**

La Présidente du Conseil départemental du  
Finistère

**Nathalie Sarrabezolles**

Le Président du Conseil départemental du  
Morbihan

**François Goulard**

Le Président du Conseil départemental des  
Côtes d'Armor

**Romain Boutron**

Le Président du Conseil départemental d'Ille et  
Vilaine

**Jean-Luc Chenut**

La Présidente de Rennes Métropole

**Nathalie APPERE**

Le Président de Brest Métropole

**François Cuillandre**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021, s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programmes disponible sur le budget primitif 2021, un crédit de 4 627 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible sur le budget primitif 2021, un crédit de 2 500 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention pour l'organisation et le financement du TER BreizhGo 2019-2028, et d'AUTORISER le Président à le signer avec SNCF Voyageurs, tel qu'il figure en annexe 1 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement de la fourniture et de la pose de bandeaux BreizhGo sur les rames Regio 2N, et d'AUTORISER le Président à la signer avec SNCF Voyageurs, telle qu'elle figure en annexe 2 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport interurbain de voyageurs « réseau BreizhGo », et d'AUTORISER le Président à le signer avec la Compagnie Armoricaïne de Transports, tel qu'il figure en annexe 3 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire du Finistère, lot n°B, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Cars Bihan, tel qu'il figure en annexe 4 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de coopération entre Dinan Agglomération et la Région Bretagne pour l'organisation des transports terrestres, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Dinan Agglomération, tel qu'il figure en annexe 5 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention provisoire relative à la prise de compétence en matière de transport scolaire de Dinan Agglomération, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Dinan Agglomération, tel qu'il figure en annexe 6 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention relative au transport public de voyageurs avec Quimper Bretagne Occidentale, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Quimper Bretagne Occidentale, telle qu'elle figure en annexe 7 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention relative au transport public de voyageurs avec Morlaix Communauté, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Morlaix Communauté, telle qu'elle figure en annexe 8 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention relative au transport public de voyageurs avec Poher Communauté, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Poher Communauté, telle qu'elle figure en annexe 9 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention relative au transport public de voyageurs avec la Communauté de communes de Pleyben-Chateaulin-Porzay, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes de Pleyben-Chateaulin-Porzay, telle qu'elle figure en annexe 10 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention relative au transport public de voyageurs avec la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime, tel qu'il figure en annexe 11 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence complète à la commune de Plougoulm pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Plougoulm, telle qu'elle figure en annexe 12 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence complète à la commune de Plouzévédé pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Plouzévédé, telle qu'elle figure en annexe 13 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement et à la gestion du transport des élèves entre la Région des Pays de la Loire et la Région Bretagne, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Région des Pays de la Loire, telle qu'elle figure en annexe 14 ;
- d'APPROUVER le montant de l'aide aux accompagnateurs dans les transports scolaires pour les d'élèves de moins de six ans versée aux bénéficiaires listés en annexe 15 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention pour le transport scolaire d'écoliers de Ploërmel, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la commune de Ploërmel, tel qu'il figure en annexe 16 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention départementale sur la sécurisation des transports en commun du Morbihan, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Préfecture du Morbihan et les principales autorités organisatrices des mobilités et des opérateurs de transports du département du Morbihan, telle qu'elle figure en annexe 17 ;

- d'APPROUVER les cartes de sectorisation des transports scolaires des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, telles qu'elles figurent en annexe 18 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif au transport public routier régulier de personnes sur la commune de l'Île de Bréhat, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Le Petit Train de Bréhat, tel qu'il figure en annexe 19 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention relative à la gestion de l'espace KorriGo du pôle d'échange multimodal de Rennes, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Rennes Métropole, telle qu'elle figure en annexe 20 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à l'occupation de l'espace KorriGo du pôle d'échange multimodal de Rennes, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Keolis Rennes, EMS Rennes, SNCF et Rennes Métropole, tel qu'il figure en annexe 21 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°27 à la convention n°03.1.125 relative à l'expérimentation de la tarification Unipass sur le Périmètre des Transports Urbains et la zone géographique de Rennes à Montreuil-sur-Ille, années 2021-2022, et d'AUTORISER le Président à le signer avec SNCF et Rennes Métropole, tel qu'il figure en annexe 22.



**CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET LE FINANCEMENT**  
**DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVAIRE**  
**REGIONAL DE VOYAGEURS**

**Entre la Région BRETAGNE et SNCF VOYAGEURS**

**2019 – 2028**

**AVENANT N°3 relatif :**

- **Acter la prise en compte des impacts financiers prévisionnels liés à la crise sanitaire née de la pandémie Covid-19 sur la convention d'exploitation TER.**
- **Intégrer la hausse du nombre d'Abonnements Solidaires prévisionnels.**
- **Prolonger la distribution des cartes Scolaires+**
- **Développer l'offre ferroviaire Rennes Châteaubriant**
- **Mettre en place le plan d'action vélo TER été 2021**

## **Entre**

**La Région Bretagne**, dont le siège se situe au 283, avenue du Général Patton – 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n°21\_0401\_05 en date du 10 mai 2021.

Ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

**et**

**SNCF Voyageurs**, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

d'autre part,

**Ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L2121-3 à L2121-8-1 ;

Vu la Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs 2019-2028, du 23 décembre 2019, approuvée par délibération du Conseil Régional n° 19-0401-11 du 20 décembre 2019, ci-après la « Convention » et ses avenants ;

Vu la délibération 21\_0401\_05 de la Commission Permanente du 10 mai 2021 approuvant le présent avenant ;

Un nouvel avenant est nécessaire pour prendre en considération les nouveaux accords intervenus entre les Parties.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant, ci-après désigné « l'Avenant » est de :

1. Acter la prise en compte des impacts financiers prévisionnels liés à la crise sanitaire née de la pandémie Covid-19 sur la convention d'exploitation TER.
2. Intégrer la hausse du nombre d'Abonnements Solidaires prévisionnels.
3. Prolonger la distribution des cartes Scolaires+
4. Développer l'offre ferroviaire Rennes Châteaubriant
5. Mettre en place le plan d'action vélo TER été 2021

## ARTICLE 2 - IMPACT DE LA PANDEMIE COVID -19

L'année 2020 a été marquée par les conséquences de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19, dont les effets vont perdurer au-delà de 2020. Cette crise a notamment nécessité la mise en œuvre des mesures de protection sanitaires pour les voyageurs et les personnels. Elle a eu un effet significatif sur la production du service, la fréquentation et donc, les recettes.

Les Parties conviennent de traiter les conséquences financières de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19 selon les principes suivants, pour les années 2020 et 2021 :

- L'impact sur les recettes est traité à travers la suspension du dispositif d'objectif de recettes prévu à l'article 42.2, et donc d'intéressement sur les recettes prévu à l'article 45.1 ;
- Le dispositif d'intéressement sur la qualité et les pénalités définis respectivement aux articles 45.2 et 45.3 C sont également suspendus ;
- **La Région** prend en charge les coûts des mesures de protection sanitaire destinées aux voyageurs et aux personnels. Ces charges sont inscrites dans les charges C3 de la Convention ;
- **SNCF Voyageurs :**
  - restitue les économies de charges réalisées dans le cadre des adaptations du plan de transport de référence en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19, par l'application du barème contractuel de réfaction de charges prévu à l'article 45.3.b.
  - restitue à la Région les éventuelles indemnités qu'elle aura perçues de l'Etat ainsi que les exonérations de charges dont elle aura effectivement bénéficié, au titre de la mise en œuvre de l'activité partielle des salariés affectés à l'exploitation TER Bretagne.

**En conséquence, les Parties ont convenu :**

### Au titre de l'année 2020 :

Les montants estimés détaillés sont repris en Annexe 1. Sur cette base, le montant de la Contribution Financière Prévisionnelle 2020, s'élève à 106 388 389 €. L'écart entre ce montant et la somme des acomptes déjà versés au titre de l'année 2020 s'élève à 5 000 000 €. Sur cette base, SNCF Voyageurs accepte de réduire la Contribution Financière Prévisionnelle à 103 888 389 €, en anticipation d'une réduction à titre exceptionnel de la Contribution Financière 2020 dont le montant sera ajusté au moment de l'établissement de la Facture Définitive 2020. Cet écart résiduel estimé de 2 500 000 € est réglé par la Région en mai 2021.

Les montants définitifs de l'impact COVID-19 2020 sont mis à jour lors de l'établissement de la Facture Définitive 2020.

### Au titre de l'année 2021 :

Les impacts COVID-19 2021 sont constitués des éléments repris en Annexe 1.

Un avenant convenu entre les Parties sera présenté en Commission permanente d'octobre ou de novembre 2021 et arrêtera le montant de la Contribution Financière Prévisionnelle 2021 et le niveau des acomptes mensuels 2021.

SNCF Voyageurs accepte de réduire ces acomptes mensuels, en anticipation d'une réduction exceptionnelle de la Contribution Financière 2021, dont le montant sera ajusté au moment de l'établissement de la Facture Définitive 2021, sans pouvoir être supérieur à 5 000 000 €. L'acompte du mois d'octobre ou novembre 2021 sera ajusté pour prendre en compte l'écart entre les acomptes mensuels 2021 et les acomptes déjà versés de janvier à septembre 2021 ou de janvier à octobre 2021 en fonction de la date de la Commission Permanente.

Les montants définitifs de l'impact COVID-19 2021 sont mis à jour lors de l'établissement de la Facture Définitive 2021.

### **ARTICLE 3 – REALISATION DES DOSSIERS SOLIDAIRES EN 2021**

Compte tenu de la hausse prévisionnelle du nombre de dossiers d'abonnements solidaires à traiter par SNCF voyageurs en 2021, estimée à 5 500 dossiers supplémentaires soit un total de 28 500 dossiers pour 2021, les Parties conviennent de l'ajustement nécessaire des charges de la Convention pour prendre en compte les coûts supplémentaires qui s'élèvent à 88 603,20 € pour 2021.

La prise en charge de ces dossiers supplémentaires s'accompagne d'adaptations à faire sur le formulaire de demande (visant à mieux coller à la réalité des statuts et des pièces justificatives, pour simplifier ensuite l'instruction) et de la mise en place d'un reporting devant permettre à la Région de connaître les publics cibles, et suivre les demandes mensuellement.

Ce montant est intégré en 2021 à la composante forfaitaire du C3 prévue à l'article 41.3 de la Convention.

Si le nombre de dossiers devait être supérieur à 28 500 ou si le calendrier devait être revu, SNCF Voyageurs et la Région se rencontrent pour convenir des dispositions organisationnelles et techniques à mettre en œuvre et estiment l'impact financier qui sera pris en charge par la Région par voie d'avenant.

### **ARTICLE 4 – PROLONGER EN 2021 LE TRAITEMENT DES CARTES SCOLAIRES+**

L'offre Scolaire+, mise en œuvre en 2020 à titre expérimental via l'avenant 2 à la Convention, permet aux abonnés scolaires de la Région d'avoir un accès illimité au Réseau BreizhGo (cars et TER), moyennant l'achat d'une option à 80€.

La Région souhaite prolonger en 2021 cette expérimentation et confier à SNCF Voyageurs dans le cadre de la Convention le traitement des dossiers Scolaires+ pour l'année scolaire 2021-2022.

Les charges correspondantes s'élèvent à 63 822.60€ pour l'année 2021 correspondant au traitement d'un volume prévisionnel de 2000 dossiers pour l'année scolaire 2021-2022. Ce montant est intégré dans les charges C3 forfaitaires de 2021.

Si le volume total de dossiers devait être supérieur à 2000 dossiers, alors la Région et SNCF Voyageurs se rencontrent pour ajuster le niveau de charges dans le cadre de la facture définitive 2021.

### **ARTICLE 5 – DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE FERROVIAIRE RENNES-CHATEAUBRIANT**

A l'issue des travaux de rénovation de la ligne Rennes-Châteaubriant, la Région Bretagne souhaite proposer une nouvelle offre de desserte à partir du mois de septembre 2021. Ce développement concerne l'offre proposée en semaine tout au long de l'année ; l'offre du week-end reste identique à l'offre conventionnée.

Cette nouvelle offre de desserte comprend une augmentation de 54 600 TKM, soit 38% par rapport à l'offre conventionnée sur la ligne Rennes-Châteaubriant.

Les impacts financiers sont repris en annexe 2 du présent avenant.

Une montée progressive des recettes est prévue jusqu'en 2024. A cette échéance, le niveau de la contribution complémentaire repris en annexe 3 pourra être ajusté dans l'hypothèse où le parc de Matériel Roulant TER Bretagne serait augmenté de trois rames de type bi-mode en 2024.

Les Parties conviennent en outre d'ajuster les impacts financiers 2021-2023 repris en annexe 3 si la mise en service des matériels bi-mode intervient avant 2024.

## **ARTICLE 6 - LE PLAN D'ACTION VELO TER ETE 2021**

### **Préambule :**

La pratique du vélo est en plein développement en France et en Bretagne en particulier, profitant de plusieurs facteurs : prise de conscience environnementale, créations de pistes cyclables, mesures d'encouragement des pouvoirs publics, contexte sanitaire...

Ce développement est totalement en accord avec l'ambition de la BreizhCop portée par le Conseil Régional de Bretagne.

La Région et SNCF Voyageurs ont décidé de mettre en œuvre une expérimentation dès l'été 2021 selon les principes suivants :

- Doublement des places vélos sur les rames ZTER à partir du service été 2021.
  - L'opération consiste à déposer 4 sièges dans la remorque entre l'espace vélo existant et l'espace PMR, de sorte de créer un espace « vide » exploitable pour le stockage des vélos.
  - Coût : 42k€ pour les 16 rames ZTER.
- A partir du service été 2021, expérimentation d'une zone vélos à bord de certaines circulations Régio2N pertinentes pour le service et avec des capacités d'emports suffisantes sur les axes Rennes St Malo, Rennes Brest, Rennes Quimper et Quimper Nantes.
  - Création de 16 places vélos isolés des voyageurs pour des raisons de sécurité entraînant la suppression de 32 places assises.
  - Lundi à Vendredi 13 à 16 circulations semaines selon les jours.
  - Samedi 11 circulations
  - Dimanche 8 circulations
  - Coût : 215 k€.
- De Juin à Septembre 2021, expérimentation de la réservation vélo :
  - Mise en place d'une réservation, à un prix de 3 €, pour les voyageurs occasionnels
  - Maintien de l'accès gratuit pour les vélos des voyageurs abonnés.
- Renforcement de la communication :
  - Mise en place d'une communication spécifique par SNCF Voyageurs.
  - Coût : 11k€.

Le coût de ces opérations s'élève en 2021 à 268 000€ et est intégré dans les charges C3 forfaitaires.

Un bilan de cette expérimentation sera réalisé à l'automne 2021 à l'issue duquel SNCF Voyageurs et la Région, après consultation, par la Région, des acteurs identifiés (Collectif Bicyclette Breton (CBB) et au Comité Régional du tourisme (CRT)), pourront convenir d'une éventuelle reconduction sur 2022 et des conditions financières de celle-ci.

## **ARTICLE 7- MODIFICATION DES ANNEXES**

Les annexe 2, 16, 45, 57 et 58 à la Convention sont supprimées et remplacées par les annexes 2, 16, 45, 57 et 58 jointes au présent avenant.

## **ARTICLE 8 - AUTRES STIPULATIONS ET ANNEXES**

Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.

**ARTICLE 9 - DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature de la dernière des deux Parties.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour la Région Bretagne**

**Pour SNCF Voyageurs,**

Le Président  
**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Le Directeur régional TER Bretagne  
**Laurent BEUCAIRE**

**Confidentiel - secret des affaires – ne pas diffuser**

**Annexe 1 : impacts financiers de la pandémie COVID-19**

	<b>2020</b>	<b>2021 (2)</b>
<b>Contribution financière prévisionnelle avant COVID-19</b>	<b>101 388 389 €</b>	
Eléments constitutifs pris en compte pour le calcul de l'Impact COVID-19 :		
• <i>Pertes de recettes, amendes et compensations tarifaires</i>	+16 200 000 €	
• <i>Mesures sanitaires de désinfection des matériels roulants et des équipements de protection individuelle</i>	+500 000 €	
• <i>Réfaction de charges forfaitaires</i>	-3 300 000 €	
• <i>économie de charges liées aux péages Réseau</i>	-5 400 000 €	
• <i>Indemnités perçues par SNCF Voyageurs et exonérations de charges au titre du chômage partiel</i>	-2 100 000 €	
• <i>Prévision d'évolution de l'indexation des charges forfaitaires par rapport au devis 2020</i>	-900 000 €	
<b>Total Impact COVID-19</b>	<b>+5 000 000 €</b>	
<b>Contribution financière prévisionnelle y compris Impacts COVID-19</b>	<b>106 388 389 €</b>	
<b>Réduction, à titre exceptionnelle, de la contribution financière consentie par SNCF Voyageurs (1)</b>	<b>-2 500 000 €</b>	
<b>Contribution financière prévisionnelle après réduction consentie par SNCF Voyageurs</b>	<b>103 888 389 €</b>	

- (1) Cette réduction s'élève pour 2021 à 30% du total Impact COVID-19.  
 (2) Les montants pour l'année 2021 seront intégrés par voie d'avenant à présenter en Commission Permanente d'octobre 2021 ou novembre 2021.

## Annexe 2 : Devis pour le développement de l'Offre Rennes-Châteaubriant

	2021 (à compter de septembre)	2022	2023	2024 et au-delà (par an)
TKm commerciaux créés	18 900	54 600	54 600	54 600
Tkm W créés	900	2 600	2 600	2 600
<b>TOTAL TKM COMM+W</b>	<b>19 800</b>	<b>57 200</b>	<b>57 200</b>	<b>57 200</b>
Conduite	125 723,78 €	376 598,82 €	376 598,82 €	376 598,82 €
Energie Diesel	11 748,00 €	31 264,05 €	31 264,05 €	31 264,05 €
Entretien du matériel	75 148,59 €	177 954,34 €	177 954,34 €	177 954,34 €
Charges au sol	25 696,02 €	74 232,96 €	74 232,96 €	74 232,96 €
Charges de structures	28 121,33 €	77 885,92 €	77 885,92 €	77 885,92 €
Charges routières	- 51 258,46 €	- 148 080,00 €	- 148 080,00 €	- 148 080,00 €
Autres	- 28 121,33 €	- 77 885,92 €	- 77 885,92 €	
TOTAL C1	187 057,93 €	511 970,17 €	511 970,17 €	589 856,08 €
<b>TOTAL C1 (après lissage 2021/2023)</b>	<b>403 666,09 €</b>	<b>403 666,09 €</b>	<b>403 666,09 €</b>	<b>589 856,08 €</b>
Péages Réseau	67 122,00 €	194 880,40 €	195 852,80 €	196 825,20 €
TOTAL C2	67 122,00 €	194 880,40 €	195 852,80 €	196 825,20 €
<b>Charges</b>	<b>470 788,09 €</b>	<b>598 546,49 €</b>	<b>599 518,89 €</b>	<b>786 681,28 €</b>
<b>Recettes directes</b>	<b>- €</b>	<b>58 100,00 €</b>	<b>87 160,00 €</b>	<b>116 214,00 €</b>
<b>Contribution finale</b>	<b>470 788,09 €</b>	<b>540 446,49 €</b>	<b>512 358,89 €</b>	<b>670 467,28 €</b>
C1/tkm (€)	20,39 €	7,06 €	7,06 €	10,31 €
Charges totales/tkm (€)	23,78 €	10,46 €	10,48 €	13,75 €
R/C	0,000 €	0,097 €	0,145 €	0,148 €

Dans l'éventualité où le parc Matériel TER Bretagne serait augmenté de 3 rames BiBi à compter de 2024, alors les impacts financiers seraient les suivants :

	2024 et au-delà (par an)
TKm commerciaux créés	54 600
Tkm W créés	2 600
<b>TOTAL TKM COMM+W</b>	<b>57 200</b>
Conduite	376 598,82 €
Energie Diesel	14 079,32 €
Entretien du matériel	- 103 187,03 €
Charges au sol	74 232,96 €
Charges de structures	42 683,44 €
Charges routières	- 148 080,00 €
Autres	
<b>TOTAL C1</b>	<b>256 327,51 €</b>
Péages Réseau	196 825,20 €
TOTAL C2	196 825,20 €
<b>Charges</b>	<b>453 152,71 €</b>
<b>Recettes directes</b>	<b>116 214,00 €</b>
<b>Contribution finale</b>	<b>336 938,71 €</b>
C1/tkm (€)	4,48 €
Charges totales/tkm (€)	7,92 €
R/C	0,256 €





































































## Annexe 57

Envoyé en préfecture le 11/05/2021  
Reçu en préfecture le 11/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0401\_05-DE

### SERVICE ROUTIER DE COMPLÉMENT (Format)

---

Cette annexe précise l'offre de Transport Théorique de cette convention par la définition des différentes missions.

Les régimes de circulation sont définis comme suit :

- L : lundi
- M : mardi
- X : Mercredi
- J : Jeudi
- V : Vendredi
- S : Samedi
- D : Dimanche
- F : fêtes
- Q : Quotidien (tous les jours de la semaine)
- SF SD : sauf samedis et dimanches
- SDF : Samedi, dimanches et fêtes
- JP : jours particuliers

L'extraction du plan de transport par mission est une vision détaillée qui reprend l'ensemble des missions citées dans le tableau ci-dessous :

Ligne	Estimation kilométrique annuelle	Perspectives
Lorient - Quimperlé	5 060	Maintien ligne TER (réflexion en cours pour tarif multimodal avec TIM)
Dinan - Lamballe - Saint Brieuc	143 000	Maintien ligne TER jusqu'à la réalisation des travaux de la ligne

#### Point d'arrêt routier

La desserte des services routiers de complément s'effectue devant les gares ferroviaires. Il n'existe pas de point d'arrêt spécifique pour lequel SNCF Mobilité est chargé de la maintenance.





**CONVENTION ENTRE LA RÉGION  
BRETAGNE ET SNCF VOYAGEURS  
RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA  
FOURNITURE ET DE LA POSE DE  
BANDEAUX BREIZHGO SUR LES  
RAMES REGIO 2N**

Entre

**La Région Bretagne**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région – 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, autorisé par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 10 mai 2021,  
Ci-après désignée « **la Région** »,

**d'une part,**

Et

**SNCF VOYAGEURS SA**, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau - 93200 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Laurent BEUCAIRE, Directeur régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,  
Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

**d'autre part,**

Ci-après désignés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule :

---

Les rames REGIO 2N ont été livrées de 2014 à 2019.

En cours de livraison des rames l'identité de TER a évolué de « TER Bretagne » vers « TER BREIZHGO ». Cette évolution a été accompagnée d'une modification de l'identité visuelle des rames avec l'apposition d'un logo « BREIZHGO » en lieu et place du logo « Conseil Régional de Bretagne ».

La modification a pu être appliquée directement par le constructeur sur les 5 dernières rames livrées à La région Bretagne.

Il reste désormais à modifier l'identité visuelle des 21 premières rames produites.

## Article 1 : Définitions

---

La « **Convention** » désigne la présente convention de financement.

## Article 2 : Objet de la convention

---

La présente convention (désignée ci-après « la Convention ») a pour objet de préciser la consistance et les modalités de financement par la Région **Bretagne** de la fourniture et de la pose de bandeaux « BREIZHGO » sur les 21 premières rames REGIO 2N livrées, à l'identique de ce qui a été réalisé par le constructeur sur les 5 dernières rames livrées.

## Article 3 : Pièces contractuelles

---

La Convention est constituée du présent document et des annexes suivantes, dans leurs versions successives validées entre les Parties :

**Annexe 1 – Liste des matériels objet de la convention**

**Annexe 2 – Planning de réalisation**

## Article 4 : Missions de SNCF Voyageurs

---

Le périmètre fonctionnel de la Convention d'exploitation TER Bretagne 2019-2028 conclue avec SNCF Voyageurs intègre l'ensemble des missions de maintenance relative au Matériel compris dans le périmètre de ladite convention.

SNCF Voyageurs propriétaire des Rames agit en qualité de détenteur du matériel et entité chargée de l'entretien définie aux 12° et 13° de l'article 2 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires.

A ce titre, il appartient à SNCF Voyageurs de réaliser ou faire réaliser l'ensemble des travaux de maintenance lourde ou légère sur le Matériel,

SNCF Voyageurs assure la maîtrise d'ouvrage de l'Opération, à ce titre SNCF Voyageurs :

- établit, en étroite relation avec la Région Bretagne la consistance des modifications apportées sur le Matériel
- met en place les modalités de financement de l'Opération tels que prévues dans la présente Convention
- achemine les rames entre le Technicentre Région et le site de réalisation de l'Opération
- applique et gère les dispositions prévues dans la présente Convention
- présente à la Région Bretagne un reporting régulier d'avancement de l'Opération dans le cadre des instances de gouvernance mis en place entre la Région Bretagne et TER Région

#### **Article 5 : L'engagement de la Région sur l'ensemble de l'Opération**

---

Par la présente convention et son caractère accessoire à la Convention TER BRETAGNE, la Région s'engage à financer l'intégralité de l'Opération sur l'ensemble du Matériel.

#### **Article 6 : Contenu de l'Opération**

---

Le Contenu de l'Opération est le suivant :

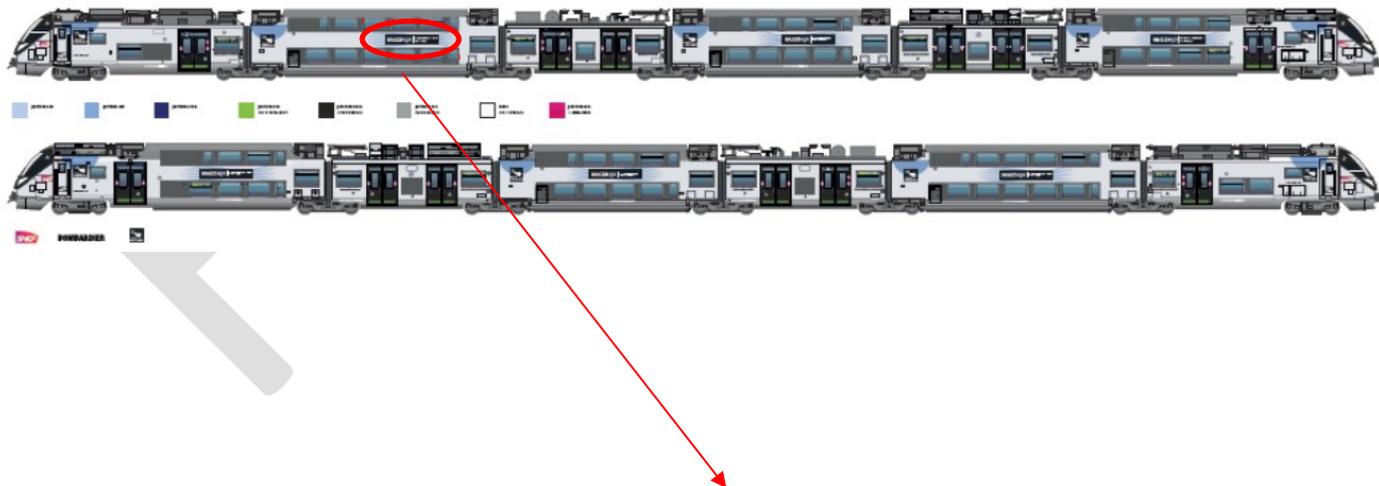
Préparation nettoyage des faces extérieures de la rame

Acheminement vers le technicentre industriel de Rennes

Dépose des bandeaux « KUZUL RANNVO BREIZH » et « CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE »

Fourniture et pose des bandeaux « BREIZGO » avec la même alternance Français/Breton que les bandeaux déposés

Suivant visuel ci-dessous





7 rames courtes x 6 bandeaux = 42 bandeaux  
14 rames longues x 8 bandeaux = 112 bandeaux

Total 154 bandeaux suivant modèle ci-dessous  
Dont 84 en version Française et 70 en version Bretonne



## **Article 7 : Le calendrier prévisionnel de la phase réalisation de l'Opération**

---

**Date de début d'application mi Avril 2021**

**Date prévisionnelle de fin d'application 31/12/2021**

## **Article 8 : Modalité de suivi de l'Opération**

---

Validation conjointe Région et TER BREIZHGO de du premier « bandeau » livré par le fournisseur

Validation conjointe Région et TER BREIZHGO de la pose sur la première rame traitée

Suivi d'avancement trimestriel intégré dans les point matériels conventionnel entre la Région et TER BREIZHGO

## **Article 9 : Mise à disposition de la Rame pour l'exécution du Projet**

---

Dès la prise en charge de la Rame par le Prestataire sur le Site Industriel, un état des lieux contradictoire, en présence des représentants de SNCF Voyageurs et du Prestataire est réalisé.

Cet état des lieux contradictoire est formalisé au moyen de l'établissement par le Prestataire d'un procès-verbal de réception signée par un représentant de SNCF Voyageurs et du Prestataire.

## **Article 10 : Modalités de financement**

---

### **10.1 Le Financement de la Région**

---

Aux termes de la présente convention, la Région s'engage à financer la totalité du montant final de l'Opération

Le montant prévisionnel du financement de la Région est de 227 K€ (**deux cent vingt-sept mille Euros**) aux conditions économiques de 2021.

Cette subvention est hors champ d'application de la TVA.

## **Article 11 : Modalités de règlement**

---

### **11.1 Echancier des versements**

---

<b>Jalon</b>	<b>Montant (€ H.T)</b>
J1	80% A la signature de la Convention
J2	20 % A la fin de la réalisation de la dernière rame

### **11.2 Conditions de règlement**

---

L'appel de fonds donne lieu à paiement par la Région au profit de SNCF Voyageurs, dans les 30 jours suivant leur réception, sur le compte n° 30001 00064 000000 34904 88 ouvert au nom de SNCF VOYAGEURS TER BRETAGNE INV à l'Agence centrale de la Banque de France à Paris, avec reprise des références exactes des appels de fonds.

### **11.3 Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats**

---

Les Parties conviennent que les Résultats restent la propriété de la personne qui les a produits, à savoir SNCF Voyageurs ou les tiers intervenant dans le cadre de l'Opération. Sans préjudice, des stipulations particulières pouvant être contenues dans le sous-contrat, SNCF Voyageurs demeure propriétaire des études ayant bénéficiées du financement objet de la présente Convention.

### **11.4 Garanties spécifiques à la propriété intellectuelle**

---

SNCF Voyageurs garantit à la Région :

- Bénéficiaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la conclusion de la présente convention et que ce dernier n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers ;
- La jouissance paisible des droits, notamment de propriété intellectuelle, qui lui sont accordés par la présente Convention.

Dans ce cadre, SNCF Voyageurs fait son affaire de l'obtention des droits nécessaires à l'effectivité de cette garantie de jouissance paisible.

### **Article 12 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

---

La Convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties et après accomplissement par la Région ses obligations relatives au contrôle de légalité.

Elle expire au complet paiement des sommes dues entre les Parties, tel que stipulé à l'article 10 ci-avant.

---

**Article 13 : Compétence légale et juridictionnelle**

---

Tout litige pouvant survenir dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la Convention, qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les Parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation par voie recommandée par la Partie la plus diligente, est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de **Rennes**.

Fait à Rennes, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Région,

Pour le Président du Conseil régional  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe mer,  
tourisme et mobilités

Marie LECUIT-PROUST



Pour SNCF Voyageurs,

Le Directeur régional TER

Laurent BEUCAIRE

PRO

## **Annexe 1**

### Liste des matériels

Rang de notification	N° de rame SNCF
13	016 L
17	004 L
26	027 L
30	029L
33	035 L
38	036 L
71	068 C
77	074 C
83	080 C
89	086 C
115	114 C
118	118 C
119	119 C
123	122 L
126	126 L
128	128 L
129	129 L
210	50 L
211	56 L
212	61 L
213	67 L





**AVENANT N°5**  
**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN**  
**DE VOYAGEURS**  
**"RESEAU BREIZHGO"**

**Entre,**

**La Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

dénommée ci-après « La REGION »,

**d'une part,**

**Et**

**La société Compagnie Armoricaine de Transports**, ayant son siège au 7 rue Max Le Bail - BP 90120 - 22000 Saint-Brieuc cedex 01, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 575 45 0283 00495, représentée par Monsieur Yann BACHELOT, agissant en sa qualité de directeur d'établissement,

dénommée ci-après « le concessionnaire »,

**d'autre part,**

Ci-après ensemble dénommées « les parties ».

## **Il est exposé ce qui suit :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 , L. 5111-1, L. 5216-5, R. 1111-1 et suivants du CGCT,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7 et L. 3111-9,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment ses articles 15, 33 à 35,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la convention de délégation de service public (ci-après « Convention »), en date du 11 juillet 2016, et l'avenant n°1 en date du 22 décembre 2016, l'avenant n°2 en date du 5 avril 2018, l'avenant n°3 en date du 17 décembre 2018 et l'avenant 4 en date du 13 mai 2020.

### **ARTICLE 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- La prise en compte de la réfaction de charge liée aux services non effectués sur l'exercice 4 ;
- de déterminer la valeur de l'indice du 1er trimestre 2020 de la série n°010562766 qui ne sera pas arrêtée par l'INSEE.

### **ARTICLE 2 – Réfaction de charge exercice 4**

La crise sanitaire et les mesures de restriction de déplacement décidées dans le courant de l'exercice 4 ont débouché sur la mise en place d'un plan de transport adapté.

Aussi, la Région et le concessionnaire ont convenu d'une réfaction de charge de l'exercice 4 d'un montant de 358 524,00 € dont le détail est annexé au présent avenant.

Le montant de cette réfaction viendra en déduction de l'acompte de juin de l'exercice 5.

### **ARTICLE 3 – Contribution forfaitaire d'exploitation – absence de valeur pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 de la série INSEE n° 010562766**

Dans le contexte inédit du COVID 19, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) n'a pas pu déterminer la valeur du 1er trimestre 2020 de la série n°010562766 relative à l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers des transports et entreposage.

Cette valeur est indispensable dans le calcul de la révision définitive des prix de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation (CFE) au 1er décembre de chaque année.

Aussi, la Région et le concessionnaire sont convenus ensemble d'une

valeur de remplacement.

Il a été décidé de prendre la moyenne entre les indices du T4 2019 et du T2 2020.

Ainsi :

T4 2019 = 104,0

T2 2020 = 104,7

$104,0 + 104,7 = 208,7$

$208,7 : 2 = 104,35$

La valeur manquante du 1er Trimestre 2020 de la série 010562766 est donc fixée à 104,35.

#### **ARTICLE 4 – Autres dispositions**

Les autres articles demeurent inchangés en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification à la Société Compagnie Armoricaïne de Transport.

Le présent avenant est établi en deux originaux destinés à la Région et à la Compagnie Armoricaïne de Transports.

A Rennes, le

Le Président du Conseil régional  
de Bretagne

Le Directeur d'Etablissement CAT 22

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Yann BACHELOT

Annexe

<b>2019/2020</b>	<b>Acompte CFE</b>	<b>Montant</b>
Réfaction de 30% de la CFE du mois de mai 2020	671 133,38 €	-201 340,01 €
Réfaction de 30% de la CFE du mois d'avril 2020	671 133,38 €	-201 340,01 €
<b>Réfaction de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation (CFE) sur l'exercice 4</b>		<b>-402 680,02 €</b>

<b>Recettes commerciales</b>	
Recettes commerciales mars/avril/mai 2019	107 935
Recettes commerciales mars/avril/mai 2020	19 623
<b>Différenciel de recettes</b>	<b>-88 312</b>

Participation région de 50% des pertes de recettes réelles constatées	<b>44 156 €</b>
---	-----------------

<b>REFACTION EXERCICE 4</b>	<b>-358 524 €</b>
-----------------------------	-------------------

**CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A  
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES SUR LE  
TERRITOIRE DU FINISTERE**

**LOT B**

**AVENANT N° 2**

---

## SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT B</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 . ACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE FORFAITAIRE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE</b>	<b>4</b>
Article 4 . autres dispositions	4

---

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT B**

---

Entre les soussignés

La Région Bretagne, situé 283 avenue du général Patton à Rennes représenté par son Président en exercice, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 10 mai 2021,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

**ET**

La société « CARS BIHAN », Société Action Simplifiée au capital de 160000€, inscrite au registre de commerce de Brest sous le numéro RC 72B11, ayant son siège social ZA DU PARCOU - 29260 LESNEVEN, SIREN 635917792,

mandataire du groupement d'entreprises Elorn Bus et Cars/ Cars Labat/ Cars des Abers/ Trans Elorn Tourisme/ Voyages Le Bris/ Cars Bihan,

représentée par Philippe Bihan, en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée par « Le délégataire »

## Αρτιχλε 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la création d'une ligne assurant la liaison entre la commune de La Forest-Landerneau et le Collège Camille Vallaux situé au Relecq Kerhuon depuis le 8 mars 2021. Avant cette date, ces élèves étaient transportés uniquement en train.

La mise en place de cette ligne est liée à plusieurs sollicitations de la part des parents d'élèves du collège et d'une réunion organisée en mairie à l'initiative de la mairie de La Forest-Landerneau concernant la dangerosité de la traversée de la voie ferrée en gare du Relecq Kerhuon.

## Αρτιχλε 2 . ACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE FORFAITAIRE

L'annexe 1 du présent avenant prenant en compte l'ensemble des modifications financières induites par la création de cette nouvelle ligne, constitue la nouvelle annexe III de la convention de délégation de service public. Le tableau sur la contribution financière forfaitaire est désormais rédigé ainsi :

Année de référence				
Année 1 (03/2021 – 07/2021)				
Année 2 (07/2021 – 07/2022)				
Année 3 (07/2022 – 07/2023)				

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

## Αρτιχλε 3 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des acomptes de la Contribution financière 2020/2021 sera ajusté à compter de la notification du présent avenant. L'acompte suivant la notification du présent avenant comprendra la régularisation des acomptes déjà versés étant donné qu'ils ont été calculés sur les bases du montant de contribution financière initiale. Pour les années suivantes, les acomptes seront calculés sur les bases des montants indiqués dans le présent avenant, avec prise en compte des révisions prévues dans le contrat.

## Αρτιχλε 4 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

Philippe BIHAN  
Président Directeur  
Général  
Cars Bihan

Loïg CHESNAIS-GIRARD  
Président de la Région  
Bretagne



# AVENANT N°2 A LA CONVENTION

## DE COOPERATION

### ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DINAN

### ET LA REGION BRETAGNE

### POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS TERRESTRES

#### ENTRE :

**Dinan Agglomération**, représentée par M. Arnaud LECUYER, son Président, siégeant 8 boulevard Simone Veil, 22100 DINAN, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Communautaire n° CA-2021- en date du

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération »,

#### ET :

**La Région Bretagne**, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération de la Commission permanente n°21\_401\_05 en date du 10 mai 2021 ;

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

## **Préambule :**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, a reconnu les communautés d'agglomérations et les régions comme autorités organisatrices de la mobilité.

La communauté d'agglomération de Dinan a dans un premier temps souhaité déléguer sa compétence à la région Bretagne jusqu'au 31 décembre 2019, puis a exprimé la volonté de poursuivre la délégation jusqu'au 31 août 2021. Désormais, l'agglomération souhaite prolonger cette délégation jusqu'au 31 août 2024 et exercer pleinement sa compétence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger les dispositions de la convention jusqu'au 31 août 2024 ;
- modifier les termes de « Dinanbus + ancien TAD de la Ville de Dinan » et « Tibus » en les substituant par respectivement par « DINAMO et l'ensemble de ses déclinaisons » et « BreizhGo ».

## **Article 2 : Objet des services publics de transport**

L'article 2.1. Délégation de compétence sur le périmètre du service de transport scolaire, est modifié comme suit :

Dinan Agglomération est responsable de l'organisation du service des transports scolaires, en application de l'article L. 3111-7 du code des transports, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dinan Agglomération délègue à la Région Bretagne, l'organisation des services de transport scolaire sur son ressort territorial en application de l'article L.3111-9 du Code des Transports.

Toutefois, il est convenu entre les parties que des délégations à des Autorités de second rang scolaires (AO2) seront maintenues et que Dinan Agglomération conventionnera avec chacune d'entre elles. La liste de ces AO2 figure en annexe 2.

La Région continuera ainsi à intervenir sur un périmètre identique à celui du Département des Côtes d'Armor pour cette période transitoire et sans impact financier pour les collectivités.

Dinan Agglomération exercera pleinement ses compétences sur l'ensemble de son ressort territorial à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et sera donc en charge de l'organisation de la rentrée scolaire 2024/2025. Si toutefois, avant 2024, Dinan Agglomération souhaitait mettre en place des moyens supplémentaires pour ses habitants, cela se ferait à ses frais.

L'Article 2.2 : Coopération sur les services de transport urbain et non urbain, est modifié comme suit :

Le terme « Tibus » à l'alinéa 3 de l'article 2.2 Coopération sur les services de transport urbain et non-urbain est substitué par « BreizhGo ».

Les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas du même article 2.2. sont remplacés par l'alinéa suivant :

Dinan Agglomération continuera jusqu'à la date de fin de convention d'assumer sa compétence transport comme elle le fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et reste responsable de l'organisation de services complémentaires (service DINAMO et l'ensemble de ses déclinaisons, Dinamo scolaire, Dinamo estival, Dinamo festival, etc), sur son territoire.

Le reste de l'article reste inchangé.

### **Article 3 : Engagement des parties**

L'alinéa 5 de l'article 3.1 est modifié comme suit :

- Elle s'engage à continuer à financer les services de transports urbains déjà existants (Dinamo et l'ensemble de ses déclinaisons) et/ou à venir en lien avec sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, pendant la durée de la coopération précisée à l'article 4.

Le reste de l'article 3.1 reste inchangé.

Le 2<sup>ème</sup> point des missions de la Région, définis à l'article 3.2 est modifié comme suit :

- Définir le niveau de service et la politique tarifaire sur les services qu'elle organise (hors service visé par l'article 2.2 relevant de Dinan Agglomération)

Le reste de l'article reste inchangé.

### **Article 4 : Durée de la délégation**

L'article 4 est modifié comme suit :

L'exécution du service de transport par la Région visée à l'article 2 est établie pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2024 soit pour une durée de 6 ans et 8 mois.

Il est convenu entre les parties qu'une convention de transfert et/ou de coopération sera signée avant l'été 2024 en vue d'organiser de façon pérenne l'organisation des transports publics sur ce territoire, toujours dans un souci de qualité de service, de mutualisation et de coopération au bénéfice de l'utilisateur.

### **Article 5 : Moyens de fonctionnement**

L'article 5 est complété comme suit :

La Région procédera au renouvellement des marchés publics dont elle est dépositaire en lieu et place du Département des Côtes d'Armor depuis le 1er septembre 2017, à ses frais, y compris sur le ressort territorial de Dinan Agglomération.

La Région transmettra à Dinan Agglomération les éléments de la consultation qu'elle envisage de mener, avant que celle-ci n'ait lieu, afin d'échanger sur les modalités principales. La Région prendra en compte le souhait de Dinan Agglomération de reprendre l'exercice de sa compétence à compter du 1er septembre 2024.

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance**

L'article 6.2 La communication institutionnelle, est modifié comme suit :

Durant la période au cours de laquelle la Région exécutera le service public sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Dinan, les parties conviennent d'adapter les contenus des outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence pour la préparation de la rentrée 2024/2025.

## **Article 7 : Relations entre les parties / gouvernance**

L'article 7 est modifié comme suit :

Dinan Agglomération signalera à la Région Bretagne les manquements qu'elle serait amenée à constater (horaires, itinéraires, modalités de transport d'élèves non réglementaires ...).

Dinan Agglomération et la Région Bretagne se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la présente convention de coopération et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique et bilatéral.

Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités et de préparer au mieux l'exercice plein et entier de la compétence transports par Dinan Agglomération au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## **Article 8 : Cadre financier de la convention**

L'article 8 est modifié comme suit :

Il est convenu entre les parties que la délégation de compétence pour le transport scolaire s'exerce sans contrepartie financière ; il en va de même pour la mutualisation du réseau BreizhGo et, pendant toute la durée de la présente convention.

## **Article 9 : Durée de la convention**

L'article 9 est modifié comme suit :

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le jour de sa signature et s'achève au 31 août 2024.

## **Article 10 : Disposition générale**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Les autres dispositions de la convention du 28 février 2018 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

**Le Président du Conseil régional,**

**Le Président de Dinan Agglomération,**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

**Arnaud LECUYER**

## AVENANT N°2 A LA CONVENTION

# PROVISoire RELATIVE A LA PRISE DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DINAN AGGLOMERATION

### ENTRE :

**Dinan Agglomération**, représentée par M. Arnaud LECUYER, son Président, siégeant 8 boulevard Simone Veil, 22100 DINAN, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Communautaire n°CA-2021- en date du

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération »,

### ET :

**La Région Bretagne**, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération de la Commission permanente n°21\_401\_05 en date du 10 mai 2021 ;

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

## **Préambule :**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, a reconnu les communautés d'agglomérations et les régions comme autorités organisatrices de la mobilité.

La communauté d'agglomération de Dinan a dans un premier temps souhaité déléguer sa compétence à la région Bretagne jusqu'au 31 décembre 2019, puis a exprimé la volonté de poursuivre la délégation jusqu'au 31 août 2021. A cet effet, il a été signé un premier avenant. Désormais, l'agglomération souhaite prolonger cette délégation du 31 août 2021 jusqu'au 31 août 2024 et exercer pleinement sa compétence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

L'article 4 amendé de la convention provisoire du 28 février 2018, d'une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, prolongée jusqu'au 31 août 2021, prévoyait la possibilité de prolonger la convention par avenant pour une durée d'un an supplémentaire. D'un commun accord, les deux parties décident d'une nouvelle prolongation de 36 mois.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le présent avenant a pour objet de prolonger les dispositions de la convention provisoire pour 36 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

## **Article 4 : Dispositions diverses et durée**

L'article 4. Dispositions diverses et durée, est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 soit jusqu'au 31 août 2021 sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois. La partie qui requiert un terme anticipé aux présentes en assume les conséquences financières éventuelles, sauf si cette décision est justifiée par une faute de l'autre partie.

Nonobstant la durée de la convention, les parties ont un délai de 6 mois suite à l'échéance de la convention pour régler les dernières modalités administratives et financières.

La convention est prolongée par avenant pour une durée de 36 mois, soit, au plus tard, jusqu'au 31 août 2024.

## **Article 3 : Disposition générale**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Les parties entendent renouveler, dès à présent, la convention provisoire pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 31 août 2024.

Les autres dispositions de la convention du 28 février 2018 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

**Le Président du Conseil régional,**

**Le Président de Dinan Agglomération,**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

**Arnaud LECUYER**



## CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF DE VOYAGEURS

Envoyé en préfecture le 11/05/2021  
Reçu en préfecture le 11/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0401\_05-DE



Entre Quimper Bretagne Occidentale, représenté par Madame Isabelle Assih, Présidente, agissant en vertu d'une délibération en date du ;

et

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 10 mai 2021 ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE - CONTEXTE A LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention, passée entre la Région Bretagne et la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale (QBO), définit les dispositions techniques et financières d'organisation des transports collectifs réguliers et scolaires au sein du ressort territorial de QBO.

Elle s'inscrit dans la continuité de la convention conclue en 2018. Elle porte exclusivement sur l'organisation optimisée des réseaux de transports QUB et BreizhGo.

Les parties conviennent cependant d'engager une réflexion commune visant à définir un partenariat élargi aux différents champs des mobilités.

## **1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les principes de coopération entre les autorités organisatrices signataires en vue d'un fonctionnement optimisé et cohérent des différents réseaux de transport et d'en déterminer les conditions de financement.

## **2. DUREE**

La présente convention entre en vigueur au 6 juillet 2021 et est souscrite pour une durée de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

## **3. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES RESEAUX**

### **3.1. Principes d'organisation**

Les lignes régulières et scolaires BreizhGo suivantes prennent en charge des voyageurs sur des arrêts du territoire de QBO :

<b>Lignes BreizhGo</b>	<b>Origine-Destination</b>	<b>Arrêts concernés en 2018*</b>
3850	Trégourez-Langolen-Briec	Langolen : Park Leur Keraotet, Poulpry, Moulin de Kernevez, Kerraoulet, Bourg, Kerfaen, Coat Troharet, Croas Penn Ar Yeun
4301	Trégunc-Concarneau-La Forêt Fouesnant-Quimper	Arrêt Kervao (Quimper)
51	Douarnenez-Ploneis-Quimper	Arrêt Ploneis Centre (pour certains horaires)
53	Audierne-Quimper	Arrêt Kernaveno (Pluguffan) et Arrêt Paradis (Quimper)
Ligne des plages**	Edern-Plage de Kervel	Mise en place pour l'été 2018. Expérimentation pour une année. A renouveler ou non suivant les effectifs

\* Avec l'accord des 2 parties, des demandes de créations d'arrêts pourront être étudiées sous réserve du respect des conditions de sécurité et de places disponibles dans le véhicule

\*\* *Principe de l'offre ligne des plages Edern-Plage de Kervel : un aller à 13h et un retour à 18h du lundi au samedi pendant les 2 mois d'été. Tarification BreizhGo. Financement 100% QBO*  
 Communes desservies – Arrêt du Bourg : Edern/Briec/Landrevarzec/Locronan/Quéménéven+Gare

D'un commun accord entre les parties, leurs itinéraires et horaires peuvent être adaptés afin de mieux les coordonner avec les autres services urbains.

### **3.2. Tarification**

QBO fixe les tarifs applicables à l'intérieur de son ressort territorial, ainsi que les catégories tarifaires donnant droit à certaines réductions.

Les lignes régulières et scolaires citées à l'article 3.1 de la présente convention sont accessibles aux titulaires de titres QBO, dans les portions de lignes intégrées au périmètre communautaire.

Les titulaires de titres de transport du réseau régional BreizhGo (titulaires scolaires) bénéficient d'une correspondance gratuite sur le réseau urbain à raison d'un aller-retour par jour, pour les titulaires d'abonnements scolaires BreizhGo (car ou train), dans la limite d'un contingent de 75 abonnements annuels.

### **3.3. Gestion des ayants-droit scolaires**

Chaque Autorité Organisatrice gère administrativement les élèves qui relèvent de sa compétence. Sont du ressort de QBO les élèves qui sont à la fois domiciliés et scolarisés dans son périmètre. Les autres élèves sont du ressort de la Région Bretagne.

## **4. DES ACTIONS COMMUNES**

### **4.1. Points d'arrêts**

La Région Bretagne et QBO s'engagent à entreprendre une réflexion commune sur l'implantation, la gestion et l'entretien des points d'arrêts communs aux deux réseaux. Dans tous les cas, l'espace disponible pour l'information sera réparti entre le réseau régional et le réseau communautaire.

### **4.2. Pôles d'échange**

La Région Bretagne et QBO s'engagent à se concerter lors de la création de nouveaux pôles d'échange.

## **5. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **5.1. Transfert financier de la Région Bretagne à QBO**

La Région Bretagne transfère annuellement une somme forfaitaire de **1 409 726 €** au titre de la participation aux transports scolaires rattachés à Quimper Bretagne Occidentale.

<b>1. Avant le 1/09/17</b>				
- Transfert financier exist				
<b>2. A partir du 1/09/17 et</b>				
- Contribution forfaitaire c				
- Compensations tarifaire				

### **5.2. Contribution annuelle de QBO**



## **5.5. Modalités de règlement**

- Le montant visé à l'article 5.1 est mandaté en trois fois par la Région Bretagne à QBO, soit :

- 40 % du montant dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire
- 30 % du montant dans le courant des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire

- Le montant visé à l'article 5.2 fait l'objet de 3 titres de recettes émis par la Région Bretagne auprès de QBO, soit :

- 40 % du montant dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire sur la base des effectifs de l'année scolaire n-1
- 30 % du montant dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire sur la base des effectifs de l'année n-1
- solde du montant dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire sur la base des effectifs au réel de l'année n

- Le montant visé à l'article 5.3 fait l'objet d'un titre de recettes unique émis par la Région Bretagne au cours 4<sup>ème</sup> trimestre.

Quimper, le

**Pour la Région,  
Le Président,**

**Pour Quimper Bretagne  
Occidentale,  
La Présidente**

**Isabelle Assih**



## CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF DE VOYAGEURS

Envoyé en préfecture le 11/05/2021  
Reçu en préfecture le 11/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0401\_05-DE



Entre Morlaix Communauté, représenté par M. Jean-Paul VERMOT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du ;

et

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 10 mai 2021 ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE - CONTEXTE A LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention, passée entre la Région Bretagne et Morlaix Communauté, définit les dispositions techniques et financières d'organisation des transports collectifs réguliers et scolaires au sein du ressort territorial de Morlaix Communauté.

Elle s'inscrit dans la continuité de la convention conclue en 2018, notamment concernant les dispositions relatives au transport d'élèves domiciliés dans les Côtes d'Armor et pris en charge par Morlaix Communauté. Elle porte exclusivement sur l'organisation optimisée des réseaux de transports LINEOTIM et BreizhGo.

Les parties conviennent cependant d'engager une réflexion commune visant à définir un partenariat élargi aux différents champs des mobilités.

#### **1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les principes de coopération entre les autorités organisatrices signataires en vue d'un fonctionnement optimisé et cohérent des différents réseaux de transport et d'en déterminer les conditions de financement.

#### **2. DUREE**

La présente convention entre en vigueur au 6 juillet 2021 et est souscrite pour une durée de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

### 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES R

#### 3.1 Réseau de compétence communautaire – Morlaix Communauté

Morlaix Communauté prend en charge directement via son contrat d'exploitation l'exécution de ces services.

Lignes	Origine-Destination
28	Carantec-Locquéolé-Morlaix
2801*	Plouéan-Carantec-Taulé-Locquéolé-Morlaix
2901*	Taulé – Henvic - Morlaix
2902*	Taulé-Morlaix
3602	Plougouven-Plourin lès Morlaix-Morlaix
3603*	Plougouven-Lannéanou-Scrignac-Le Cloître St Thégonnec-Plourin lès Morlaix
3604	Plougouven-Morlaix-Plourin
60	Uniquement le service suivant : 8h00 Plounéour-Ménez / 8h55 Morlaix Viaduc
6001	Plounéour-Ménez-Pleyber-St Martin des Chps-Plourin lès Morlaix
6002	Pleyber-St Martin des Chps-Plourin lès Morlaix

\* Prise en charge par Morlaix Communauté des élèves de Plouéan pour les lignes 2801,2901 et 2902, Guiclan pour la ligne 2902 et Scrignac pour la ligne 3603

Plouéan, Guiclan et Scrignac sont des communes limitrophes du ressort territorial de Morlaix Communauté. Au regard des lignes transférées et de l'objectif d'optimisation et de qualité du service rendu à l'utilisateur, Morlaix Communauté assure des services au-delà de son territoire pour prendre en charge des élèves relevant de la compétence de la Région Bretagne.

### **3.2 Réseau de compétence régionale - BreizhGo**

Les lignes régulières et scolaires BreizhGo suivantes prennent en charge des voyageurs sur des arrêts du territoire de Morlaix Communauté:

<b>Lignes BreizhGo</b>	<b>Origine-Destination</b>	<b>Communes ou Arrêts concernés en 2018*</b>
29	Roscoff-St Pol-Henvic-Taulé-Morlaix	Henvic – Pont de la Corde
2903	Morlaix-St Martin des Chps-Locquénolé-Taulé-Carantec-Henvic-St Pol	Morlaix/St Martin des Chps/Locquénolé/Taulé/Carantec
2911	Taulé-Plouéan-St Pol	Plas Ar Vern/ Bourg/ Kerloscant : Taulé
36	Carhaix-Plounévêzel-Poullaouen-Locmaria-Berrien-Huelgoat-Scrignac-Lannéanou-Plougonven-Plourin lès Morlaix-Morlaix	Lannéanou-Plougonven-Plourin lès Morlaix
60	Morlaix-Huelgoat-Quimper	Plounéour Ménez/Pleyber Christ
6000	Brennilis-La Feuillé-Plounéour-Ménez-Pleyber-Plourin lès Morlaix	Plounéour Ménez/Pleyber Christ

\* Avec l'accord des 2 parties, des demandes de créations d'arrêts pourront être étudiées sous réserve du respect des conditions de sécurité et de places disponibles dans le véhicule.

D'un commun accord entre les parties, leurs itinéraires et horaires peuvent être adaptés afin de mieux les coordonner avec les autres services urbains.

### **3.3. Tarification**

Morlaix Communauté fixe les tarifs applicables à l'intérieur de son ressort territorial, ainsi que les catégories tarifaires donnant droit à certaines réductions.

Les lignes régulières et scolaires citées à l'article 3.2 de la présente convention sont accessibles aux titulaires de titres Morlaix Communauté, dans les portions de lignes intégrées au périmètre communautaire.

Les titulaires de titres de transport du réseau régional BreizhGo (hors scolaires) bénéficient d'une correspondance gratuite sur le réseau urbain à raison d'un aller-retour par jour. Il en va de même pour les titulaires d'abonnements scolaires BreizhGo (car ou train), dans la limite d'un contingent de 173 abonnés annuels.

### **3.4. Gestion des ayants-droit scolaires**

Chaque Autorité Organisatrice gère administrativement les élèves qu'elle transporte.

Morlaix Communauté gère ainsi les élèves qui sont à la fois domiciliés et scolarisés dans son périmètre et les élèves de communes extérieures inscrits sur les lignes transférées entièrement à Morlaix Communauté. Il s'agit d'élèves domiciliés à Plouéan, Scrignac et Guiclan pour les lignes transférées dans le cadre de ce présent protocole (Cf paragraphe 3) et d'élèves domiciliés à Plouvorn (10 élèves), Guimiliau (18 élèves), Bolazec (2) Loguivy-Plougras (1), Lohuec (3), Plougras (20), Plounérin (9), Plufur (1), Tremel (1), Plougar, Plouzévédé, St Sauveur et Plougourvest (1 élève par commune) pour des lignes précédemment transférées (70 A : Guimiliau - St Thégonnec-Loc Eguiner- Morlaix, 70 C : Plouvorn - Guiclan - Taulé - Morlaix ; 71 : Guimiliau - St Thégonnec-Loc Eguiner, 43 : Bolazec-Plougras-Guerlesquin).

Les autres élèves sont du ressort de la Région Bretagne.



#### **5.4. Révision des montants et solde de la contribution annuelle de Morlaix Communauté au bénéfice de la Région Bretagne**

Le montant forfaitaire de 1 747 244€ visé à l'article 5.1 est fixe. Toute évolution sera définie en concertation entre les parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les montants financiers visés aux articles 5.2 et 5.3 sont révisés selon les mécanismes contractuels passés entre la Région et ses délégataires. Le taux de révision à appliquer sera le taux moyen des 2 DSP concernées (DSP lotC et DSP lotD). Il s'appliquera la première fois au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Le taux de révision s'applique sur le forfait à l'élève (1500€).

Considérant la contribution annuelle de la Région Bretagne (60 000€) et de Morlaix Communauté (220 500€), **le solde de la contribution annuelle de Morlaix Communauté au bénéfice de la Région Bretagne est de 160 500€** (220 500€ - 60 000€), tel que détaillé en annexe.

#### **5.5. Modalités de règlement**

- Le montant visé à l'article 5.1 est mandaté en trois fois par la Région Bretagne à Morlaix Communauté, soit :

- 40 % du montant dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire,
- 30 % du montant dans le courant des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire.

- Le montant visé à l'article 5.4 fait l'objet de 3 titres de recettes émis par la Région Bretagne auprès de Morlaix Communauté, soit :

- 40 % du montant dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire sur la base des effectifs de l'année scolaire n-1,
- 30 % du montant dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire sur la base des effectifs de l'année n-1,
- solde du montant dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire sur la base des effectifs au réel de l'année n.

Quimper, le

**Pour la Région,**

**Le Président,**

**Loïc Chesnais-Girard**

**Pour Morlaix Communauté,**

**Le Président**

**Jean-Paul Vermot**

## ANNEXE – Dispositions financières

Transfert financier forfaitaire au titre de la participation aux transports scolaires(*)							1 747 244 €
<b>Transfert financier au bénéfice de Morlaix Communauté</b>							
<b>Répartition de la contribution annuelle de Morlaix Communauté et de la Région Bretagne - Juillet 2021/Juillet 2022</b>							
<b>Forfait à l'élève (en € 2020) =</b>	<b>1 500,00 €</b>						
<b>Lot DSP BreizhGo</b>	<b>Lignes</b>	<b>Origine-Destination</b>	<b>Arrêts concernés</b>	<b>Commune</b>	<b>Nbre d'élèves</b>	<b>Montant 2020/2021</b>	
C	29	Roscoff-St Pol-Henvic-Taulé-Morlaix	Pont de la Corde	Henvic	2	3 000 €	
C	2903	Morlaix-St Martin-Locquéholé-Taulé-Carantec-Henvic-St Pol	Morlaix/St Martin des Chps/Locquéholé/Taulé/Henvic/Carantec		102	153 000 €	
C	2911	Taulé-Plouénan-St Pol	Taulé et Penzé		38	57 000 €	
C	36	Morlaix-Carhaix	Bourg	Lannéanou, Plougonven, Plourin Les Morlaix	5	7 500 €	
					<b>Total</b>	<b>147</b>	
<b>Montant financier de la prise en charge par la Région Bretagne d'élèves de Morlaix Communauté</b>							<b>220 500 €</b>
<b>Forfait à l'élève (en € 2020) =</b>	<b>1 500,00 €</b>						
<b>Lot DSP BreizhGo</b>	<b>Lignes</b>	<b>Origine-Destination</b>	<b>Arrêts concernés</b>	<b>Commune</b>	<b>Nbre d'élèves</b>	<b>Montant 2020/2021</b>	
C	2801=28A	Plouénan-Carantec-Taulé-Locquéholé-Morlaix	Bourg-Plouenan et Pont de la Corde	Plouénan et Mespaul	2	3 000 €	
C	2901=28B	Taulé-Henvic-Morlaix	Guiclan, Plouenan : parcours d'approche Penzé, Taulé et Pont de la Corde		6	9 000 €	
C	2902=28C	Taulé-Morlaix			0	0 €	
C	3603=36C	Plougonven-Lannéanou-Lé cloître-Plourin			0	0 €	
Elèves du département des Côtes d'Armor	40			Guerlesquin	11	16 500 €	
	40			Plouégat-Moysan	7	10 500 €	
	40			Plouigneau	1	1 500 €	
	40A			Plouégat-Moysan	2	3 000 €	
	43			Plougras	7	10 500 €	
	43			Loguivy-Plougras	2	3 000 €	
	43			Guerlesquin	1	1 500 €	
	33A		Kerhallon	Plouégat-Guerand	1	1 500 €	
					<b>Total</b>	<b>40</b>	
<b>Montant financier de la prise en charge par Morlaix Communauté d'élèves de la Région Bretagne</b>							<b>60 000 €</b>
<b>Solde de la contribution annuelle de Morlaix communauté au bénéfice de la Région Bretagne</b>							<b>160 500 €</b>
							(*) effectifs estimés



## CONVENTION DE COOPERATION RELATIF AU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20210510-21\_0401\_05-DE

Poher  
communauté



Entre Poher Communauté, représenté par M. Christian TROADEC, Président, agissant en vertu d'une délibération en date du ..... ;

et

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 10 mai 2021 ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE - CONTEXTE A LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention, passée entre la Région Bretagne et Poher Communauté, définit les dispositions techniques et financières d'organisation des transports collectifs réguliers et scolaires au sein du ressort territorial de Poher Communauté. Cette nouvelle convention s'inscrit dans la continuité de la convention conclue en 2018 et donne l'occasion d'y ajouter les dispositions concernant le transport d'élèves domiciliés dans les Côtes d'Armor.

Elle porte exclusivement sur l'organisation optimisée des réseaux de transports Poher Communauté et BreizhGo.

Les parties conviennent cependant d'engager une réflexion commune visant à définir un partenariat élargi aux différents champs des mobilités.

#### **1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les principes de coopération entre les autorités organisatrices signataires en vue d'un fonctionnement optimisé et cohérent des différents réseaux de transport et d'en déterminer les conditions de financement.

#### **2. DUREE**

La présente convention entre en vigueur au 6 juillet 2021 et est souscrite pour une durée de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

### **3. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES RESEAUX**

#### **3.1. Principes d'organisation**

##### **► Convention de délégation de compétence partielle**

A la demande de Poher Communauté, la Région Bretagne accepte d'assurer, au titre de son contrat d'exploitation, l'exécution de ces services transférés dans le cadre d'une délégation partielle de compétence pour les communes de Poher Communauté situées sur le département du Finistère et des Côtes d'Armor. Cette convention de délégation partielle de compétence se trouve en annexe 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services spécifiques scolaires à destination d'écoles primaires.

### **► Convention de délégation de compétence - Extension des services TAD « Taxicom » hors ressort territorial de Poher Communauté**

Depuis 2019, Poher Communauté a souhaité organiser, via son service de transport actuel de TAD « Taxicom », le transport d'usagers vers les EPHAD de Trébrivan (22), Maël-Carhaix (22), Gourin (56), Huelgoat (29), Châteauneuf-du-Faou (29) et Plonévez-du-Faou (29) situés en dehors de son ressort territorial.

Ce transport a pour objectif de permettre le déplacement de personnes habitant Poher Communauté en visite dans les 6 EPHAD cités ci-dessus. La Région Bretagne autorise la mise en place de ce transport sous forme d'une délégation de compétence dans les conditions précisées dans l'annexe 2.

### **► Les lignes du réseau BreizhGo traversant le territoire de Poher Communauté**

Les lignes régulières et scolaires associées BreizhGo suivantes prennent en charge des voyageurs sur des arrêts du territoire de Poher Communauté.

<b>Lignes BreizhGo</b>	<b>Origine-Destination</b>
15	Carhaix – Gourin – Le Faouët – Lorient
35	Châteaulin-Carhaix
36	Morlaix - Carhaix
61	Brest-Carhaix
62	Quimper-Carhaix
20	Loudéac – Rostrenen – Carhaix
060101	Paule – Carhaix
060102	Le Moustoir – Carhaix

### **3.2. Tarification**

Poher Communauté fixe les tarifs applicables à l'intérieur de son ressort territorial, ainsi que les catégories tarifaires donnant droit à certaines réductions.

Les lignes régionales sont accessibles aux titulaires de titres Poher Communauté, dans les portions de lignes intégrées au périmètre communautaire.

Les titulaires de titres de transport du réseau régional BreizhGo bénéficient d'une correspondance gratuite sur le réseau urbain à raison d'un aller-retour par jour.

### **3.3. Gestion des ayants-droit scolaires**

Chaque Autorité Organisatrice gère administrativement les élèves qui ressortent de sa compétence.

Sont du ressort de Poher Communauté les élèves qui sont à la fois domiciliés et scolarisés dans son périmètre. La liste des élèves transportés sera communiquée par Poher Communauté à la Région Bretagne avant le 31 juillet précédent chaque rentrée scolaire puis au fil de l'eau, pour chaque département, afin d'assurer une bonne gestion de la rentrée scolaire et des flux transportés. Enfin, Poher Communauté adressera un état des effectifs réels, pour chaque département, au 1<sup>er</sup> avril de l'année scolaire.

Les autres élèves sont du ressort de la Région Bretagne.

#### **4. DES ACTIONS COMMUNES**

##### **4.1. Points d'arrêts**

La Région Bretagne et Poher Communauté s'engagent à entreprendre une réflexion commune sur l'implantation, la gestion et l'entretien des points d'arrêts communs aux deux réseaux. Dans tous les cas, l'espace disponible pour l'information sera réparti entre le réseau régional et le réseau communautaire.

##### **4.2. Pôles d'échange**

La Région Bretagne et Poher Communauté s'engagent à se concerter lors de la création de nouveaux pôles d'échange.

##### **4.3. Conditions de circulation**

Poher Communauté veillera à ne pas pénaliser les transports régionaux dans les plans de circulation qu'elle mettra en place. Dans toute la mesure du possible, les priorités de circulation seront ouvertes aux transports régionaux.

#### **5. DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **5.1. Transfert financier de la Région Bretagne à Poher Communauté**

La Région Bretagne transfère annuellement une somme forfaitaire de **295 240 €** au titre de la participation aux transports publics rattachés à Poher Communauté. Ce forfait se décompose comme suit :

Scolaires lignes transférées – 117 élèves	117 000 €
Scolaires lignes non transférées – 109 élèves	109 000 €
Compensations tarifaires	4 620 €
Services spéciaux scolaires primaires (1)	37 200 €
Participation Département Taxicom	27 420 €
<b>Total général</b>	<b>295 240 €</b>

*(1) Année 2012/2013 – montants basés sur 70 % du coût transport avec plafond de 1 050 € par élève  
Cléden-Poher (2011/2012) – Coût : 11 363 € / Subvention plafonnée : 5 250 €  
Poullaouen – Coût : 9 600 € / Subvention 70 % : 6 720 €  
Saint-Hernin – Coût : 15 000 € / Subvention 70 % : 10 500 €  
Carhaix – Coût : 31 000 € / Subvention plafonnée : 14 730 €*

***A noter*** : Le coût moyen annuel pour la Région Bretagne d'un élève sur le réseau BreizhGo est évalué à **1 020 €**, valeur 2012/2013, se décomposant en 1 000 € pour la contribution forfaitaire et 20 € pour la compensation tarifaire

## **5.2. Transfert financier de Poher Communauté à la Rég**

a) Pour le département du Finistère

Poher Communauté participe financièrement au transport des élèves domiciliés à l'intérieur de son ressort territorial sous la forme d'un forfait annuel de 289 200 €.

Ce forfait se décompose comme suit, sur la base d'un forfait à l'élève de 1 200€ :

	<b>Lignes transférées à Poher Communauté</b>	<b>Lignes régionales non transférées</b>
<b>Nombre d'élèves</b>	120	121
<b>Contribution prévisionnelle juillet 2021 / juillet 2022</b>	144 000€	145 200€
<b>TOTAL</b>	<b>289 200€</b>	

Le coût forfaitaire pour la Région Bretagne des services correspondants s'établit à 144 000 € pour les lignes transférées à Poher Communauté et 145 200 € pour les lignes régionales non transférées.

Concernant les lignes transférées à Poher Communauté, les services étant réalisés au titre du contrat régional, les parties conviennent de se rencontrer pour décider conjointement des conditions d'évolutions (moyens, circuits, points d'arrêts...).

Leurs incidences financières viendront, le cas échéant, abonder ou réduire le forfait par voie d'avenant au présent protocole.

Ce forfait correspond à une estimation des effectifs scolaires au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Si la fluctuation du nombre d'élèves nécessitait la mise en place de moyens supplémentaires, ou à l'inverse si le nombre d'élèves de Poher Communauté venait à diminuer de façon significative, les parties conviennent de se rencontrer pour décider conjointement des conditions d'évolutions.

b) Pour le département des Côtes d'Armor

Poher Communauté reversera à la Région le montant de la participation régionale des familles en vigueur pour les élèves costarmoricains.

## **5.3. Révision des montants**

Le montant forfaitaire de **295 240€** visé à l'article 5.1 est fixe. Toute évolution sera définie en concertation entre les parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant financier visé à l'articles 5.2 est révisé selon les mécanismes contractuels passés entre la Région et son délégataire. Le taux de révision à appliquer sera le taux de la DSP lot D. Il s'appliquera la première fois au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

#### **5.4. Modalités de règlement**

- Le montant visé à l'article 5.1 est mandaté en trois fois par la Région Bretagne à Poher Communauté, soit :

- 40 % du montant dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire,
- 30 % du montant dans le courant des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire.

- Les montants visés à l'article 5.2.a font l'objet de 3 titres de recettes émis par la Région Bretagne auprès de Poher Communauté, soit :

- 40 % du montant dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire sur la base des effectifs de l'année scolaire n-1
- 30 % du montant dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire sur la base des effectifs de l'année n-1
- solde du montant dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire sur la base des effectifs au réel de l'année n

- Le montant visé à l'article 5.2.b fait l'objet d'un titre de recettes émis par la Région Bretagne auprès de Poher Communauté, à la fin de l'année scolaire.

A Rennes, le

A Carhaix le,

**Pour la Région Bretagne,**

**Pour Poher Communauté,**

**Le Président,**

**Le Président**

**Loïc CHESNAIS-GIRARD**

**Christian TROADEC**

**ANNEXE 1**  
**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE**

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention de coopération passée entre la Région Bretagne et Poher Communauté relatives aux lignes régionales transférées ci-après :

<b>Lignes BreizhGo</b>	<b>Origine-Destination</b>
3691	Poullaouen (partie Est) – Plounevezel – Carhaix
3693	Poullaouen (partie Ouest) – Plounevezel – Carhaix
3694	Poullaouen (partie Ouest) – Plounevezel – Carhaix
3590	Saint - Hernin – Motreff – Carhaix
3591	Saint - Hernin – Motreff – Carhaix

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, Poher Communauté, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire communautaire, fixe les modalités de mise en œuvre d'une délégation partielle de ses compétences à la Région Bretagne pour la gestion administrative et financière de services de transport collectifs.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est souscrite pour la même durée que la convention de coopération passée entre la Région Bretagne et Poher Communauté. A savoir une entrée en vigueur au 6 juillet 2021 et est souscrite pour une durée de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six mois.

**ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES**

**3.1 – Responsabilités de Poher Communauté**

Poher Communauté fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport collectif : tarification, conditions d'accès aux usagers.

Concernant les services objet de la présente convention, les règles prévalant en matière de sécurité et de qualité des services sont à minima celles fixées par la Région Bretagne dans le contrat de délégation de service public passé avec ses délégataires.

### **3.1.1 - Détermination du plan des transports**

Le plan des transports en vigueur à la rentrée 2021 correspond à celui qui figure aux contrats régionaux de délégation de service public.

Poher Communauté conserve l'initiative de toute modification et/ou étude de rationalisation des services. Elle valide les plans des transports définis par la Région Bretagne et appliqués par ses délégataires. La Région Bretagne donne également son accord en cas d'incidence financière sur la gestion du contrat.

Poher Communauté contrôle la bonne exécution des services et statue en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services, en accord avec la Région Bretagne.

### **3.1.2 - Gestion des services de transport**

A ce titre Poher Communauté:

- détermine les conditions d'accès aux services et établit la grille tarifaire,
- assure l'information aux usagers pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc), information par ailleurs relayée par le délégataire de la Région Bretagne,
- assure la gestion des réclamations des usagers, le cas échéant après avis de la Région Bretagne et de son délégataire,
- collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec le délégataire de la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la Région Bretagne,
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance des titres de transport,
- encaisse les recettes (participations des familles pour les transports scolaires, recettes commerciales),
- rembourse à la Région Bretagne l'avance de perte de recettes versées à son délégataire,
- décide de la création, la modification ou la suppression de services après s'être assuré de la faisabilité auprès du délégataire de la Région Bretagne et après avis de la Région Bretagne,
- informe la Région Bretagne des mesures visant à sensibiliser aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police.

## **3.2 – Responsabilités de la Région Bretagne**

### **3.2.1 - Définition des services et évolution du plan des transports**

La Région Bretagne veille au respect des clauses du contrat passé avec son délégataire.

A ce titre, il émet un avis concernant :

- la création, la modification ou la suppression des services proposés par le délégataire à Poher Communauté,
- les conditions et la définition des établissements à desservir définis par Poher Communauté,
- les itinéraires des services et les points d'arrêt sur proposition du délégataire,
- les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires définis par Poher Communauté,

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement de la responsabilité du délégataire de la Région Bretagne, qui sollicite une validation de Poher Communauté après avis de la Région Bretagne ou accord de la Région Bretagne en cas de modifications des coûts.

### 3.2.2 - Gestion des services de transport

A ce titre, la Région Bretagne :

- donne son avis sur les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter proposés par le délégataire, avant décision de Poher Communauté ;
- est destinataire des comptes rendus des contrôles de la bonne exécution des services de transport effectués par Poher Communauté et, le cas échéant, fait prendre à son délégataire toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- est informé des dysfonctionnements constatés par Poher Communauté (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et donne son avis quant aux mesures d'adaptation proposées par le délégataire,
- veille à alerter Poher Communauté sur tout manquement au règlement de sécurité régionale.

### 3.2.3 - Suivi du contrat et contrôle de D.S.P.

Le suivi du contrat de D.S.P. est assuré par la Région Bretagne.

A ce titre, la Région Bretagne :

- signe les documents contractuels (avenants,...),
- notifie les ordres de services,
- applique, le cas échéant, les pénalités au titulaire du contrat,
- agréé les sous-traitants ,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,

## **ARTICLE 4 : NON-EXÉCUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES**

- Le contrat signé par la Région Bretagne est réputé applicable tous les jours de l'année tels que définis par les descriptifs de lignes et circuits scolaires ainsi que par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement,
- Poher Communauté a toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire) : Poher Communauté prend les mesures nécessaires pour en informer le délégataire de la Région Bretagne ainsi que la Région Bretagne.
- Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale quelle qu'en soit la raison (notamment ponts reportés), Poher Communauté se réserve le droit d'adapter, ou non, les services : Poher Communauté prend les mesures nécessaires pour en informer le délégataire de la Région Bretagne ainsi que la Région Bretagne.

## **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DES SERVICES**

Poher Communauté s'assure des conditions générales de la sécurité des services, le règlement régional des transports scolaires restant applicable sur les lignes concernées.

Il veille en outre à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

### **5.1 – Gestion des arrêts**

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

A ce titre, Poher Communauté s'engage à :

- veiller à limiter leur nombre au strict nécessaire et propose, le cas échéant, la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veiller à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il est rappelé que la création d'arrêts nouveaux fait l'objet d'une mise en œuvre par le délégataire de la Région Bretagne d'une procédure associant l'autorité de police, le gestionnaire de la voirie et le transporteur. Cette disposition s'applique également à la remise en service d'arrêts existants antérieurement à cette procédure. La décision de Poher Communauté s'appuiera in fine sur la proposition faite par la Région Bretagne. Ainsi, Poher Communauté ne pourra imposer la création d'un arrêt si ceci est contraire aux règles de sécurité de la Région Bretagne. Poher Communauté pourra à l'inverse refuser une création de point d'arrêt même en cas de proposition favorable de la Région Bretagne.
- veiller à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié. A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :
  - lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars,
  - lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan de transport sont homologués.

### **5.2 – Gestion des itinéraires**

Poher Communauté veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

### **5.3 – Discipline et surveillance des cars**

En concertation avec le délégataire de la Région Bretagne, Poher Communauté prend les mesures propres à assurer la discipline dans les cars et en informe la Région Bretagne.

**ANNEXE 2**  
**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**Extension des services TAD « Taxicom » hors ressort territorial**  
**de Poher Communauté**

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention de coopération passée entre la Région Bretagne et Poher Communauté.

Poher Communauté souhaite organiser, via son service de transport actuel de TAD « Taxicom », le transport d'usagers vers les EPHAD de Trébrivan (22), Maël-Carhaix (22), Gourin (56), Huelgoat (29), Châteauneuf-du-Faou (29) et Plonévez-du-Faou (29) situés en dehors de son ressort territorial.

Ce transport a pour objectif de permettre le déplacement de personnes habitant Poher Communauté en visite dans les 6 EPHAD cités ci-dessus. La Région Bretagne autorise la mise en place de ce transport sous forme d'une délégation de compétence dans les conditions précisées dans la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Région Bretagne fixe les modalités de mise en œuvre d'une délégation de ses compétences à Poher Communauté pour la gestion et l'exploitation d'un service de transport à la demande, en dehors de son ressort territorial, à destination des EPHAD de Trébrivan, Maël-Carhaix, Gourin, Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Plonévez-du-Faou selon les modalités définies ci-après.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est souscrite pour la même durée que la convention de coopération passée entre la Région Bretagne et Poher Communauté. A savoir une entrée en vigueur au 6 juillet 2021 et est souscrite pour une durée de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six mois.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES**

### **3.1 – Responsabilités de Poher Communauté**

Poher Communauté fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport collectif : tarification, conditions d'accès aux usagers.

Concernant les services objet de la présente convention, les règles prévalant en matière de sécurité et de qualité des services sont à minima celles fixées par la Région Bretagne.

### 3.1.1 - Principes de l'offre proposée

Le service de transport à la demande proposé dans la présente convention est une extension de l'actuel dispositif « Taxicom ».

TaxiCom est un service de transport à la demande, organisé par Poher Communauté, au sein de son ressort territorial, au bénéfice de l'ensemble des habitants de Poher communauté.

Il offre la possibilité à l'usager d'être pris en charge à son domicile et déposé où il le souhaite sur les onze communes du territoire, sur une période de fonctionnement fixée.

L'utilisateur devra s'acquitter d'un tarif unique de 2€ par trajet auprès du conducteur. La réservation du voyage est obligatoire au plus tard la veille à 17h00 par téléphone

Sur le même principe, les utilisateurs souhaitant se rendre dans un des 6 EPHAD cités seront pris en charge à leur domicile et déposés à l'EPHAD demandé.

Poher Communauté contrôle la bonne exécution des services et statue en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur du service, en accord avec la Région Bretagne.

### 3.1.2 - Gestion de cette offre

Poher Communauté assure la gestion quotidienne du service de transport qui lui est confié.

A ce titre Poher Communauté:

- assure la passation, l'exécution et le suivi du (des) marché(s) avec les entreprises
- définit les horaires de fonctionnement du service en veillant à ce qu'il ne concurrence pas des services de lignes régulières Breizhgo
- détermine les conditions d'accès aux services et établit la grille tarifaire,
- assure l'information aux usagers pour l'accès à ce service de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc)
- assure la réservation des usagers aux transports, la délivrance et le contrôle des titres de transport
- assure la gestion des réclamations des usagers
- encaisse les recettes
- prend en charge le financement du service

## **3.2 – Responsabilités de la Région Bretagne**

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports collectifs réguliers interurbains et scolaires sur l'ensemble de son territoire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

Dans ce cadre, la Région Bretagne autorise à faire évoluer ce transport à la demande au-delà du ressort territorial de Poher Communauté à destination et en provenance des EPAHD de Trébrivan, Maël-Carhaix, Gourin et Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Plonévez-du-Faou.

### **ARTICLE 4 : SÉCURITÉ DES SERVICES**

Poher Communauté s'assure des conditions générales de la sécurité du service, le règlement régional sur la sécurité restant applicable sur le service concerné.

Poher Communauté veille en outre à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité.

## **ARTICLE 5 : ÉVALUATION DE LA DÉMARCHE**

Les parties signataires se concertent pour établir les analyses et bilans relatifs de cette offre.

Une réunion annuelle sera organisée à l'instigation de la plus diligente des parties afin de dresser le bilan de la coopération, de poursuivre les projets en cours et de régler toute question en suspens non prise en compte dans le présent protocole.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE PAR LA RÉGION BRETAGNE**

Poher Communauté s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE - RÉSILIATION**

Poher Communauté devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention.

Poher Communauté s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

La Région Bretagne et Poher Communauté conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par expert désigné par le président du tribunal administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

	<p><b>CONVENTION</b></p> <p><b>ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY</b></p> <p><b>POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET LA MISE EN PLACE DE LIGNES DES PLAGES</b></p>	
---	--	---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, et agissant en vertu d'une délibération de Commission Permanente en date du 10 mai 2021 d'une part,

ET :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY**, représentée par Madame Gaëlle NICOLAS, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du ..... ; d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention fixe les conditions de mise en œuvre d'un partenariat entre les parties ainsi que les modalités administratives et financières relatives à l'offre de transport collectif, à sa mise en accessibilité et à la mise en place de lignes de desserte des plages durant l'été sur le territoire de la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay (CCPCP).

**ARTICLE 2 - DURÉE**

La présente convention entre en vigueur au 6 juillet 2021 et est souscrite pour une durée de 3 ans, y intégrant le dispositif lignes des plages durant la période des vacances d'été 2021, 2022 et 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

## **ARTICLE 3 - OFFRE DE TRANSPORT PROPOSEE**

### *3.1 – Offre de transport*

L'offre de transport sur le territoire communautaire est constituée comme suit :

- **Réseau armature :**

➤ Des lignes fonctionnant toute l'année :

- Ligne 31 - Brest / Quimper, via Châteaulin,
- Ligne 35 - Carhaix / Châteaulin,
- Ligne 37 - Camaret / Quimper, via Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven et Plonevez-Porzay,
- Ligne 61 - Carhaix / Brest, via Châteaulin Le Pouillot
- Ligne 62 - Carhaix / Quimper, via Châteaulin Le Pouillot

- **Réseau scolaire ouvert à tous usagers :**

➤ Des lignes fonctionnant en période scolaire à partir de toutes les communes du territoire

- **Lignes partenariales complémentaires au réseau armature et au réseau scolaire :**

🚏 Des lignes de transport à la demande (T.A.D.) de type virtuel à destination de Châteaulin fonctionnant sur réservation toute l'année sauf fêtes le jeudi matin et le samedi après-midi :

• **TAD nord**

Trégarvan – Dinéault – Châteaulin et Saint Ségat - Port-Launay - Châteaulin

• **TAD centre**

Pentrez – Saint-Nic – Plomodiern – Châteaulin et Saint-Coulitz - Châteaulin

• **TAD sud**

Ploéven – Plonevez Porzay – Cast –Châteaulin

🚏 Des lignes de transport à la demande (T.A.D.) de type virtuel à destination de Quimper par rabattement sur le réseau BreizhGo fonctionnant sur réservation toute l'année sauf fêtes, le samedi :

• **TAD rabattement nord**

Trégarvan – Dinéault vers Plomodiern (ligne 37)

• **TAD rabattement sud**

Cast vers Plonevez-Porzay (ligne 37)

• **TAD rabattement Centre**

Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Saint-Ségat vers Le Pouillot (ligne 31)

🚏 Des lignes de transport à la demande (T.A.D.) de type virtuel à destination de Brest par rabattement sur le réseau BreizhGo fonctionnant sur réservation toute l'année sauf fêtes, du lundi au samedi :

• Lannédern – Le Cloître-Pleyben vers Pleyben (correspondance avec la ligne 61 ou 62) ou vers Châteaulin (correspondance avec la ligne 31)

• Lennon – Gouézec – Lothey vers Châteaulin (correspondance avec la ligne 31)

🚍 Des lignes de transport à la demande (T.A.D.) de type virtuel à destination de Quimper par rabattement sur le réseau BreizhGo fonctionnant sur réservation toute l'année sauf fêtes, du lundi au samedi :

- Lannédern – Le Cloître-Pleyben vers Pleyben (correspondance avec la ligne 35, 61 ou 62) ou Châteaulin (correspondance avec la ligne 31)
- Lennon – Gouézec – Lothey vers Châteaulin (correspondance avec la ligne 31 ou 62)

### 3.2 – Lignes des plages

L'offre de transport est constituée comme suit :

#### ➤ Ligne Nord

Pleyben – Saint-Segal - Port-Launay – Plomodiern à destination des plages de Lestrevet et Pentrez;

#### ➤ Ligne Centre

Trégarvan – Dinéault – Châteaulin – Saint-Nic à destination des plages de Lestrevet et Pentrez;

#### ➤ Ligne Sud

Saint-Coulitz - Cast – Plonévez-Porzay – Ploéven - Plomodiern à destination des plages de Lestrevet et Pentrez ;

Pour chacune des lignes, l'offre comprend un aller en début d'après-midi et un retour en fin d'après-midi.

### 3.3 – Evaluation de la démarche

Les parties signataires se concertent pour établir les analyses et bilans relatifs de cette offre.

Une réunion annuelle sera organisée à l'instigation de la plus diligente des parties afin de dresser le bilan de la coopération, de poursuivre les projets en cours et de régler toute question en suspens non prise en compte dans le présent protocole.

### **ARTICLE 4 - IMAGE DU RESEAU – INFORMATION VOYAGEURS**

Dans le cadre de la présente convention et pour les services faisant effectivement l'objet d'un cofinancement, les documents d'information édités à cet effet mentionneront le partenariat en intégrant notamment le logo de la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay. Une information sera par ailleurs apportée sur le site BreizhGo.bzh.

De son côté, la CCPCP s'engage à communiquer sur les services de transport mis en place dans tous les outils à sa disposition (revue communautaire, site Internet, etc...) et à sensibiliser les communes sur ce point, afin de démultiplier l'information aux voyageurs et ce dans un souci de promotion du transport collectif.

### **ARTICLE 5 - ACCESSIBILITE DES POINTS D'ARRET ET ESPACES PUBLICS**

La mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite du réseau de transport public passe nécessairement par celle des points d'arrêt et des cheminements piétons aux principaux services.

La CCPCP s'engage au besoin à travailler de concert avec le Région Bretagne afin de réaliser une mise en accessibilité et en sécurité des points d'arrêt sur son territoire.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### *6.1 - Cadre de l'intervention financière de la Région Bretagne*

Les lignes 31,35, 37, 61 et 62 font partie du réseau armature BreizhGo et sont à ce titre prises en charge intégralement par la Région Bretagne, de même que les lignes du réseau scolaire.

Les lignes de transport à la demande entrent dans la catégorie des lignes partenariales.

Le Conseil régional participe à hauteur de 100% pour le réseau armature et à hauteur de 50% pour les lignes partenariales complémentaires au réseau armature ainsi que pour le dispositif lignes des plages.

### *6.2 - Participation financière de la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay*

La CCPCP prend en charge 50 % des dépenses engagées par la Région Bretagne pour les lignes de transport à la demande complémentaires au réseau armature ainsi que pour les lignes des plages telles que décrites aux paragraphes 3.1 et 3.2 du présent protocole.

### *6.3 – Montants financiers et modalités de règlement*

La Région Bretagne verse l'intégralité des sommes dues aux exploitants dans le cadre des conventions de délégation de service public. Il est précisé qu'en application des dispositions financières de ces contrats, seuls les services réellement réalisés font l'objet d'une facturation par les délégataires.

Concernant le dispositif lignes des plages pour l'été 2021, le montant des dépenses est évalué à **25 000 €** avec une participation de la CCPCP d'un montant de **12 500€**.

Ce montant sera actualisé au 01/07/2022 et 01/07/2023 conformément aux dispositions prévues dans la DSP lot D.

La Région Bretagne récupère auprès de la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay la participation financière de son ressort (lignes de transport à la demande et lignes des plages) par l'émission d'un titre de recettes dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année n.

A Châteaulin, le

Communauté de Communes  
de Pleyben Châteaulin Porzay  
La Présidente

A Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de  
Bretagne

Gaëlle NICOLAS

Loïg CHESNAIS-GIRARD



**CONVENTION  
RELATIVE AU TRANSPORT PUBLIC  
COLLECTIF DE VOYAGEURS**



**Avenant N°2**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME, représentée par Monsieur Mickaël Kernéis, Président, agissant en vertu d'une délibération du ..... d'autre part,

et

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 10 mai 2021 ;

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

La convention, passée entre la Région Bretagne, Autorité compétente en matière de transports interurbains et scolaires, et la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM), fixant les conditions de mise en œuvre d'un partenariat entre les parties ainsi que les modalités administratives et financières relatives à l'offre de transport collectif sur le territoire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM), a été souscrite en 2018 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 5 juillet 2020 puis prolongée d'un an jusqu'au 6 juillet 2020.

Conformément à l'article 2 de ladite convention, les parties conviennent de prolonger les dispositions qu'elle contient pour une période de 3 ans à compter du 6 juillet 2021.

**1. Objet**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention initiale conclue en 2018 par les parties. Toutes les clauses du contrat initial et des avenants antérieurs demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**2. Durée**

La nouvelle échéance de la convention s'établit au 6 juillet 2021 pour une durée de 3 ans.

A Crozon, le

A Rennes, le

Le Président de la Communauté de Communes  
Presqu'île de Crozon Aulne Maritime

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Mickaël KERNEIS

Loïg CHESNAIS-GIRARD



**TRANSPORTS SCOLAIRES  
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
PARTIELLE  
COMMUNE DE PLOUGOULM**

**LA PRÉSENTE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :**

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;
- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 10 mai 2021 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- de la délibération de la commune de Plougoum en date du ..... approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer;

**entre**

**LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

**Et**

**LA COMMUNE DE PLOUGOULM** organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Patrick GUEN, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations ».

Suite à la Loi NOTRe, le transfert de compétences des Département vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

## DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE – MAIRIE DE BLOUGOULM

**SOMMAIRE**

	Pages
ARTICLE 1 <sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION .....	3
TITRE I : EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE	
ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES.....	3
3.1 Responsabilité de la Région Bretagne.....	3
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence.....	3
3.1.2 Détermination du plan des transports.....	3
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières.....	3
3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation partielle.....	4
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan des transports .....	4
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport.....	4
3.2.3 Accès aux services .....	5
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés .....	5
ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES.....	6
ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES .....	6
5.1 Gestion des arrêts .....	6
5.2 Gestion des itinéraires .....	7
5.3 Accompagnateurs .....	7
5.4 Discipline et surveillance des cars .....	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS.....	7
6.1 Information à la Région Bretagne.....	7
ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE.....	7
TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION.....	8
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
8.1 Rémunération de l'exploitant .....	8
8.2 Participations financières de la Région Bretagne .....	8
8.3 Provisions versées par la Région Bretagne.....	8
ARTICLE 9 : ASSURANCES .....	8
ARTICLE 10 : ECHEANCE RESILIATION .....	9
<b>ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES</b>	

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation partielle de ses compétences à la commune de PLOUGOULM pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires de Plougoulm, selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centre de loisirs...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

### TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE

## ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

### 3.1 — Responsabilités de la Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

#### 3.1.1 - Détermination des règles de mise en concurrence.

La Région Bretagne et l'organisateur local définissent conjointement la procédure de mise en concurrence. La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure et, assisté au besoin par la Région Bretagne, choisit le titulaire du marché. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

#### 3.1.2 - Détermination du plan des transports.

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne fixe le plan des transports définitif en accord avec l'organisateur local. Après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

Elle conserve l'initiative de toute modification et/ou étude de rationalisation des services en accord avec l'organisateur local.

Elle contrôle en dernière instance la bonne exécution des services et statue en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

### 3.1.3 - Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

### **3.2 — Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation partielle**

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

#### 3.2.1 - Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec la Région Bretagne
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local, après avis de la Région Bretagne. Elles peuvent donner lieu à des modifications des coûts dans le respect des contraintes contractuelles qui s'imposent aux parties.

#### 3.2.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,

- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- fait part à la Région Bretagne des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

### 3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire, à titre exceptionnel et en accord avec la Région Bretagne.

La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

### 3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché, après accord de la Région Bretagne et les transmet au(x) titulaire(s) du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché.
- agréé les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,
- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

## ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté, en accord avec la Région Bretagne, de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

## ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement sur la sécurité.

Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

### 5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt.

Il est rappelé que la création d'arrêts nouveaux fait l'objet d'une procédure et mise en œuvre par l'organisateur local en associant l'autorité de police, le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt si situe en bordure d'une route départementale), le transporteur et la Région Bretagne. Cette disposition s'applique également à la remise en service d'arrêt existant antérieurement à cette procédure,

- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

## **5.2 — Gestion des itinéraires**

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

## **5.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans**

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la réglementation en vigueur.

## **5.4 — Discipline et surveillance des cars**

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS**

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE**

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

**TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION****Article 8 : Dispositions financières****8.1 — Rémunération de l'exploitant**

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

**8.2 — Participations financières de la Région Bretagne**

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1.

Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.

La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

**8.3 — Provisions versées par la Région Bretagne**

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport x 4/10.
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, modification de capacité du véhicule) x 3/10.
- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, modification de capacité du véhicule) x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

**ARTICLE 9 : ASSURANCES.**

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

**ARTICLE 10 : ECHEANCE – RESILIATION**

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A Plougoulm, le  
L'organisateur local  
Commune de Plougoulm

A Rennes, le  
Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Le Maire

Patrick GUEN

Loïg CHESNAIS-GIRARD

## ANNEXE 1

### Modalité de calcul des participations financières Plafonnement des participations familiales

#### ① Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

- des coûts de transports (la base de participation financière étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir) issus du ou des marchés signés par les organisateurs locaux ;
- du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500 € par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70** ou **nombre d'élèves x 1500 x 0.70**

#### ② Plafonnement des participations familiales

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 120 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 120 € pour le 2<sup>ème</sup> enfant
- 50 € pour le 3<sup>ème</sup> enfant
- Gratuit à partir du 4<sup>ème</sup> enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau BreizhGo.

Ainsi, une famille :

- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2<sup>ème</sup> enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 120 € pour ce 2<sup>ème</sup> enfant.



*plouzevede*

**TRANSPORTS SCOLAIRES  
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
PARTIELLE**

**COMMUNE DE PLOUZEVEDE**

**LA PRÉSENTE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :**

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;
- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 10 mai 2021 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- de la délibération de la commune de Plouzevedé en date du ..... approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer;

**entre**

**LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

**Et**

**LA COMMUNE DE PLOUZEVEDE** organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Jean-Philippe DUFFORT, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations ».

Suite à la Loi NOTRe, le transfert de compétences des Département vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

## DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE – MAIRIE DE

ERL-OUZEVEDE

**SOMMAIRE**

	Pages
ARTICLE 1 <sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION .....	3
TITRE I : EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE	
ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES.....	3
3.1 Responsabilité de la Région Bretagne.....	3
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence.....	3
3.1.2 Détermination du plan des transports.....	3
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières.....	3
3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation partielle.....	4
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan des transports .....	4
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport.....	4
3.2.3 Accès aux services .....	5
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés .....	5
ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES.....	6
ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES .....	6
5.1 Gestion des arrêts .....	6
5.2 Gestion des itinéraires .....	7
5.3 Accompagnateurs .....	7
5.4 Discipline et surveillance des cars .....	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS.....	7
6.1 Information à la Région Bretagne.....	7
ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE.....	7
TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION.....	8
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
8.1 Rémunération de l'exploitant .....	8
8.2 Participations financières de la Région Bretagne .....	8
8.3 Provisions versées par la Région Bretagne.....	8
ARTICLE 9 : ASSURANCES .....	8
ARTICLE 10 : ECHEANCE RESILIATION .....	9
<b>ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES</b>	

## DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE – MAIRIE D

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation partielle de ses compétences à la commune de PLOUZEVEDE pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires de Plouzévédé, selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centre de loisirs...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

**TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE****ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES****3.1 — Responsabilités de la Région Bretagne**

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

**3.1.1 - Détermination des règles de mise en concurrence.**

La Région Bretagne et l'organisateur local définissent conjointement la procédure de mise en concurrence. La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure et, assisté au besoin par la Région Bretagne, choisit le titulaire du marché. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

**3.1.2 - Détermination du plan des transports.**

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne fixe le plan des transports définitif en accord avec l'organisateur local. Après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

Elle conserve l'initiative de toute modification et/ou étude de rationalisation des services en accord avec l'organisateur local.

Elle contrôle en dernière instance la bonne exécution des services et statue en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

### 3.1.3 - Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

### **3.2 — Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation partielle**

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

#### 3.2.1 - Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec la Région Bretagne
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local, après avis de la Région Bretagne. Elles peuvent donner lieu à des modifications des coûts dans le respect des contraintes contractuelles qui s'imposent aux parties.

#### 3.2.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,

## DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE – MAIRIE DE

ERL-OUZEVEDE

- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- fait part à la Région Bretagne des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

### 3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire, à titre exceptionnel et en accord avec la Région Bretagne.

La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

### 3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché, après accord de la Région Bretagne et les transmet au(x) titulaire(s) du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché.
- agréé les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,
- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

## ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté, en accord avec la Région Bretagne, de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

## ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement sur la sécurité.

Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

### 5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt.

Il est rappelé que la création d'arrêts nouveaux fait l'objet d'une procédure et mise en œuvre par l'organisateur local en associant l'autorité de police, le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt si situe en bordure d'une route départementale), le transporteur et la Région Bretagne. Cette disposition s'applique également à la remise en service d'arrêt existant antérieurement à cette procédure,

- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

## **5.2 — Gestion des itinéraires**

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

## **5.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans**

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la réglementation en vigueur.

## **5.4 — Discipline et surveillance des cars**

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS**

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE**

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

**TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION****Article 8 : Dispositions financières****8.1 — Rémunération de l'exploitant**

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

**8.2 — Participations financières de la Région Bretagne**

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1.

Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.

La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

**8.3 — Provisions versées par la Région Bretagne**

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport x 4/10.
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, modification de capacité du véhicule) x 3/10.
- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, modification de capacité du véhicule) x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

**ARTICLE 9 : ASSURANCES.**

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

**ARTICLE 10 : ECHEANCE – RESILIATION**

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A Plouzévéde, le  
L'organisateur local  
Commune de Plouzévéde

A Rennes, le  
Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Le Maire

Jean-Philippe DUFFORT

Loïg CHESNAIS-GIRARD

## ANNEXE 1

### Modalité de calcul des participations financières Plafonnement des participations familiales

#### ① Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

- des coûts de transports (la base de participation financière étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir) issus du ou des marchés signés par les organisateurs locaux ;
- du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500 € par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70** ou **nombre d'élèves x 1500 x 0.70**

#### ② Plafonnement des participations familiales

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 120 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 120 € pour le 2<sup>ème</sup> enfant
- 50 € pour le 3<sup>ème</sup> enfant
- Gratuit à partir du 4<sup>ème</sup> enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau BreizhGo.

Ainsi, une famille :

- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2<sup>ème</sup> enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 120 € pour ce 2<sup>ème</sup> enfant.



## CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET A LA GESTION DU TRANSPORT DES ELEVES ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LA REGION BRETAGNE

Entre

La Région des Pays de la Loire, représentée par Madame Christèle MORANÇAIS, Présidente du Conseil régional dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_

ET,

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 10 mai 2021 ;

Vu la Loi portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la Région est compétente pour l'organisation des services de transports interurbains de voyageurs en dehors des périmètres de ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité,

Vu le code des transports,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région des Pays de la Loire en date du **XXXXXXXX** approuvant la présente convention,

Vu la délibération de la Région Bretagne en date du 10 mai 2021 approuvant la présente convention.

### **PREAMBULE :**

En 2017, avec la mise en œuvre de la Loi portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les Départements de la Loire-Atlantique et de la Mayenne ont transféré leur compétence transport à la Région Pays de la Loire, alors que dans le même temps les Départements de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ont transférés leur compétence transport à la Région Bretagne.

Il existait auparavant des conventions entre certains Départements, afin de formaliser les relations interdépartementales permettant aux élèves de chaque département d'utiliser les services scolaires du département voisin.

Suite aux transferts de compétence évoqués ci-dessus, il convient d'harmoniser et d'actualiser ces conventions à l'échelle régionale.







Loïg Chesnais-Girard

Christèle MORANÇAIS



























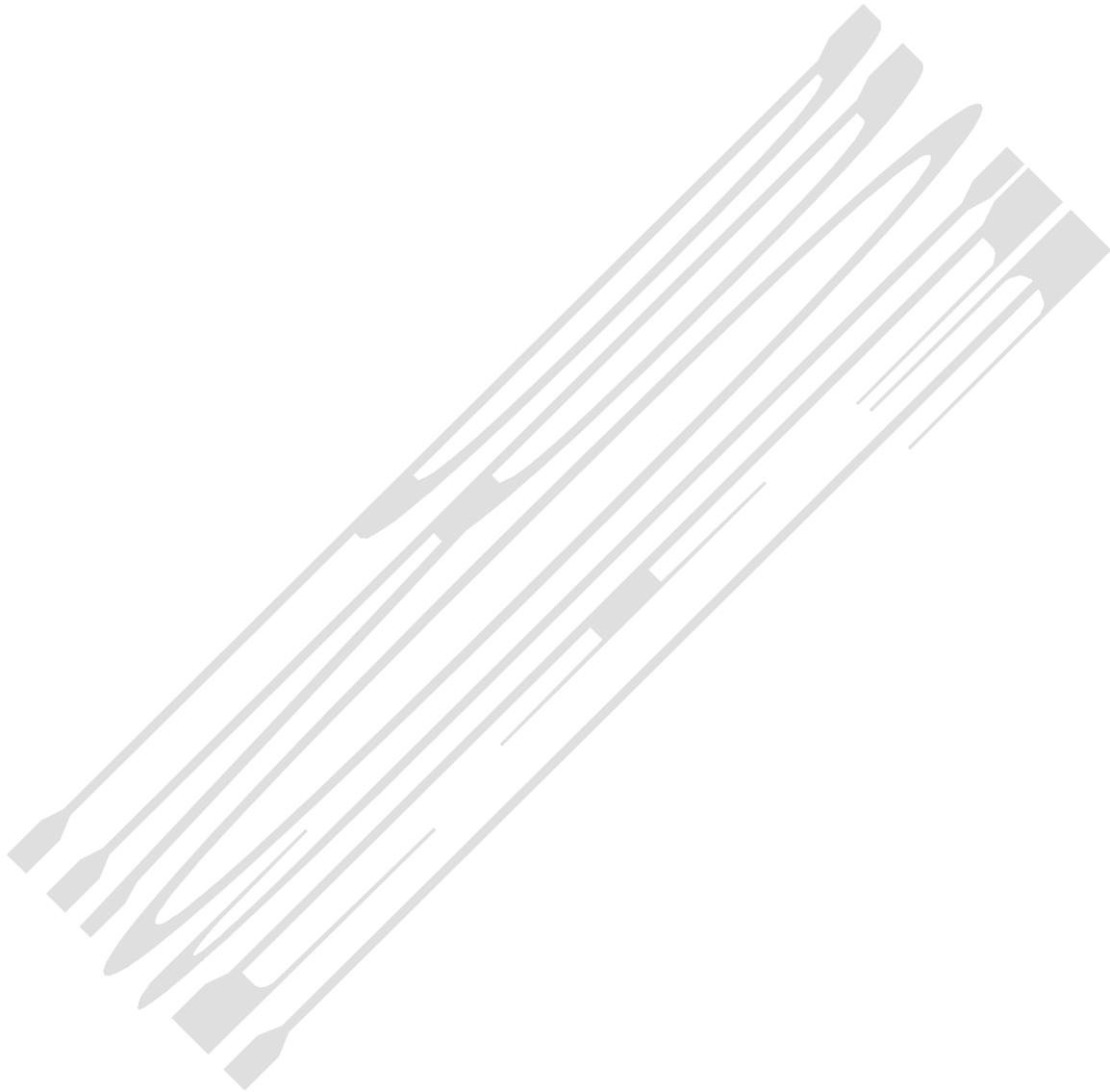






## Annexe 2 - Liste des abréviations et acronymes

AOM	autorité organisatrice des mobilités
DDSP	direction départementale de la sécurité publique
FSI	forces de sécurité intérieure
GGD	groupement de gendarmerie départementale
GPO	groupe de partenariat opérationnel
PEM	pôle d'échanges multimodal



























































































**AVENANT N° 27 A LA CONVENTION N° 03.1.125**  
**RELATIVE À L'EXPERIMENTATION DE LA TARIFICATION UNIPASS**  
**sur le Périmètre des Transports Urbains**  
**et la zone géographique de Rennes à Montreuil-sur-Ille**  
**Années 2021-2022**

Vu la convention n° 03.1.125, et ses avenants relatifs à l'expérimentation de la tarification UNIPASS signée le 8 avril 2003,  
Vu la délibération n°            de la Commission permanente du Conseil régional du            approuvant les termes du présent avenant et autorisant  
le président du Conseil régional à le signer,  
Vu la délibération n°            du Conseil régional, en date du            fixant les délégations accordées à la Commission Permanente ;  
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours.

En conséquence, entre les soussignés :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n°            de la Commission permanente du Conseil régional en date du            ,
- Rennes Métropole, représentée par Madame Nathalie Appéré, Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain n° C 20.139 du 19 novembre 2020,

désignés ci-après collectivement « Autorités Organisatrices de la Mobilité»,

**ET :**

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Société anonyme, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau 93210 Saint-Denis, représenté par Monsieur Laurent Beaucaire, Directeur Régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « la SNCF »,
-

## PREAMBULE

La Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole ont décidé, en collaboration avec leurs exploitants, de faciliter l'usage des transports collectifs dans la zone périurbaine de Rennes.

L'objectif fixé est de permettre, avec un seul titre de transport Unipass, d'accéder aux réseaux BreizhGo TER et cars ainsi qu'au réseau STAR. L'expérimentation tarifaire Unipass a débuté le 26 avril 1999 sur l'axe Rennes-Montreuil-sur-Ille ; elle a fait l'objet d'une première convention entre autorités organisatrices, puis de deux avenants : l'un pour une augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2000, l'autre pour l'extension et le test du titre à l'unité sur l'axe Rennes-Corps-Nuds au 1<sup>er</sup> septembre 2000.

Une deuxième convention a pris effet le 1<sup>er</sup> février 2001, signée entre les trois autorités organisatrices et la SNCF, qui a défini les conditions techniques et financières de l'extension d'Unipass à l'ensemble du PTU. Elle a fait l'objet de trois avenants : l'un consacré à l'augmentation des prix au 1<sup>er</sup> avril 2001, le second destiné à sa prolongation en 2002, le troisième définissant l'augmentation des prix au 1<sup>er</sup> juin 2002. Entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2001, les termes de cette convention se sont appliqués.

Une troisième convention a redéfini les modalités techniques et financières de mise en place, à titre expérimental, de la tarification multimodale Unipass sur l'ensemble du Périmètre des Transports Urbains de Rennes Métropole et sur la zone géographique située entre Rennes et Montreuil-sur-Ille du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003. L'article 11 de la convention prévoyait, à l'issue de l'expérimentation, une reconduction de façon expresse par les signataires par voie d'avenant.

Cette convention a fait l'objet de 26 avenants : l'un pour prolonger l'expérimentation Unipass, dans les conditions techniques et financières de la convention n° 03.1.125, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, le second pour fixer les nouveaux tarifs applicables au 1<sup>er</sup> juin 2004, le troisième pour prolongation de l'expérimentation sur l'année 2005, le quatrième pour fixer les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> juin 2005, le cinquième pour définir les conditions de prolongation de l'expérimentation sur l'année 2006 et prendre en compte les modifications intervenues dans les réseaux urbain et départemental, le sixième pour fixer l'augmentation des prix Unipass au 1<sup>er</sup> juin 2006, le septième pour prolonger l'expérimentation sur l'année 2007, modifier les modalités de répartition des recettes et fixer l'augmentation des prix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (zones 2 et 3), le huitième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1<sup>er</sup> juin 2007, le neuvième pour prolonger l'expérimentation sur l'année 2008, le 10<sup>ème</sup> pour fixer l'augmentation des prix intervenant désormais chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, le 11<sup>ème</sup> pour prolonger l'expérimentation sur l'année 2009, le 12<sup>ème</sup> pour mettre fin à l'expérimentation ticket unité en zone 1 et fixer l'augmentation annuelle des prix intervenant au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le treizième pour prolonger l'expérimentation sur l'année 2010 et le quatorzième pour enregistrer la suppression des abonnements en zones 2 et 3 sur l'axe Rennes / Corps-Nuds et fixer l'augmentation des prix intervenant au 1<sup>er</sup> juillet 2010, le quinzième pour prolonger l'expérimentation sur l'année 2011, le seizième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le dix-septième pour prolongation sur l'année 2012, le dix-huitième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1<sup>er</sup> juillet 2012, le dix-neuvième pour prolongation sur l'année 2013, le vingtième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1<sup>er</sup> juillet 2013, le vingt-et-unième pour prolongation sur les années 2014 et 2015, le vingt-deuxième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1<sup>er</sup> septembre 2014, le vingt-troisième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1<sup>er</sup> juillet 2015, le vingt-quatrième pour prolonger l'expérimentation Unipass sur l'année 2016, le vingt-cinquième pour prolonger

l'expérimentation Unipass pour les années 2017 à 2018 et pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le vingt-sixième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1<sup>er</sup> juillet 2018, la prolongation de l'expérimentation Unipass sur les années 2019-2020 et la répartition de la compensation à 50/50 entre Rennes Métropole et la Région Bretagne des ventes Unipass.

Le présent acte constitue le vingt-septième avenant. Il a pour objet de prolonger de deux ans la durée de la convention, de prendre en compte la nouvelle gamme tarifaire de Rennes Métropole et de prendre en compte les supports de titres en billettique KorriGo.

## **ARTICLE 1 : DUREE DE L'EXPERIMENTATION**

Le contenu de l'article 2 de la convention citée en référence intitulé « durée de l'expérimentation » est remplacé par les termes suivants :

« L'expérimentation UNIPASS est reconduite du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 pour les réseaux de transports concernés et suivant les modalités financières prévues dans la convention n° 03.1.125 et partiellement modifiées dans les avenants n°1 à 26.»

## **ARTICLE 2 : NIVEAUX DE PRIX ET AUGMENTATION TARIFAIRE**

L'article 6 de la convention n° 03.1.125 relative à l'expérimentation de la tarification Unipass, tel qu'il figure à l'avenant n° 26 à cette convention, est modifié partiellement comme suit :

« Les tarifs Unipass applicables dans le cadre de la présente convention sont fixés annuellement par l'assemblée délibérante de Rennes Métropole.

Rennes Métropole et le conseil Régional se chargent d'informer leurs délégués respectifs pour l'application des nouveaux tarifs. »

En application de la nouvelle gamme tarifaire de Rennes Métropole à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ; sur la Zone 1, les tarifs fixés par Rennes Métropole, sont équivalents à ceux des titres monomodaux STAR suivants :

- le carnet de 10 tickets sur carte KorriGo ;
- l'abonnement 1 mois 27 / 64 ans ;
- l'abonnement 1 mois 18 / 26 ans ;
- le Pass 7 jours ;
- le Pass 7 jours Tarif Réduit (moins de 27 ans).

### **ARTICLE 3 : COMMUNICATION ET BILLETTERIE**

L'article 9 de la convention n° 03.1.125 relative à l'expérimentation de la tarification Unipass est modifié partiellement comme suit :

La billetterie de la gamme multimodale est définie par les Autorités Organisatrices des Mobilités. Les titres sont tous portés sur la carte KorriGo.

Les Autorités Organisatrices des Mobilités s'engagent :

- à faire apparaître dans toute communication ou information propre sur Unipass le partenariat dont elle fait l'objet,
- à s'informer mutuellement de toute communication sur Unipass

### **ARTICLE 4 : AUTRES ARTICLES**

Les autres dispositions de la convention n° 03.1.125 signée le 8 avril 2003 et relative à l'expérimentation de la tarification UNIPASS, partiellement modifiées dans les avenants n°1 à 26, demeurent inchangées.

## ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de deux ans.

Fait à Rennes en trois exemplaires, le

<p>Le Président du Conseil Régional de Bretagne</p> <p>Loïg CHESNAIS-GIRARD</p>	<p>Pour la Présidente et par délégation, Le Vice-Président délégué à la mobilité et aux transports</p> <p>Matthieu THEURIER</p>
<p>Le Directeur Régional SNCF Mobilités Bretagne</p> <p>Laurent Beaucaire</p>	



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable  
Chapitre : 908**

Envoyé en préfecture le 11/05/2021  
Reçu en préfecture le 11/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0401\_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	21002853	Bandeaux BreizhGo sur 21 rames Regio2N livrées	Subvention globale	227 000,00

**Total :** 227 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

**Délibération n° : 21\_0401\_05**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable  
Chapitre : 908**

Envoyé en préfecture le 11/05/2021  
Reçu en préfecture le 11/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0401\_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000604	Projets transversaux des transports terrestres - investissements 2021	Achat / Prestation	21_0401_01	08/02/21	100 000,00	4 400 000,00	4 500 000,00

**Total** 4 400 000,00

**Nombre d'opérations : 1**



**Délibération du Conseil régional de Bretagne  
Commission permanente du 10 mai 2021  
Opération(s) nouvelle(s)  
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable  
Chapitre : 938**

Envoyé en préfecture le 11/05/2021  
Reçu en préfecture le 11/05/2021  
Affiché le  
ID : 035-233500016-20210510-21\_0401\_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	20007944	Exploitation TER 2021	Subvention forfaitaire	2 500 000,00

**Total :** 2 500 000,00

**Nombre d'opérations : 1**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 mai 2021

DELIBERATION

**Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 avril 2021 s'est réunie le 10 mai 2021 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 29 janvier 2021 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**(A l'unanimité)**

- De METTRE FIN à la procédure de délégation de service public pour la desserte en marchandises de l'Ile de Bréhat (lot n°2) ;
- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à en informer les trois entreprises sélectionnées dans le cadre de cette mise en concurrence (cf. articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et R. 3125-4 du code de la commande publique) ;
- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'avenant n°3 prorogeant la délégation de service public relative à la desserte en marchandises vers l'île de Bréhat le temps que la Région Bretagne et la commune de Bréhat aient achevé leur réflexion sur les modalités de mises en œuvre d'une délégation de compétence en la matière.

MISSION IV-POUR UNE BRETAGNE DE TOUTES LES MOBILITES

**Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable**

**FIN DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA  
DESSERTE EN MARCHANDISES DE L'ILE DE BREHAT**

-----

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Région Bretagne est compétente pour organiser les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens entre le continent et l'Île de Bréhat depuis les ports départementaux de l'Arcouest et Port-Clos, **ainsi que le transport des marchandises depuis les ports de Paimpol et de Port-Clos.**

Tout au long de l'année, le délégataire doit assurer le transport des biens et de toutes les marchandises nécessaires à la vie insulaire, dans la limite des possibilités de la barge mise à sa disposition et des ouvrages portuaires. Le nombre minimum de rotations annuelles est fixé à **230**.

Le déchargement (ou chargement) des marchandises se fait normalement à Port-Clos. Cependant, durant les mois de juillet et août, les marchandises peuvent être débarquées à la Grève de l'Église ou sur le site de la Corderie lorsque les conditions de marée le permettent.

Le délégataire doit également assurer une permanence pour l'accueil et l'information des usagers-clients du service, et à ce titre, assurer une permanence téléphonique tous les jours ouvrables (du mardi au vendredi en hiver, y compris le lundi en été).

Le délégataire a la possibilité d'affréter la barge en dehors du service régulier pour d'autres prestations et ce, après obtention de l'accord exprès du délégant.

Aussi, les affrètements en dehors de l'archipel Bréhatin sont autorisés à titre exceptionnel dans le cadre de missions de service public sous réserve du respect de la réglementation et avec l'accord formel du délégant. Ces affrètements ne sont pas comptabilisés dans le nombre minimal de rotations prévus au contrat.

Concernant les moyens, l'autorité délégante met à la disposition du délégataire la barge « **Ile de Bréhat** » le bâtiment d'exploitation situé sur le port de Paimpol (360 m<sup>2</sup>), un chariot élévateur, un ponton échouable à Port-Clos ainsi que divers équipements.

Le délégataire assume les missions suivantes :

- entretien et maintenance de la barge « Ile de Bréhat », du ponton, du chariot élévateur ainsi que divers matériels mis à disposition;
- renouvellement des matériels nécessaires à l'exécution du service public, à l'exception des biens mis à disposition par l'autorité délégante ;
- le maintien en état de la sécurité des éventuels locaux ;
- la gestion, la comptabilité et la facturation.

Le délégataire est chargé de la gestion financière du service.

Compte tenu des contraintes particulières imposées au délégataire, l'autorité délégante verse au délégataire chaque année une subvention financière forfaitaire d'exploitation s'élevant à 80 000 €.

Pour les transports de marchandises, la barge fonctionne selon un planning d'horaires fixes du lundi au vendredi avec un minimum de 2 rotations hebdomadaires. Si aucune réservation n'est sollicitée sur une rotation programmée, la rotation est annulée par souci d'économie. A contrario, des tours supplémentaires sont ajoutés au planning s'il y a un afflux de commandes. De plus, pour des raisons de sécurité en saison estivale, le transport se fait en horaires décalés.

Le nombre de rotations progressent tous les ans, il est passé de 141 rotations en 2015 contre 184 en 2019.

Le chiffre d'affaires de l'activité de la barge est fluctuant d'une année sur l'autre et dépend notamment de l'activité du BTP ou de la construction sur l'île, ... En 2017 le chiffre d'affaires était de 182 K€, puis de 155 K€ en 2018 et enfin de 148 K€ en 2019 (hors contribution financière), soit une baisse de 4,51 % par rapport à 2018.

**Le 6 juillet 2020**, la commission permanente du Conseil régional de Bretagne a réaffirmé le principe d'une gestion déléguée pour la desserte en passagers et marchandises de l'île de Bréhat et lancé la procédure de délégation de service public y afférente (deux lots).

La Commission de délégation de service public réunie le 29 janvier 2021 a examiné l'ensemble des dossiers de candidatures pour les deux lots (passagers et marchandises) et sélectionné les sociétés à qui seraient adressés les dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Or, le même jour, la commune de Bréhat a délibéré et manifesté son intention de se voir déléguer par la Région Bretagne la compétence en matière de desserte maritime des marchandises (cf. articles L. 5431-1 du code des transports et L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales).

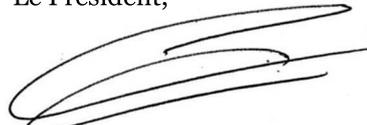
Cette initiative se doit d'être appréciée en lien avec la commune, faire l'objet d'une prospective sur les missions à assumer qui nécessite de mettre fin à la procédure de délégation de service public pour la desserte en marchandises de l'île de Bréhat (lot n°2), pour motif d'intérêt général (cf. article R. 3125-4 du code de la commande publique).

**Ainsi, il est demandé de bien vouloir :**

- **METTRE FIN à la procédure de délégation de service public pour la desserte en marchandises de l'île de Bréhat (lot n°2) ;**
- **AUTORISER le Président du Conseil régional à en informer les trois entreprises sélectionnées dans le cadre de cette mise en concurrence (cf. articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et R. 3125-4 du code de la commande publique) ;**
- **AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'avenant n°3 prorogeant la délégation de service public relative à la desserte en marchandises vers l'île de Bréhat le temps que la Région Bretagne et la commune de Bréhat aient achevé leur réflexion sur les modalités de mises en œuvre d'une délégation de compétence en la matière.**

**Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.**

Le Président,



Loïc CHESNAÏS-GIRARD

**AVENANT N° 3 PROROGÉANT LE  
CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
RELATIF AU TRANSPORT DE MARCHANDISES  
ENTRE PAIMPOL ET L'ILE DE BREHAT**

**ENTRE :**

La Région Bretagne, domiciliée à l'hôtel de région, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 Rennes Cedex, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional, agissant es-qualité et spécialement à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil régional du mai 2021

**ET :**

La Chambre de Commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, représentée par M. Thierry Troesch, président en exercice et dument habilité,

**Exposé préalable :**

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », a transféré aux régions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'organisation des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles (cf. article L. 5431-1 du code des transports).

Actuellement, la desserte en passagers et en marchandises de l'île de Bréhat fait l'objet de deux délégations de service public qui arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Le 6 juillet 2020, la commission permanente du Conseil régional de Bretagne a réaffirmé le principe d'une gestion déléguée pour la desserte en passagers et marchandises de l'île de Bréhat et lancé la procédure de délégation de service public y afférente (deux lots).

La commission de délégation de service public réunie le 29 janvier 2021 a examiné l'ensemble des dossiers de candidatures pour les deux lots (passagers et marchandises) et sélectionné les sociétés à qui seraient adressés les dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Or, le même jour, la commune de Bréhat a délibéré et manifesté son intention de se voir déléguer par la Région Bretagne la compétence en matière de desserte maritime des marchandises (cf. articles L. 5431-1 du code des transports et L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales).

Cette initiative se doit d'être appréciée en lien avec la commune, faire l'objet d'une prospective sur les missions à assumer et nécessite donc de mettre fin à la procédure de délégation de service public pour la desserte en marchandises de l'île de Bréhat (lot n°2), pour motif d'intérêt général (cf. article R. 3125-4 du code de la commande publique).

Corrélativement, il convient donc de proroger la convention de délégation de service public relative à la desserte en marchandises conclue entre la Région Bretagne et la CCI des Côtes d'Armor d'une année, jusqu'au 31 décembre 2022. Si les parties prenantes, commune de Bréhat et Région Bretagne parviennent à formaliser et adopter la convention de délégation de compétence précitée avant le 31 décembre 2022, les cocontractants de la délégation de service public (Région Bretagne et CCI 22) constateront la caducité de l'avenant n° 3.

***Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :***

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

L'alinéa 2 de l'article XV du contrat est modifié comme suit :

« La Convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La convention est conclue pour une durée de **onze** années. Elle prend fin au 31 décembre **2022** ».

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES**

Les autres dispositions du contrat sont inchangées.

A Rennes, le

**Le Président du Conseil régional de  
Bretagne**

**Le Président de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie des Côtes d'Armor**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

**Thierry TROESCH**